

Bibl. Kalend  
Prov. City of

# LEÇONS DE LITURGIE

---

II

LE MISSEL ROMAIN

**Leçons de Liturgie  
à l'usage des séminaires**

3 volumes in-8°

---

- I. — Le Bréviaire et le Rituel ..... 15 fr.  
II. — Le Missel Romain ..... 15 fr.  
III. — Le Cérémonial ..... 15 fr.
-

L. HÉBERT

---

LEÇONS  
DE  
LITURGIE  
A L'USAGE DES SÉMINAIRES

---

II

**Le Missel Romain**

---

VINGT-TROISIÈME ÉDITION

---

*Revue et mise à jour par*

**A. FAYARD**

Professeur au Séminaire du Puy-en-Velay

---

---

PARIS

**BERCHE ET PAGIS**

Rue de Rennes, 69

*Tous droits réservés*

Copyright 1936. by Berche et Pagis

NIHIL OBSTAT :

Anicii, 23<sup>o</sup> Octobris 1935

F. AMIOT,  
*cens. dep.*

IMPRIMATUR :

Anicii, 23<sup>o</sup> Octobris 1935.

F. CORTIAL,  
*vic. gen.*



1994 / 1012  
CAA 053(23)

LE CARDINAL VERDIER  
ARCHEVÊQUE DE PARIS

Donne volontiers *l'Imprimatur* et souhaite une large diffusion aux « LEÇONS DE LITURGIE A L'USAGE DES SÉMINAIRES » de M. Hébert, revues et mises à jour par M. Fayard.

Des juges compétents reconnaissent à cet ouvrage de précieuses qualités, notamment l'exactitude, la précision et le souci d'expliquer par l'histoire la genèse des règles et des institutions.

## AVANT-PROPOS

---

*Cet avant-propos ne présentera longuement ni le second volume des Leçons de liturgie, depuis longtemps connu des séminaristes et des prêtres, ni les révisions successives auxquelles a été soumise l'œuvre de M. Hébert. De cette œuvre ont été conservés, presque intégralement, le cadre et les grandes lignes. Le texte même est, en général, tel dans la présente édition qu'il fut dans les premières. Ici ou là toutefois, surtout dans les notices historiques et dans l'explication des prières et des rites de la messe, il se révélera différent. Même alors, je l'espère, l'écart n'apparaîtra point tel qu'il ait pu dépouiller l'ouvrage des qualités qu'on appréciait en lui. Les éléments nouveaux proviennent au reste des mêmes sources où l'auteur avait déjà puisé.*

*Aussi ai-je cru pouvoir faire un assez bon emploi de ces lignes préliminaires, en acquittant, par elles, une dette de reconnaissance envers les historiens ou les liturgistes auxquels est particulièrement redevable, dans son étude de la liturgie de la messe, l'ouvrage qui va suivre. Nombreux sont, de nos jours, ceux qui, avec un égal souci de science et de piété, ont mis en pleine lumière les beautés de la messe romaine. La plupart auront sans doute fait bénéficier la science liturgique de précieuses acquisitions. Auquel d'entre eux donner ici le premier rang? Si l'on parcourt les références du second volume des Leçons de liturgie, on n'hésitera pas à répondre que M. Hébert et, après lui, M. Grignon ont eu principalement recours aux travaux de Mgr Batiffol et de Mgr Duchesne. L'œuvre de ces deux maîtres est, en ce qui touche à la liturgie de la messe,*

*d'une apparence modeste. Elle n'a rien des vastes enquêtes et des indigestes compilations. Mais elle n'en constitue pas moins une bonne et belle œuvre bien française, à la fois claire, attrayante et abordable à tous, où l'on se sent guidé par une érudition sûre et un jugement droit.*

*Un hommage reconnaissant doit être rendu aussi à l'infatigable Dom Leclercq qui, en tirant de l'inépuisable trésor des bibliothèques ou des musées tant de choses anciennes et nouvelles, met entre les mains de chercheurs moins diligents un très appréciable instrument de travail. Bien d'autres encore méritent gratitude, Dom Cabrol, Dom Cagin, M. Molien, M. Paris, M. Aigrain et ses collaborateurs, pour ne parler que des modernes et ne citer qu'une minorité, parmi les écrivains de langue française.*

*S'il convient que notre gratitude aille à tous ceux qui ont bien écrit de la liturgie de la messe, combien n'apparaît-il pas encore plus nécessaire de la faire monter, vive et fervente, jusqu'au Seigneur Jésus qui, moyennant sa mort, nous a donné, dans notre messe quotidienne, la plus grande force et la plus haute joie de notre vie terrestre, et jusqu'à cette sainte Eglise romaine, inséparable de Jésus, qui a su développer, en rites harmonieux et émouvants, la divine institution du Christ :*

Gratias Deo super inenarrabili dono ejus !

A. F.

Le Puy, le 18 octobre 1935.

---

# LEÇONS DE LITURGIE

---

---

## LE MISSEL ROMAIN

---

Le sacrifice est l'acte liturgique par excellence, parce qu'il est l'expression la plus complète du culte que l'homme doit à son Créateur. Dans la religion catholique, le sacrifice offert publiquement par l'Église au nom de tous ses membres s'appelle la Messe (1). Le livre liturgique renfermant les prières à réciter, les cérémonies à accomplir et les diverses règles à suivre dans la célébration de la messe, porte aujourd'hui le nom de Missel.

Bien que les formules essentielles soient identiques dans toutes les liturgies qui ont conservé le véritable sacrifice chrétien, les rites sont très variés : dans cet ouvrage, nous n'étudierons que la messe romaine.

Notre étude sur le missel comprendra les chapitres suivants : 1° notions générales sur le missel romain ; 2° de l'obligation de célébrer ; 3° du lieu où l'on peut célébrer ; 4° du temps où l'on peut célébrer ; 5° de l'autel ; 6° de

(1) Le mot Messe vient, d'après le sentiment le plus commun, du latin *Missa* pris dans le sens de *missio*, renvoi (cf. Du Cange, *Glossarium*, *Missa*). Ce terme, qui originairement ne convenait qu'à une partie accessoire de la cérémonie, soit au renvoi des fidèles après l'oblation du saint sacrifice (*Peregrinatio ad loca sancta, passim*), soit au renvoi des catéchumènes avant cette même oblation (S. Isidore de Séville, *Etymolog.*, l. 6, c. 19, n. 4 ; *P. L.*, t. LXXXII, c. 252), en était venu, dès le VI<sup>e</sup> siècle, à désigner la cérémonie toute entière. Plus anciennement avaient été en usage les termes de *fraction du pain*, *synaxe* ou *collecte* (assemblée), *liturgie*, la Messe étant le service divin par excellence, *dominicum*, équivalant probablement à *cena dominica*, *eucharistie*, *agenda* ou *actio*, en quoi Mgr Batiffol (*Leçons sur la messe*, p. 157) propose de voir une abréviation de *gratiarum actio*, *oblation*, *communio*, etc.

l'ornementation de l'autel ; 7° des objets qui servent au saint sacrifice ; 8° des vêtements liturgiques ; 9° de la conformité de la messe à l'office du jour ; 10° des messes votives ; 11° des messes des morts ; 12° des prières d'entrée qui préludent à la messe ; 13° de l'office des lectures ou messe des catéchumènes ; 14° du sacrifice eucharistique ou messe des fidèles ; 15° des cérémonies de la messe basse ; 16° des défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la messe.

## CHAPITRE PREMIER

### NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE MISSEL ROMAIN

Ces notions générales ont pour objet : 1° la formation du Missel romain ; 2° son contenu ; 3° les propres des diocèses et des congrégations ; 4° l'obligation de suivre le Missel romain.

#### Art. I. — Formation du Missel romain

1. — ORIGINES DU MISSEL ROMAIN. — Le missel romain est, dans son état actuel, le point d'aboutissement d'une longue évolution (1).

Dès l'abord ni le choix des lectures ni le texte des prières ne furent uniformément fixés. Ils le devinrent ou l'étaient devenus, dans la plupart des cas, au temps de saint Grégoire le Grand (590-604). Mais de tous les textes qui servaient à la messe, il n'existait point encore un recueil unique. Plusieurs recueils se les partageaient : *Lectionnaires* et *Evangeliaires* renfermaient les lectures de la messe ; *Antiphonaire* ou *Graduale*, les chants exécutés par le chœur ; *Sacramentaires*, les parties récitées ou

(1) L'histoire de la formation du missel romain demeure obscure, en raison tant du petit nombre des documents anciens que des altérations du pur rit romain dont presque tous portent la trace. Cf. Dom Cabrol, *Les origines du Missel romain* (*Revue du Clergé français*, 1<sup>er</sup> février 1912) ; Duchesne, *Origines du culte chrétien* ; Dom Baudot, *Le Missel romain* ; Aigrain, *Liturgia*, XIII, *Les livres liturgiques*.

chantées par le célébrant. Ce fut au x<sup>e</sup> siècle que de ces divers recueils se forma le *missel plénier*. Celui-ci demeurerait encore sujet à bien des variations de détail : Pie V, en lui donnant sa forme définitive, mit un terme à l'évolution de la liturgie de la messe et à la formation du Missel romain.

2. — LES ANCIENS SACRAMENTAIRES ROMAINS. — Le plus ancien Sacramentaire romain est le *Sacramentaire léonien*, recueil d'oraisons et de préfaces pour la majeure partie de l'année liturgique : le texte est au début incomplet. Ce n'est point un recueil officiel, mais il groupe des messes qui semblent remonter aux pontificats de saint Simplicien (468-483) (xxxiv), de saint Léon le Grand (440-461), ou même au temps des persécutions (1). — Le *Sacramentaire gélasien*, attribué sans raison suffisante au pape saint Gélase (492-496), est un recueil officiel, antérieur pour l'ensemble au pape saint Grégoire, complété sur plusieurs points à une époque plus récente et mêlé d'éléments gallicans. Il se fait remarquer par son ordonnance et sa sobriété. En trois livres se succèdent les messes de l'année liturgique, les messes des saints, les messes pour diverses circonstances, telles que voyages, calamités, maladies, funérailles, etc. (2). — Le *Sacramentaire grégorien* est, comme le précédent, un recueil officiel. Il se distingue de son devancier par la distribution des matières — il mêle en effet le sanctoral au temporal — et par le choix des textes de préfaces ou d'oraisons, différents le plus souvent des textes du gélasien. Le pape Adrien I<sup>er</sup> (772-795) en l'envoyant à Charlemagne le donna comme l'œuvre de son prédécesseur, saint Grégoire le Grand (590-604). Parmi les historiens les uns admettent (3), les autres contestent cette attribution (4). Au moins faut-il convenir que l'œuvre de saint Grégoire est difficile à démêler dans

(1) Migne, *P. L.*, t. LV, reproduit le Sacramentaire léonien d'après Bianchini et Muratori. — (2) Migne, *P. L.*, t. LXXIV, reproduit le Sacramentaire gélasien d'après Tomasi. — (3) Georgi, Tomasi, *Zaccaria*, Mabillon, Muratori, etc. ; cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Antiphonaire*. — (4) Duchesne, Card. Schuster, etc.

un texte certainement remanié, à Rome même, du début du VII<sup>e</sup> siècle à la fin du VIII<sup>e</sup>, et complété, dans les exemplaires qui nous en sont parvenus, par de nombreuses additions gallicanes. On n'attribuera, en tout cas, à saint Grégoire ni les messes de la Vierge dont les quatre fêtes ne furent célébrées à Rome que vers le milieu ou la fin du VII<sup>e</sup> siècle, ni la messe de son propre anniversaire (1).

3. — INFLUENCE CAROLINGIENNE. — Au VIII<sup>e</sup> siècle les livres liturgiques avaient subi, en Gaule, de nombreuses altérations : pour y remédier Pépin emprunta à Rome des livres de chant, et Charlemagne demanda au pape Adrien un Sacramentaire. Adrien envoya un exemplaire du Sacramentaire grégorien, dont il fut fait en Gaule de nombreuses copies. L'exemplaire envoyé de Rome est malheureusement perdu et les copies conservées ne présentent que des éditions corrigées ou accrues au moyen de livres liturgiques antérieurs, romains ou gallicans. La raison des changements dont ces éditions furent l'objet se devine aisément. L'exemplaire envoyé de Rome ne contenait pas certaines messes que l'on avait coutume de célébrer en Gaule et qu'on voulait conserver; on ajouta donc au texte grégorien ces messes et un certain nombre d'autres prières, bénédictions de l'évêque *super populum*, prières de l'ordination des clercs inférieurs, etc. Ces formules, après avoir été groupées en appendice précédé d'une préface spéciale (2) ou marquées dans le livre lui-même d'un signe particulier ou obèle, firent bientôt corps avec l'original grégorien et il est maintenant très difficile de les en séparer. L'addition s'est sûrement faite sous l'influence de Charlemagne, et l'auteur en est probablement Alcuin (3). Ce livre romain complété et retouché en Gaule devint le type du missel officiel dans l'empire carolingien, et, chose curieuse, « finit par revenir à Rome pour y être adopté et y supplanter les autres livres liturgiques. C'est en substance

(1) Migne reproduit l'édition de Dom Ménard avec ses *annotations*, P. L., t. LXXXVIII. — (2) Reproduite dans l'édition de Pamelius et de Muratori, et par Dom Cabrol, *Les origines du Missel romain*, l. c., p. 263-264. — (3) Cf. *Micrologus*, ch. LX (P. L., t. CLI, c. 1020).

notre missel romain actuel, sauf les additions qu'on y apporta depuis, et les quelques changements qu'on lui fit subir » (1).

Nombreuses furent ces additions pendant les ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles : variables selon les églises, d'abord introduites dans les messes privées, elles finirent par pénétrer jusque dans la messe solennelle.

4. — LES MISSELS PLÉNIERS. — On commença vers le x<sup>e</sup> siècle, par suite de la fréquence des messes privées, à grouper dans un seul livre tous les textes se rapportant à la messe : ce furent les *Missels pléniers* qui, au cours des xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, se substituèrent progressivement aux Sacramentaires et se multiplièrent dans les diverses églises (2).

Parmi les nombreux missels pléniers, il faut signaler le *Missel de la Curie romaine*, qui, au xiii<sup>e</sup> siècle, modifia le cérémonial, et accepta un grand nombre de messes de fêtes (3). Les autres missels présentent une grande variété pour les fêtes admises et les usages reçus. De plus, des altérations se produisirent, et la nécessité d'une réforme qui rétablirait l'uniformité dans la célébration de la messe devint manifeste.

5. — LE MISSEL ROMAIN DE SAINT PIE V. — Au Concile de Trente, les Pères nommèrent une commission pour

(1) Dom Cabrol, *l. c.*, p. 271 ; *Dictionnaire*, art. *Charlemagne et la liturgie* ; cf. Netzer, *L'introduction de la messe romaine en France sous les Carolingiens*. — (2) Ces missels pléniers utilisèrent les manuscrits antérieurs, d'abord en juxtaposant les recueils anciens avec quelques légères additions et annotations, puis en transcrivant les éléments de l'ancien Sacramentaire et en insérant, à la place qui revenait à chacun, les textes de l'Antiphonaire et du Lectionnaire. Sur les missels pléniers, cf. Dom Baudot, *Le Missel romain*, II, ch. II et III. — (3) On a vu dans l'historique du bréviaire la formation du bréviaire de la Curie et l'influence des Franciscains dans la diffusion de cet office : la Curie eut semblablement son missel dont les cérémonies eurent à subir quelques modifications pour s'adapter au séjour des papes hors de Rome ; les Franciscains prirent ce missel de la Curie, introduisirent un grand nombre de saints nouveaux, multiplièrent les fêtes doubles et les octaves (cf. Dom Baudot, *l. c.*, p. 89 ; Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, ch. III ; Mgr Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 4, 5).

s'occuper de la réforme des livres liturgiques. Le travail de revision fut mené à terme par saint Pie V, qui publia une nouvelle édition du Missel romain le 14 juillet 1570.

Le but que s'était proposé le Pape n'était pas de créer de toutes pièces une nouvelle liturgie, mais de codifier les règles traditionnelles, de corriger les textes reçus et de doter l'Eglise d'un missel conforme de tous points au nouveau bréviaire. Pour obtenir ce résultat, les érudits collationnèrent les plus anciens manuscrits et consultèrent les auteurs les plus autorisés : on eut ainsi un livre qui, tout en conservant les anciens éléments et la distribution des matières du missel plénier, supprimait la plupart des innovations récentes et assurait l'unité des rites dans la célébration de la messe (1).

La bulle *Quo primum tempore* imposa le nouveau missel et interdit de rien y ajouter, retrancher ou changer.

6. — LE MISSEL ROMAIN DEPUIS SAINT PIE V JUSQU'A PIE X.  
— Le Missel de saint Pie V fut accueilli dans tout l'Occident avec une véritable joie : la plupart des églises particulières en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Pologne l'adoptèrent simplement, renonçant même aux privilèges qui leur étaient concédés.

Depuis saint Pie V, quelques corrections ont été faites par Clément VIII (1592-1605), et Urbain VIII (1623-1644) ; surtout des messes nouvelles ont été insérées pour les fêtes successivement introduites au calendrier universel.

Notre Missel romain est donc demeuré jusqu'au xx<sup>e</sup> siècle le livre liturgique traditionnel déjà fixé dans ses lignes essentielles au temps de saint Grégoire le Grand, restauré par saint Pie V, conformément aux règles les plus pures de l'antiquité chrétienne (2).

(1) Dom Guéranger, *l. c.*, c. xv ; Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 2 (Paris, 1927). — (2) En France, au cours du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle, les évêques tentèrent de réformer leurs missels diocésains, un peu comme ils avaient fait du bréviaire. A Paris, F. de Harlay modifie les rubriques, multiplie les séquences, supprime les introits, graduels, etc., qui ne sont pas tirés de l'Écriture ; de Vintimille (1738) conserve les épîtres et les évangiles du propre du temps, mais change les introits, ajoute de nouvelles proses, corrige les antiennes. Ces *missels parisiens* en usage,

7. — APPLICATION AU MISSEL DE LA RÉFORME DE PIE X. — La réforme liturgique inaugurée par Pie X, tout en portant d'abord sur le bréviaire, devait avoir sa répercussion sur le missel. Déjà les nouvelles rubriques accompagnant la Bulle *Divino Afflatu*, du 1<sup>er</sup> novembre 1911, et la Constitution *Abhinc duos annos*, du 23 octobre 1913, apportaient certaines modifications dans la célébration de la messe. Ces modifications ont été précisées par divers décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, et enfin codifiées dans les *Additiones et variationes in rubricis Missalis* publiées en 1920 par Benoît XV en même temps qu'une nouvelle édition typique du missel romain (1).

Nous aurons à exposer ces règles nouvelles au cours de cet ouvrage : disons dès maintenant que les changements opérés laissent intact le texte de l'édition typique publiée en 1900 par Léon XIII, qu'ils portent à peu près tous sur les rubriques et que la plupart concernent le choix de la messe ou l'ordonnance des parties variables, telles que oraisons, préface, etc. (2).

## Art. II. — Contenu du Missel romain

Après le texte des bulles des Papes, parmi lesquelles a été insérée la Constitution *Divino Afflatu*, et à la suite de prolégomènes sur le calendrier, l'édition typique du Missel romain renferme les rubriques, l'Ordinaire de la messe, le propre du temps, le propre des Saints, les communs, les messes voïves, les messes pour les défunts, diverses bénédictions et un supplément de messes à célébrer en certains lieux.

8. — LES RUBRIQUES. — Les rubriques ont été reproduites avec des variantes, dans un grand nombre de diocèses de France ont disparu depuis l'adoption pure et simple du rite romain sous Pie IX (Cf. Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, ch. xvii).

(1) Décret de *editione typica Missalis Romani*, 25 juillet 1920. Cette édition a été bientôt suivie d'une seconde édition typique vaticane complétant la première. — (2) Cf. A. Barin, *In novissimas Rubricas Missalis Romani a Pio X reformati et Benedicti XV auctoritate vulgati Commentarium*, Rome, 1920. Les renvois aux *Additiones et variationes* sont marqués au cours de notre exposé par l'indication *Nov. Rubr.*

tes dans le missel de Benoît XV d'après l'édition donnée par Léon XIII qui avait légèrement modifié le texte de saint Pie V. Saint Pie V avait adopté la rédaction de Burchard (1), et celui-ci s'était inspiré des anciens *Ordines Romani* et des missels manuscrits de la Bibliothèque vaticane (2).

Les rubriques éditées par Pie V comprenaient : 1° les *Rubricæ generales Missalis* traitant de la messe à célébrer, des translations, des diverses parties de la messe, de l'heure où il faut célébrer, de ce qu'il faut dire à voix haute ou à voix basse, des génuflexions, des ornements, de l'autel ; 2° le *Ritus servandus in celebratione Missae*, exposant les divers rites à observer dans la messe basse et dans la messe solennelle, depuis la préparation du prêtre et son arrivée à l'autel jusqu'au dernier évangile, et signalant les omissions à faire dans la messe des morts ; 3° le *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus* indiquant les défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la messe, défauts dans la matière ou la forme du sacrement, défauts dans l'intention ou les dispositions du ministre, accidents survenant dans l'acte même de la célébration.

A ces rubriques anciennes ont été ajoutées les *Additiones et variationes in rubricis Missalis ad normam Bullae DIVINO AFFLATU et S. R. C. subsequentium decretorum*. Ce sont les règles nouvelles concernant les fêtes et les vigiles, les messes votives, les messes des morts, l'occurrence et la translation, les mémoires, les oraisons, le *Gloria in excelsis*, la prose, le *Credo*, la préface, le dernier évangile, la couleur des ornements et le chant.

(1) Burchard († 1503), né à Strasbourg, maître des cérémonies de la cour pontificale avant sa promotion à l'épiscopat. — (2) Les *Ordines Romani* (P. L., t. LXXVIII) nous donnent les règles suivies anciennement dans la messe papale, l'*Ordo I* est regardé comme retraçant la liturgie du VIII<sup>e</sup> siècle ; l'*Ordo II* est du IX<sup>e</sup>, du temps où la liturgie s'établit en pays carolingien ; du IX<sup>e</sup> aussi, l'*Ordo III*, l'*Ordo IV*, et l'*Ordo IX* qui donne le pur romain de cette époque ; l'*Ordo VI*, du XI<sup>e</sup> en pays franc ; l'*Ordo XI* du XII<sup>e</sup>, l'*Ordo XII* est un cérémonial de Grégoire X (1271-1276) ; l'*Ordo XIV* est le cérémonial authentique de la cour romaine au XIV<sup>e</sup> siècle (Cf. Baffol, l. c.).

Enfin, un appendice comprend : 1° les prières de la préparation à la messe, que l'on trouve aussi dans le bréviaire, et les prières que le prêtre ou l'évêque disent en prenant les ornements ; 2° les prières d'action de grâces après la messe, reproduites également dans le bréviaire.

9. — L'ORDINAIRE DE LA MESSE. — L'ordinaire de la messe donnant le texte des prières communes aux différentes messes se trouve intercalé dans nos missels entre la messe du samedi saint et celle de Pâques : on le place ainsi pour la facilité au milieu du missel (1). L'ordinaire comprend l'*Ordo Missae*, depuis les prières du bas de l'autel jusqu'à la préface, les *Praefationes per totum annum*, avec le chant solennel et le chant ferial, et le *Canon Missae*, depuis le *Te igitur* jusqu'au dernier évangile inclusivement.

La nouvelle édition du Missel reproduit presque sans changement (2) l'ordinaire de la messe tel qu'on le trouve dans le missel de saint Pie V. Si l'on compare le missel de saint Pie V aux missels pléniers antérieurs, on remarquera vite que les prières composant l'ordinaire n'ont pas été fixées à la même époque : le Canon lui-même dans son ensemble, depuis le *Te igitur* jusqu'à l'*Agnus Dei*, se retrouve à peu près sans modifications à dater au moins de saint Grégoire, mais les prières qui précèdent l'introït, celles qui accompagnent l'offrande du pain et du vin, celles qui précèdent la communion et accompagnent les ablutions, enfin celles qui suivent l'*Ite missa est*, sont des additions d'origine gallicane pour la plupart, et n'ont été définitivement codifiées que par saint Pie V (3).

(1) C'était déjà la place de l'Ordinaire de la messe dans plusieurs anciens missels pléniers et même dans un bon nombre de manuscrits antérieurs. — (2) Les dernières préfaces concédées ont été insérées à leur place logique. Les autres changements introduits dans l'édition typique de l'Ordinaire de la messe sont des détails qui ont été minutieusement relevés par les *Ephémérides liturg.*, 1919, p. 404. — (3) Mgr Batiffol explique ainsi comment ces prières ont fini par s'introduire dans l'antique ordinaire de la messe : « La messe papale du VIII<sup>e</sup> siècle, celle de l'*Ordo Romanus I* et du Sacramentaire grégorien, a donné à la liturgie de l'Occident carolingien l'ordinaire de la messe. Dépouillé de la solennité que lui valaient ses assistants, ses ministres, ses parties chantées, cet ordinaire est devenu l'ordinaire de la messe privée,

10. — LE PROPRE DU TEMPS. — Le propre du temps renferme les éléments — antiennes, répons, versets, oraisons et lectures — propres aux messes des trois cycles de l'année liturgique : cycle de Noël formé de l'Avent, de la vigile, de la fête et de l'octave de Noël, des fêtes comprises dans cette octave, de la vigile, de la fête et de l'octave de l'Épiphanie, des dimanches rattachés à l'Épiphanie ; cycle de Pâques formé des dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, de tout le Carême, de Pâques et de son octave, du temps pascal, y compris l'Ascension, jusqu'à la vigile de la Pentecôte ; cycle de la Pentecôte enfin formé de cette fête et de son octave, des fêtes de la Sainte Trinité, du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur, et des dimanches compris entre la Pentecôte et l'Avent.

Chaque dimanche de l'année a sa messe propre, sauf toutefois le dimanche qui tombe le 2, le 3 ou le 4 janvier. Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> dimanches après l'Épiphanie ont des oraisons et des lectures propres, mais ils empruntent l'introït, le graduel, l'offertoire et la communion du 3<sup>e</sup> dimanche après l'Épiphanie. Quand l'office de ces dimanches est renvoyé après la Pentecôte leurs messes conservent leurs oraisons et leurs lectures, mais elles empruntent l'introït, le graduel, l'offertoire et la communion du 23<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte. La messe du 24<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte se célèbre le dernier dimanche avant l'Avent : elle a des oraisons et des lectures propres, mais l'introït, le graduel, l'offertoire et la communion sont du 23<sup>e</sup> dimanche de la messe basse, de la messe solitaire, où le prêtre n'a qu'un servant avec lui. La dévotion privée a sa place dans la messe privée : de là les prières privées introduites dans l'ordinaire de la messe entre le VIII<sup>e</sup> siècle et le XIII<sup>e</sup>... Des prières introduites ainsi dans la messe privée, les unes ont pour raison d'être d'accompagner tel geste qui, dans la messe papale, s'accomplissait en silence : la liturgie veille ainsi à préserver la piété du célébrant contre l'automatisme et à pénétrer cette piété du sens spirituel de ses gestes. Les autres prières sont destinées à rappeler au célébrant les sentiments qui doivent être les siens quand il monte à l'autel, quand il offre l'oblation, quand il s'apprête à communier, quand il vient de communier ; elles sont faites pour inculquer au prêtre les scrupules de conscience que sa fonction lui doit donner, et la foi affectueuse qu'il doit avoir pour le sacrement de l'autel. \* *Leçons sur la messe*, p. 28-29.

che. Quand l'office de l'un des dimanches après l'Épiphanie ou du 23<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte est anticipé au samedi, la messe l'est également. La messe du dimanche dans l'octave de Noël se dit le jour où l'on fait l'office de ce dimanche. Celle du dimanche dans l'octave de l'Épiphanie est seulement commémorée le jour où l'on fait l'office ou la mémoire de la Sainte Famille.

Les fêtes du Temporal, Noël (1), la Circoncision, l'Épiphanie, les jeudi (2) et samedi saints, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, le Saint-Sacrement, le Sacré-Cœur, ont leurs messes propres ; de même, les vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte. On trouve une messe propre pour le 30 décembre, jour dans l'octave de Noël : elle se célèbre quand on ne fait pas en ce jour l'office du dimanche. Messe propre pour le jour octave de l'Épiphanie et pour chacun des jours dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte. Pendant les octaves de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, on reprend la messe de la fête.

Parmi les fêtes, seules les fêtes de Carême et de Quatre-Temps et le lundi des Rogations ont des messes propres : ces messes propres à certaines fêtes ont été, ainsi que les messes des dimanches, dotées de privilèges spéciaux par les nouvelles rubriques.

Les autres fêtes n'ont pas de messe spéciale : elles reprennent la messe du dimanche précédent. En Avent, on supprime à cette messe du dimanche précédent, devenue messe fériale, le verset alléluïatique qui suit le graduel ; depuis la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres, on supprime le trait (3).

(1) On trouve dans le missel trois messes pour le jour de Noël, la messe de minuit, la messe de l'aurore et la messe du jour.

— (2) L'office du matin le Vendredi Saint a une structure à part.

(3) *Rubr. spéc.*... C'est aussi au propre du temps que l'on trouve dans le missel la bénédiction des Cendres au mercredi qui suit le dimanche de la Quinquagésime, et la bénédiction des Palmes au dimanche des Rameaux ; on trouve de même au Samedi Saint et à la vigile de la Pentecôte le texte de l'office qui précède la messe de ces deux jours, au Jeudi Saint le texte des prières à chanter pour la cérémonie du lavement des pieds, ou *mandatum*. La bénédiction des cierges est au Sanctoral.

La plupart des messes du propre du temps sont précédées dans le missel de la mention : *Statio ad...* (1). *Statio* s'entendait dans le langage militaire de la faction montée par les soldats. Dans l'Eglise, il prit le sens de *scéance* tenue par la communauté chrétienne pour la célébration du service divin. *Statio ad...* indique donc que telle messe devait se célébrer solennellement, avec le concours du pape, de tout son clergé et des fidèles, dans telle basilique de Rome. Cette indication, constamment maintenue dans le missel romain, se rencontrait déjà dans les sacramentaires du temps du pape Adrien (772-795), et sans doute remontait-elle, pour la plupart des cas, à une bien plus haute antiquité (2).

L'édition typique du missel romain (1920) reproduit presque sans aucune modification (3) le propre du temps du missel de saint Pie V. Ce dernier avait lui-même emprunté le texte de ces messes aux manuscrits anciens, de sorte que ces textes vénérables se recommandent, dans leur ensemble, par une très haute antiquité, encore qu'il soit impossible dans l'état actuel de nos connaissances, de fixer la date de l'introduction de chacun d'eux dans la liturgie romaine (4).

(1) Cette mention se lit en tête des messes des dimanches de l'Avent, de la vigile de Noël, des fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean, des saints Innocents, de la Circoncision et de l'Epiphanie, des dimanches de Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, de Carême, de Pâques, de Pentecôte, des jours dans les octaves de Pâques et de Pentecôte, du jour octave de Pâques, des fêtes de Carême, des Quatre-Temps, des Litanies majeures et mineures, de la vigile de la Pentecôte, des Jeudi, Vendredi et Samedi Saints. — (2) Des stations existaient à Rome dès le temps du pape Hilaire (461-468) ; cf. Batiffol, *l. c.*, p. 30 ; *Semaine liturgique de Maredsous*, 1912, p. 79. D'après Mgr Duchesne, l'ordonnance actuelle des stations de Carême, à part les stations du jeudi organisées par Grégoire II (715-731), serait au moins du VII<sup>e</sup> siècle ; Dom Morin la fait remonter au pape Simplicius (468-483). — (3) Les divergences sont signalées dans les *Ephémérides liturg.*, 1920, p. 442. La rédaction des rubriques a été entièrement refondue afin de les rendre conformes aux règles nouvelles. — (4) Cf. *La vie et les arts liturgiques*, 6<sup>e</sup> année, p. 14. Remarquons que dans les lectures (leçons, épîtres, évangiles), l'écriture sainte est citée d'après la Vulgate, au lieu que les introïts, graduels, versets alléluïatiques, traits, offertoires, communions reproduisent l'*Itala Vetus*. C'est sur cette version remontant

Ils se recommandent en outre par leur caractère à la fois simple et suggestif et, dans la plupart des messes de Carême, des Quatre-Temps et des principales solennités du Temporal, par une harmonieuse ordonnance qui en fait converger tous les éléments vers une idée centrale (1).

11. — LE PROPRE DES SAINTS. — Le Propre des saints, dans le missel, correspond exactement à celui du bréviaire. Il assigne des messes à toutes les fêtes du calendrier. Ainsi comprend-il et les messes déjà inscrites dans les anciens sacramentaires, et les messes plus récentes admises par Pie V, et les nombreuses messes ajoutées depuis au fur et à mesure des différents pontificats. Quand un jour occupé par une fête ancienne s'est ensuite vu assigner une fête nouvelle, l'ancienne messe, bien qu'elle ne soit plus célébrée, a été intégralement conservée dans le missel. Beaucoup de messes enfin sont accompagnées d'indications relatives à la manière de les célébrer, comme messes votives, dans les différents temps de l'année (2).

Les trois messes autorisées par Benoît XV pour le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts sont insérées dans le missel à la date du 2 novembre (3).

12. — LE COMMUN DES SAINTS. — Le Commun des Saints fournit des messes pour les saints qui n'ont pas de messe propre, ou qui n'ont en propre que les oraisons.

On y trouve une messe pour la vigile des Apôtres, deux messes pour les martyrs pontifes et deux autres pour les

au II<sup>e</sup> siècle et d'usage courant dans l'Eglise jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle que les mélodies primitives avaient été adaptées : c'est pourquoi Clément VIII blâma sévèrement, dans la bulle *Cum Sanctissimum* de 1604, les éditeurs qui avaient tenté de substituer dans les livres d'office la Vulgate à l'ancienne italique.

(1) Cf. Mgr Harscouët, *Notes sur les messes de Carême* ; Dom Leduc, *Catéchisme liturgique* (édité par Dom Baudot) ; Card. Schuster, *Liber sacramentorum*. — (2) Les *Ephémérides liturg.*, 1920, p. 443, mentionnent les changements apportés dans l'édition typique vaticane. — (3) L'origine du propre des saints est à chercher dans les messes célébrées à l'anniversaire des martyrs près de leur tombeau : un calendrier daté de 354 nous donne une liste des anniversaires alors célébrés à Rome. On adopta ensuite les fêtes d'autres martyrs dont on avait des reliques, et plus tard les fêtes de confesseurs, de vierges, etc.

martyrs non pontifes en dehors du temps pascal, trois messes pour plusieurs martyrs en dehors du temps pascal, deux messes pour les martyrs au temps pascal, deux messes pour les confesseurs pontifes, une pour les docteurs, deux pour les confesseurs non pontifes, une pour les abbés, deux pour les vierges martyres, deux pour les vierges non martyres, deux pour les saintes femmes (1).

Vient ensuite la messe de l'anniversaire de la Dédicace, avec des oraisons spéciales pour le jour de la consécration de l'église, et d'autres pour la consécration des autels fixes.

Enfin, la dernière édition du Missel renferme un commun de la Sainte Vierge avec une messe pour ses fêtes, et cinq messes de *S. Maria in Sabbato* pour les divers temps liturgiques (2).

13. — LES MESSES VOTIVES. — Le Missel donne d'abord des messes votives pour les différents jours de la semaine (à l'exception du dimanche) : pour le lundi, la messe de la Sainte-Trinité ; pour le mardi, la messe des Anges ; pour le mercredi, la messe de saint Joseph, celle des saints apôtres Pierre et Paul, et celle de tous les apôtres ; pour le jeudi, la messe du Saint-Esprit et celle du Saint-Sacrement ; pour le vendredi, la messe de la Sainte-Croix et celle de la Passion. La messe de *S. Maria in Sabbato* est au commun de la Sainte Vierge.

Suivent des messes votives *ad diversa* : *pro eligendo Summo Pontifice, in anniversario Electionis seu Consecrationis Episcopi, ad tollendum schisma, pro quacumque necessitate, pro remissione peccatorum, ad postulandam gratiam bene moriendi, contra paganos, tempore belli, pro pace, pro vitanda mortalitate, pro infirmis, pro peregris*

(1) Ces messes des saintes femmes ont été ajoutées aux Communs par Clément VIII ; les autres messes du Commun ont été insérées au Missel par S. Pie V. — (2) Dans le *Liber sacramentorum* d'Alcuin, composé vers 785, on trouve déjà des formules pour la messe privée d'un apôtre, d'un martyr, de plusieurs martyrs, etc. (*P. L.*, t. CI, c. 445-466) Il est vraisemblable que chaque messe du commun a été d'abord la messe propre d'un saint particulièrement célèbre. Par cela même qu'elle était mieux connue elle était tout indiquée pour servir à fêter les saints de même ordre qui n'avaient pas de messe propre.

*nantibus, pro sponso et sponsa, pro Fidei propagatione.*  
 Cette partie se termine par des *orationes diversae* (1).

14. — LES MESSES DES DÉFUNTS. — Sous ce titre six messes sont comprises : les trois du 2 novembre qui sont l'objet d'un simple rappel et d'une rubrique indiquant que la première sert pour les funérailles et l'anniversaire du pape, des cardinaux, des évêques et des prêtres ; la messe des funérailles qui sert, avec des oraisons appropriées, pour les 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours ; la messe de l'anniversaire et la messe quotidienne pour les défunts. A la suite sont diverses oraisons pour les défunts. Il est à noter que les messes pour les défunts ne comprennent en tout qu'un petit nombre de textes : ce sont ceux qu'a retenus et sanctionnés le missel de Pie V. Dans les anciens livres liturgiques au contraire, sacramentaires, antiphonaires, lectionnaires, se lisaient des formules plus nombreuses et plus variées (2).

15. — BÉNÉDICTIONS DIVERSES. — On a jugé opportun de conserver dans le missel certaines bénédictions qui peuvent se donner soit avant ou après la messe, soit même au cours de la messe (3).

16. — MISSAE PRO ALIQUIBUS LOCIS. — Ce supplément renferme des messes approuvées par le Saint-Siège qui peuvent être employées pour la célébration de certaines fêtes, là où ces fêtes ont été concédées par Indult (4).

Dans la dernière édition du missel, ces messes se succèdent selon l'ordre de leur inscription au calendrier.

(1) Parmi ces oraisons se trouvent les oraisons *pro gratiarum actione, ad postulandum gratiam Spiritus Sancti*, les oraisons spéciales à ajouter à la messe de la consécration des évêques et de la collation des saints ordres. La plupart de ces oraisons diverses et de ces messes votives sont très anciennes : on les rencontre dans les anciens Sacramentaires. Le Sacramentaire d'Alcuin renfermait déjà des textes de messes votives privées pour les différents jours de la semaine, même pour le dimanche. — (2) Voir t. I, *Le Rituel*, n. 200. — (3) Ces bénédictions sont passées des anciens Sacramentaires dans les missels pléniers et, plus tard, dans le missel de S. Pie V (*Ibid.*, n. 227). — (4) Décret du 25 juillet 1920. La plupart de ces messes existaient avant l'édition du missel de 1920. Elles y furent classées dans un ordre nouveau — fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Saints — qui a été depuis abandonné

Des communs de plusieurs confesseurs pontifes et non pontifes, de plusieurs vierges et saintes femmes y sont annexés.

### Art. III. — Les Propres des diocèses et des congrégations

17. — CONTENU DE CES PROPRES. — Le Missel romain ne renferme pas le texte des messes concédées pour tous les saints qui sont honorés dans les divers lieux de la chrétienté ; les textes autorisés pour chaque diocèse ou chaque congrégation forment le *propre* du Missel de ce diocèse ou de cette congrégation.

On y trouve donc des messes spéciales accordées par le Saint-Siège pour certains saints déjà inscrits au calendrier de l'Eglise universelle, et pour d'autres saints ou bienheureux inscrits seulement au calendrier d'églises particulières (1).

On ne peut se servir de ces textes que dans les églises qui en ont obtenu la concession.

L'Ordinaire n'a plus, depuis la Constitution *Quo primum tempore* de saint Pie V, aucun pouvoir législatif sur le missel : il ne peut donc imposer de sa propre autorité un texte de messe, ni supprimer ou changer les textes autorisés. Seul, le Saint-Siège peut concéder le texte d'une messe nouvelle, ou apporter des changements aux textes anciens.

### Art. IV. — Obligation de suivre le Missel romain

18. — QUELLES ÉGLISES DOIVENT SUIVRE LE MISSEL ROMAIN ? — Saint Pie V, en publiant son missel, le rendit obligatoire dans toutes les églises et chapelles du rit latin, à l'exception de celles qui possédaient une liturgie de la messe remontant à plus de deux siècles (2).

(1) Voir t. I, *Le Bréviaire*, n. 31 et suivants, les règles sur les calendriers propres aux diocèses et aux congrégations religieuses. — (2) Constitution *Quo primum tempore* du 14 juillet 1570. C'est ainsi que certaines églises comme Milan, Lyon, Braga, et certains ordres réguliers comme les Carmes, les Chartreux, les Frères Prêcheurs, les Prémontrés purent conserver leurs rites particuliers dans la célébration de la messe.

Toutes ces églises, qui ont été légitimement autorisées par saint Pie V à suivre un autre missel, peuvent aujourd'hui encore continuer de s'en servir, à condition toutefois qu'elles ne l'aient pas abandonné. Mais les églises qui ont reçu le missel de saint Pie V doivent maintenant se conformer aux règles nouvelles codifiées dans l'édition typique de Benoît XV (1).

19. — AUTORITÉ DES RUBRIQUES DU MISSEL. — Les moralistes distinguent, parmi les rubriques du missel, celles qui concernent les rites mêmes de la messe *intra missam*, et celles qui touchent seulement à ce qui est *extra missam*. Les rubriques *intra missam* sont certainement préceptives, elles obligent sous peine de péché plus ou moins grave selon la matière (2) ; les rubriques *extra missam* sont plutôt directives, dans l'ensemble, comme aussi les rubriques concernant le diacre, le sous-diacre et les ministres inférieurs à la messe solennelle.

En plus des rubriques du missel, le célébrant doit tenir compte, dans la célébration de la messe, des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, des bulles pontificales (3), des règles nouvelles imposées par Pie X et Benoît XV.

## CHAPITRE II

### DE L'OBLIGATION DE CÉLÉBRER

Un prêtre peut être obligé de célébrer : 1° par suite de son ordination sacerdotale ; 2° parce qu'il a charge d'âmes ; 3° à cause des honoraires qu'il a reçus (4).

(1) Décret du 25 juillet 1920. — (2) *Reprobata quavis contraria consuetudine, sacerdos celebrans accurate ac devote sercet rubricas suorum ritualium librorum, caveatque ne alias ceremonias aut preces proprio arbitrio adjungat* (Codex, can. 818) ; Bulle *Quo primum* du 14 juillet 1570, placée en tête du Missel de S. Pie V. Les théologiens examinent ce qui constitue matière grave ou légère (cf. S. Liguori, l. VI, n. 399 et suiv., éd. Gaudé, p. 389). — (3) Le concile de Trente a spécialement interdit la célébration de la messe en langue vulgaire (sess. 22, c. 8) ; cf. *Codex*, c. 819. — (4) Cette matière se trouve exposée longuement dans les traités de Droit Canonique.

20. — OBLIGATION DE CÉLÉBRER PAR SUITE DE L'ORDINATION SACERDOTALE. — Tout prêtre, par suite de son ordination sacerdotale, est tenu de célébrer quelquefois dans sa vie. C'est un précepte de droit divin et un précepte grave (1).

L'Eglise en précise la portée en faisant à tout prêtre obligation grave de célébrer plusieurs fois par an (2). Elle témoigne même le souci de promouvoir une célébration plus fréquente en chargeant les évêques ou les supérieurs religieux d'amener les prêtres à célébrer au moins chaque dimanche et à chaque fête de précepte (3).

21. — OBLIGATION DE CÉLÉBRER PAR SUITE DE CHARGE D'ÂMES. — Ceux qui ont charge d'âmes sont obligés de célébrer à certains jours pour le peuple qui leur est confié : c'est une obligation de justice, basée sur le droit divin et précisée dans ses détails par le droit ecclésiastique (4).

Doivent dire la messe *pro populo* : 1° Les évêques gouvernant un diocèse (5), les administrateurs apostoliques d'un diocèse (6), le vicaire capitulaire (7) ; 2° les abbés ayant juridiction quasi-épiscopale sur le clergé et le peuple d'un territoire déterminé (8) ; 3° les curés, amovibles et inamovibles (9). Les vicaires généraux, les chapelains, les supérieurs de collèges ou de séminaires n'y sont pas tenus (10).

Cette messe doit être acquittée tous les dimanches sans exception et de plus aux jours de fêtes de précepte même supprimées (11), savoir : la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques et les deux jours suivants, la Pentecôte et les deux jours suivants, la Trinité, la Fête-Dieu, l'Invention de la Croix, Noël (12), la Purification, l'Annonciation, l'Assomp-

(1) S. Thomas, III, quæst. 82, art. 10 ; S. Alphonse, I, VI, tract. 3, *De Eucharistia*, n. 313 (éd. Gaudé, III, p. 294). — (2) *Codex*, c. 805. — (3) *Ibid.* — (4) *Conc Trident.*, scss. 23, cap. I, *de Reformat.* — (5) *Codex*, c. 339. — (6) *Codex*, c. 315, § 1 ; à moins qu'ils ne soient nommés seulement *ad tempus* (*ibid.*, § 2). — (7) *Codex*, c. 440. — (8) *Codex*, c. 323. — (9) *Codex*, c. 466. — (10) *Codex*, c. 479-486. Un vicaire économe, nommé par l'évêque pour administrer pendant la vacance une paroisse privée de curé, est tenu à la messe *pro populo* (c. 473, § 1). — (11) *Codex*, c. 339, 466, 306. — (12) Une seule messe doit être dite *pro populo*, quand même le prêtre célébrerait deux ou trois fois.

tion, la Nativité, l'Immaculée-Conception de Marie, saint Mathias, saint Joseph (19 mars), saints Philippe et Jacques, la Nativité de saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul, saint Jacques, sainte Anne, saint Laurent, saint Barthélemy, saint Mathieu, saint Michel, saints Simon et Jude, la Toussaint, saint André, saint Thomas, saint Etienne, saint Jean, saints Innocents, saint Silvestre, le patron principal du royaume et le patron du lieu (1).

Cette obligation de la messe *pro populo* est : 1° *réelle* : si le curé est empêché de dire cette messe, il est tenu de la faire célébrer par un autre, et s'il n'a pas pu la dire au jour voulu, il doit la célébrer au plus tôt (2) ; 2° *personnelle* : c'est celui qui a charge d'âmes qui doit, à moins d'empêchement, dire lui-même cette messe (3) ; 3° *locale* : cette messe doit être dite autant que possible par le curé dans l'église paroissiale, afin que les paroissiens puissent y assister. Si le curé est absent pour une cause légitime, il peut dire cette messe partout où il se trouve (4) ; 4° *fixée au jour d'incidence de la fête* (5), même quand l'office est renvoyé (6), ou que la solennité en est transférée au dimanche suivant ; 5° enfin, la messe *pro populo* peut être la messe du jour ou celle d'une solennité transférée (7).

Le curé ne peut recevoir d'honoraires pour cette messe

(1) *S. Cong. Concilii*, 28 décembre 1919. Pie X a supprimé pour quelques-unes de ces fêtes le double précepte de l'assistance à la messe et de l'abstention des œuvres serviles, mais l'obligation de dire la messe *pro populo* demeure entière (*S. Cong. Conc.*, 8 août 1911). Quand une de ces fêtes tombe le dimanche, une seule messe *pro populo* suffit pour l'accomplissement du double précepte (c. 339, § 2). — (2) *Codex*, c. 339, § 4. — (3) La Congr. du Concile ne regarde comme empêchement autorisant à faire célébrer cette messe par un autre, ni la coutume, ni l'obligation de célébrer une messe d'inhumation, de mariage, de fondation. — (4) L'évêque n'est pas tenu de dire la messe *pro populo* dans sa cathédrale. — (5) L'évêque, pour une cause raisonnable, peut autoriser un curé à dire la messe *pro populo* un autre jour que celui qui est prescrit par le droit (c. 466, § 3). — (6) 6 mars 1896 ; *S. C. C.*, 15 décembre 1913 ; 16 décembre 1914, ad 2. Dans le cas où l'office est transféré avec la messe et le double précepte d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, la messe *pro populo* doit être acquittée le jour où se fait la solennité transférée ; dans tous les autres cas, le jour d'incidence (c. 339, § 3). — (7) 16 juin 1922, 4372, ad 8.

*pro populo* (1), mais il devrait donner des honoraires au prêtre qui célébrerait cette messe à sa place. Quand un curé est chargé de deux paroisses distinctes, il n'est tenu aux jours indiqués qu'à une seule messe *pro populo* (2).

En plus de l'obligation de la messe *pro populo*, le prêtre qui a charge d'âmes peut se trouver accidentellement tenu de célébrer, par exemple pour consacrer des hosties afin de porter le viatique à un mourant, ou à l'occasion des obsèques d'un paroissien, etc.

22. — OBLIGATION DE CÉLÉBRER RÉSULTANT DE L'ACCEPTATION D'UN HONORAIRE. — Il est permis de recevoir un honoraire pour l'application de la messe (3), mais de l'acceptation de l'honoraire résulte une *obligation de justice* d'offrir la messe par soi-même ou par un autre aux intentions du donateur : par conséquent, le prêtre qui omettrait de célébrer ou de faire célébrer la messe aux intentions du donateur pécherait gravement contre la justice et devrait restituer les honoraires reçus (4).

Il est de plus *tenu en justice de remplir toutes les conditions* acceptées et promises soit quant à la date de célébration (5), soit quant au lieu — telle église, tel autel, un autel privilégié pour les défunts — soit quant à la qualité de la messe — messe votive, messe de *Requiem* (6) — soit quant au nombre de messes : le prêtre est tenu de

(1) Des indulgences accordés à certains diocèses dispensent de la messe *pro populo* à certains jours : dans ce cas, les curés sont libres de leur intention de messe, à moins de disposition contraire prise par l'Ordinaire (*S. C. C.*, 8 mai 1920), ils peuvent recevoir des honoraires, mais ils doivent faire de l'honoraire l'usage prescrit par l'indult (8 juillet 1910, 4256). — Dans les diocèses où, en vertu d'un indult apostolique, la messe qui devrait être dite *pro populo* est appliquée *ad mentem episcopi*, on peut tolérer que le curé célèbre cette messe un autre jour, ou même la fasse célébrer par un autre prêtre un autre jour (*S. C. C.*, 16 décembre 1914, ad 3). — (2) *Codex*, c. 466, § 2. — (3) *Codex*, c. 824. — (4) *S. C. C.*, 21 juin 1625 ; 5 juillet 1664. Si le prêtre qui a reçu des honoraires de messe les perd même sans qu'il y ait de sa faute, il demeure obligé d'acquitter ces messes (c. 829). — (5) *C. C.* 834. — (6) *C. C.* 833. Cependant ordinairement l'obligation serait remplie *quoad substantiam* en appliquant la messe du jour après avoir promis une messe votive : il y aurait faute vénielle parce que la promesse serait remplie imparfaitement.

dire le nombre de messes demandées et promises (1). Si le nombre des messes n'a pas été déterminé, il faut en dire autant que la somme reçue représente d'honoraires distincts au taux ordinaire, à moins que des circonstances spéciales ne permettent d'interpréter plus largement les intentions du donateur (2).

23. — RÈGLES SUR L'ACCEPTATION DES HONORAIRES DE MESSES. — Il n'est permis à aucun prêtre d'accepter plus de messes manuelles qu'il n'en peut célébrer dans *une année à dater du jour d'acceptation* (3). On excepte le cas où le donateur consentirait à ce que la messe dont il offre l'honoraire soit célébrée à une époque plus éloignée, comme aussi le cas où, remettant un nombre d'honoraires trop considérable pour qu'il soit acquitté dans l'année, il marquerait son intention de voir répartir ces messes sur plusieurs années.

Quand le donateur n'a pas fixé de date, mais que la messe est demandée pour une cause urgente, elle doit être célébrée en temps utile et au plus tôt, avant qu'un malade, par exemple, ne subisse une intervention chirurgicale, ou qu'une récolte ne soit levée.

Les messes qui ne sont point pour une cause urgente doivent être célébrées dans un bref laps de temps, proportionné toutefois au nombre des honoraires. La Sacrée Congrégation du Concile a donné une idée des délais normaux en demandant que, pour une messe, la célébration ne soit pas différée plus d'un mois et que cent messes soient célébrées à peu près dans les six mois (4).

(1) C. 828. D'après l'opinion communément admise, l'omission d'une seule messe constituerait une matière grave : la gravité de la matière se mesure à l'efficacité du sacrifice et non au taux de l'honoraire. D'ailleurs l'honoraire ne doit pas être considéré comme le prix de la messe, mais comme une offrande faite au prêtre pour que celui-ci puisse vivre convenablement selon son état ; il est équitable que ceux qui demandent un service au prêtre l'aident à subvenir à ses nécessités. —

(2) *Codex*, c. 830. Le taux des messes manuelles est fixé par l'Ordinaire (c. 831) ; le célébrant ne peut exiger plus que le tarif ne lui concède, mais il a le droit d'accepter une offrande plus généreuse ; il est convenable de ne pas accepter d'honoraires inférieurs à la taxe pour ne pas causer de préjudice aux autres prêtres. — (3) *Codex*, c. 835. — (4) *Tempus ad*

Les messes manuelles qui n'auraient pas été acquittées au bout d'un an doivent être remises sans retard à l'Ordinaire (1).

24. — RÈGLES SUR LA TRANSMISSION DES HONORAIRES DE MESSES. — Quiconque ne veut ou ne peut acquitter par lui-même les messes dont il a reçu les honoraires peut confier ces honoraires : 1° à l'évêque diocésain, et alors il est déchargé de toute responsabilité devant Dieu et devant l'Eglise ; ou 2° à un autre prêtre (2) qu'il connaît suffisamment pour avoir la certitude que les messes qu'il lui transmet seront sûrement dites. Dans ce dernier cas, il demeure lui-même responsable de l'acquiescement de ces messes jusqu'à ce qu'il ait la preuve que l'obligation de les dire a été acceptée et les honoraires reçus (3).

Celui qui remet à son Ordinaire ou à un autre prêtre les honoraires d'une messe doit les transmettre *intégralement*, sans rien en retenir pour lui (4). En outre, le commerce des honoraires de messes, sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement interdit (5).

Des décrets spéciaux défendent de confier des honoraires de messes aux prêtres orientaux sans les faire passer par la Propagande (6).

*obligationes missarum implendas esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusse juxta majorem vel minorem numerum missarum* (Décret *Ut debita*, S. C. C., 11 mai 1904).

(1) Les prêtres doivent noter avec grand soin les messes qu'ils reçoivent et celles qu'ils acquittent (*Codex*, c. 844) : le mieux est de marquer dans un registre spécial le nombre de messes dès leur réception, l'intention à laquelle elles doivent être acquittées, le montant des honoraires, et d'ajouter au fur et à mesure l'indication de leur célébration. Cette tenue de comptes peut être facilitée par l'emploi de calendriers ou agendas spécialement édités pour l'inscription des intentions de messes. — (2) Tenir compte des règlements diocésains qui souvent interdisent de confier les honoraires de certaines messes à des prêtres étrangers au diocèse sans permission de l'Ordinaire. (Cf. S. C. C., 19 février 1921.) — (3) *Codex*, c. 839. — (4) Sauf intention contraire de la personne qui a fourni l'honoraire, *Codex*, c. 840. — (5) *Ibid.*, c. 827. — (6) S. C. C., *Decr. Recenti*, 22 mars 1907. Il est interdit d'envoyer directement des honoraires de messes aux prêtres des rites orientaux, aux supérieurs des communautés religieuses

## CHAPITRE III

## DU LIEU OU L'ON PEUT CÉLÉBRER

HISTORIQUE. — Primitivement, les chrétiens n'avaient pas de lieu spécialement destiné à la célébration de la messe : ils se réunissaient dans des maisons particulières désignées à l'avance (1). Cet usage dura jusqu'au III<sup>e</sup> siècle, comme on peut le constater par le témoignage de Lucien, et les actes de saint Pontius (2). A Rome, les réunions se tenaient d'ordinaire dans des maisons de nobles familles, maisons de Clément, de Pudens, de la *gens prisca*, etc., qui devinrent par la suite des églises proprement dites. Exceptionnellement et surtout en temps de persécution, les fidèles se réunissaient dans les catacombes (3). Dès le règne d'Alexandre Sévère (222-235) il est fait mention d'édifices spécialement dédiés au culte chrétien (4) ; un peu plus tard, en 260, Gallien ordonne de restituer aux évêques l'usage des cimetières et aussi des temples envahis par les païens (5) ; en 272, Aurélien fait rendre à la communauté chrétienne, en communion avec l'évêque de Rome, une église située à Antioche (6) ; sous Dioclétien, les documents contemporains parlent souvent d'églises que l'empereur commande de détruire (7) ; enfin, l'édit de Milan (313)

orientales, et même aux prélats orientaux qui sont simplement vicaires des patriarches ou évêques titulaires, mais on peut en adresser directement aux évêques orientaux qui ont juridiction ordinaire pour eux et les membres de leur clergé (*S. C. Propag.*, 15 juillet 1908). On peut aussi envoyer directement des honoraires de messes aux délégués apostoliques qui les remettent aux prélats et aux prêtres de leur délégation. Il n'est pas non plus défendu aux supérieurs des ordres et instituts religieux qui ont des sujets en Orient de leur envoyer directement, mais pour eux exclusivement, des intentions de messes avec des honoraires. (*S. C. C.*, 9 septembre 1907.)

(1) *Act.*, I, 13 ; XX, 8. — (2) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Basiliques*. — (3) Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie*, art. *Catacombes* ; Dom Leclercq, *Manuel d'archéologie chrétienne*, I, p. 266. — (4) Lampride, *In Alexandrum Severum*, n. 49. — (5) Eusèbe, *H. E.*, VII, 13 (Migne, *P. G.*, t. XX, c. 673). — (6) Eusèbe, *ibid.*, VII, 30. — (7) Eusèbe, *ibid.*, IX.

restituée aux chrétiens les églises encore existantes. A partir de ce moment, les églises se multiplient dans tous les endroits où se répand le christianisme.

On donnait à ces édifices religieux différents noms : église, *dominicum* ou *domus Domini*, *basilique* (1), temple, oratoire, *martyrium*, *confessio*, *memoria*, etc. Peu à peu, l'usage s'établit de consacrer ces édifices au culte par une solennité spéciale qu'on appela dédicace (2). Enfin les églises et les oratoires venant à se multiplier, on se contenta souvent de les dédier à Dieu par une simple bénédiction.

Nous exposerons : 1° les notions générales sur les églises et les oratoires ; 2° les conditions exigées pour qu'on y puisse célébrer ; 3° les causes pour lesquelles la célébration de la messe y est interdite.

#### Art. I. — Notions générales sur les églises et les oratoires

25. — LES DIFFÉRENTES ÉGLISES. — L'église est un édifice religieux dédié au culte divin dans le but primordial d'offrir à tous les fidèles un lieu propre à l'exercice du culte (3). Elle est donc par définition un édifice public, à l'usage de tous les fidèles indistinctement.

Eu égard à quelque destination secondaire les églises se distinguent en églises cathédrales, collégiales, paroissiales. Les *cathédrales* sont les églises où l'évêque a son siège, *cathedra*, et dont il porte le titre. Elles sont patriarcales, primatiales, métropolitaines ou simples cathédrales. Les *collégiales* sont les églises dans lesquelles un collège de chanoines, autre que le chapitre cathédral, célèbre chaque jour en chœur l'office canonial. Les *églises paroissiales* sont celles dans lesquelles les fidèles d'un certain territoire reçoivent d'un prêtre qui leur est donné pour curé les secours religieux (4). A l'église paroissiale, unique pour toute l'étendue de la paroisse, peuvent se joindre des

(1) Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie*, art. *Basilique*. — (2) Dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, c. 22 ; Duchesne, *Origines du culte*, ch. XII. — (3) *Codex*, c. 1161 ; cf. Many, *De Locis sacris* ; Gasparri, de *SS. Eucharistia*, c. III. — (4) *Codex*, c. 216.

*succursales*, desservies par le curé ou ses vicaires. Il est enfin des églises qui, desservies par un recteur ou par des religieux, ne sont ni paroissiales ni dépendantes d'une église paroissiale : il suffit qu'elles soient, par destination première, à l'usage de tous les fidèles, telle une église de pèlerinage, pour que leur convienne le titre d'église.

Sous le rapport de la dignité, quelques églises se distinguent des autres par le titre de basilique majeure ou mineure. Les basiliques majeures sont au nombre de quatre : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre du Vatican, Saint-Paul sur la voie d'Ostie et Sainte-Marie-Majeure. Les basiliques mineures sont les trois églises romaines de Saint-Laurent-hors-les-Murs, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Sébastien sur la Voie Appienne et toutes les églises auxquelles un acte du Saint-Siège ou une coutume immémoriale attribuent le titre de basilique (1).

26. — LES DIFFÉRENTS ORATOIRES. — Les oratoires sont, comme les églises, des lieux destinés au culte divin ; ils diffèrent des églises en ce qu'ils ne sont pas, par destination première, à l'usage de tous les fidèles, mais à l'usage d'un groupe, d'une famille ou d'une personne (2).

On distingue : l'oratoire *public*, érigé principalement pour une communauté ou pour des particuliers, mais ouvert à tous les fidèles qui ont le droit dûment établi d'y pénétrer au moins pendant les offices divins ; 2° l'oratoire *semi-public*, érigé pour une communauté ou un groupe déterminé de personnes, sans que les autres fidèles puissent exiger d'y être admis (3) ; 3° l'oratoire *privé* ou

(1) *Codex*, c. 1180. Les basiliques mineures ont la préséance sur les autres églises, sauf la cathédrale et les basiliques majeures ; elles ont comme insignes un *pavillon*, sorte de parasol dont l'armature est recouverte de bandes alternativement rouges et jaunes avec pentes frangées aux mêmes couleurs, mais contrariées ; ce pavillon est de soie, bandes, pentes et franges, — et une *clochette*, sorte de beffroi de bois doré fixé sur une hampe et supportant une clochette. Dans les processions, la clochette précède toujours le pavillon. Enfin, le chapitre de la basilique porte la *cappa magna* retroussée (27 août 1836, 2744). Cf. Gardellini, IV, p. 357. — (2) *Codex*, c. 1188. — (3) Telles sont les chapelles des séminaires, des collèges ecclésiastiques, des communautés religieuses, des hôpitaux, orphelinats, prisons, etc. (23 janvier 1899, 4007).

*domestique*, érigé dans une demeure privée pour l'usage d'une famille ou d'un simple particulier (1).

Les oratoires érigés dans le palais des cardinaux et des évêques sont assimilés pour les droits et privilèges aux oratoires semi-publics (2) ; mais les chapelles funéraires érigées dans les cimetières par des familles ou des particuliers sont des oratoires privés (3).

27. — NÉCESSITÉ D'UNE ÉGLISE OU D'UN ORATOIRE POUR CÉLÉBRER. — Le droit ecclésiastique défend de célébrer hors d'une église ou d'un oratoire canoniquement érigé. Cette interdiction promulguée par le canon *Consecrationem*, attribué à Félix IV, a été renouvelée par le Concile de Trente (4) et le Code (5).

Cependant, deux exceptions sont prévues par le droit :

1° Ceux qui ont le privilège de l'*autel portatif* peuvent célébrer la messe partout, pourvu que le lieu soit honnête et convenable. Ce privilège appartient de droit aux cardinaux et aux évêques, qui peuvent en user soit dans leur résidence ordinaire, soit en voyage, soit même en mer (6). Les prêtres peuvent obtenir, par induit, le même privilège, mais sans qu'y soit nécessairement incluse l'autorisation de célébrer en mer (7) : cette autorisation doit en effet être l'objet d'une demande et d'une concession expresses (8) ;

(1) *Codex*, c. c. — (2) *Codex*, c. 1189. — (3) *Ibid.*, c. 1190. — (4) Sess. xxiii, *De sacrif. Missæ, De observandis et evitandis in celeb. mis.* — (5) *Codex*, c. 822, § 1. — (6) *Codex*, c. 239, § 7 et 8 ; 349, § 1, 1<sup>o</sup>. — (7) *Codex*, c. 822. Remarquer que les facultés concédées pour le temps de la guerre aux prêtres mobilisés ont cessé avec la guerre. — (8) Le privilège de célébrer en mer est concédé aux conditions suivantes : « *Videant utrum mare sit adeo tranquillum ut nullum adsit periculum effusionis sacrarum specierum e calice; curent ut alter sacerdos, si adfuerit, rite celebranti assistat, et, si in navi non habeatur Capella vel altare fixum, curent omnino Missionarii ne locus ad celebrationem Missæ delectus quidquid indecens aut indecorum præ se ferat; quod certe eveniret si augustissimum altaris mysterium in cellulis celebraretur pro privatis viatorum usibus destinatis.* » (*S. C. Propag.*, 1<sup>er</sup> mars 1902). Dans un décret du 13 août 1902, la même Congrégation expliquant sa pensée n'interdit point absolument de célébrer dans les cabines des passagers, elle exige seulement que toute irrévérence soit évitée à l'égard de la Sainte Eucharistie. Les évêques et les cardinaux ne peuvent célébrer

2° Dans certains cas extraordinaires, l'Ordinaire peut autoriser, pour une ou plusieurs fois en passant, la célébration de la messe en dehors d'une église ou d'un oratoire dans tout endroit convenable, même en plein air (1). Mais ce ne peut jamais être pour une cause purement profane, comme serait le dessein d'ajouter à l'éclat d'une solennité civile. L'autorisation doit toujours se justifier par des motifs d'ordre strictement religieux : accroissement du culte divin par une grandiose manifestation, bien spirituel des fidèles auxquels est facilitée l'assistance aux saints mystères (2). Quand la messe est dite en plein air on doit avoir soin de mettre l'autel suffisamment à l'abri du vent, soit que de trois côtés on l'entoure de cloisons, soit qu'on tende au-dessus et qu'on fasse descendre sur les trois côtés une tenture, soit de quelque autre manière convenable (3).

Quand, dans un cas exceptionnel, l'Ordinaire autorise, en passant et pour une juste cause, la célébration de la messe dans une maison particulière, la messe doit se célébrer dans un lieu décent, jamais dans une chambre à coucher (4). Cette autorisation peut être accordée pour n'importe quel jour, et, s'il s'agit de personnes jouissant d'un oratoire privé, même aux jours exceptés par l'indult pontifical, pourvu que la cause de cette autorisation épiscopale ne se confonde pas avec la cause de l'indult (5).

en mer qu'à la condition de prendre eux aussi les précautions utiles (Codex, c. 239, § 8). — (1) Codex, c. 822, § 4. — (2) S. C. Disc. Sacram., 26 juillet 1924, A. A. S., t. XVI, p. 370. — (3) S. C. Disc. Sacram., 26 mars 1929, A. A. S., t. XXI, p. 636. — (4) Codex, c. 822, § 4 ; ce canon doit, en ce qui concerne l'autorisation de célébrer dans les maisons particulières, s'interpréter strictement (Com. Int., 16 octobre 1919, A. A. S., t. XI, p. 478). Toute autorisation de ce genre doit être concédée gratuitement (S. C. Disc. Sacram., 23 décembre 1912). — (5) S. C. Sacram., 22 mars 1915. L'Ordinaire ne peut permettre de célébrer la messe dans une chapelle ardente, en présence du cadavre, que dans un cas extraordinaire et s'il existe une cause juste et raisonnable. Ces deux conditions se trouvent réalisées à la mort d'un évêque résidentiel ou de l'Ordinaire du lieu, à la mort d'un membre d'une famille princière, ou de toute personne vraiment remarquable par les services rendus à l'Eglise ou à l'Etat, ou bien par ses immenses largesses pour les pauvres. Dans ce cas, l'évêque peut autoriser la célébration dans la chapelle ardente de trois messes au maximum ; par ailleurs, les obsèques doivent être célébrées à l'église selon les

Quand on célèbre hors d'une église ou d'un oratoire, on doit toujours se servir d'une pierre sacrée (1).

## Art. II. — Conditions exigées pour qu'on puisse célébrer dans une église ou dans un oratoire

### § 1. — Des églises et oratoires publics

28. — ERECTION. — Pour qu'on puisse bâtir une église, il faut le consentement explicite de l'Ordinaire donné par écrit : le Vicaire général, à moins de mandat spécial, n'a pas qualité pour donner ce consentement.

Avant de donner son consentement, l'Ordinaire s'assurera de l'existence de revenus suffisants pour la conservation de l'édifice, pour l'entretien des ministres et les dépenses du culte ; il veillera à ce que les fonds nécessaires à la construction soient réunis. Afin de ne pas causer de préjudice aux églises voisines, il prendra l'avis de leurs recteurs (2).

C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de bénir et de poser la première pierre d'une église (3).

L'érection des oratoires publics est soumise aux mêmes règles (4).

29. — CONSTRUCTION. — Rien n'est spécialement prescrit par le droit sur la forme ou l'orientation des églises et des chapelles publiques. Il est bon de suivre les usages traditionnels et de s'inspirer des règles de l'art (5).

On ne doit pas ouvrir dans les murs de l'église de porte ou de fenêtre donnant accès dans la maison de laïques ;

règles ordinaires (*S. C. Disc. Sacram.*, 3 mai 1926, *A. A. S.*, t. XVIII, p. 388). — (1) *Codex*, c. 822, § 3 et 4. — (2) *Codex*, c. 1162. Les religieux autorisés à fonder une maison dans un diocèse devront aussi demander le consentement de l'Ordinaire avant de construire une église ou une chapelle publique (*ibid.*). — (3) *Codex*, c. 1163 ; Cf. t. I, *Le Rituel*, n. 243. Après la pose de la première pierre, on peut célébrer sur l'emplacement choisi une messe votive solennelle du Saint qui sera le titulaire de la nouvelle église (23 février 1884, 3605, ad 1) ; voir n. 171. — (4) *Codex*, c. 1191. — (5) *Codex*, c. 1164, § 1. Souvent l'église est construite de façon que l'abside soit à l'Orient, le portail à l'Occident.

s'il existe une crypte sous le dallage de l'église, quand même l'entrée de cette crypte serait à l'extérieur, ou si l'on a ménagé quelque chambre au-dessus de la voûte, il est défendu d'affecter cette crypte ou ces chambres à un usage purement profane (1).

30. — CONSÉCRATION. — Les offices divins ne peuvent être célébrés dans une nouvelle église avant qu'elle ait été dédiée au culte par les rites solennels de la consécration ou de la bénédiction.

Les églises cathédrales doivent être consacrées, et, autant que possible, les églises collégiales, conventuelles et paroissiales. Cependant on ne devrait pas consacrer une église construite en bois, en fer ou en quelque autre métal. Dans le cas où l'Ordinaire craindrait prudemment qu'une église doive être désaffectée, il n'en autoriserait pas la construction, et, si elle était déjà construite, il refuserait de la consacrer et même de la bénir (2).

La consécration est un rite très solennel par lequel un édifice est dédié pour toujours au culte divin (3). Elle est réservée à l'évêque : un simple prêtre ne pourrait être délégué pour une consécration d'église que par le Pape. Elle peut avoir lieu à n'importe quel jour, mais il est plus convenable de choisir pour cette cérémonie un dimanche ou un jour de fête de précepte. La veille, l'évêque consécrateur et ceux qui demandent la consécration de leur église doivent jeûner (4). On chante ou on récite les matines et les laudes du commun des martyrs devant les reliques qui seront placées le lendemain dans

(1) *Ibid.*, c. 1164, § 2 ; 31 août 1867, 3157, ad 5 ; 11 mai 1641, 756. Il est spécialement interdit d'établir des chambres à coucher, ou des dortoirs immédiatement au-dessus des églises. — (2) *Codex*, c. 1165. On peut consacrer une église en ciment armé pourvu que l'emplacement des douze croix sur lesquelles seront faites les onctions au cours de la cérémonie, et les jambages de la porte principale soient en pierre (12 novembre 1909, 4240). — (3) Les rites de la consécration des églises sont très anciens ; on les trouve dans des manuscrits du sacramentaire grégorien (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 153, et les notes de Dom Ménard). Cf. Duchesne, *Les origines du culte*, c. XII ; Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Dédicace des églises* ; Dom Baudot, *La Dédicace des églises*. — (4) *Codex*, c. 1166.

l'autel (1), car on ne peut consacrer d'église sans consacrer en même temps un autel fixe. Après la consécration, on célèbre solennellement la messe de la dédicace (2) ; à partir de Tierce, le clergé de l'église nouvellement consacrée récite l'office de la dédicace sous le rite de 1<sup>re</sup> classe avec octave (3). Chaque année, le clergé de l'église célèbre l'anniversaire de cette dédicace (4) ; en France, l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises, sauf les cathédrales, est fixé au 6 novembre (5).

31. — BÉNÉDICTION. — La bénédiction des églises et des oratoires publics est un rite plus simple dont les détails se trouvent dans le rituel romain (6). Elle est faite par l'Ordinaire ou par un prêtre délégué par lui. Même faite par l'évêque, elle n'est pas nécessairement accompagnée de la consécration d'un autel. Après la bénédiction, on chante sous le rite solennel la messe votive du Saint qui devient le titulaire de cette église ou de cet oratoire (7).

32. — TITULAIRE. — Lorsqu'on consacre ou qu'on bénit solennellement une église ou un oratoire public, on lui donne un titulaire (8).

(1) On ne dit pas les psaumes de la férie occurrente, mais les antiennes et psaumes du Commun de plusieurs martyrs avec l'oraison *Deus qui nos...* en supprimant le mot *annua* et les noms (18 août 1913). Il n'est pas requis de passer la nuit devant les reliques exposées (22 février 1888, 3686, ad 3). — (2) Voir n. 169. — (3) T. I, *Le Bréviaire*, n. 113. — (4) *Ibid.*, n. 115. Les douze croix sur lesquelles l'évêque fait les onctions au jour de la dédicace doivent demeurer en témoignage de la consécration de l'édifice (18 février 1696, 1939) ; si elles se trouvaient effacées, elles devraient être restaurées (31 août 1867, 3157, ad 4 ; 28 juin 1879, 3498). On place devant chacune de ces douze croix à l'anniversaire de la consécration un cierge qui doit brûler jusqu'au soir de la fête (28 février 1682, 1686 ; 13 décembre 1895, 3876, ad 6 et 7) ; on peut de nouveau mettre un cierge devant ces croix le jour octave, mais ce n'est pas obligatoire. Dans certaines églises, le diacre à la messe et l'officiant aux vêpres encensent ces douze croix : cette coutume peut être conservée pourvu que l'encensement se fasse debout (12 septembre 1884, 3621, ad 1). — (5) Rescrit du 14 janvier 1914 (*Canoniste contemporain*, 1914, p. 617). — (6) Tit. VIII, c. 27 ; cf. t. I, *Le Rituel*, n. 251 et suiv. — (7) 23 février 1884, 3605, dubium II, ad 1 et 2 ; *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 9 ; voir plus loin, n. 171. L'église qui a reçu la bénédiction solennelle n'a point à en célébrer chaque année l'anniversaire. — (8) *Codex*, can. 1168. On ne peut, sans indult prendre un Bienheureux comme titulaire.

Le titulaire est fêté sous le rite de 1<sup>re</sup> classe avec octave par le clergé attaché canoniquement à l'église ou à l'oratoire public (1). Il est nommé au bréviaire par le même clergé dans l'oraison *A cunctis* du suffrage, à Laudes et à Vêpres (2). Il est nommé à la messe dans l'oraison *A cunctis* et dans la postcommunion *Mundet et muniat* par tous ceux qui célèbrent la messe dans l'église ou l'oratoire (3).

Après la consécration ou la bénédiction solennelle d'une église ou d'un oratoire, le titulaire ne peut être remplacé par un autre sans qu'on ait obtenu du Saint-Siège l'autorisation de faire ce changement (4) ; si le peuple, par dévotion pour un saint, change le titre de l'église, le nouveau titre adopté ne jouit pas des prérogatives du titulaire liturgique (5). Si l'église était détruite, son titre périrait avec elle : on pourrait donner un nouveau titulaire à l'église nouvelle ; cependant il serait mieux de reprendre l'ancien (6).

## § 2. — Des Oratoires semi-publics

33. — ERECTION. — Un oratoire semi-public ne peut être érigé sans l'autorisation de l'Ordinaire. L'Ordinaire ne donnera cette autorisation qu'après avoir visité par lui-même ou par un délégué ecclésiastique le nouvel oratoire et s'être assuré que le culte pourra y être exercé selon toutes les règles de la décence. Quand cette autorisation a été accordée, l'oratoire ne peut être rendu à un usage profane sans la permission du même Ordinaire (7).

(1) *Le Bréviaire*, n. 108. — (2) *Ibid.*, n. 278. — (3) Voir plus loin, n. 228. — (4) 6 septembre 1834, 2719, ad 2 ; 12 septembre 1857, 3059, ad 14. — (5) Gardellini, t. IV, p. 224, in decret. Derthonen. 20 avril 1822, 2619, ad 1 et 2. — (6) 2 mai 1626, 402. — (7) L'oratoire semi-public doit être exclusivement réservé au culte divin et ne jamais servir à des usages profanes (*Codex*, c. 1196). Les chambres adjacentes et les appartements situés au-dessous de l'oratoire semi-public peuvent servir à des usages domestiques. Immédiatement au-dessus peut être établi un bureau, mais il ne convient pas qu'il y ait un dortoir ou une chambre à coucher à moins qu'une double voûte ou deux planchers vraiment distincts ne les séparent de l'oratoire (12 septembre 1840, 2812). A défaut de cette

Dans les collèges, les maisons d'éducation, les hôpitaux, les prisons, etc., l'Ordinaire peut autoriser, en plus de la chapelle principale, des oratoires secondaires dans la mesure où la nécessité l'exige (1).

34. — BÉNÉDICTION. — Il n'est pas prescrit de bénir solennellement, encore moins de consacrer les oratoires semi-publics ; on peut cependant bénir selon la formule du Rituel la chapelle principale d'une communauté, si cette chapelle doit servir au culte perpétuellement ; il serait même licite de la consacrer.

Si la chapelle principale d'une communauté a été consacrée, ou bénite solennellement, elle a un titulaire qui jouit des mêmes prérogatives que le titulaire d'une église ou d'un oratoire public.

A défaut de bénédiction solennelle, on peut ou ne donner aucune bénédiction ou se contenter d'une bénédiction simple avec l'une ou l'autre des deux formules du Rituel : *Benedictio domus novae* (tit. VIII, c. 7), *Benedictio loci* (*ibid.*, c. 6).

### § 3. — Des Oratoires privés

35. — CONDITIONS. — L'Ordinaire ne peut autoriser la célébration habituelle de la messe dans un oratoire privé : ce pouvoir est réservé au Saint-Siège. L'Ordinaire pourrait toutefois permettre dans un oratoire domestique la célébration d'une messe par jour, mais seulement en passant — *per modum actus* — dans quelque circonstance exceptionnelle et pour une cause juste et raisonnable (2). Il pourrait de même, pour une cause juste et raisonnable, permettre de célébrer la messe dans un oratoire domestique autorisé par le Saint-Siège, l'un ou l'autre des jours exclus dans l'indult pontifical, mais *per modum actus*

double séparation il ne pourrait suffire que l'autel fût surmonté d'un baldaquin pour qu'on y conservât, immédiatement au-dessous de la chambre à coucher, la Sainte Eucharistie (24 janvier 1908, 4213, ad 3), et si l'on était dans l'impossibilité de disposer les choses autrement, il faudrait obtenir de Rome un indult (23 novembre 1880, 3525, ad 2).

(1) *Codex*, c. 1192. — (2) *Codex*, c. 1194.

seulement, et à condition que le motif de cette concession soit différent de la cause de l'indult (1).

Quand le Saint-Siège autorise par indult la célébration de la messe dans un oratoire domestique, l'Ordinaire, sauf indication contraire expressément mentionnée dans l'indult, est chargé de visiter et d'approuver cet oratoire (2). L'oratoire privé doit être exclusivement réservé au culte divin, et ne jamais servir à des usages domestiques (3).

De plus, les conditions suivantes sont le plus souvent stipulées dans le bref accordant l'oratoire privé à une famille : 1° l'oratoire sera soumis à la visite de l'évêque ou de son délégué ; 2° une seule messe basse y sera célébrée par jour ; 3° la messe n'y sera pas célébrée les jours des fêtes les plus solennelles (4) : Pâques, Pentecôte, Noël, Epiphanie, Ascension, Immaculée-Conception, Assomption, saint Joseph (19 mars), Toussaint, saints Pierre et Paul (5) ; 4° celui à qui l'indult est accordé et qui s'y trouve nommé doit être présent à la messe ; 5° on ne peut y faire aucun acte de droit curial, comme baptême, mariage, etc. ; 6° on ne peut y avoir de confessionnal, ni y entendre les confessions de femmes (6), mais on peut, sauf interdiction de l'Ordinaire, y distribuer librement la sainte communion (7).

Quand l'indult de l'oratoire privé est accordé à un prêtre pour raison d'infirmité, d'autres clauses peuvent

(1) *Codex*, c. 1195, § 2. — (2) *Ibid.*, c. 1195, § 1. — (3) *Ibid.*, c. 1196, § 2. Il est convenable qu'il n'y ait pas de chambre à coucher au-dessus de l'oratoire privé, toutefois le droit commun ne l'exige pas absolument. — (4) Les concessions accordées pour la France n'interdisent souvent la messe dans les oratoires domestiques qu'aux fêtes de Noël, de Pâques et de l'Assomption. — (5) *Cærem. Episcop.*, l. II, c. 34, 2 ; 10 avril 1896, 3896. Quand la solennité de l'une de ces fêtes est transférée au dimanche suivant, l'interdiction porte sur le dimanche de la solennité, et non sur le jour d'incidence (6 mars 1896, 3890, ad I, 1). La S. Congr. de *disciplina Sacramentorum* a formellement déclaré qu'on peut célébrer dans les oratoires privés les jours de la solennité de S. Joseph (3<sup>e</sup> mercredi après Pâques), de l'Annonciation, du S. Sacrement (jeudi et dimanche de la solennité), du patron du lieu, de la S. Trinité, de S. Jean-Baptiste (11 avril 1913). — (6) *Codex*, c. 908 et 910. — (7) *Codex*, c. 869.

être énoncées qui seront toujours interprétées strictement (1).

36. — BÉNÉDICTION. — L'oratoire privé ne reçoit ni consécration, ni bénédiction solennelle, mais il est convenable qu'un prêtre le bénisse, en employant de préférence la formule du Rituel : *Benedictio oratorii privati seu domestici* (2).

L'oratoire privé ne peut pas avoir de titulaire.

37. — CHAPELLES FUNÉRAIRES DES CIMETIÈRES. — L'Ordinaire peut permettre que plusieurs messes soient habituellement célébrées dans une chapelle funéraire bâtie à l'intérieur d'un cimetière, pour la sépulture d'une famille ou d'un fidèle (3).

### Art. III. — Causes pour lesquelles il n'est plus permis de célébrer dans une église ou un oratoire

Ces causes sont l'exécration, la profanation et l'interdit.

38. — EXÉCRATION. — L'exécration fait perdre à une église ou à un oratoire son caractère d'édifice sacré : c'est donc la perte de la consécration pour un édifice consacré, la perte de la bénédiction pour un édifice béni solennellement.

Il y aurait faute grave à célébrer dans une église ou oratoire exécré, avant qu'il n'ait été de nouveau consacré, ou au moins béni selon la formule du Rituel.

L'église est exécrée : 1° quand elle est détruite complètement ; 2° quand la majeure partie des murs s'est écroulée : elle conserverait sa consécration ou sa bénédiction si un mur latéral, la toiture, les voûtes seules s'effon-

(1) Il peut avoir l'autorisation de célébrer dans son oratoire ou, dans le cas où il serait lui-même dans l'impossibilité de dire la messe, d'y faire célébrer par un autre prêtre, même aux fêtes les plus solennelles de l'Eglise universelle. — (2) *Appendix, Benedictiones non reservatæ*, n. 16. — (3) *Codex*, c. 1194.

draient, si elle était recrépée entièrement (1), si elle recevait, même à diverses reprises, des accroissements, à condition que ceux-ci demeurent toujours moins importants que la partie subsistante de l'ancien édifice ; 3° l'église est encore exécrée quand, ne pouvant plus servir au culte divin et n'ayant aucun moyen d'être restaurée, elle est réduite par l'Ordinaire à l'usage profane (2).

39. — PROFANATION. — La profanation viole la sainteté d'une église ou d'un oratoire ; sans entraîner la perte de la consécration ou de la bénédiction solennelle, elle rend l'édifice impropre à la célébration de la messe, à l'administration des sacrements, à la sépulture des morts, jusqu'à ce que soit accomplie la cérémonie de la réconciliation (3). Si l'église était profanée pendant les offices divins, on devrait aussitôt les interrompre ; avant le Canon de la messe ou après la communion, le prêtre se retirerait immédiatement ; si le Canon était commencé, le prêtre achèverait la messe, emporterait la sainte réserve et enlèverait à l'église ses ornements (4).

Seules sont susceptibles de profanation les églises ou chapelles qui ont été consacrées ou solennellement bénites.

Quatre causes de profanation sont énoncées par le Droit : 1° l'homicide coupable ; 2° l'effusion injuste et considérable de sang humain ; 3° les usages impies et inconvenants auxquels une église aurait été affectée ; 4° la sépulture d'un infidèle, ou d'un excommunié après sentence déclaratoire ou condamnatoire. Pour que l'édifice soit vraiment profané, il faut que ces actes soient : 1° certains ; 2° publics de fait ou de droit ; 3° accomplis à l'intérieur de l'église (5), non dans le clocher, sur les voûtes, dans la sacristie, sous le porche, en dehors des portes ou dans une crypte formant un local vraiment distinct de l'église. L'église ne serait pas profanée si la victime frappée au dehors expirait ou répandait son sang dans l'église.

(1) 19 mai 1896, 3907, ad 2 ; 9 août 1897, 3962, ad 1. — (2) *Codex*, can. 1170, 1187. — (3) *Codex*, can. 1173 ; *Rituale Rom.*, tit. VIII, c. 28 ; cf. t. I, *Le Rituel*, n. 255. — (4) *Miss. Rubr.*, *De defectibus in celebratione Missæ*, tit. X, n. 2. — (5) *Codex*, can. 1172.

La profanation de l'église n'entraîne pas celle du cimetière contigu, et celle du cimetière n'entraîne pas celle de l'église (1).

40. — INTERDIT. — Si une église ou un oratoire sont interdits, il est défendu d'y célébrer (2). Cet interdit particulier est lancé par le Saint-Siège ou par l'évêque ; il peut atteindre les chapelles privées aussi bien que les églises et les oratoires publics ou semi-publics.

L'interdit dure jusqu'à ce qu'il ait été levé par l'autorité compétente (3).

## CHAPITRE IV

### DU TEMPS OU L'ON PEUT CÉLÉBRER

41. — HISTORIQUE. — Dans le principe, la messe ne fut pas célébrée tous les jours. Les Actes (4) et la *Didaké* (5) au 1<sup>er</sup> siècle, saint Justin au deuxième (6) ne parlent encore que de la messe du dimanche. Le mercredi et le vendredi sont donnés par la *Didaké* comme jours de jeûne (7), par divers auteurs du 11<sup>e</sup> siècle comme jours de station ou de réunion des fidèles : ce qui devait assez naturellement les amener à devenir comme le dimanche jours de messe ou de liturgie. Encore la transformation fut-elle assez lente, puisqu'à Rome au 5<sup>e</sup> siècle le mercredi et le vendredi continuaient d'être jours de station sans

(1) *Ibid.*, c. 1172, § 2. Il est défendu de célébrer la messe dans une église anciennement consacrée ou bénite, mais affectée présentement à un culte hérétique ou schismatique (*Codex*, can. 823, § 1). — (2) *Codex*, c. 2272, § 1. — (3) Le respect dû aux églises à cause de la bénédiction ou de la consécration qu'elles ont reçues, et de la présence de Notre-Seigneur qui habite nos tabernacles, exige que l'intérieur soit tenu avec la propreté qui convient à la maison de Dieu ; on aura soin d'en exclure les réunions profanes, les ventes même de charité et tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu (*Codex*, c. 1178). La Congr. Consistoriale, par un décret du 10 décembre 1912, interdit d'y faire toutes sortes de projections et de représentations cinématographiques. — (4) XX, 7. — (5) XIV, 1. — (6) I *Apolog.* 67 (*P. G.*, t. VI, c. 429). — (7) VIII, 1.

être jours de liturgie. En Orient, au IV<sup>e</sup> siècle au moins, c'est le samedi qui, empruntant au dimanche quelque chose de sa solennité, jouit, parmi les jours de la semaine, d'une importance spéciale (1). Les usages sont au reste très divers, puisqu'au temps de saint Augustin on célèbre, ici le dimanche seulement, là tous les jours (2). Ce qui contribua le plus à faire célébrer tous les jours fut sans doute la fréquence des anniversaires de martyrs, d'autant qu'ils pouvaient coïncider avec tous les jours de la semaine (3).

La rencontre de plusieurs anniversaires, la coïncidence d'un anniversaire avec un jour de réunion liturgique, la nécessité de célébrer après la messe matinale clôturant la vigile une messe plus tardive à laquelle pût assister un plus grand nombre de fidèles valurent à certains jours le privilège d'avoir deux ou trois messes, soit dans le même lieu, soit en des lieux différents. C'est ainsi que Noël eut trois messes, une messe matinale de clôture de vigile, une messe en l'honneur de sainte Anastasie dans l'église qui lui était dédiée, une messe de jour pour tous les fidèles. Le 29 juin avait aussi trois messes, une au Vatican, une aux catacombes de la Voie Appienne et une sur la Voie d'Ostie. Les messes privées ne se multipliaient pas moins que les messes publiques, quand il y avait à satisfaire à diverses intentions des fidèles ou du célébrant. Léon III (795-825), au dire de Walafrid Strabon, aurait célébré jusqu'à huit ou neuf fois par jour (4).

La sainte Eucharistie, ayant été instituée le soir, fut aussi dès l'abord célébrée le soir (5). Mais dès le début du II<sup>e</sup> siècle Pline fait mention d'une réunion des fidèles tenue le matin et c'est à elle que saint Justin semble rattacher la célébration de l'Eucharistie (6). Cette célébration matinale demeurera, à quelques exceptions près, la règle générale. Tout au plus adviendra-t-il qu'en temps de persécution

(1) Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 243 et 244. —

(2) Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 36. — (3) S. Jean Chrysostome, *Argumentum Epist. ad Rom.* (P. G., t. LX, c. 391), cf. Bréviaire romain, Dom. II post Epiph. — (4) P. L., t. CXIV, c. 943. — (5) *Act.* XX, 7. — (6) Pline, *Epist.* X, 97; Justin, *I Apolog.* 67; Tertullien, *Ad uxorem* (P. L., t. I, c. 1294); *Apologet.* (*ibid.*, c. 273).

tion on anticipe la réunion plus tôt dans la nuit, qu'en temps de liberté on la reporte plus avant dans le jour, ou qu'aux périodes des jeûnes les plus rigoureux on la retarde jusqu'à une heure avancée de la soirée. La réglementation actuelle, gardant la trace de ces variations, fixe à des heures diverses la célébration des messes solennelles ou conventuelles et laisse aux messes privées tout le temps qui s'écoule de l'aurore au milieu du jour (1).

Nous allons exposer à quels jours et à quelle heure on peut célébrer dans la discipline actuelle.

### Art. I. — Jours où l'on peut célébrer

42. — CÉLÉBRATION QUOTIDIENNE. — Il est permis dans le rit romain de célébrer tous les jours, sauf le Vendredi Saint (2). Cette pratique est conforme à l'enseignement traditionnel des Pères et les théologiens (3).

Des restrictions à la célébration quotidienne sont seulement apportées pour les jeudi et samedi de la Semaine Sainte :

1° Le *Jeudi Saint*, une seule messe chantée est permise dans les églises où se conserve habituellement le Saint Sacrement (4), à condition qu'on fasse aussi la fonction du Vendredi Saint (5). Cette messe est de précepte dans toutes les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, pourvu qu'on y suive les prescriptions du missel romain, ou au moins les indications du *Memoriale Rituum* de

(1) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Messe* IV. Actuellement dans l'Eglise orientale, on ne célèbre pendant tout le Carême que la messe des présanctifiés, sauf les samedis, les dimanches et le jour de l'Annonciation ; le Vendredi Saint on supprime même la messe des présanctifiés. Dans le rit ambrosien, la messe est interdite tous les vendredis depuis le 1<sup>er</sup> dimanche de Carême jusqu'à Pâques. — (2) *Codex*, c. 820. — (3) Cf. *Innocent I ad Exuper.* (P. L., t. XX, c. 496) ; S. Cyprien, *ep. 54 ad Cornelium* (P. L., t. III, c. 884) ; S. Thomas, III, q. 83, a. 3, etc. — (4) 9 mai 1884, 3608, ad 1. — (5) 1<sup>er</sup> février 1895, 3842, ad 1. Cet office est célébré de plein droit dans les chapelles des réguliers proprement dits (31 août 1839, 2799) ; il peut aussi être célébré dans les chapelles des séminaires et des pieuses communautés, à condition qu'on y suive les rubriques du Missel (le Rituel de Benoît XIII leur est interdit) ; cf. 9 décembre 1899, 4049, ad 2 ; 16 mars 1876, 3390.

Benoît XIII (1). A cette messe chantée, tous les membres du clergé communient de la main du célébrant (2), en souvenir de ce que Jésus distribua lui-même la Sainte Eucharistie à ses Apôtres la veille de sa mort. Y sont-ils obligés par un précepte formel ? La plupart des moralistes ne le pensent pas (3).

Les messes basses sont interdites le Jeudi Saint (4). Cependant : 1° la coutume peut autoriser à célébrer dans les paroisses une messe basse pour les malades, avant la messe solennelle ; 2° dans les églises paroissiales où l'on ne fait pas les offices de la Semaine Sainte, l'évêque peut permettre chaque année une messe basse (5) ; 3° enfin un supérieur de réguliers peut faire dire une messe basse dans son oratoire privé, ou dans l'église les portes fermées, pour donner la communion à ses religieux (6).

2° Le *Samedi Saint*, les messes basses sont interdites (7) et une seule messe chantée par église est autorisée. La cérémonie du Samedi Saint est obligatoire dans les églises qui ont des fonts baptismaux, elle peut être omise dans les autres (8) ; là où elle se fait, elle doit être célébrée intégralement (9).

Le Vendredi Saint, aucune messe n'est autorisée sous quelque prétexte que ce soit. La cérémonie du matin, à

(1) 4049, ad 1. — (2) 19 septembre 1654, 970, ad 1 ; 12 septembre 1716, 2240 ; 22 décembre 1770, 2489 ; 23 septembre 1837, 2769, ad 1. — (3) Mgr Durieux, *L'Eucharistie*, p. 234. — (4) 20 mars 1762, 2465 ; 31 juillet 1821, 2616, ad 1 ; 31 août 1839, 2799, ad 1. — (5) 31 juillet 1821, 2616 ad 1 ; 1<sup>er</sup> février 1895, 3842 ad 2. Cette messe doit, le cas échéant, être célébrée avant le commencement de la messe chantée à l'église principale du lieu. — (6) 31 août 1839, 2799 ad 2 ; ce décret ne s'applique qu'aux réguliers proprement dits, non aux séminaires ou autres pieuses communautés (9 décembre 1899, 4049, ad 2). — (7) 12 février 1690, 1822 ; 26 avril 1692, 1873. La défense de célébrer des messes basses est plus stricte le Samedi Saint que le Jeudi Saint. — (8) 9 décembre 1899, 4049 ad 1 ; 13 janvier 1899, 4005 ad 1 et 2. — (9) Il est spécialement défendu de chanter la messe sans accomplir tous les rites qui précèdent. L'évêque, s'il fait une ordination, commence la messe aux prophéties ; un simple prêtre disant une messe basse le Samedi Saint, en vertu d'un indult, commencerait aux prières du bas de l'autel *Introibo ad altare Dei*, et poursuivrait sans dire d'introït (31 juillet 1821, 2616 ad 2).

laquelle on ne consacre pas, s'appelle *messe des présanc-tifiés* ; cet office doit être célébré dans toutes les églises où l'on a fait la cérémonie du jeûdi avec la procession et le reposoir (1).

43. — COMBIEN DE FOIS UN PRÊTRE PEUT-IL CÉLÉBRER DANS LA MÊME JOURNÉE ? — Sauf indult apostolique, un prêtre ne peut aujourd'hui dans l'Église romaine célébrer qu'une fois par jour (2), excepté dans les trois cas suivants :

1° Le *jour de Noël*, en vertu d'un ancien usage qui semble remonter au moins à saint Grégoire le Grand, tout prêtre peut célébrer trois messes (3).

2° Le jour de la *Commémoration de tous les fidèles défunts*, en vertu de la Constitution *Incrumentum* de Benoît XV, tout prêtre peut aussi célébrer trois messes (4).

3° Une raison de nécessité, dont l'évêque est le seul juge, lui permet d'autoriser un prêtre à célébrer deux messes les dimanches et les jours de fête de précepte (5). Un prêtre

(1) 9 décembre 1899, 4049 ad 1. — (2) *Codex*, c. 806. — (3) Le jour de Noël, le prêtre peut recevoir un honoraire pour chacune des trois messes qu'il célèbre (*Codex*, c. 824). — (4) 10 août 1915 ; *S. C. C.*, 15 octobre 1915, ad 1, 4. Antérieurement, ce privilège n'était accordé qu'à l'Espagne et au Portugal. Le jour de la Commémoration des fidèles défunts, le prêtre ne peut recevoir qu'un seul honoraire, même s'il célèbre trois fois. Des deux autres messes, il est tenu de dire l'une pour tous les fidèles défunts et l'autre aux intentions du Souverain Pontife (*S. C. C.*, *dec. cit.*). — (5) *Codex*, c. 806 ; 8 mars 1879, 3484 ad 4. Jamais un évêque ne peut autoriser un prêtre à célébrer trois fois dans la même journée, quelles que soient les circonstances, à moins d'un indult spécial du Saint-Siège. Dans les cas de binage autorisé par l'Ordinaire, on ne peut, à moins d'indult, recevoir qu'un seul honoraire (c. 824), *excepta aliqua retributione ex titulo extrinseco* ; on pourrait par la seconde messe satisfaire à une obligation de charité ou de reconnaissance. Quand le célébrant reçoit en vertu d'un indult un honoraire pour la messe de binage, il doit faire de cet honoraire l'usage déterminé par l'indult. L'Ordinaire peut, en vertu d'un indult apostolique, imposer à ses prêtres une intention de messe pour les messes de binage (et pour les messes *pro populo* dont il a obtenu la dispense) et appliquer l'honoraire reçu à une œuvre pie ; si l'Ordinaire n'impose pas d'intention spéciale, le célébrant est tenu de transmettre à l'Ordinaire l'honoraire proprement dit dans son intégrité, mais il peut recevoir une honnête rétribution pour le *labor extrinsecus* (*S. C. C.*, 8 mai 1920).

autorisé par son évêque à biner en cas de nécessité ne peut user de cette autorisation quand il a près de lui un autre prêtre qui consent à dire la seconde messe.

## Art. II. — De l'heure à laquelle on peut célébrer

Les règles sont différentes, selon qu'il s'agit de la messe conventuelle, de la messe paroissiale, ou de la messe privée.

44. — HEURE DE LA MESSE CONVENTUELLE. — Par messe conventuelle, on entend la messe ou les messes qui doivent chaque jour s'insérer dans l'office d'un chapitre ou d'une communauté astreints à la récitation publique des heures canoniales. Toute messe conventuelle se dit à la suite d'une heure de l'office (1).

Après Tierce (2) se place la messe d'une fête double ou semi-double, d'un dimanche, de la vigile de l'Épiphanie, d'un jour dans une octave.

Après Sexte, la messe d'une fête ou d'une octave simple, de la sainte Vierge *in sabbato*, de la vigile de l'Ascension, d'une férie mineure au cours de l'année, ainsi que la messe du dimanche reprise le premier jour libre de la semaine.

Après None, la messe des Quatre-Temps, même durant l'octave de la Pentecôte, la messe des Vigiles autres que celles de l'Épiphanie et de l'Ascension, la messe des fêtes d'Avent et de Carême, la messe des rogations (3).

Le jour de Noël, la première messe se dit après minuit à la suite du *Te Deum* de Matines, la seconde à l'aurore après Prime, la troisième après Tierce.

(1) *Rub. gener.*, tit. XV, 2, 3. Le sens de cette règle est que le clergé doit avoir récité au chœur l'heure marquée par la rubrique et que la messe conventuelle doit suivre immédiatement cette heure (9 avril 1900, 4053, ad 3). Avant le xv<sup>e</sup> siècle, la messe était réellement renvoyée, les jours de jeûne, après le moment régulier de la récitation de None (deux ou trois heures après midi). — (2) Tierce se disait vers neuf heures du matin : cette heure est donnée par Amalaire, Walafrid Strabon, Rupert comme l'heure régulière de la messe solennelle, parce que c'est l'heure de la Passion. Cf. S. Thomas, III, q. 83, art 2, ad 3. — (3) Ces règles se trouvaient déjà formulées à peu près dans les mêmes termes au xii<sup>e</sup> siècle. (Cf. J. Belet, *Rationale*, c. 50, P. L., t. CCII, c. 56).

La messe des morts se dit après None de la Commémoration de tous les fidèles défunts le 2 novembre, après Matines et Laudes des morts quand on récite cet office, après Prime du jour quand on dit une messe quotidienne pour les défunts, après Prime ou après None, selon que l'on aimera mieux, quand on dit, avec un certain concours de peuple, une messe de funérailles, de 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> ou 30<sup>e</sup> jour ou d'anniversaire.

Après None se disent les messes votives célébrées solennellement et avec grand concours de peuple pour une cause grave (1), les messes des solennités transférées au dimanche (2), les messes de triduum ou de neuvaines organisés à l'occasion des béatifications ou des canonisations (3).

Les règles qui précèdent doivent toujours être observées, même pour les messes que les chapitres ne sont plus obligés de chanter, et auxquelles ils ne sont plus tenus d'assister au chœur (4).

45. — HEURE DE LA MESSE PAROISSIALE. — La messe paroissiale est, comme la messe conventuelle, une messe obligatoire. C'est la messe que les prêtres ayant charge d'âmes sont tenus de célébrer à certains jours pour les fidèles qui leur sont confiés. (5). Cette messe peut être simplement lue ou chantée. En tant que messe *pro populo* elle n'est soumise, pour ce qui est de l'heure, à aucune réglementation spéciale.

Elle peut l'être au contraire quand elle se confond avec la *grand'messe de paroisse* à laquelle assiste le peuple les

(1) *Rubr. gener.*, tit. XV, 5. — (2) Le décret du 12 août 1854, reproduit dans les *Ephémérides*, 1915, p. 325, déclare que la messe des solennités transférées en vertu de l'indult du cardinal Caprara doit être célébrée dans les cathédrales et collégiales après le chant de none de l'office occurrent (art. 4, n. 9 et 10). — (3) Quand cette messe du Saint ou du Bienheureux est célébrée pontificalement au trône, elle est précédée de none, non de l'office occurrent, mais du Saint ou du Bienheureux. L'heure de none ainsi célébrée ne dispense pas de celle de l'office du jour (25 mars 1925, 1394, v). — (4) Régulièrement la messe conventuelle est chantée : si elle est simplement lue, elle est soumise aux mêmes règles et jouit des mêmes privilèges que si elle était chantée. — (5) On l'appelle aussi messe *pro populo*.

dimanches et les jours de fête de précepte. L'Ordinaire, en effet, a le droit de fixer l'heure de la grand'messe dans les paroisses ; il peut défendre de commencer la messe dans les oratoires avant la fin de la messe paroissiale, et de dire aucune autre messe pendant ce temps-là.

46. — HEURE DES MESSES A INTENTIONS PRIVÉES. — Ces messes sont celles que le prêtre célèbre non pour satisfaire à l'obligation de l'office public, ni pour remplir le devoir qu'impose au curé la charge d'âmes, mais pour toute autre intention: dévotion personnelle, demande des fidèles, acquittement d'honoraires reçus, etc. Ces messes peuvent être lues ou chantées.

La rubrique en autorise la célébration à n'importe quelle heure de l'aurore à midi, à la seule condition que le célébrant ait dit au préalable Matines et Laudes (1). L'aurore désigne le temps qui s'écoule entre la nuit proprement dite et le lever du soleil. Le moment de l'aurore varie avec les lieux et les saisons : ces variations sont indiquées pour chaque diocèse par l'*Ordo*.

D'après le nouveau Code canonique, on peut même commencer la messe une heure avant l'aurore, et une heure après midi (2). Pour compter midi, on peut à son gré suivre l'heure légale, l'heure moyenne ou l'heure vraie (3).

De plus, il est permis d'anticiper ou de retarder exceptionnellement l'heure de la messe : 1° quand la nécessité de donner le viatique à un mourant l'exige ; 2° quand une cause raisonnable le réclame, comme serait de permettre à un certain nombre de fidèles d'entendre la messe, ou au prêtre lui-même de la célébrer, s'ils devaient autrement en être privés ; 3° quand l'Ordinaire, dans un cas particulier, juge à propos de l'autoriser (4).

(1) *Rubr. gener.*, tit. XV, 1. On eut toujours une certaine latitude pour la messe privée : Amalric indique qu'on la célèbre entre Tierce et None, soit entre neuf heures du matin et trois heures du soir, et ajoute qu'on peut, pour une raison sérieuse, l'avancer ou la retarder : il a même vu le pape Léon III (795-816) dire la messe dès le matin (*De ecclesiast. offic.*, III, 42, P. L., t. CV, col. 1160). — (2) *Codez*, can. 821, § 1. — (3) *Ibid.*, can. 33, § 1. — (4) 7 juillet 1899, 4044 ad 4. Si pendant un

47. — LES MESSES DANS LA NUIT DE NOËL. — De droit commun, seule la messe conventuelle ou paroissiale peut être célébrée à minuit dans la nuit de Noël (1) ; les autres messes ne peuvent être célébrées au même moment, à moins d'un indult. Cependant, dans les séminaires et toutes les maisons religieuses ayant un oratoire où l'on conserve habituellement le saint Sacrement, un prêtre peut, la nuit de Noël, célébrer les trois messes de la fête, ou une seulement, et distribuer la sainte communion (2).

Il n'est jamais permis de commencer la première messe avant minuit.

Si un prêtre ne célèbre qu'une seule messe le jour de Noël, il dit celle qui convient à l'heure à laquelle il célèbre (3).

congrès eucharistique, on fait toute une nuit l'adoration publique du Saint Sacrement, il est permis, en cette occasion, de célébrer une messe à minuit. De plus, les prêtres qui participent à l'adoration peuvent célébrer leur messe, une fois cette messe de minuit terminée, ou à partir d'une heure du matin. (Lettre apost. de S. S. Pie XI, 7 mars 1924, *A. A. S.*, t. XVI, p. 156). — Dans d'autres cas extraordinaires (p. ex. triduum eucharistique, mission), la Congrégation de la Discipline des sacrements peut concéder de célébrer une messe la nuit, à condition que les prières nocturnes durent au moins environ trois heures et que tout danger d'irrévérence soit écarté ; dans ce cas, la messe permise ne doit pas commencer avant minuit et demi (*S. C. Disc. Sacram.*, 22 avril 1924, *A. A. S.*, t. XVII, p. 100).

(1) *Codex*, can. 821, § 2 ; 18 septembre 1781, 2520 ad 1 et 2. — (2) *Coax*, c. 821, § 3 ; cf. *S. Off.*, 1<sup>er</sup> août 1907. — (3) Au moyen âge, on célébrait aussi trois messes, l'une à minuit, la seconde de grand matin, la troisième à neuf heures, le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste (Amalaire, *De eccles. offic.*, III, 38, *P. L.*, t. CV, c. 1157). De plus, le Samedi Saint, la messe commençait seulement dans la nuit du samedi au dimanche dès que paraissait la première étoile au firmament. (Cf. Amalaire, *loc. cit.*, I, 16, *P. L.*, t. CV, c. 1032 ; S. Thomas, III, q. 83, art. 2, ad 3 et 4 ; Durand de Mende). De même l'ordination du samedi des Quatre-Temps commençait dans la soirée du samedi et se prolongeait pendant la nuit, si bien que cet office tenait lieu de l'office dominical (cf. la lettre de S. Léon à Dioscore, *P. L.*, t. LV, c. 629 ; le *Micrologue*, c. 29, *P. L.*, t. CLI, c. 1002 ; S. Thomas, *loc. cit.* ; Duchesne, *Origines du Culte*, p. 362). L'usage de ces messes, qui obligeaient à garder le jeûne toute une journée et jusqu'au matin du jour suivant, a depuis longtemps disparu.

## CHAPITRE V

## DE L'AUTEL

48. — NOTIONS HISTORIQUES. — Les païens accusaient assez fréquemment les premiers chrétiens de n'avoir pas d'autel : c'était une accusation erronée, explicable toutefois par le fait que le sacrifice chrétien s'offrait communément non sur des autels en pierre, mais sur des tables en bois : ainsi avait-il été institué par Notre-Seigneur.

Quand, dans les catacombes, on célébrait l'anniversaire d'un martyr, c'était après de sa tombe que l'on se réunissait. Or celles-ci consistant le plus souvent en une construction en briques ou en un sarcophage engagés dans une niche cintrée et fermés à la partie supérieure par une table de marbre, cette table servait tout naturellement d'autel. Ainsi s'adjoignirent, puis se substituèrent aux tables en bois les tablés en pierre. Par là même s'introduisit, puis se généralisa l'usage d'élever les autels sur le tombeau des martyrs (1) ou, tout au moins, d'enfermer dans la table d'autel des restes de martyrs. De bonne heure les autels de pierre furent consacrés à Dieu par des prières et des onctions d'huile sainte.

L'autel ainsi composé d'une table avec son support, fut orné richement par la piété des chrétiens : souvent des lames d'or ou d'argent le recouvrirent. Sozomène parle même d'un autel d'or massif offert par Pulchérie, au v<sup>e</sup> siècle, à l'église Sainte-Sophie de Constantinople. Primitivement, l'autel reposait *in plano* : au commencement du iv<sup>e</sup> siècle, on l'éleva d'une seule marche au-dessus du sol. Vers la même époque, l'autel fut surmonté d'un baldaquin, soutenu par quatre colonnes, qu'on appela le *Ciborium* (2). Enfin, beaucoup plus tard, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, on plaça sur l'autel un retable, un tabernacle pour y conserver la

(1) Ces autels furent appelés *Confessio, martyrium, memoria*. —

(2) Dom Cabrol, *Dictionn. d'archéologie et de liturgie*, art. *Autel, arcosolium, ciborium*.

sainte Eucharistie, et de chaque côté du tabernacle des gradins (1).

En plus des antiques tables d'autel des églises ou des catacombes, qui ne pouvaient être transportées, les évêques et les prêtres se servirent pendant les persécutions pour célébrer dans les prisons, les maisons particulières et d'autres lieux secrets, d'autels portatifs qu'on appelait *altaria gestatoria, viatica, itineraria, portatilia*. Ces autels de dimensions très étroites consistaient en une simple tablette de bois ou de pierre souvent recouverte de métaux précieux (2).

Nous exposerons les notions générales sur les autels, les conditions exigées pour qu'on puisse célébrer sur un autel, les causes pour lesquelles il n'est plus permis de célébrer sur un autel, et nous ajouterons en appendice les règles de l'autel privilégié pour les défunts.

### Art. I. — Notions générales sur les autels

49. — L'AUTEL AU SENS LARGE. — Dans un sens très large, on désigne souvent, sous le nom d'autel, un monument de pierre ou de bois comprenant, outre la table du sacrifice, le support avec ses degrés, un tabernacle avec ses gradins, et un rétable aux proportions plus ou moins considérables (3).

L'autel ainsi défini doit avoir un marchepied (4), et, pour la commodité des ministres sacrés, l'autel où l'on célèbre la messe solennelle aura deux ou trois degrés, y compris le palier. Au-dessus de l'autel, le cérémonial des évêques suppose un baldaquin (5), mais cette règle n'oblige plus aujourd'hui, parce qu'elle est tombée en désuétude. Il est défendu de transformer le dessous de la table d'autel en

(1) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Autel*; Martène, *De Antiquis Ecclesiæ ritibus*, l. I, c. III, art. 6; cf. Bona, *De rebus liturgicis*, l. I, c. 20; Corblet, *Histoire du sacrement de l'Eucharistie*, II, p. 59-220; Batiffol, *Leçons sur la messe*. — (2) D. Cabrol, *loc. cit.*, art. *Autels*. — (3) Sur ces rétables qui parfois sont de véritables monuments, lire Fabre, *Pages d'art chrétien*, 3<sup>e</sup> série; *Semaine liturgique de Louvain*, 1913, *L'Autel chrétien*. — (4) 16 juin 1663, 1265 ad 4. — (5) *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n. 13, 14.

armoires pour les ornements, les vases sacrés... : sous la table d'autel, on ne peut placer que des reliques. On ne peut non plus inhumer des défunts sous l'autel, ni à moins d'un mètre de distance (1).

L'autel au sens large est *stable*, quand il est fixé au sol ou à la muraille, de manière à ne pouvoir être facilement déplacé ; il est *mobile*, quand on peut le transporter d'un endroit à l'autre.

50. — L'AUTEL AU SENS STRICT. — La table de pierre sur laquelle reposent pendant la messe le calice et l'hostie constitue le véritable autel liturgique.

En ce sens, on distingue l'autel *fixe* et l'autel *portatif* ou pierre sacrée. L'autel fixe est celui dont l'évêque a consacré la table fixée à son support ; afin de montrer que ces deux parties ne doivent pas être séparées, le consécrateur trace une croix à leur point de jonction. L'autel portatif est une simple pierre consacrée, qui n'est pas fixée, mais simplement enchassée dans une table de bois, de pierre ou de marbre, laquelle n'a reçu aucune consécration (2). *Allare* désigne l'autel fixe, *ara* l'autel portatif (3).

51. — LE TITULAIRE D'UN AUTEL. — Dans une église, chaque autel, au moins chaque autel fixe, doit avoir son titre ; le titre de l'autel principal est toujours le même que celui de l'église (4). Le titre d'un autel une fois choisi ne doit pas être changé : l'Ordinaire peut autoriser ce changement

(1) *Codex*, can. 1202, § 2. — (2) *Codex*, can. 1197. Il faut éviter de confondre l'autel *fixe* et l'autel *stable* : l'autel est fixe quand la table a été consacrée unie à son support, l'autel est stable quand on ne peut le déplacer que difficilement. De même l'autel *portatif* ne s'identifie pas avec l'autel *transportable* : l'autel portatif est une simple pierre sacrée, l'autel transportable comprend tout ce monument en forme de table que l'on peut aisément transporter d'un lieu dans un autre pour la célébration de la messe. — (3) Parmi les différentes sortes d'autels, on peut encore signaler l'autel *papal* des grandes basiliques romaines, sur lequel le pape seul peut célébrer : tout autre prêtre, quelle que soit sa dignité, n'y peut célébrer sans indult apostolique (*Codex*, can. 823). — (4) *Codex*, can. 1201. Il est convenable de placer sur l'autel fixe l'image du titulaire, mais ce n'est pas obligatoire (10 novembre 1906, 4191 ad 4).

de titre pour un autel portatif, mais non pour un autel fixe.

On ne peut sans indult du Saint-Siège dédier un autel à un bienheureux, même dans les églises où le culte de ce bienheureux est autorisé (1).

52. — NÉCESSITÉ D'UN AUTEL POUR CÉLÉBRER. — La coutume de ne jamais célébrer la messe sans autel remonte jusqu'aux origines du christianisme ; elle a été sanctionnée par la rubrique du Missel (2) et le nouveau Code canonique (3). Sur ce point, l'Église n'accorde jamais de dispense : on peut être autorisé à célébrer hors d'un édifice dédié au culte, jamais sans une pierre sacrée.

53. — SYMBOLISME DE L'AUTEL. — L'autel chrétien, en même temps qu'il rappelle la table de la Cène, est comme un nouveau Calvaire sur lequel Jésus perpétue son sacrifice (4). L'autel dans la liturgie figure le Sauveur par lequel nos offrandes sont acceptées du Père : de là les encensements dont on l'honore et les cinq croix dont il est marqué (5).

Primitivement, il n'y avait qu'un autel par église afin de mieux exprimer l'unité de l'Église et du sacerdoce (6) : depuis la multiplication des messes privées, on admet plusieurs autels dans une même église.

(1) Le titulaire d'un autel n'a pas droit comme tel d'être célébré avec octave ou sous un rite plus élevé que celui sous lequel il figure au calendrier (14 août 1858, 3072). — (2) *Rub. gener.*, tit. XX. — (3) Can. 822, § 1. — (4) Amalair, l. III, c. 24 et 25 (*P. L.*, t. CV, c. 1140 et suiv.). — (5) Pseudo-Ambroise, *De sacram.*, l. IV, c. 2 (*P. L.*, t. XVI, c. 456). — (6) Cf. Dom Cabrol, Vacant-Mangenot, *Dictionn.*, art. *Autel*. — Les Orientaux n'ont encore qu'un autel par église, mais ils établissent autour de l'église à l'extérieur plusieurs oratoires avec des autels où l'on peut célébrer. Ils n'ont pas non plus de pierres sacrées : ils se servent de l'*antimention*, sorte de corporal brodé renfermant des reliques (cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Antimention*). Un prêtre du rit latin, à défaut d'autel consacré de son rit, pourrait consacrer sur un autel d'un autre rit catholique, mais non sur une *antimention* (*Codex*, can. 823, § 2).

Art. II. — Des qualités de l'autel pour qu'on y puisse  
célébrer

§ 1. — De l'autel fixe

L'autel fixe se compose de la table et du support auquel elle est unie.

54. — LA TABLE. — La table de l'autel fixe doit être de pierre. Quoique primitivement les autels aient été de bois, l'usage des autels de pierre devint bientôt une loi. Ainsi le concile d'Epaone (517) porta le canon suivant : « *Altaria nisi lapidea chrismatis unctione non sacrentur* » (1). Cette loi fut de nouveau affirmée dans les Capitulaires de Charlemagne, le décret de Gratien ; elle a été reproduite par la rubrique du missel et le Code du droit canonique (2). Les auteurs donnent diverses explications mystiques de cette loi : 1° le Christ a été enseveli dans un sépulcre taillé dans la pierre ; 2° l'autel représente le Christ que l'Écriture appelle *petra, lapis angularis* (3).

Toute pierre naturelle non friable, comme le granit, le marbre, l'ardoise, etc., peut servir pour un table d'autel ; le schiste même serait admis, s'il était assez dur (4). Mais seule la pierre naturelle est acceptée : par conséquent, la table d'un autel fixe ne saurait être de brique, de ciment, de terre cuite, de carton-pierre, etc.

La table de l'autel fixe doit être d'une seule pièce (5). On ne peut consacrer comme table d'autel plusieurs pierres distinctes réunies par du ciment (6), ni même les parties rapprochées et cimentées d'une pierre antérieurement bri-

(1) Many, *De locis sacris*, tit. III, *De altaribus*, n. 113 et seq. ; Gasparri, *l. c.*, cap. III, sect. 2. — (2) *Rubr. gen.*, tit. XX ; *Codex*, can. 1198. — (3) *I Corinth*, x, 4 ; *I Petri*, II, 6 ; *Ephes.*, II, 20. Cf. Simeon de Thessalonique, *De divino templo*, 20 (*P. G.*, t. CLV, c. 705). — (4) 29 avril 1887, 3674, ad 2. — (5) 17 juin 1843, 2862, ad 1 ; *Codex*, can. 1198, § 1. — (6) 10 novembre 1906, 4191, ad 1 et 2.

sée. L'unité de la pierre symbolise l'unité personnelle du Christ.

Cette pierre unique, qui constitue à elle seule toute la table de l'autel, doit être assez longue et assez large pour qu'on y puisse commodément célébrer. Si l'on ne met pas les reliques dans la base, la table doit être assez épaisse pour qu'on puisse creuser dans son épaisseur le *sépulcre* destiné à les recevoir.

Sur cette pierre, on peut avant la consécration graver cinq croix pour marquer la place des onctions.

55. — LE SUPPORT. — La table de l'autel fixe repose sur un support scellé au sol. Elle doit lui être unie pour que, dans la cérémonie de la consécration, l'évêque puisse faire des onctions à la fois sur la table et le support ; elle ne peut en être séparée sans que l'autel perde sa consécration. Afin d'éviter tout danger de séparation, il est utile de la cimenter sur le support.

Le support doit, comme la table, être en pierre. Il est mieux qu'il le soit en totalité et qu'il consiste en un cube de maçonnerie de pierre. Il peut suffire toutefois qu'il le soit aux quatre montants qui relient au sol les quatre angles de la table : ainsi peut-il consister en deux ou trois ou quatre murs de pierre, ou en quatre colonnes de pierre, ou en un mur et deux colonnes, ou enfin en quatre angles de pierre reliés entre eux par des briques ou d'autres matériaux. Mais il ne suffirait pas d'une colonne soutenant la table en son milieu (1).

56. — SÉPULCRE. — L'autel fixe doit présenter une cavité, appelée sépulcre, dans laquelle l'évêque déposera des reliques au cours de la consécration. Les parois et le couvercle du sépulcre doivent être en pierre. Le plus souvent le sépulcre est creusé dans l'épaisseur de la table d'autel, en avant de la croix gravée sur le milieu. Quand

(1) *Codex*, c. 1198, § 2 ; 7 août 1875, 3364 ad 2 ; 8 juin 1894, 3829 ad 1 ; 24 mai 1901, 4073 ad 1 ; 5 juillet 1901, 4075 ; 6 novembre 1908, 4225 ad 1. Il est plus régulier de ne pas adosser l'autel fixe à un mur, afin que l'évêque puisse en faire le tour dans la cérémonie de consécration.

la base de l'autel est un cube de maçonnerie, le sépulcre peut y être aménagé. Il s'ouvre alors soit sur une face latérale de la base — dans ce cas il se ferme par une tablette en pierre — soit sur la face supérieure : en ce cas la table même d'autel lui sert de couvercle.

Les reliques à déposer dans le sépulcre sont renfermées dans un petit coffret de métal, avec trois grains d'encens et un parchemin signé et scellé par l'évêque attestant la consécration de l'autel.

57. — CONSÉCRATION. — La consécration de l'autel est tellement nécessaire qu'il y aurait faute grave à célébrer sur un autel non consacré. Ce précepte, déjà formulé par le concile d'Agde en 506, est explicitement rappelé par la rubrique du missel (1) et par le nouveau Code canonique (2). Il convient, en effet, que l'autel symbole de Jésus-Christ, l'Oint du Seigneur, soit lui-même sanctifié par les onctions et les prières de l'Eglise.

L'évêque seul a le droit de consacrer les autels fixes ; le Pape pourrait cependant déléguer un simple prêtre pour cette fonction. Les abbés qui ont droit aux insignes pontificaux peuvent aussi consacrer des autels, mais seulement pour leurs églises.

Les rites de la consécration des autels fixes se trouvent dans le Pontifical (3). L'autel fixe est toujours consacré sous le vocable d'un mystère ou d'un saint (4). D'après la coutume universelle de l'Eglise et les prescriptions du Pontifical, on ne peut, sous peine de nullité, consacrer un autel sans reliques (5), parmi lesquelles une au moins de martyr. L'autre ou les autres peuvent être de saints non mar-

(1) *Rubr. gener.*, tit. XX. — (2) Can. 1199. — (3) Ces rites très solennels comprennent des onctions d'eau lustrale, d'huile des catéchumènes, de saint-chrême, une onction générale d'huile des catéchumènes et de saint-chrême, la combustion de grains d'encens sur les croix préalablement gravées sur la table d'autel. Remarquer qu'on peut consacrer un autel fixe sans consacrer d'église, mais on ne peut consacrer d'église sans consacrer en même temps d'autel fixe. — (4) 10 novembre 1906, ad 4. — (5) 6 octobre 1837, 2777.

tyrs (1). L'évêque consécrateur dépose lui-même les reliques dans le sépulcre dont il ferme l'ouverture avec un couvercle de pierre qu'il scelle avec du ciment (2).

§ 2. — *De la pierre sacrée ou autel portatif*

58. — MATIÈRE. — L'autel portatif est formé d'une pierre naturelle d'un seul morceau, assez grande pour que l'hostie et la majeure partie du pied du calice y puissent reposer (3).

La pierre sacrée est souvent ornée, comme la table de l'autel fixe, de cinq croix sur lesquelles le consécrateur fait les onctions ; elle présente sur sa face supérieure (4) une cavité creusée, ou sépulcre, dans laquelle seront mises les reliques avec des grains d'encens pendant la consécration.

59. — CONSÉCRATION. — L'autel portatif doit être consacré ; le précepte oblige *sub gravi*. L'évêque seul peut procéder à cette consécration ; un simple prêtre ne le pourrait pas sans indult du Souverain Pontife.

Le Pontifical indique pour la consécration des autels portatifs des rites spéciaux qu'il faut suivre (5). Le consécrateur doit, sous peine de nullité, enfermer dans le sépulcre des reliques, dont une au moins de martyr, puis clore l'ouverture au moyen d'un couvercle de pierre qu'il scelle avec du ciment béni, et qu'il peut marquer d'un cachet à ses armes. Un couvercle de métal paraît pouvoir être toléré (6), mais ni le ciment ni la cire ne peuvent suffire (7).

(1) 16 février 1906, ad 3. — (2) 15 décembre 1882, 3567, ad 1 ; *Codex*, can. 1198, § 4. Ce couvercle doit être de pierre naturelle, mais aucune sorte de pierre n'est spécialement prescrite. La relique déposée dans le sépulcre d'un autel doit être d'un Saint martyr canonisé, et non d'un Bienheureux seulement. — (3) *Codex*, can. 1198, § 1 et § 3. — (4) L'ouverture du sépulcre doit se trouver sur le dessus de la pierre sacrée, et non sur l'un des côtés (31 mars 1887, 3671, ad 2 ; cf. Many, *l. c.*, n. 126). — (5) 17 juin 1842, 2862, ad 4. — (6) 23 juin 1892, 3779 ad 4. — (7) 15 décembre 1882, 3567 ; 28 juillet 1883, 3585

**Art. III. — Causes pour lesquelles il n'est plus permis de célébrer sur un autel**

60. — INTERDIT, PROFANATION, EXÉCRATION DE L'ÉGLISE OU DE L'ORATOIRE. — Quand une chapelle ou une église est interdite, profanée, ou exécrée, il n'est plus permis d'y célébrer la messe, mais les autels ne perdent point leur consécration : on peut les transporter ailleurs et continuer de s'en servir pour la messe ; l'autel fixe lui-même pourrait être transporté ailleurs sans être exécré, pourvu que dans le transport la table ne soit pas brisée, ou séparée de son support, et que le tombeau ne soit pas ouvert (1).

61. — SÉPULTURE D'UN CADAVRE SOUS L'AUTEL. — Il est expressément défendu de dire la messe à un autel sous lequel un cadavre est inhumé. Pour que la messe puisse être célébrée le cadavre ne doit pas être à moins d'un mètre de l'autel (2). Cette règle vaut pour tous les autels, aussi bien dans les chapelles funéraires des cimetières que dans les églises. Elle ne cesserait de s'appliquer que si le cadavre reposait *sous le pavé* d'une crypte située elle-même sous l'autel, si, en d'autres termes, une crypte séparerait la sépulture de l'autel (3).

62. — EXÉCRATION DE L'AUTEL. — L'autel fixe perd sa consécration : 1° quand la table a été séparée de son support, même si la séparation n'a été que d'un instant, ou si on n'a fait que soulever la table pour la cimenter à nouveau (4) : dans ce cas l'Ordinaire peut permettre à un prêtre de consacrer à nouveau cet autel selon des rites moins solennels (5) ; 2° quand la table a subi une fracture considérable,

(1) *Codex*, c. 1204, § 4. — (2) *Codex*, c. 1202, § 2 ; 11 juin 1629, 508 ; 12 janvier 1897, 3944, ad 2 ; 30 août 1901, 4082, ad 2. — (3) 27 juillet 1878, 3460, ad 2 ; 18 juillet 1902, 4100, ad 5. — (4) 23 février 1884, 3605, ad 7. — (5) *Codex*, c. 1200, § 1. Le texte de cette formule plus brève de consécration qu'un simple prêtre peut faire avec l'autorisation de l'Ordinaire a été publié par les *Acta Apostolicæ Sedis*, 1920, p. 449. Le même numéro des *Acta* publie une formule pour consacrer à nouveau un autel fixe ou une pierre sacrée qui auraient subi une fracture consi-

par exemple quand elle a été brisée en deux vers le milieu, ou quand l'une des croix sur lesquelles l'onction a été faite se trouve séparée du reste ; si un coin était légèrement entamé, on pourrait quand même célébrer sur cet autel (1) ; 3° quand les reliques sont enlevées, ne fût-ce qu'un instant, ou que la pierre qui ferme le tombeau est brisée ou soulevée complètement, même sans que les reliques aient été touchées (2) : cependant l'autel ne serait pas exécré si le couvercle du tombeau était enlevé par l'évêque ou son délégué pour le réparer, le changer, le sceller à nouveau, ou pour visiter les reliques (3).

Une légère fracture du couvercle n'entraînerait pas l'exécration, et tout prêtre pourrait le cimenter à nouveau. La seule disparition du sceau de l'évêque consécrateur est sans conséquence (4).

Les causes d'exécration pour la pierre sacrée sont les mêmes que pour l'autel fixe, à l'exception de la première.

Il est à noter que l'Ordinaire peut, pour une cause grave dont il est juge, interdire un autel : aussi longtemps qu'est maintenu l'interdit on ne peut célébrer à cet autel (5).

#### APPENDICE

##### *De l'autel privilégié pour les défunts*

63. — NATURE DE CETTE INDULGENCE. — L'indulgence de l'autel privilégié est une indulgence que « l'Eglise applique par voie de suffrage à l'âme du fidèle pour qui le saint sacrifice est offert, de manière que cette âme, en vertu du

dérable, dont les reliques auraient été enlevées, ou dont le sépulcre aurait été ouvert (*ibid.*, p. 450). Ces deux formules ont été insérées dans le Rituel, à l'Appendice.

(1) 3 mars 1821, 2612 ; 6 octobre 1837, 2777. — (2) 14 mars 1861, 3106. — (3) *Codex*, can. 1200. — (4) 5 décembre 1851, 2991, ad 1 et 2. Si l'on change le titulaire d'un autel fixe et que l'on transporte ailleurs son image, l'autel ne perd pas sa consécration (7 juillet 1759, 2450). — (5) *Codex*, c. 2272, § 1.

trésor de l'Eglise, c'est-à-dire des mérites de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des saints, soit délivrée des peines du Purgatoire (1) ». D'après l'intention et la pratique des Souverains Pontifes, c'est une indulgence plénière suffisante en elle-même pour délivrer sur-le-champ l'âme à qui elle est appliquée, mais Dieu, dans sa sagesse, demeure juge de la mesure selon laquelle cette satisfaction est agréée (2).

L'indulgence est dite *réelle* ou *personnelle* : réelle, si elle est attachée à un autel déterminé (3), personnelle, si elle est accordée à un prêtre pour les messes célébrées à n'importe quel autel (4).

64. — AUTEL PRIVILÉGIÉ RÉEL. — Les évêques peuvent attacher cette indulgence pour toujours à un autel qu'ils déterminent à leur gré dans chaque église cathédrale, collégiale, abbatiale et paroissiale qui n'en possède pas encore (5) : cet autel est privilégié pour toutes les messes qui y sont célébrées à quelque jour que ce soit (6). Les évêques ne sont autorisés à établir d'autel privilégié dans les oratoires publics ou semi-publics, que si ces oratoires sont unis à une église paroissiale, ou subsidiaires de cette église.

Un autel ne peut être privilégié que s'il est stable, c'est-à-dire difficile à déplacer, et s'il a un titre spécial. Cet autel peut ne pas être un autel fixe : dans ce cas, le privilège n'est pas attaché à la pierre sacrée, mais à la construction dans laquelle la pierre sacrée est enchâssée (7). Pour

(1) Pie VI, 30 août 1779, cité par Béringer, *Les indulgences*, t. I, p. 602 (trad. Mazoyer, 1905). — (2) *S. Cong. Indulg.*, 28 juillet 1840. — (3) Le jour de la Commémoration des fidèles défunts, tous les autels sont privilégiés pour toutes les messes qui s'y célèbrent ; tous les autels d'une église sont aussi privilégiés pendant qu'on célèbre en cette église les prières des Quarante Heures (*Codex*, c. 917). — (4) En certains cas, l'autel peut n'être privilégié que pour les membres d'une confrérie, d'une association, d'une famille : cela dépend des termes de la concession pontificale. — (5) Les abbés, les prélats *nullius*, les vicaires et préfets apostoliques ont le même pouvoir dans l'étendue de leur juridiction. — (6) *Codex*, c. 916. — (7) *S. Cong. Indulg.*, 18 juillet 1902, ad 1, 2, 4.

indiquer qu'un autel est privilégié, on y place cette inscription : *Allare privilegiatum* (1).

Le privilège se perd quand on change le titre de l'autel, le titre ou l'emplacement de l'église, ou quand un intervalle de cinquante ans s'écoule entre la destruction de l'église et sa réédification au même lieu sous le même titre. Le privilège ne se perd pas si on déplace seulement l'autel à l'intérieur de la même église, si dans la même église on construit pour remplacer l'ancien autel un nouvel autel portant le même titre, ou si on place dans une nouvelle église ayant le même titre et bâtie sur le même emplacement que l'ancienne un nouvel autel portant le même vocable que l'ancien autel privilégié. Encore faut-il qu'il se soit écoulé moins de cinquante ans entre la disparition d'un premier autel et la reconstitution d'un second (2).

65. — AUTEL PRIVILÉGIÉ PERSONNEL. — Ce privilège accordé à la personne du prêtre consiste en ce que la messe de ce prêtre, partout où elle sera célébrée, sera enrichie de la même indulgence en faveur des âmes du Purgatoire que si elle était célébrée à un autel privilégié.

Ce privilège est concédé par le Saint-Siège qui, ordinairement, le donne pour deux, trois ou quatre jours par semaine ; le célébrant choisit pour jouir du privilège les jours qui lui plaisent (3).

66. — CONDITIONS REQUISES POUR GAGNER L'INDULGENCE DE L'AUTEL PRIVILÉGIÉ. — Pour gagner cette indulgence, il faut d'abord posséder le privilège personnel, ou célébrer à un autel doté du privilège réel, et en plus : 1° célébrer la messe à l'intention de la *même âme* à laquelle on veut appliquer l'indulgence ; 2° avoir soin de déterminer le défunt auquel on veut appliquer l'indulgence quand on

(1) *Codex*, c. 918. Quand un autel porte l'inscription *Allare privilegiatum pro vivis et mortuis*, on doit entendre qu'une indulgence plénière est accordée par voie de juridiction pour les vivants quand la messe est offerte pour les vivants sur cet autel, et une indulgence plénière par voie de suffrage pour les défunts quand la messe y est offerte pour eux (*S. Cong. Indulg.*, 25 août 1897). — (2) *Codex*, c. 75, 924. — (3) Béringer, *l. c.* p. 620.

célèbre pour plusieurs, parce que l'indulgence ne peut profiter qu'à un seul.

Il n'est requis, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, ni d'en formuler explicitement l'intention (1), ni de célébrer la messe de *Requiem* les jours où la rubrique l'autorise, ni, si l'on dit une messe de rite simple qui admet une oraison pour les défunts (2), d'ajouter cette oraison (3).

67. — LE PRÊTRE QUI CÉLÈBRE POUR UN DÉFUNT EST-IL OBLIGÉ DE GAGNER L'INDULGENCE DE L'AUTEL PRIVILÉGIÉ ? — Le prêtre qui célèbre la messe pour un défunt n'est pas obligé de gagner l'indulgence de l'autel privilégié, à moins qu'il ne s'y soit engagé par une promesse : cette promesse obligerait en justice et ne pourrait être remplie par l'application d'une autre indulgence plénière (4). Il est défendu d'exiger des honoraires plus élevés à l'occasion de l'autel privilégié (5).

68. — L'AUTEL GRÉGORIEN. — Parmi les autels privilégiés pour les morts, il faut signaler l'autel grégorien. Ce privilège est, lui aussi, réel ou personnel. Il consiste en ce qu'une messe, à laquelle est attaché ce privilège, jouit, par une concession de l'Eglise, d'une efficacité spéciale pour la délivrance des défunts, à l'instar de la messe célébrée à l'autel de Saint-Grégoire au Mont-Cœlius (6).

Un décret du Saint-Office du 12 décembre 1912 reconnaît le privilège spécial de l'autel de saint Grégoire au Mont-Cœlius, et des autels grégoriens *ad instar*, mais stipule : 1° que désormais le privilège réel d'autels grégoriens *ad instar* ne s'accordera plus ; 2° que le privilège personnel de l'autel grégorien vaut comme concession du simple autel privilégié (7).

(1) *S. C. Indulg.*, 5 mars 1855 ; *S. Offic.*, 17 juin 1915. — (2) Cf. *infra*, n. 236. — 3) *S. Offic.*, 20 février 1913. Il est cependant louable de dire, lorsque les rubriques le permettent et que les circonstances y invitent, la messe de *Requiem* ou d'ajouter l'oraison pour le défunt : « *Id tamen, laudabiliter fieri, cum licet ac decet, pietatis gratia erga defunctum.* » — (4) *S. Cong. Indulg.*, 2 mai 1852. — (5) *Codez*, can. 918. — (6) Cf. Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 592, trad. Mazoyer. — (7) Le même décret du S. Office traite du *Trentain grégorien*. Il rappelle que les trente messes doivent être célébrées sans interruption pour

## CHAPITRE VI

## DE L'ORNEMENTATION DES AUTELS

69. — NOTIONS HISTORIQUES. — La paix et la prospérité de l'Eglise au IV<sup>e</sup> siècle valurent aux sanctuaires chrétiens une profusion d'ornements et de décors précieux qu'ils n'avaient sans doute point connue durant les siècles antérieurs. Elles apportèrent en revanche peu de changement à l'ornementation de l'autel. Une table aussi bien sur laquelle devait être déposée une assez grande quantité de pain et de vin pouvait-elle s'encombrer de beaucoup d'accessoires ? Une nappe de lin étendue pour recevoir le pain au moment même du sacrifice et, peut-être, pour recouvrir l'autel en dehors de la messe, un tapis retombant de toute part jusqu'à terre : telle était l'ornementation essentielle. C'est aussi la plus anciennement attestée, et sans doute remonte-t-elle bien au delà du IV<sup>e</sup> siècle. Elle s'est conservée jusqu'à nos jours, d'une part, dans les nappes d'autel, d'autre part, dans l'antependium (1).

Au baldaquin ou *ciborium*, élevé dès le IV<sup>e</sup> siècle, s'attachèrent les ornements que l'autel ne pouvait recevoir : statues ou croix surmontant son faite, couronnes de lumières ou croix précieuses suspendues entre ses colonnes (2). Au IX<sup>e</sup> siècle encore, selon une prescription du pape Léon IV en 855, rien de tout cela ne devait reposer sur l'autel. Dès l'époque carolingienne pourtant la croix de procession se plaçait si près de l'autel que le prêtre l'avait sous les yeux en célébrant (3). Au XII<sup>e</sup> siècle il arrivait déjà que l'on fixât la croix à l'autel même par un tenon, mais pendant la messe seulement. Au XIII<sup>e</sup> siècle cette croix devient obligatoire. Au XIV<sup>e</sup>, elle reste constamment sur

le repos de l'âme du même défunt, à raison d'une chaque jour ; ces messes peuvent être dites par des prêtres différents ; elles peuvent ne pas être en l'honneur de S. Grégoire ; elles ne sont pas non plus nécessairement de *Requiem*, cependant, lorsqu'on le peut et que rien ne s'y oppose (*cum licet et decet*), il vaut mieux dire la messe des défunts.

(1) Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 54, 60 ; D. Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Autel*. — (2) Batiffol, *ibid.*, p. 55 ; D. Cabrol, *ibid.*, art. *Ciborium*. — (3) Rohault de Fleury, *La Messe*, t. V, p. 123.

l'autel, elle s'agrandit, se revêt d'ornements et porte l'image du crucifix (1).

Les cierges furent de très bonne heure en usage dans les sanctuaires chrétiens et, au IV<sup>e</sup> siècle, ils se multiplièrent dans les basiliques avec une profusion extrême. Seul l'autel se refusait à les recevoir et, au IX<sup>e</sup> siècle, il n'était encore question que des cierges des acolytes déposés au pied de l'autel. Le premier exemple que l'on connaisse de cierges mis sur l'autel même est du XII<sup>e</sup> siècle. Au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles l'usage se généralisa et, au XVI<sup>e</sup>, il devint obligatoire (2).

C'est vers le XI<sup>e</sup> siècle que l'on prit l'habitude d'orner l'autel de statues et de reliquaires. Les fleurs à l'autel représentent un très ancien usage : ainsi ornait-on en effet au IV<sup>e</sup> siècle les tombeaux des martyrs et l'usage remontait sans doute au temps même des persécutions (3).

#### Art. I. — Des nappes, tentures et tapis d'autel

70. — NAPPES D'AUTEL. — Pour célébrer la messe à un autel, il faut que cet autel soit recouvert de trois nappes (4) ; la nappe supérieure doit descendre jusqu'à terre des deux côtés de l'autel (5) ; les nappes de dessous peuvent ne couvrir que la table d'autel ou seulement la pierre sacrée ; on tolère aussi que ces deux nappes de dessous soient formées d'une seule bande d'étoffe repliée sur elle-même. Les nappes doivent être de chanvre ou de lin, à l'exclusion de toute autre matière, et de couleur blanche (6) ; on peut ajouter sur le bord antérieur de la nappe de dessus une dentelle (7). Les trois nappes d'autel doivent être béni-tes (8).

(1) *Ibid.*, p. 139 ; Hoppenot, *Le Crucifix*, p. 168 ; Dom Cabrol, *Dict. d'archéologie et de liturgie*, art. *Croix et Crucifix*. — (2) Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Candélabres, Chandelier, Cierge* ; à la cathédrale de Chartres les chandeliers sont encore aujourd'hui placés sur les degrés de l'autel. — (3) D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Fleurs* ; S. Jérôme, *Epist.*, LX, 12, *P. L.*, t. XXI, c. 596-597 ; S. Aug., *De civitate Dei*, XXII, VIII, n. 13, *P. L.*, XLI, c. 767 ; V. Fortunat, *Miscel.*, VIII, 12, *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 287. — (4) *Rub. gener.*, tit. XX ; *Cærem. episcop.*, I, c. 12, n. 11. — (5) 9 juin 1899, 4029, ad 1. En plus, on place sur la table de l'autel fixe une toile cirée ou chrêmeau. — (6) 15 mai 1819, 2600. — (7) 5 décembre 1868, 3191, ad 5. — (8) *Codex*, can. 1394 ;

De même que l'autel représente Jésus-Christ, de même les nappes d'autel sont, d'après le Pontifical, la figure des fidèles, membres du Christ (1).

71. — ANTIPENDIUM. — L'*antependium*, large pièce d'étoffe qui recouvre la partie antérieure de l'autel, descendant de la table jusqu'au palier, est la décoration liturgique de nos autels : on doit l'employer à moins que la partie antérieure de l'autel ne soit de marbre ou suffisamment ornée. Rien n'est prescrit sur la matière de l'*antependium* : souvent il est de soie, de drap d'or ou d'argent. Il peut être orné de broderies d'or et d'argent, de dessins en relief ; sont exclues les images du Sacré-Cœur de Jésus ou du Saint-Cœur de Marie quand on ne représente qu'un cœur entouré d'épines ou transpercé d'un glaive (2).

L'*antependium* est ordinairement de la couleur du jour ; pour une fonction solennelle distincte de l'office ou de la messe du jour, il prend la couleur qui convient à cette fonction. Quand le Saint Sacrement est exposé, l'*antependium* de l'autel de l'exposition doit toujours être blanc (3). Aux offices funèbres l'*antependium* est noir à l'autel où le Saint Sacrement n'est pas conservé, violet à l'autel de la réserve (4) ; cependant, si l'autel du Saint Sacrement était le principal où l'unique autel de l'église, on y tolérerait l'*antependium* noir (5).

L'*antependium* peut ne pas être béni (6).

L'*antependium* peut être tendu sur un cadre et dressé contre l'autel ou être suspendu à la table même à la façon d'une draperie : on se gardera toutefois dans ce dernier cas d'entourer la pierre de l'autel d'une corniche en bois destinée à porter l'*antependium*.

Au lieu de l'*antependium* on emploie parfois une simple pente plus ou moins large et plus ou moins ornée : c'est

*Rituale Rom.*, tit. VIII, c. 21, voir tome I, *Le Rituel*, n. 235, 236.

(1) *Pontif. Roman.*, *De ordinatione subdiaconi*. — (2) Ces images, permises dans la dévotion privée, ne peuvent être apposées sur les autels (5 avril 1879, 3492). — (3) 9 juillet 1678, 1615, ad 7. — (4) 20 mars 1869, 3201, ad 10. — (5) 1<sup>er</sup> décembre 1882, 3562. — (6) Si on veut bénir l'*antependium*, on prend la formule *Benedictio sacrorum vasorum et aliorum ornamentorum in genere*.

moins conforme à la tradition liturgique, mais ce n'est point interdit.

72. — TAPIS D'AUTEL. — Il est prescrit de recouvrir l'autel d'un tapis hors le temps de la messe et de certaines fonctions solennelles comme l'exposition du Saint Sacrement.

Aucune couleur n'est prescrite pour ce tapis ; plusieurs auteurs indiquent la couleur verte.

Le marchepied et, si on le peut, les degrés inférieurs du maître-autel sont revêtus d'un tapis aux jours solennels (1) ; il est convenable de mettre de même un tapis sur le marchepied des petits autels au moins aux jours de fête.

#### Art. II. — La croix de l'autel

73. — NÉCESSITÉ. — Il est absolument requis de placer une croix sur l'autel où le prêtre célèbre la messe (2). On ne serait dispensé de cette loi que dans le cas où un grand crucifix sculpté ou peint serait placé sur l'autel dans un rétable, ou fixé en arrière à si peu de distance qu'il semblerait reposer sur l'autel même (3). Pendant l'exposition du Saint Sacrement on peut, selon la coutume des lieux, laisser ou enlever la croix pour les messes dites à l'autel de l'exposition (4).

Ce précepte s'explique par les rapports étroits qui existent entre le sacrifice de la croix et le sacrifice de la messe.

74. — PRESCRIPTIONS DIVERSES. — La croix placée sur l'autel pendant la célébration de la messe doit porter un crucifix et être de dimensions suffisantes pour pouvoir être facilement vue du prêtre qui célèbre et du peuple qui

(1) *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n. 16. — (2) *Rub. gener.*, tit. XX. —

(3) Cette sculpture ou peinture ne peut suppléer la croix de l'autel que si elle représente le Crucifix, car toute autre image de Notre-Seigneur comme l'Enfant Jésus, le Sacré-Cœur, N.-S. montrant ses plaies serait insuffisante. De même un vitrail représentant le crucifiement ne dispenserait pas de la croix de l'autel parce que le vitrail ne fait pas corps avec l'autel. *Imagines in vitris fenestrarum depictæ nihil cum altari commune habent* (10 novembre 1906, 4191, ad 4). — (4) 2 septembre 1741, 2365, ad 1.

assiste au saint sacrifice (1). Mise sur l'autel pour être vue, elle ne peut pas être enveloppée d'un voile sous prétexte de la conserver (2). Depuis les premières vêpres du dimanche de la Passion jusqu'à l'adoration de la croix le Vendredi Saint, les croix des autels sont recouvertes d'un voile violet non transparent (3) ; le Jeudi Saint à la messe, le voile de la croix de l'autel principal est blanc (4).

La croix de l'autel se place entre les chandeliers au-dessus du tabernacle ou, s'il n'y a pas de tabernacle, sur le gradin, et, à défaut de gradin, sur la table de l'autel. Jamais elle ne peut être mise devant la porte du tabernacle, ni sur le trône où l'on a coutume d'exposer le Saint Sacrement dans l'ostensoir (5) ; elle ne doit jamais reposer sur un corporal.

La croix de l'autel peut être bénite : tout prêtre peut donner cette bénédiction, mais sans solennité (6).

### Art. III. — Du luminaire

75. — NÉCESSITÉ D'UN LUMINAIRE POUR LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE. — Il est absolument interdit de célébrer sans luminaire : aucune raison ne dispense de cette loi, ni le précepte dominical, ni le saint viatique à administrer. « C'est pourquoi, dit saint Liguori, si les lumières s'éteignent avant la consécration et qu'on ne puisse s'en procurer d'autres, on doit cesser le sacrifice ; il faudrait continuer si cet accident arrivait après la consécration (7). » Célébrer avec une seule lumière est considéré comme matière légère : cela pourrait donc être permis pour une cause légitime.

(1) 17 septembre 1822, 2621, ad 7. Cf. le *Monitum* de S. Cong. des Rites publié par les *Ephémérides Liturg.*, en juin 1900. — (2) 12 septembre 1857, 3059, ad 11. — (3) On voile aussi pendant le même temps la croix de procession et la croix de l'arc triomphal. Le voile de la croix symbolise l'aveuglement du pécheur qui offense Dieu et l'indignité qui en résulte pour lui de contempler Dieu et son Christ (cf. *infra*, n. 83) — (4) Ce voile ne peut avoir d'autres ornements qu'une frange : on évitera tout spécialement d'y broder une croix. L'usage de voiler la croix pendant le temps de la Passion remonte pour le moins au XII<sup>e</sup> siècle (cf. Sicard de Crémone, *P. L.*, t. CCXIII, c. 260). — (5) 11 juin 1904, 4136, ad 2. — (6) 12 juillet 1704, 2143, ad 1 et 2 ; voir tome I, *Le Rituel*, n. 237. — (7) L. VI, n. 394 (éd. Gaudé, III, p. 385).

La raison de ce précepte nous est ainsi exposée par l'auteur du *Micrologue* : « Ce n'est pas pour dissiper les ténèbres, mais pour honorer la vraie lumière, Jésus-Christ, dont le sacrement se réalise à l'autel et sans qui nous serions dans les ténèbres de la nuit (1). »

76. — LES CHANDELIERS. — Les chandeliers supportant les cierges liturgiques peuvent être d'or, d'argent, de cuivre, de bronze, d'étain, ou de tout autre matière convenable : les Franciscains usent même de chandeliers de bois. Il convient que les chandeliers servant aux jours de solennités soient dorés ou argentés (2). On peut, sauf les jours de fête et les dimanches, les recouvrir d'un voile qui les préserve de l'humidité, pourvu que ce voile ne soit pas violet (3), mais il paraît plus convenable de les laisser découverts pendant les offices chantés.

On les dispose sur le gradin ou sur la table d'autel (4) en nombre égal de chaque côté de la croix ; on ne peut les remplacer par des candélabres à deux ou trois branches (5), ni par des appliques fixées au mur ou au gradin de l'autel (6). Le crucifix doit dominer les chandeliers, et il est convenable, non toutefois obligatoire, que ceux-ci, ou tout au moins les cierges qu'ils portent, soient de hauteur inégale, les plus élevés étant les plus rapprochés de la croix (7). Les chandeliers qui servent d'ordinaire à l'autel ne peuvent être placés aux funérailles autour du catafalque (8).

Le nombre des chandeliers est de six pour l'autel principal et l'autel du Saint-Sacrement, quatre ou même simplement deux pour les autres autels (9).

(1) C. 11 (*P. L.*, t. CLI, c. 984). — (2) Le Vendredi Saint, les chandeliers de l'autel pendant la cérémonie du matin ne doivent être ni dorés, ni argentés (*Cærem. episcop.*, l. II, c. 25, n. 2). — (3) 16 septembre 1865, 3137, ad 2 ; 31 août 1872, 3266. — (4) A la messe basse les chandeliers doivent reposer sur la table même de l'autel, ou sur le gradin (5 décembre 1891, 3759, ad 2). — (5) 16 septembre 1865, 3137, ad 4. — (6) *Ibid.*, ad 1 et 2. — (7) *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n. 11 ; 21 juillet 1855, 3035, ad 7. — (8) *Rit. rom.*, tit. VI, c. 1, n. 19. — (9) Pourquoi emploie-t-on pour la messe tantôt deux cierges et tantôt six ? L'histoire paraît nous fournir l'explication vraisemblable : les chandeliers placés aujourd'hui sur l'autel sont les chandeliers portés primitivement par des acolytes devant le pape lorsqu'il s'avancait vers l'autel et déposés par eux

77. — NOMBRE DE CIERGES REQUIS POUR LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE. — Aux *messes strictement privées*, deux cierges sont requis, et il n'est pas permis d'en allumer plus de deux, simplement par égard pour la personne du célébrant quand celui-ci est un simple prêtre, un chanoine ou même un prélat non évêque (1).

On *peut* allumer plus de deux cierges à une messe basse quand cette messe n'est pas strictement privée et qu'elle revêt un caractère inusité de solennité : ainsi à une messe de paroisse, de communauté, de confrérie, aux fêtes les plus solennelles ; à une messe basse qui tient lieu de messe chantée en une circonstance particulièrement importante, pour un pèlerinage, par exemple, pour un enterrement, pour une première messe avec affluence de fidèles, etc. (2).

A la messe privée d'un évêque, on allume d'ordinaire quatre cierges ; deux peuvent suffire, sauf aux fêtes solennelles.

A la *messe conventuelle* non chantée, on peut allumer autant de cierges que si elle était chantée, mais deux suffisent (3).

A la *messe chantée* sans diacre ni sous-diacre, on allume souvent six cierges : quatre suffiraient, mais on ne peut se contenter de deux. Quatre cierges au moins sont aussi requis pour les messes chantées de *Requiem* (4).

près de l'autel pendant la cérémonie (cf. *Ordines romani*). Or, ces chandeliers étaient tantôt au nombre de deux, selon le plus ancien usage romain, tantôt au nombre de sept, en souvenir probablement des sept candélabres décrits par saint Jean dans son Apocalypse. Les deux cierges se sont conservés à la messe ordinaire, les sept, à la messe pontificale de l'évêque diocésain. Aux autres messes solennelles ils sont réduits à six, sans doute pour raison de symétrie : trois de chaque côté de la croix (cf. Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 75 ; D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Cierges, Candélabres*).

(1) 27 septembre 1659, 1131, ad 21 ; 27 avril 1818, 2583, etc. ; cf. *Motu proprio* de Pie X du 21 février 1905, 4154, sur les privilèges des Protonotaires et des Prélats. — (2) 12 septembre 1857, 3059, ad 9 ; 6 février 1858, 3065. La rubrique du Missel prescrit encore d'allumer un troisième cierge depuis la consécration jusqu'à la communion de la messe basse : cette règle, tombée en désuétude en beaucoup d'endroits, n'oblige plus là où l'usage contraire a prévalu, mais l'évêque pourrait la remettre en vigueur (9 juin 1899, 4029, ad 2 ; 29 juillet 1904, 4141, ad 6). — (3) 7 décembre 1888, 3697, ad 7. — (4) 12 août 1854, 3029, ad 7.

A la *messe solennelle* chantée avec diacre et sous-diacre, on allume six cierges. La Congrégation des Rites a blâmé la coutume d'en allumer seulement deux aux fêtes simples et aux fêtes communes (1).

A la *messe pontificale* chantée solennellement par l'évêque du lieu, on allume un septième cierge placé derrière la croix : ce septième cierge ne sert ni aux messes basses, sauf aux messes d'ordination générale, ni aux messes de *Requiem*. On ne l'emploierait pas non plus aux messes chantées par un évêque auxiliaire ou administrateur du diocèse, par un évêque titulaire, par un évêque résidentiel en dehors du lieu de sa juridiction, ou par un prélat non évêque. Ce septième cierge est réservé pour la messe pontificale seulement, à l'exclusion de toutes les autres fonctions présidées par l'évêque (2).

Pour allumer les cierges on commence par le côté de l'épître, on continue par le côté de l'évangile et dans chaque rangée on allume d'abord le cierge le plus rapproché de la croix. On éteint dans l'ordre inverse : le côté de l'évangile avant celui de l'épître, les cierges les plus éloignés de la croix avant les plus rapprochés (3). Il suit de là que, si l'on allume seulement deux ou quatre cierges, ce sont toujours les plus rapprochés de la croix.

78. — MATIÈRE DES CIERGES. — Les cierges exigés par les rubriques doivent être de cire d'abeilles ; toute autre matière sauf indult est rigoureusement interdite, ainsi le suif, la stéarine, la graisse, etc. (4). Les cierges doivent être de cire blanche, sauf à l'office de ténèbres la Semaine Sainte, et à l'office du matin le Vendredi Saint, où l'on emploie la cire jaune ; aux offices funèbres, il serait convenable d'employer aussi la cire jaune.

Régulièrement les chandeliers de l'autel devraient porter non des tubes en bois ou en métal terminés par des cierges, mais de vrais cierges de suffisante dimension :

(1) 2 mai 1900, 4054, ad 2. — (2) 19 mai 1607, 235, ad 8 ; 22 août 1722, 2274, ad 6 ; 27 septembre 1659, 1131, ad 1 ; *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n. 12. — (3) 1<sup>er</sup> février 1907, 4198, ad 9. — (4) Des indults permettent aux missionnaires d'Océanie d'employer pour la messe des bougies faites de graisse de baleine (7 septembre 1850, 2985).

l'usage de ces tubes ou souches est néanmoins toléré (1).

Le symbolisme de la cire a depuis longtemps été exposé par les auteurs : la cire, formée avec le suc des plantes sans mélange étranger par le travail de l'abeille, figure la sainte humanité du Sauveur formée par le Saint-Esprit dans le sein de Marie ; elle éclaire, en se consumant, image de Jésus qui ne nous a sauvés qu'en souffrant et mourant pour nous ; enfin, sa lumière si vive et si pure figure celui qui est par excellence la lumière du monde.

79. — PROPORTION DE CIRE EXIGÉE POUR QU'UN CIERGE PUISSE SERVIR A UN USAGE LITURGIQUE. — A cause de la difficulté de se procurer de la pure cire d'abeilles, la cire liturgique peut ne pas être absolument sans mélange. La Congrégation des Rites (2) demande aux évêques de veiller à ce que le cierge pascal et les deux cierges qui servent à toutes les messes soient de cire d'abeilles, *saltem in maxima parte*, ce que des auteurs interprètent de 75 p. 100 environ de cire ; les autres cierges qu'il y a lieu de placer sur l'autel à un titre quelconque doivent être de cire *in majori vel notabili quantitate*, ce qui peut être interprété d'environ 50 ou même 40 p. 100 (3). Les curés n'ont qu'à s'en tenir aux règles fixées par l'Ordinaire (4), et les prêtres étrangers célébrant dans une église n'ont pas à s'inquiéter de la qualité de la cire mise à leur disposition.

80. — USAGE DE LA STÉARINE, DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ, ETC., DANS LES ÉGLISES. — Il n'est pas défendu d'employer le gaz, l'électricité, l'acétylène, le pétrole, la stéarine, etc., pour l'éclairage de l'église (5), mais ces matières ne peuvent tenir lieu de lumineuse liturgique. De même, l'huile requise pour la lampe du sanctuaire ne peut remplacer la cire exigée pour la messe et les autres fonctions du culte.

On peut aussi user de ces diverses lumières pour la décoration de l'église, pour des illuminations, mais il est inter-

(1) 11 mai 1878, 3448, ad 13. — (2) 14 décembre 1904, 4147. — (3) Cf. Van der Stappen, t. III, q. 59. — (4) Des indults de la S. C. des Rites autorisent en effet dans certains diocèses, à titre temporaire, l'emploi pour les fonctions liturgiques de cierges ne contenant qu'une proportion notablement plus réduite de pure cire d'abeilles. — (5) 4 juin 1895, 3859 ; 29 novembre 1901, 4086 ; 16 mai 1902, 4097.

dit de placer sur la table d'autel ou sur les gradins aucun autre luminaire que la cire (1). Ce n'est que hors de l'autel, soit de chaque côté, soit au-dessus, que peuvent être placés des bougies, ou des lampes, ou des candélabres électriques (2). Il n'est point permis de remplacer par des lampes électriques le luminaire exigé pour l'exposition des reliques ou du Saint Sacrement, ou de mettre des lampes électriques à l'intérieur du trône où le Saint Sacrement est exposé (3).

Dans la célébration de la messe privée, si le célébrant a besoin d'une lumière pour lire dans le missel, il ne se servira pas d'une lampe à huile ou à pétrole placée sur l'autel, mais d'un chandelier avec une bougie de cire, en évitant que ce chandelier ait la forme du bougeoir épiscopal (4).

#### Art. IV. — Des fleurs, des reliquaires et des statues

81. — FLEURS. — On peut orner l'autel de fleurs naturelles, et même de fleurs artificielles. Les fleurs se placent sur le gradin, entre les chandeliers, en arrière et de chaque côté de l'autel ; jamais au-dessus du tabernacle ni devant la porte du tabernacle renfermant la Sainte Réserve (5).

On ne doit pas mettre de fleurs sur l'autel : 1° aux offices funèbres ; 2° aux fonctions liturgiques et aux messes où les ministres sacrés sont revêtus de la chasuble pliée ainsi qu'à l'office correspondant à ces messes : office et messe d'Avent et de Carême (sauf les dimanches *Gaudete* et *Lætare*), de Quatre-Temps, de vigiles, etc. (6).

82. — RELIQUES DES SAINTS. — Le Cérémonial des évêques recommande de placer aux jours de fêtes entre les chandeliers de l'autels des reliques de saints dûment authentiquées par l'Ordinaire (7).

(1) 30 juillet 1910, 4257, ad 5. — (2) 24 juin 1914, 4322; cf. *Ephem. lit.*, 1914, p. 469. On évitera, dans l'éclairage électrique de l'église et du chœur, ce qui serait théâtral, comme l'emploi de lampes multicolores. — (3) 22 novembre 1907, 4206 ; 14 décembre 1904, 4147 ; 24 juin 1914, ad *mentem*. — (4) 31 mai 1817, 2578, ad 3 ; 20 juin 1899, 4035, ad 6. — (5) 22 janvier 1701, 2067, ad 10 ; 31 mars 1821, 2613, ad 6 ; 6 septembre 1845, 2906 ; cf. *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n. 12. — (6) *Cærem. episc.*, II, XI, 1 ; *Mem. rit.*, I, 1, II, 1 ; cf. *Ami du Clergé*, 1930, p. 528 et 559. — (7) *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n. 12.

Les reliques doivent être couvertes ou être enlevées de l'autel dans les deux cas où les fleurs sont interdites et, en outre, pendant le temps de l'exposition du Saint Sacrement et depuis le dimanche de la Passion jusqu'au *Gloria in excelsis* du Samedi Saint à tous les offices et à toutes les messes, même des fêtes.

83. — STATUES. — Quand un autel est dédié à un saint, il est convenable d'y placer un tableau ou une statue de ce saint : l'usage commun est de mettre cette image en arrière de la croix et du tabernacle, le tableau étant fixé au rétable, la statue reposant dans une niche ou sur un socle. L'image du titulaire ne peut être remplacée sans indult par l'image d'un autre saint (1).

On peut orner l'autel d'autres statues, spécialement aux jours de fête ; l'exposition de ces statues est prohibée dans les mêmes circonstances que l'exposition des reliques (2).

Depuis les vêpres du samedi veille de la Passion jusqu'au *Gloria in excelsis* du Samedi Saint, les statues placées sur les autels où un culte spécial leur est rendu doivent être entièrement recouvertes d'un voile violet non transparent et sans aucun ornement (3). On peut ne pas couvrir les images placées en dehors des autels pour la décoration de l'église et qui ne sont point objet de culte; on pourrait même laisser découverte pendant le mois de mars la statue de saint Joseph, pourvu qu'elle ne se trouvât pas à un autel (4).

(1) *Tituli imago super altari absolute non præcipitur; si quædam esset apponenda altari fixo, imago tituli apponatur* (10 novembre 1906, 4191 ; 27 août 1836, 2752, ad 5 et 7 ; 27 juillet 1836, 2762). On évitera toujours de poser la statue du titulaire sur le tabernacle où réside le Saint Sacrement. — (2) *Cærem. episcop.*, l. c. Remarquer que l'exposition des reliques et statues d'un Bienheureux n'est permise que dans les églises où son culte est autorisé. Les statues de personnages décédés en odeur de sainteté, mais non encore béatifiés ou canonisés, ne peuvent être exposées sur les autels, ni même placées dans l'église avec des auréoles, des rayons ou d'autres emblèmes réservés aux Saints; on pourrait cependant mettre les images de ces personnages sur les murs de l'église, ou dans les vitraux, à condition de ne leur rendre aucun culte (14 août 1894, 3835). Cf. sur les images, 12 mai 1877, 3419, 3420 ; 29 novembre 1878, 3470. — (3) *Cærem. episcop.*, l. II, c. 20, n. 3 ; 20 novembre 1662, 1248 ; 22 juillet 1848, 2965, ad 2 ; 16 novembre 1649, 926. — (4) 11 mai 1878, 3448, ad 11.

On ne couvre pas non plus les stations du chemin de la croix (1). Cet usage, dont on retrouve la trace dès le ix<sup>e</sup> siècle, a été l'objet des explications historiques ou mystiques les plus diverses. Selon toute apparence, il fut destiné à rappeler aux fidèles l'obligation de la pénitence, en les assimilant, jusqu'à un certain point, aux pénitents publics de jadis, devant qui se fermaient au début du Carême les portes de l'église (2).

## CHAPITRE VII

### DES OBJETS QUI SERVENT AU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

Nous traiterons successivement des vases sacrés, des linges sacrés, et des autres objets liturgiques qui ne sont ni consacrés, ni bénits.

#### Art. I. — Les Vases sacrés

84. — HISTORIQUE. — Les Apôtres se servirent, pour célébrer, de coupes renfermant le vin à consacrer (3). Les calices qu'on employa après eux furent le plus souvent de verre, mais aussi d'étain, de plomb, de bois et même de bronze, d'argent, d'or, de corne, de marbre, d'agate et d'autres pierres précieuses (4).

En plus du calice du célébrant, on se servait de *calices ministériels* pour distribuer aux assistants la communion sous l'espèce du vin. Ces calices étaient de grande dimen-

(1) 18 juillet 1885, 3638, ad 2. — (2) Telle est, en effet, l'explication que propose, après le P. Thurston, M. Callewaert. On sait que selon l'ancienne discipline les pénitents publics étaient expulsés de l'église au début du Carême et n'y étaient réadmis que le Jeudi Saint. Quand la pénitence publique disparut, la communauté chrétienne entière se soumit à des pratiques extérieures de pénitence, et les fidèles, sans être chassés de l'église, furent privés de la vue de l'autel, de la croix, des images des saints, pour leur rappeler qu'ils ne seraient admis en présence de Dieu et des élus qu'après une entière purification : on se servit alors du *drap du Carême* suspendu à l'entrée du chœur et cachant complètement le sanctuaire. Plus tard on remplaça ce grand voile cachant la vue de tout le sanctuaire par des voiles posés directement sur les croix et les images (*Questions liturgiques*, 2<sup>e</sup> année, p. 281). — (3) *I Corinth.*, x, 16. — (4) Dom Cabrol, *Dictionn. d'archéol. et de liturgie*, art. *Calice*.

sion et portaient souvent deux anses. Depuis que l'usage de la communion sous les deux espèces a disparu pour les fidèles, les calices ont été réduits aux proportions et à la forme actuelles.

La patène (de *patere*, à cause de sa forme ouverte et aplatie), a été employée dès les premiers siècles ; d'après le *Liber Pontificalis*, le pape saint Zéphirin (199-217) fit faire des patènes de verre. La matière de la patène était très variable comme celle du calice. En plus de la patène à l'usage du célébrant, on se servait aussi de *patènes mini-térielles* destinées à recevoir le pain consacré qui devait être distribué aux fidèles (1).

Les vases sacrés actuellement exigés dans le rit romain pour la célébration de la messe sont le calice et la patène. Le calice, pour servir à la messe, doit être composé d'une coupe reliée au pied par une tige portant un nœud. On met ordinairement sur le pied du calice une croix pour distinguer le côté par lequel le célébrant prend le Précieux Sang et les ablutions : cette croix n'est pas obligatoire. Il n'y a rien de prescrit pour l'ornementation de la patène.

85. — MATIÈRE DES VASES SACRÉS. — La coupe du calice doit être d'or, ou tout au moins d'argent et dorée à l'intérieur (2). On ne pourrait donc licitement se servir d'un calice dont la coupe serait d'un autre métal, bronze, cuivre, etc., même doré (3), à plus forte raison d'un calice de verre ou de bois. En cas d'extrême pauvreté, et en temps de persécution, l'étain serait exceptionnellement autorisé comme matière de la coupe du calice, à condition toutefois que l'intérieur fût doré. Le nœud et le pied du calice

(1) Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, art. *Patène* ; Rohault de Fleury, *La Messe*. Les Grecs emploient eux aussi le calice, la patène plus grande que la nôtre qu'ils appellent *disque* ; l'*astérisque*, sorte d'étoile d'or ou de métal précieux placée sur la patène pour recouvrir les hosties afin que le voile ne touche pas la sainte Eucharistie ; la *cuiller*, qui sert à distribuer la communion aux ecclésiastiques de second ordre et aux laïques ; la *lance*, sorte de couteau liturgique dont le fer a la forme d'une lance, et le manche celle d'une croix. Cf. Martigny, *Dictionn.* aux mots cités ; Dom Cabrol, *Dictionn.* ; Bona, *Rerum liturgicarum libri duo*, I, c. 25 ; Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus* ; Corblet, *Histoire du Sacrement de l'Eucharistie*, II, p. 221-268. — (2) *Ritus servandus*, tit. II. — (3) 16 septembre 1865, 3136, ad 4.

peuvent être de cuivre, ou de tout autre métal propre et convenable.

Il est prescrit que la patène, si elle n'est point en or, soit au moins dorée à sa partie concave. L'usage presque constant est qu'elle soit en argent, mais on pourrait, à la rigueur, accepter un métal moins précieux, à condition qu'il soit convenable et solide.

86. — CONSÉCRATION DES VASES SACRÉS. — Le calice et la patène doivent être consacrés avec le saint chrême avant de servir à la messe. Ce précepte oblige *sub gravi*. L'évêque seul peut faire cette consécration ; les abbés mitrés peuvent consacrer des calices seulement pour les églises de leurs monastères (1). Un simple prêtre ne peut faire cette consécration sans délégation du Souverain Pontife.

87. — EXÉCRATION DES VASES SACRÉS. — Les vases sacrés perdent leur consécration : 1° quand ils ne peuvent plus servir pour le saint sacrifice à cause d'une fracture notable ou d'une grave déformation : ainsi, un calice qui ne pourrait retenir le Précieux Sang ou dont la tige serait rompue, mais non un calice dont les parties, vissées les unes aux autres, seraient momentanément séparées ; 2° quand ils ont été employés à des usages inconvenants ou publiquement exposés en vente.

Le calice et la patène ne perdent pas leur consécration par le seul fait de la disparition de la dorure intérieure : cependant il n'est plus permis de s'en servir pour la messe si ce n'est dans un cas de nécessité et pour une fois en passant. On doit les faire redorer, et ensuite on peut sans nouvelle consécration les employer (2).

Quand on remet les vases sacrés à l'orfèvre pour les réparer ou les refondre, on les lui remet sans les exécrer (3) ;

(1) 27 septembre 1659, 1131, ad 19 ; 16 mai 1744, 2377, ad 1 et 2. — (2) *Codex*, can. 1305. — (3) 20 avril 1822, 2620, ad 1. Parmi les vases sacrés employés dans l'Eglise latine, on peut encore citer le *chalumeau*. Cet instrument d'or ou d'argent, qui sert à prendre le Précieux Sang dans le calice, était autrefois d'un usage assez commun pour le célébrant et ses ministres : un ancien *Ordo Romanus* (*Ordo VI, P. L.*, t. LXXVIII, c. 994) nous fait connaître que le diacre présentait au cours de la messe le calice et le chalumeau au célébrant pour que celui-ci communiât, et de même ensuite au sous-diacre. Aujourd'hui, il ne sert plus qu'à la

après la réparation, une nouvelle consécration n'est nécessaire que si le calice ou la patène ont subi une fracture notable.

88. — QUI PEUT TOUCHER LES VASES SACRÉS ? — Quand les vases sacrés renferment la sainte Eucharistie, ils ne peuvent être touchés, hors le cas de nécessité, que par un diacre ou un prêtre. Quand ils ont renfermé les saintes Espèces et n'ont point été purifiés, ils peuvent être touchés en outre par un sous-diacre.

Quand les vases sacrés ont été purifiés, ils peuvent être touchés : 1° par les sous-diacres en tout temps et en tout lieu ; 2° par les minorés et même les tonsurés, en dehors de l'autel, ou lorsqu'ils remplissent à l'autel les fonctions de sous-diacre pendant la messe solennelle ; 3° par les laïques qui ont la garde de ces vases sacrés, mais seulement en dehors de l'autel. Il faut veiller à ce que les autres laïques, y compris les religieuses, ne touchent pas les vases sacrés sans en avoir obtenu la permission ou y être autorisés par un motif raisonnable (1).

Lorsque des ouvriers doivent réparer des calices ou des patènes, il serait mieux de demander pour eux à l'évêque la permission de toucher les vases sacrés : cependant plusieurs auteurs (2) ne regardent pas cette permission comme nécessaire, et cette opinion est assez probable pour pouvoir être suivie en pratique.

## Art. II. — Linges sacrés

89. — NOTIONS HISTORIQUES. — Le plus ancien de nos linges sacrés est certainement le *corporal*. Primitivement le corporal était la nappe même de la table sur laquelle se célébrait la messe ; il est mentionné comme linge sacré

messe solennelle du Souverain Pontife : après avoir pris un fragment de l'hostie consacrée, le Pape reçoit le chalumeau et aspire une partie du Précieux Sang ; il donne au diacre et au sous-diacre les deux autres fragments de l'hostie, puis ceux-ci retournent à l'autel, et prennent avec le chalumeau le reste du Précieux Sang. (Dom Cabrol, *Dictionn. d'archéol. et de lit.*, art. *Chalumeau*.)

(1) *Codex*, c. 1306 ; Capello, *De Sacramentis*, I, p. 657. — (2) Cavalieri, de Herdt, Van der Stappen, etc.

dans le *Liber Pontificalis* à propos de saint Silvestre († 335) qui régla que le corporal serait de lin à l'exclusion de toute autre étoffe ; saint Isidore de Péluse, dans une lettre au comte Dorothee, parle aussi du corporal qui lui rappelle le suaire du Christ (1). Le corporal était autrefois beaucoup plus étendu puisqu'il couvrait l'autel et pouvait se rabattre sur les pains à consacrer, on l'appelait *palla corporalis*, et c'est l'expression que nous retrouvons dans le Pontifical à l'ordination des sous-diacres (2).

La *pale* est beaucoup plus récente : elle ne semble être entrée en usage que depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Primitivement, le calice n'était couvert d'aucun autre linge que de l'extrémité du corporal, et c'est ce que font encore les Chartreux ; plus tard on se servit d'un linge spécial qu'on empesa et que souvent on doubla de manière à y renfermer un carton. On recouvrit le dessus de broderies qui ne sont qu'un ornement accessoire, car la vraie pale est toujours constituée par la toile qui recouvre l'autre côté du carton.

Le *purificatoire* paraît aussi d'origine assez récente : les premiers *Ordines romani* recommandent seulement aux diacres de veiller soigneusement à ce que rien du Corps et du Sang du Sauveur ne reste sur la patène ou dans le calice ; le XIV<sup>e</sup> parle d'un linge appelé *pannus tersorius*, présenté au pape pour essuyer ses doigts après la communion (3) : Mabillon propose d'y voir le purificatoire. Ce linge fut appendu au coin de l'épître dans certaines églises de religieux pour essuyer le calice après les ablutions et plus tard posé directement sur le calice. Les Grecs n'ont pas de purificatoire, ils se servent d'une *éponge* pour purifier la patène et le calice (4).

90. — LE CORPORAL. — On appelle corporal le linge sacré sur lequel le prêtre dépose le calice et l'hostie pendant la messe. Le corporal est prescrit *sub gravi* pour la célébration du saint sacrifice ; on place aussi un corporal sous le

(1) *Epist.*, l. I, n. 123 (*P. G.*, t. LXXVIII, c. 264). — (2) Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, art. *Corporal* ; Dom Cabrol, *Dictionn. d'archéologie et de liturgie*, art. *Corporal*. — (3) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1169. — (4) Martigny, *l. c.*, art. *Eponge* ; Corblet, *Histoire du Sacrement de l'Eucharistie*, II, p. 269-281.

ciboire contenant la sainte réverve dans le tabernacle, sous l'ostensoir pendant l'exposition du Saint Sacrement, et en général sous tout vase sacré renfermant la sainte Eucharistie, ou non encore purifié.

Le corporal doit être de lin ou de chanvre (1) : toute autre matière, laine, soie, coton, nipa (2), etc., est rigoureusement prohibée. Il est de couleur blanche, et sans broderies, ni dentelles ; on tolère seulement qu'il soit entouré d'une dentelle ou d'une broderie, ou qu'il soit orné aux angles d'un motif brodé. On le marque ordinairement à sa partie antérieure d'une petite croix au fil rouge pour indiquer le côté qui doit toujours être tourné vers le célébrant ; on peut le passer à l'amidon pour lui donner plus de raideur. Il doit être assez grand pour qu'on y puisse mettre à la fois l'hostie, le calice, et au besoin un ciboire : la dimension commune est un carré d'environ 50 centimètres de côté.

La manière courante de le plier est de former neuf carrés égaux : on replie d'abord sur le milieu la partie la plus proche de soi, puis la partie qui touche le tabernacle, ensuite la partie qu'on tient de la main droite, et enfin celle qu'on tient de la main gauche.

Le corporal doit être béni avant de servir pour la messe (3). Il perdrait sa bénédiction s'il était tellement déchiré qu'aucune de ses parties ne pût contenir l'hostie et le calice ; une légère déchirure ne lui ôterait pas sa bénédiction, mais on devrait le réparer avant de s'en servir (4).

La tradition a toujours regardé le corporal comme une représentation du suaire de Notre-Seigneur : c'est le motif pour lequel le corporal doit être de lin (5).

(1) 15 mars 1664, 1287 ; 15 mai 1819, 2600. — (2) 17 décembre 1875, 3387 ; 13 août 1895, 3868, ad 1 et 2. — (3) *Codex*, c. 1304. On emploie la formule du *Rituel*, tit. VIII, c. 22. — (4) *Codex*, c. 1305. Si le corporal était déchiré, ou raccommodé, à l'endroit où repose la sainte Hostie, on ne s'en servirait plus pour la messe, on le réserverait pour l'exposition du Saint Sacrement ; on ferait de même pour un corporal portant en son milieu quelque broderie en relief. — (5) S. Thomas, III, q. 83, art. 3 et 7 ; Raban Maur, *De institutione clericorum*, I, 33 (*P. L.*, t. CVII, c. 323).

91. — LA PALE. — On appelle pale cette pièce de toile, généralement double et maintenue raide par un carton, dont on recouvre le calice depuis l'offertoire jusqu'à la communion. Elle est obligatoire *sub gravi* pour la célébration de la messe ; cependant saint Liguori admet que, à défaut de pale, on se serve d'un corporal ou d'un purificateur (1).

La pale doit être, comme le corporal, de lin ou de chanvre, à l'exclusion de toute autre étoffe (2), et de couleur blanche. La coutume s'est introduite de recouvrir le dessus de la pale d'étoffe d'or ou d'argent, ou de soie de diverses couleurs : ce genre de pales peut être employé pourvu que le dessous soit toujours de lin ou de chanvre et de couleur blanche, et que le dessus ne soit point de couleur noire (3). On peut orner le dessus de la pale de broderies, à condition que ces broderies ne représentent point d'emblèmes funèbres ; on peut aussi l'entourer d'un galon ou d'une légère dentelle, et marquer le dessous d'une croix au fil rouge. Ordinairement la pale est carrée et mesure environ 15 centimètres de côté.

La pale doit être bénite avant de servir pour la messe (4) : on emploie la formule de bénédiction indiquée au Rituel pour le corporal (5).

92. — LE PURIFICATOIRE. — Le purificateur est le linge qui sert à purifier le calice, les lèvres et les doigts du célébrant après les ablutions. Il est aujourd'hui obligatoire pour la célébration de la messe ; cependant, d'après saint Liguori (6), on pourrait suppléer au défaut de purificateur par un linge blanc qu'on se garderait d'employer ensuite à un usage profane.

Le purificateur doit être de lin ou de chanvre, et de couleur blanche (7). On peut l'orne aux extrémités de bro-

(1) Lib. VI, n. 388 (éd. Gaudé, III, p. 378). — (2) 15 mai 1819, 2600 ; 23 juillet 1878, 3455, ad 1 et 2. — (3) 17 juillet 1894, 3832, ad 4 ; 24 novembre 1905, 4174, ad 2. Quand le dessus de la pale est ainsi orné d'étoffes précieuses, le dessous qui constitue la vraie pale liturgique doit toujours être très propre et facile à changer. — (4) *Codex*, c. 1304. — (5) *Rit rom.*, tit. VIII, c. 22. Cf. t. I, *Le Rituel*, n. 235 et 236. — (6) Lib. VI, n. 389 (éd. Gaudé, III, p. 379). — (7) 15 mai 1819, 2600 ; 23 juillet 1878, 3455, ad 1 et 2.

deries et de dentelles, le marquer au milieu d'une petite croix au fil rouge pour le distinguer du manuterge. Ordinairement, le purificateur mesure environ 50 centimètres de longueur sur 35 de largeur.

Le purificateur ne se bénit pas (1).

93. — QUI PEUT TOUCHER LES LINGES SACRÉS ? — Lorsque le corporal, la pale et le purificateur n'ont pas encore servi au saint sacrifice, et quand, après avoir servi, ils ont été purifiés, ces linges peuvent être touchés indifféremment par tout le monde. Lorsqu'ils ont servi au saint sacrifice, ils ne peuvent, avant d'être purifiés, être touchés que par ceux qui sont autorisés à toucher les vases sacrés ne renfermant pas la Sainte Eucharistie (2).

94. — PURIFICATION DES LINGES SACRÉS. — Les linges sacrés ayant servi à la messe doivent être purifiés avant d'être donnés à blanchir. Cette purification ne peut être faite que par des clercs dans les ordres sacrés : il est donc rigoureusement interdit de la confier à des clercs simplement tonsurés ou minorés, à des laïques, et même à des religieuses chargées de la sacristie (3).

Jusqu'à la promulgation du Code de droit canonique on estimait communément que les linges sacrés devaient être lavés par des sous-diacres dans deux ou trois eaux différentes. Le Code est maintenant formel : il ne réserve aux clercs dans les ordres sacrés qu'une seule lotion, faite dans une seule eau. Celle-ci doit ensuite être versée dans la piscine ou jetée au feu. Une fois purifiés par cette première lotion, les linges sacrés peuvent être lessivés et repassés par des personnes séculières.

95. — BLANCHISSAGE DES LINGES SACRÉS. — Benoît XIII a tracé lui-même, pour le changement des linges liturgiques, des règles pratiques, dont il convient de s'écarter le moins possible : « Des trois nappes qui couvrent l'autel, la première est renouvelée tous les mois, et les deux de dessous, quatre fois l'an. Aux autels moins fréquentés, la

(1) 7 septembre 1816. 2572, ad 12 et 13. — (2) *Codex*, c. 1306, § 1. —

(3) *Ibid.*, § 2.

première peut rester deux mois, et les deux autres, quatre; en tout cas, qu'elles soient toujours très propres.

« Les corporaux et purificateurs seront également très propres. On les changera souvent : tout corporal qui sert chaque jour à la même personne sera remplacé au moins toutes les trois semaines, et chaque purificateur, tous les six jours au plus. Ils ne seront ni déchirés ni rapiécés ; aux corporaux, il ne doit y avoir ni trou ni déchirure, même raccommodée à l'aiguille, où puisse se glisser et se perdre la plus petite parcelle. Quand ces linges sont maculés de telle sorte que la tache ne peut être enlevée, on les détruit par le feu.

« Mis à part pour être lavés, on les conservera dans une boîte ou corbeille affectée à ce seul usage ; avant de les donner, un clerc dans les ordres sacrés les purifiera dans un vase à part.

« Les linges une fois bien secs et pliés devront être mis séparément à leur place, afin qu'on les ait promptement sous la main. On y ajoute des feuilles de roses, de la lavande ou autres choses semblables. Les mêmes soins seront donnés aux ornements de soie ou de laine ; il importe essentiellement de les conserver intacts et à l'abri des teignes ; la bonne odeur est encore ici agréable et convenable (1). »

Il est, à ce propos, important de noter que le soin ou au contraire la négligence avec lesquels on use des linges et des autres ornements contribuent beaucoup à en prolonger l'usage ou à hâter leur détérioration.

### Art. III. — Autres objets liturgiques qui ne sont ni consacrés ni bénits

La présentation de la matière du sacrifice, l'usage de l'encens et de l'eau bénite, la nécessité de souligner par des signaux les parties principales de la messe, la transformation du baiser de paix, etc., exigèrent tout un mobilier,

(1) Chap. du nettoyage et de la propreté des objets d'église : du respect et de la précaution avec lesquels on doit les garder. Ajoutons qu'il n'est pas convenable de laisser un corporal dans chaque bourse d'ornement.

qui, à l'inverse des vases ou des linges précédemment mentionnés, ne reçoit aucune bénédiction. Nous mentionnerons les divers objets qui le composent, notant, quand il se peut, leur origine, et quand il y a lieu, leur forme, leur nécessité, leur usage.

96. — LES BURETTES. — Les burettes sont deux petits vases contenant le vin et l'eau, préparés d'avance et déposés sur une crédence près de l'autel (1). Les burettes devraient être de verre ou de cristal transparent, pour permettre de distinguer aisément l'eau du vin ; elles peuvent être d'or ou d'argent (2), à condition que la burette de vin soit marquée d'un signe particulier. Il serait bon que chaque burette eût son couvercle.

Un plateau doit accompagner les burettes, car un simple prêtre ne peut se servir d'une aiguière même à la messe chantée (3).

On fera bien de placer à proximité de la crédence un petit vase destiné à recevoir l'eau du *Lavabo*, à moins qu'une piscine ne soit tout proche de là ; ce vase sera tenu très propre (4).

97. — LE MANUTERGE. — Le manuterge (*manus, tergo*) est un petit linge employé par le célébrant pour s'essuyer les doigts au *Lavabo*. La rubrique du missel en fait mention (5).

Plusieurs liturgistes demandent que le manuterge soit de lin ou de chanvre. On peut l'orner de dentelles et de

(1) Pendant plusieurs siècles les fidèles offrirent eux-mêmes à la messe publique la matière du sacrifice : à Rome, les pains étaient recueillis dans des nappes que portaient des acolytes, mais en Gaule ils étaient placés sur un grand plateau en forme de plat, distinct de la patène, appelé *offertorium* ; le vin était apporté par les assistants dans de petits vases appelés *amæ*, *amulæ*, dont le diacre versait le contenu dans le calice en se servant d'une sorte de passoire désignée sous le nom de *colum*, *colatorium*, *vinarium*. (Cf. Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes* ; Dom Cabrol, *Dictionn. d'archéologie et de liturgie* ; Duchesne, *Origines du culte*, p. 465, 466). Quand l'usage des offrandes disparut, on se servit de burettes. — (2) 28 avril 1866, 3149. — (3) 18 juillet 1902, 4100, ad 4. — (4) La Congrégation des Rites ne réprovoque pas l'usage d'une petite cuiller pour verser l'eau dans le calice (6 février 1858, 3064, ad 4). — (5) *Rubr. gener.*, tit. XX.

broderies. On le marque souvent dans l'un des angles d'une petite croix au fil rouge pour le distinguer du purificateoire. Le manuterge n'est pas béni.

D'après Benoît XIII, il est convenable de renouveler le manuterge au moins chaque quinzaine.

98. — LA CLOCHETTE. — La rubrique prescrit d'agiter la clochette au *Sanctus* et à l'élévation pour avertir les fidèles du moment de la consécration (1).

La clochette doit être employée à toutes les messes, même dans les oratoires privés (2), même s'il n'y a pas d'assistance. Cependant, on ne sonnera la clochette ni aux messes célébrées pendant l'exposition du Saint Sacrement soit à l'autel même de l'exposition soit aux autres autels dans l'église (3), ni aux messes dites aux autels latéraux pendant que l'office se chante au chœur (4) ou qu'un procession traverse l'église (5).

Au lieu de clochette le *carillon* peut à la rigueur être toléré, mais le gong d'airain sur lequel on frappe avec une mailloche est interdit (6).

99. — L'INSTRUMENT DE PAIX. — L'instrument de paix est un petit tableau ou un médaillon qui en certaines occasions sert à transmettre à la messe le baiser de paix (7). Il est ordinairement en argent et porte gravés ou en relief une croix ou un autre sujet pieux.

Cet instrument est requis pour porter la paix : 1° à un

(1) *Ritus servandus*, VII, 8 ; VIII, 6. Cette prescription, qui ne se trouve ni dans l'*Ordo Missæ* de Burchard (1502), ni dans le missel de S. Pie V (1570), se rencontre dans le missel de Clément VIII (1604) : l'usage de la clochette à l'élévation des messes privées fut sans doute suggéré par la pratique plus ancienne de tinter la cloche au canon de la messe chantée (Cf. Questions liturgiques, 5<sup>e</sup> année, p. 51, 126). — (2) 18 juillet 1885, 3638, ad 3. La rubrique du Missel ne prescrit l'emploi de la clochette qu'aux messes privées, mais le décret du 25 octobre 1922 l'étend aux messes chantées. — (3) 31 août 1867, 3157, ad 10 ; 11 mai 1878, 3448, ad 2. — (4) 21 novembre 1893, 3814 dub. I, 2. — (5) Id. décr., dub. II. — (6) 10 septembre 1898, 4000, ad 3. — (7) Primitivement les fidèles comme les membres du clergé se transmettaient la paix par embrassement avant la communion : quand on jugea opportun de supprimer le baiser de paix pour les fidèles, on leur présenta en plusieurs endroits la patène à baiser et, plus tard, on introduisit l'instrument de paix dans l'usage liturgique.

cardinal ou à un évêque assistant à une messe basse (1) ; 2° au clergé qui assiste dans le chœur à une messe chantée sans diacre ni sous-diacre, quand il est d'usage qu'il reçoive le baiser de paix ; 3° à un prince assistant solennellement à une messe quelconque ; 4° aux magistrats ou autres personnes considérables qui assistent en corps à une messe solennelle (2).

L'instrument de paix est d'abord baisé, au moment de la paix, par le célébrant si la messe est basse ou simplement chantée, par le sous-diacre si la messe est solennelle. Puis il est porté séparément à chaque dignitaire : cardinal, évêque, prince, magistrats ou autres personnages. S'il est porté aux membres du clergé, il suffit qu'il soit présenté à l'un ou à l'autre d'entre eux : les autres recevront la paix comme à l'ordinaire par embrassement. Tout baiser de l'instrument de paix est accompagné de la formule ordinaire : *Pax tecum. Et cum spiritu tuo.*

100. — LES CANONS D'AUTEL. — La rubrique du Missel (3) demande qu'on place sur l'autel pendant la messe une tablette appelée *canon d'autel* sur laquelle le célébrant pourra lire certaines prières dans le cas où il ne les saurait pas de mémoire. La coutume s'est introduite de mettre trois canons d'autel, l'un au milieu, les autres aux extrémités de la table d'autel : cette coutume peut être conservée, mais le canon du milieu de l'autel continue d'être seul obligatoire.

Les canons ne servant qu'à la messe, il est indispensable qu'ils soient enlevés pour les vêpres, le salut, l'exposition solennelle du Saint Sacrement (4) et les autres fonctions liturgiques. Il serait même à désirer qu'on ne les laissât pas à demeure sous le tapis d'autel.

101. — LE VASE D'ABLUTION. — Le vase d'ablution renferme l'eau dans laquelle le prêtre qui donne la communion en dehors de la messe se purifie les doigts (5). Il

(1) *Cærem. episc.*, l. I, c. 30, n. 2. — (2) *Cærem. episcop.*, l. I, c. 24, n. 6. — (3) *Rubr. gener.*, tit. XX. — (4) 20 décembre 1864, 1330, ad 3. Les évêques et les prélats qui ont l'usage des pontificaux se servent, au lieu de canons d'autel, d'un livre spécial appelé *Canon Missæ*. — (5) Il ne convient pas qu'il y ait, au lieu d'eau, une éponge humide.

s'accompagne d'un purificateur. On le laisse le plus souvent auprès du tabernacle : mais il serait mieux qu'il ne fût apporté sur l'autel qu'au moment de distribuer la communion. Le purificateur doit être propre et l'eau, renouvelée souvent. Celle qui a servi est jetée à la piscine.

102. — NAPPE ET PLATEAU DE COMMUNION. — La nappe de communion est un linge blanc que l'on étend devant les personnes qui viennent communier : elle paraît avoir pour origine le linge appelé *dominicale* que le rit gallican imposait jadis aux femmes pour recevoir dans la main la sainte Eucharistie.

La rubrique ne détermine pas la matière de la nappe de communion (1), mais les auteurs recommandent le fil ou le chanvre plutôt que le coton. On peut l'orner aux extrémités et sur les bords d'une dentelle ou d'une broderie.

La S. C. de la discipline des Sacrements a prescrit, outre la nappe dont l'usage doit être conservé, l'emploi d'un plateau spécial que chaque communiant tient lui-même sous le menton pendant qu'il reçoit la sainte Hostie et qu'il passe ensuite au suivant (2). Le serviteur peut être chargé de tenir le plateau devant chacun des communicants (3). Le diacre à la messe solennelle, le chapelain qui assiste un évêque à sa messe basse tiennent devant les communicants la patène : point n'est donc besoin alors du plateau.

Le plateau de communion doit être en métal, de préférence en argent. Sa partie supérieure, au moins, doit être dorée et ne présenter aucune sculpture, afin de pouvoir être facilement purifiée. Il peut être de forme carrée, ronde, ovale, rectangulaire : rien n'est prescrit à cet égard. Mais on ne doit pas se servir en guise de plateau d'une patène consacrée.

Hors le temps de la communion, le plateau est conservé à la crédence ou à la sacristie. Il est absolument interdit

(1) *Ritus celebrandi*, tit. VIII, n. 6. Elle demande seulement que cette nappe soit de couleur blanche. — (2) Instruction du 26 mars 1929 (*A. A. S.*, t. XXI, p. 631). — (3) Réponse de la S. C. des Sacrements, 28 octobre 1930.

de le renfermer dans le tabernacle, et il est peu convenable de le laisser continuellement sur l'autel.

103. — LE MISSEL. — Le célébrant doit se servir d'un Missel. L'usage s'est introduit de fixer un petit signet à chaque feuille du canon afin que le prêtre puisse plus facilement tourner les pages. La rubrique parle de grands signets qui, dépassant la longueur du livre, permettent au prêtre de marquer à l'avance les oraisons qu'il doit réciter (1).

Le Missel repose sur un coussin ou sur un pupitre. Il est convenable de recouvrir ce pupitre d'un voile qui sera autant que possible de la couleur des ornements du célébrant.

104. — L'ENCENSOIR. — L'origine de l'encensoir paraît être une sorte de réchaud qui servait à rallumer le cierge porté devant les magistrats romains : on porta de même des cierges avec un réchaud transformé en cassolette à parfums devant le Souverain Pontife — ainsi en est-il dans l'*Ordo* de Saint-Amand, du début du VIII<sup>e</sup> siècle (2) — puis, au témoignage du premier *Ordo* romain, quelque peu postérieur, devant le livre des Évangiles (3). Au IX<sup>e</sup> siècle, le second *Ordo* romain parle de l'encensement de l'autel, de l'évêque, du clergé et des ministres (4) : le brûle-parfums est donc pourvu dès lors de chaînettes et d'un couvercle. Enfin, au XIV<sup>e</sup> siècle, les encensements se sont multipliés et l'usage de l'encensoir est à peu près le même qu'aujourd'hui (5).

105. — LA NAVETTE. — Primitivement appelée *acerra* (de

(1) *Ritus celebrandi*, tit. I, n. 1 ; tit. II, n. 4. — (2) Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, p. 477. — (3) *Ordo romanus I*, I n. 7, 11 (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 941, 942) ; Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 153 ; D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Encens, Encensoir*. En plus de ces encensoirs portatifs, il y en avait d'autres qui étaient suspendus à des chaînes comme des lampes autour de l'autel : on y brûlait de l'encens pendant le sacrifice de la messe. — (4) N. 9 (*P. L.*, t. LXXVIII c. 972). L'usage de l'encens et des cierges pour l'entrée de l'évêque et la procession de l'évangile paraît d'origine romaine ; la coutume d'encenser l'autel et les personnes semble plutôt d'origine gallicane. — (5) *Ordo XIV* (*l. c.*, c. 1159, 1164).

*arca*, coffre et cassette), elle fut désignée depuis le XIII<sup>e</sup> siècle sous le nom de *navicula*, *cymbium*, à cause de sa forme. Elle renferme l'encens (1) qu'on brûle dans les cérémonies.

106. — BÉNITIER ET GOUPILLON. — Le rite dominical de l'aspersion exige un bénitier portatif et un goupillon.

Le goupillon fut d'abord un bouquet d'hysope, de buis ou d'autre plante, dont les feuilles étaient aptes à retenir l'eau et à la répandre goutte à goutte (2).

## CHAPITRE VIII

### DES VÊTEMENTS LITURGIQUES

107. — NOTIONS HISTORIQUES. — Dans la vie privée, les membres du clergé portaient à l'origine le même costume que leurs concitoyens et plus qu'eux ils y demeurèrent fidèles. A partir du VI<sup>e</sup> siècle, en effet, comme les laïques tendaient à abandonner l'ancien costume romain pour se vêtir d'habits courts à la manière des barbares, les conciles rappelèrent aux clercs qu'ils devaient conserver la robe longue, *vestis talaris*, qui, en prenant des couleurs plus ou moins foncées, est devenue notre soutane actuelle.

Dans les fonctions liturgiques le clergé, à Rome surtout, ne se servait pas d'un autre costume que dans la vie ordinaire. Tout au plus réservait-il pour cette circonstance ses habits les plus décents et se faisait-il un devoir d'y revêtir toujours le costume complet, composé d'une tunique à manches et d'un manteau de forme presque circulaire, percé, au milieu, d'une étroite ouverture pour la tête et relevé des deux côtés sur les bras. Ce costume et ses acces-

(1) Le symbolisme de l'encens et des encensements sera expliqué dans le Cérémonial. La Congrégation des Rites exige de l'encens véritable : elle réprouve l'usage d'une composition de résine et de matières odorantes, brûlant sans charbons, qu'on enflammerait avec une bougie (7 août 1875, 3363). — (2) En souvenir de cet usage, l'évêque se sert encore d'une branche de buis ou d'hysope pour les aspersiones de l'église qu'il consacre.

soires — *mappula, orarium*, etc. — abandonnés par les laïques et plus ou moins réduits par les clercs eux-mêmes dans leur vie privée, ne se conservèrent intégralement que dans les fonctions liturgiques. On les y retrouve encore aujourd'hui, sous des transformations plus ou moins profondes (1).

Primitivement la tunique était blanche et le manteau ou chasuble était de couleur, de couleur sombre le plus souvent. La tunique est restée blanche comme l'indique son nom d'aube. La couleur de la chasuble a varié, d'abord sans règles précises puis selon quelques principes qui, du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles, sont allés se précisant et n'ont guère changé depuis.

Nous donnerons ici des notions générales sur les vêtements liturgiques du simple prêtre, puis nous étudierons ces vêtements en particulier, réservant pour un troisième article les ornements et insignes pontificaux.

### Art. I. — Notions générales sur les vêtements et ornements liturgiques du simple prêtre

108. — NÉCESSITÉ DES ORNEMENTS POUR CÉLÉBRER. — Il n'est jamais permis de célébrer quand on n'a *aucun* des ornements liturgiques : le faire serait sûrement faute mortelle (2).

D'après saint Liguori, il y aurait matière grave à célébrer sans chasuble, ou sans aube. Le pourrait-on au moins pour porter le viatique à un moribond ? Saint Liguori ne le pense pas, mais d'autres auteurs inclinent à le permettre, à la condition d'écarter tout scandale (3). Les autres ornements, amict, cordon, manipule, étole même,

(1) Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, art. *Vêtements des ecclésiastiques*; Duchesne, *Origines du culte*, chap. XI; Rohault de Fleury, *La Messe*; Bona, *Rerum liturgicarum libri duo*, I, c. 24; Amalraire, *De officiis ecclesiasticis*, I, II, c. 15 et seq. (*P. L.*, t. CV, c. 1093). —

(2) S. Liguori, I, VI, n. 289 (éd. Gaudé, III, p. 267, et en note un indult de la Propagande du 30 novembre 1828). — (3) L. VI, n. 377 (éd. Gaudé, III, p. 368); Vermeersch, *Epitome iuris canonici*; Prümmer, *Manuale theologiae moralis*; Durieux, *L'Eucharistie*.

sont moins rigoureusement requis. Leur absence pourra être excusée, même si l'on célèbre par dévotion.

En outre, pour célébrer la messe, le prêtre doit porter la soutane (1), sans queue traînante (2), la traîne étant réservée aux évêques. A moins d'indult, il ne doit pas avoir de calotte : cette défense est *sub gravi* s'il s'agit de toute la messe, *sub levi* s'il s'agit seulement de ce qui précède et de ce qui suit le canon (3). Les perruques imitant une chevelure naturelle, ainsi qu'on les porte aujourd'hui, ne semblent pas être prohibées (4). Le célébrant non évêque ne peut avoir des gants, et il doit porter le genre de chaussures dont se servent en public les ecclésiastiques recommandables du lieu (5).

109. — MATIÈRE DES VÊTEMENTS ET ORNEMENTS LITURGIQUES. — L'amict et l'aube doivent être de fil (6), et toute autre matière, spécialement le coton, est réprouvée comme un abus (7). Cependant, la Congrégation permet d'user les aubes et les amicts de coton déjà confectionnés, elle interdit seulement d'en confectionner de nouveaux (8).

Le cordon devrait être de lin ou de chanvre (9), mais on tolère la soie et même la laine (10) ; l'usage de ceintures de soie en guise de cordon n'est pas approuvé pour les simples prêtres (11).

Les ornements proprement dits, savoir : la chasuble, l'étole, le manipule, le voile du calice et la bourse, doivent être de soie ; les ornements tout fil, coton ou laine sont interdits (12). La Congrégation approuve pour les ornements un tissu de fils de soie et de filaments de mûrier (13) ;

(1) *Codex*, c. 811. — (2) *Motu proprio* de Pie X sur les privilèges des Protonotaires apostoliques (21 février 1905, 4154). — (3) 4 avril 1699, 2027, ad 5. Dans un cas d'incommodité grave et transitoire, on pourrait sans indult garder la calotte. — (4) Vermeersch, *Epitome*, II, n. 83. — (5) 31 août 1872, 3268, ad 3. — (6) 15 mai 1819, 2600. — (7) 23 juillet 1878, 3455, ad 1. — (8) *Ibid.*, ad 2. — (9) 22 janvier 1701, 2067. — (10) 23 décembre 1862, 3118. — (11) 24 novembre 1899, 4048, ad 6. — (12) 23 septembre 1837, 2769, *dubium* 4, ad 3 ; 23 juin 1872, 3779 ad 1. Mais si la chaîne seulement est en fil, coton ou laine, le reste du tissu étant en soie véritable et gardant l'apparence de la soie, l'ornement est toléré (23 mars 1882, 3543). — (13) 21 avril 1893, 3796.

elle autorise aussi le drap d'or et le drap d'argent (1), mais elle exclut les tissus de cuivre ou de verre mêlé à l'or ou à l'argent (2).

Il ne faudrait pas être inquiet si, pour une cause de pauvreté, du coton avait été mélangé à la soie (3).

Les autres ornements, chape, chasuble pliée, dalmatique, tunique, étole large, écharpe, voile huméral, doivent aussi être en soie (4).

110. — COULEUR DES VÊTEMENTS ET ORNEMENTS LITURGIQUES. — L'amict et l'aube doivent être de couleur blanche. Il est permis d'adapter aux manches de l'aube des parements de couleur (5) ; il est aussi permis d'ajouter des dentelles aux manches et à la partie inférieure de l'aube au-dessous de la ceinture (6). Mais ces dentelles doivent être de couleur blanche pour conserver à l'aube sa signification.

Le cordon, ordinairement blanc, peut aussi être de la couleur des ornements (7).

Le rit romain admet pour les ornements cinq couleurs liturgiques : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir. Toute autre couleur, et spécialement le jaune et le bleu, est formellement interdite à moins d'indult (8). Le bleu est concédé à l'Espagne pour l'office et la messe de l'Immaculée-Conception.

De plus, les ornements doivent être d'une seule couleur,

(1) 28 avril 1866, 3145 ; 5 déc. 1868, 3191, ad 4 ; 20 novembre 1885, 3646, ad 2. — (2) 11 septembre 1847, 2949. — (3) 23 mars 1882, 3543. — (4) Ces règles sur la matière des ornements doivent s'entendre de la partie principale de l'ornement, et non des motifs décoratifs qui peuvent être en tapisserie même de laine, en broderies, etc. — ni de la doublure, sauf pour le voile du calice qui doit être doublé de soie. — (5) 12 juillet 1892, 3780, ad 5 ; 24 novembre 1899, 4048, ad 7 ; régulièrement pourtant, ces parements d'aube doivent être de même couleur que les parements de la soutane du célébrant (25 mai 1906, 4186, ad 3). — (6) 16 juin 1893, 3804, ad 12. — (7) 8 juin 1709, 1294, ad 3. — (8) 16 mars 1833, 2704, ad 4. D'après une lettre du Préfet de la Propagande en date du 23 mars 1920, publiée par l'*Ami du clergé*, 1922, p. 671, les Pères Blancs en tournée pour la visite des stations succursales peuvent se servir d'une chasuble d'une seule couleur pour toutes les messes, sauf pour la messe des morts ; cette chasuble d'étoffe fine peut être jaune d'un côté et noire de l'autre.

ou du moins l'une des couleurs liturgiques doit être tellement prédominante que l'ornement puisse être dit de cette couleur (1), et alors il ne servira que pour cette couleur. Si le fond d'une chasuble était d'une couleur et la croix d'une autre couleur, cette chasuble ne pourrait servir que pour une seule couleur, celle du fond de l'ornement ; il en serait de même d'une chape dont le fond serait d'une couleur, les orfrois et le chaperon d'une autre. Il n'est pas interdit qu'un ornement soit double, c'est-à-dire qu'il ait pour doublure un tissu de soie formant un ornement de couleur différente.

Quelque obligatoires que soient ces règles, l'évêque peut permettre, pour une cause d'extrême pauvreté, d'user les ornements de plusieurs couleurs, et même ceux qui ne seraient pas d'une couleur liturgique (2).

111. — USAGE DES DIVERSES COULEURS. — La rubrique détermine la couleur des ornements pour les différentes messes (3) : cette rubrique est préceptive, et doit par conséquent être suivie. Elle n'engage pas toutefois sous peine de faute grave : un motif raisonnable permettrait donc de s'en écarter. Le drap d'or est toléré pour remplacer toute autre couleur, sauf le violet et le noir (4), le drap d'argent peut remplacer la couleur blanche (5).

Le 3<sup>e</sup> dimanche de l'Avent et le 4<sup>e</sup> de Carême, on devrait, à la messe solennelle, se servir d'ornements roses, si l'on en avait (6) ; on le pourrait aux messes privées et aux vêpres (7).

112. — SYMBOLISME DES COULEURS LITURGIQUES. — D'après

(1) 19 déc. 1829, 2675 ; 12 nov. 1831, 2682, ad 50 ; 23 sept. 1837, 2769, ad V, 2. — (2) 19 déc. 1829, 2675. — (3) *Rubr. gener.*, tit. XVIII ; 12 novembre 1831, 2682, ad 50. — Les Nouvelles Rubriques ajoutent seulement cette indication : chaque messe doit toujours conserver la couleur qui lui est propre, à l'exception de la messe de la Commémoration de tous les fidèles défunts qui, en présence du S. Sacrement exposé, se célèbre en violet, et de la messe des dimanches dans les octaves de la Fête-Dieu ou du Sacré-Cœur, qui se célèbre en blanc quand on y fait mémoire de l'octave (*Nov. Rubr.*, tit. X, 1). — (4) 20 novembre 1885, 3646, ad 2. — (5) *Id. dec.*, ad 3. — (6) *Cærem. episcop.*, l. II, c. 13, n. 11 ; c. 20, n. 2. — (7) 29 novembre 1901, 4084, ad 3.

Innocent III (1), les couleurs liturgiques ont un symbolisme voulu par l'Eglise : le *blanc* signifie la gloire, la majesté, la joie, l'innocence, l'immortalité, aussi l'emploie-t-on aux fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Anges, et en général des saints ; le *rouge* exprime la charité, le sacrifice, aussi l'emploie-t-on pour le Saint-Esprit, les fêtes de la Croix, les Apôtres, les évangélistes et les martyrs ; le *vert* indique l'espérance, la vie latente, aussi l'emploie-t-on pendant le temps qui suit l'Epiphanie et la Pentecôte pour honorer la vie surnaturelle mise dans les âmes par la foi au Christ et la venue du Saint-Esprit ; le *violet* marque la tristesse, la mortification, aussi a-t-il été réservé aux temps de pénitence ; le *noir* est un signe de deuil, aussi sert-il le Vendredi Saint et aux cérémonies funèbres (2).

113. — BÉNÉDICTION DES VÊTEMENTS ET ORNEMENTS LITURGIQUES. — La rubrique prescrit formellement de bénir les ornements qui servent dans la célébration de la messe (3). Cette prescription doit s'entendre au moins des vêtements du célébrant : amict, aube, cordon, manipule, étole, chasuble. On doit aussi, d'après les auteurs, bénir toute étole qui sert au prêtre ou au diacre dans les fonctions liturgiques.

Il n'est pas obligatoire, mais il est au moins très convenable de bénir les ornements des ministres sacrés, tunique, dalmatique, chasuble pliée, voile huméral, et même la chape quoiqu'elle ne serve pas à la messe.

En revanche, le voile et la bourse du calice n'ont pas à être bénits, puisqu'à eux ne peuvent s'appliquer les termes de la bénédiction du rituel : *vestmentum, indumentum sacerdotale, indumentum leviticæ, sacerdotalis et pontificalis gloriæ* (4).

Pour bénir les ornements, quelle que soit leur nature,

(1) *De sacr. alt. myst.*, l. I, c. 65 (P. L., t. CCXVII, c. 790). — (2) Cf. Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, art. *Couleur* (symbolisme) ; Dom Cabrol, *Dict. d'archéologie et de liturgie*, art. *Couleurs liturgiques*. — (3) *Ritus celeb.*, tit. I, 2. — (4) *Rit. rom.*, tit. VIII, c. 20.

on emploie la formule du rituel *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere* (1).

114. — QUAND LES VÊTEMENTS LITURGIQUES PERDENT-ILS LEUR BÉNÉDICTION ? Les vêtements liturgiques, ainsi que les linges sacrés, perdent leur bénédiction : 1° lorsque leur forme se trouve tellement modifiée qu'ils ne peuvent plus être employés à leur usage liturgique, ainsi une aube dont l'une des manches aurait été détachée (2), un cordon dont les fragments seraient trop courts pour ceindre le corps, une étole, un manipule qui auraient été démontés en plusieurs parties, puis remontés (3) ; 2° lorsqu'ils ont été exposés en vente publique ou employés à des usages inconvenants (4) ; 3° lorsqu'ils sont transformés en d'autres ornements, comme si d'une aube on taille des amicts (5).

115. — SOIN A PRENDRE DES ORNEMENTS. — Nous reproduisons les avis de Benoît XIII :

« Les vêtements sacrés ne seront ni déchirés, ni troués, encore moins sales. *On tolère la pauvreté, mais non la malpropreté.*

« Toute aube qui sert journellement à une seule personne sera changée régulièrement toutes les quatre semaines, l'amict sert deux semaines, et le cordon trois.

« Les ornements, selon qu'ils seront plus ou moins précieux, auront leur casier séparé, où ils seront étendus ; au besoin, on mettra à l'extérieur une étiquette, afin de ne pas les confondre les uns avec les autres.

« Les chasubles ont leurs armoires spéciales. Dans les tiroirs, on met du papier pour couvrir le fond. La chasuble

(1) *Ibid.* cf. *Codex*, c. 1304 ; 12 mars 1876, 3392. Pour les détails de cette bénédiction, le ministre, voir tome I, *Le Rituel*, n. 235, 236.

— (2) Si les parements des manches seuls avaient été détachés, ou encore une courte dentelle ajoutée au bas de l'aube, l'aube ne perdrait pas sa bénédiction, parce qu'il s'agit alors d'accessoires sans lesquels l'aube garde son intégrité essentielle. — (3) Un ornement ne cesserait pas d'être béni si la doublure en était changée sans que lui-même perdît à aucun moment sa forme essentielle. — (4) *Codex*, c. 1305. — (5) Dans ce cas, les nouveaux ornements confectionnés doivent recevoir une nouvelle bénédiction avant d'être employés à leur usage liturgique. (Cf. De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, I, n. 169 ; Van der Stappen, III, q, 119.)

est accompagnée de l'étole, du manipule, de la bourse, du voile, et, s'il y a lieu, de la housse du Missel. Si on le peut commodément, on mettra dans le même tiroir les chasubles de la même couleur ou d'une couleur différente, observant qu'elles ne soient ni chiffonnées, ni mal pliées. Si les chasubles étaient en or ou en argent, on placerait dessous une étoffe ou du papier, afin d'éviter le frottement.

« Les chapes, surtout si elles sont brodées en or ou en argent, doivent être étendues dans une grande armoire ou suspendues à une tringle. Là où la pauvreté et le défaut d'ouvriers rendent cette précaution difficile, on les tiendra pliées, mais de façon que le chaperon ne soit pas plié lui-même. En outre, on ne les pliera pas de haut en bas, mais en travers, afin de ne pas déchirer l'étoffe.

« Chaque fois qu'un de ces ornements sera tiré de son armoire, on mettra dessous un linge propre, et s'il devait rester longtemps à l'air, on le couvrirait d'une housse convenable.

« Quand ils auront servi, on prendra les mêmes précautions avant de les rentrer dans leurs armoires. On ne saurait trop blâmer la négligence de certains ministres qui, en se déshabillant, jettent les ornements sacrés sans attention.

« Les vieux ornements qui ne peuvent plus être raccommodés ne doivent pas être livrés à un usage profane. La décence veut qu'on les brûle, et les cendres en seront jetées dans la piscine (1). »

## Art. II. — Des divers vêtements et ornements liturgiques en particulier

116. — L'AMICT. — L'amict (de *amicire*, couvrir) est ainsi nommé parce que, à l'origine, il couvrait le cou et les épaules: *involvunt se analolagio circa collo*, porte au VIII<sup>e</sup> siècle l'*Ordo* de Saint-Amand (2). Par son origine, l'amict se confond peut-être avec l'étole : aussi bien en

(1) Cf. S. Liguori, I. VI, 371 (éd. Gaudé, III, p. 362). — (2) Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, p. 476.

tient-il la place dans l'habillement du Pape au VIII<sup>e</sup> siècle (1). Au siècle suivant Amalaire le donne comme le premier ornement du prêtre, indiquant ainsi qu'il se place sous l'aube. Mais au X<sup>e</sup> siècle, on le voit déborder tellement au-dessus de l'aube qu'il peut servir de coiffure et se rabattre ensuite sur les épaules. C'est à cet usage, progressivement abandonné depuis, que font allusion l'imposition de l'amict sur la tête du sous-diacre nouvellement ordonné et la prière dite par le prêtre au moment où il s'en revêt (2).

L'amict doit être assez ample pour recouvrir les épaules; on y brode une croix en son milieu, et on attache aux extrémités des cordons qui permettent de le fixer. Le prêtre et les ministres prennent toujours l'amict sous l'aube; les prélats et chanoines mettent aussi l'amict sur le rochet quand ils revêtent sans aube une chape ou une dalmatique.

Le symbolisme de l'amict est indiqué par le Pontifical : *Accipe amictum per quem designatur castigatio vocis*, et par la prière qu'on récite en le mettant : *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad expugnandos diabolicos incursus*. Pour justifier le symbolisme de l'amict, il faut, en le prenant, le poser d'abord sur la tête avant de le rabattre sur les épaules.

117. — L'AUBE. — L'aube (*alba vestis*) était une tunique de toile blanche en usage à Rome et dans tout l'empire. Primitivement portée par les laïques et les clercs dans la vie civile, elle fut abandonnée vers le VI<sup>e</sup> siècle par les laïques et conservée par les clercs (3).

Aujourd'hui, l'aube est l'ornement des ordres majeurs, elle est interdite aux laïques et aux enfants de chœur (4), mais elle peut être donnée à un clerc faisant fonction de sous-diacre. Elle sert à la messe, aux processions solen-

(1) *Ordo romanus I, P. L., t. LXXVIII, c. 940*. — (2) Dom Cabrol *Dictionn.*, art. *Amict*; Batiffol, *Le Costume liturgique romain*, dans *Etudes de liturgie et d'archéologie chrétienne*, Paris, 1918; Aigrain, *Liturgia*, p. 315. — (3) Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Aube*. — (4) 29 mars 1659, 1111, ad 6; 11 septembre 1847, 2952.

nelles, aux saluts du Saint Sacrement avec l'ostensoir (1). L'officiant et ses assistants ne peuvent la porter pendant les vêpres (2) ou les laudes : quand ces heures suivent immédiatement la messe, le célébrant quitte à son banc la chasuble, l'étole et le manipule, puis reçoit la chape sans aller à la sacristie (3), mais ses ministres doivent déposer tous leurs ornements et prendre le surplis sous la chape (4).

L'aube symbolise par sa couleur l'innocence du ministre des autels, et la joie céleste à laquelle il aspire : *Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis.*

118. — LE CORDON. — Le cordon est exigé par la longueur et l'ampleur de l'aube (5). On doit le mettre autour des reins pour lui conserver son symbolisme : *Praecinge me, Domine, cingulo puritatis, et exstingue in lumbis meis humorem libidinis, ut maneat in me virtus continentiae et castitatis.*

119. — LE MANIPULE. — Le manipule n'était, semble-t-il, à l'origine, qu'une pièce d'étoffe que les anciens portaient sur le bras gauche pour essuyer la sueur. Quand les laïques l'abandonnèrent, il fut conservé par les clercs et devint l'insigne distinctif des ordres sacrés. Il doit être marqué, au milieu, d'une croix.

Aujourd'hui le manipule est absolument interdit dans les fonctions sacrées à ceux qui n'ont pas reçu le sous-diaconat. Il sert à la messe seulement : on le prend donc après l'aspersion, et on le dépose pour les bénédictions ou les processions qui suivent la messe. Par exception, les ministres sacrés prennent leurs manipules le dimanche des Rameaux pour le chant de l'épître et de l'évangile avant la bénédiction des rameaux, le Jeudi Saint pour l'évangile du *Mandatum*, le Samedi Saint pour l'*Exultet* ; ils les déposent aussitôt ces textes chantés. Le manipule symbolise la gerbe des bonnes œuvres, fruit des labeurs apostoliques : *Accipe manipulum per quem designantur*

(1) *Rubr. missalis rom.* ; 12 août 1854, 3029, ad 15. — (2) 13 juillet 1658, 1077, ad 3. — (3) 18 mai 1883, 3574, ad 3. — (4) 8 juin 1911, 4271, ad 4. — (5) Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Ceintures liturgiques.*

*fructus bonorum operum* ; et aussi les souffrances, les fatigues, les épreuves de la vie présente : *Merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris.*

120. — L'ÉTOLE. — Le terme de *stola*, qui signifie vêtement, a longtemps fait croire que l'étole était la réduction d'une ample tunique fendue sur le devant et bordée de deux orfrois précieux qui seuls se seraient conservés : *ora*, d'où le nom d'*orarium* donné aussi à l'étole. Mais cette hypothèse est contredite par le fait que l'étole s'est appelée *orarium*, bien avant de s'appeler *stola* et qu'elle n'apparaît jamais comme vêtement proprement dit, toujours comme une pièce surajoutée au vêtement.

*Orarium* s'employait dès le III<sup>e</sup> siècle, dans le langage profane, pour désigner un linge dont on s'essuyait les lèvres (*os*) et le visage et que l'on transforma en un ornement, en une sorte de foulard porté au cou. Les membres du clergé le portèrent comme tout le monde, s'en servirent dans les fonctions liturgiques et l'y conservèrent.

Mais, tandis qu'à Rome, tous les clercs indistinctement, le portaient, entre l'aube et la chasuble, en Orient, dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, on tendait à en faire le signe distinctif des ordres majeurs. On le réservait aux prêtres et aux diacres qui le devaient porter bien en évidence sur leurs vêtements, les premiers, le passant autour du cou et en ramenant sur la poitrine les extrémités, les seconds le laissant flotter sur l'épaule gauche. D'Orient, l'usage gagna l'Occident : deux conciles d'Espagne le sanctionnèrent, l'un, à Braga, en 561, l'autre, à Tolède, en 633. A son tour enfin, l'Eglise romaine consentit à réserver l'étole aux diacres, aux prêtres et aux évêques et à la disposer pour chacun diversement, mais elle maintint son ancien usage de la placer sous la chasuble ou sous la dalmatique (1).

Actuellement, l'étole est en effet réservée aux évêques, aux prêtres et aux diacres : les évêques ne la croisent

(1) Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, p. 410 ; Batiffol, *Leçons sur la messe* ; D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Etole* ; Aigrain, *Liturgia*, p. 328.

jamais, les prêtres croisent l'étole sur l'aube mais la laissent pendre en avant sur le surplis, les diacres la portent transversalement sur l'épaule gauche, les deux bandes se rejoignant sous le bras droit. Une croix doit être marquée au milieu de l'étole.

L'étole est obligatoire pour la célébration de la messe, l'administration des sacrements, les bénédictions, l'aspersion de l'eau bénite, les processions, l'exposition, la reposi-tion et le transport de la sainte Eucharistie. Le prêtre et le diacre prennent encore l'étole pour toucher un vase renfermant le Saint Sacrement, pour recevoir la sainte communion, et présider aux funérailles. L'usage de l'étole est autorisé pour les curés qui marchent collégalement en procession (1), pour les prêtres qui adorent le Saint Sacrement publiquement exposé (2), pour les prédicateurs là où existe la coutume de la porter en prêchant (3). Il est interdit de prendre l'étole pour présider les vêpres, les laudes, et les autres heures de l'office canonial (4), pour prononcer des oraisons funèbres, etc. Seule une coutume légitime pourrait permettre au curé de la porter dans son église pendant les offices comme insigne de sa juridiction (5).

L'étole est un symbole d'innocence et d'immortalité : *Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis quam perdiidi in prævaricatione primi parentis, et quamvis indignus accedo ad tuam sacrum mysterium, merear tamen gaudium sempiternum.*

121. — LA CHASUBLE. — La chasuble est cet ancien manteau auquel furent donnés les noms de *penula, planeta,*

(1) 22 août 1818, 2588 ; 5 mars 1825, 2641, ad 1 ; 9 mars 1857, 3051 ad 4. — (2) 17 août 1833, 2709, ad 2. — (3) 31 août 1867, 3157, ad 6 ; 26 septembre 1868, 3185. — (4) Aux Vêpres, en présence du saint Sacrement exposé, l'officiant ne prend pas l'étole, même s'il doit encenser l'autel à *Magnificat* (29 novembre 1901, 4084, ad 2) ; si les Vêpres étaient immédiatement suivies du salut du saint Sacrement, l'officiant pourrait prendre l'étole dès le commencement des Vêpres à condition de ne pas quitter l'autel (19 septembre 1883, 3593, ad 2 ; 27 mai 1911, 4269, ad 12). — (5) On peut aussi prendre l'étole pour assister un jeune prêtre pendant sa première messe, soit dès le commencement, soit seulement au canon, selon la coutume du lieu (11 juin 1880, 3115, ad 7).

*casula*, — ce dernier semblant le comparer à une maison en miniature — et qui, endossé par-dessus la tunique ou même la dalmatique, enveloppait tout le corps. Elle était, aux iv<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles, d'un usage si courant dans le monde romain que, le clergé l'ayant adoptée, puis fidèlement conservée dans les fonctions liturgiques, de longtemps il ne vint à l'idée de personne que l'on dût la réserver aux plus hautes classes des ministres sacrés. Aussi est-il fait mention dans les anciens ordos romains d'acolytes, de sous-diacres et de diacres revêtus de chasubles (1). Plus tard, seulement, la chasuble fut réservée aux prêtres et aux évêques.

Des origines à nos jours la forme de la chasuble a beaucoup varié, moins toutefois dans l'Eglise grecque, demeurée fidèle à la forme antique, que dans l'Eglise latine; encore dans celle-ci la forme antique a-t-elle prévalu longtemps et la transformation la plus notable ne s'est-elle accomplie qu'au xvi<sup>e</sup> siècle. Jusque-là, en effet, la chasuble, presque ronde à l'origine, avait vu se rétrécir un peu les deux côtés qui se relèvent sur les bras. Mais son aspect général n'en paraissait guère modifié. Il en fut tout autrement quand, au xvi<sup>e</sup> et au xvii<sup>e</sup> siècles, on l'échancha complètement sur les deux côtés et que, par de riches et lourds ornements, on lui fit perdre toute souplesse. La chasuble, dans sa forme moderne, est ordinairement décorée à Rome d'une croix devant et d'une colonne derrière, en France inversement, d'une colonne sur le devant et d'une croix par derrière, en Allemagne, de deux croix. En Espagne, la chasuble est sans croix.

Depuis près d'un siècle et surtout en ces derniers temps, on se préoccupe de rendre aux chasubles leur forme ancienne. Le Saint-Siège, sans condamner ce mouvement, s'est efforcé de prévenir les innovations inconsidérées, propres à choquer les fidèles et à faire perdre aux saints Mystères leur gravité. Le 21 août 1863, le cardinal Patrizi, préfet de la Congrégation des Rites, prescrivait de ne pas changer la forme courante des ornements sans

(1) P. L. t. LXXVIII, c. 985, 941. Cf. Chrodegang, *Regula* (P. L., t. LXXXIX, c. 1100-1102. D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Chasuble*.

prendre l'avis du Saint-Siège, prescription qui a été renouvelée le 9 décembre 1925 (1). En principe, on doit suivre la coutume du pays où l'on se trouve et, en cas de doute, s'en remettre à l'Ordinaire à qui il appartient de consulter le Saint-Siège (2).

Aujourd'hui, la chasuble est le vêtement du prêtre qui célèbre la messe. Aussi n'est-il pas, en général, de bénédiction ou de procession, précédant ou suivant la messe, pour lesquelles le célébrant puisse la garder. Deux exceptions sont seules prévues. Si l'exposition du Saint Sacrement précède ou suit immédiatement la messe sans que le célébrant retourne à la sacristie, l'exposition peut se faire avec la chasuble sans le manipule. La bénédiction du saint Ciboire peut se donner immédiatement après la messe avec la chasuble sans manipule (3) ; mais la bénédiction solennelle avec l'ostensoir exige la chape.

A la procession solennelle de la Fête-Dieu, les prêtres présents peuvent revêtir la chasuble sur l'aube (4) ; les douze prêtres qui assistent l'évêque pour la bénédiction des saintes huiles le Jeudi Saint sont en chasuble avec étole et manipule.

La chasuble signifie la charité du prêtre : *Accipe vestem sacerdotalem per quam charitas intelligitur* ; elle symbolise aussi le joug du Seigneur qui pèse spécialement sur les épaules du prêtre : *Domine, qui dixisti : Jugum meum suave est et onus meum leve, fac ut istud portare sic valeam quod consequar tuam gratiam.*

122. — LE VOILE DU CALICE. — L'usage s'est introduit de recouvrir le calice d'un voile au commencement et à la fin de la messe ; on doit conserver la coutume commune de le faire retomber en avant jusque sur le pied du calice (5). Aucune décoration n'est prescrite.

(1) *Decreta authentica*, n. 4398. — (2) *Nouv. Rev. théologique*, avril 1926, p. 300 ; D. Roulin, *Linges, insignes et vêtements liturgiques*, p. 109. — (3) 20 juillet 1849, 2833, ad 3. — (4) Mais sans étole et sans manipule ; les prêtres qui portent les reliques à la cérémonie de consécration d'une église ou dans une procession solennelle sont aussi en simple chasuble sur l'aube, sans étole ni manipule. — (5) 12 janvier 1669, 1379.

123. — LA BOURSE. — Anciennement, les corporaux très amples nécessaires pour la messe étaient apportés découverts à l'autel; quand les dimensions du corporal eurent été diminuées, on trouva plus convenable de le mettre dans une bourse. Aujourd'hui, la bourse est prescrite (1). On peut l'orner d'une croix, d'une pieuse image représentant un instrument de la Passion, ou un symbole de l'Eucharistie.

124. — LA DALMATIQUE. — Dans le monde romain du III<sup>e</sup> siècle, les personnages de condition distinguée mettaient sur la tunique ordinaire une tunique plus ornée, d'un tissu plus précieux et aux manches plus larges. On l'appelait dalmatique, sans doute parce qu'elle était importée de Dalmatie. On pouvait, comme la tunique ordinaire, la recouvrir du manteau. Comme elle ne fut jamais très répandue et qu'elle fut bientôt abandonnée de tous, le clergé, en général, n'en adopta pas l'usage. Seuls le Pape et ses diacres continuèrent de la porter et elle devint de la sorte un insigne de dignité. A ce titre elle fut conférée par le Pape à certains évêques ou à des diacres, et, dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle, elle était portée par tous les évêques et tous les diacres.

Depuis cette époque, la dalmatique s'est ouverte sur les côtés, et elle a pris toutes les couleurs liturgiques.

Le diacre porte la dalmatique à la messe solennelle (sauf aux messes du temps en Carême et en Avent (2), et aux messes des Quatre-Temps de septembre); aux processions, sauf à la procession des cierges, le 2 février, et à la procession des Rameaux (3); aux bénédictions, sauf à la bénédiction des cierges (2 février), des Cendres, des Rameaux, du feu nouveau le Samedi Saint, des fonts bap-

(1) 19 janvier 1692, 1866, ad 2. La bourse dans laquelle on renferme le corporal ne peut servir à recueillir les offrandes des fidèles (2 mai 1919). — (2) Cette défense doit être respectée même aux messes célébrées en présence du Saint-Sacrement exposé. Le diacre prend la dalmatique pour la messe des dimanches *Gaudete* et *Lætare*, la vigile de Noël, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint. — (3) Le diacre porte la dalmatique aux processions des Litanies majeures et mineures.

tismaux le Samedi Saint et la vigile de la Pentecôte (1). Aux bénédictions du Saint Sacrement qui suivent immédiatement la messe, le diacre garde la dalmatique qu'il portait à la messe ; si la messe excluait la dalmatique, il assisterait à la bénédiction en étole sur l'aube ou en chasuble pliée ; quand la bénédiction du Saint Sacrement constitue une fonction à part, le diacre porte la dalmatique blanche. Enfin à la procession de la Fête-Dieu, tous les diacres présents peuvent revêtir la dalmatique.

Aux offices pontificaux, les diacres assistants de l'évêque portent la dalmatique sur l'amict et le rochet (2) : dans ce cas, elle tient lieu d'étole, soit pour communier, soit pour soutenir la patène pendant la distribution de la communion, soit pour toucher les vases sacrés qui renferment le Saint Sacrement, notamment à la procession du Jeudi Saint et de la Fête-Dieu (3).

La dalmatique symbolise la joie que procure la pratique de la vertu : *Induat te Dominus indumento salutis, et vestimento lætitiæ, et dalmatica justitiæ circumdet te semper* (4).

125. — LA TUNIQUE. — Il est difficile de dire à quoi doit son origine la tunique du sous-diacre. Peut-être n'est-elle qu'un dédoublement de la tunique ordinaire, par quoi les sous-diacres voulurent se distinguer des autres ministres, comme les diacres le faisaient par la dalmatique. Peut-être représente-t-elle une dalmatique de second ordre, plus simple que celle des hauts dignitaires. Peut-être dérive-t-elle d'un vêtement spécial qu'aurait désigné le mot de *colobium* et qui aurait consisté en une tunique étroite et sans manches. Un prédécesseur du Pape saint Grégoire avait concédé aux sous-diacres une tunique

(1) Le diacre prend la dalmatique pour la bénédiction du cierge pascal le Samedi Saint, et la dépose ensuite. Il ne se sert pas de dalmatique à la bénédiction de la première pierre d'une église, à la consécration d'une église ou d'un autel (17 mai 1890, 3729, ad 3). — (2) *Cærem. episcop.*, l. II, c. 8, n. 22. — (3) *Ibid.*, l. II, c. 23, n. 12 ; c. 33, n. 20. Le diacre assistant l'évêque pour les saluts du Saint Sacrement donnés avec l'ostensoir doit prendre l'étole (9 juin 1899, 4030). — (4) *Pontificale Roman., De ordinatione Diaconi.*

spéciale. Saint Grégoire la leur retira, mais au ix<sup>e</sup> siècle ils avaient recouvré leur ancien droit (1).

La tunique, que, le plus souvent, maintenant, rien ne distingue de la dalmatique, est portée par le sous-diacre chaque fois que la dalmatique l'est par le diacre, sauf toutefois à la bénédiction du cierge pascal où le sous-diacre garde la chasuble pliée.

La tunique est un vêtement de joie : *Tunica jucunditatis et indumento lætitiæ induat te Dominus*, dit l'évêque en imposant cet ornement au sous-diacre (2).

126. — LES CHASUBLES PLIÉES. — Dans les cathédrales et les églises principales (3), aux messes de l'Avent et du Carême (4), à la bénédiction des cierges, le 2 février, et à la procession qui suit, aux Quatre-Temps (sauf aux Quatre-Temps de la Pentecôte), la vigile de la Pentecôte à la partie de l'office du matin qui précède la messe, le diacre et le sous-diacre portent, au lieu de la dalmatique et de la tunique, des chasubles dont le devant a été relevé.

C'est un vestige de la discipline ancienne donnant la chasuble aux ministres comme au célébrant (5) : dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres relevaient leur chasuble par devant, ce qui a donné nos chasubles pliées. A certains moments le diacre roulait la sienne et la passait

(1) D. Cabrol, *Dictionn. art. Dalmatique*; Aigrain, *Liturgia*, p. 325.

— (2) *Pontif. Roman., De ordinatione Subdiaconi*. On s'est demandé pourquoi la tunique et la dalmatique, qui sont des vêtements de joie, servent aux messes des morts : c'est que, pour le chrétien fidèle, le jour de la mort est le jour de la délivrance, de la naissance à la vie éternelle. Toutefois, pour respecter le deuil de la famille, ces vêtements sont alors de couleur noire. — (3) Par églises principales, il faut entendre, outre les cathédrales, les collégiales, les paroissiales (23 avril 1875, 3352, ad 7), les abbaciales, et les plus dignes parmi les églises des réguliers; dans les autres églises, l'usage des chasubles pliées n'est ni imposé, ni interdit (*Ephémérides*, 1898, p. 312). — (4) Les ministres sacrés ne portent pas la chasuble pliée à la messe du dimanche *Gaudete*, même si cette messe est reprise au cours de la semaine, à la messe de la vigile de Noël, du dimanche *Lætare*, du Jeudi Saint, du Samedi Saint, et des Rogations; mais ils prennent cet ornement le Vendredi Saint, et au commencement de l'office du matin le Samedi Saint (*Rubr. gener. tit. XIX*, 6). — (5) *Ordo de Saint-Armand*, dans Duchesne, *Origines du culte* (1925), p. 476-483; Amalair, *P. L.*, t. CV, c. 992.

en bandoulière sur l'épaule gauche (1) ; l'usage s'est introduit de ne plus rouler la chasuble, et de lui substituer une sorte d'écharpe appelée, bien à tort, *stola latior*, ou étole large.

127. — LE VOILE HUMÉRAL OU ÉCHARPE. — Les ministres de l'autel prennent l'écharpe ou voile huméral en diverses circonstances : 1° à la messe solennelle (sauf aux messes des morts), le sous-diacre se revêt d'une écharpe de soie de la couleur du jour pour porter le calice à l'autel et soutenir la patène depuis l'offertoire jusqu'au *Pater* (2) ; 2° à la messe pontificale, le sous-diacre présente à l'évêque les bas et les sandales recouverts d'une écharpe plus simple que le voile huméral de la messe (3) ; 3° l'acolyte qui porte la mitre se revêt aussi d'une écharpe de soie blanche, à moins qu'il ne soit en chape ; 4° aux bénédictions du Saint Sacrement l'officiant prend l'ostensoir ou le ciboire avec un voile huméral blanc (4).

128. — LA CHAPE. — Notre chape liturgique a pour origine l'ancien *pluviale*, manteau de voyage (*itinerarium*), spécialement destiné à garantir de la pluie. C'était, comme la chasuble, un vêtement rond, percé d'une ouverture pour la tête et enveloppant tout le corps, mais il avait, en outre, un capuchon dont on pouvait se recouvrir la tête. Il semble que le manteau de voyage, à la différence de la chasuble, fut rarement relevé sur les bras. Son usage persista longtemps dans la vie civile. En revanche la chape ne devint que très tard un ornement liturgique.

Elle fut d'abord, au commencement du moyen âge, considérée comme un insigne honorifique : les empereurs, les prélats s'en revêtaient dans les grandes circonstances. Mais déjà la chape impériale ou prélatice était complètement ouverte sur le devant, et ornée de broderies sur

(1) *Ordo romanus XIV* n. 54 (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1170). — (2) Ce voile huméral du sous-diacre paraît n'avoir été d'abord qu'un linge dont l'acolyte entourait le vase sacré par respect lorsqu'il le tenait entre ses mains : ce linge était à l'origine de couleur blanche, il n'a pris que plus tard la couleur des ornements. — (3) *Cærem. episcop.*, l. II, c. 8, n. 7 ; l. I, c. 10, n. 5. — (4) Ce voile doit toujours être blanc, même si les ornements de l'officiant sont d'une autre couleur.

les bords antérieurs. Vers la même époque, elle devint ornement liturgique et, par des transformations diverses, aboutit à la *cappa magna* des prélats et à notre chape actuelle. La première a perdu ses broderies, et a tellement transformé le capuchon qu'on ne pourrait plus s'en couvrir la tête ; la seconde a orné de plus en plus ses orfrois et aplati le capuchon, qui est devenu le chaperon brodé et orné d'une frange (1).

La chape est aujourd'hui un vêtement liturgique réservé aux clercs (2). Elle sert dans les processions, les bénédictions solennelles, à l'aspersion de l'eau bénite le dimanche, à l'absoute, aux laudes et aux vêpres solennelles, aux saluts du Saint Sacrement avec l'ostensoir. Lorsque le célébrant porte la chape, il dépose le manipule ; s'il ne peut avoir de chape pour les bénédictions qui se font à l'autel, il reste en aube et en étole (3). Aux offices pontificaux, le prêtre assistant et les chanoines parés sont en chape ; les porte-insignes peuvent, eux aussi, être revêtus de la chape (4).

Les choristes n'ont point la chape à la messe, même solennelle. Ils peuvent l'avoir aux vêpres quand ils remplissent en même temps la fonction d'assistants du célébrant (5).

129. — COSTUME DE CHŒUR DES CLERCS ET DES SIMPLES PRÊTRES. — Les clercs portent au chœur le surplis, la barrette et, dans certains diocèses, le camail.

Le surplis n'est autre chose que l'aube qui a été raccourcie pour être portée plus commodément au chœur, et dont les manches ont été élargies pour qu'on pût mettre en dessous une fourrure, d'où le nom de *superpel-*

(1) D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Chape* ; Aigrain, *Liturgia*, p. 323. — (2) 29 mars 1659, 1111, ad 6 ; 19 juillet 1670, 1405 ; 22 avril 1871, 3248, ad 4. Les chantres qui ne sont pas clercs tonsurés peuvent porter la soutane avec le *surplis* ou la *cotta*, mais non la chape. — (3) *Rubr. gener.*, tit. XIX, 3, 4. — (4) La chape des simples prêtres et des ministres inférieurs doit être fermée avec des boucles et des agrafes : le *pectoral* ou *formal* est réservé aux évêques, et seulement dans leurs diocèses, à moins qu'ils ne soient cardinaux (15 septembre 1753, 2425, ad 9). — (5) 24 juillet 1683, 1711, ad 4 ; 10 janvier 1852, 2996.

*liceum*. Il est convenable, mais non obligatoire, que le surplis soit en fil. Il n'est pas défendu de l'orner de dentelles. Si on veut le bénir, on emploie la formule *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere* (1). En le prenant, il est recommandé de le baiser et de réciter la prière : *Induat me Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis* (2).

La barrette est la coiffure prescrite au chœur pendant les fonctions sacrées. Son nom de *biretum* indique qu'il faut voir en elle un dérivé de l'ancien *birrus*, mentionné comme pièce d'habillement dès le III<sup>e</sup> siècle. Or *birrus* était au IV<sup>e</sup> siècle synonyme de cuculle ou capuchon et, selon toute apparence, il s'entendait d'un capuchon fixé à une très courte pèlerine qui recouvrait seulement les épaules et se distinguait par là du *pluviale*. Vers le X<sup>e</sup> ou le XI<sup>e</sup> siècles, plusieurs transformèrent le *birrus*, à la fois coiffure et vêtement, en un simple bonnet rond, surmonté d'une houppe, pour qu'il fût plus facile à ôter, et appelé tantôt *pileolus*, tantôt, d'un diminutif de *birrus*, *biretum* (3). On l'employa bientôt dans les cérémonies sacrées. Pour la commodité, on lui donna une doublure raide et on lui fit prendre une forme carrée. En France, le bonnet carré s'allongea au XVIII<sup>e</sup> siècle en forme de pyramide, et devint un cône surmonté d'une houppe ; au XIX<sup>e</sup> siècle, on reprit la barrette traditionnelle avec ou sans houppe, et trois ou quatre cornes selon les diocèses (4). La barrette est entièrement noire, sauf indult (5).

Le camail est une sorte de pèlerine courte avec capuchon de couleur noire, sans aucun ornement, que portent au chœur, pendant l'hiver, les clercs de certains diocèses. C'était primitivement un capuchon de mailles (d'où

(1) *Rit. roman.*, tit. VIII, chap. xx ; cf. t. I, *Le Rituel*, n. 236. —

(2) Cf. *Pontificale roman.*, *De clerico faciend.* En Italie, à la place du surplis on emploie beaucoup la *cotta*, qui est une sorte de surplis écourté en tout sens. Le surplis et la *cotta* sont finement plissés. — (3) D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Birrus*, *Barette*, *Capuchon* ; Aigrain, *Liturgia*, p. 334. —

(4) La barrette romaine n'a que trois cornes ; l'angle dépourvu de corne se place sur l'oreille gauche. — (5) Les cardinaux portent depuis longtemps la barrette rouge ; Léon XIII a concédé aux évêques la barrette violette ; certains religieux usent de la barrette blanche.

*cap de mailles*, camail) destiné à préserver du froid : le capuchon a été réduit, et ajusté sur une pèlerine qui couvre maintenant les épaules.

### Art. III. — Des ornements et insignes pontificaux

Les évêques et les prélats ayant l'usage des pontificaux (1) portent, dans les fonctions sacrées, les mêmes vêtements que les prêtres. Quand ils célèbrent pontificalement, ils se servent, en plus, des bas de cérémonie, des sandales, de la croix pectorale, des tunicelles, des gants, de l'anneau, de la crosse, de la mitre, du grémial, du bougeoir, et, s'ils sont archevêques, du pallium.

130. — LES BAS. — L'évêque célébrant une messe pontificale porte des bas liturgiques par dessus les bas ordinaires : ces bas sont en soie et de la couleur du jour. L'usage des bas de cérémonie est interdit le Vendredi Saint et aux messes des morts. Le symbolisme des bas est indiqué par la prière que récite l'évêque en les mettant : *Calcea, Domine, pedes meos in præparationem Evangelii pacis, et protege me in velamento alarum tuarum.*

L'origine de cet ornement est assez obscure, le premier auteur liturgique qui les distingue nettement des sandales liturgiques est Yves de Chartres (2).

131. — LES SANDALES. — L'évêque prend avec les bas de cérémonie les sandales liturgiques : cette chaussure est en soie et de la couleur du jour. A l'origine, les prêtres et les clercs se servaient à l'autel de leurs chaussures ordinaires ; plus tard, par respect pour leurs fonctions, ils prirent pendant la messe des chaussures spéciales de di-

(1) Cf. Gasparri, *Tractatus canonicus de SS. Eucharistia*, II, p. 22; décret du 21 février 1905, 4154. — (2) Sermo III, *De significationibus indumentorum sacerdotalium* (P. L., t. CLXII, c. 526); cf. Innocent III, *De Mysteriis missæ* (P. L., t. CCXVII c. 792). Primitivement le mot *caligæ* désignait une chaussure, on ne sait à quel moment il a été employé pour désigner une sorte de bas enveloppant la jambe depuis le pied jusqu'au genou. (Cf. Dom Cabrol, *Dict. d'archéol.*, art. *Caliges*).

verses formes (1). Les sandales furent ainsi communes aux ministres de l'autel du VII<sup>e</sup> siècle ; elles furent même prescrites au prêtre célébrant par Charlemagne. Plus tard, à cause de leur pauvreté, les prêtres ne prirent plus de chaussures spéciales pour célébrer, et les sandales furent réservées aux évêques (2).

132. — LA CROIX PECTORALE. — La croix pectorale, devenue un insigne épiscopal, est une croix latine en or, renfermant des reliques de martyrs. L'évêque la met sur l'aube après l'avoir baisée en disant : *Munire digneris me, Domine Jesu Christe, ab omnibus insidiis inimicorum omnium signo sanctissimæ Crucis tuæ : ac concedere digneris mihi indigno servo tuo ut sicut hanc Crucem Sanctorum tuorum reliquiis refertam ante pectus meum teneo ; sic semper mente retineam et memoriam passionis et sanctorum victorias martyrum*. L'évêque la porte à la messe pontificale, dans les autres fonctions sacrées, et même dans la vie ordinaire.

Cet usage vient de la coutume qu'avaient autrefois les fidèles et les clercs de porter suspendue à leur cou une croix renfermant des reliques ; peu à peu, cette pratique disparut chez les fidèles, elle se conserva chez les évêques et devint obligatoire pour eux vers le XIV<sup>e</sup> siècle (3). Depuis longtemps on bénit la croix pectorale des évêques avec la formule usitée pour la croix des Croisés (4).

LES TUNICELLES. — A la messe pontificale, l'évêque porte sous la chasuble une tunique et une dalmatique de la couleur du jour : elles sont en soie, sans doublure, fermées

(1) Cf. S. Grégoire. *Lettre à Jean de Syracuse* (P. L., t. LXXVII, c. 928) ; Pseudo-Alcuin, *De divinis officiis* (P. L., t. CI, c. 242) ; Amalaire, *De ecclesiast. officiis* (P. L. t. CV, c. 1095, 1100) ; Honorius d'Autun, *Gemma animæ* (P. L., t. CLXXII, c. 607). — (2) Catalan, *Pontificale Roman.*, t. I, p. 16 ; *Cærem., episcop.*, l. II, c. VIII, n. 7 ; c. XI, n. 2 ; xxv, n. 6 ; cf. Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Chaussures, chaussures liturgiques*. — (3) Catalan, l. c., I, p. 21 ; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. I, l. II, c. 58 ; Innocent III, *De Mysteriis Missæ*, l. c. 53 (P. L., t. CCXVII, c. 793) ; Rohault de Fleury, *La Messe*, t. VIII, p. 209-212). — (4) *Pontif. Rom.*, p. II, t. XIV ; cf. Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Croix*, 22<sup>e</sup> *Croix pectorale*.

en partie sur les côtés et munies de manches. En les prenant, l'évêque récite les mêmes prières que le diacre et le sous-diacre. On a vu plus haut (n. 124) que c'était un privilège des évêques, comme des diacres, de porter la dalmatique. Une raison semblable a pu faire ajouter la tunique, déjà mentionnée dans l'habillement du Pape au VIII<sup>e</sup> siècle, sous le nom de *linea dalmatica* (1). A ces raisons historiques est venue s'ajouter une explication mystique : l'évêque revêt les ornements des différents ordres parce qu'il possède la plénitude du sacerdoce (2).

133. — LES GANTS. — Après avoir revêtu les tunicelles et avant de prendre la chasuble, l'évêque reçoit les gants (3). Les gants liturgiques sont en soie de la couleur des ornements, et ornés sur le dos de la main d'une broderie en or ; ils servent à la messe pontificale seulement, sauf aux messes des morts et le Vendredi Saint. On ne sait trop à quelle époque remonte l'origine des gants liturgiques ; il semble que, pendant quelque temps, les simples prêtres les portèrent aussi ; on pense qu'ils sont réservés aux évêques depuis le XI<sup>e</sup> siècle (4). En prenant ses gants, l'évêque récite cette prière : *Circumda, Domine, manus meas munditia novi hominis qui de cœlo descendit; ut quemadmodum Jacob dilectus tuus, pelliculis hædorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit ; sic et, oblata per manus nostras salutaris hostia, gratiæ tuæ benedictionem merear. Per D. N. J. C. Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati pro nobis obtulit semetipsum.*

134. — L'ANNEAU. — L'évêque porte à l'annulaire droit un anneau d'or orné d'une pierre précieuse. Cet anneau épiscopal, tout à fait distinct de l'anneau sigillaire avec

(1) *Ordo rom. I, P. L.*, t. LXXVIII, c. 940. — (2) Innocent III, *l. c.* c. 55, 56 (*P. L.*, t. CCXVII, c. 794); Catalan, *l. c.* — (3) L'usage des gants dans les fonctions sacrées est exclusivement réservé aux évêques, aux abbés et aux prélats qui en ont obtenu le privilège ; les simples prêtres, les clercs de tous ordres, les thuriféraires, les enfants de chœur, tous ceux qui sont employés à quelque cérémonie doivent avoir les mains nues. — (4) Catalan, *l. c.*, p. 27.

lequel le évêques signaient leurs lettres, est le symbole de l'union existant entre l'évêque et l'Église son épouse, ainsi que l'exprime la formule employée par le consécrateur en remettant l'anneau au nouvel élu : *Accipe annulum fidei signaculum : quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam, intemerata fide ornatus, illibate custodias*. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, on trouve mention de l'anneau épiscopal dans un décret de Boniface IV promulgué en 610, au 4<sup>e</sup> concile de Tolède, en 633, dans le *De Ecclesiasticis officiis* de saint Isidore de Séville (1), etc. Au cours des cérémonies et même en dehors de l'église, l'évêque donne son anneau à baiser (2).

Par suite d'une concession du Saint-Siège, les abbés mitrés peuvent aussi porter l'anneau en tout temps ; de même les protonotaires apostoliques de *numero participantium* (3).

135. — LA MITRE. — La mitre épiscopale porte aujourd'hui deux pointes assez élevées et deux fanons ou larges bandes qui retombent sur les épaules ; elle est toujours blanche, même pour les offices funèbres, ou de drap d'or. Les auteurs diffèrent de sentiment sur l'ancienneté et l'origine de cette coiffure. Les plus anciennes mentions ou représentations qu'on en ait sont du XI<sup>e</sup> siècle (4). Les uns la font dériver, comme la barrette des clercs, de la cuculle populaire (5). D'autres y voient une forme particulière du haut bonnet conique que les papes portaient au VIII<sup>e</sup> siècle et qui, par des transformations différentes est devenue la tiare. « D'abord très basse, la mitre commence à s'élever

(1) L. II, c. v. (*P. L.*, t. LXXXIII, c. 783-784). — (2) Pie X a concédé une indulgence de cinquante jours à tous les fidèles qui, dans des sentiments de piété et de contrition, baisent l'anneau d'un cardinal, d'un archevêque, ou d'un évêque, *toties quoties*, 18 mars 1909 (*Acta A. S.*, 1909, p. 277). — (3) 4154, 21 février 1905. Cf. Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Anneaux*, 5<sup>e</sup> *L'anneau épiscopal*. — (4) Les conjectures que l'on a faites sur une primitive coiffure des évêques, qui aurait compris une couronne ou une lame de métal posée sur le front, paraissent peu fondées. Cf. D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Mitre*. — (5) Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 416.

au XIV<sup>e</sup> siècle et, surtout, au XV<sup>e</sup> siècle. » (1). Elle est aujourd'hui généralement moins haute en France qu'en Italie.

Le cérémonial des évêques distingue: la mitre précieuse, ornée de broderies d'or ou d'argent et de pierreries; la mitre orfrayée (*auriphrygiata*), de drap d'or sans broderies; la mitre simple, en damas de soie blanche ou en toile de lin avec des franges rouges aux fanons.

136. — LA CROSSE. — L'usage de la crosse (en latin *baculus, pedum*) comme insigne épiscopal est fort ancien: on en trouve mention dans le 4<sup>e</sup> concile de Tolède (633), dans le *De officiis ecclesiasticis* de saint Isidore de Séville (2). Pendant longtemps la crosse fut simplement de bois avec des ornements d'ivoire, d'or et d'argent; en Occident, la crosse est recourbée au sommet et pointue à la base; en Orient, elle est droite, surmontée d'un globe, d'une croix, ou de serpents symboliques. La crosse signifie la juridiction de l'évêque, autorité réelle quoique limitée, qui doit diriger, commander et reprendre pour conduire à Dieu (3).

137. — LE GRÉMIAL. — Le grémial est une pièce d'étoffe carrée de la couleur des ornements. On le met sur les genoux de l'évêque quand il est assis pendant la messe pontificale ou les ordinations. Autrefois, le grémial servait à tous les prêtres; depuis longtemps l'évêque seul l'emploie. Cet ornement est destiné à garantir la chasuble du contact du livre ou des objets que l'on place au cours des cérémonies sur les genoux du Pontife.

(1) Aigrain *Liturgia*, p. 332; Catalan, *l. c.*, p. 31; Martigny, *Dictionn.*, art. *Evêques*, 4<sup>e</sup>; cf. Dom Ménard, *in notis ad librum sacramentorum S. Gregorii* (P. L., t. LXXXVIII, c. 543); Bona, *Rerum liturgicarum*, lib. I, c. 24, n. 14; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, I p., l. II, c. 58; Martène, Mabillon, etc. — (2) L. II, c. 5 (P. L., t. LXXXIII, c. 783). — (3) Dom Cabrol, *Dict.*, art. *Crosse*; Catalan, *Pontificale Roman. De consecratione electi in episcopum* § 26, 27. Le Pape ne porte pas de crosse; dans les consécrations d'églises, d'autels ou d'évêques, il se sert de la *férule*, sorte de croix grecque pattée, élevée sur une hampe.

LE BOUGEOIR. — Le bougeoir (en latin *bugia, palmatoria, scotula*), est un instrument d'argent soutenant un flambeau de cire destiné à donner au Pontife la lumière dont il a besoin pour lire. Le bougeoir est un signe d'honneur (1) dont on use au moins depuis le XIV<sup>e</sup> siècle à l'égard des évêques.

138. — LE PALLIUM. — Le *pallium* est une étroite bande de laine blanche semée de croix noires, dont les extrémités pendent l'une sur le dos, l'autre sur la poitrine et dont la partie centrale entoure le cou en passant deux fois sur l'épaule gauche. Pour dessiner cette figure le *pallium* était autrefois fixé aux parties doubles, devant, derrière et sur l'épaule gauche, par des épingles d'or. Il est aujourd'hui cousu sans que les épingles aient été pour autant abandonnées : elles continuent d'être placées aux mêmes points que jadis.

Le *pallium* est porté par le pape, par les archevêques, et, en vertu d'un privilège, par quelques évêques, mais pendant la messe pontificale seulement, à certains jours déterminés par le Cérémonial des évêques. L'archevêque nommé est tenu d'aller chercher à Rome le *pallium* ou de le faire recevoir par un délégué qui le lui imposera au nom du pape ; à sa mort, il est enterré avec son *pallium*.

L'origine du *pallium* est incertaine (2). Il symbolise l'étroite union de l'archevêque avec saint Pierre, chef suprême de l'Eglise (3).

(1) Catalan, *l. c.*, p. 38-39 ; Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Bougeoir*. — (2) Cf. Catalan, *Pontificale Rom.*, tit. XIV, *De Pallio* ; Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 391 ; Dom Baudot, *le Pallium*. — (3) Les ornements du Pape officiant pontificalement sont les mêmes que ceux des évêques, sauf la crosse ; de plus il porte les insignes suivants qui lui sont propres : 1<sup>o</sup> la *falda*, sorte de jupe à queue très ample, en soie blanche, serrée autour des reins par un cordon de soie ; quand le Pape doit marcher, des officiers la relèvent par devant et par derrière ; 2<sup>o</sup> le *subcingulum*, sorte de manipule marqué de trois croix, de même étoffe que l'ornement, suspendu à la ceinture du côté gauche ; cet ornement autrefois concédé aux évêques est encore en usage dans l'Eglise grecque sous le nom de *hypogonation* ; 3<sup>o</sup> le *fanon*, sorte de pèlerine double en soie blanche avec des raies verticales de couleur or et de couleur amarante, et une croix brodée sur la poitrine ; on le place sur l'aube, mais en laissant dépasser la partie supérieure qui sera rabattue sur la

139. — LA CROIX ARCHIÉPISCOPALE. — Les archevêques ont le privilège de se faire précéder, quand ils sont en cortège solennel, quand ils assistent aux processions ou qu'ils donnent la bénédiction, d'une croix dont le crucifix est toujours tourné vers eux.

140. — COSTUME DE CHŒUR DES ÉVÊQUES. — L'évêque dans son diocèse porte au chœur le rochet avec la mozette ou avec la cappa (1) ; quand il est hors de son diocèse, il met la manteletta sur le rochet (2).

Le *rochet* n'est autre que l'aube raccourcie et conservée

chasuble ; 4° la *tiare* ou *triregnum*, sorte de bonnet surmonté d'une croix et orné de trois couronnes superposées ; la première couronne fut d'abord un simple galon dont on décora la base du haut bonnet pointu que portaient les papes. Une seconde couronne fut ajoutée par Boniface VIII (†1303) pour affirmer sa double puissance dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel. La troisième le fut par Jean XXI (†1334) ou Urbain V (1370). La tiare ne sert que dans certaines occasions solennelles ; au cours de la messe, le Pape porte la mitre ; 5° l'*anneau du pêcheur*, anneau d'or ordinaire portant sur le chaton l'image de S. Pierre assis dans une barque et jetant ses filets. Dans les grandes solennités, le Pape est porté sur un petit trône mobile appelé *sedes gestatoria* ; des prélats inférieurs soutiennent de chaque côté de la *sedes* des *flabella*, sortes d'éventails garnis de velours rouge, portant brodées en or les clefs pontificales d'où part un double rang de plumes blanches d'autruche ocellées à l'extrémité avec des plumes de paon. Les *mules* du pape sont des chaussures à semelles plates, en velours, satin ou mérinos, de couleur rouge, avec une croix brodée sur l'empeigne.

(1) En présence d'un cardinal, même non légat, il ne doit porter le rochet que couvert de la manteletta ; de plus, s'il s'agit d'un cardinal légat, il s'abstiendra de prendre la mozette sur la manteletta (*Cærem. episc.*, l. I, c. 4, n. 7). — (2) De droit commun, les chanoines n'ont pas de costume distinct, mais la plupart des chapitres ont obtenu du Saint-Siège des indults leur concédant le rochet de dentelle avec la mozette et la croix pectorale. La mozette canoniale est noire, doublée de rouge, avec des ornements variables selon les diocèses ; de même la croix pectorale prend des formes diverses selon les concessions accordées. Certains chapitres ont la cappa violette ou rouge, mais les chanoines doivent porter la queue de la cappa sur le bras gauche. Quelques chapitres ont conservé l'antique *aumusse*, sorte de fourrure dont les chanoines se couvraient autrefois la tête et les épaules pendant l'office de nuit, et qui maintenant se porte sur le bras gauche. Le Code interdit aux chanoines de porter leurs insignes dans les diocèses étrangers, sauf le cas où ils accompagnent leur propre évêque ou représentent leur évêque ou leur chapitre à un concile ou à quelque solennité (canon 409).

avec ses manches étroites, parce que, dans les pays chauds, elle ne se mettait pas au-dessus d'une robe fourrée de peaux. Ce vêtement est réservé aux évêques et aux prélats. Le rochet épiscopal est garni de dentelles, avec transparents en soie rouge pour les parements des manches ; les évêques peuvent le porter même en dehors de leurs fonctions liturgiques comme insigne de leur juridiction.

La *mozette* est un camail de soie violette, doublé de rouge, avec diverses broderies et boutons rouges : l'évêque la revêt au lieu de la cappa dans les circonstances moins solennelles.

La *cappa*, dont l'origine se confond avec celle de la chape, est un ample manteau de soie ou de laine violette, avec large capuce d'hermine en hiver, de soie rouge en été, et une longue queue traînante ; l'évêque s'en revêt dans son diocèse pour présider un office plus solennel quand il ne veut pas prendre la chape et la mitre.

La *manteletta* est une sorte de manteau violet sans boutons et à col droit, descendant aux genoux, ouvert en avant avec deux fentes latérales pour passer les bras. La plupart des prélats romains portent la manteletta sur le rochet (1).

## CHAPITRE IX

### CONFORMITÉ DE LA MESSE A L'OFFICE DU JOUR

141. — NOTIONS HISTORIQUES. — Le principe général de la conformité de la messe à l'office du jour semble avoir toujours été reçu depuis la constitution de l'office canonical. Mais ce principe admettait certainement des exceptions qu'il nous est actuellement impossible de déterminer.

Les anciens textes liturgiques qui nous sont parvenus renferment des messes votives. Le Sacramentaire léonien

(1) Tels sont les quatre ordres de *Protonotaires apostoliques*, les *Prélats domestiques* de Sa Sainteté, etc. Les prélats inférieurs portent le *manteletta*, sorte de manteau violet descendant jusqu'aux pieds, avec deux ailes longues et étroites retombant en arrière (cf. Battandier, *Annuaire Pontifical*, 1899, 1905).

en a *ad virgines sacras, de siccitate temporis, super defunctos* (1) ; le Sacramentaire gélasien, *ad proficiscendum in itinere, pro charitate, in tribulatione, in natali presbyteri, tempore mortalitatis, pro mortalitate animalium, de sterilitate, ad postulandam pluviam, ad poscendam serenitatem, tempore belli, pro infirmis*, pour le mariage, pour les défunts (2) ; le Sacramentaire grégorien a aussi ses messes votives : *tempore belli, pro pace, pro quacumque tribulatione, tempore mortalitatis, pro defunctis* (3), etc.

Certaines de ces messes étaient fixées à des jours déterminés : la messe des ordinations au samedi des Quatre-Temps, la messe *in natale episcoporum* à l'anniversaire du sacre de l'évêque (4), la messe *prohibendum ab idolis*, au premier janvier, la messe pour la consécration du chrême au Jeudi Saint, etc. (5).

Ces messes à date fixe se célébraient au jour voulu. Les autres, messes privées le plus souvent, pouvaient se célébrer chaque fois que s'offrait une des circonstances qui en étaient l'objet : épreuve, maladie, funérailles, etc.

Au ix<sup>e</sup> siècle apparaît dans le Sacramentaire d'Alcuin un nouveau genre de messes votives. Sans doute les fêtes, encore peu nombreuses, et les intentions particulières ne suffisaient-elles pas à fournir à tous les jours une messe appropriée (6). Alcuin combla cette lacune en assignant à chaque jour de la semaine une messe de dévotion : dimanche, messe de la Trinité ; lundi, messe de pénitence *pro peccatis* ; mardi, messe des Anges ; mercredi, messe de la sainte Sagesse ; jeudi, messe de la Charité ; vendredi, messe de la sainte Croix ; samedi, messe de la sainte Vierge (7). Au xiii<sup>e</sup> siècle, d'après Durand de Mende, la coutume admettait dans les monastères des messes votives du même genre, notamment la messe pour les défunts le lundi (8). Vers la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, on disait le jeudi la

(1) *P. L.*, t. LV, c. 129. — (2) *P. L.*, t. LXXIV, c. 1201. — (3) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 204. — (4) *P. L.*, t. LV, c. 116, seqq. — (5) *P. L.*, t. LXXIV, c. 1061, 1099. — (6) J. Belet (P. L., t. CCII, c. 57) fait reprendre la messe du dimanche le mardi, le mercredi et le jeudi. — (7) *P. L.*, t. CI, c. 445. — (8) Saint Pierre Damien dans son opuscule 33<sup>e</sup>. *De bono suffragiorum* (*P. L.*, t. CXLV, c. 559), recommande cet usage des messes *pro defunctis*.

messe votive du saint Sacrement. En plus, des messes votives privées étaient dites à la dévotion du célébrant ou des fidèles.

Quand Pie V réforma le Missel romain, il détermina, pour la célébration des messes conformes à l'office, des messes votives et des messes des morts, des règles qui sont restées à peu près identiques jusqu'aux modifications introduites, en 1911, par Pie X, dans l'intention de rendre plus fréquente la célébration des messes du temporel.

Nous parlerons de la messe conventuelle, de la messe privée, et de la messe célébrée dans une église étrangère.

### Art I. — Conformité de la messe conventuelle à l'office du jour

142. — RÈGLE GÉNÉRALE. — En principe, la messe conventuelle doit être conforme à l'office récité le même jour dans l'église où elle est célébrée (1), que cet office soit du temporel ou du sanctoral, du rite double, semi-double ou simple.

143. — MESSES CONVENTUELLES NON CONFORMES A L'OFFICE. — Cependant, en plusieurs circonstances, la messe conventuelle ne doit pas être conforme à l'office récité : 1° les samedis d'Avent, en dehors des Quatre-Temps et des Vigiles, quand l'office est de la férie, la messe conventuelle est de la sainte Vierge (2) ; 2° quand une vigile commune tombe en Avent et ne coïncide pas avec un office double ou semi-double ou une férie de Quatre-Temps, l'office est de la férie, mais la messe est de la vigile avec mémoire de

(1) Conformément à cette règle, l'aumônier d'une communauté de religieuses astreintes au chœur doit, même s'il est séculier, se conformer à l'*Ordo* de la communauté pour la célébration de la messe conventuelle ; il dira donc les messes propres concédées à l'Ordre, s'abstenant seulement des rites propres accordés aux membres de l'Ordre, comme de nommer le fondateur au *Confiteor*, etc. (17 juin 1896, 3927, ad 1 ; 11 février 1910, 4248, ad 1 ; 9 juillet 1895, 3862). — (2) *Rubr. gener.*, IV, 2 ; *Missæ de s. Maria in sabbato*, I.

la férie (1); 3° quand une vigile, un jour de Quatre-Temps ou le lundi des Rogations arrive dans une octave commune, la messe est de la vigile ou de la férie, quoique l'office soit de l'octave (2); 4° le mardi des Rogations, si l'office est de la férie, la messe est des Rogations; 5° le premier jour libre du mois, on dit la messe de *Requiem* au lieu de la messe du jour (3); 6° quand la messe du dimanche précédent a été empêchée par l'occurrence d'une fête plus noble, elle est renvoyée au premier jour de la semaine où l'on fait l'office d'une férie n'ayant pas de messe propre; s'il n'y a pas de férie libre dans la semaine, la messe empêchée le dimanche précédent est renvoyée au premier jour où l'on célèbre la fête d'un simple, et, s'il n'y a pas de fête simple, au samedi où l'on fait l'office de *Beata*, ou à son défaut au premier jour où l'on fait l'office d'un jour octave simple, ou d'un jour dans une octave commune (4). A cette messe du dimanche reportée sans que l'office le soit, on fait mémoire de l'office du jour et on ajoute toutes les mémoires occurrentes (5).

Enfin la messe conventuelle *peut* ne pas être conforme à l'office, 1° chaque lundi, quand rien n'empêche la messe de *Requiem* (6); 2° les jours où l'on a récité l'office d'une férie mineure, quand on n'est pas tenu de dire la messe des défunts ou de reprendre la messe du dimanche précédent empêché, il est permis de dire comme messe conventuelle l'une des messes votives assignées dans le Missel

(1) *Ibid.*, III, 4; *Nov. Rubr.*, tit. V, n. 1. Quand une vigile commune est en occurrence avec une férie de Carême, de Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations, la messe conventuelle est de la férie avec mémoire de la vigile. — (2) *Rubr. gener.*, III, 2; *Nov. Rubr.*, I, 1. — (3) Voir n. 187. — (4) Si le dimanche empêché était un dimanche dans une octave privilégiée, on en dirait de même la messe conventuelle le premier jour de la semaine où l'on ferait l'office de l'octave en cours. En aucun cas la messe du dimanche ne peut être reportée à une vigile quelconque, ni à une férie majeure ayant une messe propre, ni à une fête de rite semi-double. La messe d'un dimanche anticipé ne se renvoie pas quand elle est empêchée. — (5) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 6. Ce privilège accordé à la messe du dimanche met en relief l'importance liturgique de ces messes dominicales : l'Eglise en assure, autant qu'elle le peut, la célébration. — (6) Voir n. 188.

aux différents jours de la semaine (1). Cette autorisation n'existe pas pour les fêtes majeures.

La messe votive solennelle *pro re gravi et publica causa* ne peut d'ordinaire tenir lieu de messe conventuelle (2).

144. — OBLIGATION DE CÉLÉBRER PLUSIEURS MESSES CONVENTUELLES. — A certains jours, deux messes conventuelles doivent être célébrées : l'une est dite au chœur avec l'assistance du chapitre, l'autre est dite hors du chœur sans l'assistance du chapitre (3).

Il faut célébrer deux messes conventuelles : 1° quand une fête de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, ou un jour dans une octave privilégiée de 2<sup>e</sup> ordre sont en occurrence avec une vigile commune, ou une fête majeure ayant une messe propre (4) (les fêtes privilégiées et les Quatre-Temps de la Pentecôte exceptés) : la messe conforme à l'office est dite au chœur en présence du chapitre, la messe de la vigile (5) ou de la fête majeure en dehors du chœur ; 2° quand un office double-majeur, double-mineur, semi-double, ou un jour dans une octave privilégiée de 3<sup>e</sup> ordre sont en occurrence avec une vigile commune ou une fête majeure ayant une messe propre (les fêtes privilégiées et les Quatre-Temps de la Pentecôte exceptés) : la messe de la vigile ou de la fête est dite au chœur, la messe conforme à l'office en dehors du chœur (6).

La messe de la fête ou de la vigile est alors dite avec

(1) N. 13 ; *Rubr. gener.*, tit. IV, n. 3. — (2) Voir n. 164. — (3) En dehors des Litanies majeures et mineures, le chapitre n'est tenu d'assister au chœur à deux messes conventuelles que dans les cas suivants : 1° aux anniversaires de l'élection et de la consécration de l'évêque ; 2° à l'anniversaire de la mort du dernier évêque défunt ; 3° à l'anniversaire de tous les évêques et chanoines ; 4° aux messes de fondation qui requièrent l'assistance au chœur. — Cette obligation de célébrer plusieurs messes conventuelles ne s'applique pas, de soi, aux églises des religieux tenus à l'office du chœur ; elle pourrait cependant y exister en vertu d'une coutume légitime ou des constitutions (2 mai 1924, 4392 ad 1). — (4) Fêtes de Carême et des Quatre-Temps. — (5) Quand l'office occurrent est de 1<sup>re</sup> classe, on ne célèbre pas de messe de la vigile. — (6) Quand une vigile commune et une fête majeure ayant une messe propre sont à la fois en occurrence avec l'un de ces offices, on dit de même deux messes, l'une de la fête majeure avec mémoire de la vigile commune, l'autre de la fête dont on a récité l'office. Si une vigile com-

les oraisons communes indiquées au Missel sans les mémoires occurrentes, et la messe conforme à l'office est célébrée sans mémoire (ni dernier évangile) de la férie ou de la vigile, mais avec toutes les autres mémoires occurrentes (1).

Certaines églises ont obtenu par indult l'autorisation de ne célébrer dans ces jours qu'une seule messe conventuelle: cette unique messe est celle de l'office du jour quand une fête de 1<sup>o</sup> ou de 2<sup>o</sup> classe, ou un jour dans une octave privilégiée de 2<sup>o</sup> ordre se trouvent en occurrence avec une vigile commune ou une férie majeure ayant une messe propre; celle de la férie majeure ou de la vigile, quand une férie majeure ayant une messe propre ou une vigile commune se trouvent en occurrence avec un office double majeur, double mineur ou semi-double, avec un jour dans une octave commune ou privilégiée de 3<sup>o</sup> ordre, avec un jour octave ou une fête simple (2). Si la messe est celle du jour, on y fait mémoire de la férie ou de la vigile (3). Si c'est la messe de la férie ou de la vigile, on y fait mémoire de l'office du jour et, s'il y a lieu, des offices commémorés (4).

145. — MESSES CONVENTUELLES DES JOURS DES LITANIES MAJEURES ET MINEURES. — Le jour des Litanies majeures

et une férie majeure ayant une messe propre sont en occurrence, l'unique messe conventuelle est de la férie avec mémoire de la vigile commune. Quand un jour *infra octavam communem* (mais non le jour octave) ou une fête simple sont en occurrence avec une férie majeure ayant une messe propre ou une vigile commune, on ne célèbre qu'une seule messe conventuelle, la messe de la férie ou de la vigile avec mémoire de l'octave commune ou de la fête simple.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 1, 2. Ce précepte de célébrer comme messe conventuelle la messe fériale a pour but de restituer à ces antiques messes du Temporal leur ancienne importance méconnue depuis plusieurs siècles par suite de l'envahissement du Sanctora!. — (2) Cette règle concerne même les églises des religieux où existe l'obligation du chœur (28 février 1925, 4393). — (3) La mémoire de la vigile serait omise aux 1<sup>res</sup> classes. — (4) En cas d'occurrence d'une vigile et d'une férie majeure ayant une messe propre, l'unique messe serait de la férie avec mémoire de la vigile; en cas d'occurrence d'une vigile commune avec une férie de l'Avent n'ayant pas de messe propre, l'unique messe serait de la vigile avec mémoire de la férie. (*Nov. Rubr.*, tit. I, n. 4.)

(le 25 avril, ou le 27 si Pâques tombe le 25), s'il y a procession, on doit célébrer deux messes conventuelles, la messe conforme à l'office et la messe des Rogations, et le chapitre est tenu d'assister à l'une et à l'autre (1) ; s'il n'y a pas de procession, on célèbre une seule messe conventuelle, la messe conforme à l'office, avec mémoire des Rogations.

Le lundi des Rogations, s'il y a procession, on doit de même célébrer deux messes conventuelles avec assistance du chapitre quand l'office occurrent est de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ; on célèbre aussi deux messes quand l'office occurrent est double majeur, double mineur, semi-double, ou d'un jour dans une octave privilégiée de 3<sup>e</sup> ordre, mais le chapitre n'assiste qu'à la messe des Rogations ; enfin, si l'office occurrent est d'un jour dans une octave commune, on célèbre seulement au chœur la messe des Rogations avec mémoire de l'octave. Dans le cas où il n'y a pas de procession, on célèbre deux messes conventuelles, l'une conforme à l'office, l'autre des Rogations, quand l'office occurrent est de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, mais le chapitre n'assiste qu'à la première ; on célèbre également deux messes quand l'office est double majeur, double mineur, semi-double, ou d'un jour dans une octave de 3<sup>e</sup> ordre, mais le chapitre n'assiste qu'à la messe des Rogations ; enfin, si l'office occurrent est d'un jour dans une octave commune, on célèbre au chœur la messe des Rogations, avec mémoire de l'octave.

Le mardi des Rogations, s'il y a procession, on doit célébrer deux messes conventuelles avec assistance du chapitre, quand l'office occurrent est de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ; on célèbre deux messes quand l'office occurrent est double majeur, double mineur, semi-double, ou d'un jour dans une octave de 3<sup>e</sup> ordre, mais le chapitre n'assiste qu'à la messe des Rogations ; on célèbre seulement la messe

(1) Chaque fois que l'on célèbre ainsi deux messes conventuelles on dit à la messe du jour les mémoires occurrentes, sauf la mémoire des Rogations, et la messe des Rogations se dit avec les oraisons indiquées au Missel ; pendant la semaine pascale, la messe des Rogations prend comme 2<sup>e</sup> oraison l'oraison *Ecclesiarum*, ou *pro Papa*, et l'on n'ajoute pas de 3<sup>e</sup> oraison.

des Rogations avec mémoire de l'office occurrent quand cet office est d'un jour dans une octave commune, d'un jour octave simple ou d'une fête simple. Dans le cas où il n'y a pas de procession, on ne célèbre qu'une seule messe conventuelle, la messe conforme à l'office avec mémoire des Rogations, quand l'office est du rite double ou semi-double, d'un jour octave simple ou d'une fête simple, pourvu que ce ne soit pas l'office ferial ; si l'on avait récité l'office ferial, l'unique messe conventuelle serait celle des Rogations sans mémoire de la férie.

Le mercredi des Rogations, vigile de l'Ascension, s'il y a procession, on doit célébrer deux messes conventuelles avec assistance du chapitre, l'une de la fête, l'autre des Rogations, quand l'office occurrent est de 1<sup>re</sup> classe ; on célèbre trois messes, l'une de l'office, la seconde de la vigile et la troisième des Rogations, quand l'office occurrent est de 2<sup>e</sup> classe, et le chapitre assiste tant à la messe de l'office qu'à celle des Rogations ; on célèbre également les trois messes susdites quand l'office occurrent est du rite double ou d'une fête de rite semi-double, mais le chapitre n'assiste qu'à la messe des Rogations ; on dit deux messes, l'une de la vigile, l'autre des Rogations quand l'office occurrent est d'un jour dans une octave commune, mais le chapitre n'assiste qu'à la messe des Rogations. Dans le cas où il n'y a pas de procession, on dit une seule messe de la fête avec mémoire des Rogations si l'office occurrent est de 1<sup>re</sup> classe ; on dit deux messes, l'une de l'office, l'autre de la vigile, avec mémoire des Rogations, si l'office occurrent est de 2<sup>e</sup> classe, d'un jour dans une octave de 3<sup>e</sup> ordre, d'un double ou d'un semi-double : le chapitre assiste à une seule messe, celle de la fête, si elle est de 2<sup>e</sup> classe, celle de la vigile dans les autres cas ; enfin on dit seulement la messe de la vigile avec mémoire de l'office et des Rogations, quand l'office est d'un jour dans une octave commune (1).

(1) Si cette octave commune était d'une fête particulière du Seigneur, la vigile ne serait pas commémorée à l'office et la messe conventuelle serait de l'octave ; cette messe de l'octave serait omise dans le cas où l'on ferait la procession.

Dans le cas où le chapitre serait autorisé par indult à ne célébrer qu'une messe conventuelle, cette unique messe, en cas de procession et en dehors des premières classes (1), serait des Rogations, avec mémoire de l'office récité et les autres mémoires spéciales ; s'il n'y avait pas de procession, cette unique messe serait de l'office récité avec mémoire des Rogations : si toutefois cet office était d'un jour dans une octave de 3<sup>e</sup> ordre ou un office de rite double ou semi-double, la messe célébrée serait le lundi celle des Rogations, le mercredi celle de la Vigile (2).

Dans une église non conventuelle où ne se dit qu'une seule messe et où se fait la procession, la messe est de l'office occurrent, avec mémoire des Rogations, si l'office est de 1<sup>re</sup> classe ; des Rogations avec mémoires occurrentes, dans tous les autres cas. S'il se célèbre plusieurs messes, celle des Rogations se dit sans mémoire d'office occurrent, mais avec les oraisons communes.

#### **Art. II. — Conformité de la messe privée à l'office du jour**

Ordinairement, la messe privée doit, elle aussi, être conforme à l'office récité. Cependant, le célébrant peut, en bien des cas, dire une messe votive (3), ou une messe de *Requiem* (4) ; il peut même, à certains jours, choisir entre la messe conforme à l'office récité et la messe d'un autre office occurrent (5).

#### 146. — MESSE PRIVÉE DU DIMANCHE PRÉCÉDENT EMPÊCHÉ.

— Quand la messe d'un dimanche (à l'exception des dimanches anticipés) se trouve empêchée en son jour d'incidence par un office plus noble, cette messe doit être reportée au premier jour de la semaine où l'on fait l'office d'une férie n'ayant pas de messe propre : en ce jour, la messe du dimanche exclut les messes quotidiennes de *Requiem* simplement lues et les messes votives privées non chantées.

(1) Aux fêtes de 1<sup>re</sup> classe, on dirait comme messe de la station la messe conforme à l'office avec mémoire des Rogations. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 4 et tit. V, n. 1 ; 16 juin 1922, 4372, ad 3. — (3) Voir n. 178. — (4) Voir n. 199. — (5) Les messes privées dont les règles sont exposées dans cet article peuvent être chantées ou simplement lues.

S'il ne se trouve dans la semaine aucun jour où l'on récite l'office de la férie, cette messe du dimanche précédent sera reportée au jour où l'on fera l'un des offices suivants, en choisissant l'office le moins digne selon cet ordre : 1° une fête simple ; 2° l'office de *Beata in Sabbato* ; 3° un jour octave simple ; 4° un jour dans une octave commune, ou, à défaut d'octave commune, un jour dans une octave privilégiée concédée seulement à une église particulière ; 5° un jour dans une octave privilégiée pour l'Eglise universelle, à condition qu'il s'agisse de la messe du dimanche compris dans cette octave privilégiée (1). Le jour auquel cette messe du dimanche précédent sera renvoyée, les messes privées peuvent être, au choix du célébrant, ou de l'office occurrent avec mémoire du dimanche, ou du dimanche avec mémoire de l'office occurrent (2).

Cette messe du dimanche reportée en semaine sans que l'office le soit, prend toutes les mémoires occurrentes, et reste une messe fériale (3).

147. — MESSE PRIVÉE DES VIGILES COMMUNES ET DES FÉRIES MAJEURES AYANT UNE MESSE PROPRE. — Quand une férie de Carême (le mercredi des Cendres et la Semaine Sainte exceptés), de Quatre-Temps (les Quatre-Temps de la Pentecôte exceptés), le lundi des Rogations, ou une vigile commune sont en occurrence avec un jour dans une octave de 3° ordre, une fête double majeure, double mineure ou semi-double, la messe privée peut être, au gré du célébrant, soit de l'octave ou de la fête occurrente, soit de la férie ou de la vigile (4). Si ces mêmes fêtes sont en occurrence

(1) Cette messe du dimanche précédent ne peut être reportée à une vigile, à une férie ayant une messe propre, ni à un semi-double. —

(2) Mais les messes votives privées et les messes quotidiennes de *Requiem* ne sont autorisées qu'à la condition d'être chantées. —

(3) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 6 ; on omet donc le *Gloria in excelsis* (sauf à la messe du dimanche *infra octavam privilegiatam* et des dimanches du temps pascal), le *Credo* et on ne dit pas la préface de la Trinité. —

(4) Ce privilège ne doit pas être étendu aux fêtes même majeures qui n'ont pas de messe propre : la messe de ces fêtes n'est permise que les jours auxquels on ne fait l'office ni d'une fête même simple, ni d'une octave quelconque, ni d'une vigile commune, ni l'office de *Beata in sabbato* (*Rubr. gener.*, tit. III, n. 1).

avec une vigile, la messe privée peut être soit de la férie avec mémoire de la vigile, soit de la vigile avec mémoire de la férie. Enfin, si une fête double majeure, double mineure, ou semi-double, ou un jour dans une octave de 3<sup>e</sup> ordre, se trouvent en occurrence à la fois avec l'une de ces mêmes fêtes et une vigile commune, la messe privée peut être soit de la fête (ou de l'octave privilégiée), soit de la férie, soit de la vigile (1).

Quand une férie de Quatre-Temps, le lundi des Rogations, ou une vigile commune, tombent dans une octave commune, l'office est de l'octave s'il n'y a pas de fête occurrente, la messe conventuelle est de la férie ou de la vigile (2), mais les messes privées peuvent être de l'octave, de la férie ou de la vigile, au gré du célébrant.

Enfin, quand une vigile commune est en occurrence avec une férie d'Avent, s'il n'y a pas de fête occurrente, l'office est de la férie, et les messes privées sont de la vigile (3).

148. — MESSE PRIVÉE DES JOURS DES LITANIES MAJEURES ET MINEURES. — Le jour des Litanies majeures (25 avril, ou le 27 quand le 25 est en occurrence avec la fête de Pâques), les messes privées sont conformes à l'office récité, avec mémoire des Rogations.

Le lundi des Rogations, la messe privée des Rogations est permise pourvu que l'office occurrent ne soit pas de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe. Le mardi, si l'on a récité l'office ferial, on dit la messe des Rogations, mais ni les messes votives, ni la messe de *Requiem* ne sont interdites ; si l'on a récité l'office d'une fête, même de rite simple, la messe est de

(1) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 2. En cas d'occurrence d'une fête avec deux vigiles, la messe privée peut être de la fête ou de l'une ou l'autre vigile. Dans tous les cas, la messe de la férie ou de la vigile garde ses rites propres : elle n'a ni *Gloria*, ni *Credo*, elle prend la préface du temps s'il en existe une pour le temps où l'on se trouve ; on dit trois oraisons sans ajouter d'oraisons de dévotion, si l'office commémoré est semi-double ; si l'office commémoré est double, on n'ajoute pas de troisième oraison du temps. — (2) *Rubr. gener.*, tit. III, n. 2 ; *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 1. — (3) *Rubr. gener.*, tit. III, n. 4. Les messes votives privées et les messes quotidiennes de *Requiem* demeurent interdites à moins d'être chantées à toutes les fêtes majeures ayant une messe propre et à toutes les vigiles communes.

la fête, avec mémoire des Rogations : messes votives et messe de *Requiem* ne sont interdites que si la fête est double. — Le mercredi, la messe privée peut être de la vigile de l'Ascension avec mémoires occurrentes et mémoire des Rogations, quand l'office récité n'est pas de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe (1). Les messes votives privées simplement lues et les messes quotidiennes de *Requiem* non chantées ne sont pas permises le lundi et le mercredi des Rogations.

149. — MESSE PRIVÉE DES FÊTES OCCURRENTES SIMPLIFIÉES. — Quand une fête du rite double majeur, double mineur ou semi-double est simplifiée par suite de l'occurrence accidentelle ou perpétuelle d'un autre office, les messes privées peuvent être, au gré du célébrant, ou de l'office récité, ou de la fête simplifiée, à condition, toutefois, que ce jour-là on ne fasse pas l'office d'un double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, d'un dimanche quelconque même anticipé ou transféré quant à l'office, d'un jour dans une octave privilégiée de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> ordre, d'un jour octave privilégié de 3<sup>e</sup> ordre, d'une férie privilégiée (mercredi des Cendres, Lundi, Mardi et Mercredi Saints), ou d'une vigile privilégiée (vigiles de Noël, de la Pentecôte et de l'Épiphanie) (2).

Cette messe se dit comme messe de fête, *ritu festivo*, c'est-à-dire avec le *Gloria* et, s'il y a lieu, le *Credo*. On y fait mémoire de l'office récité et, s'il y a lieu, des offices commémorés ; à leur défaut et quand l'office récité n'est que semi-double, on ajoute la troisième oraison du temps.

150. — MESSE PRIVÉE DES FÊTES OCCURRENTES DU RITE SIMPLE. — Quand on a fait à Laudes mémoire d'une fête occurrente du rite simple, les messes privées peuvent être, au gré du célébrant, ou de l'office récité ou de la fête

(1) *Nov. Rubr.*, tit I, n. 3. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 4. La messe privée d'une fête occurrente simplifiée est interdite aussi les jours des litanies majeures et mineures dans les églises où l'on ne célèbre qu'une messe, et où on aurait fait la procession (26 octobre 1923, 4386). Cette remarque s'applique également aux messes privées des fêtes occurrentes du rite simple, ou des fêtes occurrentes inscrites au Martyrologe (n. 150 et 151).

simple, à condition, toutefois, que l'on n'ait pas dit, ce jour-là, l'office d'un double, d'un dimanche même anticipé, d'une octave privilégiée, d'une vigile quelconque, d'une férie de Carême ou de Quatre-Temps, du lundi des Rogations, et que l'on ne soit pas tenu de reprendre pour la première fois de la semaine la messe du dimanche précédent empêché par une fête occurrente plus noble (1).

Cette messe de la fête simple occurrente se dit à la façon des messes de fête, c'est-à-dire avec le *Gloria*, mais sans le *Credo*, que le rite simple n'admet pas. On y fait mémoire de l'office récité et, s'il y a lieu, des offices commémorés ou, à leur défaut, on dit la troisième oraison du temps.

151. — MESSE PRIVÉE DES FÊTES OCCURRENTES INSCRITES AU MARTYROLOGE. — Il est permis de célébrer les messes privées de n'importe quel mystère, de n'importe quel Saint ou Bienheureux, le jour où il en est fait mention au martyrologe romain ou à son appendice régulièrement approuvé pour l'église dans laquelle on célèbre, à condition que ce ne soit ni un jour où l'on fait l'office d'un double ou d'un dimanche, même anticipé ou reporté, ni durant une octave privilégiée, ni un jour de vigile, ni une férie de carême ou de Quatre-Temps, ni le lundi des Rogations, ni un jour où l'on doit reprendre la messe du dimanche précédent empêché (2).

Cette messe se célèbre à la façon des messes des fêtes de rite simple, c'est-à-dire avec le *Gloria*, mais sans le *Credo*. Les oraisons sont celles de l'office récité et des offices commémorés ou, à leur défaut, la troisième oraison du temps.

152. — MESSE PRIVÉE D'UN JOUR DANS L'OCTAVE. — Pendant une octave privilégiée de 3<sup>e</sup> ordre ou une octave commune, chaque fois que l'office est d'une fête semi-double,

(1) *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 5. La même règle s'applique à tout office commémoré à *Laudes*. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 5. Remarque que cette messe n'est pas une messe votive ; qu'elle est permise du 17 au 23 décembre, aux jours octaves simples alors qu'aux mêmes jours les messes votives privées simplement lues sont interdites.

la messe privée peut être de l'octave ; chaque fois que l'office est de l'octave, la messe privée peut être de l'octave, même quand la messe conventuelle est d'une férie de Quatre-Temps, du lundi des Rogations, d'une vigile commune, ou du dimanche précédent empêché (1).

Cette messe du jour dans l'octave se célèbre exactement comme si l'on avait fait l'office de l'octave : *Gloria, Credo*, s'il y a lieu, mémoire de l'office semi-double, mémoire d'offices commémorés ou troisième oraison du temps, généralement de la Sainte Vierge.

Pendant une octave simple, chaque fois que l'office occurrent autorise les messes votives privées, la messe privée peut être de l'octave : cette messe de l'octave simple se célèbre comme messe de fête simple ; on dit le *Gloria*, mais non le *Credo* ; les oraisons sont de l'office récité et des offices commémorés ou, à leur défaut, la troisième oraison du temps.

### Art. III. — La messe dans une église étrangère

Un prêtre étranger peut célébrer la messe dans une église proprement dite, un oratoire public, semi-public ou privé.

153. — MESSE D'UN ÉTRANGER DANS UNE ÉGLISE, UN ORATOIRE PUBLIC OU SEMI-PUBLIC. — Tout prêtre étranger qui célèbre dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public, doit dire la messe conforme à l'office du lieu où il célèbre. Cette règle oblige tout prêtre, séculier ou régulier de n'importe quel ordre (2). Elle vaut pour toute église, cathédrale, collégiale, paroissiale, succursale, tout oratoire public et tout oratoire semi-public (3). Chaque

(1) *Noo. Rubr.*, tit. I, n. 1, 6 ; 8 juillet 1922, 4374. — (2) Les cardinaux et les évêques ont la faculté de célébrer partout la messe conforme à leur *Ordo*. Cf. *Codex*, can. 239, § 1, n. 9°, 349, § 1, 1°.

(3) Quand un prêtre étranger célèbre dans l'un de ces oratoires distincts de la chapelle principale autorisés par l'Ordinaire dans les Séminaires, Collèges, Communautés, etc., il n'est pas tenu de dire la messe conforme à l'office du lieu (27 juillet 1896, 3919, ad 17) ; il fera donc bien de dire la messe conforme à l'office qu'il a récité. (Cf. De Amicis, *Ceremoniale parochorum*, I, n. 192). — Dans la chapelle principale de ces maisons, il est obligé de dire la messe du lieu (22 mai 1896, 3910).

fois donc que dans ces églises ou oratoires, l'office est du rite double, chaque fois que l'office est d'une vigile, d'une férie, d'une octave excluant les messes votives privées, le prêtre étranger venant y dire la messe doit adopter l'*Ordo* du lieu, et s'y conformer pour tous les détails de la messe, oraisons, *Credo*, préface, etc. ; il doit même prendre le missel du lieu, c'est-à-dire célébrer en se servant des textes propres concédés à l'église où il célèbre (1). Il s'abstiendra seulement des rites propres autorisés pour ces églises.

Quand l'office d'une église, d'un oratoire public ou semi-public n'exclut pas les messes votives privées, le prêtre étranger qui vient y célébrer peut, à son choix, dire la messe conforme à l'*Ordo* du lieu, ou à son propre *Ordo*, ou encore dire une messe votive. S'il choisit la messe du lieu où il célèbre, il suivra en tout les prescriptions de l'*Ordo* local ; s'il choisit la messe de son propre *Ordo*, il en suivra toutes les indications (2) ; s'il choisit une messe votive, la 2<sup>e</sup> oraison sera de l'office du lieu. Quand même il aurait récité un office de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, il pourrait dire une messe votive si l'*Ordo* du lieu l'y autorisait.

154. — MESSE DANS UN ORATOIRE PRIVÉ. — Quand un prêtre étranger célèbre dans un oratoire privé, il doit toujours dire la messe conforme à l'office qu'il a récité, sans s'occuper aucunement de l'office du lieu ; il ajoutera seulement, s'il y a lieu, l'oraison impérée dans le diocèse où il célèbre. S'il avait récité un office permettant les messes votives privées, il pourrait dire la messe du lieu, ou toute autre messe votive.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 6, 9 juillet 1895, 3862 ; 22 mai 1896, 3910. — (2) 14 mars 1896, 3892, ad 5. La rédaction des nouvelles rubriques (tit. IV, n. 6 et 4, 5) pourrait faire contester ce point. Les auteurs maintiennent néanmoins l'interprétation favorable donnée par le décret du 14 mars 1896, d'autant que les nouvelles rubriques, loin de vouloir abroger ce décret, semblent plutôt s'y référer : *servatis... Decretis.*

## CHAPITRE X

## DES MESSES VOTIVES

Dans ce chapitre, nous donnerons des notions générales sur les messes votives, puis nous exposerons les règles des messes votives solennelles, de certaines messes votives jouissant de privilèges particuliers, et enfin des messes votives privées.

**Art. I. — Notions générales sur les messes votives**

155. — DÉFINITION. — La messe votive est sans relation avec l'office du jour : elle est commandée ou autorisée par l'Ordinaire, par les rubriques générales pour certaines circonstances, ou enfin librement choisie par le célébrant pour satisfaire sa dévotion personnelle ou pour se conformer au désir des personnes qui ont demandé la messe.

Les messes de *Requiem*, bien qu'elles soient, en dehors du jour de la Commémoration des fidèles défunts, sans rapport avec l'office du jour, ne sont pas classées parmi les messes votives proprement dites ; nous exposerons dans un chapitre spécial les règles auxquelles elles sont soumises.

156. — MESSES QUI NE PEUVENT ÊTRE DITES COMME VOTIVES. — Toutes les messes qui se trouvent dans le missel romain ne peuvent indistinctement être dites comme votives : ainsi, il est défendu de prendre comme messes votives les messes du propre du temps, les messes des mystères de Notre-Seigneur dont le souvenir est spécialement fixé par la liturgie à certains jours déterminés, comme Noël, l'Épiphanie, la Résurrection, l'Ascension, les messes de leurs vigiles et de leurs octaves, les messes des fêtes, et toutes les messes des vigiles du Sanctoral.

157. — LES MESSES VOTIVES DU MISSEL ROMAIN. — On peut célébrer comme messes votives toutes les messes réu-

nies dans le missel romain sous le titre de *Missae votivae*. Cependant, par exception, les messes de l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Pape, de l'élection (ou de la translation) et de la consécration de l'évêque doivent être chantées et ne peuvent être dites comme messes privées.

Ces messes forment deux groupes : 1° *Missae votivae per hebdomadam* (1), messes qui peuvent être dites au chœur comme messes conventuelles à la place de la messe d'une férie mineure, quand l'office est de la férie en dehors de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations et des vigiles, et qu'il n'y a pas obligation de reprendre la messe du dimanche précédant empêché ou de célébrer une messe de *Requiem*. A cette messe conventuelle votive, on fait mémoire de l'office récité, et on ajoute les autres commémoraison, ou, à leur défaut, une oraison du temps. Ces messes peuvent aussi être dites comme messes votives privées.

2° *Missae votivae ad diversa* (2) qui peuvent être dites au gré du célébrant comme messes privées, mais ne peuvent tenir lieu de la messe conventuelle.

158. — MESSES VOTIVES DE NOTRE-SEIGNEUR. — On peut célébrer comme votives, parmi les messes des mystères de Notre-Seigneur, seulement les messes du Saint-Sacrement, de la Croix, de la Passion, indiquées au missel pour le jeudi et le vendredi ; et en plus, les messes du Saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, du Christ-Roi, du Précieux Sang et de la Sainte Famille (3).

Pendant l'octave de la fête d'un mystère de Notre-Seigneur, si l'on veut dire la messe votive du même mystère ou d'un mystère identique, il faut prendre la messe qui convient à l'octave et non la messe votive ordinaire : ainsi,

(1) Voir la liste de ces messes n. 13. — (2) La liste de ces messes est donnée plus haut, n. 13. — (3) On pourrait dire comme votives les messes de la prière de Notre-Seigneur au jardin des Olives, de la sainte Couronne d'épines, de la sainte Lance et des saints Clous, du saint Suaire, des cinq Plaies, du saint Rédempteur et du Cœur Eucharistique, inscrites au *Pro aliquibus locis*, si l'on avait l'autorisation de célébrer ces fêtes.

pendant l'octave de Noël, si l'on avait à chanter une messe votive solennelle en l'honneur d'un Mystère identique de Notre-Seigneur, ou d'un autre Mystère pour lequel aucun texte spécial de messe n'a été concédé, on devrait prendre la messe *Puer natus est nobis* indiquée pour le 30 décembre (1) ; mais à la solennité des Quarante Heures, on célébrera comme par le passé la messe votive du Saint Sacrement dont l'objet est différent du mystère de Noël.

159. — MESSES VOTIVES DE LA SAINTE VIERGE. — On ne peut pas dire comme votives les messes de toutes les fêtes de la Sainte Vierge, mais seulement celles de l'Immaculée-Conception et de Notre-Dame des Sept-Douleurs (2). Hors de là on prend, quelque soit le jour de la semaine où l'on veuille dire la messe votive de la Sainte Vierge, celle des messes *de sancta Maria in sabbato* qui convient au temps où l'on est.

Si l'on veut dire une messe votive de la Sainte Vierge le jour de l'une de ses fêtes, ou pendant l'octave commune d'une de ses fêtes, on est tenu de prendre le texte de la messe de la fête ou de l'octave occurrente, et de célébrer cette messe comme messe de fête, avec *Gloria* et *Credo*. Pendant l'octave simple d'une de ses fêtes de 2<sup>e</sup> classe, comme la Nativité, on dirait de même la messe de l'octave avec *Gloria*, mais sans *Credo* (3). Si l'on dit une messe de la Sainte Vierge le 14 août, vigile de l'Assomption, ou le 7 décembre, vigile de l'Immaculée-Conception, on doit prendre la messe de la vigile, célébrer en violet, omettre le *Gloria* et le *Credo*, et faire les mémoires occurrentes (4).

(1) *Rubr. spec.* du Missel. Le nouveau Missel en indiquant les changements à faire pour célébrer *more votivo* la messe d'une fête de Notre-Seigneur signale par là même les messes qui peuvent être dites comme votives. — (2) On pourrait dire comme messes votives toutes les messes de la Sainte Vierge insérées au *Pro aliquibus locis*, à l'exception de la messe de l'attente du divin Enfancement, si l'on avait l'autorisation de célébrer ces fêtes. — (3) 7 août 1914 ; 18 janvier 1918, ad 1. — (4) Cette règle s'applique même aux messes célébrées en vertu d'un indult dans les lieux de pèlerinage (17 mai 1912, ad 1). Il semble qu'en vertu des règles précédentes on ne puisse, le samedi où l'on récite l'office de *Beata in Sabbato*, dire d'autre messe de la Sainte Vierge que la messe correspondante, *de sancta Maria in Sabbato*.

160. — MESSES VOTIVES DES SAINTS. — On peut célébrer partout comme messe votive la messe de tous les saints canonisés dont le nom se trouve au martyrologe romain. On peut célébrer, dans un diocèse ou une église, la messe votive des saints en l'honneur desquels un office et une messe ont été concédés au diocèse ou à l'église. La présence de reliques insignes ne suffirait pas à autoriser la célébration des messes votives si le saint n'était ni inscrit au martyrologe romain, ni doté par le Saint-Siège d'une messe et d'un office. On ne peut non plus, sauf indult, dire la messe votive d'un bienheureux, même dans une église où son culte est autorisé (1).

Comme messe votive d'un saint, on prend la messe donnée par le Missel romain pour le jour de sa fête (2). Les mots *annua*, *hodierna die*, et tous les termes semblables sont omis ; les mots *natalis*, *natalitium*, *festivitas* sont remplacés par *commemoratio*, *memoria*. De même, on remplace l'introït *Gaudeamus* par l'introït du commun correspondant. Les changements plus importants à faire pour certaines messes de saints sont indiqués par la nouvelle édition du Missel romain.

Comme messe votive d'un saint canonisé, qui ne figure ni au calendrier de l'Église universelle ni au calendrier diocésain, le célébrant prend l'une des messes du commun *ad libitum* (3).

Si l'on voulait dire la messe en l'honneur de plusieurs

(1) 30 juin 1896, 3922, III. — (2) Pour S. Joseph et les SS. Pierre et Paul, on prend la messe votive indiquée *per hebdomadam* ; pour S. Jean-Baptiste, on prend la messe de 24 juin avec les oraisons de la vigile. Si on veut dire la messe votive en l'honneur de tous les Saints, on prend la messe votive de Tous les Saints, telle qu'elle est indiquée dans le missel à la suite de la messe du 1<sup>er</sup> novembre ; cette messe votive emprunte à la messe de la Toussaint l'épître, l'évangile, et, en dehors du temps pascal, le graduel, l'offertoire et l'antienne de la communion. Le Missel renferme les indications nécessaires pour la messe votive de chacun des apôtres selon le temps liturgique. — (3) Quand le Missel n'assigne pas positivement le texte d'une messe déterminée, d'une épître, ou d'un évangile pour un saint, le célébrant peut choisir parmi les messes du commun correspondant la messe, l'épître et l'évangile qui lui paraissent le mieux convenir ; il peut prendre même les épîtres et évangiles signalés *ad calcem* de chaque commun.

saints de même qualité, martyrs, confesseurs, vierges, etc., on prendrait l'une des messes du commun en mettant le pluriel dans les oraisons ; si, parmi ces saints il y avait à la fois des martyrs, des confesseurs, des vierges, on dirait la messe du commun des martyrs, en supprimant dans les oraisons la qualité des saints invoqués, ou en prenant des oraisons générales comme celles de saint Callixte (14 octobre).

161. — CHANGEMENTS EXIGÉS PAR LE TEMPS LITURGIQUE.

— Dans toute messe votive, il faut tenir compte du temps liturgique où l'on se trouve. Par conséquent, le célébrant supprimera depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques l'*Alleluia* de l'introït, de l'offertoire, et de la communion ; pendant le même temps il remplacera le verset alléluatique qui suit le graduel par un trait qu'il prendra au commun s'il n'en trouve pas de propre pour la messe qu'il veut dire. Pendant le Temps pascal, il ajoutera deux *Alleluia* à l'antienne de l'introït, un *Alleluia* à l'offertoire et à la communion ; il remplacera le graduel par l'*Alleluia* et un verset pris au propre ou au commun.

Pour les martyrs au Temps pascal, on prend la messe qui leur est spécialement assignée pour ce temps, en conservant les parties propres ; inversement, si on célèbre hors du Temps pascal la messe votive de martyrs dont le Missel renferme la messe pour le Temps pascal, on prend la messe du commun hors le Temps pascal, en conservant les parties propres (1).

162. — COULEUR DES ORNEMENTS. — Quand on célèbre comme votive la messe d'un mystère de Notre-Seigneur, une messe de la Sainte-Vierge ou d'un saint, on prend la couleur indiquée pour le jour de la fête.

En outre, on prend du blanc à la messe de mariage, aux dédicaces d'églises et d'autels, à la consécration du souverain Pontife, à l'anniversaire de la création et du couronnement du Pape, à l'anniversaire de l'élection et de la

(1) Pour les détails particuliers, voir les indications du nouveau Missel romain.

consécration de l'évêque ; du rouge à la messe *pro eligendo Summo Pontifice* ; du violet aux messes votives de la Passion (1), à la messe *pro quacumque necessitate, pro peccatis, ad postulandam gratiam bene moriendi, ad tollendum schisma, contra Paganos, tempore belli, pro pace, pro vitanda mortalitate, pro iter agentibus, pro infirmis* (2), ainsi qu'à la messe *pro Fidei propagatione* (3).

**Art. II. — Messes votives solennelles « pro re gravi et publica simul causa »**

163. — NOTION. — La messe votive solennelle *pro re gravi* est célébrée dans une occasion importante, avec une certaine solennité extérieure, sur l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire donnés spécialement pour chaque cas.

a) La *cause* pour laquelle cette messe est commandée ou autorisée doit être importante. Il appartient au Saint-Siège de déterminer par une loi générale que telle ou telle cause constitue un cas suffisamment grave pour être l'occasion d'une messe votive solennelle, mais, dans des circonstances pressantes, l'évêque peut prendre parti. En général, on regarde comme grave les causes qui intéressent, non de simples particuliers, mais la communauté, au moins dans une partie de ses membres : ainsi, par exemple, la paix, l'éloignement d'un fléau, la santé du pape, du souverain, de l'évêque, l'action de grâces pour un bienfait, l'ouverture d'une mission, l'accomplissement d'un vœu public, etc. D'après l'opinion commune, ne constituent pas une cause grave l'élection d'un abbé, une profession religieuse, une fête d'archiconfrérie, une première messe, etc. (4).

b) Pour que cette messe puisse être dite solennelle, il

(1) On prendrait du rouge pour la messe votive de la Sainte-Croix et des Instruments de la Passion. — (2) *Rub. gener.*, tit. XVIII. — (3) 14 décembre 1904, 4146 ; 17 novembre 1922, 4379. — (4) Gardellini, *Inst. Clem.* ; 19 mai 1607, 235, ad 12 ; 30 juin 1896, 3922, ad 2. Cf. Bouvry, de Herdt, Van der Stappen, etc.

faut qu'elle soit au moins chantée et qu'elle se célèbre devant une assistance exceptionnellement nombreuse (1).

c) Il faut enfin que le Souverain Pontife ou l'Ordinaire l'ordonne ou l'autorise dans chaque cas particulier (2). Un curé ne pourrait l'autoriser de sa seule autorité.

164. — JOURS AUXQUELS CETTE MESSE VOTIVE SOLENNELLE EST PERMISE. — La messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* peut être chantée tous les jours, à l'exception des dimanches majeurs de 1<sup>re</sup> classe (3), des vigiles de Noël et de Pentecôte, de tous les doubles de 1<sup>re</sup> classe (4), de la Commémoration de tous les fidèles défunts, et des fêtes privilégiées (5).

Elle serait encore empêchée un jour où l'on ferait l'office, ou simplement la mémoire, la vigile, l'octave, même simple (6) du même mystère du Seigneur ou du même saint dont on voudrait dire la messe votive : dans ce cas, au lieu de la messe votive, il faudrait célébrer la messe qui convient à l'office du jour, à la mémoire, à la vigile ou à l'octave, en ajoutant les commémoraisons qui auraient été faites à la messe votive (7).

Quand la messe votive solennelle est empêchée par l'un des offices solennels ou privilégiés énumérés ci-dessus, on chante la messe du jour en ajoutant à l'oraison, sous une même conclusion, l'oraison de la messe votive. Exception doit être faite pourtant de la Commémoration de tous les fidèles défunts et des fêtes primaires du Seigneur, célébrées sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe dans l'Eglise universelle, sauf le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte : en tous ces jours, les derniers exceptés, on ne peut ajouter à la messe aucune oraison de messe votive solennelle (8).

(1) 23 septembre 1837, 2769, ad 8, n. 4. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 3. — (3) Premier dimanche d'Avent, les quatre dimanches de Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux et de Quasimodo. — (4) Même les fêtes particulières de 1<sup>re</sup> classe, et les fêtes secondaires de 1<sup>re</sup> classe. — (5) Mercredi des Cendres, Lundi, Mardi et Mercredi Saints. — (6) Que ce soit pendant l'octave ou le jour de l'octave. — (7) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 3. — (8) *Nov. Rubr.*, tit. V, n. 3. L'union de l'oraison de la messe votive à l'oraison de la messe du jour sous une seule conclusion,

Il est bon de remarquer, en outre que, dans les églises où la messe conventuelle est obligatoire, les messes votives solennelles ne peuvent être célébrées qu'autant que l'obligation de la messe conventuelle est satisfaite. La messe votive solennelle serait semblablement interdite dans une église où ne se célèbre qu'une seule messe le 2 février, si l'on y faisait la bénédiction des cierges, et les jours des Litanies majeures et mineures, si l'on y faisait la procession (1).

165. — RITES DE LA MESSE VOTIVE SOLENNELLE. — 1° Dans une église où les messes conventuelles prescrites sont célébrées, la messe votive solennelle se dit sans aucune mémoire de l'office du jour : elle a donc seulement les oraisons qui lui conviennent ; le dernier évangile est *In principio* ; on chante la préface propre à la messe célébrée, ou à son défaut la préface commune.

2° Dans une église où il n'y a pas de messe conventuelle, et où la messe votive solennelle est la seule qui soit chantée ce jour-là, on fait mémoire à cette messe votive solennelle d'un double de 2° classe occurrent, d'un dimanche, d'une

peut se faire même à la messe conventuelle. — De plus, lorsqu'on récite ainsi sous une seule conclusion avec l'oraison de la messe du jour, celle d'une messe votive empêchée, on dit comme dernier évangile, l'évangile de cette messe votive, s'il est strictement propre, et qu'on ne doit pas faire mémoire et par suite dire le dernier évangile d'un dimanche, d'une fête majeure à évangile propre, d'une vigile quelconque, du jour octave de l'épiphanie, ou d'un jour dans les octaves de Pâques ou de Pentecôte (voir n. 333) ; en outre on dit, le cas échéant, la préface de cette messe votive empêchée et ainsi commémorée, si la messe célébrée n'en possède pas de propre (17 novembre 1922, 4380 ; 26 janvier 1929, 4382) ; enfin, on dira toujours le *Credo*, à moins que la messe célébrée ne soit celle d'une fête privilégiée, qui ne l'admet pas (*Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 3).

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 11 ; 26 octobre 1923, 4386. Dans ce cas l'oraison de la messe votive serait unie sous une même conclusion à l'oraison de la messe du jour, sauf aux jours exclus plus haut. Cette interdiction de chanter des messes votives solennelles tant qu'on n'a pas satisfait à l'obligation de la messe conventuelle existe aussi pour les messes assimilées aux messes votives solennelles dont il sera question dans l'article suivant, exception faite des messes de la dédicace le jour de la consécration d'une église ou d'un autel, et de la messe du titulaire le jour de la pose de la première pierre ou de la bénédiction solennelle d'une église. (*Nov. Rubr.*, tit. II, n. 11.)

férie majeure, des Rogations, d'une vigile privilégiée et d'une octave privilégiée. La préface est selon les règles ordinaires, celle de la messe célébrée, ou celle de l'office occurrent commémoré en premier lieu ou celle d'une octave commune, bien qu'on n'ait pas eu à en faire mémoire, ou celle du temps, ou enfin la préface commune (1) ; le dernier évangile est *In principio*, à moins que l'on ait fait mémoire d'un dimanche, d'une férie majeure ayant une messe propre, du jour octave de l'Épiphanie, de la vigile de l'Épiphanie, d'un jour dans une octave privilégiée de 1<sup>er</sup> ordre, ou d'une fête ayant un évangile propre au sens strict.

3° Dans une église où il n'y a pas de messe conventuelle, mais où se célèbrent plusieurs messes chantées, si la messe du jour est chantée, on la dit telle qu'elle est indiquée dans l'*Ordo* et la messe ou les messes votives solennelles se disent comme il est marqué ci-dessus au 1°. Si toutes les messes chantées sont des messes votives, on célèbre la première selon les indications données ci-dessus au 2°, on célèbre la suivante ou les suivantes selon les règles du 1° (2).

Aux messes votives solennelles on dit toujours le *Gloria in excelsis* à moins que la messe ne soit en violet ; la prose est toujours omise ; on dit toujours le *Credo* (3). Si l'on se trouve pendant les octaves de Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, ou la Pentecôte, il faut dire le *Communicantes* propres à ces octaves ; l'*Ite Missa est* se dit chaque fois qu'on a chanté le *Gloria in excelsis* (4).

Enfin, il faut prendre le chant solennel pour les oraisons, la préface et le *Pater*, et l'on peut toucher l'orgue (5).

(1) A une messe votive solennelle du Seigneur, qui ne posséderait pas de préface propre, on ne devrait pourtant jamais dire la préface du Carême, ni la préface d'un office commémoré ou d'une octave, qui ne seraient pas de quelque mystère du Seigneur (*Nov. Rubr.*, tit. VIII, n. 2).

— (2) *Nov. Rubr.*, tit. V, 4 et 5, tit. VIII ; cf. les rubriques particulières avant chaque préface. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 3 ; 30 juin 1896, 3922, tit. II, n. 3. — (4) Pendant l'octave pascale, on dirait *Ite missa est* sans *Alléluia* ; après l'épître, on supprimerait le graduel, et l'on chanterait les *Alléluia* avec les versets indiqués pour le Temps pascal. — (5) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 3 ; tit. V, n. 3, 4, 5 ; 30 juin 1896, 3922, ad 2.

### Art. III. — Messes votives jouissant de privilèges spéciaux

166. — MESSE DE FÊTES PARTICULIÈRES EMPÊCHÉES. — Quand la fête du Patron principal, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église propre, ou, dans un ordre religieux, la fête du Titulaire ou du Fondateur de l'ordre, sont empêchées accidentellement par l'occurrence d'un office plus noble, il est permis d'en chanter une messe au jour d'incidence, ou tout au moins d'en faire mémoire à la messe du jour, même conventuelle, selon les règles des messes votives solennelles *pro re gravi* (1).

167. — MESSE CÉLÉBRÉE *ob concursum populi*. — Dans une église où se célèbre avec grande affluence de peuple une fête qui doit être accidentellement transférée, commémorée, ou omise, ou même la fête d'un mystère, d'un saint ou d'un bienheureux inscrit ce jour-là au martyrologe romain, ou dans l'appendice régulièrement approuvé pour cette église, il est permis de chanter au jour d'incidence une messe de cette fête, de ce mystère, de ce saint ou de ce bienheureux, selon les règles données plus haut pour la messe votive solennelle *pro re gravi*. C'est à l'Ordinaire de juger si l'affluence de fidèles qui se produit aux jours où cette fête n'est pas empêchée suffit pour légitimer une messe votive solennelle.

(1) *Noo. Rubr.*, tit. IV, n. 1. Cf. n. 164. On peut donc célébrer une seule messe chantée du patron, du titulaire ou de la dédicace, sauf aux dimanches de 1<sup>re</sup> classe, aux doubles de 1<sup>re</sup> classe, aux vigiles de Noël et de Pentecôte, le Mercredi des Cendres, les Lundi, Mardi et Mercredi Saints, et la Commémoration des fidèles défunts ; en ces jours où la messe votive solennelle est prohibée, on peut en faire mémoire sous une seule conclusion avec l'oraison de la messe du jour, excepté le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts et aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite de 1<sup>re</sup> classe ; cette mémoire est permise les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte. Quand cette mémoire est admise, elle exclut les oraisons qui ne se disent pas aux messes votives solennelles. Remarquer que ces fêtes du patron, du titulaire ou de la dédicace en occurrence avec une fête particulière de 1<sup>re</sup> classe l'emportent sur elle.

Cette messe se dit avec les mémoires permises aux 1<sup>res</sup> classes, si cette fête est inscrite au propre du calendrier sous le rite de 1<sup>re</sup> classe, avec les mémoires permises aux 2<sup>es</sup> classes si cette fête est inscrite au calendrier sous le rite de 2<sup>e</sup> classe ; si elle est inscrite sous un rite inférieur, on fait toutes les mémoires permises aux doubles majeurs et aux doubles mineurs (1).

Si l'office du jour exclut les messes votives solennelles *pro re gravi*, on fera mémoire de cette fête, de ce mystère, de ce saint ou de ce bienheureux, sauf aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Église universelle sous le rite de 1<sup>re</sup> classe (2) et le jour de la Commémoration des fidèles défunts. L'oraison de la messe votive, quand elle peut être dite, est jointe sous une seule conclusion à l'oraison de la messe du jour (3).

168. — MESSE DES ANNIVERSAIRES DE L'ÉVÊQUE. — Au jour anniversaire de l'élection (ou si l'évêque a été transféré d'un autre siège, à l'anniversaire de sa translation) et de la consécration de l'évêque diocésain (4), on chante, en plus de la messe conventuelle, dans les églises cathédrale et collégiales du diocèse, si toutefois l'évêque l'ordonne, une messe solennelle de l'anniversaire. Cette messe se célèbre en blanc, après None, avec *Gloria, Credo*, une seule oraison, le dernier évangile *In principio* ; elle ne peut être dite comme messe privée.

Cette messe est interdite tous les dimanches majeurs de 1<sup>re</sup> classe, aux fêtes de 1<sup>re</sup> classe, aux fêtes privilégiées, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte et le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts.

Quand elle est perpétuellement empêchée par une fête de 1<sup>re</sup> classe, la vigile de Noël, la Commémoration de tous

(1) Ces mémoires seraient omises dans le cas où serait célébrée dans la même église une messe chantée, ou une messe conventuelle conforme à l'office du jour. — (2) Cette mémoire serait permise les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 2. — (4) L'autorité épiscopale comprend la juridiction et la plénitude du sacerdoce : la juridiction est conférée par la préconisation en consistoire, la plénitude du sacerdoce est donnée dans la cérémonie du sacre, ce qui explique pourquoi la liturgie commémore solennellement ce double anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque diocésain.

les fidèles défunts, ou l'un des anniversaires du Souverain Pontife, elle est renvoyée au premier jour exempt de fête de 1<sup>re</sup> classe dans le calendrier diocésain. Quand elle est empêchée accidentellement, on chante la messe de l'office occurrent en ajoutant l'oraison de l'anniversaire à l'oraison de la messe du jour sous une seule conclusion, sauf aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite de 1<sup>re</sup> classe (1) et le jour de la Commémoration des fidèles défunts (2).

169. — MESSE DE LA CONSÉCRATION D'UNE ÉGLISE. — Le jour de la consécration d'une église, même si l'office de la dédicace est empêchée par un office occurrent plus noble, on célèbre la messe de la dédicace, en se conformant pour sa célébration aux règles de la messe votive solennelle *pro re gravi*. On ajoute sous une même conclusion à l'oraison de la dédicace l'oraison du titulaire de l'église nouvellement consacrée ; on fait ensuite mémoire d'une fête de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe occurrente, d'un dimanche quelconque, d'une férie majeure, des Rogations, d'une vigile privilégiée, d'une octave privilégiée, mais seulement dans le cas où une autre messe chantée ou conventuelle ne serait pas célébrée dans la même église en conformité avec l'office (3).

Cette messe de la dédicace est empêchée lorsque la consécration de l'église a lieu le dimanche des Rameaux, ou à l'une des fêtes primaires du Seigneur célébrées sous le rite de 1<sup>re</sup> classe dans l'Eglise universelle : on chante alors la messe du jour, et on ajoute à l'oraison du jour sous une même conclusion les oraisons de la dédicace et du titulaire (4).

Par titulaire, il faut entendre le ou les mystères ou saints auxquels l'église est dédiée : s'il y a deux titulaires

(1) Cette mémoire serait cependant permise les lundis et mardis de Pâques et Pentecôte. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 4, 5, 6. — (3) A cette messe de la dédicace on ne dira jamais la préface du Carême ou la préface d'une fête commémorée ou d'une octave occurrente qui ne seraient pas du Seigneur. — (4) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 7 ; tit. V, n. 3. Remarquer que cette mémoire de la dédicace et du titulaire n'est jamais empêchée par le rite de l'office occurrent.

également principaux et ayant des oraisons distinctes, on fait mémoire séparément de l'un et de l'autre (1).

170. — MESSE DE LA CONSÉCRATION D'UN AUTEL. — Après la consécration d'un autel fixe, on célèbre le jour même sur cet autel la messe de la dédicace avec l'oraison spéciale indiquée au Missel pour la consécration d'un autel. On ajoute sous une même conclusion l'oraison du titulaire de l'autel nouvellement consacré.

Cette messe est interdite tous les dimanches de 1<sup>re</sup> classe, aux fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, le mercredi des Cendres, les Lundi, Mardi et Mercredi Saints, le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts.

Quand elle est interdite, on ajoute, sauf le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, à l'oraison de la messe du jour sous une même conclusion l'oraison de la consécration de l'autel et celle du titulaire de l'autel (2).

Après la consécration d'un ou de plusieurs autels portatifs on célèbre sur l'un d'eux la même messe que pour un autel fixe, sans toutefois d'oraison de titulaire (3). Cette messe peut être simplement lue sans pourtant perdre aucun de ses privilèges.

171. — MESSE DE LA BÉNÉDICTION DE LA PREMIÈRE PIERRE, OU DE LA BÉNÉDICTION SOLENNELLE D'UNE ÉGLISE. — Après la bénédiction de la première pierre, et après la bénédiction solennelle d'une église, d'un oratoire public ou semi-public, on célèbre le jour même une messe votive solennelle du mystère ou du saint choisi comme titulaire.

(1) Cette mémoire du titulaire serait omise si l'on disait la messe du même mystère du Seigneur, ou du même saint, le jour de la consécration d'une église ou d'un autel, de la pose de la première pierre ou de la bénédiction d'une église. (*Nov. Rubr.*, tit. V, n. 3.) — (2) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 8 et tit. V, n. 3. Pour les autres mémoires, se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet des messes votives solennelles *pro re gravi* selon qu'une messe conventuelle ou chantée conforme à l'office du jour a été ou non célébrée dans la même église. Cette messe de la dédicace d'un autel ne prend jamais la préface du Carême, ni la préface d'une fête commémorée ou d'une octave occurrente qui ne seraient pas du Seigneur. — (3) *Rubr. spec.* in h. l.

Cette messe est interdite les dimanches de 1<sup>re</sup> classe, à toutes les fêtes de 1<sup>re</sup> classe, aux vigiles de Noël et de Pentecôte, le Mercredi des Cendres, les Lundi, Mardi et Mercredi Saints, le jour de la Commémoration des fidèles défunts. Quand cette messe est empêchée, on dit la messe du jour, et, sauf le jour de la commémoration des fidèles défunts, on ajoute à l'oraison de la messe sous une même conclusion l'oraison du titulaire (1).

172. — MESSE D'UNE SOLENNITÉ EXTÉRIEURE FACULTATIVE. — Dans les églises et oratoires publics ou semi-publics où la solennité extérieure du patron principal, du titulaire ou de la dédicace de l'église propre (2), du titulaire ou du fondateur de la Congrégation, est renvoyée au dimanche suivant quand ces fêtes tombent en semaine, il est permis, pourvu que ce dimanche ne soit ni de 1<sup>re</sup> ni de 2<sup>e</sup> classe et qu'il n'y ait pas de fête double de 1<sup>re</sup> classe occurrente, de chanter une messe solennelle et de dire une messe simplement lue de la solennité. A ces deux messes de la solennité, on fait seulement mémoire du double de 2<sup>e</sup> classe occurrent, du dimanche, des litanies majeures, d'une vigile privilégiée et d'une octave privilégiée, quand dans la même église il n'y a pas de messe chantée ou conventuelle conforme à l'office du jour (3) ; si on y chantait la messe du jour, les messes de la solennité se célébreraient sans mémoire.

Quand le dimanche qui suit l'une de ces fêtes est de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ou que tombe en ce jour une fête de 1<sup>re</sup> classe, les messes de la solennité sont interdites ; mais on peut ajouter à l'oraison du jour, sous une même conclusion, l'oraison de la solennité, tant à la messe chantée, même conventuelle, que dans une messe simplement lue. On omettra toutefois l'oraison de la solennité aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Église universelle

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 9 et tit. V, n. 3. Pour les autres mémoires occurrentes, voir ce qui a été dit plus haut au sujet des messes votives solennelles. — (2) En France, l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises autres que les cathédrales est uniformément fixé au 6 novembre.

— (3) A la messe basse de la solennité, on devrait aussi ajouter la mémoire d'un double et d'un semi-double occurrent simplifié.

sous le rite de 1<sup>re</sup> classe, et chaque fois que l'office du jour sera du même mystère du Seigneur ou du même saint (1).

Les mêmes règles s'appliqueront, à moins de concession spéciale, aux solennités des fêtes de 1<sup>re</sup> classe que des indults permettraient de transférer au dimanche. Si un indult permettait de transférer la solennité d'une fête de 2<sup>e</sup> classe et qu'il ne précisât pas autrement les conditions de cette translation, il faudrait entendre qu'en un dimanche mineur exempt de fête de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, une messe ou basse ou chantée pourrait être dite de la solennité, avec les mémoires que comporte une fête de 2<sup>e</sup> classe ; qu'en un dimanche majeur ou en un jour de fête de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, sauf aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe, il serait permis de joindre à l'oraison du jour l'oraison de la solennité sous une même conclusion.

Des règles à peu près semblables s'appliquent à la solennité des fêtes célébrées autrefois un dimanche et ramenées à un jour fixe du mois en vertu du décret *Cum sanctissimus* du 28 octobre 1913. Ces solennités, autorisées par ce même décret, jouissent de privilèges spéciaux que les nouvelles rubriques ne sont pas censées avoir révoqués. Elles se font en conséquence le dimanche auquel la fête était autrefois fixée : la solennité de saint Joseph, le 3<sup>e</sup> dimanche après Pâques ; celle de saint Jean-Baptiste, le 4<sup>e</sup> dimanche de juin ; celle du Précieux Sang, le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet ; celle du saint Rosaire, le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre, etc. La messe de la solennité est empêchée seulement par un dimanche majeur ou une fête *plus noble* que celle dont on transfère la solennité. Quand cette messe n'est pas empêchée on peut dire : de la solennité d'une fête de 1<sup>re</sup> classe, et de la fête du Rosaire, toutes les messes, hormis la messe conventuelle ; de la solennité d'une fête de 2<sup>e</sup> classe, une messe lue ou chantée. Ces messes admettent les mémoires de l'office ou des offices du jour compatibles avec leur rite de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe. Elles se disent sans mémoire là où est célébrée la messe conven-

(1) *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 3 ; tit. V, n. 3.

tuelle. Quand la messe de la solennité est empêchée, on peut, en application des nouvelles rubriques, en ajouter l'oraison, sous une même conclusion, à celle de la messe du jour, soit à toutes les messes, soit à une seule messe, selon que la solennité est de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe : aucune oraison n'est ajoutée et la solennité est par conséquent supprimée les jours des fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe (1).

173. — SOLENNITÉS OBLIGATOIRES. — Il est des fêtes dont, en vertu d'indults, la solennité doit toujours se faire un dimanche. Telles sont en France, en vertu de l'indult du cardinal Caprara, du 9 avril 1802, les fêtes de l'Ephiphanie, du Saint Sacrement, des saints Pierre et Paul et du patron principal du lieu, c'est-à-dire du patron de la paroisse ou de la cité, ou, à son défaut, du patron du diocèse (2). Telle est encore, en beaucoup de diocèses de France, par suite d'indults particuliers, la fête de l'Immaculée-Conception (3). Des indults semblables ont pu être obtenus, en divers lieux, pour d'autres fêtes.

De l'indult du cardinal Caprara, des interprétations qu'en a données la Congrégation des Rites et des nouvelles rubriques se déduisent les règles suivantes qui, sauf indication contraire des indults particuliers, trouvent aussi leur application dans les cas analogues.

Si la fête tombe un dimanche, la solennité ne se renvoie jamais, soit que l'office de la fête se célèbre en ce jour, soit qu'empêché par un office privilégié ou plus noble il soit reporté au premier jour libre. Dans ce second cas on ne dit pas la messe de la solennité, mais on joint son oraison à celle du jour sous une même conclusion, sauf toutefois aux fêtes primaires du Seigneur, célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe : en ces jours en effet il n'est même pas fait mémoire de la solennité (4).

Si la fête tombe en semaine, la solennité doit être

(1) 28 octobre 1913, 4308 ; *Nov. Rubr.*, tit. IV, n. 3. — (2) 2 décembre 1891, 3754, I. — (3) 26 janvier 1917, 4340. — (4) 3754, III ; *Nov. Rubr.*, tit. IV, 3 ; tit. V, 3.

transférée à un dimanche. Cette translation est obligatoire dans toutes les églises et dans les oratoires publics, quand même on y aurait déjà célébré solennellement la messe le jour de la fête (1). Elle est facultative dans les oratoires semi-publics (2).

La solennité est transférée au dimanche qui suit la célébration de la fête (3), à moins que ce ne soit un dimanche de 1<sup>re</sup> classe, ou la vigile de Noël, ou un jour où se rencontre soit une fête primaire du Seigneur célébrée dans l'Eglise universelle sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe, soit une fête de 1<sup>re</sup> classe, supérieure ou égale en dignité à celle dont la solennité est transférée. Empêchée par l'une ou l'autre de ces coïncidences, la solennité serait reportée au premier dimanche où ne se rencontreraient point les mêmes empêchements (4).

Quand deux solennités obligatoires surviennent un même dimanche, la moins noble est renvoyée au dimanche suivant (5). Dans la rencontre d'une solennité obligatoire et d'une solennité facultative, la première garde tous ses privilèges et est célébrée normalement.

La solennité transférée se célèbre par une seule messe, qui ne peut être simplement lue, mais doit être chantée (6). On y dit le *Gloria*, le *Credo* et la prose, si la messe en a une. S'il n'y a pas d'autre messe chantée ou conventuelle on fait les mémoires compatibles avec le rite et la qualité de la fête et pour la préface et le dernier évangile, on suit les règles ordinaires. S'il y a une autre messe chantée ou une messe conventuelle, la messe de la solennité se dit sans aucune mémoire et avec sa préface propre, si elle en a une, ou avec la préface commune (7).

174. — MESSE SOLENNELLE DES QUARANTE HEURES ET DE L'ADORATION PERPÉTUELLE. — Quand les Quarante Heures

(1) 6 mars 1896, 3890, ad 4. — (2) 3754, VII ; 27 mai 1911, 4269 ad 9. — (3) Sauf indult spécial, elle ne peut jamais être anticipée. — (4) 3754, V ; *Nov. Rubr.*, tit. IV, 3. — (5) 3754, VI ; 20 juin 1899, 4040. — (6) 6 septembre 1890, 3735, ad 1. — (7) 3754, II ; *Nov. Rubr.*, tit. V et VIII. Dans les églises qui ne sont pas tenues au chœur, on peut aussi chanter les Vêpres de la solennité transférée, mais cet office ne dispense pas ceux qui sont obligés au bréviaire de réciter les Vêpres de l'office occurrent (18 mai 1878, 3450).

sont célébrées conformément aux prescriptions de l'Instruction clémentine du 21 janvier 1705 (1), on peut chanter le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> jour une messe votive solennelle du Saint Sacrement et le 2<sup>e</sup> jour la messe *pro Pace*.

Cette messe est permise aux mêmes jours que les messes solennelles *pro re gravi et publica simul causa* (2).

Quand cette messe votive est empêchée, on chante la messe conforme à l'office, en gardant la couleur du jour, sauf pour les ornements de l'autel (conopée, antependium) qui doivent être blancs (3). A cette messe, on ajoute à l'oraison du jour et sous une seule conclusion, l'oraison du Saint Sacrement ou, le 2<sup>e</sup> jour, celle de la paix (4).

En ce qui concerne les mémoires à faire, la préface et le dernier évangile à dire à ces messes votives solennelle ou à celles qui en tiennent lieu, on suit les mêmes règles que pour les messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* (5).

Enfin à la messe votive solennelle pour la Paix ou à celle qui en tient lieu, ainsi qu'à toutes les messes privées célébrées pendant le triduum de l'exposition, on doit ajouter sous une seconde conclusion, après les oraisons prescrites par la rubrique mais avant les oraisons impétrées, l'oraison du Saint Sacrement. Cette oraison se dit

(1) Gardellini, *Decreta authentica*, t. IV. A moins d'indult, il est indispensable, pour jouir des privilèges des Quarante Heures, de suivre exactement cette instruction (27 mai 1911, 4268, ad 1, 2, 3). Un décret du 22 janvier 1914 (*A. A. S.*, VI, p. 74) dispense cependant de l'exposition et de l'adoration de nuit, là où l'Ordinaire juge qu'elle ne peut avoir lieu. Un autre décret du 27 avril 1927 (*A. A. S.*, XIX, p. 192) précise, en conformité avec les nouvelles rubriques, dans quelles conditions se célèbrent à cette occasion les messes votives solennelles du Saint Sacrement ou de la paix. — (2) Voir n. 164. — (3) 29 janvier 1752, 2417, ad 3. — (4) Cette oraison serait omise le jour de la commémoration des fidèles défunts. L'oraison du Saint Sacrement serait en outre omise à une messe de la Passion, de la Croix, du saint Rédempteur, du Sacré-Cœur, du Précieux Sang, *propter identitatem mysterii*. — A la messe du Mercredi des Cendres, des Lundi, Mardi et Mercredi Saints, on dirait après la Postcommunion l'*oratio super populum*, et l'on chanterait les oraisons, la préface et le *Pater* sur le ton ferial (18 mai 1883, 3574, ad 5). — Aux messes votives du Saint Sacrement et de la Paix, même célébrées en semaine, on dit le *Credo* (*S. C. R.*, 27 avril 1927, IV), — (5) Voir n. 165 et la note 1, page 130 (*S. C. R.*, l. c., II).

même aux fêtes les plus solennelles de l'Eglise universelle, et ne s'omet que le jour de la Commémoration des fidèles défunts, ou en raison de l'identité de mystère avec la messe célébrée ou avec un office dont il serait fait mémoire (1).

Dans les diocèses qui ont obtenu des indulgences concédant, pour le jour de l'Adoration perpétuelle, une messe votive du Saint Sacrement à l'instar des Quarantes Heures, cette messe est soumise aux mêmes règles que la messe des Quarante Heures proprement dites (2).

174 bis. — MESSES A L'OCCASION D'UN CONGRÈS EUCHARISTIQUE. — Au cours d'un congrès eucharistique, on peut, un jour désigné ou approuvé par l'Ordinaire, célébrer une messe votive solennelle du Saint Sacrement ; on suit pour cette messe les règles de la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*. Après cette messe, l'évêque qui la célèbre, ou un des évêques qui y assistent, peut donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière (3).

De plus, dans le lieu et pendant le temps du congrès, tous les prêtres congressistes peuvent célébrer la messe votive du Saint Sacrement suivant les règles de la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* (4).

175. — MESSE DES TRIDUUMS ET DES HUITAINES CÉLÉBRÉS A L'OCCASION D'UNE BÉATIFICATION OU D'UNE CANONISATION. — Pendant ces triduum et ces huitaines, toutes les messes peuvent en principe être célébrées en l'honneur du nouveau bienheureux ou du nouveau saint, avec *Gloria, Credo*, et dernier évangile *In principio*, à moins que d'après les rubriques on ne doive lire un autre évangile (5).

La messe chantée n'a qu'une seule oraison si, dans la même église, se célèbre une messe, conventuelle ou chantée

(1) *S. C. R., l. c.*, III. — (2) Cf. décret du Saint Office, 22 janvier 1914 sur les indulgences et privilèges accordés à l'exposition du Saint Sacrement. — (3) Cf. le Cérémonial, n. 103. — (4) Lettre apost. de S. S. Pie XI, 7 mars 1924 (*A. A. S.*, t. XVI, p. 156). — (5) Voir n. 333. — Dans les églises où existe l'obligation de la messe conventuelle, cette messe ne devra jamais être omise.

qui soit conforme à l'office. Dans le cas contraire, on fait mémoire d'une fête de 2<sup>e</sup> classe, s'il s'en rencontre une, et de tout office qui peut être commémoré en une fête de 1<sup>re</sup> classe. Les messes basses se disent avec toutes les mémoires occurrentes, mais on n'y ajoute ni les oraisons du temps, ni les oraisons impérées. La préface se dit conformément aux rubriques.

La messe chantée est permise tous les jours, sauf aux 1<sup>res</sup> classes, aux dimanches privilégiés de 1<sup>re</sup> classe, et aux fêtes, vigiles et octaves privilégiées qui excluent les fêtes de 1<sup>re</sup> classe (1). Les messes basses sont empêchées en outre par les fêtes de 2<sup>e</sup> classe, les dimanches majeurs de 2<sup>e</sup> classe et les fêtes, vigiles et octaves excluant les fêtes de 2<sup>e</sup> classe (2). Quand cette messe votive est empêchée, on dit la messe du jour en ajoutant à la collecte du jour sous une même conclusion l'oraison du saint ou du bienheureux ; cette oraison est omise le jour de la Commémoration des fidèles défunts et à toutes les fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite de 1<sup>re</sup> classe, sauf les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte où elle est permise (3).

(1) Les fêtes, vigiles et octaves privilégiées qui excluent les fêtes de 1<sup>re</sup> classe sont le mercredi des Cendres, les trois premiers jours de la Semaine Sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les octaves entières de Pâques et de la Pentecôte, les jours octaves de l'Epiphanie et du Saint Sacrement. A ces offices qui excluent les fêtes de 1<sup>re</sup> classe, il faut joindre la commémoration des fidèles défunts et la Circoncision. — (2) Les offices privilégiés excluant les 2<sup>es</sup> classes sont les mêmes qu'à la note précédente, et de plus les octaves entières de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu. — (3) 25 mars 1925, 4394. Si au cours du triduum ou de la huitaine on célèbre une messe pontificale au trône en l'honneur du nouveau Saint ou du nouveau Bienheureux, on doit, pendant l'habillement du Pontife, chanter non pas Tierce, mais None ; cette heure ne sera pas celle du jour, mais celle du Saint ou du Bienheureux, et ne pourra pas servir à remplir l'obligation de l'office. — Même les jours où les messes du nouveau Saint ou Bienheureux sont empêchées, on peut toujours en chanter les vêpres solennelles sans mémoire ; par ces vêpres on ne satisfait pas non plus à l'obligation de l'office. — D'autres fonctions en l'honneur du nouveau Saint ou Bienheureux (homélies, panegyriques, prières solennelles, bénédiction du Saint-Sacrement, etc.), pourront être célébrées avec le consentement de l'Ordinaire ; le dernier jour du triduum ou de la huitaine, on devra, avant le *Tantum ergo*,

176. — MESSE DU SACRÉ-CŒUR LE PREMIER VENDREDI DU MOIS. — Dans les églises ou oratoires où l'on fait, le matin du premier vendredi de chaque mois, quelque pieux exercice en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, il est permis de célébrer une messe votive du Sacré-Cœur (1), avec les mémoires prescrites aux messes votives solennelles *pro re gravi* (2), *Gloria, Credo*, préface du Sacré-Cœur, dernier évangile *In principio*, à moins qu'on ait fait mémoire d'une fête majeure ayant une messe spéciale ou d'une fête de 2<sup>e</sup> classe ayant un évangile propre. La messe est, à moins d'indult, celle de la fête du Sacré-Cœur, *Cogitationes*. Elle peut être chantée ou simplement lue (3).

Cette messe votive du Sacré-Cœur est interdite quand on célèbre le même jour une fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ (4), une fête de 1<sup>e</sup> classe, la Commémoration de tous les fidèles défunts (5), la Purification de la Sainte Vierge (6), la vigile de l'Épiphanie (7), pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, du Saint Sacrement et pendant les octaves de toutes les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Elle ne se dit pas non plus le vendredi qui suit l'Ascension (8), ni le 2, le 3 et le 4 janvier.

Quand la messe votive du Sacré-Cœur est empêchée par l'occurrence d'une fête, d'une octave ou d'une vigile de Notre-Seigneur, on célèbre la messe du mystère de Notre-Seigneur dont on fait l'office ou la mémoire. Le

chanter le *Te Deum* avec ses versets et oraisons. — D'après un décret du 26 août 1913, il est défendu de célébrer des cérémonies d'actions de grâces et de faire des panégyriques à l'occasion de l'ouverture des procès de canonisation et de béatification, et de donner le titre de *vénérables* aux serviteurs de Dieu dont la cause est seulement introduite. On ne peut les appeler *vénérables* qu'après la publication du décret de l'héroïcité des vertus ; c'est à partir de ce moment qu'il est permis de réciter à la messe l'oraison, *Pro gratiarum actione*, mais les panégyriques et toutes les autres solennités ne peuvent se faire avant la béatification.

(1) 28 mai 1889, 3712. — (2) 20 mai 1890, 3731, ad 1 ; voir ci-dessus, n. 165. — (3) 20 mai 1892, 3773. — (4) 2 juin 1916, 4337 ; les fêtes des Instruments de la Passion et les fêtes de la Croix sont des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — (5) 10 mai 1895, 3855, ad 2. — (6) 27 mars 1902, 4093, ad 3. — (7) 29 novembre 1901, 4084, ad 1. — (8) 8 juillet 1921, 4366.

vendredi après l'octave de l'Ascension, on dit la messe de cette férie. Dans tous ces cas la messe se dit sous le rite spécial aux messes votives solennelles, c'est-à-dire sans autre mémoire que celles d'une fête de 2<sup>e</sup> classe et d'une férie majeure d'Avent ou de Carême. On n'y ajoute pas l'oraison du Sacré-Cœur. Si dans une église particulière on avait, le 2, le 3 ou le 4 janvier, une fête ou une octave de Notre-Seigneur, l'octave de la Circoncision, par exemple, on dirait, selon la règle précédente, comme messe du premier vendredi, la messe de cette fête ou de cette octave (1). A défaut de cela, on dira la messe *Puer natus est nobis*, du 30 décembre sans mémoire du Sacré-Cœur (2).

Si la messe votive du Sacré-Cœur est empêchée par l'incidence d'une fête de 1<sup>re</sup> classe qui n'est pas une fête de Notre-Seigneur, on peut ajouter sous une même conclusion l'oraison du Sacré-Cœur à l'oraison de la messe du jour ; cette oraison du Sacré-Cœur serait omise si l'on devait faire mémoire d'un mystère de Notre-Seigneur. A cette messe les autres mémoires se font conformément aux rubriques.

Si le vendredi des Quatre-Temps de la Pentecôte est le premier vendredi du mois, il faut dire la messe de l'octave, ajouter sous une seule conclusion l'oraison du Sacré-Cœur à l'oraison de la messe et supprimer toute autre mémoire (3).

176 bis. — MESSE VOTIVE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.  
— Dans chaque diocèse l'Ordinaire peut permettre de célébrer une fois par an la messe votive de la Propagation de la Foi. Cette messe se dit sans *Gloria*, avec *Credo*, en ornements violets.

A cette messe, on fera mémoire de la fête occurrente même simple, d'un dimanche mineur, d'une férie majeure,

(1) 26 octobre 1923, 4386, ad 2. — (2) 27 juin 1923, 4385. —  
(3) 16 juin 1922, 4372, ad 12, 13, 14, 15. — Remarquer que la messe votive du Sacré-Cœur ne peut suffire pour remplir l'obligation de la messe conventuelle, qui doit être conforme à l'office (27 mars 1902, 4093, ad 1 ; *Nov. Rubr.*, t. II, n. 11). En revanche il n'est plus exigé que la messe *pro populo* soit conforme à l'office (*Nov Rubr.*, tit. II, n. 11 ; cf. 16 juin 1922, 4372, ad 8 ; 17 novembre 1922, 4379).

des Rogations, d'une vigile, d'une octave commune, d'un jour octave simple ; on ajoutera l'oraison impérée, l'oraison *Fidelium* aux jours prescrits, mais on omettra les oraisons communes imposées aux semi-doubles et aux simples.

Cette messe est interdite aux fêtes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, aux dimanches majeurs, aux fêtes et vigiles privilégiées, pendant les octaves privilégiées de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> ordre. Quand la messe de la Propagation de la Foi est empêchée, on peut en faire mémoire à la messe du jour : on ajoute sous une seule conclusion à l'oraison du jour l'oraison de la Propagation de la Foi (1). On devrait omettre la mémoire de la Propagation de la Foi le jour de la Commémoration des fidèles défunts et aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle sous le rite de 1<sup>re</sup> classe (2).

Cette messe ne dispense pas de la messe conventuelle (3) ; elle est facultative ; elle peut être célébrée dans toutes les églises et chapelles, même dans les oratoires privés, par tous les prêtres célébrant dans le diocèse. Le jour choisi par l'Ordinaire doit être le même pour tout le diocèse (4).

La Congrégation des Rites, par un rescrit du 14 avril 1926, a donné aux Ordinaires pouvoir de fixer à un dimanche, de préférence à l'avant-dernier dimanche d'octobre, une *journée des missions*, d'impérer en ce jour la célébration d'une messe votive solennelle pour la Propagation de la Foi et de prescrire pour toutes les autres messes l'oraison de la Propagation de la Foi *pro re gravi* (5).

(1) On dit le *Credo* à la messe à laquelle on fait mémoire de la Propagation de la Foi, à moins que cette messe ne soit du rite simple. — (2) La mémoire de la Propagation de la Foi pourrait être faite les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte. — (3) Elle ne dispense pas non plus des autres messes prescrites par les rubriques et les décrets, messes par exemple des Rogations, des Quarante-Heures, etc. — (4) 22 mars 1922 (*A. A. S.*, t. XIV, p. 201) ; 17 novembre 1922, 4379. Par ailleurs, la messe de la Propagation de la Foi peut être dite comme messe votive privée, aux mêmes conditions et sous les mêmes rites que les autres messes votives privées. — (5) *A. A. S.*, XIX, p. 23.

La messe prévue par le rescrit est unique pour chaque église et elle doit se célébrer avec solennité. Pour le rite et pour les mémoires, elle suit les mêmes règles que la messe votive annuelle dont il vient d'être question. Si elle était empêchée par une fête de 1<sup>o</sup> ou de 2<sup>o</sup> classe, on joindrait son oraison à celle de la fête sous une même conclusion. Dans les autres messes, qui sont dites conformes à l'office, on ajoute, en dernier lieu, l'oraison impérée : on l'omettrait aux fêtes de 1<sup>o</sup> classe.

#### Art. IV. — Messes votives privées

177. — NOTION. — La messe votive est privée lorsque le prêtre la célèbre pour satisfaire sa dévotion personnelle, pour répondre aux désirs du fidèle qui a offert l'honoraire, ou pour tout motif semblable, sans intervention de l'autorité ecclésiastique.

Cette messe peut être chantée ou simplement lue, célébrée avec ou sans apparat ; elle reste toujours liturgiquement du rite simple.

La rubrique demande que le prêtre ne célèbre de messes votives que pour une cause raisonnable (1) : ce qui exclut l'arbitraire, le caprice, le désir d'avoir achevé plus rapidement, et tout motif analogue témoignant d'un manque de respect à l'égard du saint sacrifice. Il est permis de dire une messe votive pour une raison de piété, d'attrait surnaturel spécial, etc. (2).

178. — JOURS OU L'ON PEUT CÉLÉBRER UNE MESSE VOTIVE PRIVÉE SIMPLEMENT LUE. — La messe votive simplement lue est interdite : 1<sup>o</sup> chaque fois que l'office occurrent est du rite double ; 2<sup>o</sup> chaque fois que l'office est d'un dimanche même anticipé ou reporté ; 3<sup>o</sup> le jour où, ayant fait l'office de la férie, d'une fête simple ou d'un jour dans l'octave, on doit reprendre la messe, non encore célébrée, du dimanche précédent ; 4<sup>o</sup> pendant les octaves privilé-

(1) *Rubr. gener.*, tit. IV, n. 3; *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 1. — (2) S. Liguori, l. VI, n. 419 (édition Gaudé, III, p. 405).

giées (Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur) ; 5° à toutes les fêtes majeures ayant une messe propre (fêtes du Carême, du temps de la Passion, des Quatre-Temps, lundi des Rogations) ; 6° aux fêtes d'Avent depuis le 17 jusqu'au 23 décembre inclusivement ; 7° à toutes les vigiles privilégiées et communes ; 8° à tous les jours octaves simples, même si cette octave est seulement commémorée à un semi-double occurrent.

Elle est permise lorsqu'on a récité l'office : 1° de *fêtes du rite semi-double*, qui ne sont pas en occurrence avec une octave privilégiée, une fête majeure ayant une messe propre, une des fêtes d'Avent du 17 au 23 décembre, une vigile, un jour octave simple ; 2° d'un *jour dans une octave commune*, en tenant compte des mêmes exceptions, et si l'on n'est pas tenu de reprendre la messe du dimanche précédent ; 3° du *vendredi qui suit l'octave de l'Ascension*, pourvu qu'il ne survienne aucune vigile, aucun jour octave simple ; 4° de *fêtes du rite simple*, ou de *Beata in sabbato*, ou de *fêtes mineures*, pourvu que l'on ne soit pas tenu de reprendre la messe du dimanche précédent ; 5° d'une *fête d'Avent* antérieure au 17 décembre, en dehors des vigiles et des Quatre-Temps (1).

179. — JOURS OU L'ON PEUT CHANTER UNE MESSE VOTIVE PRIVÉE. — La messe votive *pro re non gravi* peut être chantée tous les jours, à l'exception : 1° des jours où l'on

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 1. Des indults plus larges ont été concédés à certains sanctuaires : 1° le privilège de dire une messe votive déterminée même aux fêtes classées demeure en vigueur et peut être utilisé aux fêtes ayant une messe propre et aux vigiles communes ; sont exclues les fêtes et vigiles privilégiées ; 2° le privilège de dire certaines messes votives aux fêtes du rite double-majeur ou double-mineur à l'exclusion des fêtes, vigiles et octaves privilégiées, ne s'étend ni aux vigiles communes, ni aux fêtes ayant une messe propre, ni à celles auxquelles la messe du dimanche est anticipée ou transférée avec l'office ; toutefois, sauf le Mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, les vigiles de Noël et de Pentecôte, il est permis d'ajouter l'oraison de la messe votive ou bien à la messe du jour après la mémoire de la fête ou de la vigile, ou bien à la messe de la fête ou de la vigile avant les autres oraisons (8 janvier 1913, ad 2).

récite un office du rite double ; 2° des dimanches, et des jours où un office de dimanche est anticipé ou reporté ; 3° des fêtes privilégiées (mercredi des Cendres, lundi, mardi et mercredi saints), des vigiles privilégiées (Noël, Epiphanie et Pentecôte) et des octaves privilégiées (Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu et Sacré-Cœur) (1).

Les messes votives chantées sont donc permises les mêmes jours que les messes votives simplement lues et, en outre, à toutes les fêtes majeures non privilégiées de Carême, aux fêtes de Quatre-Temps, aux vigiles communes, aux octaves simples, aux fêtes du 17 au 23 décembre, aux jours où est reportée la messe du dimanche précédent empêché.

180. — LES ORAISONS AUX MESSES VOTIVES PRIVÉES SIMPLEMENT LUES. — La messe votive privée simplement lue a toujours au moins trois oraisons : la sienne, en premier lieu, celle de l'office du jour, en second lieu, et, comme cet office ne peut être que semi-double ou simple (2), la messe votive a, en troisième lieu, une oraison du temps, à moins qu'il n'y ait à l'office du jour une ou plusieurs commémoraisons, car celles-ci sont toutes reportées sur la messe votive et y remplacent l'oraison du temps. Ces oraisons dites, il n'est point permis, si l'office du jour est du rite semi-double, d'ajouter d'autres oraisons de dévotion. Cela est permis, au contraire, quand l'office du jour est du rite simple, à condition de suivre, quant à l'ordre et au nombre, les règles ordinaires (3).

Quelques points sont à noter au sujet des oraisons des messes votives privées.

Comme messe votive d'action de grâces on prend la messe de la Sainte Trinité, du Saint-Esprit, de la Sainte Vierge, ou de tout saint canonisé inscrit au martyrologe

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 10. Des indulgences plus larges peuvent encore être concédées à certaines églises particulières. — (2) Si on célèbre par indulgences une messe votive privée un jour d'office double, on fait les mémoires prescrites sans ajouter d'oraison commune (24 mai 1912, ad 7 ; *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 1). — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 6 ; voir n. 235, 236.

romain et l'on ajoute sous une même conclusion à l'oraison de la messe l'oraison *pro gratiarum actione*.

La règle qui assigne à l'oraison de l'office du jour (1) le second rang parmi les oraisons de la messe votive souffre une exception : à la messe votive de saint Pierre, la seconde oraison est toujours de saint Paul, et à la messe votive de saint Paul la seconde oraison est de saint Pierre. L'oraison de l'office vient en troisième lieu. Aucune oraison du temps n'est requise.

La troisième oraison de la messe votive est, à moins de commémoration supplémentaire, empruntée à l'office du jour, la première des oraisons communes ou oraisons du temps (2), pratiquement celle qui aurait été dite en second lieu à la messe du jour. Quand c'est l'oraison *A cunctis*, on doit, si la messe votive est de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, ou du titulaire, supprimer dans cette oraison le nom du saint dont on célèbre la messe. Par exception, quand la messe votive est de la Sainte Vierge ou de tous les Saints, la troisième oraison est non celle du temps, mais l'oraison du Saint-Esprit.

L'oraison *Fidelium*, prescrite à certains jours pour tous les fidèles défunts, doit être dite même aux messes votives privées (3).

181. — LES ORAISONS AUX MESSES VOTIVES PRIVÉES LORSQU'ELLES SONT CHANTÉES. — Si l'on chante une seule messe votive privée dans une église où il n'y a pas de messe conventuelle ou d'autre messe chantée de l'office du jour, on dit à cette messe votive chantée les mêmes oraisons qu'à une messe votive simplement lue.

S'il y a dans la même église une messe conventuelle ou une messe chantée de l'office du jour, on fait à celle-ci toutes les mémoires occurrentes, et la messe votive se chante sans aucune mémoire avec les seules oraisons qui lui conviennent (4).

(1) Si l'on disait une messe votive le mardi des Rogations après avoir récité l'office de la férie, la seconde oraison ne serait pas celle du dimanche précédent (récitée à l'Office), mais celle des Rogations. — (2) Cf. n. 224. — (3) 31 mars 1909, 4235, ad. 5. — (4) La messe votive de la Sainte Vierge et la messe votive de tous les Saints, en dehors du

Enfin, si, dans une église où il n'y a ni messe conventuelle ni messe chantée de l'office du jour, on chante plusieurs messes votives privées, les mémoires occurrentes se font seulement à la première de ces messes, et les autres se chantent sans aucune mémoire avec les seules oraisons qui conviennent aux messes votives.

182. — RITES COMMUNS AUX MESSES VOTIVES PRIVÉES. —

Le *Gloria in excelsis* est toujours omis aux messes votives privées, excepté aux messes des Anges, et le samedi seulement, aux messes de la Sainte Vierge. La prose ne se dit jamais. Le *Credo* est toujours omis, quelle que soit la fête ou l'octave commémorée.

La préface sera la préface propre de la messe que l'on célèbre ; à défaut de préface propre, on choisira, en se conformant à l'ordre suivant, la préface du premier office commémoré qui en possède une, la préface de l'octave, la préface du temps, ou enfin la préface commune (1).

*L'Ite Missa est* se dit chaque fois qu'on a récité le *Gloria in excelsis* ; autrement on dit *Benedicamus Domino*.

Le dernier évangile est *In principio*, à moins qu'on ait fait mémoire d'une férie ayant une messe propre, d'une

temps de la Passion et des octaves de Pâques et de Pentecôte, prennent comme seconde oraison, l'oraison du Saint-Esprit, et comme troisième *Ecclesiae* ou *pro Papa* ; la messe votive de S. Pierre prend comme seconde oraison celle de S. Paul, et comme troisième l'oraison commune selon le temps ; la messe votive de S. Paul prend comme seconde oraison celle de S. Pierre, et comme troisième l'oraison commune selon le temps ; les autres messes votives prennent les oraisons communes selon le temps, voir n. 224.

(1) On suit toujours cette règle aux messes votives privées simplement lues, et à la messe votive chantée dans une église où il n'y a pas de messe conventuelle ou chantée de l'office du jour. Mais si dans la même église on célèbre une messe conventuelle ou chantée de l'office du jour, la messe votive chantée prendra, à défaut de préface propre, la préface commune. Si l'on chante plusieurs messes votives c'est à la première, celle à laquelle se feront les mémoires occurrentes, que se dira la préface d'un office commémoré ou de l'octave ou du temps : aux messes suivantes on dira, à défaut de préface propre, la préface commune (*Nov. Rubr.*, tit. V, n. 4 et 5).

vigile quelconque, ou d'un office ayant un évangile propre (1).

A la messe votive privée, on doit toujours employer le chant ferial pour les oraisons, la préface et le *Pater*.

183. — MESSE PRIVÉE D'UN PRÊTRE AUTORISÉ A CÉLÉBRER CHAQUE JOUR LA MESSE « DE BEATA ». — Quand un prêtre ne peut lire dans le Missel la messe conforme à l'office, il peut obtenir du Saint-Siège l'autorisation de dire quotidiennement la messe *de Beata*.

Dans ce cas, la messe concédée est la messe votive de la Sainte Vierge, telle qu'elle est assignée au temps de la Pentecôte à l'Avent, mais le prêtre demeure libre de prendre, à chaque temps liturgique, la messe votive correspondante.

Cette messe peut être célébrée tous les jours de l'année, à l'exception des Jeudi, Vendredi et Samedi Saints ; le jour de Noël, elle peut être dite à trois reprises.

Le prêtre devra dire une seule oraison à la messe *de Beata* quand les oraisons communes *de tempore* sont exclues par le rite de l'office occurrent dans l'église où il célèbre (2) ; sinon, il ajoutera les oraisons *de Spiritu Sancto*, et *contra persecutores Ecclesix*, ou *pro Papa*. Il dira le *Gloria in excelsis* tous les samedis, pendant toutes les octaves même simples de la Sainte Vierge, à l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale, et chaque fois que la messe du jour le demande dans l'église où il célèbre. Il ajoutera le *Credo* chaque fois que la messe du jour l'exige dans l'église où il célèbre, et, en plus, à l'anniversaire de son ordination sacerdotale. Il dira la préface *de Beata* avec la formule *Et te in veneratione*, qu'il rem-

(1) Si l'on disait en vertu d'un indult une messe votive privée un dimanche, dans le cours d'une octave de 1<sup>er</sup> ordre ou le jour octave de l'Épiphanie on en dirait le dernier évangile. — Comme les mémoires et les préfaces propres, tous ces derniers évangiles ne se diraient qu'à la messe conventuelle ou à la messe chantée, s'il y avait en la même église d'autres messes chantées que la messe conventuelle, ou plusieurs messes chantées sans messe conventuelle (*Nov. Rubr., ibid.*). — (2) Si ce prêtre dit la messe dans un oratoire privé, il tiendra compte pour le nombre des oraisons, le *Gloria* et le *Credo*, de l'office occurrent de son propre calendrier.

placera par la formule convenable aux fêtes de la Sainte Vierge, et pendant leurs octaves même simples. Le dernier évangile sera toujours *In principio* (1).

Au lieu de la messe de *Beata*, ce prêtre pourrait célébrer la messe quotidienne de *Requiem*, chantée ou simplement lue, les jours où cela est permis d'après les règles ordinaires (2).

Si cette messe quotidienne, autorisée par l'indult, tenait lieu d'une messe de *Requiem* privilégiée, comme la messe de *obitu*, de *die 3<sup>a</sup>*, etc., de *anniversario*, etc., il ne dirait qu'une seule oraison; sinon, il doit dire trois oraisons, la première et la seconde peuvent varier selon l'intention de la messe, la troisième est toujours *Fidelium*. Il n'est jamais tenu de réciter lui-même le *Dies iræ*, mais aux messes chantées le chœur ne peut omettre le chant de cette prose.

Le 2 novembre, il lui est permis de dire trois fois la messe quotidienne de *Requiem* avec la seule oraison *Fidelium*; mais il ne peut accepter d'honoraires que pour une de ces messes, les deux autres doivent être appliquées l'une à tous les fidèles défunts, l'autre aux intentions du Souverain Pontife (3).

184. — MESSE *pro sponso et sponsa*. — La messe votive *pro sponsis* est permise tous les jours de l'année en dehors du temps clos (4), et même pendant le temps clos chaque fois que l'Ordinaire a autorisé pour une juste cause la bénédiction nuptiale.

(1) S'il chantait une messe de la Sainte Vierge *pro re gravi et publica simul causa*, il ne dirait qu'une seule oraison, ajouterait le *Gloria*, le *Credo* et réciterait comme dernier évangile l'*Initium* de S. Jean. —

(2) Voir le chapitre suivant. — (3) Décret du 12 janvier 1921, 4363. — La Congrégation des Rites fait remarquer dans le même décret que les conditions énoncées dans l'indult autorisant un prêtre dont la vue est faible à célébrer quotidiennement la messe de *Beata* sont obligatoires en conscience. Si l'indult est accordé avec cette clause *Dummodo orator non sit omnino cæcus*, le bénéficiaire devenu complètement aveugle doit solliciter un nouvel indult et s'abstenir de célébrer jusqu'à ce qu'il l'ait obtenu. Enfin, quand même ce dernier indult n'exigerait pas explicitement l'assistance d'un autre prêtre, cette condition est toujours supposée et elle oblige *sub gravi*. — (4) Le temps clos comprend le Carême depuis le mercredi des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclusivement, et l'Avent depuis le premier dimanche jusqu'au jour de Noël inclusivement (*Codex*, c. 1108, § 2).

Sont seuls exceptés : 1° les dimanches et les jours auxquels est anticipé ou transféré l'office d'un dimanche ; 2° les fêtes de précepte même supprimées (1) ; 3° les fêtes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ; 4° le Mercredi des Cendres, les Lundi, Mardi et Mercredi Saints ; 5° les vigiles de Noël, de la Pentecôte et de l'Epiphanie ; 6° les octaves entières de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. Dans ces divers cas, on dit la messe du jour, en ajoutant à la première oraison de la messe sous une même conclusion l'oraison *pro sponso et sponsa* (2), et on donne la bénédiction nuptiale.

Cette bénédiction ne se donne jamais en dehors de la messe, ni quand la messe ou la mémoire *pro sponsis* est interdite, ni quand les époux sont absents de la messe. Si les deux époux ou seulement l'un des deux l'ont reçue lors d'un précédent mariage, on ne la réitère pas, à moins que la coutume n'existe de la donner de nouveau quand le mari seul l'a reçue antérieurement.

Quand un mariage est contracté en temps clos sans que l'Ordinaire ait autorisé la bénédiction nuptiale, la messe *pro sponsis* avec la bénédiction nuptiale est reportée en dehors du temps clos à un jour où elle peut être célébrée ou au moins commémorée (3).

La messe *pro sponsis* est une messe votive privée : elle suit donc les règles spéciales à ces messes.

(1) Voir ci-dessous, p. 160, note 1, la liste officielle des fêtes dont la fériation a été supprimée. — (2) Cette mémoire peut être faite même les jours de Noël et de Pâques, même les Jeudi et Samedi Saints ; elle doit être omise le Vendredi Saint et le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, ainsi que la bénédiction nuptiale. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 2. La messe de mariage serait aussi interdite dans les églises où il n'y a qu'une seule messe, le 2 février si l'on y faisait la bénédiction des cierges, et les jours des Litanies majeures et mineures si l'on y faisait la procession (*Nov. Rubr.*, tit. II, n. 11).

## CHAPITRE XI

## MESSES DES MORTS

Nous exposerons les règles concernant la célébration des diverses messes des morts et les rites généraux à observer dans ces messes (1).

**Art. I. — Les différentes messes des morts**

Il faut distinguer les messes du 2 novembre, les messes conventuelles du premier jour libre du mois, la messe des funérailles, la messe des troisième, septième et trentième jours, les messes anniversaires, les messes des chapelles funéraires de cimetière et les messes quotidiennes.

§ 1. — *Messes de la Commémoration des fidèles défunts*

185. — LA COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS. — Saint Odilon, abbé de Cluny, eut le premier la pensée de consacrer un jour particulier à la mémoire de tous les fidèles trépassés. Les Souverains Pontifes approuvèrent cette pratique qui devint universelle en Occident dès le XI<sup>e</sup> siècle. L'intention de l'Eglise en instituant cette commémoration solennelle est d'exciter notre piété en faveur des défunts et notre zèle pour leur soulagement.

La Commémoration de tous les fidèles défunts est fixée au 2 novembre : elle est renvoyée avec tous ses privilèges au 3 novembre quand le 2 tombe le dimanche. Elle est assimilée aux fêtes primaires de 1<sup>re</sup> classe de l'Eglise universelle, et, par conséquent, exclut toute fête occurrente (2). De plus, on ne peut transférer, d'une manière fixe ou accidentelle, aucune fête au 2 novembre.

(1) Les notions historiques sur les diverses messes des morts ont été exposées dans le tome I, *Le Rituel*, n. 200, 211. — (2) 28 février 1917, 4341.

186. — LES MESSES DE CE JOUR. — Tous les prêtres dans l'Eglise universelle peuvent le jour où l'on fait la Commémoration de tous les fidèles défunts célébrer trois messes : c'est une autorisation qui leur est accordée, et non une obligation qui leur est imposée. Ils célèbrent les trois messes indiquées en ce jour dans le nouveau missel des morts : si un prêtre voulait dire une seule messe, il devrait prendre la première qui est la messe régulière conforme à l'office (1).

La permission de dire trois messes est accordée à la condition expresse que le célébrant ne puisse recevoir d'honoraires que pour une seule (2). Des deux autres l'une doit être appliquée à tous les fidèles défunts et l'autre doit être dite aux intentions du Souverain Pontife (3).

Tous les prêtres peuvent en ce jour gagner l'indulgence de l'autel privilégié (4), mais, suivant la règle générale, cette indulgence ne peut s'appliquer qu'à un seul défunt, quand bien même la messe serait dite pour plusieurs (5).

Si l'on devait faire une inhumation le jour de la Commémoration des fidèles défunts, on dirait, comme messe des funérailles, la première messe indiquée pour le 2 novembre, en ajoutant sous une seule conclusion à l'oraison de cette messe l'oraison de la messe *in die obitus*. Cependant, dans une église où la première messe de la Commémoration des fidèles défunts serait célébrée solennellement, en raison de l'office du jour, on dirait, comme

(1) Si un prêtre désirait célébrer deux messes, il dirait les deux premières. De plus, il pourrait disposer librement de l'intention de sa première messe, mais devrait célébrer la seconde sans honoraire à l'intention de tous les fidèles défunts (28 février 1917, 4342). — (2) Cette messe peut être dite pour tous les défunts, pour plusieurs ou pour un seul, sans que son texte ait à subir aucune modification, sauf dans le cas de funérailles, ainsi qu'il va être dit. — (3) Ces intentions sont indiquées dans le préambule de la constitution *Incrumentum* accordant ce privilège : suppléer aux fondations qui ont été réduites ou supprimées, et secourir les âmes des nombreuses victimes de la guerre (1914-1918). Cette constitution a été donnée par Benoît XV le 10 août 1915 et a été insérée au recueil authentique des décrets de la S. C. des Rites sous le n. 4331. — (4) Clément XIII, Bulle *Cum ex veteri more* du 19 mai 1761. — (5) S. C. *Indulg.*, 19 juillet 1880 ; S. C. R., 9 juillet 1895, 3864.

messe des funérailles, la seconde ou enfin la troisième messe, en ajoutant toujours, sous une seule conclusion, l'oraison de la messe *in die obitus* (1).

§ 2. — *Messes conventuelles du premier jour libre du mois et du lundi*

187. — MESSE DU PREMIER JOUR LIBRE DU MOIS. — Le premier jour libre de chaque mois, le mois de novembre excepté, en dehors du Carême, de l'Avent et du Temps Pascal, la messe conventuelle doit être, au lieu de la messe conforme à l'office, une messe de *Requiem, pro defunctis Sacerdotibus, Benefactoribus, et aliis*. On dit alors la messe quotidienne telle qu'elle se trouve au missel.

Par premier jour libre du mois, il faut entendre le premier jour où l'on récite l'office de la fête, pourvu que ce ne soit pas une fête de Quatre-Temps ou une vigile, et qu'il n'y ait pas obligation de reprendre la messe, non encore célébrée, du dimanche précédent (2).

188. — MESSE DU LUNDI. — Chaque lundi, hors le Carême et le Temps pascal, quand on fait l'office de la fête, qu'il ne se rencontre aucune vigile et qu'il n'y a pas à reprendre la messe, non encore célébrée, du dimanche précédent, on peut dire, comme messe conventuelle, la messe de *Requiem*, au lieu de la messe du jour. Si on préférerait dire la messe du jour ou la messe votive de la Sainte Trinité, assignée au lundi, on y ajouterait, à l'avant-dernier rang, l'oraison *Fidelium* pour tous les fidèles défunts (3).

§ 3. — *Messes des funérailles*

189. — MESSE CHANTÉE DES FUNÉRAILLES. — Il n'y a qu'une seule messe des funérailles et elle doit être chantée dans l'église choisie pour les obsèques. Régulièrement le

(1) *Nov. Rubr. Missalis rom.*, tit. III, 4. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. III, 2. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. III, 3. Si le premier jour libre du mois était un lundi, la messe de *Requiem* serait obligatoire ce lundi. — Aux messes privées qui ne sont pas de *Requiem* on ajoute, dans le cas prévus ci-dessus, nn 187 et 188, l'oraison *Fidelium*: cf. n. 231.

corps doit être présent. Il est cependant des causes raisonnables pour lesquelles le corps peut être absent sans que la messe cesse d'être messe des funérailles : en un temps d'épidémie le danger de contagion empêche d'introduire le corps à l'église, ou l'autorité civile le défend ; le corps a disparu dans un accident, ou il ne peut être gardé jusqu'à ce qu'il soit loisible de célébrer la messe des funérailles, etc. En ces cas, ou en d'autres semblables, la messe des funérailles se célèbre en l'absence du corps, soit avant, soit même après son inhumation.

Cette messe est autorisée tous les jours de l'année, sauf : 1° les fêtes primaires de 1<sup>re</sup> classe de l'Eglise universelle, non compris les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte (1) ; 2° les fêtes de la Dédicace et du Titulaire de l'église où ont lieu les obsèques ; 3° la fête du Patron principal du lieu ; 4° pour les ordres religieux, les fêtes du Titulaire et du Fondateur de la Congrégation. La messe des funérailles est empêchée le jour d'incidence de ces fêtes, si la solennité a lieu le jour même, sinon, le dimanche seulement où la solennité extérieure de ces fêtes est renvoyée.

Lorsque cette messe des funérailles est empêchée par les rubriques le jour de l'inhumation, elle peut être renvoyée avec tous ses privilèges au premier jour libre.

190. — MESSE BASSE DES FUNÉRAILLES. — Pour les pauvres quels qu'ils soient, gens sans famille, indigents, religieux, etc., la messe des funérailles peut être simplement lue : elle jouit dans ce cas des mêmes privilèges que si elle était chantée (2).

(1) Voici la liste de ces fêtes : Noël, l'Epiphanie, Pâques et les trois jours qui précèdent, l'Ascension, la Pentecôte, la fête de la Très Sainte Trinité, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur de Jésus, le Christ-Roi, l'Immaculée Conception, l'Annonciation, l'Assomption de la Très Sainte Vierge, la Dédicace de S. Michel Archange, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête de S. Joseph, la solennité de S. Joseph, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, la fête de Tous les Saints. — La commémoration de tous les fidèles défunts soumet à des règles particulières la messe des funérailles (voir n. 186). — (2) *Nov. Rubr.*, tit. III, 4.

191. — AUTRES MESSES PERMISES A L'OCCASION DES FUNÉRAILLES. — Lorsque le jour où se célèbre solennellement une messe de funérailles n'est ni un dimanche, ni un jour où soit anticipé ou reporté l'office d'un dimanche, ni une fête de précepte même supprimée (1), ni le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, ni une fête de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe même transférée, ni une des vigiles (2), ou des fêtes (3), ou des octaves privilégiées (4), il est permis de dire, dans l'église ou l'oratoire dans lequel se font les obsèques, un nombre illimité de messes de *Requiem*, à condition qu'elles soient toutes appliquées au défunt qui est l'objet de la cérémonie.

Lorsque le corps du défunt est physiquement présent dans une maison où est érigé un oratoire semi-public ou privé, on peut célébrer pour lui, dans cet oratoire, des messes de *Requiem*, à condition que ne survienne aucun des offices, ni aucune des fêtes mentionnés ci-dessus. Si l'oratoire est semi-public, mais, en l'absence d'église ou d'oratoire public, tient lieu d'oratoire public, on ne peut célébrer ces messes qu'un seul jour, entre la mort et l'inhumation. Si, au contraire, l'oratoire est semi-public et ne tient point lieu d'oratoire public, ou s'il est simplement privé, les messes de *Requiem* peuvent y être célébrées tous les jours depuis la mort jusqu'à l'inhumation (5).

La messe privée que l'on célèbre dans ce cas est la messe *in die obitus*, avec une seule oraison (6).

(1) Voici la liste officielle des fêtes supprimées : les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte, l'Invention de la Sainte Croix, la Purification de la Très Sainte Vierge, l'Annonciation de la Très Sainte Vierge, la Nativité de la Très Sainte Vierge, la Dédicace de S. Michel archevêque, la Nativité de S. Jean-Baptiste, les apôtres S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, SS. Philippe et Jacques, S. Barthélemy, S. Matthieu, SS. Simon et Jude, S. Mathias, la fête de S. Etienne, premier martyr, les SS. Innocents, S. Laurent, S. Sylvestre, Sainte Anne, le S. Patron de la nation, le S. Patron du lieu (*S. C. C.*, 28 décembre 1919). — (2) Vigiles privilégiées : vigiles de Noël, de Pentecôte et d'Epiphanie. — (3) Fêtes privilégiées : Mercredi des Cendres, Lundi Saint, Mardi Saint, Mercredi Saint. — (4) Octaves privilégiées : Octaves de Pâques, Pentecôte, Epiphanie, Saint-Sacrement, Noël, Ascension, Sacré-Cœur. — (5) *Nov. Rubr.*, tit. III, 5 ; 10 novembre 1906, 4192, ad I, 1. — (6) 16 juin 1922, 4372, ad 4.

§ 4. — *Messes des troisième, septième, trentième jours*

192. — MESSES CHANTÉES. — Les troisième, septième et trentième jours qui suivent le décès ou les funérailles d'un défunt (1), il est permis de chanter en n'importe quelle église une messe de *Requiem* pour le repos de son âme, exception faite des dimanches, des jours où se trouve anticipé ou reporté un office de dimanche, des fêtes de précepte même supprimées, de la Commémoration de tous les fidèles défunts, des doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe même transférés, des vigiles, fêtes et octaves privilégiées. Dans le cas où cette messe est empêchée par l'un ou l'autre de ces offices, il est permis de l'anticiper au premier jour libre, si la chose est possible, ou de la reporter au premier jour libre qui suivra.

193. — MESSE BASSE. — A défaut de messe chantée, on peut, dans les mêmes conditions et aux mêmes jours, célébrer une messe basse. Mais si les 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours après le décès ou l'inhumation sont occupés par un des offices ou une des fêtes ci-dessus mentionnés, la messe basse, à la différence de la messe chantée, ne peut être ni anticipée, ni remise à plus tard : elle est omise.

194. — MESSE CÉLÉBRÉE LE JOUR LE PLUS COMMUNE APRÈS L'ANNONCE DE LA MORT. — Cette messe peut se célébrer en n'importe quelle église. Elle était autrefois fixée au premier jour libre, du point de vue liturgique, qui survenait après l'annonce du décès. Elle peut maintenant être différée jusqu'au jour qui semble, compte fait de telle ou telle circonstance, le plus indiqué pour sa célébration. Chantée ou simplement lue, cette messe jouit des mêmes privilèges que celles des 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours (2). On dit la messe *in die obitus*.

(1) Pour compter les 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours, on peut prendre comme point de départ le décès ou l'inhumation (2 décembre 1891, 3753), en excluant ou non ce jour selon la coutume du lieu : ainsi quelqu'un est enterré le jeudi 10 janvier, le 7<sup>e</sup> jour est, suivant l'usage adopté, le mercredi ou le jeudi suivant, 16 ou 17 du même mois. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. III, 6.

MESSE A L'OCCASION DU TRANSFERT D'UN CORPS. — Quand le corps d'un défunt est transféré de sa première sépulture dans une sépulture nouvelle et définitive, une messe de *Requiem* peut être lue ou chantée, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une messe de 3<sup>e</sup>, de 7<sup>e</sup> ou de 30<sup>e</sup> jour (1). On dit la messe *in die obitus*.

NOMBRE ET QUALITÉ DES MESSES CÉLÉBRÉES LES 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> ET 30<sup>e</sup> JOURS, AINSI QUE LE JOUR LE PLUS COMMUNE APRÈS L'ANNONCE DU DÉCÈS. — Pour chacun de ces jours une seule messe jouit de privilèges spéciaux, mais elle peut être dite dans plusieurs églises. De plus si le jour où elle se célèbre dans une église est de ceux qui admettent les messes quotidiennes de *Requiem* et qu'on veuille dire celles-ci pour le même défunt, on les dit en tout semblables à la messe célébrée pour le 3<sup>e</sup>, le 7<sup>e</sup>, le 30<sup>e</sup> jour, ou pour le jour qui suit l'annonce du décès (2). Il en irait de même des messes célébrées dans des conditions analogues le jour du transfert d'un corps.

#### § 5. — Messes des anniversaires

195. — ANNIVERSAIRES PROPREMENT DITS. — On donne ce nom d'anniversaires proprement dits aux offices funèbres, fondés ou non, célébrés pour le repos de l'âme d'un défunt au jour anniversaire de sa mort ou de son enterrement.

La messe de *Requiem* basse ou chantée célébrée en ces anniversaires proprement dits jouit des mêmes privilèges que la messe des 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours (3).

196. — ANNIVERSAIRES AU SENS LARGE. — Ces anniversaires comportent une messe solennelle célébrée pour un défunt à une autre date que l'anniversaire de sa mort ou de son enterrement en vertu d'une fondation, et aussi la messe solennelle célébrée une fois par an pour tous

(1) 16 juin 1922, 4370. — (2) 16 juin 1922, 4372, ad 6. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. III, 6.

les défunts d'un groupement ou d'une association (1).

Cette messe, à la condition d'être chantée, est autorisée les mêmes jours que la messe chantée des 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours (2).

### § 6. — Messes dans les chapelles des cimetières

197. — Les messes que, de par le droit ou en vertu d'une concession spéciale, on est autorisé à célébrer dans l'église ou le principal oratoire public d'un cimetière, ainsi que dans toute chapelle funéraire de cimetière, peuvent être des messes de *Requiem* tous les jours où ne tombent ni un dimanche, ni un office de dimanche anticipé ou reporté, ni une fête de précepte même supprimée, ni une fête de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe même transférée, ni une des vigiles ou des fêtes ou des octaves privilégiées (3).

Ce privilège n'est accordé ni aux églises et chapelles construites hors des cimetières, quand bien même elles renfermeraient quelque sépulture; ni aux églises, chapelles et oratoires publics de cimetières aujourd'hui abandonnés; ni aux églises cathédrales, collégiales ou paroissiales, même construites à l'intérieur d'un cimetière (4).

### § 7. — Messes quotidiennes de Requiem

198. — MESSES CHANTÉES. — De droit commun, les messes chantées de *Requiem* sont permises tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches, des jours où se trouve anticipé ou reporté l'office d'un dimanche, des fêtes de

(1) Dans ce dernier cas la date de l'anniversaire peut varier chaque année *ad libitum celebrantis vel coctus* (16 juin 1922, 4372, ad 7). — Ne sont pas considérés comme des anniversaires les services qu'on a coutume en certains lieux de chanter en fois par semaine ou par mois pour tous les défunts de la paroisse : ces services sont assimilés aux messes quotidiennes (9 mai 1857, 3049, ad 3 ; 14 août 1897, 3963, ad 2).

— (2) Les messes de la neuvaine des morts, célébrées pendant huit jours consécutifs à compter de la Commémoration des fidèles défunts inclusivement, sont permises aux mêmes jours ; elles doivent être chantées et si elles n'ont pu être célébrées pendant les huit jours indiqués, elles ne se transfèrent pas. (*Nov. Rubr.*, tit. III, 7). On dit au cours de ces huit jours la première des messes indiquées pour le 2 novembre avec une seule oraison. — (3) Voir les notes du n. 191. —

(4) *Nov. Rubr.*, tit. III, n. 8.

rite double et de toutes octaves, fêtes ou vigiles privilégiées (1).

199. — MESSES BASSES. — De droit commun, la messe basse de *Requiem* n'est permise que les jours où l'on fait un office du rite semi-double, l'office d'un jour *infra octavam communem*, du vendredi qui suit l'octave de l'Ascension, d'une fête majeure d'Avent, de *Beata Maria in Sabbato*, d'une fête simple, d'une fête mineure *per annum*; elle est prohibée pendant les octaves privilégiées (2), aux fêtes majeures ayant une messe propre, depuis le 17 jusqu'au 23 décembre inclusivement, aux vigiles, les jours octaves simples même si on en fait seulement mémoire, et aux fêtes, fêtes simples, ou jours *infra octavam* où l'on reprend pour la première fois la messe du dimanche précédent empêchée par une fête de 1<sup>o</sup> ou de 2<sup>o</sup> classe ou une fête du Seigneur (3).

En Carême, la messe basse de *Requiem* est permise seulement le premier jour libre de chaque semaine, c'est-à-dire le premier jour, en dehors des Quatre-Temps et des vigiles, où l'on fait l'office d'une fête semi-double ou d'une fête non privilégiée dans l'église où l'on célèbre la messe (4).

(1) *Nov. Rubr.*, tit. III, 9. Plusieurs diocèses ont obtenu des indults autorisant des messes chantées de *Requiem* trois jours par semaine en des fêtes du rite double-majeur ou double mineur. Ces messes sont évidemment interdites les jours de fêtes de précepte même supprimées, les dimanches même anticipés ou reportés, pendant les octaves, fêtes et vigiles privilégiées. Les trois jours concédés par indult s'ajoutent, le cas échéant, à ceux que déjà les rubriques autorisent. Pour chacun d'eux ce n'est pas une seule messe qui est permise, mais un nombre illimité, à condition que tous ceux qui, dans une église, usent de ce privilège le fassent les trois mêmes jours. Ce ne sont pas en effet trois jours concédés à chaque prêtre. Ce sont trois jours concédés à chaque église. — (2) Pâques, la Pentecôte, l'Epiphanie, la Fête-Dieu, Noël, l'Ascension et le Sacré-Cœur. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. III, 9. Le privilège concédé à certains diocèses de célébrer des messes basses de *Requiem* deux ou trois fois par semaine aux fêtes de doubles-majeures et doubles-mineures ne doit s'étendre ni aux vigiles, ni aux fêtes ayant une messe propre (8 février 1913, 4301, III). — (4) Le jeudi qui suit les Cendres, quand l'office est de la fête ou d'un semi-double et qu'il n'y a pas de vigile occurrente, la messe de *Requiem* est permise, même si on avait déjà été autorisé à la dire les lundi et mardi précédents.

**Art. II. — Règles communes à toutes les messes  
de « Requiem »**

200. — CAS DANS LESQUELS TOUTE MESSE DE *Requiem* EST INTERDITE. — Toute messe de *Requiem*, même la messe *in die obitus*, est interdite dans une église pendant l'exposition solennelle du Saint Sacrement. Seule, la messe de la Commémoration des fidèles défunts fait exception : la messe de *Requiem* est alors célébrée en ornements violets à un autel autre que celui de l'exposition (1).

Toute messe de *Requiem* est aussi interdite chaque fois qu'il faut célébrer une messe conventuelle ou paroissiale et qu'on n'a pas d'autre prêtre pour remplir cette obligation (2). Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, elle se trouve de même interdite à cause du service paroissial, le 2 février, le Mercredi des Cendres, la vigile de la Pentecôte, les jours des Litanies majeures et mineures, si l'on y doit faire la bénédiction des Cierges, des Cendres, de l'eau baptismale, ou la procession des Rogations (3).

201. — QUELLE MESSE DE *Requiem* DOIT-ON DIRE ? — Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, on prend les trois messes indiquées dans le Missel. Pour le Souverain Pontife, les cardinaux, les évêques et les prêtres on dit, à l'occasion de leurs funérailles, de la première annonce de leur mort, des services des 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours,

(1) *Nov. Rubr.* tit. III, 12 ; 27 juin 1868, 3177 ; 9 juillet 1895, 3864, ad 4 ; 10 août 1915, 4331, IV ; cf. 26 février 1919, 4351. Si l'on se trouvait dans l'obligation de célébrer une messe de *Requiem* un jour d'exposition, il faudrait donc ou bien avancer la cérémonie funèbre de manière à ne commencer l'exposition qu'après la messe des morts, ou la retarder jusqu'à la reposition du Saint-Sacrement. On pourrait même, en cas de nécessité, interrompre l'exposition : on chanterait alors le *Tantum ergo* avec le verset et l'oraison, et on encenserait le Saint-Sacrement avant de le remettre dans le tabernacle (12 juillet 1889, 3713).

— (2) Certains diocèses ont obtenu un indult permettant d'appliquer aux œuvres diocésaines l'honoraire de la messe des fêtes supprimées : dans ces diocèses, le curé peut en ces jours dire une messe d'enterrement (*S. C. C.*, 16 décembre 1914). — (3) *Nov. Rubr.*, tit. III, 12.

ainsi que des anniversaires au sens strict et au sens large, la première messe du 2 novembre, avec oraison pour le Souverain Pontife, pour un cardinal, pour un évêque, pour un prêtre, à prendre parmi les oraisons diverses pour les défunts (1). Par messes célébrées à l'occasion des funérailles, il faut entendre non seulement la messe des funérailles et les messes mentionnées ci-dessus au n° 191, mais encore les messes quotidiennes célébrées pour un défunt, en n'importe quel lieu, entre le moment de sa mort et celui de son inhumation : ces messes se célèbrent en effet, comme la messe des funérailles et avec une seule oraison (2).

Pour les autres clercs et pour les laïques on dit, à l'occasion de leurs funérailles, — dans le sens qui vient d'être donné à cette expression — et à la première annonce de leur mort la messe *in die obitus*. Les 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours on dit la même messe avec des oraisons spéciales.

Pour les anniversaires, au sens strict ou au sens large, des clercs non prêtres ou des laïques, on dit la messe d'anniversaire.

La messe quotidienne se dit dans toutes les autres circonstances, tant pour les laïques ou pour les prêtres que pour tous les fidèles défunts (3).

202. — ORAISONS AUX MESSES DES MORTS. — On dit avec une seule oraison les messes du 2 novembre, la messe des funérailles et toutes les messes célébrées à l'occasion des funérailles, selon le sens donné, dans le numéro précédent, à cette expression, les messes du jour après l'annonce de la mort, des 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours, des anniversaires et du transfert d'un corps ainsi que les messes quotidiennes célébrées les mêmes jours pour le même défunt (4), toutes les messes enfin qui correspondent à l'office des défunts célébré sous le rite double (5), qui, en d'autres termes,

(1) *Rubr. Miss.*, en tête de la messe *in die obitus*. — (2) 16 juin 1922, 4372, ad 4. — (3) L'ancienne rubrique permettant au prêtre de choisir à son gré l'une ou l'autre des messes de *Requiem* pourvu qu'il récitât les oraisons prescrites a été supprimée dans la dernière édition du Missel; il faut en conclure que cette liberté n'existe plus. — (4) 16 juin 1922, 4372, ad 4 et 6. — (5) *Nov. Rubr.*, tit. III, 10.

quand même l'office des défunts n'aurait pas été dit, se célèbrent avec solennité (1). Cette solennité, qui n'est pas autrement définie, pourra tenir, semble-t-il, au caractère exceptionnel de la cérémonie, à l'affluence des assistants, etc.

Toute messe quotidienne des défunts, lue ou chantée, qui n'entre pas dans une des catégories précédentes, doit avoir, au moins, trois oraisons. Si elle est dite pour des personnes nettement déterminées par celui qui demande la messe et désignées au célébrant, la première oraison sera, selon l'intention énoncée, pour un défunt, une défunte, plusieurs défunts, etc., la seconde *ad libitum*, la troisième *Fidelium* pour tous les défunts ; si ces personnes déterminées dans la pensée du donateur n'ont pas été indiquées nommément au célébrant, ou si la messe est demandée pour les défunts d'une famille, d'une association, etc., la première oraison est *Deus veniae largitor*, la seconde *ad libitum*, la troisième *Fidelium* ; si la messe est dite pour les défunts en général, par exemple pour les âmes du Purgatoire, le célébrant récite les trois oraisons indiquées à la messe quotidienne sans y rien changer. Le célébrant peut, s'il le veut, dire plus de trois oraisons, mais seulement aux messes basses, pourvu que le nombre total soit toujours impair, ne dépasse pas sept, et que l'oraison *Fidelium* reste la dernière (2).

Aux messes des morts, il n'est jamais permis de dire une oraison pour les vivants, pas même l'oraison *Pro vivis et defunctis* (3).

(1) *Off. defunct.*, *Rubr. specialis*. — (2) A la lettre N..., qui se trouve dans le texte de plusieurs oraisons pour les morts, le célébrant nomme les défunts pour lesquels il dit la messe. Dans l'oraison *Deus qui inter apostolicos*, la particule *seu* appartient au texte et doit être récitée. Quand on célèbre pour un défunt et une défunte, on doit dire dans l'oraison *animabus famuli et famularum tuarum*, quand on n'ajoute pas leur nom, mais on dira *animabus famulorum tuorum N. et N.*, quand on ajoutera leur nom (14 juin 1901, 4074, ad 7). Quand on célèbre pour plusieurs défunts seulement on prend l'oraison *Pro uno defuncto* qu'on met au pluriel ; si on célèbre pour plusieurs défuntes seulement, on prend l'oraison *Pro una defuncta* qu'on met au pluriel. — (3) *Rub. gen.*, tit. VII, 6 ; *Nov. Rubr.*, tit. III, 10.

203. — PROSE DIES IRÆ. — Aux messes chantées de *Requiem*, on doit toujours chanter la prose, et la chanter en entier ; aux messes basses qui n'ont qu'une oraison et aux messes conventuelles, le célébrant doit aussi la réciter ; aux messes basses privées qui ont trois oraisons, le célébrant peut à son gré la dire ou l'omettre (1).

## CHAPITRE XII

### LES PRIÈRES D'ENTRÉE QUI PRÉLUDENT A LA MESSE

204. — LES ÉLÉMENTS DE LA MESSE ROMAINE. — Notre messe romaine comprend, en plus des éléments essentiels qui sont d'institution divine, une série de rites et de prières qui ont été successivement déterminés au cours des siècles.

Dans cet enrichissement progressif deux étapes apparaissent nettement distinctes. L'une a pour point de départ la Cène du Sauveur et pour terme la grandiose messe papale du VII<sup>e</sup> siècle, telle qu'elle apparaît encore dans les plus anciens ordos romains. C'est la période de l'évolution liturgique la plus importante. Bien que son histoire nous arrive pauvre de documents et fertile en énigmes, il reste, dans les écrits des Justin, des Hippolyte, des Innocent, des Léon, des Grégoire, d'assez précieux jalons pour marquer avec une suffisante netteté les grandes lignes de cette évolution.

La seconde étape va du VIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. L'évolution tend ici plus à désagréger qu'à construire. Sans doute conserve-t-elle le cadre de la messe papale, mais elle ne tarde

(1) 30 juin 1896, 3920 ; 2 mai 1900, 4054, ad 6 ; *Nov. Rubr.*, tit. III n. 11. Si l'on veut chanter quelque motet après l'élévation aux messes de *Requiem*, ce motet doit s'adresser au Saint Sacrement ; on peut chanter : *Pie Jesu Domine, dona eis requiem*, ou *Jesu Salvator mundi, exaudi preces supplicum*, etc., mais il est défendu de chanter à ce moment *Miseremini mei* (11 août 1909, 4239).

pas à en troubler l'harmonie, soit que sous l'influence des messes basses elle laisse s'atrophier des rites importants, soit qu'elle introduise des prières ou des cérémonies nouvelles recommandées par la dévotion privée ou par des coutumes locales. C'est tout cet ensemble qui, accepté d'abord par la curie romaine, fut ensuite définitivement sanctionné par le Missel romain de saint Pie V, en 1570 (1).

205. — SYMBOLISME DES RITES LITURGIQUES. — Les rites liturgiques ont été adoptés par l'Eglise dans l'intention d'instruire les fidèles et d'exciter la dévotion des ministres sacrés et des assistants : ils ont donc, au moins pour la plupart, une signification voulue par l'Eglise (2). Cette signification est parfois évidente, souvent elle n'apparaît qu'à la lumière de l'histoire. Aussi importe-t-il de rechercher l'origine et l'évolution de chaque rite pour assigner à chacun le vrai sens qui lui convient. Ce sera se garder du double excès où sont tombés d'une part Durand de Mende expliquant tout par les raisons mystiques les plus fantaisistes et, d'autre part, Claude de Vert réduisant trop de choses à des nécessités du plus vulgaire ordre pratique.

Cette explication, qui sera tentée ici, ne fait que répondre aux vœux du concile de Trente, engageant expressément les pasteurs à instruire les fidèles du sens des cérémonies et des prières de la messe (3).

206. — LES PRINCIPAUX GESTES LITURGIQUES. — Le prêtre pendant la messe se tient debout et, aux prières les plus anciennes et les plus solennelles, il élève les mains : c'est l'ancienne attitude de la prière, bien connue par les

(1) Batiffol, *Leçons sur la messe*, c. 1. — (2) *Cæremonias adhibuit Ecclesia, ex apostolica disciplina et traditione, quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum quæ in hoc sacrificio latent contemplationem excitarentur.* (Concil. Tridentin., sess. xxii, c. 5, Denzinger-Bannwart, n. 943.) — (3) *Ibid.*, sess. xxii, c. 8 (Denzinger-Bannwart, n. 946). Dans ce chapitre et le suivant, nous exposons l'histoire et le symbolisme des rites et prières de la messe, réservant pour un chapitre spécial le détail des cérémonies de la messe basse. Les cérémonies de la messe chantée sont dans le Cérémonial.

peintures des catacombes. D'autre fois, il joint les mains, il se tient incliné : autre attitude de prière, qui a plus tardivement prévalu et accompagne d'ordinaire les prières les plus récentes de la messe. Le prêtre se frappe la poitrine pour exprimer sa culpabilité et son repentir. Il fait sur soi, sur les autres, sur divers objets de multiples signes de croix : symbole de la Rédemption du Christ et des grâces qui en dérivent, le signe de la croix marque et consacre le début des principales actions ; symbole de grâces et par conséquent de bénédiction, il devient l'accompagnement normal du mot bénir presque partout où ce mot se rencontre (1).

Le prêtre baise l'autel, l'évangile, la patène, il fléchit le genou, il incline la tête : autant de gestes par lesquels il a été d'usage dans l'Eglise, en un temps plus ou moins ancien, de témoigner aux choses saintes de la vénération. Il n'omet jamais de saluer l'assistance quand il doit présider sa prière : c'est un acte de délicate courtoisie. De même en s'adressant à l'assistance il étend les mains vers elle en un geste d'appel, d'accueil ou de salut (2).

207. — PLAN GÉNÉRAL DE LA MESSE. — La messe comprend deux parties. L'une est un office de lectures destinées à l'instruction des fidèles. On l'appelle communément *messe des catéchumènes*, parce que les catéchumènes y étaient jadis admis et n'étaient congédiés — *missa* — que vers la fin de cet office (3). Actuellement cette partie s'étend de la première lecture faite à la messe jusqu'à *Oremus* qui précède l'offertoire.

(1) Anciennement les fidèles avaient une grande dévotion au signe de la croix : ils multipliaient sur le front et la poitrine de petits signes de croix tracés avec le pouce comme nous le faisons aujourd'hui au commencement de l'évangile. L'usage du grand signe de croix partant du front pour aller à la poitrine et se terminer aux épaules ne paraît pas antérieur au VIII<sup>e</sup> siècle (D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Croix (signe de la)* ; au XII<sup>e</sup> siècle, l'accord n'était pas encore fait sur la manière de l'achever, les uns le terminaient à droite, les autres à gauche (J. Belet, *Rationale*, c. 39, *P. L.*, t. CCII, c. 48 ; Sicard de Crémone, *P. L.*, t. CCXIII, c. 109). — (2) D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, VIII. — (3) L'usage de renvoyer les catéchumènes avant l'offertoire était tombé en désuétude au VIII<sup>e</sup> siècle, car l'*Ordo I* n'en parle pas ; mais S. Grégoire le mentionne

La seconde partie consiste dans l'oblation du sacrifice eucharistique. On l'appelle *messe des fidèles* parce que seuls les fidèles pouvaient y assister et qu'ils ne recevaient leur congé qu'à la fin de cet office.

En tête de ces deux offices se trouve un prélude, originairement très simple, mais qui depuis s'est amplifié au point de constituer une partie notable de la messe : il s'étend en effet de l'entrée du prêtre à la collecte. Le rattacher à la messe des catéchumènes serait fausser le plan général de celle-ci. Mieux vaut donc l'en distinguer et l'étudier à part.

Ce prélude au reste semble lui-même composite. On peut y distinguer les rites d'une entrée solennelle du célébrant et, en second lieu, les vestiges d'une procession ou tout au moins d'une prière en forme de litanie, commune au clergé et aux fidèles.

#### Art. I. — L'entrée solennelle du célébrant

208. — RITES ANCIENS. — C'est en général dans la messe papale du VIII<sup>e</sup> siècle, décrite par le premier ordo romain, qu'il faut chercher le premier état de cérémonies aujourd'hui plus ou moins transformées. Toutefois, pour ce qui est de l'entrée du célébrant, on peut remonter à un état notablement plus ancien et conservé sans modification du VIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours dans la cérémonie du Vendredi Saint : les fidèles et le clergé étant d'avance assemblés dans l'église, le célébrant entre à son tour, se prosterne pour adorer Dieu dans son temple, salue l'autel par un baiser et prend place à son siège (1).

Aux messes papales ordinaires, au VIII<sup>e</sup> siècle, ce très simple mode d'entrée se trouve déjà compliqué de plu-

dans ses *Dialogues*, II, 23 (P. L., t. LXVI, c. 178). Le diacre disait : *si quis non communicat, det locum, Catechumeni recedant, exeant foras*, ou une formule analogue (Duchesne, *Origines du culte*, p. 174).

(1) *Ordo romanus I*, P. L., t. LXXVIII, c. 953 ; *Ordo de Saint-Amand* (Duchesne, *Origines du culte*, p. 488).

sieurs rites accessoires. Le Pontife qui s'est revêtu d'ornements au *secretarium* fait son entrée précédé du réchaud à parfums et des cierges, tandis que la *scola* chante une antienne pour l'entrée: *antiphona ad introitum*. Au passage on présente au pape et il adore les *sancta*, ou Saintes Espèces conservées de quelque messe précédente. Devant l'autel il s'incline, il se signe, il prie à genoux et en silence. Puis, en guise de salut, il donne le baiser au clergé, au livre des évangiles et à l'autel. Il prend enfin place à son siège au fond de l'abside tandis que la *scola* achève le chant de l'antienne d'entrée (1).

Prière du célébrant au bas de l'autel, baiser de l'autel et chant de l'introït : tels sont actuellement les vestiges de cet ancien cérémonial.

### § 1. — Prière au bas de l'autel.

Le célébrant à son entrée dans l'église priait en silence, agenouillé ou prosterné. Cette prière, pour laquelle aucune formule n'était prescrite, avait évidemment pour objet l'adoration. Actuellement le célébrant prie debout ou incliné. L'usage a fixé, assez tardivement d'ailleurs, les prières qu'il doit réciter : on les trouve dans les missels pléniers à partir des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

209. — SIGNE DE CROIX ET PSAUME JUDICA ME. — Le signe de croix, déjà mentionné dans le premier *Ordo* et accompagné d'une formule trinitaire, a sa place tout indiquée au début d'une action aussi importante que la messe. Il ne s'omet jamais.

Le psaume suivant n'a été imposé que par Pie V. Ce fut d'abord une prière de dévotion, dite par le prêtre se rendant à l'autel, puis alternée au bas de l'autel entre le prêtre et ses ministres (2).

Ce psaume exprime la crainte, les désirs, la confiance du célébrant. On l'omet aux messes des défunts, et aux messes du temps depuis le dimanche de la Passion jus-

(1) Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 73. — (2) Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 13 ; *Micrologie*, P. L., t. CLI, c. 992

qu'au Samedi Saint exclusivement : le célébrant récite alors l'antienne *Introibo*, et passe aussitôt à *Adjutorium nostrum* (1).

210. — CONFITEOR. — Le *Confiteor* a pour but de rap-peler aux assistants et au célébrant la pureté de cœur qu'ils doivent avoir pour s'approcher de l'autel. La formule ac-tuelle, adoptée au XIII<sup>e</sup> siècle par l'Eglise romaine (2), a été rendue obligatoire à la messe par S. Pie V ; les ordres religieux ne peuvent sans indult y introduire le nom de leur fondateur (3).

Les versets qui suivent, *Deus tu conversus...*, *Ostende nobis...*, sont postérieurs au XI<sup>e</sup> siècle, car le *Micrologue* ne les indique pas. L'oraison *Aufer a nobis* de rédaction fort ancienne, est placée par Bernold de Constance parmi les prières que le prêtre récite avant de revêtir les orne-ments (4).

Le *Confiteor* avec les versets qui le suivent et l'oraison *Aufer a nobis* ne s'omettent jamais.

## § 2. — Baiser et encensement de l'autel

211. — BAISER DE L'AUTEL. — Le premier *Ordo* romain signale déjà ce geste du Pontife célébrant, mais il n'as-signe aucune prière à réciter en ce moment : au cours du XII<sup>e</sup> siècle seulement, ce baiser de l'autel fut accompagné de la prière *Oramus te*, dans laquelle le prêtre demande la rémission de ses fautes par l'intercession des saints dont les reliques se trouvent dans la pierre sacrée.

Le baiser est ici ce qu'il était chez les anciens romains, le geste de salut le plus respectueux, celui dont on usait

(1) *Ritus celebr.*, III, 1, 4, 6. — (2) Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Confiteor*. Le *Micrologue* indique déjà la confession, mais donne une formule différente du *Confiteor* (*P. L.*, t. CLI, c. 992). — (3) 20 mars 1706, 2166, ad 2 ; cf. décrets 1518, 2297, 2587, 2972, 3749, etc. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 992.

envers les choses saintes (1). L'autel mérite cet hommage en tant qu'il est la figure du Christ. Le célébrant, qui le baise, salue donc et adore le Christ et témoigne que son sacerdoce ne peut s'exercer que dans l'union au Christ (2).

ENCENSEMENT. — A la messe solennelle le célébrant encense l'autel avant de réciter l'introït. Sans doute est-ce un rappel des encensements ou crémations d'encens accomplis sur l'autel à sa consécration. C'est par là même un nouveau témoignage de respect à l'autel et au Christ dont il est la figure et aux reliques des saints dont il est le tombeau. Cet encensement de l'autel est un rite d'origine gallicane que Rome n'accepta que tardivement (3).

Aux messes des défunts, ce premier encensement n'a pas lieu. Aux messes chantées sans ministres sacrés, on ne peut faire aucun encensement, à moins d'indult (4).

### § 3. — Antienne d'introït

212. — L'INTROÏT. — L'introït paraît être une création romaine du VI<sup>e</sup> siècle. C'était, comme son nom l'indique, un psaume *antiphoné*, chanté pendant que le Pontife venait du *Secretarium* à l'autel et faisait devant celui-ci ses prières d'adoration. Psaume antiphoné, il était chanté par deux chœurs de chantres qui alternaient les versets et après chaque couple de versets unissaient leurs voix dans le chant commun d'un refrain. L'usage actuel, qui remonte au X<sup>e</sup> siècle, est de chanter l'antienne, un seul verset du psaume, la doxologie et de reprendre aussitôt l'antienne.

Le psaume, tout réduit qu'il soit actuellement, a donc

(1) Batiffol, *l. c.*, p. 117. — (2) *Osculatur sacerdos altare quia typus est Christi, eoque osculo profitetur adhærere se Christo, cui sicut membra capiti, connezi sunt sancti quorum reliquiæ ibi servantur.* Benedictus XIV, *De missæ sacrif.*, l. II, c. 3, n. 7. — (3) On trouve cet encensement mentionné dans l'*Ordo romanus XIV* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1159).

(4) 9 juin 1884, 3611, ad 6. A plus forte raison ne peut-on faire d'encensement à une messe basse, quelle qu'en soit la solennité (7 décembre 1888, 3697, ad 3).

été d'abord l'élément essentiel de l'introït (1). C'est à lui du reste que l'antienne est le plus souvent empruntée. Mais elle peut aussi être tirée d'un autre livre de l'Écriture ou être un texte librement composé (2).

L'introït se dit à toutes les messes, hormis la messe du Samedi Saint ; la messe chantée de la vigile de la Pentecôte se célèbre sans introït, mais la messe basse se dit avec l'introït *Cum sanctificatus* placé dans les missels après la postcommunion. On omet le *Gloria Patri* de la fin de l'introït aux messes des morts, et aux messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques. Au Temps pascal, on ajoute deux *Alleluia* à l'antienne de l'introït, excepté aux messes des morts.

Aux messes chantées on ne doit pas commencer le chant de l'introït avant que le prêtre soit parvenu à l'autel (3). Le chant de l'introït ne dispense pas le prêtre d'en lire le texte (4).

## Art. II. — La litanie et la collecte

D'après les plus anciens ordos romains (5) la messe du Samedi Saint débutait de tout autre façon que celle du Vendredi Saint. Le baptême et la confirmation ayant été administrés dans des locaux spéciaux, on se rendait à l'église pour la messe. Le parcours se faisait au chant des

(1) La messe moderne de Notre-Dame des Sept Douleurs a dans son introït, comme verset... de psaume, un texte d'évangile ! — (2) Batiffol, l. c., p. 111. — (3) 14 avril 1753, 2424, ad 7. — (4) Le célébrant doit lire ces prières à l'autel et non à son banc ; l'ancienne coutume autorisant les prêtres de certains diocèses à réciter en dehors de l'autel les prières qui précèdent l'offertoire a disparu depuis le xvii<sup>e</sup> siècle. Pour l'introït et la collecte le prêtre n'est point au milieu de l'autel, parce que ces textes sont de ceux que l'évêque lit non à l'autel, mais à son trône. Il se place à droite, parce que ce côté est celui qu'il va occuper aussitôt après, devant lire l'épître du même côté que le sous-diacre la chante. Les évêques et les prélats officiant pontificalement continuent de lire ces prières au faldistoire ou au trône. — (5) *Ordo romanus* I (P. L., t. LXXVIII, c. 957) ; *Ordo de Saint-Amand* (Duchesne, *Origines*, p. 490).

litanies et celles-ci se prolongeaient jusqu'à ce que le Pontife, ayant d'abord entonné le *Gloria in excelsis*, prononçât le *Dominus vobiscum* et l'oraison. Que l'on mette à part le cantique des Anges, réservé jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle à la messe de Noël, et l'on aura l'ordre suivant : une procession au cours de laquelle on chante des litanies, clôturées à l'église par le chant d'une oraison. Il y a tout lieu de croire que ce mode d'entrée n'était pas spécial au Samedi Saint, mais qu'il s'employait chaque fois qu'une procession précédait la messe. Il fallait même que ce fût assez fréquent et que les prières — litanies et oraison — propres à ce mode d'entrée fussent devenues très populaires pour que, dès avant le VIII<sup>e</sup> siècle, on les eût insérées en toute messe, même non précédée de procession. Aujourd'hui, encore elles y ont toujours place, aussitôt après l'introït.

### § 1. — *La litanie.*

214. — LE KYRIE ELEISON. — La prière en forme de litanie consistait en invocations suivies de brèves répliques. Les invocations étaient prononcées par un seul : « Prions, disait un diacre, pour la paix et la tranquillité du monde, pour la sainte Eglise, pour les évêques, les prêtres, les diacres..., pour les néophytes, les frères malades, pour les voyageurs, les exilés, les prisonniers ». La réplique, *te rogamus; Domine, miserere; exaudi*, était donnée par la foule, et sa brièveté permettait d'employer ce mode de prière même dans la marche d'une procession. Or une réplique, empruntée aux grecs, le *Kyrie eleison*, obtint à Rome si grande faveur que chantres et fidèles, négligeant les invocations et les autres répliques, se contentèrent souvent de celle-là et, dans les processions, la répétèrent sans fin. Des processions elle a passé à la messe. Le concile de Vaison témoigne qu'en 529 elle était employée à Rome. En 604, du temps de saint Grégoire le Grand, elle alternait avec le *Christe eleison* (1). Selon le premier ordo romain, le pape réglait le nombre de répétitions du *Kyrie*.

(1) *Epistol. l. IX* (P. L., t. LXXVII, c. 956).

Selon l'ordo de Saint-Amand, il faisait chanter trois *Kyrie*, trois *Christe* et trois autres *Kyrie*. C'est déjà l'usage actuel (1).

S. Thomas nous enseigne que les trois premiers *Kyrie* s'adressent au Père, les trois *Christe* au Fils, les trois derniers *Kyrie* au Saint-Esprit (2).

215. — LE GLORIA IN EXCELSIS. — Ce chant débute par les paroles du cantique des Anges à la naissance de Jésus-Christ. Le reste peut se diviser en trois parties : « La première est à la louange du Père, Seigneur Dieu, Père-tout-puissant, que l'on loue, que l'on bénit, que l'on adore, à qui l'on rend grâces pour sa gloire.

« La seconde partie s'adresse au Fils unique, Jésus-Christ, Seigneur et Dieu, Agneau de Dieu, Fils du Père, qui est assis à la droite du Père, qui efface les péchés du monde, dont nous implorons la miséricorde.

« L'hymne se termine en un dernier cri de louange au Christ, seul Saint, seul Seigneur, seul Très-Haut, avec l'Esprit-Saint dans la Gloire du Père. Cette dernière strophe est une vraie et complète doxologie (3) ».

Cet hymne, composé en grec puis traduit en latin, est un des anciens cantiques très en faveur aux premiers siècles. Il servait de cantique du matin et, à ce titre, faisait partie, en beaucoup d'églises, des laudes matinales. Rome qui excluait ces hymnes de sa liturgie, fit une exception en faveur du *Gloria in excelsis* et admit à la messe de nuit de la fête de Noël. Le pape Symmaque (498-514) en étendit l'usage aux dimanches et aux fêtes de martyrs, mais en le réservant à la messe papale. Aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, les prêtres ne pouvaient encore le dire que le jour de

(1) Batiffol, *l. c.*, p. 105 ; Duchesne, *l. c.*, p. 174 ; D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Litanies*. La messe du Samedi Saint, parce qu'elle fait immédiatement suite à la procession des fonts à l'église, continue d'avoir pour préluce non seulement le *Kyrie*, forme incomplète de litanie, mais la litanie véritable, faite d'invocations et de répliques. Il en est de même de la messe chantée de la vigile de la Pentecôte. — (2) III, qu. 83, art. 4. Au moyen âge on chanta beaucoup de *Kyrie fancis*, chants syllabiques dont le texte, commençant par *Kyrie* ou *Christe* et se terminant par *eleison*, s'adaptait aux notes des longs neumes du *Kyrie*. — (3) D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, p. 152.

Pâques. Depuis le XI<sup>e</sup> siècle ils le disent aux mêmes jours que les évêques (1).

Par la place qu'il occupe entre la litanie et la collecte, le *Gloria in excelsis* semble séparer deux parties du même tout. On peut, pour l'en justifier, faire valoir que, par la brièveté et la concision de ses invocations, il rappelle maintes formules des litanies, et par conséquent, peut prendre rang auprès d'elles.

216. — QUAND DIT-ON LE GLORIA IN EXCELSIS ? — On dit le *Gloria in excelsis* à la messe conforme à l'office seulement lorsque le *Te Deum* a été récité à matines : par exception on le dit à la messe des Jeudi et Samedi Saints, quoique l'on n'ait pas récité le *Te Deum* à l'office (2). Le *Gloria* est donc supprimé : 1<sup>o</sup> à toutes les messes du temps en Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques ; 2<sup>o</sup> à toutes les messes des fêtes majeures ou mineures en dehors du Temps pascal ainsi qu'aux messes des vigiles communes et de la vigile de Noël ; on l'omet à la messe *Exaudivit* de la station des Litanies majeures et mineures, mais on le dit à la messe de la vigile de l'Ascension.

On le dit à la messe d'un dimanche anticipé, d'un dimanche dont l'office est reporté avec la messe à un autre jour ; lorsqu'on reprend en semaine la messe du dimanche précédent empêchée par une fête incidente plus noble, cette messe se dit sans *Gloria* à moins qu'il ne s'agisse de la messe d'un dimanche dans une octave privilégiée pour l'église universelle, de la messe d'un dimanche du

(1) *Micrologue* (P. L., t. CLI, c. 979) ; *Constit. apostol.*, l. VII, c. 47 (P. G., t. I, c. 1055). Batiffol, l. c., p. 10 ; Duchesne, l. c., p. 176. Les Grecs disent encore le *Gloria in excelsis* à l'office du matin. Avant la réforme de S. Pie V certains Missels de France, d'Angleterre et d'Allemagne contenaient un *Gloria* spécial pour les fêtes de la Sainte Vierge... *Filius Patris, primogenitus Virginis Matris ; suscipe deprecationem nostram ad Mariæ gloriam ; Quoniam tu solus sanctus, Mariam sanctificans, tu solus Dominus Mariam gubernans, tu solus Altissimus Mariam coronans.* Ce fait explique le texte de l'ancienne rubrique du Missel : *Sic dicitur Gloria in excelsis etiam in festis Beatæ Virginis.* —

(2) *Rubr. gener.*, tit. VIII, 3. En conséquence, à la messe des SS. Innocents on dira le *Gloria* non seulement le dimanche, mais aussi en semaine, dans les églises où cette fête est de 1<sup>re</sup> classe.

Temps pascal, ou de la messe du dimanche dans l'octave de Noël qui serait reprise après le 1<sup>er</sup> janvier.

On le dit de même à la messe d'une fête pendant l'octave simple de cette fête, à la messe de l'*infra octavam communem* ou *privilegiatam*, à toutes les messes d'une fête double, semi-double, simple occurrente célébrées sous le rite festival, comme aussi à la messe d'un mystère, d'un saint ou d'un bienheureux célébrée le jour où ce mystère, ce saint ou ce bienheureux sont inscrits au martyrologe (1).

Aux messes votives privées, le *Gloria* est toujours omis, sauf aux messes votives de la sainte Vierge, célébrées le samedi, et aux messes votives des Anges ; au contraire, le *Gloria* se dit toujours aux messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa*, pourvu qu'elles ne se célèbrent pas en ornements violets (2), et aux messes imposées ou concédées pour une notable solennité : messes des anniversaires du Pape et de l'évêque, de la consécration d'une église ou d'un autel fixe, de la bénédiction de la première pierre, ou de la bénédiction solennelle d'une église, messes des fêtes particulières empêchées, messes célébrées à cause du concours du peuple, messes des solennités extérieures renvoyées au dimanche (3).

Enfin, on ne dit jamais le *Gloria in excelsis* aux messes de *Requiem* (4).

### § 2. — *La collecte, conclusion de la litanie*

Les invocations des litanies ayant été dites par des ministres, diacres ou chantres, il convenait que le célébrant, à Rome le pape, conclût lui-même cette prière. Il prenait donc la parole, saluait, comme il était d'usage, l'assistance, l'invitait à prier, et après un temps de prière en silence condensait dans une brève formule les vœux de tous.

#### 217. — LE DOMINUS VOBISCU. — Le *Dominus vobiscum*

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 1. — (2) *Ibid.* — (3) On le dirait de même à une messe votive de saint concédée par indult *ut die in festi.* — (4) On l'omettrait de même à la messe d'une vigile quel que soit l'office occurrent récité, excepté aux vigiles de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte.

est un souhait et un salut emprunté à l'Ancien Testament (1). Les Grecs disent *Pax vobis*, ce qui est le salut de Jésus à ses apôtres après la résurrection ; dans l'église latine, l'évêque seul dit aujourd'hui *Pax vobis* avant la collecte, et seulement les jours où il a récité le *Gloria in excelsis* (2).

Avant de se faire dans l'oraison le porte-parole des fidèles, le prêtre se tourne vers eux en disant : *Que le Seigneur soit avec vous*, c'est-à-dire que Dieu vous aide à formuler en vos cœurs la demande des grâces qui vous sont nécessaires. Les assistants répondent : *Que le Seigneur soit avec votre esprit*, c'est-à-dire que Dieu vous assiste pendant que vous allez prier pour nous et en notre nom à tous (3).

Le prêtre baise d'abord l'autel pour recevoir de Notre-Seigneur la grâce qu'il souhaite au peuple ; il étend ensuite et rejoint les mains pour souligner d'un geste son salut et son souhait.

218. — OREMUS. — D'un mot le célébrant invite à la prière. Il est vraisemblable que cette invitation était jadis moins laconique : elle devait, comme aujourd'hui encore le Vendredi Saint, mentionner quelque intention spéciale. Le peuple y répondait par une prière faite en silence, debout le plus souvent, à genoux lorsque, en temps de pénitence, le diacre en donnait le signal par le *Flectamus genua*. On ne laisse aujourd'hui plus de temps pour la prière. Même quand on s'agenouille, le sous-diacre prononce aussitôt : *Levate*. Le *Flectamus genua* s'emploie dans certaines messes fériales aux oraisons qui précèdent les leçons et dans certaines cérémonies comme l'ordination (4), la consécration des églises, etc.

219. — LA COLLECTE. — Collecte est le nom donné à la

(1) *Ruth*, II, 4 ; *II Paralip.*, xv, 2. — (2) Le *Pax vobis* apparaît dans ce cas comme l'application du *Pax hominibus bonæ voluntatis*. Il est du reste singulier que le *Gloria in excelsis* ait été longtemps réservé aux évêques, tout comme l'est encore aujourd'hui le *Pax vobis*. On a dû vouloir établir entre les deux un rapport. — (3) D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*. — (4) On doit dire *Flectamus genua* aux ordinations *extra tempora* (7 juillet 1905, 4164).

première oraison (*oratio*, de *orare*) de la messe (1). Il vient de *colligere*, mais pour signifier d'après les uns une oraison récitée sur le peuple assemblé (2) — *oratio ad collectam plebem* — d'après les autres une oraison qui conclut, qui résume toute la prière précédente de la litanie (3).

D'abord improvisée par le célébrant, la collecte revêtit bientôt des formes fixes, d'ailleurs nombreuses, entre lesquelles longtemps le célébrant fut libre de choisir. A Rome prévalurent les formules brèves et denses, relevées souvent par des antithèses et remarquables, quant au fond, par leur richesse de doctrine et leur sens psychologique. Chacune se divise, tout au plus, en trois parties : l'invocation à Dieu et la mention de quelqu'un de ses bienfaits, la supplication : *concede propitius*, etc., l'exposé de la demande. Vient ensuite la conclusion dont la forme ancienne était : *Per Christum Dominum nostrum*. C'est qu'en effet, dans l'ancienne liturgie romaine, l'oraison s'adressait toujours au Père, principe de tout bien, par le Christ, notre Médiateur auprès lui (4).

La règle de prier le Père par le Christ continue d'être généralement observée, non toutefois sans quelques exceptions. De là des variantes dans la formule de conclusion. Si l'oraison s'adresse au Père on dit : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum* ; si elle s'adresse au Fils, on dit : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti...*, si, en s'adressant au Père, elle fait mention du Fils au commencement, on dit : *Per eundem Dominum nostrum... qui tecum vivit...*; si elle fait mention du Fils à la fin, on dit : *Qui tecum vivit et regnat in unitate...*; si le Saint-Esprit y est nommé, on dit : *in unitate ejusdem Spiritus Sancti, Deus* (5). Les oraisons de la messe, c'est-à-dire la première

(1) Dans les nouvelles rubriques du missel romain on entend par *collectes* les oraisons prescrites par l'Ordinaire (*Nov. Rubr.*, tit. VI, 4). — (2) *Micrologue*, c. 3 (*P. L.*, t. CLI, c. 979) ; Duchesne, *op. c.*, p. 177. — (3) *Cours et conférences des semaines liturgiques*, t. VI, p. 99. — (4) Batiffol, *op. c.*, p. 120. — (5) *Rubr. gener.*, tit. IX. Ces conclusions sont déjà expliquées au VI<sup>e</sup> siècle par S. Fulgence dans sa seconde lettre au diacre Ferrandus, n. 35 (*P. L.*, t. LXV, c. 424).

et la dernière seulement, prennent toujours la grande conclusion (1).

L'oraison terminée, l'assistance répond : *Amen*, c'est-à-dire *Ainsi soit-il*. C'est le dernier mot de la litanie, la réplique de la foule à l'invocation du célébrant. Cette acclamation a par conséquent le sens d'un acquiescement aux demandes formulées par le prêtre et présentées à Dieu au nom du Christ (2).

La solennité de la forme, la place qu'elles occupent dans la liturgie donnent aux oraisons une importance exceptionnelle au point de vue dogmatique, et en font un *lieu théologique* de première valeur. Au point de vue plus strictement liturgique, elles expriment admirablement la prière, et fournissent à l'âme le thème de longues méditations (3). Au point de vue littéraire, elles sont construites d'après les règles du *Cursus* (4) qui ont été récemment retrouvées : la combinaison des syllabes accentuées et des syllabes atones leur donne une cadence qu'aucune traduction ne peut rendre.

220. — ANCIENNEMENT COMBIEN DE COLLECTES ÉTAIENT DITES A LA MESSE ? — La règle ancienne était de ne dire à la messe qu'une collecte, comme on n'y disait qu'une épître et un évangile. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle la messe papale n'avait, même aux jours de station, qu'une seule oraison : il est vrai qu'aux fêtes de carême les prêtres romains ajoutaient à l'oraison propre de la messe du jour quatre autres oraisons (5). Cet usage de réciter plusieurs oraisons à la messe en certains jours remontait au moins au XI<sup>e</sup> siècle, car l'auteur du *Micrologue* se plaint de ce que le célébrant fatigue les assistants par la multiplication des oraisons (6).

Les gens raisonnables, au dire du même auteur, ne

(1) Il est à remarquer que les oraisons de la messe sont adressées au Père ou au Fils, aucune au Saint-Esprit. — (2) S. Paul mentionne déjà l'usage de ce terme parmi les chrétiens, *I. Corinth.*, XIV, 16 ; D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Amen*. — (3) Dom Cabrol, *La prière antique*, p. 53 ; Batiffol, *Leçons sur la messe*, p. 120-128. — (4) *Ephémérides liturg.*, juillet 1910 ; *Dictionn. d'archéol. et de liturgie*, art. *Cursus*. — (5) *Ordo romanus XIII* (P. L., t. LXXVIII, c. 1117). — (6) C. 4 (P. L., t. CLI, c. 980).

dépassaient guère sept oraisons, parce que c'était le nombre des demandes de l'oraison dominicale. Volontiers ils s'en tenaient à l'unique oraison que recommandait la tradition romaine. Quand ils allaient au delà c'était toujours pour s'arrêter à un chiffre impair, trois, cinq, sept, qu'ils justifiaient par des raisons mystiques (1).

221. — COMBIEN D'ORAISONS DIT-ON AUJOURD'HUI A LA MESSE ? — On distingue les messes du rite double, semi-double et simple.

La messe du rite double n'a qu'une seule oraison, à laquelle viennent s'ajouter selon les circonstances les mémoires de l'office, l'oraison du Saint Sacrement, l'oraison impérée, etc. (2).

La messe du rite semi-double a régulièrement trois oraisons : on fait d'abord les mémoires de l'office, et, si le nombre de trois n'est pas atteint, on le complète par les oraisons assignées dans le missel aux divers temps de l'année liturgique. Font exception toutefois les messes de dimanche où il est fait mémoire d'une octave et toutes celles où il est fait mémoire d'une fête double, les messes du temps de la Passion et celles des deux octaves de Pâques et de la Pentecôte qui ont seulement deux oraisons, la messe du dimanche des Rameaux qui n'en admet qu'une seule (3).

La règle et, dans la mesure où elles peuvent se rencontrer, les exceptions sont les mêmes pour les messes du rite simple que pour les messes du rite semi-double. La seule différence est qu'aux messes privées de rite simple, qui n'ont pas eu mémoire d'un double ou d'un semi-double, le célébrant peut ajouter des oraisons de dévotion, pourvu

(1) *Micrologue*, *ibidem*. Au XIV<sup>e</sup> siècle, les règles sur les oraisons étaient encore indécises : ainsi l'évêque pouvait, après avoir chanté l'oraison de la messe, ajouter à voix basse deux autres oraisons (*Ordo romanus XIV*, P. L., t. LXXVIII, c. 1160). Sur les anciens usages romains, consulter Amalraire (P. L., t. CV, c. 987) ; Sicard de Crémone, *Mitrale* (P. L., t. CXXIII, c. 99). — (2) Les messes votives solennelles célébrées pour une cause grave et les autres messes de solennités entrent dans cette catégorie. — (3) La messe de la vigile de la Pentecôte est sans rapport avec l'office de ce même jour : elle est la première messe de la fête. Aussi n'admet-elle qu'une seule oraison.

qu'il s'arrête à un chiffre impair et ne dépasse pas sept.

222. -- MÉMOIRES A FAIRE A LA MESSE. — En principe, à la messe du jour (1), on doit dire les mêmes mémoires qui sont prescrites aux laudes de l'office récité dans l'église où l'on célèbre. On fait exception de la mémoire de la Croix qui s'ajoute en certains cas à Laudes pendant le temps pascal (2), et qui ne se répète pas à la messe ; de même le Suffrage de *Omnibus Sanctis* (3) n'a pas de mémoire correspondante à la messe.

Il est, à l'encontre du principe précédemment énoncé, des mémoires qui doivent se faire à la messe, bien qu'elles soient omises à l'office : 1° les vigiles communes en occurrence avec une férie de Carême, de Quatre-Temps, un dimanche anticipé, ou une vigile plus digne, sont commémorées à la messe sans l'être à l'office (4) ; 2° les dimanches, dont la messe empêchée à son incidence est reportée dans la semaine à un jour simple ou à un *infra octavam*, sont commémorés à la messe privée conforme à l'office (5) ; 3° les litanies majeures et mineures sont de même toujours commémorées à la messe.

Au contraire, certaines mémoires sont omises à la messe quoiqu'elles aient été faites à l'office : 1° à la messe du dimanche des Rameaux et à celle de la vigile de la Pentecôte on ne dit aucune des mémoires faites à l'office ; 2° aux fêtes de 1<sup>re</sup> classe, la mémoire du huitième jour d'une octave commune, et celle d'une fête double majeure, double mineure, ou semi-double occurrente simplifiée, sont faites à laudes et aux messes privées, elles sont omises à toutes les messes chantées et aux messes conventuelles ; 3° semblablement aux fêtes de 2<sup>e</sup> classe, la mémoire d'une fête simple et celle d'un jour octave simple se font à

(1) Pour les messes votives, voir n. 165, 180, 181. — (2) T. I, *le Bréviaire*, n. 277. — (3) *Ibid.*, n. 278. — (4) Quand une vigile commune est en occurrence avec une férie d'Avent, l'office est de la férie, et la messe, sauf aux Quatre-Temps, est de la vigile avec mémoire de la férie (*Nov. Rubr.*, tit. I, n. 6). — (5) Voir n. 146.

laudes et aux messes privées, elles s'omettent à toutes les messes chantées et aux messes conventuelles (1).

L'ordre des mémoires est le même à laudes et à la messe (2).

L'oraison récitée comme mémoire est la collecte de la messe commémorée. Pour faire mémoire de certains jours de Quatre-Temps ou de Carême qui ont à la messe plusieurs lectures avant celle de l'Évangile et par conséquent plusieurs collectes, on prend la première de celles-ci (3).

223. — ORAISONS COMMUNES AUX MESSES DU RITE SEMI-DOUBLE ET SIMPLE. — Aux messes de rite semi-double ou simple, en dehors du temps de la Passion et des octaves de Pâques et de la Pentecôte, on ajoute à l'oraison du jour deux oraisons communes indiquées par la rubrique selon les divers temps liturgiques. Dans le cas où il y aurait une mémoire à faire, on ne dirait que la première de ces deux oraisons; s'il y avait deux mémoires, on omettrait ces deux oraisons communes (4).

Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi *in albis* et pendant l'octave de la Pentecôte, on n'ajoute aux messes du rite semi-double et simple, qu'elles soient du temps ou d'un saint, qu'une seule oraison commune (5); cette oraison est elle-même omise quand on fait quelque mémoire.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. V, n. 1. — (2) Nous rappelons que les mémoires de l'office doivent aussi être faites aux messes votives privées, aux messes privées d'un double occurrent simplifié, d'un simple occurrent, d'un saint ou bienheureux inscrit le même jour au Martyrologe; on omettrait la mémoire du saint ou du mystère dont on dit la messe; la première mémoire est toujours celle de l'office récitée (sauf règles particulières, p. ex. aux messes de S. Pierre la première mémoire est celle de S. Paul, et réciproquement). (*Nov. Rubr.*, tit. V, n. 2). Sur l'ordre des mémoires, voir t. I, le *Bréviaire*, n. 157. — (3) *Rubr. gener.*, tit. VII, n. 4. — (4) Cette première oraison commune s'ajoute de même aux messes votives privées célébrées un jour semi-double ou simple, aux messes privées d'un semi-double occurrent simplifié ou d'un simple occurrent, à condition qu'on ne doive pas ajouter après l'oraison de l'office du jour une autre mémoire (*Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 1). — (5) La messe des Rogations, quand elle est célébrée durant l'octave de Pâques sans mémoire d'office occurrent, ne prend qu'une oraison commune.

Enfin, ces oraisons communes sont toujours omises : 1° le dimanche des Rameaux et aux vigiles de Noël et de la Pentecôte ; 2° à la messe de tout dimanche où l'on fait mémoire d'une octave ; 3° à toute messe à laquelle on fait mémoire d'un double (1).

224. — LISTE DE CES ORAISONS COMMUNES. — Exception faite des messes de la Sainte Vierge, des messes dans lesquelles on fait mémoire de la Vierge à cause d'une fête ou d'une octave occurrente, et de la messe votive de tous les Saints, voici les oraisons communes que le célébrant ajoute aux messes semi-doubles et simples :

1° En Avent, la seconde oraison est de la Sainte Vierge, *Deus, qui de beatae*, la troisième, *contra persecutores Ecclesiae*, ou *pro Papa* au choix du célébrant (2).

2° Depuis Noël jusqu'au 2 février inclusivement, la seconde oraison est *Deus, qui salutis* (3), la troisième *contra persecutores Ecclesiae*, ou *pro Papa* ;

3° Depuis le 3 février jusqu'au mardi de la Quinquagésime inclusivement, et depuis le premier dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, la seconde oraison est *A cunctis*, la troisième *ad libitum* (sauf aux vigiles et pendant les octaves, à condition qu'elles soient commémorées) ;

4° Depuis le mercredi des Cendres jusqu'à la Passion exclusivement, la seconde oraison est *A cunctis*, la troisième *Omnipotens* (sauf aux vigiles, à condition qu'elles soient commémorées) ;

5° Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi *in albis* inclusivement et pendant l'octave de la Pentecôte, la seconde oraison est, au choix du célébrant, *contra persecutores Ecclesiae* ou *pro Papa* et il n'y a pas de troisième oraison ;

6° Depuis le dimanche de Quasimodo jusqu'au vendredi

(1) On les omet pareillement aux messes votives solennelles *pro re gravi*, et aux messes privilégiées dont les règles ont été exposées plus haut, n. 165, 166 et suiv. — (2) Quand le choix entre deux oraisons dont une seule est prescrite, par exemple *Ecclesiae*, ou *pro Papa*, se trouve laissé au célébrant pendant plusieurs jours consécutifs, les liturgistes conseillent de les prendre alternativement l'une et l'autre. — (3) La secrète est *Tua, Domine, propitiatione*, et non plus *Muneribus*, comme portaient les anciens missels.

qui suit l'octave de l'Ascension inclusivement, la seconde oraison est de la Sainte Vierge, *Concede*, la troisième *contra persecutores Ecclesiae*, ou *pro Papa* ;

7° Pendant toutes les octaves privilégiées ou communes, et tous les jours octaves simples, qui tombent depuis le 3 février jusqu'au mardi de la Quinquagésime inclusivement, ou depuis le premier dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent (les octaves de la Sainte Vierge (1) et de la Toussaint exceptées), la seconde oraison est de la Sainte Vierge, *Concede*, la troisième *contra persecutores Ecclesiae*, ou *pro Papa*, à toutes les messes de l'octave et aux messes auxquelles l'octave est commémorée ;

8° A toutes les vigiles (les vigiles de la Sainte Vierge et de la Toussaint exceptées), qui tombent depuis le 3 février jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement, ou depuis le premier dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, la seconde oraison est de la Sainte Vierge, *Concede*, la troisième *contra persecutores Ecclesiae*, ou *pro Papa*, aux messes de la vigile, et aux messes auxquelles la vigile est commémorée ;

9° Toutes les messes de la Sainte Vierge, quelles qu'elles soient (vigiles, octaves, messes votives), comme aussi les messes de la vigile et de l'octave de la Toussaint, la messe votive de tous les Saints, la messe de l'octave de la Circconcision, prennent, excepté pendant le temps de la Passion et les octaves de Pâques et de la Pentecôte, comme seconde oraison, celle du Saint-Esprit, et comme troisième oraison *contra persecutores Ecclesiae*, ou *pro Papa* ;

10° A toutes les messes auxquelles on fait la mémoire de la Sainte Vierge, de la vigile ou de l'octave de la Toussaint, la troisième oraison sera de *Spiritu Sancto*, si l'on doit ajouter une oraison commune (2).

En vertu de ces règles, la vigile de l'Épiphanie a comme troisième oraison *Deus qui salutis* ; la vigile de l'Ascension

(1) L'octave de la Circconcision, là où elle est célébrée, prend les mêmes oraisons que les octaves de la Sainte Vierge. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 1. Si l'on doit dire l'oraison de la Sainte Vierge pendant l'octave d'une de ses fêtes, même pendant l'octave simple on doit prendre l'oraison de la fête dans l'octave de laquelle on se trouve au lieu de l'oraison de *Beata* marquée pour le temps.

a comme seconde oraison la mémoire des Rogations, comme troisième *Concede* ; en Avent, une vigile commune qui n'est pas de la Sainte Vierge a comme troisième oraison *Deus qui de beatae*.

En cas d'occurrence d'une octave de la Sainte Vierge avec une autre octave, la troisième oraison de la messe de cette autre octave est *de Spiritu Sancto*. Quand à la messe d'un semi-double on fait mémoire d'une vigile, la troisième oraison est celle qui dans la messe de la vigile se dirait en second lieu. Pareillement quant à la messe propre d'une férie majeure on fait mémoire d'une octave, la troisième oraison est celle qui, dans la messe de l'octave, se dirait en second lieu.

225. — MÉMOIRE DES ROGATIONS. — Le jour des Litanies majeures (le 25 avril, ou le 27 si Pâques tombe le 25) et les trois jours des Litanies mineures, on fait mémoire des Rogations à toutes les messes privées, sauf aux messes de *Requiem*. On en fait aussi mémoire à la messe chantée et à la messe conventuelle dans les églises où ne se célèbre pas une messe chantée ou conventuelle des Rogations (1).

226. — MÉMOIRES A LA MESSE D'ORDINATION. — Les samedis des Quatre-Temps et le samedi de la quatrième semaine de Carême, l'évêque conférant les saints ordres doit célébrer la messe de la férie, même si la fête occurrente est de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe. Si dans l'église où se fait l'ordination on célèbre en outre une messe conventuelle ou chantée conforme à l'office du jour, la messe de l'ordination se dit sans mémoire de la fête occurrente, mais avec les oraisons de la messe fériale ; si, au contraire, l'obligation du chœur n'existe pas et que l'on ne chante pas la messe du jour dans l'église où se fait l'ordination, l'évêque fait à la messe fériale toutes les mémoires occurrentes, même celles d'une 1<sup>re</sup> ou d'une 2<sup>e</sup> classe (2).

Les autres jours de l'année, l'évêque célèbre la messe du jour.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 3. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 5. Il omet dans ce cas les oraisons communes si la messe conforme à l'office ne les comporte pas.

Que l'évêque célèbre la messe fériale ou la messe d'une fête, il ajoute toujours à l'oraison de la messe sous une seule conclusion, avant toutes les autres collectes que comporte la messe, l'oraison *pro ordinandis* (1).

227. — ANNIVERSAIRE DE L'ORDINATION SACERDOTALE. — Le jour anniversaire de son ordination sacerdotale, tout prêtre peut ajouter à la messe qu'il célèbre, pourvu que ce ne soit pas une messe de *Requiem*, l'oraison *pro seipso sacerdote* (2). Dans le cas où l'anniversaire de son ordination coïnciderait avec les vigiles de Noël ou de la Pentecôte, avec le dimanche des Rameaux ou une fête de 1<sup>re</sup> classe, cette oraison serait renvoyée au premier jour non occupé par un office de 1<sup>re</sup> classe (3).

Cette oraison se place après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, mais avant les oraisons impérées par l'évêque.

228. — ORAISON A CUNCTIS. — Dans l'oraison *A cunctis* et la postcommunion correspondante, on nomme, à la lettre N..., le titulaire de l'église ou de la chapelle dans laquelle on célèbre. Si le titulaire était l'une des personnes de la Sainte Trinité, ou un mystère du Seigneur comme la Sainte Trinité, la Sainte Croix, ou si le titulaire était déjà nommé dans l'oraison, on omettrait *atque beato N...* : il faudrait une coutume bien établie pour autoriser à nommer le patron du lieu (4). Si l'on célèbre dans un oratoire semi-public qui n'a pas de titulaire ou dans un oratoire privé, on peut nommer le patron du lieu (5). Les réguliers peuvent nommer, après le titulaire de l'église, leur fonda-

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 2. — (2) Cet anniversaire se compte d'après le quantième du mois : ainsi un prêtre ordonné aux Quatre-Temps d'Avent le 18 décembre pourra dire cette oraison chaque année à la date fixe du 18 décembre, et non le samedi des Quatre-Temps, dont la date est mobile. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 3. — (4) 2 mai 1900, 4054, ad 5 ; 23 novembre 1906, 4194, ad 9. — (5) 12 septembre 1840, 2814, ad 1 ; 23 novembre 1906, 4194, ad 9. Les oratoires semi-publics qui n'ont pas été consacrés ou solennellement bénits, et les oratoires privés n'ont pas de titulaire. Dans une chapelle de séminaire distincte de la chapelle principale, on nommerait à la lettre N... le titulaire de la chapelle principale si celle-ci avait été bénite solennellement (16 juin 1893, 3804, ad 8).

teur, mais non, à moins d'indult, le patron principal de leur Ordre (1). Quand les saints Anges ou saint Jean-Baptiste sont titulaires, on les nomme avant saint Joseph.

Si l'on dit la messe, ou si l'on fait mémoire de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, du titulaire, on omet leurs noms dans l'oraison *A cunctis*.

Si l'on disait l'oraison *A cunctis* comme impérée ou comme oraison de dévotion après avoir fait mémoire de la Sainte Vierge, on supprimerait de même la mention de la Sainte Vierge (2).

229. — ORAISON AD LIBITUM. — A certains moments de l'année, la rubrique donne cette indication : 3 *oratio ad libitum*. Dans ce cas, il faut ajouter une troisième oraison, mais on peut choisir l'oraison que l'on dira. Comme oraison *ad libitum*, le célébrant peut toujours réciter l'oraison impérée par l'Ordinaire. Aux messes chantées et à toutes les messes conventuelles, le choix de l'oraison appartient au prévôt du chapitre ou au supérieur de la communauté, quand le célébrant ne prend pas l'oraison impérée comme *ad libitum* ; aux messes privées, le choix est laissé à la libre volonté du célébrant (3).

Comme oraison *ad libitum*, on peut choisir l'oraison de toute messe votive, de tout saint inscrit au martyrologe (4), ou l'une des *orationes ad diversa* du Missel ; il est défendu de prendre l'oraison d'une messe qui ne peut être célébrée comme votive, ou l'oraison d'un saint dont il a été fait mention dans l'une des oraisons déjà récitées (5).

230. — ORAISON DU SAINT SACREMENT. — Quand le Saint Sacrement est exposé durant un certain temps et pour une

(1) 2 décembre 1891, 3758 ; 14 mai 1926, 4403, ad 2. — (2) *Rubr. spec.* du nouveau Missel. La formule est celle qui est récitée au suffrage à l'office de *Beata in Sabbato*. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 1. — (4) On omet alors les mots *hodie, annua*, etc., on remplace *solemnitas* ou *festivitas* par *commemoratio, memoria*. — (5) Quand l'oraison *A cunctis* a été récitée comme seconde oraison, on ne peut dire comme oraison *ad libitum* l'oraison *Defende quæsumus*, ni aucune autre de la Sainte Vierge, de S. Joseph, des SS. Pierre et Paul, du titulaire (13 février 1892, 3767, ad 24).

cause publique, — Quarante Heures, Adoration perpétuelle, journée d'adoration, etc. — on *doit* ajouter l'oraison du Saint Sacrement à toutes les messes, chantées ou simplement lues, qui se célèbrent dans cette église, à moins que l'on ne dise la messe ou que l'on ne fasse mémoire d'un mystère identique du Seigneur, ou que ce ne soit le jour de Commémoration de tous les fidèles défunts (1).

Cette oraison doit aussi être dite, sous les mêmes réserves, à la messe célébrée à un autel où le Saint Sacrement sera, aussitôt après la messe, solennellement exposé pour une cause publique, quand même cette messe serait simplement lue ou quand même elle aurait pour objet une des plus grandes solennités de l'année (2).

Cette oraison se dit toujours sous une seconde conclusion, à moins qu'elle ne doive tenir lieu d'une messe votive solennelle du Saint Sacrement empêchée (3) ; elle se place après les oraisons exigées par les rubriques (mémoires de l'office, oraisons communes prescrites suivant le temps liturgique), et avant les oraisons commandées par l'Ordinaire.

231. — ORAISON FIDELIUM. — L'oraison *Fidelium* pour tous les fidèles défunts est prescrite à toutes les messes privées qui ne sont pas de *Requiem* : 1° le premier jour libre de chaque mois, en dehors du mois de novembre, du Carême, de l'Avent et du Temps pascal : par premier jour libre du mois, il faut entendre le premier jour où dans le mois l'on récite l'office de la férie, pourvu que ce ne soit pas une férie de Quatre-Temps ou une vigile, et qu'il n'y ait pas d'obligation de reprendre la messe du dimanche précédent empêchée en son jour d'incidence par l'occurrence d'une fête (4) ;

2° Chaque lundi de l'année, en dehors des vigiles, du

(1) 27 avril 1927 et 11 janvier 1928 (*A. A. S.*, t. XIX, p. 192, et t. XX, p. 90). Ces mystères identiques du Seigneur sont seulement les fêtes de la Passion, de la Croix, du Très Saint Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang (3 juillet 1896, 3924, ad IV ; 27 avril 1927, ad I). — (2) 11 janvier 1928. Cette oraison se dirait même à la messe du Samedi Saint (8 juin 1928, *A. A. S.*, t. XX, p. 237). — (3) 27 avril 1927, ad III ; 11 janvier 1928, ad II. — (4) *Nov. Rubr.*, tit. III, n. 2.

Carême et du Temps pascal, quand on a récité l'office de la férie, pourvu qu'on ne soit pas tenu de reprendre la messe du dimanche précédent empêchée (1).

Cette oraison se dit aux messes conformes à l'office et aux messes votives privées (2), même en présence du Saint Sacrement exposé (3). Elle se place l'avant-dernière de toutes les oraisons, y compris l'oraison commandée par l'Ordinaire et les oraisons de dévotion ajoutées par le célébrant, et elle ne dispense pas des oraisons communes assignées pour le temps où l'on se trouve (4).

232. — ANNIVERSAIRES DU PAPE RÉGNANT ET DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN. — Aux jours anniversaires de l'élection et du couronnement du pape régnant, tous les prêtres disent à la messe l'oraison *pro Papa*. De même aux jours anniversaires de l'élection et de la consécration de l'évêque diocésain (5), tous les prêtres célébrant dans le diocèse, même dans les églises des religieux exempts, doivent dire à la messe l'oraison *Deus omnium fidelium...*, en y intercalant le nom de l'évêque et le nom du diocèse. Cette oraison s'omet aux messes de *Requiem*, aux fêtes primaires du Seigneur qui sont célébrées dans l'Église universelle sous le rite de 1<sup>re</sup> classe, et le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts ; elle s'omettrait de même aux messes chantées et à la messe conventuelle dans une église où l'on chanterait une messe de l'anniversaire.

Cette oraison se dirait sous une seule conclusion, avec l'oraison de la messe du jour, si elle tenait lieu de la messe d'anniversaire prescrite par l'Ordinaire et empêchée par le rite de l'office occurrent ; dans tous les autres cas,

(1) *Nov. Rubr.*, tit. III, n. 3. — (2) 31 mars 1909, 4235, ad 5. — (3) 11 décembre 1914, 4327, ad 2. — (4) *Nov. Rubr.*, tit. III, n. 2. — (5) Quand l'évêque a été élu en consistoire, le *dies electionis* est la date anniversaire du consistoire ; quand il a été préconisé par bref avant d'être publié en consistoire, le *dies electionis* est la date du bref ou du décret de préconisation ; quand l'évêque a été nommé coadjuteur avec future succession, le *dies electionis* est la date de ses lettres de coadjuteur (8 juin 1910, 4254 ; 2 décembre 1910, 4258) ; enfin, quand l'évêque a été transféré d'un autre siège, on célèbre non l'anniversaire de sa promotion à l'épiscopat, mais l'anniversaire de sa translation.

elle se dit sous une seconde conclusion et se place après toutes les oraisons prescrites par la rubrique (1), mais avant les oraisons commandées par l'Ordinaire.

Quand l'un ou l'autre de ces anniversaires du pape régnant est en occurrence perpétuelle avec un double de 1<sup>re</sup> classe de l'Eglise universelle, la vigile de Noël ou la Commémoration des fidèles défunts, il est reporté comme à sa date fixe au premier jour où ne se trouve pas de fête de 1<sup>re</sup> classe au calendrier universel. On reporterait de même au premier jour libre où ne se trouverait pas de fête de 1<sup>re</sup> classe au calendrier diocésain les anniversaires de l'évêque, si la messe solennelle en était perpétuellement empêchée (2).

233. — ORAISON IMPÉRÉE PRO VIVIS. — On appelle oraison impérée une oraison que l'Ordinaire impose de réciter à la messe pour une raison dont il est le seul juge (3). Cette oraison est obligatoire jusqu'à ce que le temps prescrit soit écoulé (4), pour tous ceux qui célèbrent la messe dans les limites du territoire où elle est commandée. Les religieux même exempts doivent la réciter (5) ; les prêtres en voyage ne récitent pas l'oraison impérée par leur propre Ordinaire, mais celle qui est imposée par l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent, même s'ils célèbrent dans un oratoire privé (6).

L'oraison impérée doit être dite à toutes les messes basses et chantées, sauf aux doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, aux dimanches majeurs (7), aux vigiles de Noël, de la

(1) Par<sup>m</sup> oraisons prescrites par les rubriques, il faut entendre ici les mémoires proprement dites, les oraisons communes imposées pour les semi-doubles et les simples, l'oraison du Saint Sacrement ; l'oraison *Fidelium* reste soumise à ses lois particulières. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 4, 5, 6 ; voir ci-dessus, n. 168. — (3) Seul l'Ordinaire peut ordonner une oraison impérée, un curé ne le peut pas dans son église. — (4) L'oraison prescrite *pro eligendo novo Episcopo, sede vacante*, doit être récitée jusqu'à ce que la curie diocésaine ait officiellement fait connaître la nomination du nouvel évêque (8 juillet 1910, 4255). — (5) 3 avril 1921, 2693. — (6) 5 mars 1898, 3985. — (7) Sont majeurs les quatre dimanches d'Avent, les dimanches de Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, les quatre dimanches de Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux et de Quasimodo.

Pentecôte et de l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, les Lundi, Mardi et Mercredi Saints, pendant les octaves privilégiées (1), aux messes votives *pro re gravi* et à toutes les messes votives solennelles assimilées (2), aux messes de *Requiem*, et chaque fois qu'il y a déjà quatre oraisons prescrites par la rubrique (3) ; on l'omettrait encore aux messes auxquelles une oraison ayant le même objet principal aurait déjà été récitée.

En certaines circonstances particulièrement importantes pour tout un diocèse, une région ou une nation, l'Ordinaire peut prescrire une oraison *pro re gravi* sans spécifier qu'on la dira même aux 1<sup>res</sup> classes : dans ce cas, l'oraison impérée s'omettra seulement à toutes les fêtes de 1<sup>re</sup> classe, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, le dimanche des Rameaux et aux messes de *Requiem*.

Enfin, si l'Ordinaire exigeait que l'oraison *pro re gravi* fût dite aux 1<sup>res</sup> classes, cette oraison ne serait omise que les jours de Noël, de l'Épiphanie, des Jeudi et Samedi Saints, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur, du Christ-Roi (4), et aux messes de *Requiem*.

L'oraison impérée, qu'elle soit ou non prescrite *pro re gravi*, ne doit jamais être unie sous une même conclusion avec l'oraison de la messe, elle se place après toutes les oraisons de rubrique, mais avant les oraisons de dévotion que le célébrant est libre d'ajouter à certains jours. Elle peut tenir lieu d'oraison *ad libitum* quand la rubrique laisse la troisième oraison de la messe au choix du cé-

(1) Ce sont les octaves de Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur. — (2) Voir n. 163, 166 et suivants. — (3) Les oraisons prescrites par la rubrique sont l'oraison de la messe célébrée, les mémoires occurrentes, les oraisons communes indiquées selon le temps liturgique pour les messes du rite simple ou semi-double, l'oraison du Saint Sacrement aux jours d'exposition, l'oraison des anniversaires du pape et de l'évêque (21 juin 1912, ad 5). Si deux oraisons étaient impérées par l'Ordinaire, on devrait les réciter l'une et l'autre, quand même trois oraisons seraient déjà prescrites par la rubrique (22 mars 1912, ad 11). Les oraisons que le célébrant ajoute par dévotion ne dispensent pas de l'oraison impérée. — (4) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 4.

lébrant (1). Si l'oraison *Ecclesiae*, ou l'oraison *pro Papa* est impérée par l'évêque, les jours où la rubrique prescrit l'une ou l'autre, au choix du célébrant, comme troisième oraison, il suffira de dire l'oraison impérée pour remplir les deux obligations.

L'Ordinaire n'a pas le droit de prescrire simultanément plus de deux oraisons. Si l'une des deux est commandée *pro re gravi*, elle se récite en premier lieu. Si toutes les deux sont commandées *pro re gravi*, ou *non gravi*, on fait passer l'oraison d'un mystère ou d'un saint avant l'oraison d'une messe votive, et avant l'une des oraisons *ad diversa* placées à la fin du Missel ; entre deux oraisons de saints, on se conforme à l'ordre des Litanies ; entre deux oraisons *ad diversa*, on suit l'ordre du Missel (2).

L'oraison impérée *pro Papa* est omise aux anniversaires de l'élection et de la consécration de l'évêque (3).

234. — ORAISON IMPÉRÉE PRO DEFUNCTIS. — L'Ordinaire peut prescrire une oraison *pro defunctis*. Cette oraison devrait être omise : 1° à toute messe d'un office double ou semi-double ; 2° à toute messe où l'on ferait mémoire d'un double ou d'un semi-double ; 3° pendant le Temps pascal, à toute messe qui ne serait pas de *Requiem* ; 4° à toutes les messes de *Requiem* qui n'ont qu'une seule oraison ; 5° dans toutes les circonstances où l'oraison impérée *pro re non gravi* est interdite.

L'oraison impérée *pro defunctis* demeure donc prescrite : 1° en tout temps, aux messes de *Requiem* qui se disent avec trois oraisons ; 2° en tout temps, hormis le Temps pascal, aux messes de rite simple (fêtes ou octaves simples, messe de la Vierge le samedi, vigiles communes, fêtes non privilégiées, messes votives privées) qui n'ont pas de mémoire d'un semi-double ou d'un double et n'ont pas déjà plus de trois oraisons.

(1) Il est permis, même les dimanches majeurs où la troisième oraison est *ad libitum*, de choisir comme oraison *ad libitum* l'oraison impérée : elle est alors dite parce que choisie par le célébrant, et non parce que commandée par l'Ordinaire. Mais si deux oraisons étaient impérées, le célébrant ne pourrait dire que l'une d'elles comme oraison *ad libitum*.—

(2) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 4. — (3) 5 mars 1870, 3213, ad 1.

Aux messes de *Requiem*, cette oraison sera dite la troisième, afin que l'oraison *Fidelium* demeure la dernière. Aux autres messes, elle se dira l'avant-dernière de toutes les oraisons, y compris les oraisons de dévotion ajoutées par le célébrant (1).

235. — ORAISONS DE DÉVOTION PRO VIVIS. — Tous les jours où l'office est du rite simple, hormis le Mercredi des Cendres et les Lundi, Mardi et Mercredi Saints, on peut ajouter à la messe privée simplement lue, soit qu'on la dise conforme à l'office, soit qu'on dise une messe votive privée, une ou plusieurs oraisons par dévotion personnelle : mais on ne le peut ni aux messes chantées, ni aux messes conventuelles, ni aux messes où se fait mémoire d'un double ou d'un semi-double dont on a dit l'office.

Ces oraisons peuvent être d'un mystère dont la messe votive est autorisée, d'un saint inscrit au Martyrologe, ou quelque'une des oraisons *ad diversa* que renferme le Missel. Elles se placent après les oraisons de rubrique et les oraisons impérées. Chaque fois que le célébrant ajoute quelque oraison de dévotion, le nombre total des oraisons doit être impair et ne pas dépasser sept. Ces oraisons de dévotion ne dispensent d'aucune des oraisons prescrites.

S'il ajoute plusieurs oraisons de dévotion, le célébrant les classe dans l'ordre indiqué ci-dessus pour les oraisons impérées par l'Ordinaire (2).

236. — ORAISONS DE DÉVOTION PRO DEFUNCTIS. — Aux mêmes messes et dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais seulement hors le Temps pascal, le célébrant peut ajouter une oraison pour les défunts, oraison unique qui se place toujours à l'avant-dernier rang parmi toutes les oraisons de précepte ou de dévotion. Cette oraison ne pourrait être ajoutée si les rubriques ou l'Ordinaire prescrivaient déjà une oraison pour les défunts. En revanche elle ne serait pas empêchée par l'oraison dite en Carême pour les vivants et les défunts.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 4. — (2) *Rubr. gener.* tit. IX, n. 12 ; *Nov. Rubr.*, tit. VI, n. 4.

Aux messes de *Requiem*, privées et simplement lues, qui se disent avec trois oraisons, on peut ajouter une ou plusieurs oraisons pour les défunts, à condition qu'on s'arrête à un chiffre impair, qu'on ne dépasse pas le nombre sept et qu'on réserve toujours pour la dernière l'oraison *Fidelium* (1).

237. — QUE FAIRE LORSQUE LE TEXTE DE DEUX ORAISONS PRESCRITES EST IDENTIQUE ? — On remplace alors l'oraison qui doit être récitée la seconde par une autre empruntée au même commun (2).

### CHAPITRE XIII

#### LA MESSE DES CATÉCHUMÈNES

L'office qu'on est convenu d'appeler messe des catéchumènes se célébrait à Rome, au II<sup>e</sup> siècle. Saint Justin le décrit en ces termes : « Le jour du soleil les habitants des villes et des campagnes se réunissent en un même lieu. On donne lecture des mémoires des apôtres et des écrits de prophètes autant qu'il convient. Quand le lecteur a fini, celui qui préside fait un discours pour avertir et exhorter à l'imitation de ces beaux enseignements. Puis, d'un commun accord, nous nous levons et nous prononçons des prières. » Et, ailleurs, après avoir parlé du baptême : « Nous prions ensemble pour nous, pour le néophyte, pour tous les autres en quelque lieu qu'ils soient. » (3).

Cet office, composé de lectures de livres saints, d'un sermon, de prières faites en commun à diverses intentions, est la fidèle reproduction du service qui, chaque sabbat, se célébrait dans les synagogues et qui comprenait, lui aussi, des lectures, — lectures de la Loi et des Prophètes — une homélie, s'il se pouvait, et une bénédiction transformée peu à peu en une série d'invocations (4). Là est

(1) *Ibid.* — (2) 7 septembre 1816, 2572, ad 17 ; 12 septembre 1840, 2822, ad 1. — (3) S. Justin, *Apolog.*, I, 65, 67 (*P. G.*, t. VI, c. 430). —

(4) Lagrange, *Le judaïsme avant Jésus-Christ*, p. 288, 466.

donc la première origine de notre messe des catéchumènes. Il était, du reste, normal que cet office juif fût conservé, avec les adaptations voulues, par les premiers chrétiens : Notre-Seigneur et les apôtres s'y étaient montrés assidus et y avaient, plus d'une fois, trouvé un cadre excellent pour leur prédication (1).

Aujourd'hui encore la messe des catéchumènes présente, plus ou moins intégralement conservés selon les jours, les trois éléments primitifs : les lectures, la prédication, les prières.

### Art. I. — Les lectures

238. — C'est une hypothèse admise de beaucoup de liturgistes que la messe romaine eut jadis, comme la messe gallicane ou la messe mozarabe, trois lectures, à savoir une prophétie d'Ancien Testament, un passage des épîtres et un texte d'évangile, séparées par des chants de psaumes ou d'*alleluia*, que cet usage n'a subsisté qu'à de très rares messes, à celles des Mercredis de Quatre-Temps, notamment, et que, dans la généralité des cas, la lecture prophétique a été supprimée (2). Mais les preuves alléguées sont peu convaincantes. On fait état des messes de Quatre-Temps. Or aucune d'elles ne présente l'ordonnance prétendue régulière : Ancien Testament, Epître et Evangile. Ce sont, au contraire, deux lectures d'Ancien Testament, puis une d'Evangile. Saint Augustin, du reste, témoin d'une liturgie qui semble se rapprocher beaucoup de la liturgie romaine, montre, par les allusions de ses sermons, qu'à la fin du iv<sup>e</sup> siècle le nombre et l'ordre des lectures n'avaient rien d'immuable. La première lecture était ordinairement un passage des épîtres, mais elle pouvait aussi être tirée de l'Ancien Testament. Au demeurant, l'ordre le plus généralement suivi était celui que saint

(1) Lc., IV, 16 ; Actes, XIII, 15 ; XX, 7. — (2) Duchesne, *Origines*, p. 78 ; D. Vandeur, *La Sainte messe*, p. 108 ; D. Jean de Puniet, *La liturgie de la messe*, p. 142 ; Aigrain, *Liturgia*, p. 531, etc. Cf. Origène, (*P. G.*, t. XII, c. 1011) ; *Constit. apost.*, l. 2, c. 57 (*P. G.*, t. I, c. 727).

Augustin marque en ces termes : « Nous avons entendu l'Apôtre, nous avons entendu le psaume, nous avons entendu l'Évangile : toutes ces divines leçons s'accordent. » (1). Telles sont aujourd'hui encore, dans la plupart des cas, les lectures de la messe, mais la règle n'est pas tellement fixe qu'elle empêche à l'occasion le nombre de s'élever — mercredi des Quatre-Temps — où, au contraire, de s'abaisser — messe de l'Épiphanie — et l'Ancien Testament, de prendre une place plus importante (2).

Les livres de l'Écriture, surtout ceux du Nouveau Testament et le Psautier, étaient lus à la suite. Dès l'abord, l'évêque déterminait sur place la longueur de chaque lecture. Puis ce fut fait d'avance, et au VI<sup>e</sup> siècle au moins les lectures étaient fixées comme elles le sont maintenant (3). Sans doute se répartissaient-elles sur trois messes par semaine. La réduction du nombre des messes et la multiplication des fêtes dotées de lectures spéciales ne permettent plus de lire en entier les Évangiles, les Épîtres et le Psautier.

### § 1. — Premières lectures

239. — LECTURES D'ANCIEN TESTAMENT. — Une lecture d'Ancien Testament tient lieu d'épître à la plupart des messes de férie et à beaucoup de messes de saints. Cette lecture est double aux messes des mercredis de Quatre-

(1) *Serm.* 165, 1. — (2) Batiffol, *op. c.*, p. 102, 108. — (3) A l'origine on se servait pour ces lectures du texte complet de la Bible ; plus tard, on eut des *Lectionnaires* renfermant les lectures assignées aux différentes messes. Les lectures étaient indiquées dans un livre appelé *Comes, liber comitis*, ou *liber comicus*. (Cf. *P. L.*, t. XXX, c. 487). (Sur l'auteur du *Comes* et les différents lectionnaires, voir Dom Baudot, *Les lectionnaires* ; Dom Cabrol, *Diction.*, art. *Alcuin*). Enfin on réunit dans un livre à part les coupures de l'évangile, ce fut l'*Évangélaire*. Les évangélaire furent entre tous les livres liturgiques l'objet de l'attention des copistes qui écrivirent en lettres d'or soit le texte entier, soit au moins les initiales ; on les orna de dessins symboliques aux couleurs variées qui parfois prenaient toute une page ; enfin on enrichit la reliure de plaques d'ivoire ciselé, de lames d'or ou d'argent et de pierres précieuses (cf. André Michel, *Histoire de l'art*, t. I, 2<sup>e</sup> partie, c. 8<sup>e</sup>, *L'évolution des arts mineurs du VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*).

Temps (1), du mercredi dans la quatrième semaine de Carême et du Mercredi Saint ainsi qu'à l'office du matin du Vendredi Saint. Les samedis des Quatre-Temps ont cinq leçons d'Ancien Testament.

Ces leçons sont lues avec le titre du livre (2), mais sans formule de conclusion (3). Le lecteur, de prime abord, ne recevait pas de bénédiction. Ce n'est que le XIV<sup>e</sup> Ordo romain qui prescrit au lecteur, après la prophétie, au sous-diacre après l'épître, d'aller baiser la main de l'évêque et recevoir sa bénédiction (4). L'usage s'est maintenu pour le lecteur et pour le sous-diacre à la messe pontificale, pour le sous-diacre seulement à la messe solennelle (5).

240. — ÉPÎTRE. — Le nom même de cette lecture nous avertit qu'elle consistait originairement en un passage des Épîtres de saint Paul ou des Épîtres catholiques. On a dans la suite étendu le nom d'épître aux lectures des Actes ou de l'Apocalypse, voire même à la lecture de l'Ancien Testament, quand elles se substituaient à l'épître proprement dite.

L'épître est précédée d'un titre, mais elle n'est suivie d'aucune conclusion. Son texte, quand il n'est pas le début d'un livre, a été pourvu d'une formule initiale : *Fratres* pour les Épîtres de saint Paul, *Carissime* pour les pastorales, *Carissimi* pour les Épîtres catholiques, *In diebus illis* pour les récits, *Hæc dicit Dominus* pour les oracles des prophètes. La finale est parfois aussi une addition

(1) Le mercredi des Quatre-Temps de la Pentecôte a deux lectures des Actes. — (2) Les lectures tirées du livre des Proverbes, de l'Ecclésiaste, de la Sagesse, de l'Ecclésiastique, du Cantique des Cantiques, sont intitulées : *Lectio libri Sapientie*. — (3) Après chaque leçon, le servant de la messe basse répond *Deo Gratias*, par similitude avec ce qui se fait après les leçons de l'office : par exception, le *Deo Gratias* doit être omis après la 5<sup>e</sup> leçon des samedis des Quatre-Temps. Ce *Deo Gratias* après les leçons, l'épître, le dernier évangile, comme le *Laus tibi Christe* qui suit le premier évangile, furent des prières de dévotion conseillées aux assistants avant d'être prescrites au servant. — (4) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1161. — (5) Cette bénédiction est omise à la messe de *Requiem*.

liturgique : *In Christo Jesu Domino nostro, Dicit Dominus omnipotens, etc.*

L'épître est réservée au sous-diacre qui la lit sans cérémonie spéciale, tenant lui-même le livre, à l'imitation de quoi le célébrant qui lit l'épître tient les mains au livre. Il n'est question d'aucune bénédiction jusqu'à la mention qu'on en trouve, comme pour les lectures de l'Ancien Testament, dans le XIV<sup>e</sup> Ordo romain.

### § 2. — *Le psaume*

241. — LE GRADUEL. — Le texte qui fait suite à l'épître porte le nom de graduel, vraisemblablement parce qu'il se chantait à l'ambon ou *gradus*. Il n'était pas le seul à se dire en ce lieu, mais, sans doute, fut-il un temps où, de tous ceux qui s'y disaient, il était le plus remarqué. Ce n'était à l'origine qu'un simple psaume à répons ; un soliste le chantait en entier, laissant de temps en temps l'assistance placer un répons ou refrain. Mais au temps de saint Grégoire il n'en allait plus de même. Le psaume se chantait sur un ton très orné, excluant sans doute la participation de l'assistance et il était, vu son importance, réservé aux diacres. C'était au point que « pour être diacre, il fallait avoir une belle voix et posséder à fond l'art de la musique » (1). Saint Grégoire supprima le privilège des diacres, mais sans que le graduel perdit, comme pièce de chant, son importance ; c'est lui qui, joint aux autres chants de la messe dans un recueil unique, donna au nouveau recueil son nom de graduel. Son texte, en revanche, s'appauvriissait, et se réduisait, d'abord, à quelques versets, puis à un seul verset précédé du répons (2).

Au lieu d'un psaume, on dit quelquefois, en guise de graduel, un cantique d'Ancien Testament ou quelque autre texte scripturaire.

Le graduel se dit à toutes les messes ; pendant le temps

(1) Duchesne, *op. c.*, p. 180. — (2) D. Cabrol, *Le Livre de la prière antique*, p. 47. A la messe solennelle, on pourrait après le verset répéter le répons ou la première partie du graduel (*Graduale*, édit. vaticane, *De ritibus servandis in cantu missæ*, IV, p. 15). Cf. *Questions liturgiques*, 4<sup>e</sup> année, p. 59.

pascal, on le remplace (sauf aux messes des morts), par un verset précédé de deux *Alleluia* (1). Aux messes chantées, le graduel doit être chanté en entier et non remplacé par un morceau d'orgue (2) : la difficulté que présente pour un chantré peu exercé l'exécution de ce chant n'est pas une raison suffisante de l'omettre habituellement aux messes chantées pendant la semaine. Tout au plus pourrait-on tolérer qu'une moitié seulement du graduel fût chantée, pourvu que la partie non chantée fût récitée à haute voix (3).

242. — ALLELUIA. — *Alleluia* est un mot hébreu qui signifie : Louez Jah, ou Jahveh. Son rôle, dans l'ancienne liturgie romaine, paraît avoir été fort modeste. Au dire de Sozomène il se chantait à Rome, au début du v<sup>e</sup> siècle, une fois l'an, le jour de Pâques. Saint Grégoire le trouva plus fréquemment employé, mais limité encore au Temps pascal, et ce fut lui qui l'étendit, même après le Temps pascal, aux dimanches et aux fêtes. Il est, dès lors, difficile de voir dans l'*Alleluia*, le chant qui, à chaque messe, aurait été exécuté après la seconde lecture, le graduel l'étant après la première, puisqu'il ne devint d'un usage courant qu'au moment où, de l'aveu de tous, les lectures de la messe étaient telles qu'elles sont maintenant (4).

L'*Alleluia* s'accompagna de longs neumes appelés *jubilus*. Certains historiens conjecturent que le *jubilus* se serait allongé au point d'obliger saint Grégoire à le réduire, en introduisant un verset qui se modulât sur les notes du *jubilus* (5). Quoique réduit, le *jubilus* subsistait

(1) Le Samedi Saint le graduel est remplacé par un verset précédé de l'*Alleluia* chanté six fois alternativement par le célébrant et le chœur. — Le graduel est conservé pendant la semaine pascale jusqu'au samedi exclusivement. — (2) 7 août 1875, 3365, ad 7 ; 29 décembre 1884, 3624, ad 11 ; 14 avril 1753, 2424, ad 2. — (3) 10 septembre 1883, 3590. Toutefois, là où le chant régulier du graduel, du répons alléluatique, de l'offertoire, de la communion et de l'introït ne peut être exécuté, il ne paraît pas interdit de lui substituer un chant simplement psalmodié (7 décembre 1888, 3697, ad 5). Il est aussi toléré que l'on se contente, si l'orgue joue, de lire ces textes à voix haute, sauf l'introït, dont on ne peut suppléer que la répétition de l'antienne (4189). — (4) Duchesne, *op. c.*, p. 178. — (5) Molien, *La prière de l'Église. Messe et heures du jour*, p. 191.

encore. Il est chanté par le chœur, tant après l'*Alleluia* qu'après le verset (1).

L'*Alleluia* et son verset se disent à toutes les messes, à l'exception : 1° des messes des morts ; 2° des messes des Quatre-Temps (non compris ceux de la Pentecôte) et de certaines vigiles ; 3° des messes des fêtes d'Avent, de la fête des saints Innocents en dehors du dimanche, là où elle n'est pas célébrée sous le rite de 1<sup>re</sup> classe ; 4° des messes même festives qui se célèbrent depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques (2).

243. — LA PROSE, OU SÉQUENCE. — Le chant qui suit à certains jours le verset alléluïatique est appelé *séquence*, du mot *sequentia*, parce qu'il remplace la longue série de neumes qui suivait le dernier *Alleluia*, ou *prose*, parce qu'à l'origine, il n'était ni mesuré, ni rythmé.

Les proses se multiplièrent un peu partout avant le concile de Trente, et au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la liturgie parisienne. Le Missel romain n'en renferme que cinq : le *Victimae paschali laudes*, qui se récite le jour de Pâques et à la messe de l'octave jusqu'au samedi inclusivement ; le *Veni Sancte Spiritus*, qui se récite le jour de la Pentecôte et à la messe de l'octave jusqu'au samedi inclusivement ; le *Lauda Sion*, qui se récite le jour du Saint Sacrement et aux messes de l'octave ; le *Stabat Mater*, qui se récite à la messe des deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; enfin le *Dies irae*, qui se dit aux messes des morts (3).

Nous avons donné les règles sur la récitation et le chant du *Dies irae* ; les autres proses sont obligatoires à la messe de la fête à laquelle elles sont assignées et à toutes les messes chantées ou conventuelles de l'octave ; aux messes privées simplement lues des octaves de Pâques et de la

(1) Le verset alléluïatique est le plus souvent extrait d'un psaume ; il est quelquefois tiré d'un autre livre de l'Écriture, et même de composition libre. — (2) Le Samedi Saint on chante encore un trait. Pendant le temps pascal, on dit une fois seulement l'*Alleluia* avant le second verset alléluïatique. — (3) Le Saint-Siège a autorisé d'autres proses pour l'usage de certains diocèses : elles sont soumises aux mêmes règles que les proses du missel romain.

Pentecôte, la prose est toujours obligatoire ; aux messes privées simplement lues des autres octaves, elle n'est prescrite que le jour octave (1). Quand on chante la prose, on doit toujours la chanter en entier.

On ne dit jamais le *Lauda Sion* aux messes votives du Saint Sacrement, ni le *Veni Sancte Spiritus* aux messes votives du Saint-Esprit, ni le *Stabat Mater* aux messes votives de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

244. — LE TRAIT. — Le verset alléluatique est remplacé à certains jours par le *trait*. Autrefois, le trait était un psaume entier que l'on chantait *tout d'un trait*, sans l'alternance de la psalmodie antiphonée et sans le refrain du psaume responsorial (2) : aujourd'hui, le trait est réduit à quelques versets d'un psaume (3), sauf le premier dimanche de Carême et le dimanche des Rameaux. L'usage s'est introduit de chanter le trait à deux chœurs qui se répondent comme dans la psalmodie antiphonée.

Le trait se dit : 1° à toutes les messes de la Septuagésime à Pâques, sauf aux messes fériales du temps de la Septuagésime (4) et aux messes fériales des Mardis, Jeudis et Samedis de Carême ; 2° aux messes des morts ; 3° à la messe de la fête des saints Innocents quand cette fête tombe en semaine et n'est pas célébrée sous le rite de 1<sup>re</sup> classe.

Le trait doit toujours être chanté en entier (5).

### § 3. — *L'Évangile*

245. — SOLENNITÉ DE LA LECTURE DE L'ÉVANGILE. — L'épître a été lue sans solennité par le sous-diacre accompagné d'un clerc : la lecture de l'évangile est au contraire entourée de rites solennels.

Le diacre se prépare au chant de l'évangile par une

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 2. — (2) Amalric, *De ecclesiis. offic.*, III, 12 (*P. L.*, t. CV, c. 1121). — (3) Quelques messes renferment des traits qui ne sont pas extraits des psaumes, et en cela paraissent s'écarter de l'antique tradition liturgique. — (4) Quand on reprend la messe du dimanche précédent aux fêtes du temps de la Septuagésime, on supprime le trait. — (5) 7 septembre 1861, 3108, ad 14.

prière spéciale, *Munda cor meum...*, dont on trouve mention dans certains missels vers le XI<sup>e</sup> siècle. Il vient ensuite demander la bénédiction du célébrant ; la formule actuellement en usage *Dominus sit in corde tuo...*, est déjà donnée par l'*Ordo Romanus I* (1). On porte l'encensoir, les acolytes prennent leurs cierges (2) ; le diacre se signe sur le front, sur les lèvres et sur la poitrine avant de commencer sa lecture (3) ; il présente le texte sacré à baiser au célébrant (4).

Le *Munda cor meum* ne s'omet jamais avant la lecture de l'évangile à la messe : le jour des Rameaux, les Mardi, Mercredi et Vendredi Saints, on le dit non au commencement du récit de la Passion, mais au début du passage qui sert d'évangile à la messe. La bénédiction *Dominus sit...* s'omet seulement aux messes des morts, et le Vendredi Saint.

L'Eglise ajoute au commencement de la coupure évangélique ces mots *In illo tempore* (scilicet quo Christus vivebat seu praedicabat), à moins que le texte n'indique déjà le moment précis où se sont passés les faits racontés.

Après l'évangile, le servant répond à la messe basse : *Laus tibi Christe* (5) en signe de reconnaissance pour les enseignements que le Christ vient de donner, et le prêtre, en baisant le texte sacré, dit : *Per evangelica dicta...* (6).

(1) *P. L.* t. LXXVIII, c. 942. — (2) A l'origine, l'encensoir était seulement porté devant l'évangile ; l'encensement de l'évangéliste date du XIII<sup>e</sup> siècle. — (3) *Micrologue*, c. 9. *P. L.*, t. CLI, c. 983, le signe de la croix sur les lèvres est signalé plus tard par Innocent III. — L'*Ordo romanus I* ne mentionne pas le *Dominus vobiscum* avant l'évangile ; l'*Ordo romanus II* signale le *Dominus vobiscum* et *Sequentia sancti Evangelii secundum...* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 972) ; le *Gloria tibi Domine* est signalé par Amalaire (*P. L.*, t. CV, c. 1126). — (4) *Ordo romanus II*, l. c. — Le *Micrologue* donne une autre indication : le diacre en chantant l'évangile porte sa chasuble roulée sur l'épaule gauche pour montrer que, dégagé des affections terrestres, il est tout prêt à porter l'évangile (*P. L.*, t. CLI, c. 983). — (5) Au XII<sup>e</sup> siècle, on disait *Deo Gratias* comme après l'épître et les leçons de l'office, ou *Amen* (Jean Beleth, *P. L.*, t. CCII, c. 48). — (6) Le geste de baiser l'évangile remonte au moins au VIII<sup>e</sup> siècle (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 943), mais la prière qui l'accompagne est d'origine plus récente. — Ce geste et cette prière sont omis aux messes des morts et le Vendredi Saint.

246. — RAISON D'ÊTRE DE CES RITES. — Dans l'évangile succédant aux autres lectures on entend, après les envoyés de Notre-Seigneur, Notre-Seigneur lui-même. De là le soin que l'Eglise a pris de distinguer cette lecture de toutes les autres.

Toutes, au début, étaient faites par un lecteur et du haut d'une estrade placée à l'entrée du *presbyterium*, — nous dirions aujourd'hui : à l'entrée du chœur — et à droite du trône pontifical dressé au fond de l'abside. A l'évangile seul est aujourd'hui réservée cette place d'honneur, avec cette particularité que l'habitude s'est prise de le lire vers le nord, sans doute pour l'opposer aux envahisseurs qui, à mainte reprise, menacèrent Rome de ce côté. C'est au diacre, comme au plus digne des ministres inférieurs, qu'a été confiée cette lecture. Encore ne la fait-il qu'après avoir sollicité du pape lui-même une bénédiction et comme une sorte de délégation : le pape lui ordonne de lire, note l'*Ordo* de Saint-Amand.

On traite la lecture de l'Évangile comme une fonction spéciale et de capitale importance. Comme devant le pape à son entrée dans l'église, on forme un cortège, on porte deux cierges et l'encensoir. Le diacre salue l'assistance du *Dominus vobiscum*, comme le prêtre qui préside une fonction liturgique. Il trace des signes de croix, comme on a fait au début de la messe, comme on fait au début de toute action importante. On l'écoute dans l'attitude la plus respectueuse, debout, et, au témoignage du deuxième *Ordo* romain (1), sans même s'appuyer à un bâton, l'évêque gardant seul, comme un privilège, l'ancien usage de s'appuyer. Enfin, la lecture terminée, le diacre en présente le texte aux assistants qui, par un baiser, saluent le livre saint et lui témoignent leur vénération.

Tous ces rites, conservés en partie, même à la messe basse, sont, dans leur simplicité, l'émouvante expression de l'amour et du respect de l'Eglise pour les paroles de son Epoux divin.

(1) L'*Ordo romanus II* représente l'usage carolingien du IX<sup>e</sup> siècle (P. L., t. LXXVIII, c. 972) ; cf. Jean Belet, *Rationale*, c. 39 (P. L., t. CCII, c. 49).

## Art. II. — La Prédication

247. — L'HOMÉLIE. — A l'instruction donnée par la lecture des saintes Lettres succédait l'instruction orale, la *tradition* vivante de la parole de Dieu. C'est à l'évêque qu'il appartenait normalement de la faire entendre, mais il pouvait se faire suppléer par un prêtre ou par un diacre. A Rome, l'homélie semble avoir été souvent négligée : les sermons de saint Léon et de saint Grégoire y apparaissent comme des exceptions et les anciens *Ordos* romains ne supposent jamais une prédication au cours de la messe papale.

Aujourd'hui, en revanche, le Cérémonial des évêques prévoit que l'évêque officiant fera lui-même l'homélie et les lois de l'Eglise prescrivent aux prêtres qui ont charge d'âmes de prêcher, les dimanches et les fêtes, au cours de la messe (1).

Un discours, qui ne serait point un exposé de la doctrine chrétienne mais un discours relatif à un événement important, tel que la publication d'un jubilé, l'annonce de la paix, la réception d'un haut personnage, ou, encore, une oraison funèbre à la messe des défunts, ne pourrait avoir lieu après l'évangile. On le prononcerait après la messe (2).

248. — LE CREDO A LA MESSE. — Dans la messe romaine le *Credo* est intimement lié à l'homélie, soit qu'il lui succède, soit qu'il en tienne la place (3). Cela convient, au reste, puisque le Symbole est la formule traditionnelle dans laquelle se condense la doctrine exposée et développée dans l'homélie.

Les Orientaux furent les premiers à introduire le chant du *Credo* à la messe solennelle : Pierre le Foulon l'imposa

(1) *Cærem. episc.*, II, 22 ; *Codex*, can. 1344, 1345. Les annonces, les avis se donnent aussi après l'évangile. A ce moment également sont annoncées, le jour de l'Epiphanie, les fêtes mobiles de l'année. Le célébrant qui prêche de la chaire peut, s'il le désire, quitter la chasuble et le manipule. — (2) *Cærem. episc.*, *ibid.* — (3) En Espagne on chantait le *Credo* avant le *Pater*. (Cf. Héfélé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, III, p. 225. Concile de Tolède en 589).

à Alexandrie vers la fin du v<sup>e</sup> siècle et Timothée I<sup>er</sup> à Constantinople au commencement du vi<sup>e</sup>. En Occident, le concile de Tolède (589) prescrivit de chanter au cours de la messe le Symbole de Constantinople (1) ; dans la suite, ce rite se répandit d'Espagne en Gaule et en Allemagne pendant les viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles (2) ; à Rome, sur la demande de l'empereur Henri II, le pape Benoît VIII le rendit obligatoire à certaines messes (1014).

249. — QUAND DIT-ON LE CREDO A LA MESSE ? — On dit le *Credo* à la messe :

1<sup>o</sup> Tous les dimanches de l'année, même si l'on célèbre la messe d'une autre fête qui n'aurait pas d'elle-même droit au *Credo*, et même les dimanches vacants (3) : seule la messe de la station se dirait sans *Credo* le dimanche coïncidant avec les litanies majeures. On le dit à la messe d'un dimanche anticipé, d'un office de dimanche reporté en semaine, et à la messe de la fête occurrente à laquelle on ferait mémoire de l'un ou de l'autre. On le dit à la messe de la vigile de l'Épiphanie, et à la messe de la fête occurrente à laquelle on ferait mémoire de cette vigile (4).

2<sup>o</sup> A toutes les fêtes du Seigneur, de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, des anges, des apôtres, des évangélistes ; aux fêtes principales et même aux fêtes secondaires, pourvu qu'elles soient au moins du rite double, des docteurs de l'Église, des patrons principaux du lieu, des ti-

(1) Ce symbole est le symbole de Nicée complété par le 1<sup>er</sup> concile de Constantinople (cf. Héfélé-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. II, 1<sup>re</sup> partie, p. 11) ; le *Filioque* est une addition espagnole approuvée par les conciles de Lyon (1274) et de Florence (1439). — (2) Alcuin, Amalair, Raban Maur ne parlent pas du *Credo* à la messe, mais Walafrid Strabon (*P. L.*, t. CXIV, c. 947), Florus de Lyon (*P. L.*, t. CXIX, c. 25), Bernon de Reichenau (*P. L.*, t. CXXXII, c. 1060) en font mention. On ne le disait d'ailleurs qu'à certaines messes, comme on peut le voir dans le *Micrologue* (*P. L.*, t. CLI, c. 1011), Sicard de Crémone (*P. L.*, t. CCXIII, c. 112), Jean Beleth (*P. L.*, t. CCII, c. 49), etc. Il semble qu'on l'ait d'abord chanté aux messes auxquelles les fidèles étaient tenus d'assister comme les dimanches et fêtes de précepte, et aux messes des fêtes qui commémoraient l'un des articles du symbole. — (3) *Rubr. gener.*, tit. XI. — (4) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 3.

tulaires de l'église où l'on célèbre (1), et, dans les ordres religieux, du titulaire et du saint fondateur de l'Ordre (2); on le dit aussi à la fête de sainte Marie-Madeleine qui a rempli le rôle d'apôtre en annonçant aux disciples la résurrection (3).

3° Pendant l'octave privilégiée ou commune d'une fête dont la messe a droit au symbole, on le récite : 1° à toutes les messes conformes à l'office du jour (4) ; 2° aux messes privées d'un double ou d'un semi-double occurrents simplifiés par l'occurrence d'une fête plus digne ; 3° aux messes de *infra octavam* (5).

4° A toutes les messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* (6). On dit aussi le symbole aux messes assimilées aux messes votives solennelles : messes des anniversaires du pape et de l'évêque, de la consécration d'une église ou d'un autel, de la bénédiction de la première pierre d'une église, de la bénédiction solennelle d'une église, d'une fête locale empêchée ou célébrée avec concours de peuple, des solennités transférées au dimanche, etc.

On ne dit pas le *Credo* : 1° à la messe du dimanche

(1) La messe du titulaire de la cathédrale se dit avec *Credo* dans l'église cathédrale, sans *Credo* dans les autres églises du diocèse à moins que le titulaire n'ait droit au *Credo* à un autre titre (23 mars 1709, 2189 ; 24 novembre 1911, 4281). — (2) Le *Credo* se dit non seulement à la messe de ces fêtes, mais aux messes du rite double ou semi-double auxquelles ces fêtes sont commémorées. (*Nov. Rubr.*, l. c.) — (3) La liste de ces fêtes se trouve dans les rubriques générales, l. c. Ces règles ont été résumées dans la formule suivante : *D A P credit, M V C non credit* ; *D = festa et octava Domini, Dominæ, Dominicæ, Dedicaciones, Doctores* ; *A = Apostoli et Evangelistæ, Angeli* ; *P = Patroni principales et titulares Ecclesiarum* ; *M = Martyres, Mulieres sanctæ, Mortui* ; *V = Virgines, Viduæ, Vigilæ, missæ Votivæ privata* ; *C = Confessores omnes tum pontifices, tum non pontifices*. — (4) Même si on n'y fait pas mémoire de l'octave. Toutefois on omettrait le *Credo* à la messe chantée ou conventuelle conforme à l'office du jour, si dans la même église se célébrait une messe chantée ou conventuelle de l'octave (26 octobre 1923, 4386, ad 3). — (5) 15 mai 1903, 4115, ad 2. Mais on omettra le symbole à la messe d'un simple occurrent commémoré à Laudes pendant l'octave, et aux messes du rite simple d'un mystère, d'un saint ou d'un bienheureux mentionnés au martyrologe du jour. — (6) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 3 ; 3 juin 1896, 3922, tit. II, n. 3.

précédent reportée en semaine sans que l'office le soit ; par exception, on devrait cependant le dire à la messe du dimanche dans une octave privilégiée pour l'Eglise universelle reportée à l'un des jours de cette octave ; 2° aux messes du rite simple : messes de fêtes simples, d'un jour octave simple (1), d'une férie majeure ou mineure, d'une vigile du rite simple, même si à ces messes on fait mémoire d'une fête ayant droit au *Credo* ; 3° aux messes votives privées, chantées ou simplement lues, quelle que soit la fête ou l'octave commémorée (2) ; 4° aux messes de *Requiem*.

### Art. III. — Les Prières

250. — Dans l'office de la synagogue, lectures et prédication préparaient à la prière. Il n'en allait point autrement dans l'office chrétien que décrit saint Justin au I<sup>r</sup> siècle : les lectures y étaient suivies de prières. Or de telles prières, succédant aux lectures, il n'est plus question dans la liturgie romaine, sinon, au VIII<sup>e</sup> siècle, deux fois par an, le Mercredi et le Vendredi Saints, actuellement une seule fois, le Vendredi Saint. La conclusion s'impose : ces prières, qui faisaient partie intégrante de la messe, en ont été retranchées. Il serait seulement resté d'elles, au sentiment de Mgr Duchesne, une invitation à prier, l'*Oremus* d'avant l'offertoire, qui, n'étant suivi d'aucune prière, rend plus apparent le vide creusé dans cette partie de la messe (3).

Qu'étaient ces prières ? Sans doute ce qu'elles sont le Vendredi Saint où elles ont gardé toute la saveur antique de prières solennelles pour l'Eglise et ses membres, pour

(1) Dans les églises où S. Jean n'a qu'une octave simple, la messe du jour octave se dit sans *Credo* ; dans les églises où S. Jean a une octave commune, le *Credo* se dit à la messe de l'octave. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 3. — (3) Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 182.

les affligés de tout ordre et pour ceux-là même que séparent de l'Eglise le schisme ou l'infidélité (1).

Dernière question : faut-il rattacher ces prières à la messe des catéchumènes ? La plupart ne le pensent pas, sous le prétexte que les catéchumènes étaient congédiés avant que ces prières fussent prononcées (2). Mais il est par ailleurs incontestable que ces prières ont toujours été la conclusion des lectures, comme cela apparaît encore avec évidence le Vendredi Saint. La seule conséquence à tirer de là serait donc que l'appellation de messe des catéchumènes est impropre et que celle d'office des lectures désignerait plus exactement tout cet ensemble d'instructions données par des lectures ou de vive voix et couronnées par la prière.

Les prières du prône, à la messe paroissiale, sont une heureuse réviviscence des prières de l'office des lectures.

## CHAPITRE XIV

### ÉLÉMENTS DE LA MESSE DES FIDÈLES

251. — La messe des fidèles constitue le véritable sacrifice chrétien dont la messe des catéchumènes n'est que la préparation.

On se rappelle quelle est, sur le sacrifice de la messe, la doctrine chrétienne. Jésus-Christ, le seul prêtre de la loi nouvelle, s'est offert lui-même une seule fois en sacrifice

(1) Les Constitutions apostoliques, l. VIII, c. 10 (P. G., t. I, c. 1086) donnent le texte d'une prière de ce genre (sur la valeur historique de ce texte pour la liturgie de la messe, cf. Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Constitutions apostoliques*) ; on veut voir une description de cette prière dans le ch. II de l'*Indiculus* annexé à la lettre *Apostolici verba* de S. Célestin I<sup>er</sup> aux évêques de Gaule (431), dans Denzinger-Bannwart : « *Postulant et precantur ut infidelibus donetur fides, ut idolatræ ab impietatis suæ liberentur erroribus, ut Judæis ablato cordis velamine lux veritatis appareat, ut hæretici catholice fidei perceptione respiciant, ut schismatici spiritum redivoæ charitatis accipiant, ut lapsis pœnitentiæ remedia conferantur, ut denique catechumenis ad regenerationis sacramenta perductis cœlestis misericordiæ aula resereatur.* » (*Enchiridion*, n. 129).

(2) En Gaule ils assistaient souvent à ces prières : cf. Duchesne, *op. c.*, p. 209, 214.

à son Père sur la croix : prêtre unique et sacrifice unique. Cette unité de prêtre et de sacrifice ne devait toutefois pas empêcher que, jusqu'à la fin des temps, le sacrifice du Christ fût renouvelé sur la terre. Il le serait par des hommes que le Christ associerait à son sacerdoce et dont il ferait les instruments visibles de son office de prêtre.

Mais il n'entraîna pas dans les desseins du Christ que ses prêtres renouvelassent son sacrifice sous les dehors réalistes et sanglants sous lesquels il l'avait consommé au Calvaire. C'est pourquoi, la veille de sa mort, il anticipa, sous une forme non sanglante et sous des voiles qui en protégeaient et en symbolisaient le mystère, son sacrifice du lendemain. Ce sacrifice du lendemain devait consister en ce que, le sang du Christ étant répandu par ses bourreaux, le Christ librement « livrerait lui-même son âme ». Pareillement le sacrifice de la veille consistait en ce que Jésus, se référant à l'état dans lequel le mettraient ses bourreaux, le réalisant en quelque sorte par le changement du pain en son Corps qu'il vouait à l'immolation, du vin en son Sang qu'il destinait à être répandu, s'offrait, se donnait, se consacrait totalement à la gloire de son Père.

S'étant offert de la sorte, le Christ donna ordre que sous cette forme son sacrifice fût renouvelé par les hommes qu'il associait à son sacerdoce : « Faites ceci en mémoire de moi ». Ces hommes imitèrent donc ce que le Christ avait accompli devant eux, et ce faisant ils renouvelleraient le sacrifice du Calvaire aussi véritablement que le Christ l'avait anticipé la veille de sa mort.

En résumé la messe renouvelle le sacrifice du Calvaire, mais sur le modèle que Jésus en a donné à la dernière Cène. D'où il suit que la messe doit être une fidèle imitation de la Cène. Or de celle-ci nous avons dans les évangélistes et dans saint Paul la description suivante : « Jésus ayant pris du pain et ayant dit une bénédiction, le rompit et le donna à ses disciples en disant : Prenez et mangez : ceci est mon corps. Et ayant pris une coupe et ayant rendu grâces, il la leur donna, en disant : Buvez en tous car ceci est mon sang... ». Notre-Seigneur accomplit quatre actes distincts : il prend du pain, puis du vin, il

rend grâces, il rompt le pain, il distribue le pain et la coupe. Or ces actes sont ceux-là même que le célébrant accomplit dans les quatre parties de la messe des fidèles, qui sont l'offrande, l'action de grâces ou eucharistie, la fraction du pain et la communion.

### Art. I. — L'Offrande

252. — Le premier acte du Christ instituant l'Eucharistie fut de prendre le pain, puis la coupe de vin. Dans les liturgies d'Orient et de Gaule ce geste se transforma en une procession solennelle allant prendre dans une dépendance de l'église la matière du sacrifice et l'apportant à l'autel. A Rome on avait eu une conception toute différente et dès le II<sup>e</sup> siècle le geste du Christ avait suggéré l'idée d'une offrande présentée par les assistants, reçue par le clergé et recommandée à Dieu par une oraison spéciale. C'était à l'origine une cérémonie très simple, mais qui par la suite s'est modifiée au gré des circonstances et s'est accrue de nombreuses prières, inspirées par la dévotion privée (1).

Il importe donc d'exposer séparément le rite ancien qui fait paraître sous son vrai jour cette partie de la messe, puis les rites actuels.

#### § 1. — *Le rite ancien de l'offrande*

253. — PRÉPARATION DE L'AUTEL. — Il fallait, pour recevoir les offrandes, préparer des linges, des calices, des patènes. Il fallait aussi préparer l'autel. C'était, d'après les plus anciens ordos romains, le rôle du diacre qui, aidé au besoin par des acolytes, ôtait, s'il y avait lieu, le tapis qui garnissait l'autel, y étendait la grande nappe de lin appelée corporal et en recouvrait l'autel tout entier. Le

(1) Ces prières, dites d'abord aux messes privées, sont entrées dans les missels pléniers des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et par là dans la messe romaine.

diacre procède aujourd'hui encore, pendant le chant du *Credo*, à des préparatifs analoges (1).

254. — L'OFFRANDE. — Toute l'assistance, y compris le pape, prenait part à l'offrande. Prêtres et clercs allaient à l'autel présenter leur offrande, les fidèles apportaient la leur à la balustrade. Elle y était reçue par le pape et ses assistants. Le pain était déposé dans une nappe tenue par des acolytes, le vin était versé par l'archidiacre dans un grand calice que soutenait un sous-diacre. Quand tout était recueilli, l'archidiacre faisait placer sur l'autel la quantité de pain jugée nécessaire pour la communion des assistants et une certaine quantité de vin. Le reste ou bien serait béni pour être distribué, sous le nom d'eulogie, à ceux qui ne communiaient pas (2), ou bien servirait à l'entretien du clergé et des pauvres. Au même usage étaient destinées les autres offrandes : huile, cire, pièces d'argent, que les fidèles joignaient au pain et au vin.

Les pains offerts étaient primitivement des pains ordinaires de forme ronde, peu épais, et préparés par les fidèles. Vers le ix<sup>e</sup> siècle, on ne se servait plus que de pain sans levain en souvenir du pain qui aurait été employé par Notre-Seigneur à la dernière Cène. L'absence de levain étranger exprime mieux la pureté et la sainteté du corps du Sauveur, et fait que le pain est moins sujet à s'émietter et à se corrompre. Peu à peu la coutume s'introduisit de réserver la confection des pains d'autels aux clercs, aux moines et aux religieux (3).

L'antique usage de l'offrande a progressivement disparu

(1) *Ordo de Saint-Amand* (Duchesne, *op. c.*, p. 479) ; *Ordo romanus I* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 943) ; cf. *Ordo III*, *ibid.*, c. 980 ; l'*Ordo VI* fait remarquer que le corporal doit être de pur lin en souvenir du Saint Suaire du Sauveur (*ibid.*, c. 992) ; cf. Innocent III, *De sacro altaris mysterio*, l. II, c. 56 (*P. L.*, t. CCXVII, c. 832). L'*Ordo XIV* fait étendre le corporal sur l'autel par les acolytes (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1163). — (2) C'est l'origine de notre pain béni. Cf. Corblet, *Histoire du sacrement de l'Eucharistie*, l. V ; Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Eulogie*. — (3) Martène, *De ant. monach. rit.*, l. II, c. 8 ; Mabillon, *In Ordinem romanum commentarius* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 874).

depuis le x<sup>e</sup> siècle (1) : l'hostie du sacrifice fut préparée sur la patène dès le commencement de la messe, et le vin apporté à l'autel au commencement de l'offertoire par l'acolyte. L'offrande se pratique aujourd'hui sous une autre forme, celle de l'honoraire de messe offert au prêtre qui célèbre.

255. — CHANTS PENDANT L'OFFRANDE. — L'oblation, faite d'abord en silence, fut bientôt accompagnée de chants. C'était, en Afrique au iv<sup>e</sup> siècle, « des chants tirés du livre des psaumes » (2). Le second ordo romain fait mention de « l'offertoire et de ses versets », et c'est bien ainsi que l'offertoire est composé dans l'antiphonaire grégorien : une antienne suivie de deux ou trois versets. Peut-être était-ce, comme l'introït, un chant antiphoné. C'était en tout cas de tous les chants de la *scola* le plus orné. A en juger par l'antiphonaire grégorien, le texte était souvent étranger au psautier (3).

Aujourd'hui les versets ont disparu, sauf à la messe des morts, et l'ancien chant de l'offertoire est réduit à une seule antienne. Cette antienne est lue par le célébrant et elle est chantée au chœur aussitôt après l'*Oremus* (4). Au temps pascal on ajoute un *Alleluia* à l'offertoire (5), à moins que cet *Alleluia* ne se trouve déjà dans le texte du missel.

256. — CONCLUSION DE L'OFFRANDE. — L'offrande terminée, le pape se lavait les mains et allait à l'autel où il

(1) Les rites anciens de l'offrande se trouvent dans l'*Ordo romanus I* (P. L., t. LXXVIII, c. 943) ; cf. l'*Ordo II*, c. 97?, l'*Ordo VI*, c. 992. Il reste encore ici ou là quelques vestiges de l'ancienne offrande : à la messe d'ordination, les ordinands offrent à l'évêque des cierges ; à la messe du sacre d'un évêque, l'élu présente au prélat consécrateur deux flambeaux, deux pains et deux petits barils de vin ; en certains diocèses les fidèles offrent, à l'offertoire, des pièces de monnaie, de la cire, voire du pain et du vin. — (2) Saint Augustin, *Retractat.*, II, 11 (cité dans Batiffol, *op. c.*, p. 151). — (3) *Ordo rom. I*, 26 ; *Ordo II*, 9 (P. L., t. LXXVIII, c. 950 et 972) ; *Liber antiphonarius*, *ibid.* — (4) Le chant de l'offertoire ne doit pas être remplacé à la messe chantée par un morceau d'orgue (14 avril 1753, 2424, ad 2 ; 7 août 1875, 3365, ad 7). — (5) Sauf aux messes des morts.

trouvait disposée la matière du sacrifice. Il donnait alors à cette fonction de l'offrande la même conclusion qu'à toute fonction liturgique de quelque importance : il récitait une oraison dont le thème le plus ordinaire était de recommander à Dieu les dons offerts, le sacrifice que les fidèles lui avaient fait de leurs biens. C'est la secrète, que l'on trouve déjà dans les plus anciens sacramentaires et qui, au témoignage de Bernold de Constance, était encore, au XI<sup>e</sup> siècle, la seule prière d'offrande qu'admit le pur rit romain (1).

§ 2. — *Rites actuels de l'oblation du pain et du vin*

257. — OFFRANDE DU PAIN. — Le prêtre élève l'hostie sur la patène en un geste d'offrande. De ce geste et de la prière qui l'accompagne, *Suscipe sancte Pater*, il n'est fait mention qu'à partir du XI<sup>e</sup> siècle (2). Cette prière d'origine gallicane est à méditer dans tous ses détails : « C'est au Père que Jésus s'offrit lui-même sur la terre, et l'Eglise veut l'imiter. L'hostie est sans tache comme dans l'ancienne loi, elle va devenir la seule victime immaculée et sans défaut qui est Jésus-Christ ; elle seule peut plaire à Dieu et l'apaiser. Le prêtre est pénétré de son indignité devant ce Dieu qui est et qui vit véritablement. Il a le devoir de prier d'abord pour lui-même, et de demander à être purifié de toute faute, car, si l'hostie est sans tache, il n'y a que les mains pures qui puissent la toucher. Il prie enfin pour les assistants sans exception, et pour toute l'Eglise (3). »

A la fin de cette prière le prêtre trace avec la patène et l'hostie un signe de croix : souvenir peut-être de quelque

(1) *Micrologue*, P. L., t. CLI, c. 984. — (2) Certains missels donnent à cet endroit le *Suscipe Sancta Trinitas* ; Innocent III, *De sacro altaris mysterio*, l. II, c. 57, ne signale aucune prière pour l'offrande avant l'encensement (P. L., t. CCXVII, c. 832) ; l'*Ordo romanus XIV* indique pour l'offertoire toutes les prières en usage aujourd'hui (P. L., t. LXXVIII, c. 1163). — (3) Vandeur, *La sainte Messe*, p. 101.

ancien usage qui faisait disposer en forme de croix les pains à consacrer (1).

258. — MÉLANGE DE L'EAU AU VIN. — Le diacre, à la messe solennelle, met du vin dans le calice ; puis, après avoir fait bénir la burette d'eau par le célébrant (2), le sous-diacre mêle au vin quelques gouttes d'eau. Ce rite, prescrit *sub gravi* (3), a toujours été usité dans l'Eglise latine au moins depuis le II<sup>e</sup> siècle (4). On a voulu par là imiter Jésus qui, conformément à l'usage juif, dut mélanger d'eau le vin qu'il allait consacrer, et aussi représenter par le vin et l'eau le sang et l'eau qui sortirent du côté du Sauveur au coup de lance du soldat. Saint Cyprien voit dans ce rite le symbole de l'union sanctifiante des fidèles au Christ par le sacrifice et la communion (5) ; ce symbolisme a été maintes fois exposé par les anciens liturgistes, et l'Eglise elle-même l'accepte dans la formule qu'elle fait réciter au célébrant (6).

L'oraison *Deus qui humanæ substantiæ* appartenait autrefois à la liturgie de Noël ; elle est très ancienne, puisqu'on la trouve dans les sacramentaires gélasien et léonien ; elle n'était pas encore récitée à l'offertoire au XI<sup>e</sup> siècle, car le *Micrologus* ne l'indique pas (7).

259. — OFFRANDE DU CALICE. — Le célébrant recevant le calice le tient à la hauteur des yeux pour l'offrir à Dieu ; il récite en même temps la prière *Offerimus*. Ce rite, qui est le pendant de l'offrande de l'hostie, remonte à la même époque.

La prière *Offerimus* se rencontre dans certains missels à partir du XI<sup>e</sup> siècle, l'*Ordo romanus XIV* la mentionne (8).

(1) Batiffol, *op. c.*, p. 26. — (2) Cf. Innocent III, *l. c.* (*P. L.*, t. CCXVII, c. 833). — (3) *Concil. Trident.*, sess. xxii, can. 9. — (4) Justin, *Apolog. I*, 65. L'*Ordo romanus I* indique que le sous-diacre vient demander de l'eau à la *Scola*, et la porte à l'archidiaque qui la verse en forme de croix dans le calice (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 944). — (5) S. Cyprien, *lettre 63*, n. 13 (*P. L.*, t. IV, c. 395). — (6) Cf. Amalaire (*P. L.*, t. CV, c. 1131), Paschase Radbert, *De Corpore et Sanguine Domini* (*P. L.*, t. CXX, c. 1307) ; *Decretum pro Armenis*, Denzinger-Bannwart, n. 698. — (7) *P. L.*, t. CLI, c. 983. — (8) *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 1164.

Le calice est appelé *calicem salutaris* parce qu'il va bientôt contenir le sang rédempteur.

260. — PRIÈRES COMPLÉMENTAIRES. — La dévotion privée n'a pas seulement introduit à la messe une prière pour accompagner la présentation, d'une part, du pain, d'autre part, du vin : elle y a joint des formules de rechange, empruntées à divers usages liturgiques. Telles sont les deux prières *In spiritu humilitatis* et *Veni sanctificator*. La première, extraite de Daniel (1), se trouve dans quelques missels à partir du XI<sup>e</sup> siècle, mais n'est entrée dans le rit romain qu'au cours du XIII<sup>e</sup> siècle : en la récitant le prêtre s'incline et forme en son cœur des sentiments d'humilité et de contrition afin d'obtenir que son offrande soit agréée de Dieu. La seconde est déjà signalée par le Micrologue comme usitée dans le rit gallican (2) : en la récitant, le prêtre lève les yeux vers la croix de l'autel, étend et élève les mains dans un geste de supplication ardente, puis au mot *benedic*, il trace un signe de croix sur les oblats.

261. — LE SOUS-DIACRE TIENT LA PATÈNE. — Aux messes solennelles, le sous-diacre reçoit la patène, et il la tient recouverte du voile huméral jusqu'au moment de la fraction du pain. Dans les plus anciens ordos c'est un acolyte qui, avec un voile en soie, soutient la patène et qui au moment voulu la remet au sous-diacre pour la faire parvenir à l'archidiacre (3). Quelle est la raison de ce rite ? Pour les uns elle est à chercher dans les dimensions de la patène trop encombrante pour être laissée sur l'autel. A vrai dire on voit en effet, dans l'ordo de Saint-Amand, d'autres acolytes tenir à proximité de l'autel les calices et les sacs de toiles destinés à recevoir les espèces consacrées (4). Mais la patène est traitée avec un honneur tout spécial : c'est elle que l'archidiacre baise avant de trans-

(1) *Daniel*, III, 39 et suiv. — (2) *C.* 11, *P. L.*, t. CLI, c. 984. — (3) *Ordo romanus I* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 945) ; *Ordo II* (*ibid.*, c. 974) ; *Ordo III* (*ibid.*, c. 981) ; *Micrologue* (*P. L.*, t. CLI, c. 983) ; *Ordo romanus XIV* (*P. L.*, *ibid.*, c. 1164). — (4) Duchesne, *op. c.*, p. 481.

mettre au clergé le baiser de paix. Aussi Mgr Batiffol est-il fondé à supposer que dans cette patène étaient contenues les saintes espèces, *sancta*, réservées d'une messe précédente, présentées à l'adoration du pontife à son entrée dans l'église et, au cours de la messe, mélangées aux espèces nouvellement consacrées (1).

Aux messes des morts le sous-diacre ne tient point la patène.

262. — ENCENSEMENT. — L'encensement des oblats, de l'autel, du clergé et du peuple, prescrit aux messes solennelles, n'est pas un rite d'origine romaine: l'*Ordo I* ne le mentionne pas et le Micrologue souligne que cette pratique presque universelle n'est pas acceptée à Rome (2). L'*Ordo II* signale après l'évangile un encensement de l'autel, de l'évêque et du peuple (3); l'*Ordo VI* indique après la préparation des oblats et avant l'*Orate pro me* un encensement de l'autel (4); enfin, l'*Ordo XIV* décrit l'encensement des oblats, de l'autel, du clergé, à peu près dans la forme encore conservée aujourd'hui (5).

Nous entourons ainsi de la fumée de l'encens nos offrandes pour signifier que nous nous offrons nous-mêmes dans des sentiments d'adoration, de réparation et d'action de grâces.

263. — LE LAVABO. — A l'origine, le célébrant se lavait les mains après avoir reçu les offrandes du clergé et du peuple: l'*Ordo romanus I* fait revenir le pontife à son siège pour s'y laver les mains (6). Cette ablution se retrouve aux siècles suivants (7), et jusqu'après la disparition de l'offrande (8). Mais dès lors que l'offrande proprement dite avait disparu, l'ablution se trouvait avancée tout au début de ce qui maintenant tient lieu d'offrande. C'est là, immédiatement après la lecture de l'offertoire, qu'elle se place

(1) Batiffol *op. c.*, p. 88. — (2) *P. L.*, t. CLI, c. 983; cf. Amalaire, (*P. L.*, t. CV, c. 992). — (3) *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 972. — (4) *Ibid.*, c. 993. — (5) *Ibid.*, c. 1164. — (6) *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 944. — (7) *Ibid.*, c. 873, 992. — (8) Innocent III, *De sacro altaris mysterio*, l. II, c. 55, *P. L.*, t. CCXVII, c. 831; *Ordo XIV*, *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 1163.

encore (1), mais seulement aux messes pontificales, qui sont les seules à l'avoir conservée.

Le rite de l'offrande par les fidèles étant tombé en désuétude, celui de la présentation à l'autel du pain et du vin du sacrifice s'était au contraire singulièrement développé. Or le premier rite était suivi d'une ablution des mains : l'idée vint de terminer de même le second. Le XIV<sup>e</sup> ordo, qui date du XIV<sup>e</sup> siècle, est le premier à mentionner cet usage d'une ablution des mains après la présentation de la matière du sacrifice. Il n'en fait point du reste une obligation et reconnaît que ce rite n'est point communément reçu dans l'Eglise romaine. Il ajoute cette remarque utile que depuis ce moment jusqu'à la consécration le prêtre doit veiller à ne rien toucher avec les doigts qui tiendront la sainte hostie (2). Faite d'abord en silence, cette ablution s'accompagna d'une partie — *Lavabo inter innocentes* — du psaume 25<sup>e</sup>, à laquelle on joignit la doxologie *Gloria Patri*, excepté aux messes des morts et aux messes du temps de la Passion.

264. — SUSCIPE, SANCTA TRINITAS. — L'usage de réciter cette prière après l'offrande s'est répandu vers le XI<sup>e</sup> siècle, car le Micrologue invite le célébrant à la dire, bien qu'elle ne soit pas encore imposée par le rit romain, parce que telle est la coutume généralement suivie par les plus stricts observateurs des bonnes règles (3). L'*Ordo IV* ordonne au prêtre de la réciter incliné au milieu de l'autel (4).

265. — ORATE FRATRES. — Cette invitation à la prière, qui annonce la secrète, se trouve déjà dans l'*Ordo II* sous cette forme primitive *Orate* (5), équivalent gallican de l'*Oremus* romain.

La formule actuelle se rencontre dans des missels du

(1) A la messe d'ordination, l'offrande faite par les ordinands précède la première ablution des mains. — (2) *Ordo XIV*, l. c., c. 1165. — (3) *P. L.*, t. CLI, c. 984. — (4) Cette prière d'origine gallicane paraît avoir été primitivement une *oratio super diptyca* (cf. D. Cabrol, *Dictionn.* art. *Diptyques*, c. 1081). *Istorum* semble devoir être aujourd'hui appliqué aux saints dont les reliques sont dans la pierre d'autel. — (5) *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 973 ; l'*Ordo VI* donne la formule *Orate pro me* (*ibid.*, c. 993).

x<sup>e</sup> siècle (1). A cette invitation, les assistants répondirent en certains endroits par des prières ferventes adressées à Dieu du fond de leur cœur pendant que la *scola* chantait le verset du psaume 19<sup>e</sup> : *Mittat tibi auxilium de sancto* et les deux suivants (2); ailleurs, on créa une formule qui, dès le xiii<sup>e</sup> siècle, fut le *Suscipiat* actuellement en usage. A la suite du *Suscipiat* c'est le célébrant qui, par une singulière anomalie, s'associe à la prière des assistants en répondant *Amen*.

266. — LA SECRÈTE. — Cette prière demande le plus souvent à Dieu d'agréer les dons qui sont sur l'autel, et de nous sanctifier pour que nous soyons nous-mêmes des hosties dignes de lui être présentées.

Le nom de secrète pose un difficile problème. Signifie-t-il simplement que cette oraison était, à l'inverse de la collecte, prononcée à voix basse? A cette explication on objecte qu'au xiv<sup>e</sup> siècle, on était encore autorisé à la chanter (3), mais l'objection perd de sa force quand on se souvient que deux siècles plus tôt Jean Beleth regardait comme une loi, sans doute insolite, mais pourtant incontestable, la récitation secrète de cette oraison (4). *Secreta* serait-il plutôt un participe de *secernere* et signifierait-il que l'oraison ainsi qualifiée était dite sur les dons séparés de la masse de l'offrande et mis à part pour constituer la matière du sacrifice? Cette explication est plausible. Elle ne pourra néanmoins être admise sans hésitation tant qu'on n'aura pas trouvé employée, même une seule fois, l'expression : *super secreta* (5).

La secrète n'est pas précédée d'*Oremus*, l'*Orate fratres* en tenant lieu. Elle se termine par la conclusion ordinaire dont la dernière partie se chante immédiatement avant les

(1) Peut-être faut-il faire remonter le texte actuel à Rémi d'Auxerre († 908) qui le donna comme une simple glose du mot *Orate* (*De expositione Missæ*, P. L., t. CI, c. 1252, publié par Migne comme le chap. xi du *De divinis officiis* faussement attribué à Alcuin); Rémi donne aussi un texte se rapprochant du *Suscipiat*. — (2) Amalaire, P. L., t. CV, c. 1132); J. Beleth, *Rationale*, c. 44 (P. L., t. CCII, c. 52). — (3) *Ordo rom. XIV* (P. L., t. LXXVIII, c. 1165). — (4) *Ration. div. off.*, 44 (P. L., t. CCII, c. 52). — (5) Batiffol, *op. c.*, p. 161; Duchesne, *op. c.*, p. 186; D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Messe*, c. 726.

versets de la préface. Ce rapprochement ne doit point faire perdre de vue que le *Per omnia* et la réponse des fidèles appartiennent à la secrète et par elle se rattachent à la première partie de la messe des fidèles.

A la secrète de la messe peuvent s'ajouter d'autres secrètes qui correspondent toujours, pour le nombre, l'ordre et la qualité, aux collectes du début.

## Art. II. — L'Eucharistie

267. — NOMS. — La seconde partie de la messe des fidèles a reçu divers noms : *eucharistie*, mot grec qui signifie action de grâces, parce qu'elle débute par une action de grâces, *prière sacerdotale*, parce que le prêtre est seul à pouvoir la dire, *canon* ou *prière canonique*, c'est-à-dire réglée, parce que, la première, elle fut fixée, d'abord dans ses grandes lignes, puis dans son texte.

TEXTES ET DOCUMENTS ANCIENS. — Divers textes permettent de suivre l'évolution de la prière eucharistique.

Le premier est le récit de la Cène. On y lit que Jésus ayant pris du pain prononça une bénédiction ou action de grâces, c'est-à-dire un hymne à la gloire de son Père. Tel est, en effet, le sens des mots *gratias egit, benedixit*.

Au II<sup>e</sup> siècle, saint Justin écrit qu'après la présentation du pain et du vin « celui qui préside fait monter vers Dieu des prières et des actions de grâces autant qu'il peut, et que le peuple répond en acclamant *Amen* » (1).

Du début du III<sup>e</sup> siècle on a, non plus seulement une analyse sommaire, mais le texte même, ou du moins la traduction latine, d'une prière eucharistique. C'est l'anaphore (2) de saint Hippolyte, prêtre et martyr romain, reconnu quelque temps comme pape par une fraction de l'Eglise de Rome. Les éléments dont se compose cette

(1) *Apolog. I*, 67. — (2) Anaphore est un terme grec qui signifie oblation ou exaltation et qui s'entend de la prière eucharistique. L'anaphore de Saint Hippolyte est aussi appelée anaphore de Vérone parce que le texte en fut découvert sur des palimpsestes de Vérone.

prière sont les suivants : dialogue entre l'officiant et l'assistance ; action de grâces à Dieu par la médiation de son Fils qui s'est incarné et nous a rachetés, et qui, la veille de sa mort, a rendu grâces à son Père sur le pain et la coupe et a commandé de renouveler cet acte ; renouvellement d'une action de grâces et d'une oblation que l'on souhaite de voir agréer par Dieu ; acclamation de l'assistance. Si défectueuse que soit la traduction latine, elle mérite d'être citée à défaut du texte grec disparu :

...Episcopus... imponens manus in [oblationem] cum omni presbyterio dicat gratias agens :

*Dominus vobiscum. Et omnes dicant : Et cum spiritu tuo.*

*Sursum corda. — Habemus ad Dominum.*

*Gratias agamus Domino. — Dignum et justum est.*

Et sic jam prosequatur :

*Gratias tibi referimus, Deus, per dilectum puerum tuum, Jesum Christum ;*

*Quem in ultimis temporibus misisti nobis salvatorem et redemptorem, et angelum voluntatis tuæ, qui est Verbum tuum inseparabile, per quem omnia fecisti et beneplacitum tibi fuit ; misisti de cœlo in matricem Virginis, qui que in utero habitus incarnatus est et filius tibi ostensus est ex Spiritu Sancto et Virgine natus ;*

*Qui voluntatem tuam complens et populum sanctum tibi adquirens extendit manus, cum pateretur, ut a passione liberaret eos qui in te crediderunt ;*

*Qui, cumque voluntariæ traderetur passioni, ut mortem solvat, et vincula diaboli dirumpat, et infernum calcet, et justos inluminet, et terminum figat, et resurrectionem manifestet,*

*Accipiens panem gratias tibi agens dixit : Accipite, manducate : Hoc est corpus meum, quod pro vobis confringetur.*

*Similiter et calicem, dicens : Hic est sanguis meus qui pro vobis effunditur ; quando hoc facitis, meam commemorationem facitis.*

*Memores igitur mortis et resurrectionis ejus, offerimus*

*tibi panem et calicem, gratias tibi agentes quia nos dignos habuisti adstare coram te et tibi ministrare,*

*Et petimus ut mittas Spiritum tuum Sanctum in oblationem sanctæ ecclesiæ ;*

*In unum congregans des omnibus, qui percipiunt, sanctis in repletionem Spiritus Sancti ad confirmationem fidei in veritate, ut te laudemus et glorificemus per puerum tuum Jesum Christum,*

*Per quem tibi gloria et honor, Patri et Filio cum Sancto Spiritu, in sancta Ecclesia tua et nunc et in sæcula sæculorum.*

*Amen.*

Dans cette anaphore on retrouve les grandes lignes du canon romain, mais les expressions sont le plus souvent de part et d'autre différentes. Les propres expressions du canon romain apparaissent au contraire dans un fragment de canon cité, vers l'an 400, par l'ouvrage appelé *de Sacramentis* (1). Au temps du pape Vigile (537-555) le texte du canon est définitivement fixé (2) et saint Grégoire (590-604) sera le dernier à y faire une addition, du reste de peu d'importance.

268. — ETENDUE DU CANON. — Où commence et où finit la prière eucharistique ou le canon ? D'après le missel romain le canon ne commencerait qu'au *Te igitur*. Le sacramentaire gélasien au contraire place les mots : *canon actionis*, avant le *sursum corda*. Il n'est pas douteux que ce soit lui qui ait raison. L'anaphore d'Hippolyte le prouve par le seul fait qu'elle englobe dans une unique formule ce que nous appelons aujourd'hui d'une part la préface et d'autre part le canon. On voit du reste par tous les textes anciens que l'action de grâces est l'idée dominante de la prière eucharistique. Or c'est dans la préface qu'elle est le plus nettement formulée.

Commençant avec la préface, le canon s'achève à l'*Amen* qui précède le *Pater*. Saint Grégoire écrit en effet

(1) iv, 6 (P. L., t. XVI, c. 462). — (2) *Epist. ad Eutherium* (P. L., t. LXIX, c. 18).

qu'il a fait réciter à la messe le *Pater*, aussitôt après le canon : *mox post canonem* (1). *Amen* est aussi le dernier mot de l'anaphore d'Hippolyte.

269. — FORMATION DU CANON ROMAIN. — Le pape Vigile au VI<sup>e</sup> siècle croyait le canon romain d'origine apostolique : *ex apostolica traditione suscepimus* (2). Un demi-siècle plus tard saint Grégoire le qualifiait au contraire de prière composée par un littérateur : *scholasticus composuerat* (3). Plus équitable le concile de Trente le déclare composé de paroles du Seigneur, de traditions remontant aux apôtres et de formules instituées par divers pontifes (4).

C'est à reconnaître ces apports successifs et à déterminer le plan primitif du canon de la messe romaine que s'appliquent les historiens de la liturgie. On peut, parmi leurs conclusions souvent divergentes ou mal affirmées, retenir les points suivants.

Au temps de saint Justin, le président rend grâces « autant qu'il peut ». Son improvisation reste libre, mais sans doute est-elle guidée par un plan d'ensemble. Au début du III<sup>e</sup> siècle, ce plan a dû se préciser, car on retrouve la même suite d'idées dans les deux textes, par ailleurs diversement rédigés, de l'anaphore d'Hippolyte et du canon romain. Ce que le canon ajoute à l'anaphore doit, en règle générale, représenter des additions postérieures au début du III<sup>e</sup> siècle.

La première de ces additions est apparemment le *Sanctus*, qui se retrouvera dans toutes liturgies. Grâce au canon du *De Sacramentis* on constate qu'au début du V<sup>e</sup> siècle le *Quam oblationem* fait partie du canon : avec lui se sont sans doute introduits le *Te igitur*, le *Memento* des vivants et le *Hanc igitur* qui lui sont assez étroitement apparentés. On croit pouvoir attribuer au pape Symmaque (498-514) les

(1) *Epist. XII* (P. L., t. LXXVII, c. 956). — (2) *Epist. ad Euthereum* (P. L., t. LXIX, c. 18). — (3) *Epist. XII*. — (4) *Constat cum ex ipsis Domini verbis, tum ex Apostolorum traditionibus ac sanctorum quoque Pontificum piis institutionibus. Conc. Trid., sess. XXII, c. 4, Denzinger-Bannwart, n. 942.*

deux listes de saints: *Communicantes* et *Nobis quoque*. Du même temps est peut-être aussi le *Memento* des morts auquel se lie le *Nobis quoque*. Ces trois textes ont un trait commun : ils se concluent, comme autant d'oraisons distinctes, par le *Per Christum* : on avait complètement perdu la notion de la grande prière eucharistique se poursuivant sans interruption d'un bout à l'autre du canon. Saint Grégoire enfin ajouta la finale du *Hanc igitur* et la pourvut aussi d'une conclusion (1).

270. — SUITE DES IDÉES DANS LE CANON ROMAIN. — De si nombreuses interpolations n'ont pas fait perdre au canon romain son unité. Le plan est plus complexe que dans l'anaphore d'Hippolyte, mais il est encore assez cohérent.

Le célébrant rend grâces à Dieu par le Christ (Préface), tout d'abord en union avec les anges dont il redit le cantique, puis en union avec ceux dont il porte devant Dieu les offrandes ou les vœux — l'Eglise, ses chefs et tous ses membres (*Te igitur*), ainsi que les personnes associées plus étroitement au saint sacrifice (*Memento*) — en union enfin avec les saints: la Vierge, les apôtres, les martyrs (*Communicantes*). En de telles conjonctures (*Hanc igitur*), il est bien fondé à demander que l'offrande soit agréée de Dieu et qu'elle soit convertie au Corps et au Sang de Jésus (*Quam oblationem*).

Jésus a lui-même, en effet, la veille de sa mort, consacré le pain et le vin et il a ordonné qu'on agit de même.

Aussi est-ce par-dessus tout en souvenir de lui que l'on présente à Dieu l'offrande, le sacrifice (*Unde et memores*) dont on attend les fruits les plus abondants : puisse ce sacrifice être pour tous ceux qui y communieront une source de grâces et de bénédiction (*Supplices*) ; puissent tous ceux qui reposent dans le Christ jouir aussi en lui de la lumière et de la paix (*Memento*) ; puissions-nous nous-mêmes, tout pécheurs que nous sommes, partager à jamais le sort des saints, apôtres, martyrs et vierges (*Nobis quoque*).

(1) Batiffol, *op. c.*, c. VII et VIII.

Par le Christ vient ainsi aux hommes toute grâce et à Dieu toute gloire : c'est la doxologie finale (*Per quem*) (1).

271. — MANIÈRE DE DIRE LA PRIÈRE EUCHARISTIQUE. — Au III<sup>e</sup> siècle les assistants pouvaient entendre d'un bout à l'autre l'eucharistie. Elle était donc tout entière dite à voix haute. Au IV<sup>e</sup> siècle il en était encore ainsi tant à Rome qu'en Orient (2). Mais à Rome dès le début du V<sup>e</sup> siècle la coutume était autre. Innocent I<sup>er</sup> dans sa lettre (19 mars 416) à Decentius, évêque de Gubbio, parle des prières et des rites employés dans la consécration des mystères comme d'une chose secrète (3) : ces prières étaient donc dites à voix basse. Au VI<sup>e</sup> siècle l'Eglise orientale acceptait le même usage. C'est aussi le temps où l'on voit apparaître dans les basiliques romaines les grandes tentures suspendues au *ciborium* et destinées à être tirées pour cacher l'autel au moment du canon. Le second ordo romain marque expressément que le pontife dit à voix haute la préface, puis à voix basse le canon : *tacite intrat canonem* (4). Le concile de Trente a sanctionné par un de ses canons cette prescription liturgique (5).

De la prière eucharistique, le commencement (Préface) et la fin (*Per omnia*) sont donc seuls dits à voix haute ou chantés, à moins que la concélébration de l'évêque et des

(1) On trouvera dans Vigourel, *Cours synthétique de liturgie*, p. 92, un autre exposé du plan du canon. — La plupart des anciens liturgistes ont expliqué les prières du canon. On peut citer le *Micrologue* (P. L., t. CLI, c. 984) ; Amalaire, *De officiis ecclesiasticis* (P. L., t. CV, c. 1135) ; *Écloge de officio missæ* (*ibid.*, c. 1330) ; Florus, *Expositio missæ* (P. L., t. CXIX, c. 43) ; Raban Maur, *Liber de sacris ordinibus*, c. 19, *De ordine Missæ* (P. L., t. CXII, c. 1182) ; Rémi d'Auxerre, *Expositio Missæ* (P. L., t. CI, c. 1256) ; Odon de Cambrai, *Expositio canonis missæ* (P. L., t. CLX, c. 1055) ; Honorius d'Autun, *Sacramentarium, Gemma animæ* (P. L., t. CLXXII, c. 557, 792) ; Hildebert du Mans, *De mysterio missæ* (P. L., t. CLXXI, c. 1184) ; *Expositio missæ* (*ibid.*, c. 1160) ; Innocent III, *De mysterio missæ* (P. L., t. CCXVII, c. 841) ; S. Pierre Damien, *Expositio canonis* (P. L., t. CXLV, c. 880). — (2) Batiffol, *op. c.*, p. 206. — (3) P. L., t. XX, c. 553. — (4) P. L., t. LXXXVIII, c. 974. — (5) *Si quis dixerit Ecclesiæ ritum quo submissa voce pars canonis et verba consecrationis proferuntur damnandum esse, anathema sit* (Sessio XXII, c. 9) ; cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Amen*, c. 1566.

ordinands, ou de l'évêque consécrateur et de l'élu obligent à reprendre exceptionnellement l'usage primitif.

272. — ATTITUDE, GESTES, SIGNES DE CROIX. — Le prêtre garde habituellement pendant la préface et le canon l'attitude ancienne de la prière : il est debout et les mains élevées. En certaines églises de France au XII<sup>e</sup> siècle, le célébrant étendait les bras en forme de croix pendant le *Unde et memores* pour imiter le crucifiement rappelé dans cette prière : la liturgie romaine n'a point adopté ce rite.

Les nombreux gestes prescrits au cours du canon apparaissent les uns après les autres dans les anciens ordos ou dans les traités liturgiques. Ils figurent à peu près tous dans le XIV<sup>e</sup> ordo romain (1) et même dans le Micrologue (2).

Les signes de croix sont faits sur l'hostie et le calice après comme avant la consécration. Quelques-uns n'ont de raison d'être que de souligner, partout où ils se rencontrent, le mot *bénir* ou ses dérivés. D'autres semblent vouloir symboliser le Christ, tels ceux qui accompagnent les mots *hostiam puram...*, *Corpus et Sanguinem...*, *per ipsum...* (3).

DIVISION DE CETTE ÉTUDE. — L'état actuel du canon oblige à étudier séparément la préface qui contient le début de l'action de grâces ; le canon, du *Te igitur* à la consécration, qui reprend l'action de grâces et la conduit à son point culminant ; la dernière partie du canon qui exprime l'oblation du divin sacrifice et enfin l'oraison dominicale, jointe par saint Grégoire à la prière canonique.

(1) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1166. — (2) *P. L.*, t. CLI, c. 986; cf. Baudot *Le Missel*, I, p. 119. — (3) Sur les signes de croix qui suivent la consécration, on peut lire S. Pierre Damien, *Expositio Canonis*, 9 (*P. L.*, t. CXLV, c. 885) ; Innocent III, *De Mysterio Missæ*, l. V, c. 2 (*P. L.*, t. CCXVII, c. 887). Au concile de Trente, plusieurs Pères exprimèrent le désir de les voir supprimer afin d'éviter des méprises sur leur signification : on les conserva par respect pour la tradition liturgique. Ces signes de croix ne sont point des bénédictions, mais une manière de rappeler le souvenir du sacrifice du calvaire.

§ 1. — *La préface, début de l'action de grâces*

273. — LA PRÉFACE, PROLOGUE DE LA PRIÈRE SACERDOTALE.

— Au III<sup>e</sup> siècle, chez saint Cyprien, le mot préface s'entend d'un prologue de forme dialoguée qui prépare les assistants à s'unir à la prière sacerdotale (1). Ce prologue se compose de trois éléments : le salut dont le prêtre fait précéder chacune de ses interventions, l'appel au recueillement et à la prière, l'indication du thème qui va être développé, à savoir l'action de grâces. La dernière réponse du peuple est une des acclamations par lesquelles, chez les anciens, les assemblées politiques ou autres donnaient leur assentiment aux propositions soumises à leur suffrage.

De ces formules de préface saint Augustin pouvait dire qu'elles étaient de son temps prononcées dans tout l'univers. Aussi est-on fondé à croire qu'elles appartiennent à la plus ancienne tradition liturgique (2).

274. — LA PRÉFACE, FORMULE SOLENNELLE D'ACTION DE GRÂCES. — Les auteurs anciens n'ont pas toujours pris le mot préface dans le sens de prologue, car ils l'appliquent à des prières solennelles qui n'ont rien d'un prologue mais sont les formules mêmes par lesquelles s'accomplissent la consécration d'un évêque, l'ordination des prêtres, la bénédiction de l'eau, du chrême, etc. En pareil cas le mot préface a manifestement le sens de proclamation solennelle. C'est dans le même sens qu'il faut le prendre quand on veut l'appliquer soit, comme jadis, à toute la prière eucharistique, soit même, comme maintenant, à son début (3).

L'essentiel de la préface de la messe tient en trois mots : Grâces à Dieu par le Christ. Que ces mots ne s'accompagnent d'à peu près aucun développement et nous aurons la préface dans la forme la plus simple, la préface com-

(1) *De dominica oratione* 31 (P. L., t. IV, c. 539). — (2) Batiffol, *op. c.*, p. 191. — (3) Le mot préface pris en ce sens a pour synonyme en grec *anaphore*, dans le rit gallican *contestatio*, dans le rit mozarabe *illatio*.

mune du rit romain qui se dit en toute messe à défaut d'autre préface.

Mais des développements peuvent s'ajouter. Le premier mot en comporte peu. Au second — grâce à Dieu — on rattache l'énumération des attributs divins, des œuvres et des bienfaits de Dieu, depuis la création du monde jusqu'à la sanctification et à la glorification des élus : il se peut que ces énumérations soient une réminiscence de ces antiques bénédictions du judaïsme dans lesquelles on rappelait, à la gloire de Dieu, tous les prodiges accomplis en faveur de son peuple (1). Au troisième mot — *par le Christ* — se rattache naturellement la mention des mystères du Christ. Quand une seule et même préface renferme tous ces développements, elle peut servir en tout temps : il n'y a jamais à en modifier le thème. Telles étaient beaucoup d'anciennes préfaces (2) et telle est encore la préface qu'emploient les grecs.

Une préface peut aussi ne mentionner que l'un ou l'autre des bienfaits divins, l'un ou l'autre des mystères du Christ. Ainsi peut-elle revêtir les formes les plus diverses. Telles étaient les préfaces, au moins dès le v<sup>e</sup> siècle, dans la liturgie romaine. Leur variété était si grande qu'il y en avait presque une pour chaque messe (3). Peu à peu, la plupart ont disparu et, depuis le x<sup>e</sup> siècle, le rit romain n'admettait que dix préfaces particulières (4) pour Noël, l'Épiphanie, le Carême, la Passion, le Temps pascal, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la Sainte Vierge et les apôtres ; à ces préfaces traditionnelles, Benoît XV a ajouté la préface de saint Joseph et celle des défunts ; Pie XI, celles du Sacré-Cœur et du Christ-Roi.

(1) D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, p. 57. — (2) Voir les *Constitutions apostoliques*, l. VIII, c. 12 (*P. L.*, t. I, c. 1091) ; *Panaphore de Sérapion* (D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Messe*, c. 609). Rapprocher de ces formules la grande prière de l'épître de saint Clément de Rome c. 59. — (3) Le sacramentaire léonien contient 267 préfaces propres ; le sacramentaire gélasien n'en a plus que 54, et le sacramentaire grégorien 10 seulement (Batiffol, *l. c.*, p. 202). — (4) Le Saint-Siège se réserve de concéder d'autres préfaces aux églises qui en font la demande.

275. — PRÉFACE DE NOËL. — Cette préface est propre : 1° aux messes de Noël; 2° à toutes les messes célébrées pendant l'octave de Noël, même à celles qui en un autre temps auraient leur préface propre, comme la messe de la fête de saint Jean, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave ou du dimanche *infra octavam* (1) ; 3° à la messe du dimanche dans l'octave de Noël, même quand cette messe se trouve reportée sans l'office après le 1<sup>er</sup> janvier ; 4° aux messes de la vigile de l'Épiphanie, de la Circoncision, du Saint-Nom de Jésus, de la Purification, de la Transfiguration ; 5° aux messes du Saint Sacrement.

Elle se dit encore à toutes les messes où il est fait mémoire de l'un de ces offices ou de leur octave, à condition que ni ces messes, ni les mémoires qui y seraient faites avant celle des offices précités n'aient droit à une préface propre.

Elle se dit enfin, sous la même condition (2), aux messes célébrées les 2, 3 et 4 janvier, ainsi qu'aux messes célébrées durant les octaves de la Purification et de la Transfiguration, là où ces fêtes se célèbrent avec octave. Toutefois s'il se dit le même jour plusieurs messes chantées ou conventuelles, seules celles qui sont de l'octave ou qui en font mémoire, ou à leur défaut, une seule des autres messes prennent la préface de Noël (3).

276. — PRÉFACE DE L'ÉPIPHANIE. — Cette préface est propre aux messes de l'Épiphanie, à la messe du dimanche *infra octavam*, à la messe du jour octave et à la messe de la Sainte Famille. Elle se dit aussi, conformément aux rubriques, pendant l'octave à toutes les messes qui ne sont pas de l'octave, pourvu qu'on y fasse mémoire de cette octave ou du dimanche *infra octavam* et que ces messes

(1) A moins que la messe elle-même célébrée, ou une mémoire faite avant celle de l'octave de Noël, n'exige une autre préface des mystères divins ou des Personnes divines. — (2) La messe de l'octave de saint Jean prend donc le 3 janvier la préface des Apôtres qui lui est propre. Mais s'il survenait une fête de 1<sup>re</sup> classe qui n'ait pas de préface propre, la mémoire de saint Jean étant omise, on devrait prendre la préface de Noël. — (3) *Rubrique spéciale.*

n'aient pas droit à une autre préface, soit par elles-mêmes, soit à cause d'une autre mémoire faite avant celle de l'octave, ou du dimanche *infra octavam*.

On la dit aussi aux messes où l'on fait mémoire de la Sainte Famille, et, le cas échéant, pendant l'octave de cette fête, dans les mêmes conditions que la préface de Noël durant les octaves de la Purification et de la Transfiguration (1).

277. — PRÉFACE DU CARÊME. — Cette préface est propre à toutes les messes du temps, messes des dimanches et des fêtes, célébrées en Carême depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement.

Pendant le même temps liturgique, elle se dit conformément aux rubriques, à toutes les messes de fêtes ou de vigiles occurrentes et aux messes votives, pourvu que ces messes comportent la mémoire de l'office du temps, et qu'elles n'aient pas droit à une autre préface par elles-mêmes, ou à cause d'une mémoire faite avant celle de l'office du temps (2).

La préface du Carême ne se dit jamais à la messe d'une fête du Seigneur.

278. — PRÉFACE DE LA PASSION ET DE LA CROIX. — Cette préface est propre : 1° à toutes les messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Jeudi Saint inclusivement ; 2° à toutes les messes de la Croix, de la Passion, du Précieux Sang.

Elle se dit encore, conformément aux rubriques et dans les mêmes conditions que, durant le Carême, la préface du Carême, aux messes célébrées dans le temps de la Passion, même à celles du Seigneur quand elles n'ont pas de préface propre.

Elle se dit chaque fois qu'il est fait mémoire de la Croix, de la Passion ou du Précieux Sang, quand la messe

(1) Cf. n. 275, 3<sup>e</sup> alinéa. — (2) Si des préfaces particulières étaient concédées à certaines églises pour un temps liturgique déterminé, comme l'Avent, on leur appliquerait les mêmes règles.

célébrée ou une mémoire plus noble n'exigent pas une préface propre.

Elle se dirait enfin, le cas échéant, durant les octaves de ces fêtes aux mêmes conditions que la préface de Noël durant les octaves de la Purification ou de la Transfiguration (1).

279. — PRÉFACE PASCALE. — Cette préface est propre à toutes les messes du temps, dimanches et fêtes, depuis le Samedi Saint jusqu'à la vigile de l'Ascension inclusivement, ainsi qu'aux messes des Litanies majeures et mineures (2).

Elle se dit aussi, conformément aux rubriques, aux messes des fêtes occurrentes et aux messes votives célébrées pendant le même temps, pourvu que ces messes n'aient pas droit à une autre préface par elles-mêmes ou à cause d'une mémoire faite avant celle de l'office du temps ; toutefois, si la préface pascale était dite à une messe conventuelle ou chantée, soit en raison de la messe elle-même du temps, ou de sa mémoire, soit comme préface du temps, elle serait omise dans les mêmes églises aux autres messes conventuelles ou chantées.

280. — PRÉFACE DE L'ASCENSION. — Cette préface est propre à toutes les messes de l'Ascension, à la messe du dimanche dans l'octave et à la messe du vendredi qui suit le jour octave.

Elle se dit aussi, conformément aux rubriques, aux messes des fêtes occurrentes et aux messes votives célébrées pendant l'octave, pourvu que ces messes comportent la

(1) Cf. n. 275, 3<sup>e</sup> alinéa. — (2) A la messe du Samedi Saint, il faut dire : *in hac potissimum nocte* ; le jour de Pâques et pendant l'octave jusqu'au samedi inclusivement : *in hac potissimum die* ; depuis le dimanche de Quasimodo jusqu'à l'Ascension : *in hoc potissimum*. Aux messes des Litanies majeures et mineures on dit toujours : *in hoc potissimum*, excepté à la messe des Litanies majeures célébrée pendant l'octave de Pâques, où l'on dit : *in hac potissimum die*, mais seulement si l'on a fait à la messe mémoire de l'octave.

mémoire de l'octave ou du dimanche dans l'octave et qu'elles n'aient pas droit à une autre préface, soit par elles-mêmes, soit à cause d'une mémoire faite avant celle de l'octave ou du dimanche dans l'octave.

Elle se dit le vendredi qui suit le jour octave, même si on ne fait pas à la messe mémoire de ce vendredi, pourvu, s'il s'agit d'une messe conventuelle ou chantée, qu'on n'ait pas dit cette préface à une autre messe conventuelle ou chantée dans la même église, soit en raison de la messe elle-même de la férie ou de sa mémoire, soit comme préface du temps.

281. — PRÉFACE DU SACRÉ-CŒUR. — Cette préface est propre à toutes les messes du Sacré-Cœur.

Elle se dit aussi à toutes les messes célébrées pendant l'octave de la fête, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave et que la messe elle-même ou une mémoire précédente ne demande pas une autre préface ; sous cette dernière réserve, elle se dit également à toutes les messes où l'on fait mémoire du Sacré-Cœur.

282. — PRÉFACE DE JÉSUS-CHRIST ROI. — Cette préface est propre à toutes les messes de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi.

Elle se dit aussi, conformément aux rubriques, à toutes les messes auxquelles il est fait mémoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi, à moins que la messe elle-même ou une mémoire plus noble que celle du Christ-Roi ne requièrent une autre préface.

On la dit enfin sous la même réserve, à toutes les messes célébrées durant l'octave du Christ-Roi, là où cette fête se célèbre avec octave. Toutefois s'il se dit le même jour plusieurs messes chantées ou conventuelles, seules celles qui sont de l'octave ou qui en font mémoire, ou, à leur défaut, une seule des autres messes prennent la préface du Christ-Roi.

283. — PRÉFACE DU SAINT-ESPRIT. — Cette préface est propre : 1° à toutes les messes du temps depuis la vigile de

la Pentecôte jusqu'au samedi suivant inclusivement ; 2° à toutes les messes votives du Saint-Esprit, même célébrées pendant l'octave de Noël (1).

Elle se dit aussi, conformément aux rubriques, à toutes les messes célébrées le jour de la vigile ou pendant l'octave de la Pentecôte, pourvu qu'on y fasse mémoire de la vigile ou de l'octave, et que la messe elle-même ou une mémoire faite auparavant n'exige pas une autre préface ; elle se dit également, sous les mêmes conditions, à toutes les messes où l'on fait mémoire du Saint-Esprit.

284. — PRÉFACE DE LA TRINITÉ. — Cette préface est propre : 1° à toutes les messes de la Sainte Trinité ; 2° aux dimanches majeurs d'Avent, de Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime ; 3° aux dimanches mineurs qui suivent l'Épiphanie et la Pentecôte, même lorsque ces dimanches sont anticipés.

On ne la dit pas : 1° à la messe du 2° dimanche après la Pentecôte quand on y fait mémoire de l'octave du Saint Sacrement ; 2° à la messe du 3° dimanche après la Pentecôte, quand on y fait mémoire de l'octave du Sacré-Cœur ; 3° à la messe d'un dimanche reportée en semaine sans que l'office le soit.

Aux messes célébrées avec mémoire de la Sainte Trinité ou de l'un des dimanches précédemment cités, ainsi qu'aux messes célébrées durant l'octave de la Sainte Trinité, là où cette fête est pourvue d'une octave, on dit la préface de la Sainte Trinité, sauf les exceptions prévues ci-dessus pour la préface du Christ-Roi (2).

285. — PRÉFACE DE LA SAINTE VIERGE. — Cette préface est propre à toutes les messes de la Sainte-Vierge (3),

(1) Aux messes votives, on omet les mots : *hodierna die* (*Rubr. spéc.*).

(2) Voir n. 282, 2° et 3° alinéa. — (3) On dit : *Et te in Annuntiatione, Visitatione, Assumptione, Nativitate* ou *Præsentatione*, selon le cas ; *in Conceptione immaculata* à toutes les messes de l'Immaculée Conception ; *in Transfixione* à toutes les messes des Sept Douleurs ; *in Commemoratione* à la fête du Mont-Carmel ; *in Festivitate* à toutes les autres

exception faite de la messe de la Purification et des messes auxquelles on aurait fait mémoire de l'octave de Noël qui prennent toujours la préface de Noël.

Elle se dit aussi à toutes les messes auxquelles on fait mémoire d'une fête de la Vierge, d'une octave simple ou commune d'une de ses fêtes, de l'office *de Beata in sabbato*, pourvu que ces messes : 1° ne soient pas du temps de l'Avent ou d'une fête du Seigneur ; 2° n'aient pas droit à une autre préface par elles-mêmes ou à cause d'une mémoire faite avant celle de la Sainte Vierge.

Sous cette double réserve, on dira la préface de la Vierge à toutes les messes célébrées durant les octaves communes de la Sainte Vierge, même si elles n'ont pas mémoire de l'octave. Toutefois s'il se dit le même jour plusieurs messes chantées ou conventuelles, seules celles qui sont de l'octave ou qui en font mémoire, ou, à leur défaut, une seule des autres messes prennent la préface de la Vierge.

Elle ne se dit pas aux messes des vigiles des fêtes de la Sainte Vierge.

285 *bis*. — PRÉFACE DE SAINT JOSEPH. — Cette préface est propre à toutes les messes de saint Joseph, exception faite des messes célébrées avec mémoire de l'octave de Noël ou du dimanche dans l'octave, qui prennent toujours la préface de Noël.

Aux messes célébrées avec mémoire de saint Joseph ou durant l'octave d'une de ses fêtes on dit la préface de saint Joseph, sauf les exceptions prévues ci-dessus pour la préface du Christ-Roi (1) et cette autre exception que la préface de saint Joseph ne se dit jamais à la messe d'une fête ou d'un mystère du Seigneur.

286. — PRÉFACE DES APOTRES. — Cette préface est propre à toutes les messes des apôtres et des évangélistes, excepté

fêtes de la sainte Vierge ; à l'office *de Beata in Sabbato* et aux messes votives auxquelles on n'exprime pas un mystère particulier, *in Veneratione*.

(1) Voir n. 282, 2° et 3° alinéas.

celles où il serait fait mémoire de l'octave de Noël ou du dimanche dans cette même octave.

On la dit aussi aux messes célébrées avec mémoire des apôtres ou des évangélistes ainsi qu'aux messes célébrées durant leurs octaves communes, sauf les exceptions prévues ci-dessus pour la préface du Christ-Roi (1) et à la condition que ces messes ne soient ni d'une fête ni d'un mystère du Seigneur (2).

Elle ne se dit jamais aux messes des vigiles d'apôtres (3).

287. — PRÉFACE COMMUNE. — Cette préface se dit : 1° à toutes les messes qui n'ont pas de préface propre, lorsque les rubriques n'imposent pas la préface d'un office commémoré, d'une octave occurrente, ou du temps liturgique.

2° Aux messes de la dédicace et des autres fêtes particulières du Seigneur qui n'ont pas de préface propre : ces messes ne prennent jamais la préface du Carême, ni celle d'un office commémoré ou d'une octave qui ne seraient pas du Seigneur (4).

3° Aux messes des fêtes d'Avent et, en dehors du dimanche, à la messe de la vigile de Noël, même quand on fait mémoire de la Sainte Vierge, à condition toutefois qu'il n'y ait pas lieu de dire la préface propre d'un office commémoré.

287 bis. — PRÉFACE DES MORTS. — Cette préface se dit à toutes les messes de *Requiem*, et seulement aux messes de *Requiem*.

288. — ORDRE SELON LEQUEL ON DÉTERMINE LA PRÉFACE QUI CONVIENT A UNE MESSE. — A toute messe, on doit dire

(1) Voir n. 282, 2° et 3° alinéas. — (2) On dit aussi la préface des Apôtres à la messe votive chantée dans les églises cathédrales et collégiales sur l'ordre de l'évêque aux anniversaires du couronnement et de l'élection du Pape ; on la dirait de même à la messe solennelle qui remplacerait cette messe pour le Pape, selon les rubriques ordinaires. L'oraison *pro Papa* prescrite les mêmes jours à toutes les autres messes n'entraîne nullement la préface des Apôtres (17 novembre 1922, 4380). — (3) Si des préfaces particulières étaient concédées à certaines églises pour des fêtes déterminées, on leur appliquerait les mêmes règles. — (4) Pendant le temps de la Passion et le temps pascal, on dirait la préface du temps ; le dimanche, en dehors de ces temps liturgiques, on dirait la préface de la Trinité (17 novembre 1922, 4380).

la préface propre de cette messe, s'il en existe ; s'il n'y en a pas, la préface propre du premier des offices commémorés qui en ait une ; si aucun des offices commémorés n'a de préface propre, la préface de l'octave commune dans laquelle on se trouve, à moins, s'il s'agit d'une messe chantée ou conventuelle, qu'on ait déjà dit la préface de l'octave à une autre messe chantée ou conventuelle ; à défaut d'octave ayant une préface propre, la préface du temps, à moins qu'il ne s'agisse d'une messe chantée ou conventuelle et qu'on ait déjà dit la préface du temps à une autre messe chantée ou conventuelle ; enfin, à défaut d'autre préface, la préface commune.

Par conséquent : 1° à la messe du dimanche, on dira la préface de l'octave les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie et de l'Ascension ; on dira de même la préface de l'octave du Saint Sacrement et celle du Sacré-Cœur les dimanches dans l'octave de ces fêtes, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave (1) ; les autres dimanches on dira la préface du temps s'il en existe, et, s'il n'y en a pas, la préface de la Trinité (2). On ne dira donc jamais à la messe du dimanche la préface d'une fête occurrente commémorée ou d'une octave commune.

2° A la messe de la fête, on dit toujours la préface propre au temps liturgique dans lequel on se trouve, et, à son défaut, celle de la première fête occurrente commémorée qui possède une préface propre, celle de l'octave commune commémorée, ou la préface commune. La préface propre de la vigile de l'Ascension et de la messe de la station des Rogations est la préface pascale avec la formule *sed in hoc potissimum* ; pendant la semaine de Pâques, à la messe de la station des Litanies Majeures, on dit de même la préface pascale avec la formule *sed in hoc potissimum* quand on ne fait pas mémoire de l'octave, avec la

(1) Si on n'y faisait pas mémoire de l'octave, on dirait la préface de la Trinité à la messe du dimanche dans l'octave du Saint Sacrement, ainsi qu'à la messe du dimanche dans l'octave du Sacré-Cœur. — (2) On dit de même la préface de la Trinité à la messe d'un dimanche anticipé, mais non à la messe d'un dimanche reportée en semaine sans que l'office le soit.

formule *sed in hac potissimum die* quand on fait mémoire de l'octave.

3° A la messe d'une fête, on dit la préface propre de cette fête ; à son défaut, on prend, en se conformant à l'ordre suivant, la préface d'un office occurrent commémoré (1), celle de l'octave commune, même non commémorée, celle du temps, enfin la préface commune. Les préfaces de l'octave commune et du temps perdent toutefois leur privilège aux messes conventuelles ou chantées dès lors qu'elles sont dites au moins à une messe conventuelle ou chantée.

4° A une messe votive, on dit de même la préface propre de cette messe, la préface d'un office occurrent commémoré, la préface de l'octave, la préface du temps, la préface commune. Quand il y a plusieurs messes chantées la préface de l'octave non commémorée et celle du temps perdent leur privilège dès lors qu'elles sont dites au moins à une messe conventuelle ou chantée.

A ces règles font exception : 1° les messes célébrées dans l'octave de Noël qui perdent leur préface propre pour prendre toujours celle de l'octave, pourvu qu'on y ait fait mémoire de l'octave ou du dimanche dans l'octave, et que la messe célébrée ou une mémoire antérieure à celle de l'octave n'entraîne pas une autre préface du Seigneur ; 2° les messes de la dédicace et de toutes les fêtes du Seigneur qui n'ont pas de préface propre ; elles ne prennent jamais la préface du Carême, ni la préface d'un office occurrent commémoré ou d'une octave qui ne serait pas du Seigneur (2) ; 3° les messes du temps en Avent qui ne prennent jamais la préface de *Beata* bien qu'on y fasse mémoire d'une fête ou d'une octave de la Sainte Vierge (3).

289. — LA MENTION DES ANGES ET LE SANCTUS. — Parmi les œuvres dans lesquelles Dieu fait éclater sa gloire sont

(1) S'il y a plusieurs offices occurrents commémorés ayant chacun leur préface propre, on prend la préface de l'office commémoré en premier lieu. — (2) Le 18 novembre étant un dimanche, la messe est de la Dédicace des Basiliques des SS. Pierre et Paul avec mémoire du dimanche occurrent, et la préface de la Trinité (17 novembre 1922, 4380). — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VIII.

naturellement évoqués, dans la préface, les esprits célestes. Non seulement on nomme leurs divers ordres, mais on cite leur cantique, tel que le prophète Isaïe l'entendit chanter par les séraphins devant le trône de Dieu (1). On y joint deux acclamations par lesquelles Jésus fut salué à son entrée dans Jérusalem, *Hosanna* et *Benedictus* (2). Ainsi tandis que le *Sanctus* s'adresse à Dieu le Père, le *Benedictus* concerne le Fils de Dieu fait homme.

Le triple *Sanctus* est une forme hébraïque du superlatif: il équivaut à « très saint ». *Sabaoth* est un mot hébreu simplement transcrit par les Septante, et après eux, par la vieille version latine à laquelle ce texte est emprunté: il désigne les armées célestes, les légions d'anges (3). *Hosanna* est aussi un mot hébreu dont l'étymologie semble être: « sauve ! de grâce ! » et qui, dans la liturgie juive de la fête de tabernacles, s'employait en guise d'acclamation: il faut donc l'entendre au sens de: honneur, gloire !

Le *Sanctus* trouve place dans toutes les liturgies. C'est assurément l'indice d'un usage très ancien. Toutefois son absence de l'anaphore d'Hippolyte autorise à le regarder comme une interpolation, la première, selon toute apparence, qui ait été introduite dans la trame primitive du canon romain. Le *Benedictus* lui fut associé de très bonne heure. On ne le trouve cependant pas encore dans le *Te Deum* composé au IV<sup>e</sup> siècle sur le modèle des anaphores. Ainsi s'élargissait la coupure opérée dans la grande prière sacerdotale. Elle devint encore plus profonde quand le *Sanctus*, en sa qualité de cantique, cessa d'être dit par le prêtre ou l'évêque qui prononçait la grande prière et qu'il fut confié à des chantres, aux sous-diacres régionnaires, d'après le premier ordo romain (4).

Pour revenir, après cette coupure, au thème premier qui était celui de l'action de grâces par le Christ le rit gallican et plusieurs rites orientaux usaient d'une transition franche et directe: *Vere sanctus, vere benedictus dominus*

(1) Isaïe, vi, 2, 3. — (2) Marc, xi, 9, 10. — (3) Mt., xxvi, 53. — (4) P. L., t. LXXVIII, c. 945.

*noster Jesus Christus qui... pridie quam pateretur...* (1). Dans le canon romain on se réfère au contenu de la préface : *Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum* (2).

§ 2. — *Le canon, du Te igitur à la consécration : continuation de l'action de grâces.*

L'action de grâces par le Christ, entreprise dans la préface, doit s'élever jusqu'à l'évocation de la sublime action de grâces proférée par le Christ la veille de sa mort. Mais interrompue comme elle l'a été par le *Sanctus*, elle ne reprendra qu'après une série de formules plus ou moins directement dérivées de la lecture des diptyques.

1. — LES DIPTYQUES DANS LE CANON ROMAIN

290. — LES DIPTYQUES. — Le mot « diptyques » désignait deux tablettes jointes et se repliant l'une sur l'autre comme deux feuillets d'un livre. Sur ces tablettes chaque Eglise inscrivait des noms de personnages vivants ou défunts : noms de l'évêque, du métropolitain et des évêques avec qui on était en communion de prières, noms des évêques défunts, des martyrs, des bienfaiteurs. A ces listes invariables se joignaient à l'occasion les noms de ceux qui, tel jour, prenaient à l'offrande une part prépondérante ou les noms des défunts en souvenir de qui l'offrande était faite (3).

(1) Duchesne, *Origines du culte*, p. 227 ; cf. Mabillon, *De Liturgia gallicana*, l. I, c. 5, n. 17 (*P. L.*, t. LXXII, c. 137). — (2) A la messe solennelle, le *Benedictus* ne doit être chanté qu'après l'élévation (*Cærimon. episcop.*, l. II, c. 8, n. 70, 71 ; 16 décembre 1909, 4243, ad 6 ; *Ephémérides liturg.*, 1914, p. 287). Le décret 4364 du 14 janvier 1921 confirme les décrets précédents et ordonne d'ajouter dans les livres de chant grégorien la rubrique suivante : « *Finis Præfatione, chorus prosequitur Sanctus... usque ad Benedictus qui venit, etc... exclusive; quo finito et non prius, elevatur Sacramentum. Tunc silet chorus et cum aliis adorat. Elevato sacramento, chorus prosequitur cantum Benedictus.* »

— (3) Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Diptyques*.

Généralement ces diptyques étaient lus à la messe. Comme ils renfermaient les noms de ceux qui faisaient des offrandes, il était normal qu'on en donnât lecture au moment de l'offrande : tel était notamment l'usage des Eglises de Gaule (1).

Tout autre était au début du v<sup>e</sup> siècle la coutume romaine. En 416, le pape Innocent I<sup>er</sup> déclare en effet qu'il faut d'abord recommander à Dieu les offrandes — c'est l'objet de la secrète — puis nommer au cours des saints mystères, c'est-à-dire dans la prière solennelle du canon, ceux qui ont présenté les offrandes (2).

Cette divergence de traditions liturgiques a fourni matière à de longues discussions. Selon Dom Cagin l'usage gallican représente le véritable et primitif usage romain : *Communicantes*, *Memento* et autres prières relatives aux diptyques, au lieu d'être récitées au cours du canon, l'auraient d'abord été à la suite de l'offrande et n'auraient été déplacées que par Innocent I<sup>er</sup> ou peu avant lui (5). Mgr Batiffol estime au contraire que ces formules ont été directement insérées au canon (4). Qu'il suffise, sans s'arrêter à la controverse, de retenir le point sur lequel tous les historiens sont d'accord, à savoir que les formules dont il s'agit sont une interpolation dans le canon romain. Reconnaissons même avec Dom Cagin que leur place normale serait, non point au cours du canon dont elles brisent de plus en plus l'unité, mais au cours de l'offrande dont elles font presque toutes mention.

291. — *TE IGITUR*. — La présence du *Te igitur* au canon est attestée par le pape Vigile (538-555) qui en cite un passage : *adunare, regere et custodire toto orbe dignetur*, et le donne comme récité en vertu d'une ancienne tradition dans l'oblation du saint sacrifice (5). Saint Léon (440-461) fait allusion à l'usage de nommer au saint autel

(1) Duchesne, *Origines*, p. 221. — (2) *Epist. ad Decentium* (P.L., t. XX, c. 553). — (3) Dom Cagin, *L'eucharistia, canon primitif de la messe*. — (4) *Leçons sur la messe*, p. 233. — (5) P.L., t. LXIX, c. 22.

les évêques avec qui on est en communion de prières (1). Innocent I<sup>er</sup> semble bien comprendre le *Te igitur* parmi les prières récitées au cours du canon (2), et si enfin, vers 400, le *De Sacramentis* n'a rien qui y corresponde, c'est qu'il ne cite pas le début du canon. Mais dès cette époque le *Te igitur* devait en faire partie.

Le *Te igitur* se relie à la préface (3). Il invoque comme elle le Père par Jésus-Christ. Il répète le mot *suppliant* : *supplices rogamus*. Il découvre dans les grandeurs divines célébrées par la préface la raison qui commande d'offrir à Dieu, outre la louange, les dons présentés à l'autel. Le *Te igitur* est en effet une oraison d'offrande du pain et du vin, ceux-ci désignés par les mots : *dona, munera, sacrificia*, et qualifiés de saints et d'intacts : *illibata, soustrait*s aux usages profanes et consacrés à Dieu.

Aussitôt commencent les diptyques et la première mention est celle de l'Eglise catholique répandue dans tout l'orbe des terres. Pour elle on demande, comme dans les anciennes prières de l'office des lectures (4), la paix et l'unité, la sauvegarde et la direction divines. Offrir pour l'Eglise et en communion avec elle, c'est être en communion avec sa hiérarchie et tous ses membres. Aussi fait-on mention expresse du chef de l'Eglise universelle, le Pape, et du chef de l'Eglise particulière, c'est-à-dire du diocèse dans lequel on célèbre. Durant la vacance du Saint-Siège on omet les mots *famulo nostro papa N... et*. A Rome et dans un diocèse qui momentanément n'a pas d'évêque ainsi que dans un vicariat apostolique on omet les mots : *et antistite nostro N...* A ces mots un évêque substitue, partout où il célèbre, la formule : *Et me indigno servo tuo* (5). Les mots *Et omnibus orthodoxis...* que le Micro-

(1) *P. L.*, t. LIV, c. 914. — (2) Cf. n. 290. — (3) Le texte du canon romain actuel commence par la lettre T qui est l'ancienne forme de la croix : les copistes reproduisirent sur ce T initial l'image du divin Crucifié, ce qui a donné naissance à l'usage encore existant de représenter la scène du Calvaire sur la page de nos missels qui précède le canon. L'*Ordo XIV* ordonne même au célébrant de baiser cette croix au commencement du canon (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1165). — (4) Cf. n. 250. — (5) Même s'il est exempt ou étranger, le prêtre nomme toujours l'évêque du lieu où il célèbre. Pour permettre aux étrangers de nommer l'évêque

logue au XI<sup>e</sup> siècle persiste à rejeter comme addition superflue (1), se rapportent à tous ceux qui, fidèles à la foi catholique, demeurent dans la communion de l'Eglise. Quant aux incroyants et aux hérétiques, ils ne peuvent, étant hors de la communion de l'Eglise, figurer dans les diptyques.

Les gestes dont s'accompagne le *Te igitur* s'expliquent par le texte même qu'ils soulignent d'une façon très opportune. C'est d'abord pour accentuer le confiant appel à Dieu, Père très clément, une élévation des yeux et des mains. Puis, en vue de *supplices petimus*, une profonde inclination, suivie comme dans *Supplices te rogamus* d'un baiser à l'autel. *Benedicas* appelle enfin, selon la règle générale, un signe de croix qui se répète à chacun des mots *dona, munera, sacrificia*.

292. — MEMENTO DES VIVANTS. — On sait par la lettre d'Innocent I<sup>er</sup> que dès 416 le *Memento* faisait partie du canon (2). L'usage le plus ancien était qu'un diacre lût, dans la partie variable des diptyques, les noms de ceux qui fournissaient l'offrande en ce jour ou y prenaient une part prépondérante. Le célébrant priait ensuite pour eux (3). Mais cette proclamation publique devenant trop aisément occasion, pour les uns de vanité, pour les autres de jalousie (4), on la supprima et au VIII<sup>e</sup> siècle le célébrant lisait lui-même à voix basse les noms dont la liste lui était remise. Bientôt même il n'y eut plus de liste et

diocésain, on aura soin d'afficher son nom dans les sacristies. On nomme l'évêque diocésain dès qu'il a pris possession de son siège, même s'il n'est pas encore consacré (4 juin 1879, 3500, ad 2). Dans un monastère, on ne nomme pas l'abbé ; en pays de mission, il faut un indult pour être autorisé à nommer le vicaire apostolique. — Vers le X<sup>e</sup> siècle, en certains endroits, on ajoutait le nom du roi ou de l'empereur (cf. Sicard de Crémone, *Mitrale*, P. L., t. CCXIII, c. 127) ; ailleurs le célébrant non évêque ajoutait son propre nom ; toutes ces additions ont été supprimées par S. Pie V.

(1) P. L., t. CLI, c. 985. — (2) Cf. n. 290. — (3) *Sacram. gélasien*, cité dans Batiffol, *op. cit.*, p. 244. — (4) S. Jérôme blâme ceux qui faisaient des offrandes pour être ainsi proclamés (*Comment. in Ezechiel.*, P. L., t. XXV, c. 175 ; *Comment. in Jerem.*, P. L., t. XXIV, c. 784).

depuis lors le célébrant prie pour qui il veut. Il convient toutefois qu'il fasse mention de celui qui offre l'honoraire de la messe.

L'énumération de ceux pour qui on prie devant être faite en silence, le célébrant élève et joint les mains dans l'attitude du recueillement. Il mentionne ensuite les assistants qui, par leur présence même, ont droit à recueillir de la messe un fruit plus spécial. *Pro quibus tibi offerimus* est une addition qui apparaît déjà 'au ix<sup>e</sup> siècle, mais est encore rejetée au xi<sup>e</sup> par le Micrologue (1). Elle coïncide avec la disparition des offrandes et tend à transformer la prière pour ceux qui offrent en une prière pour ceux que le prêtre désigne librement. *Qui tibi offerunt* est le texte primitif. Il s'applique encore aujourd'hui à celui qui a fondé la messe ou en fournit l'honoraire. Ses intentions sont, pour lui ou pour les siens, le rachat de l'âme, c'est-à-dire sa délivrance du péché, l'espoir d'être gardé sain et sauf, aussi bien dans le corps que dans l'âme, et le désir de remplir une promesse ou reconnaître un bienfait.

On peut voir exprimé dans ces trois intentions le triple fruit du sacrifice, fruit satisfactoire, impétratoire et eucharistique. Pareillement le fruit très général du sacrifice est assigné, au moins pour les vivants, dans le *Te igitur*, le fruit spécial et le fruit ministériel dans le *Memento*.

293. — COMMUNICANTES. — Ni le *Communicantes*, ni le *Nobis quoque peccatoribus*, qui se font pendant de part et d'autre de la consécration, ne sont contemporains du *Te igitur* et du *Memento*. Ceux-ci s'inséraient dans la grande prière sacerdotale sans prétendre y constituer des oraisons à part. Ceux-là au contraire se terminent par une conclusion spéciale : *Per [eumdem] Christum...* Mgr Batiffol croit pouvoir les attribuer au pape Symmaque (498-514), qui fut à Rome le promoteur du culte de plusieurs des saints compris dans ces deux listes (2).

Le *Communicantes* est un double participe sans substantif ni verbe. Les deux participes se rattachent évidem-

(1) *P. L.*, t. CLI, c. 985. Amalraire n'insère pas ces mots dans le texte du canon. — (2) Batiffol, *op. c.*, p. 226.

ment au sujet réel de toute la prière sacerdotale, exprimé dans la préface et dans le *Te igitur* : ...*nos ...gratias agere ...deprecamur ...supplices petimus ...communicantes* : nous vous louons, ...nous vous prions, ...nous qui sommes en communion...

*Communicantes* offre une autre difficulté du fait qu'il n'a pas de complément. Il semble qu'il faille sous-entendre : nous qui sommes en communion avec les saints, comme nous avons déclaré l'être avec l'Eglise, son chef et ses membres vivant sur la terre, et qui de plus vénérons leur mémoire.

Les saints ici nommés sont la Vierge Marie avec son privilège de Mère de Dieu, défini par le concile d'Ephèse, puis les apôtres, les premiers papes, et enfin des martyrs qui souffrirent à Rome, ou dont la fête y était célébrée ; tous les saints sont ensuite commémorés en bloc : *et omnium sanctorum* (1). Le pape Grégoire III (731-741) voulait qu'on ajoutât le nom des saints dont on célébrait la fête (2) ; en certains endroits, on ajoutait aussi le nom des saints locaux ; toutes ces additions ont été supprimées dans le Missel de saint Pie V.

293 bis. — VARIANTES DANS LE COMMUNICANTES. — Le Jeudi Saint, le Samedi Saint et toute l'octave de Pâques jusqu'au samedi inclusivement, la vigile de la Pentecôte et toute l'octave jusqu'au samedi inclusivement, les fêtes et les octaves de Noël, de l'Epiphanie et de l'Ascension ont un *Communicantes* propre : ce *Communicantes* doit être récité aux messes des fêtes occurrentes, et même aux messes votives célébrées pendant l'octave, à l'exception des messes de *Requiem* (3).

Le texte de ces formules ajoutées au *Communicantes* paraît ancien : sous le pape Vigile, les formules semblables se multiplièrent pour les différentes fêtes (4), mais

(1) Seuls des martyrs sont nommés parce qu'ils étaient encore les seuls saints honorés d'un culte spécial au moment de la rédaction du *Communicantes*. — (2) Cet usage existait encore du temps d'Amalaire (*Eclogæ*, P. L., t. CV, c. 1330). — (3) 16 juin 1663, 1265, ad 3 ; 13 février 1666, 1333, ad 8. — (4) P. L., t. LXIX, c. 18.

saint Grégoire ne conserva que les textes encore aujourd'hui en usage.

294. — HANC IGITUR. — Le *Hanc igitur* est au moins du v<sup>e</sup> siècle car on le trouve dans plusieurs messes du sacramentaire léonien. Le voici par exemple dans une messe de funérailles : *Hanc igitur oblationem (illius) famuli tui, quam tibi offert pro anima (illius) famuli tui, quæsumus, Domine, propitiatus accipias... et concedas ut ...transitum mereatur ad vitam* (1). Des formules analogues sont insérées dans les messes de sacre d'évêque, de mariage, etc. La raison d'être du *Hanc igitur* était donc primitivement de recommander une intention particulière, propre à un fidèle ou à un groupe. Mais il perdit bien vite ce caractère pour devenir une oraison de portée très générale, recommandant l'oblation du clergé (*servilitis nostræ*) et de toute l'assemblée chrétienne (*sed et cunctæ familiæ tuæ*).

Il restait, l'oraison se terminant à *placatus accipias*, à trouver une intention également très générale. Ce fut saint Grégoire qui la formula, en faisant demander la faveur, très désirable en un temps si troublé, de jouir ici-bas de la paix, d'échapper à la damnation et d'être compté au nombre des élus.

Jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, le célébrant s'inclinait en récitant cette formule (2). A partir du xv<sup>e</sup>, commence l'usage d'étendre les mains sur les oblats : ce geste fut inspiré par un rite de la Loi ancienne, celle-ci prescrivant en certains cas l'imposition de la main sur la victime expiatoire (3). Il est à noter d'ailleurs que ce geste, remis en honneur au xv<sup>e</sup> siècle, s'accomplissait déjà à Rome au III<sup>e</sup>. L'évêque, dit la Tradition de saint Hippolyte, impose la main sur les dons offerts (4).

Le Jeudi Saint, le Samedi Saint et pendant l'octave pascale jusqu'au samedi inclusivement, la vigile de la Pentecôte et pendant toute l'octave jusqu'au samedi inclusivement, quelques mots sont intercalés dans le *Hanc igitur* :

(1) *P. L.*, t. LV, c. 134. — (2) *Micrologue*, c. 14 (*P. L.*, t. CL1, c. 986).

— (3) *Lévitique*, xvi, 21 ; cf. *Exode*, xxix, 10 ; *Lévitique*, 1, 4, III, 2, IV, 4, etc. — (4) Cf. n. 267.

ils ont traité, le Jeudi Saint, à l'institution de l'Eucharistie, et dans les deux autres circonstances aux nouveaux baptisés. C'est l'une des intentions particulières auxquelles fut jadis consacré le *Hanc igitur*. Ces variantes du *Hanc igitur* se disent à toutes les messes célébrées dans ces octaves, *adventu* \* excepté aux messes de *Requiem*.

295. — QUAM OBLATIONEM. — Cette partie du canon se retrouve, à quelques expressions près, dans le *De Sacramentis*, tout à la fin du iv<sup>e</sup> siècle (1). Elle va de pair avec le *Te igitur* et le *Memento* et tandis que ceux-ci ont nommé ceux qui offrent ou pour qui on offre, elle s'emploie tout entière à recommander leur offrande. Dans une accumulation de termes à peu près synonymes elle demande à Dieu qu'il daigne la *bénir* — ce mot donne le signal de signes de croix qui seront ici au nombre de cinq — *l'inscrire*, la *ratifier*, la rendre *spirituelle* (*rationabilem*) et *recevable* à ses yeux et, comme enfin une simple offrande de pain et de vin ne saurait être en elle-même vraiment spirituelle et digne de la majesté divine, qu'il daigne la transformer au Corps et au Sang de son Fils fait homme. Ainsi est ménagée la transition du sacrifice imparfait que constitue l'offrande des fidèles au sacrifice eucharistique de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

## 2. — L'ACTION DE GRACES DU CHRIST

296. — QUI PRIDIE. — Le célébrant dans la préface a rendu grâces par le Christ et, après une digression consacrée au cantique des anges et aux formules dérivées des diptyques, il continue : par le Christ qui, la veille de sa mort a rendu grâces de la façon la plus excellente en s'offrant en sacrifice sous les espèces du pain et du vin. Dans *qui pridie* le relatif, qui grammaticalement se rapporte à *Jesu Christi* du *Quam oblationem*, se relie en réalité à *Jesum Christum* de la préface et reprend l'action de grâces interrompue depuis ce mot.

(1) Voici ce texte : *Fac nobis hanc oblationem adscriptam, ratam, rationabilem, acceptabilem quod figura est corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi* (P. L., t. XVI, c. 462).

Le récit de la Cène trouve place dans toutes anaphores connues, aussi bien dans celle d'Hippolyte au III<sup>e</sup> siècle (1) que dans celle de Sérapion, évêque de Thmuis, en Egypte, au IV<sup>e</sup> (2). Dans l'une et l'autre les termes du récit sont empruntés aux évangélistes ou à saint Paul, mais avec mainte variante. Le récit actuel du canon romain apparaît avec ses traits caractéristiques dans deux documents de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, les Constitutions apostoliques (3) et le *De Sacramentis* (4). C'est lui qui avec de minimales variantes se retrouvera dans toutes les liturgies occidentales. Les liturgies orientales elles-mêmes s'en rapprocheront singulièrement. Or ce texte n'est pas celui d'un seul évangéliste. Il est composé de termes empruntés aux uns et aux autres et même de traits étrangers à leurs récits. Que, malgré son caractère composite, ce texte se soit imposé à toutes les Eglises et se soit gardé de toute altération, c'est la meilleure preuve qu'il était regardé comme le texte essentiel de l'anaphore, celui par lequel se renouvelait le mystère de la dernière Cène (5).

Il est vraisemblable que le prêtre l'a dit d'abord sans faire aucun geste : le premier ordo n'en mentionne aucun, le second marque un double signe de croix au mot *benedixit*, le Micrologue note que le prêtre prend en mains le pain, puis la coupe. Les autres gestes enfin sont décrits dans le XIV<sup>e</sup> ordo romain, composé au XIV<sup>e</sup> siècle (6). Tous ces gestes sont, à vrai dire, ceux-là même qu'indique ou que suggère le texte prononcé par le prêtre, moins toute-

(1) Cf. n. 267. — (2) Kirch, *Enchiridion fontium historiarum ecclesiarum antiquarum*, n. 476. — (3) *Ibid.*, n. 683 (*P. L.*, t. I, c. 1089). — (4) *Qui pridie quam pateretur in sanctis manibus suis accepit panem, respexit in cælum ad te, sancte pater omnipotens, æterne Deus, gratias agens benedixit, fregit, fractumque apostolis suis et discipulis suis tradidit dicens : Accipite et edite ex hoc omnes : hoc est enim corpus meum, quod pro multis confringetur. Similiter etiam calicem postquam cenatum est, pridie quam pateretur, accepit, respexit in cælum ad te sancte pater omnipotens, æterne Deus, gratias agens benedixit, apostolis suis et discipulis suis tradidit dicens : Accipite et bibite ex hoc omnes : hic est enim sanguis meus. Quotiescumque hoc feceritis, toties commemorationem mei facietis, donec iterum adveniam* (*P. L.*, t. XVI, c. 462). — (5) Batiffol, *op. cit.*, p. 256 ; D. Cagin, *Eucharistia*, p. 228-244. — (6) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 974 et 1166 ; t. CLI, c. 987.

fois la fraction et la distribution des saintes espèces. *Accipiens panem* : le prêtre prend le pain ; *elevatis oculis* : il élève les yeux ; *gratias agens* : il s'incline ; *benedixit* : il trace un signe de croix, etc. Par là est rendu plus sensible cette vérité que le prêtre tient, à ce moment, la place du Christ.

297. — CONSÉCRATION DU PAIN. — Le jour où fut instituée la sainte Eucharistie est indiqué par les mots : *pridie, quam pateretur* (1). On se souvient que saint Paul écrit : *in qua nocte tradebatur* (2). Que ce fait ait eu lieu à un repas, et plus précisément au repas du soir, ce n'est point dit ici, mais cela le sera à propos de la coupe. Les mots : *in sanctas ac venerabiles manus suas* sont de l'Eglise : ils ajoutent au récit impersonnel des évangélistes une note de tendre piété envers le divin Sauveur. *Elevatis oculis in cœlum ad te...* est un geste noté par les évangélistes en deux autres circonstances (3) et très opportunément rappelé ici par l'Eglise. Tous les autres termes se retrouvent, textuellement ou quant au sens, soit dans les quatre récits scripturaires, soit au moins dans l'un d'entre eux (4). On notera comment les quatre actes accomplis par le Sauveur sont ici nettement distingués et exprimés chacun par un verbe au mode indicatif : *accepit... benedixit, fregit, dedit*.

CONSÉCRATION DU VIN. — Ce second texte qui débute par une précision chronologique extraite de saint Luc — *simili modo postquam cœnavit*, écrit l'évangéliste — tire aussi ses expressions des divers récits scripturaires, emprunte notamment à saint Mathieu la formule *Hic est enim calix sanguinis mei...* — sauf que l'évangéliste a : *hic est enim sanguis meus...* — reprend ou rappelle la plupart des traits notés dans le premier texte : *in sanctas... item tibi, benedixit, accipite*, et ajoute pour son propre compte *præclarum* (5), *et æterni* (6), *mysterium fidei* (7).

(1) Le Jeudi Saint on dit : *Qui pridie quam pro nostra omniumque salute pateretur, hoc est hodie*. — (2) *I Cor.*, XI, 23. — (3) *Jn.*, XI, 41 ; *Mc.*, VI, 41. — (4) *Mat.*, XXVI, 26 ; *Mc.*, XIV, 22 ; *Lc.*, XXII, 19 ; *I Cor.*, XI, 24. — (5) *Ps.* XXII, 5. — (6) *Ps.* CIV, 10. — (7) *I Tim.*, III, 9.

Aucune de ces additions qui ne soit une réminiscence biblique. La dernière, encore qu'elle constitue dans les paroles de la consécration une véritable parenthèse, est ancienne, attestée déjà au VI<sup>e</sup> siècle par saint Germain de Paris (1).

*Hæc quotiescumque feceritis* reproduit en termes équivalents deux phrases de saint Paul (2).

298. — ORIGINE DU RITE ACTUEL DE L'ÉLÉVATION. — Au XI<sup>e</sup> siècle, suivant le Micrologue, le prêtre prend en mains le pain et, l'ayant *bénit*, le replace sur l'autel : il élève pareillement le calice, le *bénit* et le repose : c'est le geste suggéré par *accepit*. Aucune élévation, aucune adoration des saintes espèces (3). Mais voici qu'au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles naît une controverse théologique et se répand une dévotion bientôt très populaire. La controverse est sur la question de savoir si le pain est consacré aussitôt prononcées les paroles qui le concernent, ou seulement après la formule relative au calice en sorte qu'une consécration n'aille pas sans l'autre. La dévotion est dans le désir que les fidèles ont de voir la sainte Hostie, aussitôt qu'elle est devenue le Corps du Christ. Pour satisfaire à ce désir, les prêtres élèvent l'hostie, mais sans doute le font-ils les uns trop tôt en exagérant le geste correspondant à *accepit*, les autres trop tard, attendant d'avoir prononcé la formule du calice. L'évêque de Paris, Eudes de Sully (1196-1208), mit les choses au point en ordonnant que les prêtres au *Qui pridie* tinsent l'hostie seulement devant la poitrine et après *Hoc est corpus meum* l'élevassent assez haut pour qu'elle pût être vue de tous (4). Ainsi réglé, le rite de l'élévation s'étendit bientôt à toutes les Eglises de rite latin (5). Au XIV<sup>e</sup> siècle, d'après le XIV<sup>e</sup> ordo romain, on élevait de même le calice, et le célébrant avant d'élever

(1) Batiffol, *op. c.*, p. 255. — (2) *Mt.*, xxvi, 27, 28 ; *Mc.*, xiv, 23, 24 *Lc.*, xxii, 20 ; *I Cor.*, xii, 25. — (3) *P. L.*, t. CLI, c. 987. — (4) Du-moutet, *Le désir de voir l'hostie et les origines de la dévotion au Saint Sacrement*. — (5) Les Orientaux ne font pas d'élévation au moment de la consécration parce que chez eux l'autel est caché par des rideaux pendant le canon ; avant la communion, les rideaux sont tirés, le prêtre alors procède à l'élévation.

soit l'hostie, soit le calice, adorait, tout le premier, l'une et l'autre par une légère inclination de la tête (1). Au xv<sup>e</sup> siècle seulement cette adoration se traduisit par une gèneflexion et celle-ci se répéta même après chaque élévation.

299. — ATTITUDE DES ASSISTANTS PENDANT L'ÉLÉVATION.

— Si au xii<sup>e</sup> siècle le rite de l'élévation fut principalement motivé par le désir de voir l'hostie consacrée, il était naturel que durant l'élévation on regardât l'hostie. On la saluait même par quelque invocation dans le genre de celle-ci : *Ave salus mundi, Verbum Patris, Hostia vera* (2). Puis pour marquer l'adoration par un geste on s'inclina, on s'agenouilla, on se prosterna et, ce geste devenant prédominant, on en vint à ne plus regarder la sainte hostie et à tenir la tête profondément inclinée pendant tout le temps des deux élévations (3).

L'Eglise, de nos jours, s'est efforcée de remettre en honneur la pratique première, fort conciliable du reste avec l'usage des inclinations : il n'est que de faire coïncider celles-ci avec les gèneflexions du prêtre. A ceux qui, au moment de l'élévation, regardent avec foi, piété et amour la sainte hostie et la saluent de l'acclamation : *Dominus meus et Deus meus*, l'Eglise accorde chaque fois une indulgence de sept ans et de sept quarantaines, et chaque semaine, à condition d'avoir observé tous les jours cette pratique, une indulgence plénière. Les mêmes indulgences sont accordées, dans les mêmes conditions, pour cette élévation prolongée qu'est l'exposition solennelle du Saint Sacrement (4).

(1) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1166. — (2) Dumoutet, *op. cit.* — (3) Vacant-Mangenot, *Dictionn. de théologie*, art. *Elévation*. — (4) Rescrit du 18 mai 1907; *S. Pœn. Ap.* 21 juin 1927. Il va de soi que la concession de cette indulgence ne constitue pas un précepte, c'est une faveur accordée à ceux qui adoptent cette louable pratique. Les fidèles ne doivent pourtant pas réciter cette formule à haute voix et le célébrant doit s'abstenir de la prononcer, même à voix basse (6 novembre 1925, 4397, ad 1).

§ 3. — *La fin du canon : l'oblation du Sacrifice*

Le récit de la Cène achevé, le célébrant poursuit sa prière sacerdotale, mais sur un mode nouveau. Jusque là il avait rendu grâces au Père par le Christ. Il offre maintenant au Père le sacrifice du Christ et, après deux prières adventices, il conclut par une solennelle doxologie.

## 1. — OBLATION DU SACRIFICE

300. — L'ANAMNÈSE : UNDE ET MEMORES. — Le Christ ayant prescrit qu'on se souvint de lui en célébrant le mystère qu'il avait institué, l'Eglise déclare s'en souvenir en effet : *unde et memores*. D'où le nom d'*anamnèse* — res-souvenir — donné à cette partie du canon (1), dont on trouve l'équivalent dans l'anaphore d'Hippolyte et les termes mêmes dans le *De Sacramentis* (2). *Nos servi tui* s'entend de tout le collège sacerdotal, évêque et prêtres, qui jadis n'offrait qu'un seul sacrifice. *Plebs tua* s'entend du reste de l'assemblée chrétienne (3). Trois mystères du Christ sont commémorés. Ce sont trois faits dont les apôtres ont été les témoins officiels et à eux trois ils constituent, depuis l'anéantissement de la Victime du péché jusqu'à la glorification du Fils de Dieu, l'œuvre complet de notre Rédemption (4).

Toute pénétrée de ce souvenir, l'Eglise fait à Dieu son offrande. Mais à Dieu on n'offre rien qui ne vienne de lui. Aussi est-ce de lui que viennent le pain et le vin — *de*

(1) Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Anamnèse*. — (2) *P. L.*, t. XVI, c. 462 *Ergo memores gloriosissimæ ejus passionis, et ab inferis resurrectionis, et in cælum ascensionis, offerimus tibi hanc immaculatam hostiam, rationabilem hostiam, incruentam hostiam, hunc panem sanctum, et calicem vitæ æternæ, et petimus et precamur ut hanc oblationem suscipias in sublimi altari tuo per manus Angelorum tuorum, sicut suscipere dignatus es munera pueri tui justi Abel, et sacrificium patriarchæ nostri Abrahæ, et quod tibi obtulit summus sacerdos Melchisedech.* — 3) Cette interprétation est encore au XI<sup>e</sup> siècle celle du Micrologue (*P. L.*, t. CLI, c. 986). — (4) Le Micrologue blâme ceux qui font ici mention de la Nativité (*ibid.*, c. 985).

*tuis donis ac datis* — sous les espèces desquels s'offre ici le sacrifice. Ce que l'Eglise offre est une oblation pure, sainte et immaculée. Ce n'est point un pain ordinaire, ni une coupe terrestre. C'est le pain de la vie éternelle, c'est la coupe du salut éternel: expressions assez claires, à qui se souvient de l'évangile de saint Jean et du discours sur le pain de vie (1), pour désigner Jésus lui-même. Le prêtre trace cinq fois le signe de la croix, symbole du Christ et de sa Passion. Ne serait-ce pas pour mieux marquer que sous les apparences du pain et du vin c'est bien le Christ même qui est offert ?

301. — L'ÉPICLÈSE. — Après avoir offert son sacrifice l'Eglise formule une invocation, à laquelle a été gardé le nom grec d'épiclèse ou invocation. On la trouve dans l'anaphore d'Hippolyte qui supplie Dieu « d'envoyer son Esprit Saint sur l'offrande de la sainte Eglise » (2), dans les liturgies orientales qui appellent l'Esprit Saint pour changer les dons offerts au Corps et au Sang du Seigneur (3), dans l'anaphore de Sérapion qui invoque le Verbe (4). En somme un trait commun à toutes les liturgies anciennes est de renfermer une invocation. Dans la manière de la formuler chacune diffère. L'une demande que le sacrifice offert soit vraiment celui du Corps et du Sang du Christ, l'autre que ce sacrifice soit agréé de Dieu, l'autre qu'il soit profitable aux fidèles qui vont s'en approcher par la communion. Mais au fond toutes s'accordent à implorer de Dieu « l'accomplissement du mystère eucharistique » (5). En cela consiste essentiellement l'épiclèse et ainsi entendue elle ne fait nullement défaut dans le canon de la messe romaine. Elle y est constituée par les formules *Supra quæ* et *Supplices*.

302. — SUPRA QUÆ. SUPPLICES TE ROGAMUS. — L'équivalent de ces deux formules est donné en une seule par le

(1) *Jn.*, vi, 48, 54 — (2) Cf. supra, n. 267. — (3) Cf. art. *Epiclèse* du Dictionnaire de Théologie, art. *Eucharistique (épiclèse)* du Dictionnaire apologétique, etc. — (4) Kirch, *Enchiridion*, n. 479. — (5) P. Paris (cf. Bricout, *Dictionn. pratique des connaissances religieuses*, art. *Liturgies*).

*De Sacramentis* (1). Ces deux formules aussi bien ne doivent point être séparées, car elles ont même objet : demander que le sacrifice offert par l'Eglise soit agréé de Dieu.

Dieu a manifesté dans l'Ancienne Loi qu'un sacrifice lui était agréable tantôt en le consumant par le feu du ciel (2), tantôt en y abaissant un regard de bienveillance (3). Que cette dernière façon, demande-t-on ici, soit celle dont il agisse envers le Corps et le Sang du Christ (*supra quæ*) que lui offre l'Eglise. Le Corps et le Sang du Christ sont, comme tels, toujours agréés de Dieu. Mais comme offrande de l'Eglise, présentée par le ministère de tels prêtres et pour le bien de tels fidèles, ils ont en quelque sorte besoin d'être recommandés à la bienveillance de Dieu.

On évoque donc l'accueil fait aux plus illustres des sacrifices de l'antiquité, à celui du juste Abel offrant les prémices du troupeau (4), à celui du patriarche des croyants, Abraham, prêt à immoler à Dieu son fils (5), à celui du mystérieux grand prêtre Melchisédech faisant offrande de pain et de vin (6) et l'on demande qu'au sacrifice dont tous ceux-ci étaient la figure ne soit pas réservé un moins bienveillant accueil.

Voici, du reste, sous une autre forme, la même demande. On lit dans l'Apocalypse que les prières de tous les saints sont présentées par un ange sur l'autel d'or devant le trône de Dieu (1). Qu'à l'image de cela Dieu daigne envoyer son ange — le prince de la milice céleste, saint Michel, selon toute apparence — qui, élevant de terre l'offrande de l'Eglise, la porte sur l'autel du ciel, en présence de la majesté divine (7). Demander que Dieu

(1) Cf. *supra*, n. 300. — (2) 3 *Reg.*, xviii, 38. — (3) *Gen.*, iv, 4. — (4) *Ibid.* — (5) *Gen.*, xxii, 9 et suiv. — (6) *Gen.*, xiv, 18. Les Manichéens réprochant comme mauvais l'usage du vin, le pape S. Léon dut affirmer contre eux la sainteté du sacrifice de Melchisédech en ajoutant au canon les mots *sanctum sacrificium, immaculatam hostiam*. Ces mots, par ce qu'ils rapportent au sacrifice de Melchisédech, non à celui de l'autel, ne sont point accompagnés de signes de croix. — (6) *Apoc.*, viii, 3, 4. — (7) Dans cet ange il faudrait voir, selon saint Thomas (III, q. 83, a. 4 ad 9), Jésus-Christ lui-même, selon d'autres l'Esprit Saint, puisque d'après saint Paul Jésus-Christ s'est offert par l'Esprit-Saint (*Hebr.*, ix, 4).

admette en sa présence notre sacrifice, c'est demander qu'il l'ait pour agréable. Demande formulée, encore une fois, non pour le Corps et le Sang du Christ, mais pour l'offrande que l'Eglise et nous-mêmes, prêtres ou fidèles, nous en faisons (1).

Une fois notre sacrifice porté de l'autel terrestre sur l'autel céleste, quiconque y participera aura la faveur de participer à un sacrifice qui ne sera plus de la terre mais du ciel, qui ne sera plus seulement offert par l'Eglise, mais sera vraiment agréé de Dieu. Ainsi le communiant sera comblé de toute bénédiction et de toute grâce céleste.

Au terme de son invocation, le prêtre se recommande comme toujours de la médiation de Jésus-Christ : *Per eundem Christum...*

Plusieurs gestes accompagnent le *Supplices te rogamus*. Ils ont tous été suggérés par le texte : l'inclination profonde par *supplices*, le baiser à l'autel par la mention de l'autel, le double signe de croix sur l'hostie et le calice par la mention du Corps et du Sang du Christ, le signe de croix sur soi par le mot *benedictione*.

## 2. — NOUVELLES PRIERES DERIVEES DES DIPTYQUES

Quand à l'idée d'une unique prière sacerdotale composant le canon se fut substituée l'idée d'un assemblage de petites oraisons partielles, il parut bon que de part et d'autre de la consécration se fissent pendant des oraisons de même nature. On interrompit donc la prière sacerdotale après le *Per Christum* du *Supplices* que l'on conclut par un *Amen* et l'on inséra un *Memento* des morts et une nouvelle liste de saints répondant l'un au *Memento* des vivants, l'autre au *Communicantes*. Les diptyques obtenaient ainsi de figurer après comme avant la consécration.

303. — MEMENTO DES DÉFUNTS. — Il n'est pas douteux que certains morts, même de ceux qu'on ne vénérât pas comme saints, aient de bonne heure été inscrits sur les

(1) Innocent III dit en parlant de ce texte : *Tantæ sunt profunditatis hæc verba ut intellectus humanus vix ea sufficiat penetrare* (*De sacro altaris mysterio*, l. V, c. 5 ; *P. L.*, t. CCXVII, c. 891).

diptyques et proclamés dans l'assemblée chrétienne. Mais on ne saurait dire à quel moment leur commémoration s'est introduite à ce point précis du canon et a pris la forme d'un second *Memento*. Sans doute cette formule fait-elle défaut dans le canon de la messe des sacramentaires gélasien et grégorien. Sans doute n'est-elle point mentionnée même au IX<sup>e</sup> siècle par Amalaire. Mais en revanche elle se lit dès le VII<sup>e</sup> siècle dans la messe romaine du début du Bobbio (1) et son existence est supposée par le début du *Nobis quoque peccatoribus*. Dire : à nous aussi, en parlant des vivants, c'est supposer qu'il a été précédemment question des morts. Le *Memento* des morts est donc au moins contemporain du *Nobis quoque*. Mais peut-être ne l'employa-t-on pas toujours dans les messes publiques : ainsi s'expliquerait le silence que gardent à son sujet de nombreux documents (2).

La manière dont était dit ce *Memento* est indiquée dans le missel de Bobbio et dans une messe du sacramentaire grégorien (3). En premier lieu venait une phrase d'introduction : *Memento... in somno pacis*. Puis la lecture des noms : *commemoratio defunctorum*. Enfin la prière : *Ipsis Domine...* Sans doute n'était-ce point le prêtre qui faisait la lecture des noms. Aujourd'hui c'est lui-même qui nomme en silence ou évoque dans sa pensée les morts pour qui il veut prier. En vue de cette commémoration silencieuse il élève et rejoint les mains.

Des morts il est ici question en des termes beaucoup plus consolants et apaisants que terrifiants : ils sont, en effet, ceux qui nous ont devancés, ceux qui dorment dans la paix, ceux qui se reposent dans le Christ. On demande à Dieu qu'il les mette en pleine possession du rafraîchissement, de la lumière et de la paix (4).

(1) *P. L.*, t. LXXII, c. 454. — (2) Batiffol, *op. c.*, p. 225. — (3) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 214. — (4) A *Per eundem Christum* le prêtre incline la tête. C'est la seule fois que la rubrique prescrive une inclination au mot *Christus* séparé de *Jesus*. Pourquoi cette exception que ne prévoient ni le *Micrologue* ni les *ordos romains* ? Est-ce simple erreur ou fantaisie de copiste ? Est-ce raison mystique aussi subtile que le veut de Herdt : *Caput inclinat in memoriam et venerationem illius inclinationis capitis Christi mortentis et descendentis ad inferos* ? (*Liturgiæ praxis*, II, n. 99).

304. — *NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS.* — A la fin du VII<sup>e</sup> siècle cette formule faisait partie du canon, témoin le premier Ordo romain et le missel de Bobbio (1). Elle y figurait au temps de saint Grégoire, puisque ce pape, au rapport d'Aldhelme, évêque de Salisbury (709), y modifia l'ordre des noms et rapprocha sainte Agathe et sainte Lucie (2). Au jugement de Mgr Batiffol cette liste de saints devrait, comme la première, être attribuée au pape Symmaque (498-514) (3).

Les saints y sont répartis en trois groupes : saint Jean-Baptiste et divers personnages des temps apostoliques, plusieurs martyrs romains, plusieurs vierges ou femmes martyres de Rome, d'Afrique ou de Sicile. Les ayant nommés, nous demandons que malgré notre indignité nous soyons mis par la miséricorde de Dieu en partage de leur gloire.

A *Nobis quoque peccatoribus* le prêtre élève la voix. Ainsi le prescrit déjà le second ordo romain dans lequel cette élévation de voix semble avertir les ministres de l'autel que le canon touche à sa fin (4). Le prêtre se frappe la poitrine : signe de pénitence, naturellement amené par le mot *peccatoribus* (5). L'oraison se termine, comme celle du *Memento*, par le *Per Christum*.

### 3. — CONCLUSION DU CANON

305. — *PER QUEM HAEC OMNIA.* — Avant que ne fussent ajoutés le second *Memento* et la seconde liste de saints, *Per quem* devait faire immédiatement suite au *Per Christum* du *Supplices te rogamus*. Aussi est-ce la place qu'il occupe dans un sacramentaire gallican du VII<sup>e</sup> siècle (6). Par lui s'amorce donc la conclusion du canon.

Sur l'origine et la signification première de cette formule diverses hypothèses ont été émises. Dans celle de Mgr Duchesne, *haec omnia* se rapporterait soit aux prémices, raisins, fèves et autres, qu'on avait jadis coutume

(1) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 945 ; t. LXXII, c. 455. — (2) *De laudibus virginittatis* (*P. L.*, t. LXXXIX, c. 142). — (3) *Op. cit.*, p. 227. — (4) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 974. — (5) Ce geste est signalé par l'*Ordo XIV* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1167). — (6) Batiffol, *op. cit.*, p. 272.

de faire bénir à l'autel, soit à l'huile que de nos jours encore l'évêque bénit, chaque Jeudi Saint, à ce moment précis de la messe (1). En l'absence de tels objets à bénir ces mots semblent se rapporter aux espèces eucharistiques: ils n'en perdent pas pour autant leur signification, puisque les espèces du pain et du vin ont reçu par la transsubstantiation la plus excellente bénédiction.

A cause du mot *benedicis* des signes de croix sont tracés à ce mot et à ses deux synonymes, *sanctificas*, *vivificas* (2).

PER IPSUM. — La prière sacerdotale qui a débuté par l'action de grâces se clôt par une glorification plus solennelle encore des trois personnes divines. Le Fils est nommé d'abord comme notre Médiateur — trois prépositions différentes, *per*, *cum*, *in*, insistent sur cette médiation — puis le Père comme le premier et souverain principe, et enfin l'Esprit Saint en qui se terminent dans une parfaite unité les processions des personnes divines et le mouvement de tout être vers Dieu. Au Père par le Fils dans l'Esprit Saint « toute gloire et tout honneur par tous les siècles des siècles », c'est-à-dire tout ce que l'esprit humain peut concevoir de grand, d'infini, d'éternel.

Cette doxologie s'accompagne de gestes dont il est aisé de suivre l'évolution. D'après le I<sup>er</sup> ordo romain, le diacre à *Per ipsum* élève le calice et le pontife élève l'hostie qu'il fait toucher au calice. Le dessein doit être de souligner, par un geste d'élévation, l'exaltation de la gloire de Dieu contenue dans la doxologie. Que l'hostie touchât le calice, c'était sans doute détail insignifiant : or c'est ce geste qui depuis s'est surtout développé. Le simple contact est devenu dans le II<sup>e</sup> ordo un double signe de croix fait avec l'hostie, puis, dans le Micrologue, il s'est transformé en quatre signes de croix tracés sur le calice et un cinquième par côté pour signifier, dit-on, les plaies du Christ aux pieds, aux mains et au côté. Des cinq signes de croix, trois se font, d'après le XIV<sup>e</sup> ordo, sur le calice et deux par côté.

(1) *Origines*, p. 194, 195. — (2) *Micrologue* (P. L., t. CLI, c. 988) ; *Ordo XIV* (P. L., t. LXXVIII, c. 1167).

Il semble que les trois premiers représentent le Christ, les deux autres le Père et le Saint Esprit (1). Le missel romain a gardé ce même ordre de signes de croix, ainsi que l'exaltation du calice et de l'hostie.

Le mode de déclamation solennelle sur lequel avait débuté la prière sacerdotale reparait à ses derniers mots, au *Per omnia*.

AMEN. — L'assistance, qui a déjà eu part au prélude de la prière sacerdotale, reprend la parole au terme de cette prière et par l'acclamation coutumière, *Amen*, elle glorifie à son tour les trois personnes divines et acquiesce à toute la prière que le prêtre seul a eu pouvoir de prononcer. De tous les actes par lesquels les fidèles prennent part au saint Sacrifice, celui-ci est, après la communion, le plus important. Aussi saint Justin, dès le II<sup>e</sup> siècle, avait grand soin de le mentionner : « Le peuple, dit-il, acclame : *Amen* » (2).

#### § 4. — *L'oraison dominicale.*

306. — LE PATER. — Dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le *Pater* se disait à la messe, comme préparation à la communion, en Afrique et à Jérusalem. En allait-il de même à Rome ? Plusieurs historiens le prétendent. D'autres le contestent et, alléguant un témoignage de saint Grégoire, attribuent à ce pape l'introduction du *Pater* dans la messe romaine (3). La controverse étant malaisée à trancher, il suffira de noter dans quel dessein le pape assigna au *Pater* la place qu'il occupe. Lui-même s'en explique dans sa lettre à l'évêque Jean de Syracuse (4). Il lui a paru messéant, dit-il, que sur le Corps et le Sang du Sauveur on récite des prières de composition ecclésiastique et non la prière que le Sauveur même a enseignée. C'est donc à la façon d'une seconde prière canonique que l'oraison

(1) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 945, 974, 1167 ; t. CLI, c. 988. — (2) Cf. supra, n. 267. — (3) *Dictionn. de théol. cathol.*, art. *Messe dans la liturgie* ; Batiffol, *op. cit.*, p. 276. — (4) S. Gregor., *epist. l. VII, ep. 64, alias l. IX, ep. 12* (*P. L.*, t. LXXVII, c. 956) ; cf. la vie de S. Grégoire par Jean Diacre, l. II, c. 20 (*P. L.*, t. LXXV, c. 95), *Micrologue*, c. 12 (*P. L.*, t. CLI, c. 984).

dominicale a été jointe par saint Grégoire au canon de la messe romaine.

Tandis que le canon est la prière propre du prêtre, le *Pater* est la prière de tous les fidèles. Aussi le faisait-on dire à voix haute et par tous les assistants en Orient et dans l'ancien rit gallican (1). Dans le rit romain, il est au moins dit tout entier à haute voix et à l'assistance est réservé le chant du dernier verset (2).

307. — LE LIBERA NOS. — L'oraison dominicale a été encadrée entre un prélude et un développement de la dernière demande, *Libera nos a malo*. Prélude et développement semblent être de saint Grégoire. Le *Libera nos*, par son insistance sur les maux passés, présents et à venir et par sa demande de la paix terrestre (*in diebus nostris*) et de la paix intime, évoque, tout comme la finale du *Hanc igitur*, les troubles et les guerres qui désolaient l'Italie au temps du saint pape. C'est par ailleurs la dévotion bien connue de saint Grégoire envers saint André qui lui a fait ajouter le nom de cet apôtre à ceux des deux patrons de Rome (3). Sans doute n'entendait-il pas, en satisfaisant sa dévotion personnelle, interdire aux autres de satisfaire la leur et de nommer ici tels saints qu'il leur plairait. Grande est aussi bien, note le Micrologue (4), la différence entre les listes du canon et celle du *Libera nos* : les premières sont immuables, celle-ci peut être complétée. Divers documents, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, la complètent en effet (5). Mais le missel de saint Pie V n'a admis aucune de ces additions.

Le Vendredi Saint est le seul jour où le *Libera nos* ait

(1) S. Gregor., *l. c.*; Grégoire de Tours, *De Miraculis S. Martini*, II, 30 (*P. L.*, t. LXXI, c. 955); Mabillon, *De liturgia gallicana*, I, I, c. 5, n. 22 (*P. L.*, t. LXXII, c. 139). — (2) L'*Amen* final est une addition tardive. Sur les lèvres du prêtre il constitue, comme l'*Amen* de l'*Orate fratres*, une anomalie. — (3) S. Grégoire avait mis sous le patronage de saint André le monastère établi par lui dans sa maison paternelle. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 985, 986. — (5) Amalaire, *Eclogæ* (*P. L.*, t. CV, c. 1332): *Et sancto Stephano protomartyre tuo, et beatis confessoribus tuis Hilario, Martino atque Benedicto*. Sacramentaire du XI<sup>e</sup> siècle (*P. L.*, t. CLI, c. 835): *Et electis archangelis tuis Michael, Gabriel, Raphael, beatoque Joanne Baptista præcursore tuo*.

gardé sa vraie physionomie : ce jour-là, en effet, il se chante et n'est accompagné d'aucun rite. Aux autres messes il se dit à voix basse, ce qui le détache du *Pater*, et il subit les empiètements d'une autre partie de la messe, à savoir la fraction du pain.

### Art. 3. — La fraction du pain

La fraction du pain reproduit le troisième acte du Christ à la Cène. Dès l'origine du Christianisme elle fut jugée si importante qu'elle servit à désigner le sacrifice eucharistique communément appelé la fraction du pain (1), et l'eucharistie elle-même connue sous le nom de Pain rompu (2). Très simple à l'origine, cet acte, comme les autres, a évolué et s'est compliqué par l'adjonction de rites accessoires. Comme, en outre, ni la fraction, ni ces rites adventices n'étaient soutenus par d'importantes formules de prière, ils se sont enchevêtrés, confondus et, en quelque sorte, atrophiés. Aussi cette partie de la messe qui va de la remise et du baiser de la patène au baiser de paix n'a-t-elle actuellement rien de bien saillant. Son début se confond même avec les dernières prières de la partie précédente. C'est une confusion fâcheuse mais récente, puisque d'après le I<sup>er</sup> ordo romain, c'est-à-dire au VIII<sup>e</sup> siècle, la patène n'était remise qu'après les derniers mots du *Libera nos* (3).

#### § 1. — Fraction et rites annexes au VIII<sup>e</sup> siècle

308. — LA FRACTION. — On connaît par le I<sup>er</sup> Ordo romain et par l'ordo de Saint-Amand la manière dont s'accomplissait la fraction au VIII<sup>e</sup> et sans doute déjà au VII<sup>e</sup> siècles. Le pape, qui avait dit à l'autel la prière canonique et le *Pater*, revenait à son siège. Les acolytes présentaient alors à l'autel les petits sacs de lin dont ils avaient la garde et y recevaient de l'archidiacre, aidé par les sous-diacres, les pains consacrés. Ils les portaient en présence des évêques et des prêtres rangés autour du trône pontifical.

(1) *Act.*, II, 42. — (2) *I Cor.*, x, 16 ; *Didaké*, IX, 3. — (3) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 945.

Devant le pape, c'étaient les sous-diacres qui présentaient sur une patène les pains consacrés. Sur un signal du pape, évêques et prêtres procédaient ensemble à la fraction des pains consacrés, et le pape lui-même se faisait suppléer dans cet office par ses diacres. Tout l'ordre sacerdotal continuait ainsi de concélébrer, c'est-à-dire de prendre une part active à la célébration de l'unique sacrifice.

Jusqu'au pape Sergius (687-701) cet acte s'était accompli en silence. Sur son ordre la scola occupa le temps de la fraction par le chant de l'invocation *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis* (1). Les termes sont de saint Jean-Baptiste (2), mais ils rappellent aussi l'oracle d'Isaïe sur les souffrances du Serviteur de Jahveh, broyé, meurtri, et « semblable à l'agneau qu'on mène à la tuerie » (3). C'est parce qu'elle a paru évoquer la Passion qui broya dans la souffrance le Sauveur des hommes, que la fraction s'est accompagnée de cet appel à l'Agneau de Dieu.

309. — MÉLANGE DES ESPÈCES CONSACRÉES. — Avant la fraction et au moment même où le pape terminait à l'autel le *Libera nos*, l'archidiaque lui présentait la patène, tenue jusque-là avec grand respect par un acolyte, puis il la remettait à un diacre qui s'en servirait pour la fraction du pain. Sur cette patène le pontife avait dû prendre, au moment où elle lui était présentée, les *sancta* ou espèces consacrées, mises en réserve depuis la messe précédente. Avec elles il traçait trois signes de croix sur le calice et il les mêlait au Précieux Sang. Un célébrant autre que le pape aurait pris sur la patène, au lieu des *sancta*, le *fermentum* ou parcelle consacrée apportée de la messe du pape (4). Le mélange fait, le pape se mettait aussitôt en devoir de réserver pour la messe suivante de nouveaux *sancta* : il détachait une parcelle de pain consacré et la laissait sur l'autel. De toute évidence le mélange des *sancta* ou du *fermentum* avait pour but de signifier l'unité et la continuité du sacrifice eucharistique à travers la diversité des temps et des lieux.

(1) *Ibid.*; Duchesne, *Origines*, p. 481. — (2) *Joan.*, I, 29. —

(3) *Is.*, LIII, 7. — (4) Batiffol, *op. cit.*, p. 91.

Le pape, après avoir quitté l'autel, regagné son trône et fait procéder à la fraction des pains consacrés, s'appropriait à communier. En le faisant il détachait avec les dents un fragment du pain qui lui était destiné et il le mettait dans le calice en disant : *Fiat commixtio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi accipientibus nobis in vitam æternam* (1). Pourquoi ce nouveau mélange après celui des *sancta*? Les paroles qui l'accompagnaient inviteraient à croire qu'il signifiait l'unité des deux espèces, qu'il les complétait et, en quelque sorte, les consacrait l'une par l'autre. Mais il est une autre circonstance dont il faut tenir compte. Quand le pape avait communiqué au Précieux Sang, une part de son calice, puis, après la communion du haut clergé, tout ce qui restait était versé dans le calice où devaient boire les fidèles. Tous ces mélanges n'étaient-ils pas, à l'origine, destinés à marquer que, du pape au dernier communicant, tous participaient à un seul et même aliment spirituel ?

310. — LE BAISER DE PAIX. — Dès l'origine les chrétiens se donnèrent dans leurs réunions le baiser de paix : le fait est mentionné par Tertullien (2), saint Justin (3), l'auteur de *l'Ecclesiastica Hierarchia* (4), saint Cyrille de Jérusalem (5), saint Jean Chrysostome (6), saint Jérôme (7), saint Augustin (8). Les membres du clergé se le donnaient entre eux, les hommes le donnaient aux hommes et les femmes aux femmes (9).

Dans beaucoup de liturgies anciennes, le baiser de paix se donnait au moment de l'offrande en souvenir de la parole de Jésus : « Avant de présenter ton offrande à l'autel, va d'abord te réconcilier avec ton frère (10). »

(1) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 946. — (2) *De oratione*, c. XIV (*P. L.*, t. I, c. 1280). — (3) *Apolog.*, I, 65. — (4) C. III, n. 8 (*P. G.*, t. III, c. 437). — (5) *Cateches.* V, 3 (*P. G.*, t. XXXIII, c. 1112). — (6) *Hom.* 78 in *Joan.* (*P. G.* t. LIX, c. 426); *Homilia de proditore* (*P. G.*, t. XLIX, c. 382); in *epistola II ad Corinth.* hom. 30 (*P. G.*, t. LXI, c. 607). — (7) *Epist.* 62 (*P. L.*, t. XXII, c. 736). — (8) *Sermo* 83 (*P. L.*, t. XXXVIII, c. 1101), *Contra Petil.*, l. II; c. 23. (*P. L.*, t. XLIII, c. 277); in *Joan. tract.* 6, n. 4 (*P. L.*, t. XXXV, c. 1127). — (9) *Constit. Apostol.*, l. II et VIII (*P. G.*, t. I, c. 755, et 1090). — (10) *Matth.*, V, 24.

L'usage romain était dès le v<sup>e</sup> siècle de placer le baiser de paix après le canon. Le pape Innocent I<sup>er</sup> y voyait un moyen de marquer l'assentiment unanime des assistants aux grands mystères accomplis durant le canon (1). Dans le premier Ordo le baiser de paix se place au moment précis où les *sancta* sont présentés au pape sur la patène. L'archidiacre ou peut-être le pape — le texte est ambigu — baise la patène et, par l'archidiacre, le baiser se transmet aux évêques, aux prêtres et à toute l'assistance. Les paroles qui l'accompagnent sont *Pax Domini sit semper vobiscum*. Sans doute se disent-elles au moment du mélange des *sancta*, mais elles n'ont aucun rapport avec ce rite. Elles sont au contraire la formule tout indiquée du baiser de paix (2).

### § 2. — *Les rites actuels*

311. — LA PAIX. — En ce qui concerne la paix, la plupart des rites décrits par le premier ordo se sont maintenus. Le prêtre reçoit du diacre la patène tenue pendant la messe par le sous-diacre. Encore qu'elle soit vide depuis qu'a disparu l'usage des *sancta*, il la baise et prononce peu après la formule du baiser de paix : *Pax Domini...* Mais ni lui, ni personne ne donne à ce moment la paix.

Le baiser de paix est renvoyé après l'*Agnus Dei* : c'est la place que lui assigne déjà au xi<sup>e</sup> siècle le Micrologue. Il s'y présente avec un ensemble de rites — oraison préparatoire, baiser de l'autel, nouveau souhait de paix — dont plusieurs ne font que répéter les rites accomplis peu d'instant auparavant. Le Micrologue connaît déjà le baiser de l'autel et la formule de paix. Il signale aussi, mais sans l'approuver, l'usage, déjà répandu, de réciter des oraisons *ad pacem*, c'est-à-dire préparatoires au baiser de paix (3). Au xiv<sup>e</sup> siècle est prescrite par le XIV<sup>e</sup> ordo l'oraison qui se dit actuellement : *Domine qui dixisti*. Au lieu de la patène, c'est l'autel qui est baisé par le célébrant. Au lieu de l'ancienne formule de paix qui semble être devenue la formule du mélange des espèces, c'est un souhait plus

(1) *Innocent. ad Decentium* (P. L., t. XX, c. 551). — (2) P. L., t. LXXVIII, c. 945. — (3) P. L., t. CLI, c. 989, 995.

court qui accompagne l'accolade : *Pax tecum*. Aux laïques la paix se donne aujourd'hui, quand il y a lieu, avec la même formule que pour le clergé, mais au moyen de l'instrument de paix (1).

En baisant l'autel sur lequel repose le corps du Christ le prêtre puise en Jésus le principe de toute charité. En transmettant ce baiser au clergé, et jadis à toute l'assistance, il marque, ou il marquait, avec quelle charité on doit approcher de la table sainte et dans quelle union fraternelle doivent vivre tous les membres de la grande famille chrétienne.

Le baiser de paix et l'oraison s'omettent aux messes des morts. Le baiser seul, et non l'oraison, s'omet aux messes des Jeudi et Samedi Saints.

312. — LA FRACTION. — On se souvient que le premier ordo romain fait mention de trois fractions distinctes : un fragment d'hostie est détaché pour rester sur l'autel et servir de *sancta*, les pains de communion sont rompus par les prêtres dans le *presbyterium*, une parcelle de l'hostie du pape est détachée pour être mélangée au Précieux Sang (2). Le Micrologue au contraire ne décrit plus en détail qu'un seul acte : le prêtre à l'autel divise en trois parts l'hostie de la messe : une partie sera mise dans le calice, une autre sera consommée et la troisième sera réservée pour les malades. Selon une explication mystique déjà fournie par Amalaire (3), le fragment mêlé au Précieux Sang représente le corps glorieux du Christ ressuscité, le fragment qui sert à communier, le corps mystique du Christ vivant dans l'Eglise, le fragment mis en réserve pour les malades, les fidèles défunts qui dorment dans le Christ (4).

Dans ce nouvel état de choses, c'est la fraction proprement dite qui a disparu. La raison en est sans doute que les fidèles ayant cessé, entre le ix<sup>e</sup> et le xi<sup>e</sup> siècles, d'apporter

(1) Cet instrument, appelé *osculatorium*, *asser ad pacem*, *tabula pacis*, *apis pacis*, etc., ne paraît en usage que depuis le xiii<sup>e</sup> siècle ; au xii<sup>e</sup>, la paix se transmettait encore par accolade, comme on peut le voir dans J. Belet, Sicard de Crémone (*P. L.*, t. CCII, c. 54 ; t. CCXIII, c. 140). Cf. supra, n. 99. — (2) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 988 ; cf. supra, n. 308. — (3) *P. L.*, t. CV, c. 1154. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 988.

eux-mêmes les pains à consacrer, les hosties destinées à leur communion furent d'avance préparées telles qu'elles devaient leur être distribuées. Il n'y avait donc plus lieu de les rompre au cours de la messe. Les deux autres fractions du premier ordo romain, encore que moins importantes, se sont au contraire maintenues, mais en se rapprochant l'une de l'autre.

Dans le rite actuel, l'hostie de la messe est encore brisée en trois parts, mais la part qui jadis était mise en réserve est maintenant consommée par le célébrant (1).

313. — LE MÉLANGE. — Les deux mélanges qui se faisaient au VIII<sup>e</sup> siècle, mélange des *Sancta* accompagné de trois signes de croix et de la formule de paix *Pax Domini...* et mélange d'une parcelle de l'hostie du pape accompagné des mots *Fiat commixtio...*, le premier a disparu, pour la simple raison que dès le IX<sup>e</sup> siècle les *sancta* avaient cessé d'être apportés à la messe. Seul s'est donc maintenu le mélange d'un fragment de l'hostie du célébrant. Encore ne se fait-il plus au moment même de la communion, mais assez longtemps avant et en s'accompagnant des deux formules qui marquaient autrefois le double mélange : *Pax Domini...* avec trois signes de croix, et *Hæc commixtio...* En lui se concentre donc tout le symbolisme des deux anciens mélanges : symbolisme de l'unité des espèces consacrées, et symbolisme de l'unité du sacrifice, en quelque temps et en quelque lieu qu'il se célèbre.

314. — L'AGNUS DEI. — Introduit à la messe pour occuper le temps de la fraction des pains de communion, l'*Agnus Dei* n'a plus cette raison d'être et demeure isolé. Aussi a-t-on cherché à le présenter comme une préparation à la communion (2) ou à le mettre en rapport avec le baiser de paix. Dans ce dessein, l'habitude s'étant prise au X<sup>e</sup> siècle de dire trois fois l'*Agnus Dei* (3), on remplaça le troisième *miserere nobis* par *dona nobis pacem*. Jus- qu'au XIV<sup>e</sup> siècle le prêtre, en le disant, gardait les mains

(1) Dans l'ancienne liturgie gallicane (Duchesne, *Origines*, p. 232) et actuellement encore dans les rites orientaux, la fraction est un rite fort compliqué. — (2) Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiast.*, c. 22 (P. L., t. CXIV, c. 750). — (3) Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, l. I, c. 4,

jointes (1). Dans la suite il se frappa la poitrine en signe de pénitence et d'accusation de ses péchés. Aux messes des morts on transforme l'*Agnus Dei* en supplication pour les défunts en disant trois fois *dona eis requiem* et en ajoutant la troisième fois *sempiternam*. Le prêtre, en ce cas, ne se frappe pas la poitrine.

La messe du Samedi Saint a gardé ce caractère d'ancienneté de ne pas admettre l'*Agnus Dei*.

#### Art. 4. — La Communion

315. — Le quatrième acte de Jésus à la Cène fut de « donner [le pain] à ses disciples, en leur disant : Prenez et mangez. Ceci est mon corps » (2). Il fit de même avec la coupe. En cela consiste aujourd'hui encore le quatrième acte de la messe.

Saint Justin au II<sup>e</sup> siècle le décrivait ainsi : « Ensuite a lieu la distribution et le partage des choses consacrées : chacun y a part et par le ministère des diacres on en envoie aux absents » (3). De ce texte et de plusieurs autres il résulte que normalement, aux origines, quiconque assistait au saint sacrifice y communiait (4). Par la suite les exceptions se multiplièrent et beaucoup s'abstinrent de communier. Saint Grégoire de Tours en fournit une preuve quand il traite d'une veuve, pourtant fort pieuse, qui chaque jour offrait à la messe et ne communiait que rarement (5). Mais ces abstentions n'allèrent jamais jusqu'à faire que la messe pût se célébrer sans la communion, au moins, du célébrant, cet acte étant regardé comme partie intégrante du saint sacrifice. A ceux qui ne communiaient pas furent souvent distribuées des eulogies, c'est-à-dire une part des offrandes qui, n'ayant pas été consacrées, avaient au moins reçu une bénédiction : les refuser à quelqu'un était signe qu'on le mettait hors de sa communion (6).

(1) Innocent III, *De mysterio missæ*, l. IX, c. 4 (P. L., t. CCXVII, c. 908) ; cf. Dom Cabrol, *Dictionn.*, art *Agnus Dei*. — (2) *Mat.*, xxvi, 26. — (3) *I Apolog.*, 67, 65. — (4) *Didaké*, 14 ; Tertullien, *De idololatria*, 7 (P. L., t. I, c. 669 ; Eusèbe, *Hist. eccl.*, vii, 9, etc.). — (5) *De gloria conf.*, 65 (P. L., t. LXXI, c. 875). — (6) *Ibid.*, c. 327 (*Hist. Franc.*, v, 14) ; cf. Hincmar de Reims, *Capitul. anni 852*, vii (P. L., t. CXXXV, c. 774).

Dans le rite actuel de la communion on peut distinguer la préparation, la distribution des saintes espèces et l'action de grâces. Nous y joindrons enfin les formules ou prières qui se rattachent à la sortie de la messe.

### § 1. — La préparation à la communion

316. — L'AVERTISSEMENT DONNÉ JADIS AUX COMMUNIANTS. — Dès la fin du 1<sup>er</sup> siècle, il était d'usage d'avertir, durant la messe, les assistants que seuls les « saints » pouvaient avoir part aux saints mystères. « Si quelqu'un est saint, déclare la Didaké, qu'il vienne. S'il ne l'est pas, qu'il fasse pénitence » (1). Selon les Constitutions Apostoliques, au iv<sup>e</sup> siècle, l'évêque proclame : Aux saints les choses saintes. *Sancta sanctis !* (2). Les liturgies orientales ont gardé cet avertissement. La liturgie romaine, au contraire, lui a substitué des prières et des actes de confiance ou d'humilité, préparatoires à la communion.

317. — PRIÈRES ET ACTES PRÉPARATOIRES. — Les deux oraisons qui précèdent la communion sont certainement d'origine gallicane : le prêtre s'adresse au Fils, il prie au singulier pour lui seul, il est sous la plus vive impression de sa misère et de ses péchés. Dans l'une il demande, par les mérites de la Passion du Sauveur et par la grâce de la communion, de n'être jamais séparé de Jésus par le péché, dans l'autre, que la communion qu'il va faire, loin d'attirer sur lui le châtement, le garde dans son corps et dans son âme. La première de ces deux oraisons se récitait déjà au ix<sup>e</sup> siècle, la seconde, au xi<sup>e</sup> (3). Le Micrologue cite la première et note qu'on la dit non par ordre, mais par déférence pour la tradition d'hommes pieux. Il sait qu'on en récite d'autres, mais il n'y encourage point, de crainte de voir les prières officielles noyées dans le flot des formules de dévotion privée (4).

*Panem cælestem... et Quid retribuam...*, adaptation d'un

(1) *Didaké*, 10. — (2) *Const. Apost.*, VIII, 13 (*P. G.*, t. I, c. 1107). — (3) *Batiffol, op. cit.* p. 17. 18. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 989.

verset de psaume (1), sont de beaux actes de confiance. *Domine non sum dignus* est une adaptation de l'admirable acte d'humilité et de la confiante prière du centurion (2). Ces trois textes se lisent dans certains missels dès le XII<sup>e</sup> siècle (3).

§ 2. — *La distribution des saintes espèces*

318. — LA COMMUNION DU CÉLÉBRANT. — Au VIII<sup>e</sup> siècle le pape, debout à son trône, *se communiait* avec un fragment de pain consacré et était ensuite *confirmé* par l'archidiacre qui lui présentait à boire le calice du Précieux Sang. Communier et confirmer : deux verbes qui avaient alors un sens particulier. Communier quelqu'un, c'était lui remettre une parcelle de pain consacré. Le confirmer, c'était lui donner à boire le calice du Précieux Sang. Le pape se communiait et était confirmé en silence. Il ne prenait ni tout le pain qui lui était présenté sur la patène, un fragment devant être mêlé au Précieux Sang, ni tout le contenu du calice, le reste devant servir soit à confirmer le clergé, soit à être versé dans le calice des fidèles (4).

Le célébrant aujourd'hui *se communit* et *se confirme* lui-même. Il ne le fait point en silence, mais dit la formule et trace le signe de croix dont s'accompagne la communion des fidèles. Il prend tout le pain consacré déposé sur la patène — le mélange ayant été anticipé — et tout le contenu du calice. Enfin, comme le faisaient déjà au VIII<sup>e</sup> siècle les évêques et les prêtres, il communit à l'autel.

319. — COMMUNION DU CLERGÉ ET DES FIDÈLES AU VIII<sup>e</sup> SIÈCLE. — Aussitôt après la communion du pape, les évêques et les prêtres allaient à son trône recevoir de lui un fragment consacré. Ils l'emportaient et le consommaient à l'autel. Au coin de l'autel encore ils étaient *confirmés* par un évêque qui leur présentait le calice dans lequel le pape avait bu. Puis à leur tour les fidèles se présentaient

(1) *Ps.* cxv, 12. — (2) *Mat.*, viii, 8. — (3) Leroquais, *Les sacramentaires*, etc., cité par Batiffol, *op. cit.*, p. 17. — (4) *P. L.*, t. LXXXVIII, c. 946.

à la balustrade du *presbyterium*, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Le pape s'y rendait et distribuait d'abord aux grands personnages, puis aux nobles matrones, des fragments de pain consacré. Chacun le recevait debout et, sans doute, en baisant la main du pontife (1). Aussitôt après, l'archidiacre présentait le grand calice dans lequel avait été versée d'abord une partie de celui du pape, puis tout ce qui était resté après la communion des évêques et des prêtres. Avec un chalumeau chacun prenait dans ce calice un peu de Précieux Sang. Les autres fidèles étaient communiés par les évêques et les prêtres et confirmés par les diacres. Après eux, venait enfin le tour des sous-diacres, des acolytes et des chantres (2).

Tous les communicants, tant laïques que prêtres, recevaient sur la main droite soutenue de la main gauche, la parcelle consacrée. Eux-mêmes la portaient ensuite à la bouche. Les femmes toutefois ne devaient point la recevoir sur la main nue, mais sur un voile appelé dominical (3). De ce voile dérive l'usage de la nappe de communion. A chacun le pape ou l'évêque ou le prêtre disait en donnant le pain consacré : *Corpus Christi* : c'est le corps du Christ. Ainsi avait fait Jésus disant à ses disciples : Prenez et mangez : ceci est mon corps. Le diacre disait de même en tendant le calice : *Sanguis Christi*. A l'un et à l'autre le communicant répondait par un acte de foi : *Amen* (4).

320. — RITE ACTUEL DE LA COMMUNION DES FIDÈLES. — La communion des fidèles est précédée, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, d'une préparation spéciale. C'est d'abord la confession et l'absolution qui ne jouent point ici le rôle de sacrement, mais à la façon d'une prière faite au nom de l'Eglise, sollicitent la grâce d'une plus complète purification de l'âme. Ce sont ensuite des formules empruntées à la préparation du prêtre, l'*Agnus Dei*, sous la forme même du texte évangélique (5) : *Ecce agnus Dei...* et le *Domine non sum dignus*.

(1) Batiffol, *op. cit.*, p. 289. — (2) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 947. — (3) Molién, *Messe et heures du jour*, p. 414. — (4) *Constitut. apost.*, II, 57 ; VIII, 13 (*P. L.*, t. I, c. 738 et 1110). — (5) *Joan.*, I, 29.

Au temps du vi<sup>e</sup> ordo, qui est du x<sup>e</sup> ou du xi<sup>e</sup> siècle, les prêtres et les diacres continuaient seuls de recevoir sur la main le corps du Christ. Les autres le recevaient sur les lèvres (1). Bientôt même ils s'agenouillèrent pour être plus à portée du prêtre qui mettait sur leurs lèvres la sainte Eucharistie (2).

La formule de communion, *Corpus Christi*, n'a jamais dû tomber en désuétude, encore que les premiers ordos ne la mentionnent pas. Plus tard, on la retrouve en effet, mais complétée par un souhait. C'est ainsi qu'au rapport de Paul Diacre elle se serait présentée dès le temps de saint Grégoire : *Corpus D. N. J. C. prosit tibi in remissionem omnium peccatorum et vitam æternam* (3). Au xi<sup>e</sup> siècle le Micrologue la donne sous cette forme : *Corpus et sanguis D. N. J. C. proficiat tibi in vitam æternam* (4). On dit aujourd'hui : *Corpus Domini nostri Jesu Christi* — c'est l'ancienne affirmation — *custodiat animam tuam in vitam æternam* : c'est le vœu qui s'est ajouté postérieurement.

Le prêtre en disant ces mots trace avec l'hostie un signe de croix au devant du communiant. C'est ou bien pour souligner, comme souvent au cours de la messe, le mot *Corpus*, ou bien pour marquer la bénédiction implicitement renfermée dans le souhait adressé au communiant.

*Amen* n'est plus prononcé par le communiant mais par le prêtre, sauf à la messe d'ordination qui comporte, sur le point qui nous occupe, deux variantes : l'évêque dit : *Custodiat te...*, l'ordinand répond : *Amen*.

321. — DISPARITION DE LA COMMUNION SOUS L'ESPÈCE DU VIN. — Pour obvier à la difficulté de faire boire toute une foule à même le calice et pour prévenir tout danger d'effusion des espèces consacrées, on avait eu recours d'abord au chalumeau au moyen duquel chacun aspirait quelques gouttes du Précieux Sang. D'ailleurs, au temps du III<sup>e</sup> ordo, et peut-être déjà au viii<sup>e</sup> siècle (5), on ne consacrait plus qu'un calice de moyenne dimension et l'on versait une

(1) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 994. — (2) Bricout, *Dictionn.*, art. *Communion*. — (3) *Vita S. Gregorii*, 23, cité par D. J. de Puniet, *La liturgie de la messe*, p. 237. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 995. — (5) Batiffol, *op. cit.*, p. 95.

part du contenu dans le grand calice de vin non consacré destiné aux fidèles : ce vin, affirme le III<sup>e</sup> ordo, devenait par ce mélange « entièrement sanctifié » (1). Dès le VII<sup>e</sup> siècle, on avait imaginé une autre méthode, celle de l'*inctio*. Elle consistait à tremper dans le Précieux Sang chaque fragment de pain distribué aux communiant. Jean d'Avranches au XIII<sup>e</sup> siècle recommandait et pratiquait cette méthode (2), mais le Micrologue la blâmait sévèrement (3). Ces fluctuations, ainsi que la dévotion croissante au Corps du Christ, préparaient, en Occident au moins, le succès d'une autre méthode, celle de la communion sous la seule espèce du pain. On la vit se répandre du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, et, bien qu'à la fin de cette période elle n'eût pas encore accès dans la messe papale (4), elle obtint en 1415 l'approbation expresse du concile de Constance (5). L'Eglise grecque continue de distribuer le pain trempé dans le Précieux Sang.

322. — L'ABLUTION DE VIN. — Une note fort ancienne du Sacramentaire grégorien, datant de l'époque où le pape célébrait encore deux messes le 29 juin en l'honneur des saints apôtres, nous apprend que le pontife, quand il célébrait deux fois les saints mystères, ne se lavait pas la bouche entre la première et la seconde messe (6). La même prescription est rappelée en 1204 par Innocent III : le célébrant, après avoir communié, se purifie la bouche avec du vin, à moins qu'il n'ait une autre messe à dire (7). Cette ablution est entrée dans le missel romain. Sans doute était-elle motivée par un sentiment de respect envers les saintes espèces. On ne voulait pas qu'il pût en rester dans la bouche, qui se mêlât ensuite aux aliments profanes.

Actuellement encore une ablution semblable est pres-

(1) P. L., t. LXXVIII, c. 982. De cet usage, ainsi que de la coutume, conservée jusqu'à nos jours à l'office du Vendredi Saint, de tremper du pain consacré dans du vin non consacré, est née la controverse fameuse : la transsubstantiation peut-elle s'opérer par un simple mélange ou contact d'espèces consacrées ? Cf. D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Immixtio*, Andrieu, *Immixtio et consecratio* — (2) Batiffol, *op. cit.*, p. 290. — (3) P. L., t. CLII, c. 989. — (4) *Ordo XV*, c. 85, P. L., t. LXXXVIII, c. 1332. — (5) Batiffol, *op. cit.*, p. 293. — (6) P. L., t. LXXXVIII, c. 123. — (7) Batiffol, *op. cit.*, p. 294.

crite à tous les communicants (1). Pour en expliquer l'origine, on peut supposer ou que les fidèles l'ont pratiquée d'aussi bonne heure et au même titre que le célébrant, ou, comme semble l'indiquer un synode de Lambeth en 1281, qu'elle leur fut concédée quand leur fut retirée la communion sous l'espèce du vin (2). Les ordinands sont aujourd'hui seuls à la prendre, à la messe d'ordination.

323. — L'ABLUTION DU CALICE ET DES DOIGTS DU PRÊTRE. — Saint Pierre Damien (3), saint Thomas (4), le X<sup>e</sup> Ordo (XIII<sup>e</sup> siècle) (5), font mention de la purification du calice ; le VI<sup>e</sup> Ordo (6), Yves de Chartres (7), Innocent III (8), de l'ablution des doigts du prêtre. On avait souci de ne laisser exposées à la moindre profanation ni une goutte, ni une parcelle des espèces consacrées.

Mais on ne fit point d'abord prendre au célébrant la matière de ces ablutions. D'après Jean d'Avranches, le diacre emporte le calice pour le purifier et le prêtre se lave les doigts sur un autre calice dont il ne semble pas qu'il doive prendre le contenu (9). Innocent III veut que l'eau dont le prêtre s'est lavé les mains soit jetée en un lieu décent, « par égard pour un aussi grand sacrement. » (10). Bientôt on pensa que les égards dus à l'Eucharistie exigeaient davantage et on adopta le rituel décrit dans le XIV<sup>e</sup> ordo : le célébrant, s'étant lavé la bouche, se lave les doigts avec du vin sur un calice, avec de l'eau sur un plateau ; il prend le vin du calice et il laisse au sous-diacre le soin de laver à nouveau le calice avec de l'eau (11). Il restait peu de chose à modifier pour aboutir à notre rite actuel. Aujourd'hui, en effet, le célébrant se lave les doigts sur le calice avec du vin et de l'eau, prend ensemble l'un et l'autre et laisse au sous-diacre le calice à essuyer. S'il est évêque, il conserve l'usage de se

(1) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, x, 7. — (2) Molien, *op. cit.*, p. 417. — (3) *Epist. ad Ubertum episcopum* (P. L., t. CXLIV, c. 370). — (4) III, q. 83, art. 5, ad 10. — (5) P. L., t. LXXVIII, c. 1014. — (6) *Ibid.*, c. 994. — (7) *De convenientia veteris et novi sacri-ficii* (P. L., t. CLXII, c. 560). — (8) *De sacrificio missæ* (P. L., t. CCXVII, c. 910). — (9) *De officiis ecclesiasticis* (P. L., t. CXLVII, c. 37). — (10) *Op. cit.* (c. 911). — (11) P. L., t. LXXVIII, c. 1168-1169.

laver une seconde fois les mains avec de l'eau seulement et sur le plateau ordinaire de l'ablution des mains (1).

324. — PRIÈRES QUI ACCOMPAGNENT LES ABLUTIONS. — Le Micrologue fait réciter en silence par le prêtre, après que tous ont communié, l'oraison *Quod ore sumpsimus*. Ainsi le veut, dit-il, l'ordo romain (2). On trouve, en effet, cette oraison prescrite par le iv<sup>e</sup> ordo (3). C'est une belle et ancienne oraison romaine, sobre, concise et pleine de sens. *Corpus tuum Domine* est, au contraire, une oraison gallicane, préoccupée, surtout, comme beaucoup de ces oraisons, d'obtenir la complète rémission des péchés. Ces deux oraisons sont des prières d'action de grâces après la communion, récitées en privé par le prêtre avant l'action de grâces officielle. Elles n'ont aucun rapport avec les ablutions et n'y ont été jointes que pour occuper le temps assez long que prenait l'ablution des mains et du calice. C'est à cette ablution, en effet, que le xiv<sup>e</sup> ordo les rattache l'une et l'autre (4). Dans la suite, *Quod ore* fut dit avant la première ablution et *Corpus tuum* continua d'accompagner la seconde. Ainsi l'a sanctionné le missel de Pie V. Quand le prêtre, devant célébrer une seconde messe, ne fait pas l'ablution de la bouche, il dit les mains jointes l'oraison *Quod ore* et, en se purifiant les doigts, l'oraison *Corpus tuum*.

325. — CHANTS PENDANT LA COMMUNION. — Saint Augustin signale comme introduit depuis peu l'usage de chanter des psaumes pendant qu'étaient distribuées au peuple les espèces consacrées (5). Le plus ancien usage avait donc été de faire en silence cette distribution et ce fut vers la fin du iv<sup>e</sup> siècle qu'on prit le parti d'occuper ce temps par des chants. On sait, par l'antiphonaire grégorien et le premier ordo, qu'à Rome la scola exécutait un psaume avec antienne tout comme à l'introït. L'antienne, quand elle n'était pas tirée d'un psaume, était le plus souvent empruntée à l'évangile de la messe. Le psaume

(1) D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Ablutions*. — (2) *P. L.*, t. CLI, c. 990.  
— (3) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 984. — (4) *Ibid.* c. 1168. — (5) *Retract. II*, 11 ; cf. Batiffol, *op. cit.*, p. 293.

était, ou bien celui d'où provenait l'antienne, ou bien le même qu'à l'introït (1). Il était chanté en entier, ou, tout au moins, jusqu'à ce que, la communion terminée, le Pape fit signe de passer au *Gloria Patri*, après quoi l'antienne était reprise.

Aujourd'hui l'antienne seule est conservée et elle est chantée après la communion (2), pendant les ablutions. On ajoute un *Alleluia* au texte de la communion pendant le Temps pascal (3), à moins que l'antienne ne se termine déjà par cette acclamation. Le Samedi Saint, les chants de la communion consistent dans le psaume *Laudate Dominum* avec antienne, et dans le *Magnificat*. Ce qu'on appelle très improprement les vêpres du Samedi Saint est en réalité un chant de communion plus archaïque que ne le sont ceux des autres messes.

### § 3. — L'action de grâces

Dans la communion, le sublime don de Dieu a atteint son apogée. Après s'être offert, Jésus s'est donné à chacun de ses fidèles. A ceux-ci de répondre par leur plus fervente action de grâces. L'Eglise consent à exprimer au nom de tous ce sentiment intime, mais elle tient plus encore à laisser chacun l'approfondir en son propre cœur.

326. — LA POSTCOMMUNION, ACTION DE GRACES OFFICIELLE. — Cette oraison, mentionnée par saint Augustin (4) et inscrite dans tous les sacramentaires romains, est connue sous deux noms à peu près équivalents : *oratio ad complendum* (5), *oratio post communionem* (6). Elle est la conclusion de la communion et, par là-même, de toute la messe. Le célébrant la dit avec solennité, après avoir salué l'assistance.

Dans le missel romain cette oraison est toujours en rapport avec la communion et, le plus souvent, avec la fête ou le mystère du jour. Non seulement elle rend

(1) *P. L.*, CLI, c. 989. — (2) Voir n. 241, p. 202, à quelle condition elle pourrait, aux messes chantées, être psalmodiée ou remplacée par un morceau d'orgue. — (3) Sauf aux messes des morts. — (4) *Epist.* CXLIX, 16 (cf. Batiffol, *op. cit.*, p. 296). — (5) I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> *Ordos*; *Sacramentaire grégorien*. — (6) *Sacramentaire gélasien*.

grâces, mais, de plus, elle sollicite. Elle demande que la communion porte tous ses fruits : éloignement du péché, protection de l'âme et du corps, vie spirituelle plus intense et plus haute, en un mot, que la communion soit plus qu'une joie d'un court instant, qu'elle soit un don sans retour.

Il y a autant de postcommunions que de collectes et de secrètes ; elles se placent dans le même ordre ; la première et la dernière ont seules une conclusion.

327. — L'ACTION DE GRÂCES PRIVÉE. — Une postcommunion exprime le vœu que « nous restions toujours en action de grâces » (1). Un excellent moyen de réaliser ce vœu était de prolonger, par des prières personnelles, l'action de grâces officielle. Le célébrant y pouvait manquer moins que tout autre. Aussi récitait-il, pour son propre compte, des oraisons, des psaumes, des textes scripturaires, dont quelques-uns, le *Placeat* et l'Évangile selon saint Jean, sont entrés dans l'Ordinaire de la messe, et les autres, à savoir le cantique *Benedicite* et les prières suivantes, en sont demeurés distincts. Le *Placeat* et l'Évangile, englobés maintenant parmi les prières de sortie, seront étudiés avec elles.

#### § 4. — La sortie de la messe

La sortie de la messe au VIII<sup>e</sup> siècle s'entourait de peu de solennité. Sur l'ordre du Pape un diacre congédiait l'assemblée par *Ite missa est*, et aussitôt le Pape sortait, précédé de son cortège. Au passage les évêques, les prêtres, les fidèles sollicitaient sa bénédiction. Il la donnait en passant et quittait l'église (2).

328. — L'ORAISON SUR LE PEUPLE. — Aux messes de férie en Carême, le diacre, après la postcommunion, annonce : *Humiliate capita vestra Deo*, et le prêtre dit une oraison supplémentaire, qu'on appelle *oratio super populum*.

Parce qu'elle se dit seulement en Carême et s'omet les dimanches, on l'a prise souvent pour une oraison de pé-

(1) Messe des saints Félix et Adauctus, 30 août. — (2) P. L., t. LXXVIII, c. 948.

nitence. Mais tel n'est point son vrai caractère, puisqu'on la trouve dans le Sacramentaire gélasien à plusieurs messes de fêtes et dans le Sacramentaire léonien à presque toutes les messes. Avec plus de raison, Amalaire (1) et Walafrid Strabon (2) l'appellent une oraison de bénédiction, la dernière bénédiction de la messe. Son texte justifie cette appellation, car elle sollicite presque toujours la protection de Dieu en faveur de son peuple et de sa famille (3).

On pourrait toutefois s'étonner que cette oraison n'ait pas paru faire double emploi avec la postcommunion qui venait à l'instant même de formuler des demandes toutes semblables. Mais peut-être en trouve-t-on l'explication dans une remarque du Micrologue (4) : la postcommunion a été dite au nom de ceux qui ont communie; l'oraison suivante, au contraire, vise tous les assistants, même ceux qui, n'ayant pas communie, n'ont pu prendre pour eux la postcommunion. Un rapprochement confirmera cette hypothèse. Dans l'ancien rit gallican, après la fraction du pain, et avant la communion, le diacre avertissait les assistants de s'incliner pour la bénédiction, *humiliate vos benedictioni*, et l'évêque, en une série d'invocations, appelait sur le peuple la faveur et la bénédiction de Dieu (5). La ressemblance est complète entre cette bénédiction épiscopale et l'oraison sur le peuple. Or quel motif avait pu faire placer entre la fraction et la communion une bénédiction qui n'avait aucun rapport ni avec l'une, ni avec l'autre, sinon la nécessité de bénir une assemblée au moment où nombre d'assistants, tous ceux qui ne communiaient pas, allaient quitter l'église? A Rome ceux qui ne

(1) *P. L.*, t. CV, c. 1155-1156. Amalaire appelle la postcommunion *ultima benedictio* et l'oraison sur le peuple *ulterior ultima benedictio*. — (2) *P. L.*, t. CXIV, c. 951. Il dit à propos d'un canon de concile défendant au peuple de quitter l'église avant la bénédiction du prêtre : *Quæ benedictio intelligitur ultima sacerdotis oratio*. — (3) Batiffol, *op. cit.*, p. 301. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 1014. — (5) Duchesne, *Origines*, p. 235. Ce rite a laissé des traces dans quelques messes du Sacramentaire grégorien (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 601, 605, 627; *ibid.*, c. 286-289. les notes de Dom Ménard). Plusieurs églises de Gaule, de Germanie, d'Espagne l'avaient introduit dans la messe romaine et l'ont conservé plus ou moins longtemps. Il subsiste encore dans les messes pontificales du rite lyonnais et dans celles de l'église d'Autun.

communiaient pas attendaient sans doute la fin de l'office, mais eux non plus ne portaient point sans emporter leur bénédiction. Un épisode consigné dans le *Liber pontificalis* montre à quel point ils y tenaient. En 538, le pape Vigile, achevant de célébrer la messe à Sainte-Cécile, est saisi par les soldats de Justinien, arraché à l'autel et embarqué sur le Tibre. Mais la foule n'accepte pas que le Pape s'en aille sans dire l'oraison qu'elle attend de lui : *ut orationem ab eo acciperent*. Elle suit et réclame à grands cris. Force est donc au Pape de donner, de la barque, l'oraison de bénédiction (*dala oratione*) et, du rivage, tous répondent : *Amen*.

Pourquoi, et en quel temps, cette oraison si populaire a-t-elle disparu de la plupart des messes ? On ne le sait.

329. — DOMINUS VOBISCUM. ITE, MISSA EST. — Un salut du prêtre, un ordre du diacre, c'est ainsi qu'est congédié le peuple. Seul le second élément est ancien. Il signifie : *Allez, c'est le renvoi*. *Missa* équivaut en effet à *missio*, comme dans Tertullien (1) et saint Cyprien (2) *remissa* à *remissio*. L'emploi de l'*Ite, missa est*, dans le rit romain, est attesté au VIII<sup>e</sup> siècle, par les premiers ordos et nul doute qu'il soit beaucoup plus ancien (3). Peut-être faut-il en dire autant du *Deo gratias*, réplique familière aux chrétiens des premiers temps. Il rappelle à Amalaire les sentiments des apôtres après l'Ascension, quand, après avoir été bénis par Jésus, ils s'en revinrent comblés de joie, louant et bénissant Dieu (4).

Le Samedi Saint, le jour de Pâques et pendant l'octave jusqu'au samedi *in albis* inclusivement, on ajoute deux *Alleluia* à l'*Ite, missa est* et au *Deo gratias*, mais aux messes du temps seulement (5).

A toutes les messes, — sauf aux messes des morts —

(1) *Lib. IV ad Marc.*, c. 18 (*P. L.*, t. II, c. 432). — (2) *De bono patientiæ*, c. 5 (*P. L.*, t. IV, c. 650). — (3) *Ord. rom. I, II, III* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 948, 976, 984). — (4) *Eclogæ de offic. missæ* (*P. L.*, t. CV, c. 1330) ; *De ecclesiast. offic.*, l. III, c. 36 (*ibid.*, c. 1155). Micrologue (*P. L.*, t. CLI, c. 990). — (5) A la messe de la station des litanies majeures pendant la semaine pascale on dit *Benedicamus Domino* sans *Alleluia*.

où n'est point dit le *Gloria in excelsis*, on substitue à l'*Ite, missa est* le *Benedicamus Domino*. Pourquoi cette substitution ? Le Micrologue tente une explication : en dehors des dimanches et des fêtes la messe n'était fréquentée que par un petit nombre de chrétiens fervents. Il eût donc été déplacé de leur donner congé comme on aurait fait d'une foule impatiente de sortir. Au contraire les inviter à louer Dieu, c'était les avertir qu'ils pouvaient à leur gré ou sortir ou rester. N'est-ce pas de la même manière discrète que l'on marque la fin des heures canoniales ? Pour être ainsi réservé aux jours de moindre solennité, le *Benedicamus Domino* prit un air de tristesse qui le fit, en fin de compte, assigner aux messes où ne se disait pas le *Gloria in excelsis* (1). Cette explication n'est pas sans vraisemblance. D'aucuns préféreront peut-être celle que propose Mgr Batiffol (2) : congédier l'assemblée par l'*Ite missa est* était un acte d'autorité que pouvait seul ordonner le pape ou l'évêque. Le prêtre donnait par une formule moins éclatante le signal du départ. A l'évêque, par ailleurs, était aussi réservé le *Gloria in excelsis*. De la sorte s'établit le principe que le *Gloria* et l'*Ite missa est* allaient ensemble et quand l'un fut concédé aux simples prêtres, l'autre le fut aussi.

Aux messes de *Requiem*, l'*Ite, missa est* est toujours remplacé par un dernier souhait de paix aux défunts : *Requiescant in pace. Amen* (3).

330. — PLACEAT. BAISER DE L'AUTEL. — Dans le *Placeat*, invocation de rit gallican adressée à la Trinité Sainte, sont rappelées les deux grandes fins du Sacrifice, qui sont de glorifier Dieu et de concilier à l'homme sa faveur. Cette oraison existait déjà au IX<sup>e</sup> siècle. Un missel du XI<sup>e</sup> siècle la fait dire après la messe (4), le Micrologue, après le baiser de l'autel (5), le XIV<sup>e</sup> ordo romain, après la bénédiction pontificale (6). Dans le missel romain, au contraire, elle se

(1) *P. L.*, t. CLI, c. 1011. — (2) Batiffol, *op. cit.*, p. 302. — (3) Cette formule doit toujours être mise au pluriel, même si le saint sacrifice est offert pour un seul défunt (22 janvier 1678, 1611). — (4) Batiffol, *op. cit.*, p. 20. — (5) *P. L.*, t. CLI, c. 992. — (6) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1169.

dit à l'autel, avant la bénédiction, avant même le baiser de l'autel.

C'est par un baiser que le célébrant à son arrivée a salué l'autel, figure du Christ, tombeau des martyrs, table du sacrifice. Au départ il le salue avec le même respect et la même tendresse.

331. — LA BÉNÉDICTION. — On a vu, par l'exemple du pape Vigile, quel prix les fidèles de Rome attachaient à la bénédiction de leur Pontife. Encore ne se contentaient-ils pas de cette bénédiction collective et ils profitaient de la sortie du Pape pour avoir de lui une bénédiction particulière. *Jube domne benedicere*, lui disaient-ils. Il répondait avec modestie en souhaitant que Dieu même les bénisse, eux et lui : *Benedicat nos Deus* (1). Mais, sans doute, les sollicitations des fidèles entravaient-elles sa marche, car, d'après le v<sup>e</sup> ordo (2), c'est le chantre qui, avec la scola, vient à sa rencontre et demande au nom de tous : *Jube...* Le Pape chante *Benedicat...*, et la scola répond : *Amen*. D'après le xiv<sup>e</sup> ordo, enfin, c'est de l'autel même que le Pape bénit (3), et ainsi le geste de bénédiction fait en sortant est devenu un élément surajouté à la messe. Il y a sa raison d'être puisqu'il remplace l'ancienne bénédiction ou oraison sur le peuple presque toujours omise. Mais la place qu'il occupe, après *Ite, missa est* marque bien son caractère adventice.

La règle fut longtemps que les prêtres, même célébrant en l'absence de l'évêque, ne donnaient pas cette dernière bénédiction. Au xi<sup>e</sup> siècle ils commencèrent de la donner, sous le prétexte que le peuple la demandait. Des objections s'élevèrent sans doute, car Bernold de Constance, dans le *Micrologue*, discute longuement en faveur de leurs droits (4). Au xiii<sup>e</sup> siècle, l'usage est devenu général : tous les prêtres bénissent (5). Le missel de saint Pie V a néanmoins marqué une différence entre la bénédiction du prêtre et celle de l'évêque ; le prêtre ne chante jamais sa

(1) *Ibid.*, c. 948. — (2) *Ibid.*, c. 990. — (3) *Ibid.*, c. 1169. — (4) *P. L.*, t. CLI, c. 990. — (5) Batiffol, *op. cit.*, p. 19.

bénédition, il ne fait précéder d'aucun préambule le *Benedical vos* et il trace un seul signe de croix.

La bénédiction s'omet seulement aux messes de *Requiem*.

332. — LECTURE DE L'ÉVANGILE SELON SAINT JEAN. — Dès le XI<sup>e</sup> siècle on trouve indiqué, comme oraison jaculatoire, à dire après la communion, le verset : *Verbum caro factum est, et habitavit in nobis* (1). Au XIII<sup>e</sup> siècle apparaît l'usage de réciter non seulement ce verset mais ceux qui précèdent, en d'autres termes, le début de l'Évangile selon saint Jean. Le prêtre le dit en quittant l'autel et commence par là son action de grâces privée. Mais les fidèles se montrèrent désireux d'entendre, eux aussi, ce texte, et, en beaucoup d'églises, obtinrent du prêtre qu'il le dit à l'autel. Cet usage, que n'acceptent encore ni Durand de Mende, ni le XIV<sup>e</sup> ordo romain, ni le Cérémonial romain approuvé par Paul III, en 1539, fut sanctionné et imposé aux prêtres par le Missel de saint Pie V. Le Cérémonial des évêques, en revanche, maintient pour la messe pontificale, la première coutume de réciter cet évangile en quittant l'autel (2).

333. — QUAND FAUT-IL RÉCITER UN ÉVANGILE SPÉCIAL ? — On doit dire à la fin de la messe un autre évangile que l'*Initium* de saint Jean dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> A la troisième messe de Noël, on lit, en terminant, l'évangile du jour de l'Épiphanie et, à toutes les messes du dimanche des Rameaux que n'a point précédées la bénédiction des palmes, on lit l'Évangile de cette bénédiction.

2<sup>o</sup> A chaque messe où l'on a fait mémoire d'un dimanche occurrent, anticipé, ou reporté même pour l'office, d'une fête majeure de Carême, du temps de la Passion, des Quatre-Temps, du lundi des Rogations, d'une vigile quelconque, du jour octave de l'Épiphanie, d'un jour dans une octave privilégiée de 1<sup>er</sup> ordre, on doit dire comme dernier évangile, l'évangile de ce dimanche, de cette fête majeure, de cette vigile ou de cette octave. Mais quand la messe d'un dimanche, empêchée à son jour d'incidence, est reprise en semaine et qu'au lieu de cette messe on dit celle du jour,

(1) *Ibid.*, p. 295. — (2) *Cærem. episc.*, I, II, c. 8, n. 80.

— fête simple ou jour dans une octave commune — on fait mémoire du dimanche sans en lire le dernier évangile (1).

La règle générale, qui vient d'être énoncée au 2°, souffre quelques exceptions: 1° Lorsque l'évangile de l'office commémoré est, en totalité ou dans son début, identique à celui de la messe célébrée, on ne le lit pas comme dernier évangile ; 2° lorsque la vigile de Noël est en occurrence avec le quatrième dimanche de l'Avent, la messe est de la vigile avec mémoire du dimanche, mais on n'en dit pas le dernier évangile ; 3° le dernier évangile de la messe de la fête célébrée les 2, 3 ou 4 janvier tombant le dimanche n'est pas celui du dimanche, bien qu'on en ait fait mémoire, si cette fête occurrente n'est pas une fête du Seigneur.

Dans le cas où l'on ferait mémoire d'une vigile commune à la messe d'une férie de Quatre-Temps, le dernier évangile serait de la vigile ; si on dit la messe de la vigile un jour de Quatre-Temps, le dernier évangile est de la férie ; si l'on fait mémoire à une messe de fête d'une férie ayant un évangile propre et d'une vigile, le dernier évangile est de la férie si la férie a été commémorée en premier lieu, de la vigile si la vigile a été commémorée la première ; si l'on fait mémoire de deux vigiles, le dernier évangile est de la vigile commémorée en premier lieu ; si l'évangile de la férie ou de la vigile commémorée en premier lieu était identique à l'évangile de la messe célébrée, le dernier évangile serait de la vigile commémorée en second lieu (2).

3° Quand, à la fin de la messe, on ne récite pas l'évangile d'un dimanche, d'une férie, d'une vigile, ou d'une des octaves énoncées ci-dessus, on doit dire comme dernier

<sup>1</sup> (1) 11 décembre 1925, 4399, ad 3. Cet évangile a été lu le jour de l'incidence, car aux fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe célébrées le dimanche, le dernier évangile est toujours celui du dimanche occurrent, même si la messe de ce dimanche doit être reprise au cours de la semaine (11 décembre 1925, 4399 ad 2). — (2) 10 janvier 1919 ; *Nov. Rubr.*, tit. IX, 2. Remarquer que l'on fait mémoire des Rogations aux messes célébrées les jours des litanies majeures et mineures, et qu'on n'en récite le dernier évangile que le lundi des Rogations.

évangile l'évangile propre *stricto sensu* d'un office dont on a fait mémoire. Si deux fêtes avec évangile propre étaient commémorées, on réciterait l'évangile de la fête commémorée en premier lieu.

Mais on ne doit pas regarder comme évangile propre d'une fête, un évangile seulement approprié, un évangile emprunté à un commun, ou l'évangile d'un jour dans une octave, lorsque cet évangile est le même que celui du jour de la fête (1).

Ces règles s'appliquent même aux messes votives et aux messes de mariage (2).

334. — PRIÈRES PRESCRITES PAR LÉON XIII. — Par un décret du 6 janvier 1884, Léon XIII a ordonné de réciter après toutes les messes basses privées trois fois l'*Ave*

(1) *Nov. Rubr.*, tit. IX, n. 3. Doivent être regardés comme propres les évangiles des messes : 1° de tous les mystères du Seigneur, exception faite de la Dédicace ; 2° de toutes les fêtes de la S. Vierge, la fête de l'Assomption exceptée ; 3° de toutes les fêtes des Archanges et des Saints Anges Gardiens ; 4° de toutes les fêtes de S. Jean-Baptiste et de S. Joseph, époux de la S. Vierge ; 5° des fêtes des douze Apôtres, y compris S. Mathias, SS. Simon et Jude ; 6° des SS. Innocents, de S. Marie-Madeleine, pénitente, de S. Marthe, vierge, de la Commémoration des Souverains Pontifes. De même sont propres les évangiles des messes votives groupées 1° *loco* dans la dernière édition du Missel (messes de la S. Trinité, des Anges, de S. Joseph, des SS. Pierre et Paul, des SS. Apôtres, du S. Esprit, du S. Sacrement, de la S. Croix, de la Passion du Sauveur, de la Vierge Marie) (*S. C. R.*, 29 avril 1922, 4369). — Sont également propres les évangiles des messes du jour octave et du jour *infra octavam* des SS. Pierre et Paul ; de plus, cet évangile de l'*infra octavam* doit être lu comme dernier évangile le premier jour où l'on fait mémoire de l'octave, même si le lendemain on doit réciter l'office et dire la messe de l'octave (16 juin 1922, 4372, ad 16). — Parmi les évangiles strictement propres des fêtes de la Sainte Vierge, il faut comprendre l'évangile du commun *Loquente Jesu* ; mais ce ne sont pas des évangiles propres que ceux des fêtes de S. Marc, S. Luc et S. Etienne (16 juin 1922, ad 16 et 17 ; ces deux réponses, qui ne font que renvoyer au décret 4369 du 29 avril 1922, n'ont pas été reproduites dans le recueil authentique des décrets de la S. C. R.). — Ne doivent pas non plus être considérés comme strictement propres les évangiles de la Conversion et de la Commémoration de S. Paul (6 novembre 1925, 4397, ad 2). —

(2) Pour le cas de plusieurs messes chantées ou conventuelles célébrées dans la même église, voir plus haut n. 165.

*Maria*, une fois le *Salve Regina* avec un verset et deux oraisons (1).

Ces prières doivent être récitées immédiatement après le dernier évangile, avant toute autre prière (2).

Elles s'omettent après les messes basses qui ne sont pas strictement privées, comme la messe conventuelle, la messe capitulaire (3) ; elles peuvent aussi s'omettre après les messes basses célébrées avec une certaine solennité, comme la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois (4), une messe basse de première communion ou de communion générale, de confirmation, d'ordination, de mariage quand cette dernière a un certain appareil extérieur, et aussi après les messes basses suivies immédiatement d'une fonction sacrée ou d'un exercice de piété, comme une instruction, une bénédiction du Saint Sacrement, une réunion de confrérie, la neuvaine du Saint-Esprit avant la Pentecôte, une absoute après la messe basse de *Requiem*, etc., pourvu que le célébrant préside lui-même cette fonction sans quitter l'autel (5).

(1) Dans la première oraison il faut dire *cum beato Joseph* (et non *Josepho*) ; la conclusion est *Per eundem Christum Dominum nostrum*. A ces prières Pie X a permis d'ajouter trois fois l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis* accordant pour cela une indulgence de sept ans et sept quarantaines (décret du 17 juin 1904). Pour gagner cette indulgence il suffit que le prêtre dise *Cor Jesu sacratissimum* et que les fidèles répondent *Miserere nobis*. Cette invocation au Sacré-Cœur n'est pas imposée par le Souverain Pontife, mais fortement conseillée (décret du 19 août 1904, ad 1 et 2). Benoît XV a demandé de continuer à dire ces prières (S. C. R., 24 novembre 1915), et Pie XI, dans son allocution consistoriale du 30 juin 1930, a prescrit de les réciter à l'intention de la Russie. — (2) 23 novembre 1887, 3682 ; 23 juin 1893, 3805 ; 2 juin 1916, ad 3. Si pendant le mois d'octobre les prières du Rosaire étaient inachevées à la fin du dernier évangile, le célébrant devrait dire avec le seul servant les prières de Léon XIII.

— (3) 7 décembre 1888, 3697, ad 7. — (4) 8 juin 1911, 4271, ad 2. —

(5) 20 juin 1913. Le célébrant n'est pas censé quitter l'autel quand il va seulement à la banquette déposer la chasuble et le manipule pour prendre la chape. On omettrait de même les prières prescrites par Léon XIII après une messe paroissiale du dimanche simplement lue faute de chantres, après une messe de confrérie un jour de fête, etc. Le prêtre qui célèbre de suite les trois messes du jour de Noël et du 2 novembre récite ces prières une seule fois après la dernière messe.

Trois cents jours d'indulgence sont attachés à la récitation de ces prières ; ces indulgences sont gagnées même si la récitation se fait en langue vulgaire, pourvu que la traduction soit fidèle et approuvée par l'Ordinaire.

335. — PEUT-ON DIRE D'AUTRES PRIÈRES AVANT DE QUITTER LES ORNEMENTS ? — Le célébrant peut, avant de quitter les ornements, donner la communion, distribuer les cendres, exposer le Saint Sacrement, donner la bénédiction avec l'ostensoir ou le ciboire, faire vénérer une relique (1) ; toute autre cérémonie ou prière lui est interdite.

L'évêque peut cependant prescrire ou autoriser la récitation de prières déterminées après la messe (2) ; on les dit à la suite des prières prescrites par Léon XIII. A l'occasion d'une neuvaine, le célébrant pourrait ajouter de sa propre autorité quelque prière approuvée (3).

336. — ACTION DE GRÂCES PRESCRITE PAR LA RUBRIQUE. — En rentrant à la sacristie, le célébrant récite pour l'action de grâces les prières marquées au missel, c'est-à-dire l'antienne *Trium puerorum*, le cantique *Benedicite*, avec les versets et les oraisons qui suivent (4). S'il craint de ne pouvoir dire ces prières de mémoire, il les commence en quittant l'autel et les continue avec un texte, une fois qu'il a déposé les ornements. Ces prières se disent même après la messe des morts ; aux semi-doubles et aux simples, l'antienne n'est pas doublée ; au Temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'antienne.

Le prêtre peut se laver les mains après avoir déposé les ornements (5), mais ce n'est point de précepte. Il consacre ensuite un temps convenable à prier et à rendre grâces.

(1) 16 mars 1833, 2704, ad 5. — (2) 5 septembre 1867, 3157, ad 7. — (3) 27 février 1882, 3537, ad 1. — (4) Ces prières sont déjà mentionnées dans le *Micrologue*, c. 22 (*P. L.*, t. CLI, c. 992). En certains endroits, les prêtres récitent le *Te Deum* au lieu du *Benedicite* ; cette pratique n'est pas conforme à la rubrique du Missel que l'on regarde assez communément comme préceptive en ce point. — (5) L'évêque omet de se laver les mains après la messe, parce qu'il se les est lavées après les ablutions (15 mai 1900, 4056, ad 2).

## CHAPITRE XV

## PRÉCIS DES CÉRÉMONIES DE LA MESSE BASSE

Après avoir donné les règles générales, nous exposerons les cérémonies de la messe basse ordinaire, et les cérémonies spéciales à certaines messes.

**Art. I. — Règles générales sur les cérémonies de la messe basse**

337. — LES CÉRÉMONIES. — Par cérémonies de la messe, on entend d'une façon générale tout ce qui a été ajouté aux rites essentiels du sacrifice, et, plus spécialement, les attitudes, les gestes, les mouvements du célébrant : c'est surtout en ce sens restreint que nous employons le mot cérémonies dans ce chapitre (1).

Comme nous l'avons expliqué dans les chapitres précédents, les gestes du célébrant ont été progressivement déterminés au cours des siècles et réglés enfin avec une extrême précision par le missel de saint Pie V, en 1570 (2).

338. — POSITION DES MAINS. — Quand il ne tient pas un objet, le célébrant a ordinairement les mains ouvertes et les doigts unis et étendus. Depuis la consécration de l'hostie jusqu'à l'ablution des doigts, il garde unis le pouce et l'index de chaque main, quelle que soit la position des

(1) Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Cérémonies*; Vacant-Mangenot, *Dictionn.*, art. *Cérémonies*. Sur l'origine de certaines cérémonies et leurs rapports avec les cultes païens, lire Dom Cabrol, *Les origines liturgiques*, 3<sup>e</sup> conférence; Adhémar d'Alès, *Dictionn. apologetique*, art. *Culte chrétien*. — (2) Ces règles sont exposées dans le *Ritus servandus in celebratione Missæ* et résumées dans les rubriques de l'*Ordo Missæ*: si quelque divergence apparaît entre le *Ritus servandus* et l'*Ordo Missæ*, il est normal d'expliquer le texte plus concis de l'*Ordo* d'après celui du *Ritus*. On peut aussi, en certains cas, suivre à son gré l'une ou l'autre des deux rubriques. — Si un prêtre infirme était autorisé par indult à célébrer, il se conformerait aux indications de son indult et aux recommandations de son Ordinaire; un prêtre amputé du bras droit ou du bras gauche suivrait les instructions spéciales données par la Congrégation des Rites le 28 janvier 1920, et reproduites par les *Ephemerides liturgicæ*, 1920, p. 380-385.

mains, qu'il les joigne, qu'il les étende ou qu'il les appuie sur l'autel (1), excepté lorsqu'il doit toucher la sainte hostie ou purifier la patène.

On peut ramener à six les diverses positions des mains prescrites par la rubrique :

1° Le célébrant tient *les mains jointes devant la poitrine* : les doigts sont étendus et unis, le pouce droit croisé sur le pouce gauche, les paumes à une certaine distance de la chasuble, les bras tombant naturellement, sans raideur; l'extrémité des doigts est un peu relevée, spécialement pendant les inclinations. Lorsqu'il se recueille quelques instants après la communion sous l'espèce de pain, il tient les mains jointes, élevées jusqu'à la hauteur du visage, ce qu'il peut faire aussi aux deux *Memento* (2).

2° Il tient *les mains jointes appuyées sur l'autel* : les doigts étendus et unis comme précédemment, il pose les extrémités des annulaires sur la table d'autel dont les petits doigts viennent toucher la partie antérieure (3). Après la consécration, il appuie de même l'extrémité des annulaires sur l'autel et non sur le corporal (4).

3° Il tient *les mains étendues devant la poitrine* : les doigts sont étendus et unis, les paumes tournées l'une vers l'autre (5), sans dépasser la largeur du corps et la hauteur des épaules (6).

(1) S'il doit à ce moment appuyer les mains sur l'autel, il ne fait porter sur le corporal que les trois autres doigts de chaque main ; s'il doit faire sur lui-même le signe de la croix, il se touche le front, la poitrine, l'épaule gauche et l'épaule droite de l'extrémité de ces trois mêmes doigts ; s'il doit se frapper la poitrine, il le fait de la même manière. — (2) Le célébrant joint ainsi les mains sur la poitrine : au commencement de la messe, pendant l'introït, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, l'évangile, le *Credo*, en lisant l'offertoire, la communion, le dernier évangile, en finissant le ps. *Lavabo* après s'être essuyé les doigts, en disant *Præceptis salutaribus moniti* jusqu'à *Pater noster* exclusivement, en récitant le premier *Agnus Dei* jusqu'à *miserere nobis*, et d'une manière générale chaque fois qu'il marche à l'autel. — (3) Il appuie les mains jointes sur l'autel : pendant le *Placeat*, et chaque fois que, se trouvant au milieu de l'autel, il s'incline profondément ou médiocrement pour réciter quelque prière, excepté pendant le *Munda cor meum...*, *Dominus sit...*, l'*Agnus*, le *Sanctus* et le *Domine non sum dignus*. — (4) 7 septembre 1816, 2572, ad 21. — (5) *Ita ut palma unius manus respiciat alteram*, dit la rubrique (*Ritus servandus*, V, 1). — (6) Il tient

4° Il pose *les mains étendues sur l'autel* : la paume repose sur la table de l'autel, le poignet restant en deçà du bord antérieur : il appuie les mains en dehors du corporal avant la consécration, et sur le corporal depuis la consécration jusqu'à la seconde ablution (1).

5° Il *étend les mains et les rejoint aussitôt sur sa poitrine* : il étend les mains à la largeur du corps sans les élever ni les abaisser, et les rejoint immédiatement (2).

6° Il *étend les mains, les élève et les rejoint sur sa poitrine* : il étend les mains sans dépasser la largeur du corps, les élève jusqu'à la hauteur des épaules, les rejoint et les abaisse (3).

Quand une main est seule occupée, à faire un signe de croix, à ôter la pale, à tourner un feuillet, etc., l'autre se porte selon les cas sur la poitrine, sur l'autel, sur le calice, sur le missel. Dans les cas que la rubrique n'a point prévus, on appuie sur l'autel la main inoccupée.

339. — POSITION DES PIEDS. — En montant à l'autel, le célébrant, afin de ne pas marcher sur l'aube, élève un peu le genou avant de mettre le pied sur le degré (4). A l'autel, il se tient droit, évitant de s'appuyer sur un pied plutôt que sur l'autre, et d'écarter les jambes. Quand il doit s'incliner profondément, il s'éloigne un peu de l'autel afin de faire cette action avec plus de commodité. En allant du milieu au coin de l'autel, ou inversement, il se retourne entièrement vers le côté où il se rend.

340. — GÉNUFLEXION. — Pour faire les genuflexions prescrites au cours de la messe, le prêtre appuie les mains

les mains étendues devant la poitrine pendant les oraisons, secrètes et postcommunions, pendant la préface, le canon, le *Pater*, en disant *Sursum corda* et pendant la réponse *Habemus ad Dominum*.

(1) Il pose les mains étendues sur l'autel chaque fois qu'il le baise ou fait la genuflexion (excepté celle qui précède l'élévation de l'hostie) et aux *Per omnia sæcula sæculorum* qui précèdent la préface et le *Pater*. — (2) Ce qu'il fait en disant *Dominus vobiscum, Oremus, Orate fratres*. — (3) Ce qui est prescrit aux mots *Gloria in excelsis, Credo in unum, Veni Sanctificator, fiat dilectissimi Filii tui* du *Quam oblationem, Benedicat vos*, avant de commencer le *Te igitur*, et aux deux *Memento*.

— (4) Les auteurs recommandent au célébrant de poser le pied droit sur le premier degré en montant à l'autel.

sur l'autel, abaisse le genou droit jusqu'à terre tout près du talon gauche, et sans incliner la tête (1) se relève aussitôt. En arrivant à l'autel et en le quittant, si le Saint Sacrement y réside, le célébrant fait la gémflexion *in plano*, et non sur le degré.

341. — INCLINATIONS. — La rubrique distingue trois sortes d'inclinations : l'*inclination profonde*, qui consiste à se courber suffisamment pour qu'on puisse, en étendant et en croisant les bras, toucher des mains les genoux (2) ; l'*inclination médiocre*, qui consiste à courber la tête et un peu les épaules (3) ; l'*inclination de tête*, qui consiste à courber la tête seule, avec respect et sans précipitation (4).

(1) Le célébrant n'incline point la tête quand il fléchit le genou à *Et homo factus est, Et Verbum caro factum est*, etc. Aux deux gémflexions d'avant et après chaque élévation, quelques auteurs conseillent une légère inclinaison de la tête. Mais il vaut mieux n'en pas faire que de s'exposer à exagérer ce geste. — (2) L'inclination profonde est prescrite pendant la récitation du *Confiteor*, du *Munda cor meum, Dominus sit in corde...*, du *Te igitur* jusqu'à *rogamus ac petimus* inclusivement, et du *Supplices te rogamus* jusqu'à *Quotquot* inclusivement. — (3) Le prêtre fait l'inclination médiocre depuis le verset *Deus tu conversus* jusqu'à *Aufer a nobis* exclusivement, depuis *Oramus te Domine* jusqu'au baiser de l'autel, en récitant *In spiritu humilitatis, Suscipe Sancta Trinitas*, depuis le *Sanctus* jusqu'au *Benedictus* exclusivement, aux trois oraisons qui précèdent la communion, au *Domine non sum dignus*. Plusieurs auteurs se fondant sur la rubrique du canon, *inclinatus sacramento, inclinatus se*, y joignent l'*Agnus Dei* et le *Placeat*. On ajoutera également les paroles des deux consécrations : sans doute la rubrique y marque une inclination de tête, mais en demandant que les coudes soient posés sur l'autel elle suppose une inclination du corps. — (4) Il fait l'inclination de tête vers la croix de l'autel au *Gloria Patri*, chaque fois qu'il dit *Oremus* ou prononce le nom de Jésus (sauf pendant l'évangile) ; pendant le *Gloria in excelsis* aux mots *Deo, adoramus te, gratias agimus tibi, Jesu Christe, suscipe deprecationem nostram, Jesu Christe* ; pendant le *Credo*, aux mots *Deum, Jesum Christum, adoratur* ; à *Deo nostro* du verset *Gratias agamus* ; aux deux *Memento* ; à *gratias agens* avant chaque consécration ; au *Per Christum* qui précède le *Nobis quoque peccatoribus* ; au mot *Deus* de la bénédiction. Prise à la lettre la rubrique ferait ajouter ici les paroles des deux consécrations, l'*Agnus Dei* et le *Placeat*, mais il semble préférable de l'entendre autrement et de réserver l'inclination de la tête aux mots isolés, aux courtes formules et au temps de recueillement des deux *Memento*. Le prêtre fait l'inclination de tête vers le Missel au nom de Jésus pendant

342. — INFLEXIONS DE VOIX. — Les prières de la messe sont récitées la plupart à *voix haute*, quelques-unes à *voix médiocre*, les autres à *voix basse* (1). Ce qui est dit à voix haute doit pouvoir être entendu des assistants qui ne sont pas trop éloignés de l'autel ; ce qui est dit à voix médiocre doit pouvoir être entendu de ceux qui sont tout proches de l'autel, comme le servant ; ce qui est dit à voix basse ne doit pouvoir être entendu que du célébrant lui-même.

Le prêtre aura toujours soin d'articuler nettement, posément, sans scandaliser par sa précipitation, ni fatiguer par sa lenteur ; il évitera de troubler par ses éclats de voix ceux qui célébreraient en même temps que lui.

343. — DIRECTION DES YEUX. — Le célébrant, pendant l'évangile, au nom de la bienheureuse Vierge Marie chaque fois qu'il le rencontre, au nom des saints dont on célèbre la vigile, la fête ou l'octave (même si l'octave n'est pas commémorée, 19 juin 1903, 4116, ad 1), enfin au nom du pape régnant et aussi de l'évêque diocésain quand il dit à haute voix l'oraison *pro Episcopo*. S'il y avait à l'autel une statue du saint dont on fait la fête, la vigile ou l'octave ou une statue de la Vierge Marie, le prêtre s'inclinerait vers la statue et non vers le Missel ; si une relique du saint dont on fait la fête était exposée à l'autel, il s'inclinerait vers la relique (13 février 1892, 3767, ad 25 ; 7 novembre 1905, 4172, ad 3). L'inclination est omise quand on lit dans le titre de l'épître ou de l'évangile le nom du saint dont on fait la fête. Aux messes des morts on s'incline seulement aux noms de Jésus et de la Vierge Marie, sa mère. Lorsque le Saint est désigné par un autre nom que celui sous lequel il est honoré dans l'Eglise on omet l'inclination : ainsi au nom de Saul le jour de la conversion de S. Paul, au nom de Simon à certaines fêtes de S. Pierre. Enfin l'inclination de tête est toujours omise quand on nomme un Saint, autre que la Sainte Vierge, en dehors de sa vigile, de sa fête ou de l'octave de sa fête, par exemple dans l'oraison *A cunctis*, l'oraison impérée, une oraison de dévotion, l'oraison d'une messe votive, etc.

(1) Le célébrant dit à voix basse *Aufer a nobis* et ce qui suit jusqu'à l'introit ; *Munda cor meum* et *Dominus sit in corde...*, *Suscipe sancte Pater* et ce qui suit jusqu'au *Per omnia* qui termine l'offrande, sauf les deux mots *Orate fratres* ; tout le canon jusqu'au *Per omnia* qui précède le *Pater*, sauf les trois mots *Nobis quoque peccatoribus* ; *Amen* après le *Pater*, le *Libera nos*, *Hæc commixtio*, les oraisons qui précèdent la communion, les prières qui accompagnent la communion et les ablutions, sauf les mots *Domine non sum dignus* ; enfin le *Placeat*. Il dit à voix médiocre les mots *Orate fratres*, *Nobis quoque peccatoribus*, *Domine non sum dignus*, et le *Sanctus* en entier. Tout le reste se dit à haute voix.

la messe, doit avoir les yeux modestement baissés. La rubrique prescrit pourtant de les élever à certains moments (1) : il faut alors regarder la croix de l'autel (2), sans renverser la tête en arrière. A d'autres moments, le prêtre tient les yeux fixés sur la sainte hostie (3).

Quand il se retourne vers l'assistance pour dire *Dominus vobiscum*, *Ora te fratres*, il doit garder une attitude modeste et recueillie, évitant de fixer qui que ce soit.

344. — SIGNES DE CROIX. — Pour faire le signe de la croix sur lui-même, le prêtre étend la main gauche légèrement au-dessous de la poitrine, porte au front la main droite, dont il tient la paume tournée vers soi et les doigts étendus et unis, trace avec elle une ligne du front à la poitrine, la porte de là à l'épaule gauche et trace une seconde ligne de l'épaule gauche à l'épaule droite. Puis il rejoint les mains (4).

Pour faire le signe de la croix directement sur une personne ou sur des objets placés devant lui, il appuie la main gauche sur l'autel généralement, tourne le petit doigt de la main droite sur la personne ou sur les objets qu'il bénit, et, tous les doigts étendus et unis, trace les deux lignes qui forment le signe de la croix (5) : ces lignes

(1) Il lève les yeux vers la croix avant le *Munda cor meum* et le *Suscipe sancte Pater* ; pendant l'oblation du calice, en disant *Veni Sanctificator* ; avant les mots *Suscipe sancta Trinitas*, avant les mots *Deo nostro* du *Gratias agamus* ; avant de commencer le *Te igitur* ; aux mots *et elevatis oculis* avant la consécration du pain ; en disant *Benedicat vos*. — (2) 22 juillet 1848, 2960, ad 3. — (3) Il tient les yeux fixés sur la sainte hostie pendant l'élévation de l'hostie, le *Pater*, les trois oraisons qui précèdent la communion et pendant qu'il prie pour les morts au *Memento* des défunts. — (4) Il fait le signe de la croix sur lui-même en disant *In nomine Patris, Adjutorium nostrum...*, *Indulgentiam...*, en commençant l'introit (sauf aux messes de *Requiem*) ; en terminant le *Gloria in excelsis* et le *Credo* ; en disant le *Benedictus* ; aux mots *omni benedictione...* du *Supplices te rogamus* ; il trace sur lui-même le signe de croix avec la patène aux mots *da propitius pacem* du *Libera nos*. — (5) Les auteurs recommandent de revenir passer, en traçant un quart de cercle, au milieu de la première ligne du signe de croix, avant de tracer la seconde. Par un mouvement inverse, si l'on avait à tracer de suite plusieurs signes de croix, on irait du point où l'on a terminé l'un au point où l'on doit commencer le second. Ainsi seront bien détachées les deux lignes qu

doivent toujours être proportionnées aux dimensions de l'objet béni, et se couper à angle droit.

Pour bénir l'assistance il place la main gauche sur la poitrine et, tenant la droite étendue, il la porte à hauteur des yeux, tourne le petit doigt dans le sens de son regard et trace à peu de distance de soi, du front à la poitrine et d'une épaule à l'autre, un signe de croix exactement vertical.

345. — BAISER DE L'AUTEL. — Le célébrant pose les mains étendues sur l'autel, le baise réellement en appliquant les lèvres sur la nappe de dessus au milieu du bord antérieur (1) ; s'il dit la messe sur une simple pierre sacrée, il doit d'avance s'assurer de ses dimensions et de son emplacement exact (2), afin de baiser l'autel à l'endroit même où se trouve la pierre sacrée et non sur le cadre de bois qui l'entoure.

346. — DOMINUS VOBISCUM. — Avant de dire *Dominus vobiscum* (3), le prêtre pose les mains étendues sur l'autel, le baise et rejoint les mains ; puis, se tournant sur sa droite, il dit, face à l'assistance : *Dominus vobiscum*, en même temps qu'il écarte les mains, un peu moins que de la largeur de son corps, et qu'il les rejoint aussitôt. Il se retourne ensuite vers l'autel par sa gauche (4). En faisant ce mouvement, il garde les yeux modestement baissés, et s'éloigne un peu de l'autel pour ne pas froisser la chasuble.

347. — LES ORAISONS. — Pour dire les collectes et les

forment chaque signe de croix. En revanche il n'y a pas lieu, quand un signe de croix n'est suivi d'aucun autre, de ramener la main au milieu de la seconde ligne.

(1) Il baise l'autel aux mots *quorum reliquiae hic sunt* de l'*Oramus te* ; avant chaque *Dominus vobiscum* (sauf ceux qui précèdent la préface et les deux évangiles) ; avant l'*Orate fratres* ; aux mots *uti accepta habeas* du *Te igitur* ; aux mots *ex hac altaris participatione* du *Supplices te rogamus* ; après le *Placat*, même s'il ne donne pas la bénédiction. —

(2) Cette précaution lui permettra aussi de déposer toujours sur la pierre sacrée l'hostie, le calice, et, s'il y a lieu, le ciboire d'hosties à consacrer.

— (3) Sauf aux *Dominus vobiscum* qui précèdent la préface et les deux évangiles. — (4) S'il célébrait face au peuple, il ne se tournerait ni pour le *Dominus vobiscum*, ni pour l'*Orate fratres*, ni pour la bénédiction.

postcommunions, le célébrant, au coin de l'épître, se tourne vers la croix de l'autel, étend les mains sans dépasser la largeur du corps, les rejoint, et incline la tête tout en prononçant le mot *Oremus*. Il lit ensuite l'oraison, tourné vers le livre, les mains étendues devant la poitrine, les paumes se faisant face et les extrémités ne dépassant ni la hauteur, ni la largeur des épaules. Le prêtre fait vers le livre ou vers la croix les inclinations prescrites. Il rejoint les mains à *Per Dominum nostrum*, fait une inclination de tête vers la croix à *Jesum Christum*, et achève la conclusion les mains jointes. Si l'oraison se termine par *Qui tecum vivit*, ou *Qui vivis*, il joint les mains aux mots *in unitate*, et ne fait aucune inclination.

348. — MANIÈRE DE TENIR LE CALICE, DE LE COUVRIR, ET DE LE DÉCOUVRIR, ETC. — Lorsque le célébrant tient le calice d'une seule main, il le prend par le nœud qui se trouve au-dessous de la coupe ; lorsqu'il le tient des deux mains, comme pour l'offrande, l'élévation, il le prend de la main droite par le nœud, et le soutient de la main gauche par le pied. Avant la consécration, il met le pouce en avant du nœud, les autres doigts réunis en arrière ; depuis la consécration jusqu'à l'ablution, il met en avant le pouce et l'index réunis et, s'il veut, le petit doigt, les autres doigts restant en arrière. Pour purifier le calice, il est prudent de le tenir de la main gauche par le bas de la coupe, afin de ne pas fausser la tige.

Pour couvrir le calice, le prêtre prend la pale entre le pouce et l'index de la main droite avant la consécration, entre l'index et le doigt majeur après la consécration ; il fait de même pour le découvrir. Il dépose la pale du côté de l'épître, la mettant à plat sur le corporal ou l'appuyant contre le canon du milieu de l'autel.

Il est conseillé de placer l'extrémité des doigts de la main gauche sur le pied du calice quand on le couvre et le découvre, et de frotter légèrement l'un contre l'autre le pouce et l'index de chaque main au-dessus de la coupe avant de recouvrir le calice quand on a touché la sainte hostie.

Pour tourner les feuillets du missel, le prêtre peut se servir des deux mains, ou d'une seule. Dans ce dernier cas il appuie l'autre main sur l'autel ou sur le livre. Pendant le canon et jusqu'après la communion, il tourne les feuillets de la main gauche, la main droite reposant sur l'autel.

## Art. II. — Les cérémonies de la messe basse ordinaire

### § 1. — Préparation du prêtre (1).

349. — PRIÈRES A FAIRE. — Le prêtre qui veut célébrer la messe doit s'être préalablement confessé, s'il en est besoin, avoir récité Matines et Laudes (2) et s'être appliqué quelque temps à l'oraison. Il serait même louable qu'il récitât les prières liturgiques de préparation à la messe renfermées au Missel, mais ce n'est point de précepte (3).

350. — PRÉPARATION DU MISSEL. — Il se rend ensuite à la sacristie, ou à l'endroit où sont préparés les ornements et les autres objets nécessaires pour la messe, ouvre le missel, le parcourt, et marque avec des signets les passages dont il aura besoin (4). Cette rubrique n'est que directrice. Le célébrant pourrait confier le soin de préparer le Missel au sacristain ou au servant.

351. — LE PRÊTRE SE LAVE LES MAINS. — Après avoir préparé le missel, il se lave les mains à la fontaine de la sacristie (5) en disant : *Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam, ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire.*

(1) La division adoptée ici est réglée sur celle du *Ritus servandus in celebratione Missæ*. — (2) Le précepte de dire matines et laudes avant la messe n'oblige que *sub levi*, S. Liguori, l. VI, n. 347. — (3) *Orationes inferius positas pro opportunitate temporis dicat (Rubr. Miss)*. — (4) *Ritus celebr.*, tit. I, n. 1. Il est défendu de célébrer sans Missel, quand même le prêtre saurait la messe de mémoire, et pour écarter tout danger d'erreur il est préférable de lire même les prières du canon (*De defectibus in celebratione Missæ*, X, 1). — (5) On aura donc soin de mettre dans la sacristie une fontaine dont l'eau sera renouvelée de temps à autre ; près de la fontaine on place une ou deux serviettes pour que le prêtre puisse s'essuyer les doigts.

352. — PRÉPARATION DU CALICE. — Puis il prépare le calice. Il prend une hostie de froment, blanche, ronde, peu épaisse, sans fracture, marquée du crucifix si tel est l'usage (1), et plus grande que les formules destinées aux fidèles ; il passe légèrement les doigts sur les bords de cette hostie pour en détacher les parties peu adhérentes (2). Il pose sur la coupe du calice un purificateur propre, la patène avec l'hostie, une petite pale de lin, un voile de soie de la couleur des ornements, et enfin la bourse renfermant le corporal plié. Sur la bourse, le prêtre ne doit mettre ni ses lunettes, ni le manuterge (3).

Un cleric, ou le sacristain, pourrait à la place du prêtre préparer le calice (4).

353. — LE PRÊTRE PREND LES ORNEMENTS. — Le prêtre met les ornements par-dessus le rochet s'il est prélat, ou par-dessus le surplis s'il le peut commodément.

Selon une louable coutume, il fait d'abord le signe de la croix ; puis il prend l'amict par les extrémités, le baise au milieu à l'endroit marqué d'une croix, le pose sur la tête et l'abaisse aussitôt sur le cou ; il en recouvre le col de la soutane, le croise sur sa poitrine, passe les cordons en arrière et les ramène en avant pour faire un nœud. Il prend ensuite l'aube, passe la tête, le bras droit et enfin le bras gauche ; il reçoit du servant le cordon (5) dont il s'entoure les reins, et relève l'aube sur le devant et les côtés pour qu'elle ne traîne pas à terre. Il prend le manipule après l'avoir baisé et le passe au bras gauche. Il prend ensuite l'étole, la baise, la suspend à son cou, la croise sur sa poitrine de manière que la partie droite soit sur la partie gauche, et l'attache avec le cordon. Enfin, il prend la chasuble, et se couvre de la barrette.

Il récite en même temps les prières suivantes : pour l'amict, *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad*

(1) 26 avril 1834, 2714. — (2) Il peut aussi tracer avec la patène deux lignes pour marquer l'endroit où se fera la fraction de l'hostie au cours de la messe. — (3) 1<sup>er</sup> septembre 1703, 2118 ; il ne paraît pas défendu d'y mettre la clef du tabernacle. — (4) 23 novembre 1906, 4194, ad 1 ; 1<sup>er</sup> février 1907, 4198, ad 15. — (5) Il prend de la main droite l'extrémité où se trouvent les glands.

*expugnandos diabolicos incursus* ; pour l'aube, *Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis* ; pour le cordon, *Praecinge me, Domine, cingulo puritatis, et extingue in lumbis meis humorem libidinis, ut maneat in me virtus continentiae et castitatis* ; pour le manipule, *Merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris* ; pour l'étole, *Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis quam perdidit in praevaricatione primi parentis* ; et *quamvis indignus accedo ad tuum sacram mysterium, merear tamen gaudium sempiternum* ; pour la chasuble, *Domine qui dixisti : jugum meum suave est, et onus meum leve* ; *fac ut istud portare sic valeam quod consequar tuam gratiam. Amen* (1).

Par respect pour la table du sacrifice, un simple prêtre ne doit pas prendre ses ornements sur l'autel : si la nécessité l'y contraignait, il les prendrait au coin de l'évangile. Seuls, à cause de leur dignité, les cardinaux, les évêques et les prélats ayant l'usage des pontificaux, prennent leurs ornements au milieu de l'autel. Quand le Saint Sacrement est exposé à un autel, on ne peut y déposer les ornements ni avant, ni après la messe, même pour les prélats.

## § 2. — *Sortie de la sacristie*

354. — DÉPART DU CÉLÉBRANT. — Le prêtre prend le calice de la main gauche, le tient à la hauteur de la poitrine, le voile du calice retombant en dehors, et pose la main droite sur la bourse. Sans se découvrir, il salue d'une inclination la croix ou l'image qui se trouve dans la sacristie, et les prêtres présents, puis, précédé du servent en surplis qui porte le missel (2), il s'avance gravement vers l'autel, les yeux baissés et le corps droit. Quand la sacristie est placée derrière l'autel, il accède à celui-ci

(1) Ces prières sont de précepte quand le prêtre se revêt des ornements pour célébrer la messe. — (2) A moins que le missel n'ait déjà été porté à l'autel pour une messe précédente. Il vaut mieux que le prêtre en allant à l'autel s'abstienne de réciter des prières vocales.

par le côté de l'évangile et le quitte, après la messe, par le côté de l'épître (1). Selon l'usage communément reçu, il prend de l'eau bénite en entrant dans l'église (2).

355. — SALUTS A FAIRE DANS LE TRAJET. — En se rendant à l'autel, le célébrant salue :

1° D'une *inclination médiocre*, la *tête couverte*, un prélat, un prêtre qui revient de célébrer, et il leur cède le pas.

2° D'une *inclination profonde*, la *tête couverte*, le maître-autel si le Saint Sacrement ne s'y trouve pas, et aussi une relique insigne de saint solennellement exposée.

3° D'une *généflexion*, la *tête couverte*, l'autel où réside le Saint Sacrement, une relique de la Passion solennellement exposée.

4° D'une *généflexion à deux genoux*, la *tête découverte*, le Saint Sacrement exposé (3), l'autel où l'on distribue la communion (4), l'autel où un autre célébrant fait l'élévation de sa messe (5), et le Saint Sacrement porté d'un lieu dans un autre.

S'il rencontre les ministres sacrés allant à la grand-messe, ou en revenant, il les salue d'une inclination de tête sans se découvrir ; s'il passe dans le chœur, il salue le clergé la tête couverte ; il s'arrêterait et s'inclinerait vers l'autel si le chœur chantait à ce moment le *Gloria Patri* (6).

356. — ARRIVÉE A L'AUTEL. — En arrivant au bas des degrés de l'autel où il doit célébrer, le prêtre se découvre, donne sa barrette au servant, fait une généflexion sur le

(1) 12 août 1854, 3029, ad 12. — (2) 27 mars 1779, 2514, ad 4. —

(3) Il se met alors à genoux, se découvre et se lève après avoir remis sa barrette. — (4) Si les communions étaient nombreuses, il pourrait se retirer après un instant d'adoration (5 juillet 1698, 2002, ad 14). —

(5) Il ne se retire qu'après l'élévation du calice ; s'il passait devant l'autel entre la consécration et la communion, il ne serait pas tenu de faire la généflexion (20 mai 1904, 4135, ad 2). — (6) Le prêtre allant célébrer doit porter lui-même son calice à moins d'impossibilité ; s'il ne le porte pas, il se découvre chaque fois qu'il doit faire une inclination ou une généflexion.

pavé, ou une inclination profonde, selon que le Saint Sacrement est conservé ou non à cet autel. Il monte au milieu de l'autel, dépose le calice du côté de l'évangile, tire le corporal de la bourse et place celle-ci à sa gauche, l'appuyant, s'il le veut, contre le gradin. Des deux mains, il étend complètement le corporal au milieu de l'autel (1) sur la pierre sacrée, et pose le calice sur le corporal assez loin du bord pour n'en être pas gêné quand il aura à baiser l'autel (2).

Puis il joint les mains, se rend au côté de l'épître, ouvre le missel (3), et dispose les signets, si ce n'est déjà fait (4). Il revient ensuite au milieu de l'autel, les mains jointes, salue la croix d'une inclination de tête et, se retournant par la droite, c'est-à-dire en regardant le côté de l'épître, il descend au bas des degrés (5).

### § 3. — *Du commencement de la messe jusqu'à l'épître.*

357. — PRIÈRES DU BAS DE L'AUTEL. — Le prêtre, étant arrivé, les mains jointes, au bas des degrés, se retourne et salue l'autel d'une génuflexion sur la marche si le Saint Sacrement est dans le tabernacle (6), sinon d'une inclination profonde. Il fait le signe de la croix en disant à haute voix : *In nomine Patris...* (7) ; à partir de ce moment,

(1) 11 mai 1878, 3448, ad 12. Cette manière de faire est plus conforme à la rubrique que celle qui consiste à n'étendre le corporal qu'à l'offertoire. — (2) S'il doit consacrer des hosties pour la communion des fidèles et qu'elles ne puissent commodément tenir sur la patène de la messe, il les place sur une autre patène ou sur le corporal ou dans un ciboire, soit derrière le calice si l'autel est assez large, soit à côté du calice, toujours sur le corporal ; il placerait de la même manière la custode de l'ostensoir renfermant une hostie à consacrer. — (3) Le servant ne doit pas ouvrir le missel (7 septembre 1816, 2572, ad 5). — (4) Si le célébrant prenait les ornements à l'autel, il devrait, après s'en être revêtu, étendre le corporal et ouvrir le missel avant de descendre au bas des degrés pour commencer la messe. — (5) Si l'autel avait sept ou neuf degrés, il suffirait de descendre au-dessous du marche-pied (16 juin 1663, 1265, ad 4). — (6) 12 novembre 1831, 2682, ad 47. — (7) Les auteurs indiquent communément de porter la main droite au front en disant *In nomine Patris*, à la poitrine en disant *et Filii*, à l'épaule gauche en disant *et Spiritus*, enfin à l'épaule droite en ajoutant *Sancti. Amen.*

il continue la messe jusqu'à la fin, sans s'occuper en quoi que ce soit de ce qui se passe aux autres autels de l'église.

Il rejoint les mains, et continue toujours à voix haute *Introibo ad altare Dei* ; il récite ainsi le psaume *Judica* alternativement avec le servant, jusqu'à *Gloria Patri* inclusivement, et répète l'antienne *Introibo* ; il incline la tête devant la croix en disant *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto* (1).

En disant *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, il fait le signe de la croix, se touchant le front à *Adjutorium*, la poitrine à *nostrum*, l'épaule gauche à *in nomine*, l'épaule droite à *Domini* (2). Puis il s'incline profondément, et, gardant les mains jointes sans les abaisser, il récite *Confiteor*... Il ne se tourne pas vers le servant à *vobis fratres, vos fratres. A mea culpa*..., il étend la main gauche légèrement au-dessous de la poitrine et de la droite il se frappe la poitrine trois fois, simplement et sans affectation. Il reste incliné profondément pendant que le servant récite *Misereatur tui*, lui répond *Amen* et se redresse aussitôt (3).

(1) Nous donnons intégralement le texte des prières que le célébrant doit savoir de mémoire, à l'usage des futurs prêtres qui apprennent les cérémonies de la messe. *Ÿ. Introibo ad altare Dei. R. Ad Deum qui lætificat juventutem meam. Ÿ. Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sancta, ab homine iniquo et doloso erue me. R. Quia tu es, Deus, fortitudo mea, quare me repulisti ? et quare tristis incedo, dum affligi me inimicus ? Ÿ. Emitte lucem tuam et veritatem tuam : ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum et in tabernacula tua. R. Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam. Ÿ. Confitebor tibi in cithara, Deus, Deus meus ; quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me ? R. Spera in Deo quoniam adhuc confitebor illi, salutare vultus mei, et Deus meus. Ÿ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. R. Sicut erat...* En récitant ce psaume comme les autres prières qu'il dit alternativement avec le servant, le prêtre doit avoir soin de ne pas commencer son verset avant que le servant ait achevé de prononcer le verset précédent. — (2) Cette distribution des paroles, qui se fait comme d'elle-même, est indiquée par le Cérémonial des évêques (l. I, c. 25, n. 5) pour la bénédiction solennelle donnée par l'évêque à la fin de la messe pontificale. — (3) Si le prêtre célèbre sans servant, il ne récite qu'une seule fois *Confiteor* et *Misereatur* (4 septembre 1875, 3368, ad 1). — Quand une femme, à défaut de servant du sexe masculin, répond au prêtre célébrant, elle fait toutes les réponses assi-

Le servant ayant achevé le *Confiteor*, le prêtre sans s'incliner dit *Misereatur vestri...*, ajoute *Indulgentiam* en faisant le signe de la croix : il se touche le front à *Indulgentiam*, la poitrine à *absolutionem*, l'épaule gauche à *et remissionem*, l'épaule droite à *peccatorum nostrorum*, et termine la formule les mains jointes (1).

Ensuite, il s'incline médiocrement, et récite à haute voix les versets *Deus tu conversus...*, etc. (2), jusqu'à l'oraison. En disant *Oremus* il étend et rejoint les mains, puis se redresse, et monte les degrés en continuant à voix basse : *Aufer a nobis...* (3). Il monte assez lentement pour n'achever cette prière qu'en arrivant à l'autel. Il s'incline alors médiocrement et dit à voix basse, les mains jointes, appuyées sur le bord antérieur : *Oramus te, Domine, per merita Sanctorum tuorum* ; puis, posant les mains de chaque côté en dehors du corporal, il baise l'autel, en ajoutant : *Quorum reliquiae hic sunt* ; il se redresse, rejoint les mains et continue toujours à voix basse en se rendant au coin de l'épître : *et omnium Sanctorum tuorum, ut indulgere digneris omnia peccata mea. Amen.*

358. — INTROÏT. — Tourné vers le Missel, il fait sur lui-même le signe de la croix en prononçant les premières paroles de l'introït ; il lit à haute voix l'introït en entier, les mains jointes, incline la tête vers la croix au *Gloria Patri*, et répète l'antienne jusqu'au psaume sans faire de nouveau signe de croix.

KYRIË ELEISON. — Il revient au milieu de l'autel, les mains jointes, et, là, récite à voix haute, alternativement avec le servant : *Ÿ Kyrie eleison. Ʒ Kyrie eleison.*

gnées au servant, mais elle se tient à une certaine distance et ne sert pas le prêtre à l'autel.

(1) Cette distribution des paroles est communément donnée par les auteurs. — (2) *Ÿ. Deus, tu conversus, vivificabis nos. Ʒ. Et plebs tua lætabitur in te. Ÿ. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam. Ʒ. Et salutare tuum da nobis. Ÿ. Domine exaudi orationem meam. Ʒ. Et clamor meus ad te veniat. Ÿ. Dominus vobiscum. Ʒ. Et cum spiritu tuo.* — (3) *Aufer a nobis, quæsumus, Domine, iniquitates nostras, ut ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

☩ *Kyrie eleison.* ☩ *Christe eleison.* ☩ *Christe eleison.*  
 ☩ *Christe eleison.* ☩ *Kyrie eleison.* ☩ *Kyrie eleison.*  
 ☩ *Kyrie eleison* (1).

359. — GLORIA IN EXCELSIS. — S'il doit réciter le *Gloria*, le célébrant, immédiatement après le dernier *Kyrie eleison*, étend les mains à la largeur du corps, les élève à la hauteur des épaules, les paumes tournées l'une vers l'autre, en disant à haute voix, sans élever les yeux vers la croix, *Gloria in excelsis* ; au mot *Deo*, il rejoint les mains et incline la tête. Il continue l'hymne angélique (2), les mains jointes, inclinant la tête aux mots *Adoramus te, Gratias agimus tibi, Jesu Christe, Suscipe deprecationem nostram, Jesu Christe*. Il fait le signe de la croix en disant les dernières paroles : *Cum sancto Spiritu in gloria Dei Patris. Amen* (3), et sans rejoindre les mains (4) les pose étendues sur l'autel.

360. — DOMINUS VOBISCUM, COLLECTE. — Après le *Gloria in excelsis*, ou s'il n'y a pas de *Gloria*, après le dernier *Kyrie eleison*, le prêtre, ayant posé les mains étendues sur l'autel, le baise, rejoint les mains et se tourne sur sa droite vers le peuple ; puis, étendant les mains et les rejoignant aussitôt, il dit, toujours à voix haute : *Dominus vobiscum* ; et, les mains jointes, il va au coin de l'épître.

Tourné vers le livre, il lit à haute voix les collectes de la manière indiquée plus haut. Le mot *Oremus* se dit ordinairement avant la première oraison et avant la se-

(1) Si le servent ou les assistants ne répondaient pas, le célébrant dirait seul ces neuf invocations (*Ritus celeb.*, tit. IV, 2.) — (2) *Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis. Laudamus te. Benedicimus te. Adoramus te. Glorificamus te. Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam. Domine Deus, Rex cælestis, Deus Pater omnipotens. Domine Fili unigenite, Jesu Christe, Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris. Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram. Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis. Quoniam in solus Sanctus, tu solus Dominus, tu solus altissimus, Jesu Christe, Cum Sancto Spiritu in gloria Dei Patris. Amen.* — (3) Les auteurs donnent communément la distribution suivante des paroles : *Cum sancto* au front, *Spiritu* à la poitrine, *in gloria* à l'épaule gauche, *Dei Patris* à l'épaule droite. — (4) 12 novembre 1831, 2682 ad 29.

conde seulement ; la conclusion ne s'ajoute qu'à la première et à la dernière.

§ 4. — *De l'épître à l'offertoire*

361. — EPITRE. — Les oraisons terminées, le prêtre pose les mains sur le livre, ou sur l'autel, mais de manière à toucher ou à tenir le missel, et lit l'épître à haute voix. Il dit les derniers mots sur un ton plus grave pour avertir le servant de répondre *Deo Gratias* (1).

362. — GRADUEL, TRAIT, SÉQUENCE. — Il garde les mains sur le livre en lisant à voix haute le graduel, le trait, ou la séquence. Il rejoint ensuite les mains et vient au milieu de l'autel, pendant que le servant transporte le missel au coin de l'évangile, le plaçant obliquement. S'il devait lui-même transporter le missel, il le prendrait des deux mains, ferait une inclination de tête à la croix en passant au milieu de l'autel, et, après l'avoir posé obliquement au coin de l'évangile, reviendrait au milieu, les mains jointes, pour réciter le *Munda cor meum*.

363. — MUNDA COR MEUM. — Le prêtre, arrivé au milieu de l'autel, tenant les mains jointes, lève les yeux vers la croix et les abaisse aussitôt, s'incline profondément, et, alors seulement, sans appuyer les mains sur l'autel, récite à voix basse le *Munda cor meum* et la bénédiction (2). Ces prières achevées, il se redresse, et sans aucune salutation se rend directement au livre.

364. — EVANGILE. — Légèrement tourné vers le coin de l'évangile et faisant face au livre, il dit, les mains jointes,

(1) S'il doit faire la génuflexion au cours de l'épître, il pose les deux mains sur l'autel et fléchit le genou droit, tourné vers le livre; il ferait de même pendant le graduel et l'évangile. Il omettrait l'inclination de tête s'il venait à prononcer le nom de Jésus pendant qu'il fléchit le genou. — (2) *Munda cor meum ac labia mea, omnipotens Deus, qui labia Isaiæ prophete calculo mundasti ignito, ita me tua grata miseratione dignare mundare, ut sanctum Evangelium tuum digne valeam nuntiare; per Christum Dominum nostrum. Amen. Jube, Domine, benedicere. Dominus sit in corde meo et in labiis meis, ut digne et competenter annuntiem Evangelium suum. Amen.*

et à voix haute: *Dominus vobiscum*. En continuant *Initium*, ou *Sequentia sancti Evangelii...*, il pose la main gauche étendue sur le livre (1), et, avec le pouce de la main droite, les autres doigts étant joints et allongés, il trace sur le commencement de l'évangile qu'il va lire (2) un petit signe de croix ; puis, étendant la main gauche au-dessous de la poitrine, il trace du pouce droit un signe de croix successivement sur son front, sur ses lèvres et sur sa poitrine, les autres doigts demeurant unis et étendus et la paume de la main étant tournée vers lui. Les lèvres doivent être fermées quand on fait sur elles le signe de la croix : il convient donc d'avoir à ce moment terminé la formule *Sequentia...* Les signes de croix achevés, le prêtre rejoint les mains et lit l'évangile (3) à voix haute.

La lecture de l'évangile achevée, il soulève le missel des deux mains, et baise le commencement du texte en disant à voix basse : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta*. Ici encore il a soin que les lèvres soient closes au moment où elles touchent le texte (4). Il repose ensuite le missel sur le pupitre, prend celui-ci des deux mains, et, sans le traîner, l'approche du corporal de manière à pouvoir lire du milieu de l'autel la suite de la messe. Il rejoint les mains, et revient au milieu sans faire d'inclination.

365. — CREDO. — S'il doit lire le *Credo*, le prêtre, revenu au milieu de l'autel, étend et élève les mains, sans élever les yeux, en disant *Credo* ; il rejoint les mains aux mots *in unum*, et incline la tête au mot *Deum*. Il continue le symbole à haute voix, les mains jointes (5), inclinant la tête

(1) 7 septembre 1816, 2572, ad 11. — (2) Non pas sur les mots *Initium* ou *Sequentia*, mais sur les premiers mots de la coupure évangélique qui suivent immédiatement *In illo tempore* (*Cœrem Episcop.*, l. II, c. 8, n. 46). — (3) Il s'incline vers le missel au nom de Jésus et fait la génuflexion, s'il y a lieu, tourné vers le livre, les deux mains posées sur le bord antérieur de l'autel. — (4) Plusieurs auteurs conseillent de baiser le livre au milieu de la formule avant le mot *deleantur*. — (5) *Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium. Et in unum Dominum, Jesum Christum, Filium Dei unigenitum. Et ex Patre natum, ante omnia sæcula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero. Genitum, non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt. Qui propter*

aux mots *Jesum Christum et simul adoratur*; à *Et incarnatus est*, il pose les mains sur l'autel, fléchit le genou droit (1), et ne se relève qu'après *Et homo factus est*. Il achève le symbole les mains jointes, et fait le signe de la croix en disant les dernières paroles : *Et vitam venturi sæculi. Amen* (2). Il poursuit sans rejoindre les mains (3).

§ 5. — *De l'offertoire à la préface*

366. — OFFERTOIRE. — Après le *Credo*, ou, s'il n'y a pas de *Credo*, après l'évangile, le célébrant baise l'autel (4), et se retourne pour dire *Dominus vobiscum* (5). Il se retourne vers l'autel, étend et rejoint les mains et incline la tête vers la croix en disant *Oremus*. Puis, les mains jointes, il dit à haute voix l'antienne de l'offertoire.

367. — OFFRANDE DU PAIN. — Il prend ensuite des deux mains le voile du calice, le plie de façon que la doublure ne paraisse pas, et le dépose en dehors du corporal du côté de l'épître (6). Il pose la main gauche sur l'autel, prend le calice de la main droite par le nœud, le place hors du corporal ; il enlève la pale de la main droite et, à son gré, la place sur le corporal ou en dehors, à plat ou debout ; il prend de la même main la patène renfermant l'hostie,

*nos homines. et propter nostram salutem. descendit de cælis. Et incarnatus est de Spiritu Sancto, ex Maria Virgine. et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis, sub Pontio Pilato, passus et sepultus est. Et resurrexit tertia die secundum Scripturas. Et ascendit in cælum, sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum, Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit. Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, qui locutus est per Prophetas. Et unam sanctam, catholicam, et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et exspecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi. Amen.*

(1) 25 août 1818, 2587, ad 9, sans ajouter d'inclination de tête. —

(2) Les auteurs donnent communément la distribution suivante des paroles : *Et vitam* au front et à la poitrine, *venturi* à l'épaule gauche, *sæculi* à l'épaule droite. — (3) 12 novembre 1831, 2682, ad 29. —

(3) Voir n. 345. — (5) N. 346. — (6) Le prêtre peut aussi donner le voile à plier au servant si celui-ci est clerc et revêtu du surplis, ou même s'il est simple laïc là où l'usage existe.

et l'apporte au-dessus du corporal à hauteur de la poitrine; la soutenant alors avec les pouces et les index des deux mains, les autres doigts étendus et joints au-dessous, il élève les yeux, les abaisse aussitôt sur l'hostie, et récite à voix basse *Suscipe, sancte Pater* (1).

Quand cette prière est achevée, soutenant toujours la patène des deux mains et l'abaissant un peu, il fait avec elle un signe de croix au-dessus du corporal (2). Inclinant alors la patène sur la pierre sacrée, il laisse tomber l'hostie, sans la toucher, sur le milieu de la partie antérieure du corporal (3); puis, posant la main gauche sur l'autel, de l'autre main il glisse la patène à moitié sous le corporal, du côté de l'épître, ayant soin de ne pas trop la rapprocher du bord antérieur de l'autel.

368. — PRÉPARATION DU CALICE. — Le prêtre rejoint les mains et se rend au coin de l'épître. En y allant ou une fois arrivé, il prend de la main gauche le calice par le nœud, ayant soin d'éviter que la main droite demeure en suspens et l'appuyant sur l'autel ou sur sa poitrine. Au coin de l'épître il enfonce de la main droite le purificateur dans le calice, et essuie l'intérieur de la coupe. Puis, posant le calice sur l'autel, il tient avec le pouce gauche une des extrémités du purificateur serrée contre la coupe, rabat sur elle l'autre partie et l'étend sur le pied du calice pour recevoir les gouttes de vin et d'eau qui viendraient à tomber des burettes. Si le calice est profond et ses parois verticales, il l'incline de la main gauche qui continue à le

(1) *Suscipe, sancte Pater, omnipotens æterne Deus, hanc immaculatam hostiam quam ego, indignus famulus tuus, offero tibi, Deo meo viro et vero, pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentis meis, et pro omnibus circumstantibus, sed et pro omnibus fidelibus christianis, vivis atque defunctis, ut mihi et illis proficiat ad salutem, in vitam æternam. Amen.* — (2) S'il y a de petites hosties à consacrer sur la patène, le prêtre les offre avec la grande hostie et les dépose sur le corporal du côté de l'évangile; si les hosties sont dans un ciboire, le prêtre le découvre avant le *Suscipe sancte Pater*, et le recouvre après avoir placé la patène sous le corporal; il ouvrirait de même la custode au moment de l'offrande. — (3) Le prêtre, quand il ne célèbre pas sur un autel fixe, doit s'assurer que grande et petites hosties reposent bien sur la pierre sacrée.

tenir par le nœud, et après avoir reçu la burette du vin, il verse le vin doucement sur la paroi du calice.

Il rend la burette du vin, et, tenant toujours, s'il y a utilité, le calice incliné, il trace de la main droite un petit signe de croix sur la burette de l'eau en disant à voix basse : *Deus qui humanæ substantiæ*. Il prend ensuite la burette et, arrivant aux mots *da nobis per hujus aquæ et vini mysterium*, il verse un peu d'eau, quelques gouttes seulement, dans le calice. Il remet la burette au servent, continue de tenir le nœud du calice de la main gauche, mais sans l'incliner, et avec le purificateur qu'il a pris entre le pouce et l'index de la main droite il essuie les gouttes qui pourraient se trouver sur la paroi intérieure du calice (1). Il soulève ensuite le calice de la main gauche par le nœud, le rapproche du corporal, et, des deux mains repliant le purificateur, il revient au milieu de l'autel, pendant qu'il achève à voix basse la formule (2), ayant soin d'incliner la tête vers la croix aux mots *Jesus Christus*.

Arrivé au milieu, il appuie la main gauche sur l'autel hors du corporal, et étend de la main droite le purificateur plié en deux sur la partie de la patène restée à découvert.

369. — OFFRANDE DU VIN. — Puis, prenant le calice de la main droite par le nœud, et le soutenant de la main gauche par le pied, de façon que la coupe soit à la hauteur des yeux, il dit tout bas en regardant la croix : *Offerimus* (3). La prière achevée, il fait un signe de croix avec le calice au-dessus du corporal dans l'espace qui est au delà de l'hostie, il pose le calice au milieu du corporal en arrière de l'hostie, et plaçant la main gauche sur le pied du calice, il le couvre de la main droite avec la pale.

(1) 7 septembre 1816, 2572, ad 14. — (2) *Deus, qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter candidisti et mirabilius reformasti, da nobis, per hujus aquæ et vini mysterium, ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps, Jesus Christus, Filius tuus, Dominus noster, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.* — (3) *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam, ut in conspectu divinæ majestatis tuæ pro nostra et totius mundi salute cum odore suavitatis ascendat. Amen.*

370. — AUTRES PRIÈRES D'OFFRANDE. — Il rejoint ensuite les mains, les pose sur l'autel, s'incline médiocrement, et dit à voix basse : *In spiritu humilitatis* (1). Après cette prière, il se redresse, étend les mains, les élève à la hauteur des épaules, levant en même temps les yeux vers la croix, et il rejoint aussitôt les mains, tout en disant : *Veni, sanctificator* (2). Au mot *benedic*, il pose la main gauche sur l'autel, en dehors du corporal, et de la droite trace un signe de croix sur l'hostie et le calice. Il rejoint ensuite les mains, et se rend au coin de l'épître.

371. — LAVABO. — Tourné vers le servant, tenant les mains hors de l'autel, il se lave les extrémités du pouce et de l'index de chaque main, les autres doigts étant écartés, puis il s'essuie avec le manuterge que lui présente le servant et rejoint les mains. Il récite en même temps à voix basse le psaume *Lavabo* (3), qu'il achève tourné vers l'autel après avoir rendu le manuterge. A *Gloria Patri*, il fait une inclination de tête vers la croix, et revient au milieu de l'autel en disant : *Sicut erat*, etc.

372. — PRIÈRES COMPLÉMENTAIRES ET SECRÈTE. — Revenu au milieu de l'autel, il lève les yeux vers la croix, les abaisse aussitôt, pose les mains jointes sur le bord antérieur de l'autel, et médiocrement incliné dit à voix basse : *Suscipe sancta Trinitas...* (4).

(1) *In spiritu humilitatis, et in animo contrito suscipiamur a te Domine : et sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi, Domine Deus.* — (2) *Veni, sanctificator, omnipotens æterne Deus, et benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum.* — (3) *Lavabo inter innocentes manus meas, et circumdabo altare tuum, Domine. Ut audiam vocem laudis, et enarrem universa mirabilia tua. Domine, dilexi decorem domus tuæ, et locum habitationis gloriæ tuæ. Ne perdas cum impiis, Deus, animam meam, et cum viris sanguinum vitam meam. In quorum manibus iniquitates sunt, dextera eorum repleta est muneribus. Ego autem in innocentia mea ingressus sum ; redime me et miserere mei. Pes meus stetit in directo : in ecclesiis benedicam te, Domine. Gloria Patri...* — (4) *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem quam tibi offerimus ob memoriam passionis, resurrectionis, et ascensionis Jesu Christi Domini nostri, et in honorem beatæ Mariæ semper virginis, et beati Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et istorum, et omnium Sanctorum, et illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem ; et illi*

Cette prière terminée, il étend les mains sur l'autel hors du corporal, baise l'autel, rejoint les mains, se tourne sur sa droite vers l'assistance, et dit à voix médiocre les deux mots *Orate fratres*, en étendant les mains pour les rejoindre aussitôt; il continue ensuite la formule à voix basse (1), en se retournant vers l'autel par le côté de l'évangile.

Lorsque le servant a répondu : *Suscipiat* (2), le prêtre dit à voix basse : *Amen*. Puis il étend les mains comme pour les oraisons, et sans dire *Oremus* récite à voix basse les secrètes, qui correspondent toujours aux collectes. S'il y a plusieurs secrètes, il termine complètement la première (3), ajoutant même *Amen* (4). S'il n'y en a qu'une, il s'arrête avant le *Per omnia sæcula*.

Après avoir dit les paroles : *Spiritus sancti, Deus*, de la dernière secrète, le prêtre s'arrête, pose la main droite sur l'autel, et de la gauche cherche dans le missel la préface qu'il doit réciter. Tenant les deux mains sur l'autel hors du corporal, il dit à voix haute le *Per omnia sæcula sæculorum* qui termine l'offertoire.

#### § 6. — De la préface au Pater

373. — PRÉFACE. — Les mains placées sur l'autel de chaque côté du corporal, le célébrant continue à haute voix : *Dominus vobiscum. ⁊ Et cum spiritu tuo*. Il élève les mains à la hauteur de la poitrine, les paumes tournées l'une vers l'autre en disant : *Sursum corda. ⁊ Habemus ad Dominum*. — Il rejoint les mains en disant : *Gratias agamus Domino*; en ajoutant : *Deo nostro*, il élève les yeux, puis incline la tête vers la croix.

Il garde les mains jointes jusqu'à ce que le servant ait

*pro nobis intercedere dignentur in caelis, quorum memoriam agimus in terris. Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen*. Il faut lire *in honorem* et non pas *in honore* (25 mai 1877, 3421, ad 3).

(1) *Orate fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem*. — (2) Si le servant ne sait pas répondre à l'*Orate fratres*, le célébrant dit lui-même *Suscipiat*, en substituant *meis* à *tuis*. — (3) Il rejoint les mains comme aux collectes en disant *Per Dominum...*, ou, si la conclusion est différente, aux mots *in unitate*. —

(4) Mais il n'ajoute pas *Oremus* avant la seconde.

répondu : *Dignum et justum est*. Les étendant alors et les tenant élevées à la hauteur des épaules, il lit à haute voix sur le missel la préface (1), s'inclinant vers le livre au nom de Marie, vers l'autel au nom de Jésus (2).

374. — **SANCTUS.** — Après la préface, le prêtre joint les mains sans les appuyer sur l'autel, s'incline médiocrement et dit à voix médiocre : *Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus sabaoth. Pleni sunt caeli et terra gloria tua ; hosanna in excelsis*.

Puis il se redresse, et fait le signe de la croix en disant : *Benedictus qui venit in nomine Domini. Hosanna in excelsis* (3).

Appuyant alors la main droite sur l'autel (4), il tourne les feuillets du missel de la main gauche pour le commencement du canon.

375. — **TE IGITUR.** — Après avoir tourné les feuillets, il étend les mains et les élève à la hauteur des épaules, il élève en même temps les yeux vers la croix et les baisse aussitôt, rejoint les mains, les pose sur le bord antérieur de l'autel, et s'incline profondément. Alors, seulement, il commence à voix basse : *Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, supplices rogamus ac petimus ; sans se redresser, il étend les mains, baise l'autel au milieu, et ajoute : uti accepta habeas ; il se relève, joint les mains en continuant : et benedicas ; puis, posant la main gauche hors du corporal, il trace de la main droite trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement en disant haec † dona, haec † munera, haec sancta † sacrificia illibata*. Il continue ensuite tourné vers le livre et les mains élevées et étendues

(1) Les auteurs recommandent de suivre attentivement la ponctuation : *Domine sancte, Pater omnipotens, aeternus Deus*. — (2) Il s'inclinerait vers le livre au nom de Joseph, en récitant la préface propre de S. Joseph le jour de ses fêtes et pendant l'octave. — (3) Les auteurs donnent communément la distribution suivante des paroles : *Benedictus* au front, *qui venit* à la poitrine, *in nomine Domini* à l'épaule gauche, *Hosanna in excelsis* à l'épaule droite. — (4) Sans avoir rejoint les mains après avoir fait le signe de la croix (21 novembre 1831, 2682, ad 29).

à la hauteur des épaules : *in primis quæ tibi offerimus*, etc. Il incline la tête en prononçant le nom du Pape régnant (1).

376. — MEMENTO DES VIVANTS. — En disant *Memento, Domine, famulorum*, il élève les mains à la hauteur des épaules et les joint sous le menton ou sur la poitrine aux mots *famularumque tuarum* (2) ; il reste ainsi un instant les mains jointes et la tête légèrement inclinée, nommant, s'il le veut, et recommandant ceux qu'il désire faire participer aux fruits du sacrifice (3). Abaisant ensuite et étendant les mains, il continue à voix basse : *et omnium circumstantium...*

377. — COMMUNICANTES. — Il récite de même à voix basse, les mains étendues, *Communicantes* ; il incline la tête vers la croix au nom de Jésus, vers le missel au nom de Marie, et des saints dont on fait la vigile, la fête ou l'octave (4) ; il joint les mains sans incliner la tête en disant la conclusion : *Per eundem...*

378. — HANC IGITUR. — En disant *Hanc igitur*, le prêtre, sans disjoindre les mains, les pose ouvertes au-dessus du calice et de l'hostie, l'extrémité des doigts arrivant au mi-

(1) 25 mai 1846, 2915, ad 5. Van der Stappen, III, qu. 227, fait observer qu'en principe le célébrant doit lire les prières du canon et non les réciter de mémoire sans tourner les feuillets du Missel.— (2) Il évite à ce moment d'élever les yeux vers la croix et de hausser le ton de la voix.— (3) Le célébrant se souviendra que, d'après l'enseignement commun, l'application du fruit spécial du sacrifice eucharistique doit être faite avant la consécration, que la messe soit célébrée pour les vivants ou pour les morts. Il est convenable de rappeler au *Memento* le bénéficiaire de ce fruit spécial, celui en d'autres termes, qui a offert l'honoraire ou pour qui l'on fait dire ou l'on dit la messe. Si outre cette intention, le célébrant en avait beaucoup d'autres à énoncer, il serait désirable qu'il les ait formulées avant la messe et au *Memento* ne les rappelle que brièvement. On convient en effet qu'il ne doit guère dépasser, dans cet arrêt du *Memento*, la durée d'un *Pater*.— (4) Après les apôtres se trouvent les noms de S. Lin (23 septembre), S. Clet (26 avril), S. Clément (23 novembre), S. Sixte (probablement S. Sixte II, fêté à Rome le 6 août), SS. Corneille et Cyprien (16 septembre), S. Laurent (10 août), S. Chrysogone (24 novembre), SS. Jean et Paul (26 juin), SS. Côme et Damien (27 septembre).

lieu de la pale et le pouce droit demeurant croisé sur le pouce gauche. Il récite la formule entière à voix basse, dans cette position, évitant de toucher la pale. A la conclusion *Per Christum Dominum nostrum. Amen*, il rejoint les mains et les rapproche de la poitrine.

379. — QUAM OBLATIONEM. — Les mains jointes sur la poitrine, il dit : *Quam oblationem tu, Deus, in omnibus, quesumus* ; puis, posant la main gauche sur l'autel en dehors du corporal, il trace de la main droite trois signes de croix sur l'hostie et le calice conjointement, en disant *bene † dictam, adscrip † tam, ra † tam* : il fait lentement ce dernier signe en ajoutant *rationabilem acceptabilemque facere digneris* ; et poursuivant la formule *ut nobis Corpus*, il trace un signe de croix sur l'hostie seule, *et Sanguis*, un signe de croix sur le calice seul ; élevant et rejoignant les mains, sans lever les yeux, il achève la prière : *fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi*, inclinant la tête vers la croix aux mots *Jesu Christi*.

S'il y a des hosties à consacrer dans un ciboire, il le découvre ; il ouvrirait de même la custode.

380. — CONSÉCRATION DU PAIN. — En commençant à voix basse la formule *Qui pridie*, le prêtre essuie le pouce et l'index de chaque main sur le corporal (1) ; en disant *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas*, il appuie l'index gauche sur le haut de l'hostie, et la saisit par le bas entre le pouce et l'index de la main droite (2), puis également entre le pouce et l'index gauches, les autres doigts étant étendus et joints ensemble ; sans s'incliner il tient ainsi l'hostie à peu près à la hauteur de la coupe du calice. Il lève alors les yeux vers la croix et les abaisse aussitôt en disant : *et elevatis oculis in cælum ad te Deum Patrem suum omnipotentem* ; il incline la tête à *tibi gratias agens* ; puis, tenant toujours l'hostie à la même hauteur entre le pouce et l'index gauches, il fait de la main droite sur elle un signe de croix à *benedixit* ; et la repre-

(1) La rubrique dit : *si opus fuerit* ; les auteurs conseillent de ne pas omettre ce geste. — (2) Le prêtre fera de même chaque fois qu'il devra prendre l'hostie.

nant aussitôt des deux mains comme auparavant, il continue : *fregit deditque discipulis suis dicens : accipite et manducate ex hoc omnes.*

A ce moment seulement, tenant toujours l'hostie de la même manière, il appuie les coudes sur le bord de l'autel, incline la tête, et prononce tout bas, sans effort, sur toutes les hosties qu'il a l'intention de consacrer, les paroles sacramentelles : *HOC EST ENIM CORPUS MEUM.* Continuant de tenir la sainte hostie, il rapproche les mains du bord de l'autel et fait dévotement la gémflexion. Puis suivant des yeux la sainte hostie, il l'élève respectueusement des deux mains en ligne droite au-dessus du corporal, assez haut pour qu'elle puisse être vue des assistants ; il la tient un moment élevée, et ensuite l'abaisse lentement, jusqu'à ce qu'elle soit assez près du corporal. Alors il place la main gauche sur l'autel (1), et, de la main droite, dépose l'hostie sur le corporal à l'endroit où elle était avant la consécration. Enfin, plaçant la main droite sur l'autel, il fait une seconde gémflexion (2).

Il remet alors le couvercle du ciboire et referme la custode, s'il y a lieu.

381. — CONSÉCRATION DU VIN. — Après avoir fait la gémflexion, le prêtre découvre le calice : il pose l'extrémité des doigts de la main gauche sur le pied du calice, prend la pale entre l'index et le doigt majeur de la main droite et la replace sur l'autel, puis frotte légèrement le pouce et l'index de chaque main au-dessus de la coupe, tout en disant à voix basse, sans s'incliner : *Simili modo, postquam cœnatum est.* En disant : *Accipiens et hunc præclarum calicem in sanctas ac venerabiles manus suas,* il prend le calice des deux mains, le tenant par le nœud, les pouces et les index unis se trouvant en avant, les petits doigts aussi,

(1) Depuis la consécration du pain jusqu'à l'ablution des doigts, le prêtre garde unis le pouce et l'index de chaque main, et pose les mains sur le corporal chaque fois qu'il doit les appuyer sur l'autel ; voir n. 338.

— (2) Les auteurs recommandent de faire avec une dévotion particulière les gémflexions qui suivent chaque consécration, et celles qui précèdent immédiatement la communion sous chaque espèce. Mais ce n'est pas à dire, semble-t-il, qu'il faille les compléter par une inclination qui constituerait un rite nouveau (cf. n. 340).

s'il le veut, et les autres en arrière ; il l'élève un peu au-dessus du corporal sur lequel il le repose aussitôt ; il incline la tête vers la croix à *item tibi gratias agens* ; il fait de la main droite, sur le calice qu'il tient toujours de la main gauche par le nœud, un signe de croix à *benedixit*, et, le reprenant aussitôt des deux mains comme auparavant, il continue : *deditque discipulis suis dicens : accipite et bibite ex eo omnes.*

A ce moment seulement, il appuie les coudes sur l'autel comme pour la consécration du pain, et, tenant toujours de la main droite le nœud du calice, il met sous le pied les trois derniers doigts de la main gauche, soutient le calice droit et légèrement élevé au-dessus du corporal, incline la tête et prononce tout bas, dévotement et sans effort : *HIC EST ENIM CALIX...*

Après avoir terminé la formule, il remet le calice sur le corporal, et fait la génuflexion en ajoutant à voix basse : *Haec quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis.* Il se relève, prend le calice de la main droite par le nœud, et, le soutenant de la main gauche par le pied et le suivant des yeux, il l'élève en droite ligne au-dessus du corporal assez haut pour que la coupe puisse être aperçue des assistants. Il le tient ainsi un court instant, puis l'abaisse lentement, retire la main gauche (1), dépose le calice de la main droite seule, le couvre de la pale et fait une nouvelle génuflexion.

382. — UNDE ET MEMORES. — Le prêtre, s'étant relevé, étend les mains devant la poitrine, et continue à voix basse : *Unde et memores...* En disant *de tuis donis ac datis*, il rejoint les mains ; puis, posant la main gauche sur le corporal, il fait de la main droite trois signes de croix sur l'hostie et le calice conjointement aux mots *Hostiam † puram, Hostiam † sanctam, Hostiam † immaculatam*, un signe de croix sur l'hostie seule aux mots *Panem sanctum † vitæ æternæ*, et un autre sur le calice seul aux mots *et Calicem † salutis perpetuæ*. Il étend ensuite les mains devant

(1) Prendre garde, dans ce cas et dans les circonstances analogues, à ce que le manipule ne touche pas la sainte hostie.

la poitrine et continue *Supra quae propitio ac sereno vultu respicere digneris...*, etc.

383. — SUPPLICES TE ROGAMUS. — En commençant *Supplices te rogamus*, il joint les mains, les appuie sur le bord antérieur de l'autel, et s'incline profondément. A ces mots, *ex hac altaris participatione*, il pose les mains de chaque côté sur le corporal et baise l'autel ; en continuant *sacro-sanctum Filii tui*, il se redresse et rejoint les mains (1) ; puis, posant la main gauche sur le corporal, il trace de la droite un signe de croix sur l'hostie seule au mot *Cor t̄ pus*, un autre sur le calice seul aux mots *Sanguis t̄ nem sumpserimus*. Il met ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine, et fait sur lui-même un signe de croix en achevant la formule : *omni benedictione caelesti et gratia repleamur* (2). Il rejoint les mains et conclut : *Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen*, sans faire d'inclination.

384. — MEMENTO DES DÉFUNTS. — En disant tout bas, sans élever les yeux, ni hausser le ton de la voix, *Memento etiam, Domine, famulorum famularumque [N. et N.] qui nos praecesserunt cum signo fidei*, il écarte les mains, les élève un peu, puis les rejoint lentement à la hauteur du visage en achevant *et dormiunt in somno pacis*. Il reste ainsi un instant (3), les mains jointes sous le menton, la tête légèrement inclinée, les yeux arrêtés sur la sainte hostie, et nomme mentalement ou à voix basse les défunts pour qui il veut prier (4). Il relève ensuite la tête, étend les mains,

(1) Tel est l'ordre décrit par le *Ritus servandus*. Mais le prêtre ne serait point répréhensible si, conformément à l'*Ordo missæ*, il baisait l'autel après *quotquot* et rejoignait ensuite les mains en se redressant.

(2) Pour ce signe de croix, le prêtre a soin d'éviter que le pouce et l'index touchent la chasuble. — Disposition des paroles données par les auteurs : *omni benedictione* au front, *caelesti* à la poitrine, *et gratia* à l'épaule gauche, *repleamur* à l'épaule droite. — (3) On ne prolongera guère au delà du temps d'un *Pater* la durée de cette commémoration.

(4) Le célébrant pourrait, comme l'y invite le texte même du *Memento*, nommer des défunts aux lettres *N. et N.*, ce qui ne le dispenserait pas de s'arrêter un instant après *in somno pacis*. Mais, comme on l'a vu plus haut (n. 203), l'histoire des rites suggère plutôt de nommer tous les défunts après l'entier achèvement de la première phrase.

et continue à voix basse : *Ipsis Domine*, etc. En disant : *Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen*, il rejoint les mains et incline la tête vers la croix.

385. — *NOBIS QUOQUE*. — Il pose ensuite la main gauche sur le corporal, se frappe légèrement la poitrine avec les trois derniers doigts de la main droite en prononçant à voix médiocre : *Nobis quoque peccatoribus*; puis, étendant les mains, il continue à voix basse : *famulis tuis...*, etc. S'il rencontre le nom du saint dont on fait la vigile, la fête, ou l'octave, il s'incline vers le livre (1). A *Per Christum Dominum nostrum*, il joint les mains sans faire d'inclination, et n'ajoute pas *Amen*.

Il récite les mains jointes : *Per quem haec omnia, Domine, semper bona creas* ; puis, pose la main gauche sur le corporal et, de la droite, trace trois signes de croix sur l'hostie et le calice conjointement, en disant : *sancti † ficas, vivi † ficas, bene † dicis, et praestas nobis*. Il découvre ensuite le calice de la main droite et fait la gène flexion ; il prend, de la manière indiquée plus haut (2), l'hostie entre le pouce et l'index droits, la tient par le bas un peu de côté, et la porte au-dessus de la coupe du calice qu'il a pris de la main gauche par le nœud : il décrit alors avec l'hostie trois signes de croix au-dessus de la coupe sans la toucher en disant : *Per † ipsum, et cum † ipso, et in † ipso* ; en continuant *est tibi Deo Pa † tri omnipotenti, in unitate Spiritus † Sancti*, il fait avec l'hostie à la même hauteur entre la coupe du calice et sa poitrine, au-dessus du corporal, deux autres signes de croix (3). Enfin, il reporte l'hostie au-dessus du calice qu'il tient toujours de la main gauche par le nœud, et élève quelque

(1) Dans cette prière on rencontre les noms de S. Jean-Baptiste, S. Etienne (26 décembre et 3 août), S. Mathias (24 février), S. Barnabé (11 juin), S. Ignace (1<sup>er</sup> février), S. Alexandre (3 mai), SS. Marcellin et Pierre (2 juin), SS<sup>es</sup> Félicité et Perpétue (6 mars), S<sup>te</sup> Agathe (5 février), S<sup>te</sup> Lucie (13 décembre), S<sup>te</sup> Agnès (21 janvier), S<sup>te</sup> Cécile (22 novembre), S<sup>te</sup> Anastasie dont on fait mémoire le jour de Noël à la messe de l'aurore seulement. — (2) N. 380. — (3) Les auteurs recommandent de tracer ces signes de croix avec un grand respect et d'éviter une précipitation spécialement inconvenante en ce moment où le célébrant tient la sainte hostie.

peu le calice et l'hostie tout ensemble, en ajoutant : *omnis honor et gloria*. Il dépose alors le calice, remet l'hostie sur le corporal, frotte légèrement les pouces et les index au-dessus de la coupe, recouvre le calice de la pale, fait la génuflexion, et, les mains étendues sur le corporal, dit à haute voix : *Per omnia sæcula sæculorum*.

§ 7. — *Le Pater et la fraction du pain*

386. — LE PATER. — Le prêtre joint les mains et incline la tête vers le saint Sacrement en disant : *Oremus*. Il continue à haute voix, tenant les mains jointes : *Praeceptis salutaribus moniti, et divina institutione formati, audemus dicere*, Puis, étendant les mains, et fixant les yeux sur l'hostie, il récite l'oraison dominicale. Le servant répond : *Sed libera nos a malo*.

387. — LIBERA NOS. — Le prêtre reprend à voix basse : *Amen*. Il pose alors la main gauche sur le corporal ; de la main droite, il prend le purificateur entre l'index et le doigt majeur, retire la patène de dessous le corporal, et l'essuie avec le purificateur qu'il dépose sur l'autel du côté de l'épître assez loin du corporal. Puis, prenant la patène entre l'index et le doigt majeur de la main droite, il la tient dressée sur l'autel, hors du corporal, la partie concave tournée vers le milieu de l'autel, et dit à voix basse : *Libera nos quaesumus*, etc. Au mot *Mariae*, il incline la tête vers le livre (1). Avant de dire : *Da propitius pacem*, il appuie la main gauche au-dessous de sa poitrine, et avec la patène, qu'il tient toujours de la main droite, il trace sur lui-même le signe de la croix en disant : *da propitius pacem in diebus nostris* (2). Il baise ensuite la patène près du bord (3), du côté opposé à celui où l'hostie va reposer ; puis, il appuie l'index gauche sur le haut de l'hostie, et fait passer sous elle la patène. En exécutant ce mouvement, il

(1) Il ferait de même aux noms des apôtres Pierre, Paul et André aux vigiles et aux jours de leurs fêtes et pendant l'octave. — (2) Disposition des paroles donnée par les auteurs : *da propitius* au front, *pacem* à la poitrine, *in diebus* à l'épaule gauche, *nostris* à l'épaule droite. —

(3) 24 juillet 1683, 1711, ad 5.

continue à voix basse : *Ut ope misericordiae tuae adiuti, et a peccato simus semper liberi, et ab omni perturbatione securi.*

388. — FRACTION DE L'HOSTIE. — Il découvre le calice et fait la gènesflexion. Poussant ensuite l'hostie par le bas avec l'index gauche, il la prend par le haut entre le pouce et l'index de la main droite, et la porte au-dessus de la coupe du calice. La tenant des deux mains entre les pouces et les index, il la rompt par le milieu en deux parties égales, et dépose sur la patène la partie qu'il tient de la main droite, tout en disant : *Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum* (1). Il passe ensuite doucement le pouce et l'index droits sur le bord de l'autre partie pour faire tomber les parcelles à demi détachées (2) et arrivé en bas il saisit et rompt la partie inférieure (3) en disant : *qui tecum vivit et regnat*. Retenant au-dessus du calice la parcelle ainsi détachée, de la main gauche il dépose le reste sur la patène auprès de la partie détachée en premier lieu : il dit en même temps : *in unitate spiritus sancti Deus*.

Puis, prenant le calice de la main gauche par le nœud, et tenant toujours de la main droite au-dessus de la coupe le dernier fragment d'hostie, il ajoute à haute voix : *Per omnia saecula saeculorum*. Le servant répond *Amen*. Le prêtre continue *Pax † Domini sit † semper vobis † cum*, faisant en même temps avec le fragment d'hostie trois signes de croix d'un bord à l'autre de la coupe, sans pourtant la toucher. Quand le servant a répondu : *Et cum spiritu tuo*, le prêtre laisse tomber la parcelle dans le calice, en disant à voix basse : *Haec commixtio et consecratio Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi* (4) *fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen*. Il frotte légèrement les pouces et les index au-dessus de la coupe, recouvre le calice de la pale, et fait la gènesflexion.

(1) L'inclination à *Jesum Christum* n'est pas mentionnée par la rubrique. D'où certains auteurs la donnent comme libre. D'autres, en vertu des règles générales, la déclarent obligatoire. — (2) Précaution très naturelle, que la rubrique n'indique pas, mais qui est entrée dans l'usage commun. — (3) 4 août 1663, 1275, ad 6. — (4) Même remarque qu'au sujet de *Jesum Christum*, note 1.

389. — **AGNUS DEI.** — Après s'être relevé, le prêtre joint les mains sans les appuyer sur l'autel, incline la tête vers le Saint Sacrement, ou, conformément à la rubrique du canon, fait une inclination médiocre, et dit à haute voix : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi.* Arrivé là, il met la main gauche sur le corporal et de la main droite se frappe la poitrine en disant : *Miserere nobis.* Sans poser la main droite sur l'autel, il l'écarte lentement en disant pour la seconde fois : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi,* et il se frappe la poitrine en ajoutant : *Miserere nobis.* Il fait de même la troisième fois, disant : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

### § 8. — *La Communion*

390. — **ORAISONS PRÉPARATOIRES.** — Il joint alors les mains et les appuie sur le bord antérieur de l'autel, s'incline médiocrement, s'il ne l'est déjà, et, le regard fixé sur l'hostie, récite à voix basse les trois oraisons qui précèdent la communion (1).

Il fait ensuite la génuflexion, et en se relevant dit à voix basse : *Panem caelestem accipiam et nomen Domini invocabo.*

391. — **DOMINE NON SUM DIGNUS.** — Il prend respectueusement par le haut, entre le pouce et l'index droits, les deux moitiés de l'hostie (2) et les place entre le pouce et l'index gauches qui les tiennent par la partie inférieure. Il place la patène sous l'hostie entre l'index et le doigt majeur de la main gauche, s'incline médiocrement sans s'appuyer sur l'autel, et se frappe trois fois la poitrine des trois derniers doigts de la main droite, disant chaque fois, à voix médiocre : *Domine, non sum dignus,* et, continuant à voix basse, *ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo et sanabitur anima mea.* Il peut poser la main droite sur l'autel entre chaque *Domine non sum dignus,* ou, s'il le préfère, faire le même mouvement qu'à l'*Agnus Dei.*

(1) Sans faire d'inclination plus marquée aux mots *Jesu Christe* puisqu'il est incliné pendant l'oraison entière. — (2) En les rapprochant de façon à conserver à l'hostie sa forme ronde.

392. — COMMUNION SOUS L'ESPÈCE DU PAIN. — Le prêtre se redresse, prend entre le pouce et l'index de la main droite la moitié de l'hostie dont il a détaché une parcelle, et la place sur l'autre moitié ; puis il prend de la main droite par leur partie inférieure les deux moitiés superposées, et trace avec elles un signe de croix au-dessus de la patène qu'il tient toujours de la main gauche. Il élève l'hostie à la hauteur des yeux en disant : *Corpus Domini nostri*, l'abaisse en ligne droite en ajoutant *Jesu Christi* (1), et décrit une seconde ligne coupant la première (2) en achevant la formule : *custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.*

Il s'incline alors médiocrement, appuie les coudes sur le bord de l'autel, et, tenant l'hostie au-dessus de la patène, il l'introduit doucement dans sa bouche (3). Il dépose ensuite la patène sur le corporal, se redresse, frotte légèrement les pouces et les index au-dessus de la patène, joint les mains, les élève jusqu'à la hauteur du visage, et s'arrête quelques instants pour remercier Notre-Seigneur (4).

393. — COMMUNION SOUS L'ESPÈCE DU VIN. — Au bout d'un moment, le prêtre découvre le calice en disant à voix basse : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?* Il fait la génuflexion, prend le calice de la main droite par le nœud, le recule un peu. Puis, saisissant la patène de la main droite entre l'index et le doigt majeur, il la passe légèrement sur le corporal pour recueillir les parcelles qui pourraient s'y trouver, ayant soin de relever l'extrémité du linge sacré avec la main gauche ; il peut ensuite, s'il le veut, faire le même mouvement en sens in-

(1) Il incline en même temps la tête (24 septembre 1842, 2850, ad 1). — (2) Cette ligne transversale ne doit pas dépasser les limites de la patène. — (3) Les auteurs recommandent au prêtre de ne pas briser l'hostie avec les dents. Si une partie de l'hostie demeurait adhérente aux gencives ou au palais, il ne faudrait pas la détacher avec les doigts ; on essaierait avec la langue, et si l'on n'y réussissait pas, on la prendrait en même temps que le Précieux Sang ou les ablutions. — (4) Cette méditation doit être de courte durée : on recommande qu'elle ne dépasse jamais le temps d'un *Pater*.

verse, en prenant la patène de la main gauche (1). Pour purifier ensuite la patène, il la prend de la main gauche entre l'index et le doigt du milieu, la porte au-dessus de la coupe du calice que de la main droite il a rapproché, la tient inclinée, et passant doucement le pouce et l'index droits sur la partie concave, il fait tomber dans le calice les particules qui peuvent s'y trouver, et frotte ensuite l'un contre l'autre ses deux doigts au-dessus de la coupe. Il repose alors sur le corporal la main gauche tenant toujours la patène et prend de la main droite le calice au-dessous du nœud.

La formule : *Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo : Laudans invocabo Dominum et ab inimicis meis salvus ero*, peut, ou bien se dire à ce moment, selon que l'indique le *Ritus servandus*, ou bien avoir été prononcée durant la purification du corporal et de la patène, comme semble le permettre la rubrique de l'*Ordo Missae*.

Ces mots terminés, le prêtre, tenant la patène de la main gauche appuyée sur l'autel, trace avec le calice le signe de la croix sur soi-même, du front à la poitrine et d'une épaule à l'autre, sans toutefois se toucher. Il dit en même temps : *Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen* : Aux mots *Jesu Christi*, qu'il dit en abaissant le calice, il fait une inclination. Il met ensuite la patène sous son menton, et porte le calice à ses lèvres pour prendre le Précieux Sang avec la parcelle consacrée (2).

394. — DISTRIBUTION DE LA COMMUNION. — Quand le célébrant doit distribuer la communion, il repose le calice

(1) S'il avait consacré d'autres hosties à même le corporal, il pourrait ou recueillir les parcelles à l'endroit où reposait la grande hostie ou renvoyer après la communion des fidèles toute la purification du corporal. — (2) Il prend le Précieux Sang en une fois, ou trois au plus, sans retirer le calice de ses lèvres ; il a soin de suivre des yeux la parcelle pour s'assurer qu'elle ne reste pas sur la paroi du calice. S'il n'avait pu prendre la parcelle avec le Précieux Sang, il pourrait l'attirer doucement avec l'index sur le bord de la coupe, ou mieux la prendre avec les ablutions.

sur l'autel après avoir pris le Précieux Sang, et le couvre de la pale.

Si les hosties à distribuer sont à même le corporal, il fait une gémflexion, les met sur la patène, et fait une seconde gémflexion. Si elles sont sur l'autel dans un ciboire, il enlève le couvercle, et fait la gémflexion. Si elles sont dans le tabernacle, il ôte le canon si c'est nécessaire, ouvre la porte du tabernacle, fait la gémflexion, tire le ciboire, qu'il place sur le corporal, repousse la porte du tabernacle ; il enlève le pavillon du ciboire et le dépose hors du corporal, découvre le ciboire, met le couvercle sur le corporal ou en dehors, et fait la gémflexion (1).

Le prêtre, tenant les mains jointes, se retourne par la droite, se retire un peu du côté de l'évangile pour ne pas tourner le dos au Saint Sacrement, et récite *Misereatur vestri...*, *Indulgentiam...* ; en disant cette seconde formule il trace un signe de croix sur les communicants.

Il se retourne vers l'autel, fait la gémflexion, prend de la main gauche le ciboire ou la patène, et de la main droite une hostie qu'il tient un peu au-dessus du vase sacré. Se tournant alors vers le peuple et demeurant au milieu de l'autel, il dit à haute voix en regardant la sainte hostie : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi*, et ajoute trois fois : *Domine non sum dignus...*

Il descend par le milieu de l'autel, communique d'abord le servant (2), puis, en allant du côté de l'épître au côté de l'évangile, les autres fidèles qui se présentent. En donnant la communion, il fait avec chaque hostie un signe de croix au-dessus du ciboire ou de la patène, et dit à chaque

(1) Le servant a dû réciter le *Confiteor*. — (2) 13 juillet 1658, 1074 ; 30 janvier 1915, 4328. D'après ce dernier décret, le servant laïque communique avant les autres laïques, mais après les clercs et les religieuses, spécialement après les religieuses astreintes au chœur ; le servant simple tonsuré communique avant les acolytes et les autres tonsurés, mais après les diacres et les sous-diacres ; le servant sous-diacre communique avant les diacres et les autres sous-diacres. Le servant même diacre communiquerait après les personnes de dignité royale, ou après les nouveaux époux à la messe où ceux-ci reçoivent la bénédiction nuptiale.

communiant : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.*

Quand il a achevé, il remonte à l'autel par le milieu sans rien dire. S'il reste des hosties dans le ciboire (1), il fait la gémuflexion, remet le couvercle et le pavillon du ciboire, ouvre le tabernacle, y rentre le ciboire, fait une seconde gémuflexion, referme le tabernacle et replace le canon. S'il reste des hosties sur la patène, il les consomme, et purifie la patène sur le calice. Enfin, s'il remarque quelque parcelle d'hostie sur le plateau de communion, il la fait tomber dans le calice.

§ 9. — *Depuis la communion jusqu'à la fin de la messe*

395. — ABLUTION DE LA BOUCHE. — Après avoir distribué la communion, ou, s'il ne la donne pas, aussitôt après avoir pris le Précieux Sang, sans s'arrêter un instant pour méditer (2), le prêtre, posant sur le corporal la main gauche tenant la patène, présente le calice (3) au servant, qui y verse du vin pour la purification. Il dit en même temps à voix basse : *Quod ore sumpsimus* (4). Il présente le calice du côté de l'épître, au-dessus de l'autel (5), à moins que la petite taille du servant l'oblige à tenir le calice un peu plus bas en dehors de l'autel. Il a soin, en inclinant tout autour le calice, si cela est nécessaire, que le vin de la purification recouvre toute la partie de la coupe que le Précieux Sang avait touchée. Il prend ensuite

(1) S'il ne reste pas d'hosties dans le ciboire, ou si c'était le moment de renouveler les saintes Espèces, le prêtre purifierait le ciboire. Tenant de la main gauche le ciboire incliné au-dessus du calice, il ferait tomber avec le pouce ou l'index dans le calice les parcelles qu'il apercevrait ; il pourrait ensuite présenter le ciboire au servant, qui y verserait du vin, faire passer le vin sur toute la paroi du ciboire avant de le renverser dans le calice, essuyer le ciboire avec le purificateur pour l'assécher complètement. Enfin, il déposerait dans le ciboire les hosties fraîches nouvellement consacrées, remettrait le couvercle et le pavillon, et replacerait le ciboire dans le tabernacle comme ci-dessus. (Cf. tome I, le *Rituel*, n. 101-102.) — (2) 24 septembre 1842, 2850, ad 2. — (3) Même s'il reste quelques gouttes de Précieux Sang au fond de la coupe (12 juillet 1901, 4077, ad 4). — (4) *Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus, et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.* — (5) Sans cependant poser le pied du calice sur la table de l'autel.

ce vin par le même côté de la coupe que le Précieux Sang, en tenant la patène de la main gauche sous le menton.

396. — ABLUTION DES DOIGTS ET DU CALICE. — Le célébrant pose alors le calice et la patène sur le corporal, le calice au milieu, la patène du côté de l'évangile. Il prend le calice par la coupe entre les trois derniers doigts de chaque main, tenant au-dessus les pouces et les index, s'en va au coin de l'épître, pose le calice sur l'autel (1), reçoit sur les pouces et les index le vin et l'eau de l'ablution (2) et récite en même temps : *Corpus tuum* (3). Il frotte le pouce droit contre l'index gauche, le pouce gauche contre l'index droit. S'il avait touché l'hostie avec d'autres doigts, il les purifierait pareillement. Il porte ensuite le calice entre le corporal et le purificateur, en le tenant toujours de la même manière, prend le purificateur entre le pouce et l'index de la main droite, le pose sur l'index gauche au-dessus du calice, et en retournant au milieu de l'autel s'essuie les quatre doigts qu'il vient de purifier.

Là, il place le purificateur plié sur les trois doigts du milieu de la main gauche et pose cette main sur l'autel hors du corporal ; puis, saisissant de la main droite le calice par le nœud, et ramenant de la main gauche le purificateur sous le menton, il prend cette seconde ablution (4).

Il pose après cela le calice sur le corporal, essuie ses lèvres avec le purificateur qu'il tient des deux mains, et purifie le calice. Il place le purificateur sur la coupe, prend le calice de la main gauche par le bas de la coupe, essuie le bord à l'endroit où il a pris le Précieux Sang, enfonce le purificateur jusqu'au fond de la coupe et frotte tout l'intérieur ; il retourne le purificateur et fait une seconde fois le tour de la coupe.

(1) Si le serviteur était trop petit pour verser les ablutions sur l'autel, le célébrant présenterait le calice hors de l'autel. — (2) Les auteurs recommandent de mettre plus d'eau que de vin pour l'ablution des doigts. — (3) *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi, et sanguis quem potavi, adhæreat visceribus meis ; et præsta ut in me non remaneat scelerum macula, quem pura et sancta refecerunt sacramenta Qui vivi et regnas in sæcula sæculorum. Amen.* — (4) Le célébrant a soin de prendre cette seconde ablution du même côté du calice que le Précieux Sang.

Il dépose ensuite le calice sur l'autel hors du corporal, du côté de l'évangile, étend le purificateur sur la coupe, remet la patène et la pale ; il replie le corporal, le place dans la bourse (1), recouvre le calice de son voile, met la bourse dessus, et pose le calice au milieu de l'autel comme au commencement de la messe.

397. — ANTIENNE COMMUNION. — Le servant a dû transporter le missel au coin de l'épître (2). Le célébrant se rend au livre les mains jointes, et lit à haute voix l'antienne appelée communion ; il revient ensuite au milieu de l'autel, les mains jointes devant la poitrine.

398. — POSTCOMMUNION. — Arrivé au milieu, il pose les mains sur le bord antérieur, baise l'autel, rejoint les mains, se tourne vers l'assistance, et dit *Dominus vobiscum* de la manière ordinaire.

Il revient au livre les mains jointes, et récite les post-communions en observant les règles indiquées pour les collectes. Après la conclusion de la dernière postcommunion, il ferme le livre des deux mains, et le pose sur le milieu du pupitre la tranche tournée vers le milieu de l'autel (3). Il le laisserait ouvert s'il devait réciter un autre évangile que *In principio*.

Il va de nouveau au milieu de l'autel, les mains jointes, le baise, se tourne pour dire *Dominus vobiscum*. Tourné vers l'assistance, les mains jointes, il ajoute à voix haute : *Ite missa est*. Il se retournerait vers l'autel pour dire à voix haute et les mains jointes : *Benedicamus Domino*.

399. — PLACEAT. — Après *Ite missa est*, le prêtre se retourne vers l'autel, pose les mains jointes sur le bord antérieur, et, inclinant la tête, ou même, conformément

(1) Pour plier le corporal on rabat sur le milieu la partie du bord, puis la partie du fond et enfin les deux côtés. On replie le corporal et on le met dans la bourse même si un autre prêtre doit célébrer aussitôt après. — (2) Si le célébrant devait lui-même transporter le missel, il le prendrait des deux mains après avoir replacé le calice au milieu de l'autel et, sans faire d'inclination, il le transporterait au coin de l'épître. — (3) Il ferme le missel même si une autre messe doit suivre immédiatement.

à la rubrique de l'*Ordo missae*, faisant une inclination médiocre, il récite à voix basse *Placeat* (1). Il pose ensuite les mains étendues sur l'autel et le baise au milieu.

400. — BÉNÉDICTION. — Il se redresse, lève les yeux vers la croix, élève les mains jusqu'à la hauteur des épaules et les rejoint aussitôt sur la poitrine, en disant *Benedicat vos omnipotens Deus* ; il incline la tête vers la croix en prononçant ce dernier mot ; puis, se tournant sur sa droite vers les assistants, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et de la main droite trace un signe de croix, disant lentement et à voix haute *Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus* (2). Il tient la main droite à la hauteur du front au mot *Pater*, à la hauteur de la poitrine au mot *Filius*, et tire la ligne horizontale à *Spiritus Sanctus*. Il rejoint les mains et, achevant complètement le cercle, se rend au coin de l'évangile.

401. — DERNIER ÉVANGILE. — Les mains jointes, il dit à voix haute : *Dominus vobiscum*, se tenant obliquement (3) comme pour le premier évangile. Puis, posant la main gauche sur l'autel, il fait avec le pouce droit, les autres doigts étendus et unis, un petit signe de croix sur le carton ou sur l'autel (4) ; et, la main gauche étendue au-dessous de la poitrine, il trace du pouce droit un premier signe de croix sur son front, un second sur ses lèvres, et un troisième sur sa poitrine, disant en même temps : *Initium (ou Sequentia) sancti Evangelii secundum...* Il rejoint les mains et lit l'évangile à haute voix.

Il fait la gènesflexion vers le coin de l'autel en disant : *Et Verbum caro factum est*, et achève l'évangile avant de descendre (5).

(1) *Placeat tibi, sancta Trinitas, obsequium servitutis meæ ; et præsta ut sacrificium, quod oculis tuæ majestatis indignus obtuli, tibi sit acceptabile, mihi que et omnibus pro quibus illud obtuli sit, te miserante, propitiabile. Per Christum Dominum nostrum. Amen.* — (2) Cf. n. 344. — (3) 30 août 1892, 3792, ad 5. — (4) S'il lit un autre évangile que *In principio*, il fait ce signe de croix sur le missel. — (5) S'il s'est servi du missel pour le dernier évangile, il ferme le livre quand il a terminé et le place sur le milieu du pupitre la tranche tournée à gauche plutôt qu'à droite.

402. — **RETOUR A LA SACRISTIE.** — S'il n'a pas à dire les prières prescrites par Léon XIII, il revient au milieu de l'autel, prend le calice et, avec ou sans inclination (1), descend au bas des degrés. S'il a à dire les prières, il peut agir de même et s'agenouiller au bas des degrés. Il peut aussi se rendre directement du coin de l'évangile au milieu du marchepied, s'y agenouiller et, les prières dites, remonter prendre le calice et, avec ou sans inclination, descendre au bas des degrés. En somme le célébrant est libre de dire les prières les mains jointes ou en tenant le calice et de s'agenouiller sur le bord du marchepied ou sur le dernier degré (2). Il doit dire les prières à genoux. Les inclinations aux mots *Jesus* et autres sont facultatives.

Quand le célébrant prend le calice il le saisit de la main gauche par le nœud, tourne par devant le côté complètement recouvert par le voile et étend la main droite sur la bourse. Il le portera de la sorte jusqu'à la sacristie. Au bas des degrés (3), il fait une inclination profonde à l'autel, ou, si le Saint Sacrement est dans le tabernacle, la génuflexion sur le pavé, reçoit sa barrette, se couvre, et rentre à la sacristie en récitant à voix basse l'antienne : *Trium Puerorum* avec le cantique : *Benedicite* (4).

En arrivant à la sacristie, il salue sans se découvrir le crucifix d'une inclination, pose le calice, ôte sa barrette, et quitte ses ornements : il les enlève dans l'ordre inverse de celui où il les a pris, et baise, s'il le veut, la croix de l'étole, du manipule et de l'amict. Il se lave ensuite les mains, si c'est l'usage.

### Art. III. — Cérémonies spéciales à certaines messes basses

#### § 1. — Messes des Quatre-Temps, du Carême, de la Passion

403. — **LEÇONS.** — Quand il y a une ou plusieurs leçons avant l'épître, le célébrant récite comme d'ordinaire le

(1) 18 juin 1885, 3637, ad 8. — (2) *Ibid.* — (3) S'il quitte les ornements à l'autel, il ne prend pas le calice et, avant de déposer ses ornements au coin de l'évangile, fait à la croix une inclination. — (4) Cf. n. 336.

*Kyrie eleison* au milieu de l'autel, puis immédiatement revient au coin de l'épître, dit *Oremus* de la manière accoutumée et ajoute à voix haute (1) : *Flectamus genua* ; il fait en même temps la génuflexion d'un seul genou, les mains étendues et appuyées sur l'autel. Le servant répond *Levate*, et le célébrant se relève, puis lit l'oraison comme d'ordinaire.

En lisant les leçons, il tient les mains sur le livre comme pendant l'épître. Le servant répond *Deo gratias* après chaque leçon, sauf après la cinquième leçon des samedis des Quatre-Temps.

Après le graduel qui suit la dernière leçon, le célébrant se rend les mains jointes au milieu, baise l'autel, dit *Dominus vobiscum* (2) et continue la messe comme d'ordinaire.

404. — ORAISON SUPER POPULUM. — Aux fêtes de Carême, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au Mercredi Saint inclusivement, le célébrant ajoute après la dernière postcommunion une *Oratio super populum*. Il dit de la manière ordinaire *Oremus*, et ajoute en tenant la tête inclinée vers la croix : *Humiliate capita vestra Deo* ; puis il se tourne vers le livre et récite l'oraison, les mains étendues.

405. — MESSES DU TEMPS DE LA PASSION. — Pendant le temps de la Passion, à la messe du dimanche et de la fête seulement, le célébrant omet le psaume *Judica* au commencement de la messe, le *Gloria Patri* à l'introït et au *Lavabo*.

Quand il doit lire la Passion, il se rend après le trait au coin de l'évangile sans dire *Munda cor meum*, faisant une simple inclination à la croix en passant au milieu de l'autel (3). Il se place obliquement devant le livre, et, sans faire de signe de croix, les mains jointes sur la poitrine, il commence immédiatement à voix haute *Passio Domini nostri... A emisit spiritum*, il se met à genoux en posant les

(1) Le *Flectamus genua* ne se dit pas aux Quatre-Temps de la Pentecôte. — (2) En se tournant vers l'assistance à la manière habituelle, voir n. 346. — (3) 14 janvier 1898, 3975, ad 2.

mains sur l'autel, reste agenouillé, les mains jointes et tourné vers le livre, pendant le temps d'un *Pater*, se relève en appuyant les mains sur l'autel et continue sa lecture les mains jointes. Quand il arrive à la coupure qui doit servir d'évangile, il vient au milieu réciter de la manière accoutumée le *Munda cor meum* (1), puis retourne au livre. Il lit cette dernière partie sans dire *Dominus vobiscum*, et sans faire de signe de croix. Quand il a achevé, il baise le commencement de cette dernière partie en disant : *Per evangelica dicta*, etc., et le servent répond : *Laus tibi, Christe*.

## § 2. — Messes de Requiem

406. — Le prêtre, avant et après la messe de *Requiem*, récite les prières de la préparation et de l'action de grâces comme à l'ordinaire ; il baise les ornements en les prenant et peut les baiser aussi en les déposant.

Il omet le psaume *Judica*, ne fait pas le signe de la croix sur lui-même au commencement de l'introït, mais, posant la main gauche sur l'autel (2), il fait de la main droite un signe de croix au-dessus du missel comme pour le bénir.

Il supprime le *Gloria Patri* de l'introït, le *Gloria in excelsis*, le *Jube Domine benedicere*, et *Dominus sit in corde meo* avant l'évangile, ne baise pas le livre après l'évangile (3), omet le *Credo*, ne fait point de signe de croix sur l'eau avant de la verser dans le calice à l'offertoire, et à la fin du *Lavabo* ne dit ni *Gloria Patri* ni *Requiem aeternam*. Il récite la préface spéciale des défunts.

Pendant le canon, il n'incline pas la tête au nom des saints dont on a fait l'office ou la mémoire (4). A l'*Agnus Dei*, il remplace *miserere nobis* par *dona eis requiem*, et *dona nobis pacem* par *dona eis requiem sempiternam* et ne se frappe pas la poitrine : il tient les mains jointes

(1) Sans omettre *Jube, Domine, benedicere*, et *Dominus sit...*, etc., sauf le Vendredi Saint. — (2) 7 septembre 1816, 2572, ad 25. — (3) Il omet aussi la formule *Per evangelica dicta*, 11 septembre 1847, 2956, ad 12. — (4) Les auteurs.

devant lui sans les appuyer sur l'autel. Il omet l'oraison de la paix, *Domine Jesu Christe qui dixisti Apostolis tuis...*

A la fin de la messe, il remplace *Ite missa est* par *Requiescant in pace*, qu'il dit toujours au pluriel (1) et tourné vers l'autel. Il supprime la bénédiction : après le *Placeat*, il baise l'autel et immédiatement récite l'évangile *In principio* (2).

### § 3. — Messe basse devant le Saint Sacrement

407. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — En dehors de l'octave de la Fête-Dieu et du troisième jour de l'adoration des Quarante-Heures, il n'est pas permis de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé, à moins de nécessité, de cause vraiment grave ou de coutume immémoriale (3).

En pareil cas on doit prendre et déposer les ornements ailleurs qu'à l'autel ; faire vers le Saint Sacrement toutes les inclinations que l'on fait d'ordinaire à la croix ; lever les yeux vers le Saint Sacrement chaque fois que la rubrique prescrit de lever les yeux ; faire vers le Saint Sacrement les génuflexions pendant l'épître ou l'évangile ; au nom de Jésus pendant l'évangile se tourner non vers le missel, mais vers l'ostensoir (4).

Le célébrant fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé en arrivant à l'autel et en le quittant (5) ; il fait la génuflexion à un genou sur le marchepied chaque fois qu'il arrive au milieu de l'autel, et chaque fois qu'il quitte le milieu, chaque fois qu'il se tourne vers le peuple, tant avant de se tourner qu'après s'être retourné vers l'autel. Il n'achève pas le cercle à l'*Orale fratres* et à la bénédiction ; il ne se tourne qu'à demi pour dire *Dominus vobiscum*.

408. — DÉTAILS DES MODIFICATIONS AUX RÈGLES ORDINAIRES. — En venant à l'autel, le prêtre se découvre et

(1) 22 janvier 1678, 1611. — (2) *Ritus servandus*, XIII, 1. — (3) 13 septembre 1879, 3505, ad 1 ; 11 mai 1878, 3448, ad 1 et 5 ; 17 avril 1919. — (4) 30 novembre 1895, 3875, ad 4. — (5) 12 novembre 1831, 2682, ad 49.

donne sa barrette au servant dès qu'il aperçoit le Saint Sacrement. Il fait la gémuflexion à deux genoux sur le pavé avant de monter à l'autel ; il monte à l'autel et fait la gémuflexion simple au milieu de l'autel, après avoir posé le calice du côté de l'évangile ; il la fait de même après avoir placé le calice sur le corporal, et après avoir ouvert le missel avant de redescendre. Il descend par le côté de l'évangile, sans tourner le dos au Saint Sacrement.

Il fait la gémuflexion avant et après *Oramus te*, avant le *Kyrie eleison* ; pour *Dominus vobiscum*, il baise l'autel, fait la gémuflexion, se tourne à demi en disant *Dominus vobiscum*, fait une nouvelle gémuflexion et va au coin de l'épître dire les collectes (1).

Il fait la gémuflexion avant et après le *Munda cor meum*. Après l'évangile, il fait la gémuflexion en revenant au milieu, récite le *Credo*, baise l'autel, fléchit le genou et dit le *Dominus vobiscum* comme ci-dessus. S'il ne récite pas le *Credo*, il fait la gémuflexion en revenant au milieu, baise l'autel, et ne fait pas de nouvelle gémuflexion avant de se tourner pour dire *Dominus vobiscum*. Il fait une gémuflexion après le *Dominus vobiscum*.

Il fait la gémuflexion après l'oblation de l'hostie, avant l'*Offerimus*, après le *Veni sanctificator*. Pour le *Lavabo*, il descend face au peuple, au coin de l'épître, en évitant de tourner le dos au Saint Sacrement (2). Il fait la gémuflexion avant et après le *Suscipe sancta Trinitas*, se tourne à demi pour dire *Orate fratres*, revient sur lui-même sans achever le cercle et fait une nouvelle gémuflexion. Depuis ce moment jusque après la communion, il n'y a rien de particulier.

Après la première ablution, le prêtre fait la gémuflexion, et reçoit l'ablution des doigts comme aux autres messes, sans descendre les degrés de l'autel, évitant seulement de tourner le dos au Saint Sacrement. De retour au milieu de l'autel, il fait la gémuflexion avant de prendre l'ablution.

(1) A une messe où il devrait dire *Flectamus genua*, le célébrant fléchirait le genou vers le missel, et non vers l'ostensoir (18 février 1843, 2859). — (2) 12 novembre 1831, 2682, ad 48.

Il fait la g nuflexion au milieu avant d'aller r citer l'antienne de la communion, de retour au milieu avant de baiser l'autel, et avant de revenir lire les postcommunions. Il fait ensuite la g nuflexion avant le dernier *Dominus vobiscum*, et apr s *Ite missa est* ; s'il doit dire *Benedicamus Domino*, il se retourne vers l'autel et fait la g nuflexion aussit t apr s *Dominus vobiscum*.

Pour donner la b n diction, il dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, fait la g nuflexion, se retire un peu du c t  de l' vangile, se tourne   demi sur sa droite, ajoute en tra ant un signe de croix *Pater et Filius et Spiritus Sanctus*. Puis, sans achever le cercle, et sans faire de g nuflexion, il va lire le dernier  vangile.

En commen ant le dernier  vangile, il ne fait pas le signe de croix sur l'autel : il le fait sur le canon ou il l'omet (1). A *Et Verbum caro factum est*, il fait la g nuflexion vers l'ostensoir.

Avant de prendre le calice, il fait une g nuflexion sur le palier, il descend en se retirant un peu du c t  de l' vangile pour ne pas tourner le dos au Saint Sacrement et, avant de se retirer, fait au bas des degr s une g nuflexion   deux genoux sur le pav . En rentrant   la sacristie, il reprend sa barrette   l'endroit o  il l'avait quitt e en venant (2).

####   4. — Messe basse devant l' v que dioc sain

409. — Le pr tre dispose le calice sur l'autel comme d'ordinaire, ouvre le missel, et attend au bas des degr s, au coin de l' vangile, les mains jointes, que le pr lat lui fasse signe de commencer (3). Il se tourne alors vers l'autel, fait la salutation convenable, et commence les pri -

(1) *Sacerdos non signat altare, sed seipsum tantum*. Quelques auteurs pensent que cette rubrique du Jeudi Saint vaut seulement pour les cas o  le Saint Sacrement repose directement sur la table de l'autel et que, s'il est expos  au-dessus, on signe l'autel comme   l'ordinaire. —

(2) Il faudrait observer les m mes r gles si l'on c l brerait la messe en pr sence du Saint Sacrement expos  dans l'ostensoir et voil  ou renferm  dans le ciboire demeur  sur l'autel. — (3) On a d  pr parer d'avance un prie-Dieu avec des coussins et mettre   la cr dence l'instrument de paix.

res du bas de l'autel, faisant face au côté de l'épître. Au *Confiteor*, il s'incline profondément vers l'évêque en disant : *Et tibi Pater, et te Pater* au lieu de *vobis fratres, vos fratres*. Après avoir dit *Oremus*, il fait au prélat l'inclination profonde, vient au milieu au bas des degrés et monte à l'autel en disant : *Aufer a nobis*.

On porte le livre à baiser au prélat après l'évangile : le célébrant ne le baise pas et ne dit pas : *Per evangelica dicta*.

Après l'oraison *Domine Jesu Christe qui dixisti...*, le célébrant baise l'autel et l'instrument de paix en disant : *Pax tecum*. Le servant porte ensuite l'instrument de paix couvert de son voile au prélat, qui le baise.

Après avoir dit : *Benedicat vos omnipotens Deus*, le prêtre se retourne et fait une inclination profonde au prélat avant de donner la bénédiction ; il donne ensuite la bénédiction du côté où ne se trouve pas l'évêque (1).

#### § 5. — Les messes de Noël et les messes de binage.

##### 410. — LES TROIS MESSES DE NOËL ET DU JOUR DES MORTS.

— Le prêtre qui veut célébrer les trois messes de Noël ou du jour des morts ne purifie pas le calice après avoir pris le Précieux Sang à la première messe. Il repose immédiatement le calice sur le corporal et le couvre de la pale ; puis, sans s'essuyer les lèvres avec le purificateur, il récite au milieu de l'autel, les mains jointes : *Quod ore sumpsimus*, et ensuite il se purifie les doigts avec un peu d'eau préparée d'avance dans un vase convenable et les essuie en disant : *Corpus tuum*. Cela fait, laissant toujours le calice sur le corporal, il enlève la pale, remet comme à l'ordinaire le purificateur sur le calice, puis la patène avec une nouvelle hostie à consacrer, la pale et le voile. Il continue ensuite la messe avec les cérémonies accoutumées, sans faire la génuflexion en passant au milieu de l'autel.

(1) On observerait les mêmes règles en célébrant devant un cardinal, l'archevêque de la province, un nonce et un légat apostolique dans le lieu de sa nonciature ou de sa légation. Devant un autre évêque ou archevêque on célébrerait la messe tout comme à l'ordinaire.

A la seconde messe, quand il arrive à l'offertoire, il enlève le voile, pose le calice du côté de l'épître toujours sur le corporal, et fait l'oblation de l'hostie. Il n'essuie pas le calice avec le purificateur, mais, le soulevant un peu au-dessus du corporal, il y verse le vin et l'eau, puis fait l'offrande sans essuyer les gouttelettes demeurées sur la paroi. Après la communion, il agit comme à la première messe.

A l'offertoire de la troisième messe, il observe les mêmes règles qu'à l'offertoire de la seconde ; après la communion, il reçoit les ablutions ordinaires, verse dans le calice l'eau qui lui a servi à se purifier les doigts aux deux messes précédentes et la prend avec la seconde ablution, à moins qu'il ne préfère la jeter après la messe dans la piscine (1).

411. — BINAGE DANS LA MÊME ÉGLISE. — Quand un prêtre doit célébrer deux messes dans la même église, il observe les règles tracées pour la première et la troisième des messes de Noël.

S'il n'y a pas de sacristie attendant à l'église où il célèbre, il peut, entre les deux messes, laisser le calice non purifié sur l'autel, en ayant soin de ne pas le mettre hors du corporal. S'il y a une sacristie, le prêtre portera le calice à la sacristie et le déposera sur un corporal dans un endroit convenable et fermant à clef ; puis, en allant célébrer la seconde messe, il le portera comme d'ordinaire à l'autel et le placera sur le corporal étendu (2).

412. — BINAGE DANS DEUX ÉGLISES DISTINCTES. — Après avoir pris le Précieux Sang à la première messe, le célébrant suit les règles tracées par la rubrique du missel pour la première messe de Noël.

Quand la première messe est terminée, le prêtre, avant de quitter l'autel, découvre le calice, regarde si quelques

(1) *Rubr. spec.* Si le prêtre était obligé de purifier le calice à la fin de la première ou de la seconde messe il suivrait les règles indiquées au n. 412. — (2) Mars 1858, *Instructio pro sacerdote facultatem habente bis missam eadem die celebrandi* (*Rituale roman., Appendix*). — S'il était préférable que le prêtre purifiât son calice entre les deux messes, il suivrait les règles indiquées au n° 412.

gouttes du Précieux Sang ne demeurent pas au fond de la coupe ; ordinairement il en trouvera, malgré tout le soin qu'il aura mis à prendre toutes les saintes Espèces au moment de la communion. Il doit alors prendre ces gouttelettes avec beaucoup de respect (1). Puis il met dans le calice autant d'eau qu'il y avait mis de vin à l'offertoire, et verse cette eau, par le côté du calice où il a pris le Précieux Sang, dans un vase préparé à cet effet. Il essuie ensuite le calice avec le purificateur, le recouvre, et retourne à la sacristie en l'emportant comme d'ordinaire.

Son action de grâces achevée, il peut emporter l'eau qui lui a servi à purifier le calice et la prendre à la seconde messe avec les ablutions, ou la verser sur de l'étope ou du coton qu'il brûlera ensuite, ou simplement la jeter à la piscine (2).

## CHAPITRE XVI

### DES DÉFAUTS QUI PEUVENT SE RENCONTRER DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

Dans ce chapitre, nous résumons la troisième partie des rubriques générales du missel *De Defectibus in celebratione Missarum occurrentibus* (3).

413. — DÉFAUTS RELATIFS AU PAIN. — 1° Le pain doit être *de pur froment* : tout mélange qui lui ferait perdre sa qualité essentielle rendrait la consécration invalide. La consécration serait encore invalide dans le cas où l'on célébrerait avec du pain entièrement gâté.

(1) *Quod nullimode omittendum est, quia Sacrificium moraliter durat, et superextantibus adhuc cini speciebus ex divino præcepto compleri debet (ibid.)* — (2) Même décret. Les règles énoncées dans ces nos 411 et 412 doivent être observées par tous les prêtres qui finent sans avoir obtenu dispense du jeûne eucharistique pour la seconde messe. Le prêtre qui a obtenu cette dispense peut prendre à la première messe les ablutions comme de coutume (*S. Offic.*, 16 novembre 1923). — (3) Cf. les manuels de théologie, *Tr. De Eucharistia*; les auteurs de morale, Lehmkühl, Noldin, Génicot, Marc, etc.

2° La consécration serait douteuse, si le pain n'avait pas été pétri avec de l'eau naturelle.

3° Le *pain moisi* ou fait avec du levain n'empêche pas la validité ; mais le prêtre qui consacrerait du pain moisi, ou, s'il est du rite latin, du pain fait avec du levain, pécherait mortellement, à moins d'une raison grave, comme serait celle de procurer l'intégrité du sacrifice après la consécration du vin.

4° Si, après l'offertoire, et avant la première consécration, le prêtre s'aperçoit que l'hostie est corrompue ou n'est pas de froment, il doit la laisser, en prendre une autre, faire mentalement l'oblation de cette nouvelle hostie, et reprendre la messe où il en était.

5° Si pareil défaut est constaté après la consécration et avant la communion, le prêtre doit demander une autre hostie, l'offrir mentalement, puis la consacrer en commençant par ces mots : *Qui pridie quam pateretur*, et reprendre la messe à l'endroit où elle a été laissée. Si pareil défaut était constaté entre les deux communions, le prêtre, après avoir consacré comme précédemment une nouvelle hostie, en ferait la fraction et la prendrait en disant : *Corpus D. N. J. C.* ; l'intégrité du sacrifice l'emporte ici sur la loi du jeûne eucharistique.

6° Si le célébrant ne découvre l'invalidité de la consécration du pain qu'après avoir pris le Précieux Sang, il doit consacrer de nouveau du pain et du vin. Après s'être fait apporter de nouveaux oblats et les avoir offerts mentalement, il reprend à ces mots *Qui pridie...*, ajoute *Simili modo...* immédiatement après avoir consacré le pain, fait la fraction de l'hostie et passe à la communion avec les formules ordinaires : *Corpus Domini... Sanguis Domini custodiat...* Le prêtre doit agir ainsi, dit la rubrique, afin d'assurer l'intégrité du sacrifice et de garder, selon l'ordre normal, la priorité à l'espèce du pain.

7° Si l'hostie consacrée venait à disparaître et n'était pas retrouvée, il faudrait en consacrer une seconde de la manière indiquée plus haut, mais sans renouveler la consé-

cration du vin, puisque le Précieux Sang est encore sur l'autel (1).

Si, après l'offertoire, mais avant la préface, on apportait de petites hosties à consacrer, le prêtre en ferait mentalement l'oblation et continuerait; si c'était après le commencement de la préface et avant le canon, il ne faudrait les consacrer que pour une raison grave, comme, par exemple, pour ne pas priver de pieux fidèles de la communion (2). Il faudrait une raison très grave pour les recevoir après le commencement du canon.

414. — DÉFAUTS RELATIFS AU VIN. — 1° Le vin, à l'état de vinaigre ou de verjus, ou complètement gâté, ou mêlé avec tant d'eau qu'il soit corrompu, n'est pas une matière valide pour la consécration.

2° Le vin qui commencerait à s'aigrir ou à se corrompre, celui qui serait du moût seulement, celui dans lequel on n'aurait pas fait le mélange d'eau ou dans lequel on aurait mis de l'eau non naturelle, serait une matière valide, mais gravement illicite : on ne pourrait donc sans une raison grave l'employer pour la messe.

3° Si, avant la seconde consécration ou au moment même, le célébrant s'aperçoit que le calice contient de l'eau seulement ou un autre liquide que du vin et de l'eau, il doit vider le calice, demander du vin, le mélanger d'un peu d'eau, l'offrir mentalement et le consacrer, en commençant à ces paroles *Simili modo*.

4° S'il s'en aperçoit après avoir dit les paroles de la consécration du calice et avant la communion, il verse ce liquide dans un vase à part, ayant soin de retenir la sainte parcelle, si elle y était déjà, remet dans le calice du vin mêlé avec un peu d'eau et consacre comme ci-dessus. Le premier liquide peut être jeté dans la piscine.

5° S'il ne remarque l'erreur qu'après la communion sous l'espèce du pain, et même après avoir bu de ce liquide non consacré, qu'il prenne une nouvelle hostie, mette du vin et de l'eau dans le calice, offre mentalement ces nou-

(1) *De Defect.*, tit. III. — (2) Benoît XIV, *De missæ sacrif.*, l. III, c. 18, n. 4 (*Migne, Cursus theolog.*, t. XXIII, c. 4193); S. Lig., *De Eucharistia*, n. 217, p. 193.

veaux oblats, fasse les deux consécrations en commençant à *Qui pridie*, brise l'hostie en deux parties et passe à la communion. Il doit agir ainsi pour que les deux espèces consacrées soient simultanément sur l'autel.

La rubrique fait observer que, si la messe était célébrée en public, le prêtre pourrait ne consacrer que le vin du calice, pour éviter le scandale qu'il y aurait à attendre une autre hostie.

6° Si le prêtre s'aperçoit, avant ou après la consécration, que le vin mis dans le calice est aigri ou corrompu, il observe ce qui vient d'être dit pour le cas où le calice ne contiendrait que de l'eau ou un autre liquide que du vin.

7° Si l'on a omis le mélange de l'eau et du vin, ou bien on s'aperçoit de l'oubli avant la consécration du calice, et il faut alors mettre un peu d'eau et consacrer ; ou bien on s'en aperçoit seulement après, et, dans ce cas, il n'y a rien à faire, puisque la consécration est valide.

8° Il peut se faire qu'après avoir remarqué un défaut essentiel dans la matière du sacrifice, on ne puisse plus se procurer d'autre pain ou d'autre vin. Si c'est avant la première consécration, il ne faut pas continuer : si c'est après la consécration valide du pain ou du vin, on continue, en omettant les signes et les paroles qui ont pour objet l'espèce sacramentelle absente. Si, toutefois, en attendant quelque temps, on pouvait se procurer la matière nécessaire, il faudrait attendre, afin que le sacrifice ne restât pas imparfait (1). Les théologiens estiment qu'il n'y aurait pas lieu d'attendre plus d'une heure.

415. — DÉFAUTS RELATIFS A LA FORME. — La rubrique indique comme forme ou paroles consécratoires les deux phrases : *Hoc est... Hic est...* Toute addition, tout retranchement, tout changement qui altéreraient le sens de l'une ou l'autre formule rendraient la consécration invalide ; tout changement accidentel dans la forme, bien qu'il ne nuisît pas à la validité du sacrement, constituerait une faute grave, s'il était volontaire.

(1) *De Defectibus*, tit. IV.

2° Le célébrant qui ne se souvient pas d'avoir dit les paroles de la consécration doit continuer ; c'est un doute purement négatif, dont il ne faut pas tenir compte. Mais s'il a la certitude ou une grande probabilité d'avoir fait une omission essentielle, il doit recommencer la formule (1). Il continuerait, dans le cas d'une omission ou d'un changement accidentel (2).

Le prêtre qui, par distraction, aurait prononcé sur le pain la formule de la consécration du vin n'aurait pas fait de consécration valide.

S'il intervertissait l'ordre des consécrations, l'erreur ne serait pas substantielle.

416. — DÉFAUT D'INTENTION. — 1° Pour consacrer valablement, il faut avoir l'intention de le faire. Ne sont pas consacrées, par défaut d'intention, les hosties ou une burette de vin laissées par oubli sur l'autel, une hostie complètement cachée et que le prêtre n'aurait vue en aucune manière, etc.

2° Quand après la consécration le prêtre découvre qu'à la grande hostie de la messe une autre est jointe et adhérente, il prend les deux ensemble à la communion. Cette prescription paraît indiquer que l'Eglise en pareil cas considère la consécration de la seconde hostie comme douteuse.

3° L'intention *virtuelle* suffit à faire que la consécration soit valide. C'est ainsi que sont consacrées les petites hosties auxquelles le célébrant a pensé à l'offertoire ou même quand il les a mises ou les a vu mettre sur l'autel, et qu'ensuite, notamment au moment de la consécration, il a oubliées totalement. Bien qu'il suffise de l'intention virtuelle, le célébrant doit s'efforcer d'avoir l'intention actuelle (3).

Ne sont pas consacrées les gouttes de vin adhérentes aux parois extérieures du calice.

417. — DÉFAUT D'ATTENTION. — Il n'y a rien à craindre ici pour la validité, mais le prêtre volontairement distrait

(1) Tout au moins sous condition tacite, en cas de probabilité. —

(2) *De defectibus*, tit. V. — (3) *Ibid.*, tit. VII.

pendant le canon, surtout à la consécration et à la communion, ou dans une autre partie notable du saint sacrifice, pécherait mortellement, à cause de la gravité de l'irrévérence (1).

Le célébrant évitera aussi une précipitation scandaleuse, toujours indigne d'une action si sainte, et qui serait grave s'il disait la messe en un quart d'heure (2). « La règle admise par l'unanimité des auteurs, dit Benoît XIV, est de mettre au moins vingt minutes à dire la messe et de ne pas excéder la demi-heure (3). »

418. — DÉFAUTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS SPIRITUELLES DU CÉLÉBRANT. — 1° Tout prêtre frappé d'une censure ou d'une irrégularité qui lui interdirait de célébrer, pécherait grièvement s'il osait néanmoins le faire.

2° Le prêtre qui, pouvant se confesser, consacrerait en état de péché mortel, pécherait gravement ; il ne lui suffirait pas de faire un acte de contrition parfaite, car le Concile de Trente lui impose l'obligation *sub gravi* de se confesser (4). Si ce prêtre ne pouvait ni se confesser ni se dispenser de célébrer, il devrait s'exciter à la contrition parfaite avant de commencer la messe, et se confesser ensuite au plus tôt, c'est-à-dire au moins dans les trois jours, à supposer qu'il n'ait pas à célébrer dans l'intervalle.

3° Si, après la consécration, le prêtre se souvenait d'un péché mortel, il devrait, avant de continuer, s'exciter à la contrition parfaite et former le ferme propos de se confesser au plus tôt et d'accepter la pénitence imposée ; si c'était avant la consécration, il ferait de même, à moins qu'il pût descendre de l'autel sans causer de scandale, ce qui paraît assez difficile.

4° Si le célébrant se rappelait à l'autel, après la consécration, qu'il est irrégulier ou sous le coup d'une censure, il s'exciterait à la contrition parfaite et pourrait ensuite continuer, pourvu qu'il fût sincèrement déterminé à se faire relever de son empêchement canonique ; mais si

(1) S. Lig., l. VI, 410, dub. 5, p. 400. — (2) S. Lig., l. VI, 400, p. 391. — (3) *De sacrif. missæ*, l. III, c. 24 (Migne, *Cursus theolog.*, t. XXIII, c. 1233). — (4) Sess. XIII, cap. 7.

c'était avant la consécration, il devrait quitter l'autel, à moins que son départ ne dût causer quelque scandale (1).

La célébration de la messe requiert encore l'esprit de recueillement et de prière, ce qui est indiqué par ces mots de la rubrique : *Orationi aliquantulum vacet* (2). C'est pourquoi, avant de monter à l'autel, le prêtre consacrera au moins quelques instants à la prière.

419. — DÉFAUTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS CORPORELLES DU CÉLÉBRANT. — 1° Il faut être à jeun pour célébrer et communier, c'est-à-dire n'avoir, depuis minuit, rien pris comme nourriture ou comme boisson, même en quantité minime ou à titre de médicament.

2° Aucun aliment pris avant minuit, alors même qu'il ne serait pas encore digéré, n'empêche la célébration de la messe ou la communion ; cependant, il serait mieux de mettre un certain intervalle entre la messe et le repas, si l'on célèbre dès minuit.

3° Les restes de nourriture laissés entre les dents et avalés après minuit, les gouttes d'eau qu'on absorberait involontairement quand on se lave la bouche, ne rompraient pas le jeûne eucharistique, parce que ces restes de nourriture ou ces gouttes sont absorbés en tant que salive, non à titre de nourriture ou de boisson.

4° Si on doit célébrer deux messes le même jour, il faut, à la première, se purifier les doigts dans un vase à part, et prendre les ablutions de cette première messe avec celles de la seconde, ou les jeter dans la piscine (3).

(1) *De defectibus*, tit. VIII. Si quis habens copiam Confessarii, celebret in peccato mortali, graviter peccat. Si quis autem in casu necessitatis non habens copiam Confessoris in peccato mortali absque contritione celebret, graviter peccat. Secus, si conteratur : debet tamen cum primum poterit confiteri. Si in ipsa celebratione Missæ recordetur se esse in peccato mortali, conteratur cum proposito confitendi et satisfaciendi. Si recordetur se esse excommunicatum, vel suspensum, aut locum esse interdictum, similiter conteratur cum proposito petendi absolutionem. Ante consecrationem autem in supradictis casibus, si non timetur scandalum, debet Missam inceptam deserere (*Defectus in celeb. Missæ*, VIII, 2, 3, 4, 5). — (2) *Ritus servandus*, tit. I, n. 1. — (3) Voir n. 410-411 et la note 2 de la page 335.

5° Si præcesserit pollutio nocturna, quæ causata fuerit ex præcedenti cogitatione quæ sit peccatum mortale, vel evenerit propter nimiam crapulam, abstinendum est a communionem et celebrationem, nisi aliud confessario videatur. Si dubium est an in præcedenti cogitatione fuerit peccatum mortale, consulitur abstinendum, extra tamen casum necessitatis. Si autem certum est non fuisse in illa cogitatione peccatum mortale, vel nullam fuisse cogitationem, sed evenisse ex naturali causâ, aut ex diabolicâ illusionem, potest communicare et celebrare, nisi ex illâ corporis commotionem, tanta evenerit perturbatio mentis ut abstinendum videatur (1).

420. — DE L'INTERRUPTION. — On ne doit jamais interrompre le saint sacrifice sans une raison qui doit être plus ou moins grave selon les circonstances. Voici les principes à ce sujet :

1° Il est permis d'interrompre après l'évangile, pour prêcher, pour entendre l'instruction, pour recevoir une procession qui entrerait dans l'église (2).

2° A cause du précepte grave qui exige un luminaire pour célébrer, on devrait interrompre si tous les cierges s'éteignaient et attendre qu'ils fussent remplacés (3).

3° Si, avant le canon de la messe, l'église venait à être profanée, le prêtre devrait aussitôt quitter l'autel, mais il continuerait si la profanation n'avait lieu qu'après le canon. S'il y avait à craindre une irruption ennemie, une inondation ou un effondrement de l'église, on devrait encore, avant la consécration, quitter l'autel ; après la consé-

¶ (1) *De defectibus*, tit. IX. — (2) La place régulière du sermon, même à une messe simplement lue, est après l'évangile (*Ritus servandus*, VI, 6 ; cf. *Cærem. episcop.*, l. I, c. 22). Le célébrant peut aussi, avec la permission de l'Ordinaire, prêcher de l'autel après avoir pris le Précieux Sang, avant de distribuer la communion aux fidèles, par exemple à l'occasion d'une première communion (16 avril 1853, 3009, ad 4 ; 12 septembre 1857, 3059, ad 10). Il est permis d'interrompre la messe, mais avant le canon seulement, à cause de l'arrivée d'une procession, d'une foule de pèlerins qui autrement ne pourraient entendre la messe un jour de fête (S. Liguori, l. VI, n. 352, 353, p. 339). — (3) Cependant si on ne pouvait se procurer d'autres cierges et que la consécration fût déjà faite, on devrait continuer la messe (*ibid.*, n. 394, p. 385).

cration, le célébrant pourrait passer immédiatement à la communion et s'en aller en omettant le reste (1).

4° Le prêtre pourrait avoir à quitter momentanément l'autel, pour sauver la vie d'un homme en danger, pour administrer les derniers sacrements, ou pour cause de malaise personnel (2). Dans ce cas, si l'interruption avait eu lieu après la consécration, il reprendrait la messe à l'endroit où il l'aurait laissée ; si c'était avant la consécration, et que l'interruption eût duré plus d'une heure, il faudrait tout recommencer (3).

5° Si, avant la consécration, le prêtre se trouvait gravement malade, s'il tombait en syncope prolongée, s'il venait à mourir, un autre ne pourrait pas achever la messe ; si l'accident arrivait après la consécration, un autre prêtre devrait terminer la messe, en commençant à l'endroit où elle aurait été laissée et, s'il était possible, faire communier le prêtre malade avec une hostie consacrée à sa messe, au besoin avec une partie de la grande hostie (4). La rubrique prévoit le cas où le prêtre mourrait après avoir dit la moitié des paroles de la consécration : s'il s'agit de la première consécration, la célébration doit être abandonnée ; mais s'il s'agit de la seconde, un autre prêtre doit continuer le sacrifice en commençant à ces mots : *Simili modo* (5).

421. — ACCIDENTS DIVERS. — 1° Si un insecte répugnant tombait dans le calice avant la consécration, le prêtre verserait le contenu du calice dans un vase décent, mettrait de nouveau du vin dans le calice avec un peu d'eau,

(1) *De defectibus*. X, 2. — (2) Il est permis d'interrompre ainsi la messe pour administrer à un mourant le baptême ou le viatique si le prêtre n'a pas à déposer ses ornements et ne perd pas l'autel de vue, ou même l'extrême-onction si on ne pouvait conférer à ce mourant aucun autre sacrement (S. Alphonse, l. VI, n. 354, 728). En plus il est certaines fonctions qui sont prévues comme devant s'accomplir au cours de la messe et qui ne constituent pas d'interruption proprement dite, comme la collation des saints Ordres, la bénédiction nuptiale, l'émission ou la rénovation des vœux solennels ou même des vœux simples (14 août 1894, 3836 ; 5 juin 1899, 3912). — (3) S. Liguori, *l. c.*, n. 354, p. 340. — (4) On devrait autant que possible s'adresser à un prêtre demeuré à jeun pour compléter le sacrifice, mais, à défaut de prêtre à jeun, tout autre prêtre devrait terminer la messe. — (5) *Defectus in celeb. Missæ*, tit. X, 3).

ferait l'offrande mentalement et poursuivrait la messe. Si pareil accident arrivait après la consécration, et que le prêtre eût répugnance à prendre ainsi le Précieux Sang, la rubrique prescrit de retirer délicatement l'insecte qui y serait tombé ; puis, après la messe, de le laver avec du vin, de le brûler et de jeter dans la piscine le vin et les cendres.

2° Un objet vénéneux ou de telle nature qu'il exciterait des vomissements pourrait tomber dans le calice après la consécration : il faudrait alors verser dans un autre calice le Précieux Sang, consacrer de nouveau du vin mêlé d'un peu d'eau, et continuer la messe en reprenant à l'endroit où l'on en était arrivé. Quant au premier vin consacré, on en imbiberait un linge ou des étoupes, qui seraient gardés dans un lieu décent jusqu'à entière dessiccation, et ensuite brûlés et jetés dans la piscine. Il faudrait faire de même si on apprenait, après la consécration et avant d'avoir pris le Précieux Sang, que le vin a été empoisonné.

3° Si un objet vénéneux avait touché à l'hostie consacrée, il faudrait en consacrer une autre, suivant ce qui a été dit pour le cas où l'on s'aperçoit qu'une hostie est corrompue ; on garderait la première dans un lieu décent jusqu'à complète altération et on la mettrait ensuite dans la piscine.

4° Si, après l'offertoire et avant la consécration, l'hostie se trouve brisée, on la consacrerait néanmoins ; mais si le peuple pouvait en être scandalisé, on en prendrait une seconde que l'on offrirait mentalement, avant de la consacrer et on consommerait la première hostie après l'abjuration. Si on s'apercevait de l'accident avant l'offertoire, il faudrait la laisser et en prendre une autre entière, à moins qu'on ne puisse le faire sans scandale ou sans un long retard.

Si la parcelle qu'on doit mettre dans le calice se détache de l'hostie avant le moment voulu, il faut, au moment de la fraction, rompre une autre parcelle.

5° Si, à cause du froid ou par négligence, l'hostie consacrée échappe des mains et tombe dans le calice, il faut détacher la partie humectée et la laisser dans le Précieux Sang ; puis continuer avec la partie sèche, et faire toutes

les cérémonies accoutumées. Si l'hostie est tout entière imbibée du Précieux Sang, il faut la laisser dans le calice et continuer la messe, omettant les cérémonies qui se font avec l'hostie, mais sans omettre aucune parole. Au moment de la communion, on prendrait à la fois l'hostie et le Précieux Sang avec la seule formule commune : *Corpus et Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiant animam meam...*

Si, pendant l'hiver, le Précieux Sang venait à geler dans le calice, il faudrait le liquéfier en entourant le calice de linges chauffés ; si cela ne suffisait pas, on pourrait ou plonger la coupe dans l'eau bouillante en prenant garde que l'eau ne pénètre pas dans le calice, ou, mieux encore, l'approcher d'un réchaud.

7° Si, par négligence, quelques gouttes du Précieux Sang tombent à terre ou sur la table de l'autel en dehors de la pierre sacrée, il faut, s'il est possible, les prendre avec la langue ou du moins en imbiber du linge ou des étoupes que l'on ferait dessécher et brûler, gratter l'endroit humecté, brûler la poussière et en jeter les cendres dans la piscine. Si le pavé était en pierre, au lieu de le gratter on le laverait et on jetterait à la piscine l'eau de cette ablution.

Si, ce qui arrive plus ordinairement, le Précieux Sang répandu a pénétré, à travers le corporal, sur les nappes d'autel et la pierre sacrée, le prêtre le recueille comme il vient d'être dit, lave les objets qui en ont été imprégnés et jette dans la piscine l'eau de ces ablutions. Le corporal et les nappes d'autel doivent être lavés trois fois au-dessus d'un calice, *calice supposito*. Il faudrait aussi laver trois fois les ornements sacerdotaux et le tapis sur lesquels l'accident serait arrivé : on devrait procéder avec délicatesse, de manière à ne pas les détériorer.

Le prêtre, ou un ministre sacré, ne doit réparer ces divers accidents qu'à la fin de la messe.

8° Si l'on n'avait pas répandu tout le Précieux Sang, le prêtre continuerait la messe. S'il ne restait absolument rien dans le calice, on consacrerait de nouveau du vin mêlé d'un peu d'eau, après en avoir fait l'offrande men-

talement, afin de pouvoir communier sous les deux espèces et de procurer l'intégrité du sacrifice.

9° Si le prêtre vient à vomir après la communion, et que les Saintes Espèces se voient encore dans la matière rejetée, il doit les reprendre avec respect, à moins qu'il n'y répugne trop ; dans ce dernier cas, il met à part, dans un vase et en un lieu convenables, ces Saintes Espèces, pour les y laisser se corrompre entièrement et les jeter ensuite dans la piscine. Si le vomissement avait lieu après la communion et qu'on n'y vît pas les Saintes Espèces, il faudrait brûler les matières rejetées et en mettre les cendres dans la piscine.

10° Si l'hostie consacrée ou une parcelle tombe sur le pavé, le célébrant la relève immédiatement avec respect et couvre d'une pale ou d'un purificateur cette partie du pavé ; puis, après la messe, il lave cet endroit avec soin et jette dans la piscine l'eau de l'ablution. La rubrique voudrait même qu'après avoir été lavé, le pavé fût gratté légèrement et que la poussière en fût jetée aussi dans la piscine.

Si l'hostie tombait sur la nappe d'autel, sur la nappe de communion ou sur une étoffe quelconque, il faudrait marquer d'une épingle l'endroit ou le couvrir d'une pale, laver ensuite ces objets et jeter dans la piscine l'eau de l'ablution (1).

Voici quelques autres accidents qui pourraient se produire :

1° Si les doigts autres que le pouce et l'index touchaient à l'hostie, on les essuierait tout d'abord sur le corporal et on les purifierait ensuite à la dernière ablution.

2° Si les manches de l'aube touchaient à l'hostie, il faudrait faire comme ci-dessus pour la nappe de communion, à moins qu'elles ne fussent richement brodées ; dans ce cas il suffirait, à notre avis, de les essuyer avec le purificateur.

3° Si la première ablution tombait sur la nappe d'autel, il faudrait laver celle-ci une fois, à moins que le liquide ne fût évaporé.

(1) *De defectibus*, tit. X, n. 5-15.

## APPENDICE

Pour permettre aux prêtres, et aux ordinands qui apprennent à célébrer la messe, de lire facilement le texte des rubriques, nous extrayons du *Ritus celebrandi*, ce qui regarde la célébration de la messe basse.

### I. — DE PRÆPARATIONE SACERDOTIS CELEBRaturi

1. Sacerdos celebraturus missam, prævia confessione sacramentali, quando opus est, et saltem matutino cum laudibus absoluto, orationi aliquantulum vacet, et orationes inferius positas pro temporis opportunitate dicat.

Deinde accedit ad locum in sacristia vel alibi præparatum, ubi paramenta aliaque ad celebrationem necessaria habentur, accipit missale, perquirat missam, perlegit, et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est. Postea lavat manus dicens orationem inferius positam; deinde præparat calicem (qui debet esse vel aureus vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata, ab episcopo consecratus); super os ejus ponit purificatorium mundum, et super illud patenam cum hostia integra, quam leviter extergit, si opus est, a fragmentis, et eam tegit parva palla linea, tum velo serico; super velo ponit bursam coloris paramentorum, intus habentem corporale plicatum, quod ex lino tantum esse debet, nec serico vel auro in medio intextum, sed totum album, et ab episcopo vel alio habente facultatem simul cum palla benedictum.

2. Quibus ita dispositis, accedit ad paramenta, quæ non debent esse lacera aut scissa, sed integra et decenter mun-

da ac pulchra, et ab episcopo itidem vel alio facultatem habente benedicta : ubi calceatus pedibus, et indutus vestibus sibi convenientibus, quarum exterior saltem talum pedis attingat, induit se, si sit prælatus sæcularis supra rochetum ; si sit prælatus regularis, vel alius sacerdos sæcularis, supra superpelliceum, si commode haberi possit ; alioquin sine eo, supra vestes communes, dicens ad singula singulas orationes inferius positas.

3. Ac primum accipiens amictum circa extremitates et chordulas, osculatur illud in medio, ubi est crux, et ponit super caput ; et mox declinat ad collum, et eo vestium collaria circumtegens, ducit chordulas sub brachiis, et circumducens per dorsum, ante pectus reducit et ligat.

Tum alba induitur : caput submittens, deinde manicam dexteram brachio dextero, et sinistram sinistro imponens, albam ipsam corpori adaptat, elevat ante et a lateribus hinc inde, et cingulo per ministrum a tergo sibi porrecto se cingit. Minister elevat albam super cingulum circum circa, ut honeste depondeat et tegat vestes : ac ejus fimbrias diligenter aptat ut ad latitudinem digiti vel circiter super terram aequaliter fluat.

Sacerdos accipit manipulum, osculatur crucem in medio, et imponit brachio sinistro. Deinde ambabus manibus accipiens stolam, simili modo deosculatur, et imponit medium ejus collo, ac transversando eam ante pectus in modum crucis, ducit partem a sinistro humero pendentem ad dexteram, et partem a dextero humero pendentem ad sinistram. Sic utramque partem stolæ extremitatibus cinguli hinc inde ipsi cingulo conjungit.

4. Postremo sacerdos accipit planetam.

## II. — DE INGRESSU SACERDOTIS AD ALTARE

1. Sacerdos, omnibus paramentis indutus, accipit manu sinistra calicem ut supra præparatum, quem portat elevatum ante pectus, bursam manu dextera super calicem tenens, et facta reverentia Cruci, vel imagini illi quæ in sacristia erit, capite cooperto, accedit ad altare, ministro cum missali et aliis ad celebrandum necessariis (nisi ante

fuerint præparata) præcedente, superpelliceum induto.

Procedit autem oculis demissis, incessu gravi, erecto corpore. Si vero contigerit eum transire ante altare majus, capite cooperto faciat ad illud reverentiam. Si ante locum Sacramenti, genuflectat. Si ante altare ubi celebretur missa, in qua elevatur vel tunc ministratur Sacramentum, similiter genuflectat, et detecto capite illud adoret; nec ante surgat quam celebrans deposuerit calicem super corporale.

2. Cum pervenerit ad altare, stans ante illius infimum gradum, caput detegit, biretum ministro porrigit, et Altari, seu imagini Crucifixi desuper positæ, profunde se inclinat. Si autem in eo sit Tabernaculum SS. Sacramenti, genuflectens debitam facit reverentiam. Tunc ascendit ad medium Altaris; ubi ad cornu Evangelii sistit Calicem, extrahit corporale de bursa, quod extendit in medio Altaris, et super illud Calicem velo coopertum collocat, bursum autem ad cornu Evangelii. Si in Altari paramenta accipit, hoc idem facit antequam descendat ab Altari ut Missam inchoet.

3. Si est consecraturus plures Hostias pro Communione facienda, quæ ob quantitatem super patenam manere non possint, locat eas super corporale ante Calicem, aut in aliquo Calice consecrato vel vase mundo benedicto, ponit eas retro post Calicem, et alia patena seu palla cooperit.

4. Collocato Calice in Altari, accedit ad cornu Epistolæ, Missale super cussino aperit, reperit Missam, et signacula suis locis accommodat. Deinde rediens ad medium Altaris, facta primum Cruci reverentia, vertens se ad cornu Epistolæ, descendit post infimum gradum Altaris, ut ibi faciat Confessionem.

### III. — DE PRINCIPIO MISSÆ ET CONFESSIOE FACIENDA

1. Sacerdos cum primum descenderit sub infimum gradum Altaris, convertit se ad ipsum Altare, ubi stans in medio junctis manibus ante pectus, extensis et junctis pariter digitis, et pollice dextero super sinistrum posito in modum crucis (quod semper servatur, quando jun-

guntur manus, præterquam post consecrationem) detecto capite, factâ prius Cruci vel Altari profundâ reverentiâ, vel si in eo sit tabernaculum sanctissimi Sacramenti, factâ genuflexione, erectus incipit Missam.

2. Si celebraturus sit coram Summo Pontifice, sistit se ante infimum gradum Altaris a cornu Evangelii ante ipsum Pontificem, ubi genuflexus expectat ; acceptâ benedictione erigit se, et stans aliquantulum versus ad Altare, incipit Missam. Si autem sit coram Cardinali, Legato Sedis Apostolicæ, aut Patriarchâ, Archiepiscopo et Episcopo in eorum residentiis vel loco jurisdictionis, stans ante infimum gradum a cornu Evangelii, ut supra, expectat : dato signo facit profundam reverentiam Prælato, et versus ad Altare incipit Missam.

4. Stans igitur Celebrans ante infimum gradum Altaris, ut suprâ, producens manu dextera a fronte ad pectus signum Crucis, dicit intelligibili voce : *In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* Et postquam id dixerit, non debet advertere quemcumque in alio Altari celebrantem, etiamsi Sacramentum elevet, sed continueat prosequi missam suam usque ad finem. Quod etiam observatur in missa solemnî, et simul etiam a ministris.

5. Cum seipsum signat, semper sinistram ponit infra pectus ; in aliis benedictionibus cum est ad Altare, et benedicit oblata, vel aliquid aliud, ponit eam super Altare nisi aliter notetur. Seipsum benedicens, vertit ad se palmam manûs dexteræ, et omnibus illius digitis junctis et extensis, a fronte ad pectus et ab humero sinistro ad dexterum signum crucis format. Si vero alios, vel aliquam rem benedicit, parvum digitum vertit ei cui benedicit, ac benedicens totam manum dexteram extendit, omnibus illius digitis pariter junctis et extensis : quod in omni benedictione observatur.

6. Postquam dixerit : *In nomine Patris, etc.*, et supra, jungens iterum manus ante pectus, pronuntiat clara voce Ant. : *Introibo ad altare Dei.* Minister retro post eum ad sinistram genuflexus, et in Missa solemnî ministri hinc inde stantes prosequuntur : *Ad Deum, qui lætificat juventutem meam.* Deinde Sacerdos eodem modo stans incipit,

et prosequitur cum ministro, vel ministris alternatim, Psalmum : *Judica me Deus*, usque ad finem, cum *Gloria Patri*. Quo finito, repetit Ant. *Introibo*, cum ministris ut suprâ.

Qui Psalmus nunquam prætermittitur, nisi in Missis Defunctorum, et in Missis de Tempore a Dominica Passionis inclusive usque ad Sabbatum sanctum exclusive, in quibus semel tantum dicta Ant. *Introibo* cum Ministris ut suprâ, sacerdos statim subjungit. *ÿ Adjutorium nostrum*, etc., ut infrâ. Cum in fine Psalmi, dicit *Gloria Patri*, etc., caput Cruci inclinât.

7. Repetita Ant. *Introibo* dextera manu producens signum crucis a fronte ad pectus dicit. *ÿ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ƞ Qui fecit cælum et terram.* Deinde Altari se profunde inclinans, junctis manibus dicit : *Confiteor Deo*, ut in ordine Missæ : et prosequitur eodem modo stans inclinatus, donec a ministro vel ministris dictum sit *Misereatur*. Cum incipitur a Ministris *Confiteor*, se erigit. Cum dicit : *mea culpa*, ter pectus dextera manu percussit, sinistra infra pectus posita.

8. Si est coram Pontifice, Cardinali, Legato Sedis Apostolicæ, vel Patriarcha, Archiepiscopo, et Episcopo in eorum Provincia, Civitate vel Diœcesi constitutis, ubi dicit : *vobis fratres*, dicat : *tibi, Pater* ; similiter in fine, ubi dicit : *vos fratres*, dicat : *te, Pater* quod dicens, Summo Pontifici genuflectit, aliis Prælati profunde se inclinât.

9. Cum Minister, et qui intersunt (etiãsi ibi fuerit Summus Pontifex) respondent *Confiteor*, dicunt *tibi Pater*, et *te, Pater*, aliquantulum conversi ad Celebrantem.

10. Facta a circumstantibus confessione, Celebrans stans respondet : *Misereatur vestri, etc.* Deinde producens manu dextera a fronte ad pectus signum crucis, dicit : *Indulgentiam, etc.*, et si est Episcopus, vel Abbas, ut supra, accipit manipulum, osculando illum in medio. Et stans inclinatus junctis manibus prosequitur : *Deus, tu conversus*, et quæ sequuntur in ordine Missæ, clara voce usque ad Orationem *Aufer a nobis*, etc., et cum dicit : *Oremus*, extendit et jungit manus.

11. Et tunc si coram Summo Pontifice, aut aliis Prælati,

ut supra, celebret, facta Summo Pontifici genuflexione, aliis Prælatiſ profunda reverentia, accedit ad medium Altaris ante infimum gradum et ibi incipit ſecreto : *Aufer a nobis*, ut in ordine Miſſæ.

#### IV. — DE INTROITU, KYRIE ELEISON ET GLORIA IN EXCELSIS

1. Dum dicit : *Aufer a nobis*, etc., Celebrans, junctis manibus, ascendit ad medium Altaris, et ibi inclinatus manibusque item junctis ſuper eo poſitis ita ut digiti parvi dumtaxat frontem ſeu medium anterioris partis tabulæ ſeu menſæ Altaris tangant, reſiduo manuum inter Altare et ſe retento, pollice dextero ſuper ſiniſtrum in modum crucis poſito (quæ omnia ſemper obſervantur cum manus junctæ ſuper Altare ponuntur) ſecreto dicit : *Oramus te, Domine*, etc., et cum dicit : *Quorum reliquiæ hic ſunt*, osculatur Altare in medio, manibus extenſis æqualiter hinc inde ſuper eo poſitis : quod ſemper ſervatur quando osculatur Altare : ſed poſt conſecrationem pollices ab indicibus non diſjunguntur. In omni etiam deoſcultatione ſive Altaris, ſive libri, ſive alterius rei, non producit ſignum Crucis pollice vel manu ſuper id quod osculandum eſt.

2. Osculato Altari, accedit ad cornu ejus ſiniſtrum, id eſt Epistolæ : ubi ſtans verſus Altare, et producens a fronte ad pectus ſignum Crucis, incipit intelligibili voce Introitum Miſſæ, et proſequitur junctis manibus. Cum dicit : *Gloria Patri*, tenens junctas manus, caput inclinatum verſus Crucem. Cum repetit Introitum, non ſignat ſe ut prius, et eo repetito junctis manibus ante pectus accedit ad medium Altaris, ubi ſtans verſus illud, ſimiliter manibus junctis, dicit eâdem voce ter *Kyrie eleison*, ter *Chriſte eleison*, et iterum ter *Kyrie eleison*, alternatim cum miniſtro. Si Miniſter, vel qui interſunt Celebranti non reſpondeant, ipſe ſolus novies dicit.

3. Dicto ultimo *Kyrie eleison*, Sacerdos ſtans in medio Altaris et manus extendens, elevansque uſque ad humeros (quod in omni manuum elevatione obſervatur) voce prædicta incipit, ſi dicendum ſit, *Gloria in excelsis* ; cum

dicit *Deo*, jungens manus caput Crucis inclinatur : quo erecto, stans junctis manibus ante pectus, prosequitur usque ad finem. Cum dicit *Adoramus te, Gratias agimus tibi, Jesu Christe, Suscipe deprecationem nostram*, et iterum *Jesu Christe*, caput Crucis inclinatur ; cum dicit in fine *Cum sancto Spiritu*, seipsum a fronte ad pectus signat, interim absolvens : *in gloria Dei Patris. Amen.*

#### V. — DE ORATIONE

1. Dicto hymno *Gloria in excelsis*, vel, si non sit dicendus, eo omisso, Celebrans osculatur Altare in medio, manibus hinc inde super eo, ut supra, extensis, tum illis ante pectus junctis et demissis ad terram oculis, vertit se a sinistro latere ad dexterum versus populum, hoc est, per eam partem quæ respicit cornu Epistolæ, et extendens ac jungens manus ante pectus ut prius, dicit voce prædicta : *Dominus vobiscum*, vel, si sit Episcopus : *Pax vobis* (quod dicitur tantum hoc loco quando dictus est Hymnus *Gloria in excelsis*). *Et cum spiritu tuo.* Et junctis ut prius manibus revertitur per eandem viam ad librum, ubi eas extendens et jungens ante pectus, caputque Crucis inclinans, dicit : *Oremus* ; tum extendit manus ante pectus ita ut palma unius manus respiciat alteram, et digitis simul junctis, quorum summitas humerorum altitudinem distantiamque non excedat : quod in omni extensione manuum ante pectus servatur. Stans autem, ut supra, extensis manibus dicit Orationem. Cum dicit : *Per Dominum nostrum*, jungit manus, easque junctas tenet usque ad finem. Si aliter concluditur Oratio, *Qui tecum*, vel *Qui vivis*, cum dicit : *in unitate*, jungit manus.

2. Cum nominatur nomen *JESUS*, caput versus Crucem inclinatur, quod etiam facit cum nominatur in Epistolâ. Et similiter ubicumque nominatur nomen *B. Mariæ* vel *Sanctorum*, de quibus dicitur *Missa*, vel fit commemoratio ; item in Oratione pro *Papa*, quando nominatur, semper caput inclinatur, non tamen versus Crucem ; nisi in loco principali Altaris habeatur simulacrum vel imago *B. M. V.* aut *Sancti*, ad quam caput inclinatur. Si plures Orationes

sint dicendæ, idem in eis, in voce, extensione manuum, et capitis inclinatione, quod supra dictum est observatur.

3. Si Altare sit ad Orientem versus populum, Celebrans versa facie ad populum, non vertit humeros ad Altare cum dicturus est *Dominus vobiscum, Orale fratres, Ite, Missa est*, vel daturus benedictionem : sed osculato Altari in medio, ibi expansis et junctis manibus, ut supra, salutatur populum, et dat benedictionem.

4. In Quatuor Temporibus, vel alias quando dicendæ sunt plures Orationes cum Prophetiis, dicto *Kyrie eleison* in medio Altaris, revertitur ad cornu Epistolæ, ubi stans ante librum, extensis et junctis ante pectus manibus, et caput Cruci inclinans, dicit : *Oremus, Fleclamus genua*, et illico manibus super Altare extensis ut seipsum ad Altare sustineat, genuflectit, et sine mora surgens, eadem voce ministro respondente : *Levate*, manibus extensis, dicit Orationem, ut supra, et in conclusione eas jungit. Dum autem legit Prophetias, tenet manus super librum vel Altare positas, ut mox dicetur de Epistola.

#### VI. — DE EPISTOLA, GRADUALI ET ALIIS USQUE AD OFFERTORIUM

1. Dictis Orationibus, Celebrans positus super librum vel super Altare manibus, ita ut palmæ librum tangant, vel (ut placuerit) librum tenens, legit Epistolam intelligibili voce, et respondetur a ministro : *Deo gratias*, et similiter stans eodem modo, prosequitur Graduale, *Alleluia* et Tractum ac Sequentiam, si dicenda sint. Quibus dictis, Sacerdos, si privatim celebret, ipsemet seu minister portat librum Missalis ad alteram partem Altaris in cornu Evangelii : et dum transit ante medium Altaris caput Cruci inclinatur, et Missale sic locat ut posterior pars libri respiciat ipsum cornu Altaris et non ad parietem, sive ad partem ejus contra se directam.

2. Locato Missali in Altari Celebrans redit ad medium Altaris ibique stans junctis manibus ante pectus levatisque ad Deum oculis et statim demissis, tum profunde inclinatus dicit secreto : *Munda cor meum* et *Jube Domine benedicere, Dominus sit in corde meo*, ut in ordinario. Quibus

dictis vadit ad librum Missalis, ubi stans versus illum junctis manibus ante pectus dicit intelligibili voce : *Dominus vobiscum.* ⁊ *Et cum spiritu tuo.* Deinde pollice dexteræ manûs signo Crucis signat primo librum super principio Evangelii quod est lecturus, postea seipsum in fronte, ore et pectore, dicens : *Sequentia vel Initium sancti Evangelii,* etc. ⁊ *Gloria tibi Domine.* Tum junctis iterum manibus ante pectus, stans ut supra, prosequitur Evangelium usque ad finem. Quo finito minister stans in cornu Epistolæ post infimum gradum Altaris respondet ; *Laus tibi, Christe,* et Sacerdos elevans parumper librum osculatur principium Evangelii dicens : *Per Evangelica dicta,* etc. ; præterquam in Missis Defunctorum, et nisi celebret coram Summo Pontifice, Cardinali, et Legato Sedis Apostolicæ vel Patriarcha, Archiepiscopo et Episcopo in eorum residentiis, quo casu defertur cuilibet prædictorum osculandus liber, et Celebrans tunc non osculatur illum nec dicit : *Per Evangelica dicta.* Cum autem nominatur Jesus, caput versus librum inclinatur ; et eodem modo versus librum genuflectit, cum in Evangelio est genuflectendum.

3. Dicto Evangelio stans in medio Altaris versus Crucem, elevans et extendens manus, incipit (si dicendum sit) *Credo* ; cum dicit : *in unum Deum,* jungit manus et caput Cruci inclinatur : quo erecto, stans ibidem junctis ante pectus manibus, ut prius, prosequitur usque ad finem. Cum dicit : *Jesum Christum,* caput Cruci inclinatur. Cum dicit : *Et incarnatus est,* usque ad : *Et homo factus est* inclusive, genuflectit. Cum dicit : *Simul adoratur,* caput Cruci inclinatur. Cum dicit : *Et vitam venturi sæculi. Amen,* producit sibi manu dextera signum Crucis a fronte ad pectus.

#### VII. — DE OFFERTORIO, ET ALIIS USQUE AD CANONEM

1. Dicto Symbolo vel, si non sit dicendum, post Evangelium Celebrans osculatur Altare in medio, et junctis manibus ante pectus, ibidem a manu sinistra ad dexteram (ut dictum est supra) vertit se ad populum, et extendens ac jungens manus, dicit : *Dominus vobiscum,* et junctis

manibus revertitur per eandem viam ad medium Altaris, ubi extendens et jungens manus, caputque Cruci inclinans, dicit : *Oremus* ; tum junctis, ut prius manibus dicit Offeritorium, et omnia quæ usque ad finem Missæ in medio Altaris dicenda sunt dicit ibidem stans versus ad Altare, nisi ubi aliter ordinatur.

2. Dicto Offeritorio, discooperit calicem et ad cornu Epistolæ sistit, et manu dextera amovet parvam pallam desuper Hostiam, accipit patenam cum Hostia, et, ambabus manibus usque ad pectus eam elevatam tenens, oculis ad Deum elevatis, et statim demissis, dicit : *Suscipe, Sancte Pater, etc.*

3. Si fuerint aliæ Hostiæ non super patenam, sed super corporale, vel in alio calice seu vase pro communione populi consecrandæ, calicem illum seu vas dextera discooperit, et intentionem suam etiam ad illas offerendas et consecrandas dirigens, dicit ut supra : *Suscipe, etc.*, ut in ordine Missæ. Quo dicto, patenam, utrâque manu tenens cum eâ facit signum Crucis super corporale, et deponit Hostiam circa medium anterioris partis corporalis ante se, et patenam ad manum dexteram aliquantulum subtus corporale ; quam exterso Calice, ut dicetur, cooperit purificatorio. Si autem adsit vas seu calix cum aliis Hostiis, ipsum cooperit alia patena, vel palla.

4. Deinde in cornu Epistolæ accipit Calicem, purificatorio extergit, et sinistra tenens illius nodum accipit ampullam vini de manu ministri (qui osculatur ipsam ampullam non autem manum Celebrantis) et ponit vinum in calicem. Deinde eodem modo tenens Calicem, producit signum Crucis super ampullam aquæ, et dicit : *Deus qui humanæ substantiæ et infundens parum aquæ in calicem prosequitur : da nobis per hujus aquæ et vini mysterium, etc.* Si vero celebrat pro Defunctis, non facit signum Crucis super aquam, sed imponit absque benedictione, dicens orationem, ut supra.

5. Imposita aqua in Calice, et finita Oratione prædicta, accipit manu dextera Calicem discoopertum, et stans ante medium altaris, ipsum ambabus manibus elevatum tenens, videlicet cum sinistra pedem, cum dextera autem nodum

infra cuppam, intentis ad Deum oculis offert, dicens : *Offerimus, tibi, Domine*, etc. Qua oratione dicta facit signum Crucis cum Calice super corporale, et ipsum in medio post Hostiam collocat, et palla cooperit. Deinde junctis manibus super Altare positis, aliquantulum inclinatus dicit secreto : *In spiritu humilitatis*, etc. Postea erectus, elevans oculos, manusque expandens easque in altum porrectas, statim jungens ante pectus (quod semper facit quando aliquid est benedicturus), dicit : *Veni Sanctificator*, etc. Cum dicit : *et benedic*, signat manu dextera communiter super Hostiam et Calicem, sinistra posita super Altare.

6. Tunc junctis ante pectus manibus accedit ad cornu Epistolae, ubi stans, ministro aquam fundente, lavat manus, id est, extremitates digitorum pollicis et indicis, dicens psalmum : *Lavabo inter innocentes*, cum *Gloria Patri*, etc., qui versus *Gloria Patri* prætermittitur in Missis Defunctorum et in Missis de Tempore a Dominica de Passione usque ad Sabbatum sanctum exclusive.

7. Celebrans lotis manibus eas tergit, et illis ante pectus junctis revertitur ad medium Altaris, ubi stans, oculosque ad Deum elevans et statim demittens, manibus junctis super Altare, aliquantulum inclinatus dicit secreto Orationem : *Suscipe, Sancta Trinitas*, etc. Qua dicta, manibus hinc inde extensis, et super Altare positis, osculatur illud in medio : tum junctis manibus ante pectus, demissisque oculis ad terram, a sinistra manu ad dexteram vertit se ad populum, et versus eum extendens et jungens manus, dicit voce aliquantulum elata : *Orate, fratres*, et secreto prosequens : *ut meum ac vestrum sacrificium*, etc., perficit circum, revertens junctis manibus ante pectus a manu dextera ad medium Altaris. Et responso a ministro vel a circumstantibus : *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis*, etc. (alioquin per seipsum dicens : *Sacrificium de manibus meis*), ipse Celebrans submissa voce dicit : *Amen*, et manibus ante pectus extensis, ut fit ad Orationem, stans in medio Altaris versus librum dicit absolute sine *Oremus* et sine alia interpositione Orationem vel Orationes Secretas. Cum dicit *Per Dominum*, jungit manus, cum dicit

*Jesum Christum*, caput inclinat ; quod facit in prima Oratione, et in ultima, si plures sint dicendæ.

8. Pervento autem in conclusione ultimæ Secretæ ad verba illa : *Per omnia sæcula sæculorum*, exclusive, Sacerdos stans in medio Altaris, depositis super eo manibus, hinc inde extensis, dicit convenienti et intelligibili voce Præfationem. Cum dicit *Sursum corda*, elevat manus hinc inde extensas usque ad pectus, ita ut palma unius manûs respiciat alteram. Cum dicit *Gratias agamus Domino*, jungit manus : cum dicit *Deo nostro*, oculos elevat, et statim Cruci caput inclinat. Responso *Dignum et justum est*, elevatis et extensis ut prius manibus, prosequitur Præfationem propriam, vel communem, ut tempus requirit. Cum dicit *Sanctus*, junctis ante pectus manibus, et inclinatus, voce mediocri prosequitur, ministro interim parvam campanulam pulsante. Cum dicit *Benedictus qui venit in nomine Domini*, etc., erigit se, et signum Crucis sibi producit a fronte ad pectus.

#### VIII. — DE CANONE MISSÆ USQUE AD CONSECRATIONEM

1. Finita Præfatione, ut supra, Sacerdos stans ante medium Altaris versus ad illud, extendit et aliquantulum elevat manus : oculisque elevatis ad Deum, et sine mora devote demissis, ac manibus junctis, et super Altare positis, profunde inclinatus incipit Canonem, secreto dicens : *Te igitur*, etc., ut in ordine Missæ. Cum dicit : *uti accepta habeas et benedicas*, prius osculatur Altare in medio, deinde erigit se, et stat junctis manibus ante pectus. Cum dicit : *Hæc † dona, hæc † munera, hæc † sancta sacrificia*, dextera manu signat ter communiter super Hostiam et Calicem. Deinde, extensis manibus ante pectus, prosequitur : *In primis quæ tibi offerimus*, etc.

2. Ubi dicit : *una cum famulo tuo Papa nostro N.* exprimit nomen Papæ ; Sede autem vacante verba prædicta omittuntur. Ubi dicitur : *et Antistite nostro N.*, specificantur nomina Patriarchæ, Archiepiscopi, vel Episcopi ordinarii in propria Diœcesi, et non alterius Superioris, etiamsi Celebrans sit omnino exemptus, vel sub alterius Episcopi

jurisdictione. Si vero Episcopus ordinarius illius loci in quo Missa celebratur sit vita functus, prædicta verba omituntur, quæ etiam omituntur ab iis qui Romæ celebrant. Si Celebrans est Episcopus, Archiepiscopus vel Patriarcha, omissis prædictis verbis, eorum loco dicit : *Et me indigno servo tuo*. Summus autem Pontifex cum celebrat, omissis verbis, *una cum famulo tuo, Papa nostro N. et Antistite nostro N.* dicit : *Una cum me indigno famulo tuo, quem gregi tuo præsse voluisti*. Et continuant omnes ut sequitur : *Et omnibus orthodoxis, etc.*

3. Cum dicit : *Memento, Domine*, elevans et jungens manus usque ad faciem vel pectus, sic junctis manibus stat paulisper in quiete, demisso aliquantulum capite, faciens commemorationem vivorum Christi fidelium ad suam voluntatem quorum nomina, si vult, secreto commemorat ; non tamen necesse est ea exprimere, sed mente tantum eorum memoriam habeat. Potest etiam Celebrans, si pro pluribus orare intendit, ne circumstantibus sit onerosus, ante Missam in animo proponere sibi omnes illos tam vivos quam defunctos, pro quibus in ipsa Missa orare intendit, et hoc loco generaliter unico contextu ipsorum vivorum commemorationem agere, pro quibus ante Missam orare proposuit in Missa.

4. Commemoratione vivorum facta, demissis et extensis ut prius manibus, continuat : *Et omnium circumstantium, etc.* Similiter stans prosequitur : *Communicantes*. Cum dicit : *Jesu Christi*, caput Cruci inclinat : in conclusione quando dicit : *Per eundem*, jungit manus. Cum dicit : *Hanc igitur oblationem*, expandit manus simul super oblata, ita ut palmæ sint apertæ versus ac supra Calicem et Hostiam, quas sic tenet usque ad illa verba : *Per Christum Dominum nostrum*. Tunc enim jungit manus, et sic prosequitur : *Quam oblationem, tu Deus, in omnibus, quæsumus*, et cum dicit : *Bene † dictam, adscrip † tam, ra † tam*, communiter signat ter super Hostiam et Calicem simul : deinde cum dicit : *ut nobis Corpus*, separatim signat semel super Hostiam tantum, et cum dicit : *et Sanguis*, semel super Calicem tantum : deinde elevans et jungens manus ante pectus prosequitur : *fiat dilectissimi Filii tui Domini*

*nostrī Jesu Christi*, et inclinans caput Cruci, extergit, si opus fuerit, pollices et indices super corporale, et dicit secreto ut prius : *Qui pridie quam pateretur*, et accipiens pollice et indice dexteræ manus Hostiam, et eam cum illis ac indice et pollice sinistræ manus tenens, stans erectus ante medium Altaris dicit : *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas*, elevansque ad cælum oculos, et statim demittens, dicit : *et elevatis oculis in cælum ad te Deum Patrem suum omnipotentem* ; caputque aliquantulum inclinans dicit : *tibi gratias agens*, et tenens Hostiam inter pollicem et indicem sinistræ manus, dextera producit signum Crucis super eam dicens : *bene † dixit, fregit deditque discipulis suis, dicens : Accipite et manducate ex hoc omnes*.

5. Si adsit vas cum allis Hostiis consecrandis, antequam accipiat Hostiam, discooperit manu dextera Calicem seu vas aliarum Hostiarum. Cum autem finierit supradicta verba cubitis super altare positis, stans capite inclinato, distincte, reverenter et secreto profert verba consecrationis, super Hostiam et simul super omnes, si plures sint consecrandæ, et Hostiam suam pollicibus et indicibus tantum tenens dicit : *Hoc est enim corpus meum*. Quibus prolatis, Celebrans tenens Hostiam inter pollices et indices prædictos super Altare, reliquis manuum digitis extensis et simul junctis (et Hostiis, si plures sint consecratæ, in loco, in quo a principio Missæ positæ sunt, super Corporale vel in alio vase aut Calice demissis) genuflexus eam adorat. Tunc se erigens, quantum commode potest, elevat in altum Hostiam, et intentis in eam oculis (quod et in elevatione Calicis facit) populo reverenter ostendit adorandam, et mox sola manu dextera ipsam reverenter reponit super Corporale in eodem loco unde eam levavit, et deinceps pollices et indices non disjungit, nisi quando Hostiam consecratam tangere vel tractare debet, usque ad ablutionem digitorum post Communionem.

6. Reposita Hostia consecrata super Corporale, genuflexus ipsam veneratur : si adsit vas aliarum Hostiarum patena vel palla cooperit, ut supra. Interim dum Celebrans elevat Hostiam, accenso prius intorticio (quod non extin-

guitur, nisi postquam sacerdos Sanguinem sumpserit, vel alios communicaverit, si qui erunt communicandi in Missa), minister manu sinistra elevat fimbrias posteriores Planetæ, ne ipsum Celebrantem impediatur in elevatione brachiorum, quod et facit in elevatione Calicis; et manu dextera pulsatur campanulam ter ad unamquamque elevationem, vel continue quousque Sacerdos deponat Hostiam super Corporale, et similiter postmodum ad elevationem Calicis.

7. Celebrans adorato Sacramento surgit, et discooperit Calicem, in quem, si opus sit, extergit digitos, quod semper faciat, si aliquod fragmentum digitis adhæreat; et stans erectus, dicit: *Simili modo postquam cœnatum est*, et ambabus manibus accipiens Calicem juxta nodum infra cuppam, et aliquantulum illum elevans, ac statim deponens dicit: *Accipiens et hunc præclarum Calicem*, etc. Cum dicit: *item tibi gratias agens*, caput inclinat; cum dicit: *benedixit*, sinistra Calicem infra cuppam tenens, dextera signat super eum; et proseguens: *deditque discipulis suis*, etc., et ambabus manibus tenens Calicem, videlicet sinistra pedem, dextera nodum infra cuppam, cubitis super Altare positus, et capite inclinato, profert attente, continue, et secreto, ut supra, verba consecrationis Sanguinis: *Hic est enim Calix*, etc. Quibus dictis, reponit Calicem super Corporale, dicens secreto: *Hæc quotiescumque feceritis*, etc., genuflexus Sanguinem reverenter adorat. Tum se erigit, et accipiens Calicem discoopertum cum Sanguine ambabus manibus ut prius, elevat eum, et erectum, quantum commode potest, ostendit populo adorandum, mox ipsum reverenter reponit super Corporale in locum pristinum, et manu dextera palla cooperit, ac genuflexus Sacramentum veneratur.

IX. — DE CANONE POST CONSECRATIONEM USQUE  
AD ORATIONEM DOMINICAM

1. Reposito Calice, et adorato, Sacerdos stans ante Altare, extensis manibus ante pectus, dicit secreto: *Unde et memores*, etc. Cum dicit: *de tuis donis, ac datis*, jungit manus ante pectus, et cum dicit: *Hostiam † puram, Hostiam † sanctam, Hostiam † immaculatam*, manu sinistra posita

super Altare intra Corporale, dextera signat ter communiter super Hostiam et Calicem, et semel super Hostiam tantum et semel super Calicem tantum, dicens : *Panem † sanctum vitæ æternæ, et Calicem † salutis perpetuæ* ; deinde stans ut prius extensis manibus prosequitur : *Supra quæ propitio, etc.* Cum dicit : *Supplices te rogamus, etc.*, inclinatur ante medium Altaris, manibus junctis super illo positis. Cum dicit : *ex hac Altaris, etc.*, osculatur Altare, manibus hinc inde super Corporale positis. Cum dicit : *sacrosantum Filii tui*, jungit manus, et dextera signans semel super Hostiam tantum, et semel super Calicem, sinistra super corporale posita, dicit : *Cor † pus, et San † guinem sumpserimus*, et cum dicit : *omni benedictione † cœlesti*, seipsum signat a fronte ad pectus signo Crucis, sinistra posita infra pectus et prosequitur : *et gratia repleamur.* Cum dicit : *Per eundem*, jungit manus.

2. Cum dicit : *Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, etc.*, extensis et junctis manibus ante pectus et usque ad faciem elevatis, et intentis oculis ad Sacramentum super Altare, facit commemorationem fidelium Defunctorum, de quibus sibi videtur, eodem modo ut dictum est de commemoratione vivorum. Qua commemoratione facta, stans ut prius extensis manibus prosequitur : *Ipsis, Domine, et omnibus in Christo, etc.*, et in fine ad *Per eundem*, jungit manus, et caput inclinatur.

3. Cum dicit : *Nobis quoque peccatoribus*, vocem aliquantulum elevat, et dextera manu pectus sibi percutit, sinistra posita super corporale, et prosequitur secreto : *famulis tuis, etc.*, stans manibus extensis, ut prius. Cum dicit : *Per Christum Dominum nostrum. Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas*, jungit manus ante pectus, deinde manu dextera ter signans communiter super Hostiam et Calicem, dicit : *sancti † ficas ; vivi † ficas ; bene † dicis ; et præstas nobis.* Postea discooperit manu dextera Calicem, et genuflexus Sacramentum adoratur, tum se erigit, et reverenter accipit Hostiam inter pollicem et indicem dexteræ manus, et cum ea super Calicem, quem manu sinistra tenet circa nodum infra cuppam, signat ter a labio ad labium, dicens : *Per † ipsum, et cum † ipso,*

et in † ipso. Et similiter cum Hostia signat bis inter Calicem et pectus, incipiens a labio calicis, et dicit : *Est tibi Deo Pa † tri omnipotenti, in unitate Spiritus † Sancti*. Deinde tenens manu dextera Hostiam super Calicem, sinistra Calicem, elevat eum aliquantulum simul cum Hostia, dicens : *omnis honor et gloria*, et statim utrumque deponens, Hostiam collocat super corporale, et si opus sit, digitos extergit ut supra, ac pollices et indices ut prius jungens, Calicem palla cooperit, et genuflexus Sacramentum adorat.

X. — DE ORATIONE DOMINICA, ET ALIIS USQUE AD FACTAM  
COMMUNIONEM

1. Celebrans, cooperto Calice, adoratoque Sacramento, erigit se, et manibus extensis hinc inde super Altare intra Corporale positus dicit intelligibili voce : *Per omnia sæcula sæculorum*, et cum dicit : *Oremus*, jungit manus, caput Sacramento inclinans. Cum incipit : *Pater noster*, extendit manus, et stans oculis ad Sacramentum intentis, prosequitur usque ad finem. Responso a ministro : *Sed libera nos a malo*, et a Celebrante submissa voce : *Amen*, manu dextera, pollice et indice non disjunctis, patenam aliquantulum purificatorio extergens, eam accipit inter indicem et medium digitos, quam tenens super Altare erectam, sinistra super Corporale posita, dicit secreto : *Libera nos quæsumus*, etc.

2. Antequam Celebrans dicat : *Da propitius pacem*, elevat manu dextera patenam de Altari, et seipsum cum ea signat signo Crucis, dicens : *Da propitius pacem in diebus nostris*. Cum signat se, manum sinistram ponit infra pectus ; deinde Patenam ipsam osculatur, et prosequens : *ut ope misericordiæ tuæ*, etc., submittit Patenam Hostiæ, quam indice sinistro accommodat super patenam, discooperit Calicem, et genuflexus Sacramentum adorat ; tum se erigens, accipit Hostiam inter pollicem et indicem dexterae manus, et cum illis ac pollice et indice sinistrae manus eam super Calicem tenens, reverenter frangit per medium, dicens : *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum*

*Fillium tuum*, et mediam partem, quam inter pollicem et indicem dexteræ manus tenet, ponit super patenam; de alia media, quam sinistra manu tenet, frangit cum pollice et indice dexteræ manus particulam, proseguens: *Qui tecum vivit et regnat*, etc., et eam inter ipsos dexteræ manus pollicem et indicem retinens, partem majorem, quam sinistra tenet, adjungit mediæ super patenam positæ, interim dicens; *in unitate Spiritus sancti Deus*; et particulam Hostiæ, quam in dextera manu retinuit, tenens super Calicem, quem sinistra per nodum infra cuppam retinet, intelligibili voce dicit: *Per omnia sæcula sæculorum. v. Amen*; et cum ipsa particula signans ter a labio ad labium Calicis, dicit: *Pax Domini sit semper vobiscum*. Responso per ministrum: *Et cum spiritu tuo*, particulam, quam dextera manu tenet, immittit in Calicem, dicens secreto: *Hæc commixtio et consecratio Corporis*, etc. Deinde pollices et indices super Calicem aliquantulum tergit et jungit. Calicem palla cooperit, et genuflexus Sacramentum adorat, surgit, et stans junctis manibus ante pectus, capite inclinato versus Sacramentum, dicit intelligibili voce: *Agnus Dei qui tollis peccata mundi* et dextera percutiens sibi pectus, sinistra super corporale posita, dicit: *miserere nobis*, et deinde non jungit manus, sed iterum percudit sibi pectus cum dicit secundo: *miserere nobis*, quod et tertio facit, cum dicit: *dona nobis pacem*.

3. Tunc manibus junctis supra Altare positis, oculisque ad Sacramentum intentis, inclinatus dicit secreto: *Domine, Jesu Christe*, etc. Qua oratione finita, si est daturus pacem, osculatur Altare in medio et instrumentum pacis ei porrectum a ministro juxta ipsum ad dexteram, hoc est in cornu Epistolæ, genuflexo, et dicit: *Pax tecum*. Minister respondet *Et cum spiritu tuo*. Si non adsit qui hujusmodi instrumento pacem recipiat a Celebrante, pax non datur, etiamsi illius datio Missæ conveniat; nec osculatur Altare, sed dicta præmissa Oratione, statim subjungit alias Orationes, ut in Ordine Missæ.

4. Si vero celebret pro Defunctis, non percudit pectus ad *Agnus Dei*, quia dicit: *dona eis requiem*, nec dicit primam Orationem: *Domine Jesu Christe, qui dixisti Apos-*

*tolis tuis, etc.*, non dat pacem, sed dicit alias duas sequentes Orationes : *Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, etc.*, *Perceptio Corporis tui, etc.* Quibus Orationibus dictis genuflectens Sacramentum adorat, et se erigens dicit secreto : *Panem cœlestem accipiam, etc.*, quo dicto dextera manu accipit de patena reverenter ambas partes Hostiæ, et collocat inter pollicem et indicem sinistræ manus, quibus patenam inter eundem indicem et medium digitos supponit, et eadem manu sinistra tenens partes hujusmodi super patenam inter pectus et Calicem, parum inclinatus, dextera tribus vicibus percutit pectus suum, interim etiam tribus vicibus dicens voce aliquantulum elevata : *Domine, non sum dignus, et secreto prosequitur ut intres, etc.* Quibus tertio dictis, ex sinistra accipit ambas partes prædictas Hostiæ inter pollicem et indicem dexteræ manus, et cum illa supra patenam signat seipsum signo Crucis, ita tamen ut Hostia non egrediatur limites patenæ dicens : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen* : et se inclinans, cubitis super Altare positus, reverenter easdem ambas partes, sumit : quibus sumptis, deponit patenam super Corporale et erigens se, junctis indicibus et pollicibus, ambas quoque manus ante faciem jungit et aliquantulum quiescit in meditatione Sanctissimi Sacramenti. Deinde depositis manibus dicit secreto : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi* ; et interim discooperit Calicem, genuflectit, surgit, accipit patenam, inspicit Corporale, colligit fragmenta cum patena, si qua sint in eo, patenam quoque diligenter cum pollice et indice dexteræ manus super Calicem extergit, et ipsos digitos, ne quid fragmentorum in eis remaneat.

5. Si vero adsint Hostiæ consecratæ super Corporale positæ pro alio tempore conservandæ, facta prius genuflectione reponit eas in vas ad hoc ordinatum, et diligenter advertit ne aliquod fragmentum, quantumcumque minimum, remaneat super Corporale : quod si fuerit, accurate reponit in Calicem. Post extersionem patenæ, junctis pollicibus et indicibus, Calicem dextera manu infra nodum cuppæ accipit, sinistra patenam, dicens : *Calicem salutaris, etc.*, et signans se signo Crucis cum Calice dicit : *Sanguis*

*Domini nostri*, etc., et manu sinistra supponens patenam Calici, stans reverenter sumit totum Sanguinem cum particula in Calice posita. Quibus sumptis dicit secreto : *Quod ore sumpsimus*, et super Altare porrigit Calicem ministro in cornu Epistolæ, quo vinum fundente, se purificat : deinde vino et aqua abluit pollices et indices super Calicem, quos abstergit purificatorio interim dicens : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi*, etc. Ablutionem sumit, et extergit os et Calicem purificatorio : quo facto, purificatorium extendit super Calicem, et desuper patenam, ac super patenam parvam pallam ; et plicato Corporali, quod reponit in bursam, cooperit Calicem velo, et bursam desuper ponit, et collocat in medio Altaris, ut in principio missæ.

6. Si qui sunt communicandi in Missa, sacerdos post sumptionem Sanguinis, antequam se purificet, facta genuflexione ponat particulas consecratas in pyxide, vel si pauci sint communicandi, super patenam, nisi a principio positæ fuerint in pyxide, seu alio Calice. Interim minister ante eos extendit linteum, seu velum album, et pro eis facit Confessionem dicens : *Confiteor Deo*, etc. Tum sacerdos iterum genuflectit, et manibus junctis vertens se ad populum in cornu Evangelii, dicit : *Misereatur vestri*, et *Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum vestrorum*, etc., et manu dextera facit signum Crucis super eos. Postea genuflectens, accipit manu sinistra pyxidem seu patenam cum Sacramento, dextera vero sumit unam particulam, quam inter pollicem et indicem tenet aliquantulum elevatam, super pyxidem seu patenam, et conversus ad communicandos in medio Altaris dicit : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi*. Deinde dicit : *Domine non sum dignus ut intres sub tectum meum sed tantum dico verbo et sanabitur anima mea*. Quibus verbis tertio repetitis, accedit ad eorum dexteram, hoc est, ad latus Epistolæ, unicuique porrigit Sacramentum, faciens cum eo signum Crucis super pyxidem vel patenam, et simul dicens : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen*. Omnibus communicatis revertitur ad Altare, nihil dicens : et non dat eis benedictionem,

quia illam daturus est in fine Missæ. Si particulæ positæ erant super Corporale, extergit illud cum patena, et si quæ in eo fuerint fragmenta, in Calicem immittit. Deinde dicit secreto : *Quod ore sumpsimus, Domine, etc.*, et se purificat, dicens : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi, etc.*, et alia facit ut supra. Minister autem dextera manu tenens vas cum vino et aqua, sinistra vero mappulam, aliquanto post Sacerdotem eis porrigit purificationem, et mappulam ad os abstergendum.

7. Si in Altari remaneant particulæ in Calice, seu in alio vase usque ad finem Missæ, serventur ea quæ in Feria quinta Cœnæ Domini præscribuntur circa finem Missæ.

#### XI. — DE COMMUNIONE ET ORATIONIBUS POST COMMUNIONEM DICENDIS

1. Celebrante purificato, dum Calicem collocat in Altari, liber Missalis defertur per ministrum ad cornu Epistolæ, et collocatur ut in Introitu. Ipse autem minister genuflectit juxta cornu Evangelii, ut in principio Missæ. Deinde Celebrans stans junctis manibus legit Antiphonam, quæ dicitur Communio, qua lecta junctis itidem manibus ante pectus vadit ad medium Altaris, et eo osculato vertit se ad populum a manu sinistra ad dexteram, et dicit : *Dominus vobiscum*, et per eandem viam redit ad librum, dicit Orationes post Communionem, eisdem modo, numero, et ordine, ut suprâ dictæ sunt Collectæ. Quibus finitis, claudit librum, et jungens manus ante pectus, revertitur ad medium Altaris, ubi eo osculato vertit se ad populum, et dicit, ut supra : *Dominus vobiscum* ; quo dicto, stans junctis manibus ante pectus versus populum dicit, si dicendum est : *Ite, Missa est*, et per eandem viam revertitur ad Altare. Si vero non sit dicendum, dicto *Dominus vobiscum*, revertitur eodem modo per eandem viam ad medium Altaris, ubi stans versus ad illud, junctis ante pectus manibus dicit : *Benedicamus Domino*. In missis autem Defunctorum eodem modo stans versus Altare, dicit : *Requiescant in pace*.

2. In Quadragesima autem a Feria quarta Cinerum usque

ad Feriam quartam majoris Hebdomadæ, in feriali officio postquam Celebrans dixit Orationes post Communionem cum suis solitis conclusionibus, antequam dicat : *Dominus vobiscum*, stans in eodem loco ante librum dicit : *Oremus, Humiliate capita vestra Deo*, caput inclinans et extensis manibus subjungit eadem voce Orationem super populum, ibidem positam : qua finita, osculatur Altare, et vertens se ad populum dicit : *Dominus vobiscum*, et alia ut supra.

XII. — DE BENEDICTIONE IN FINE MISSÆ  
ET EVANGELIO SANCTI JOANNIS

1. Dicto *Ite, Missa est*, vel *Benedicamus Domino*, ut supra, Celebrans ante medium Altaris, stans junctis manibus super eo, et capite inclinato, dicit secreto : *Placeat tibi*, etc., quo dicto extensis manibus hinc inde super Altare positus, ipsum in medio osculatur : tum, erigens se, adhuc stans versus illud, elevat ad cœlum oculos et manus, quas extendit et jungit, caputque Cruci inclinans, dicit voce intelligibili : *Benedicat vos omnipotens Deus*, et junctis manibus, ac demissis ad terram oculis, vertens se ad populum a sinistro latere ad dexterum, extensa manu dextera, junctisque digitis, et manu sinistra infra pectus posita, semel benedicit populo, dicens : *Pater et Filius † et Spiritus sanctus, ⁊ Amen*, et circulum perficiens accedit ad cornu Evangelii ; ubi dicto *Dominus vobiscum, ⁊ Et cum spiritu tuo*, pollice dextero signans primum signo Crucis Altare, seu librum in principio Evangelii, deinde frontem, os, et pectus, dicit : *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, vel *Sequentia sancti Evangelii*, ut dictum est in Rubricis generalibus, et ⁊ *Gloria tibi, Domine*, junctis manibus legit Evangelium *In principio*, vel aliud ut convenit. Cum dicit : *Et Verbum caro factum est*, genuflectit versus cornu Evangelii, et surgens prosequitur ut prius : quo finito, minister stans a parte Epistolæ respondet : *Deo gratias*.

2. Si Celebrans in Altari vertit faciem ad populum, non vertit se, sed stans ut erat, benedicit populo, ut supra, in

medio Altaris : deinde accedit ad cornu Evangelii, et dicit Evangelium sancti Joannis.

3. — Si celebravit coram summo Pontifice, Cardinale, et Legato Sedis Apostolicæ, vel Patriarcha, Archiepiscopo, et Episcopo, in Provincia, Civitate, vel Diœcesi sua existente, Celebrans dicto *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc., dicit : *Benedicat vos omnipotens Deus* et convertens se ad summum Pontificem genuflexus, ad Cardinalem vero et Legatum, vel alium ex supradictis Prælatiis, capite inclinato, quasi licentiam benedicendi petens, prosequitur : *Pater et Filius, † et Spiritus sanctus*, benedicens adstantes a parte ubi non adest Pontifex, Cardinalis, Legatus, aut Prælatiis prædicti. Si autem celebravit coram Patriarcha, Archiepiscopo, et Episcopo, extra eorum Provinciam, Civitatem vel Diœcesim constitutis, eis absque alio respectu, ut ceteris qui intersunt, more consueto benedicit.

4. Si autem celebravit pro Defunctis, dicto *Placeat tibi sancta Trinitas*, ut supra, et osculato Altari, accedit ad cornu Evangelii et dicit Evangelium sancti Joannis, prætermittendo benedictionem, quæ in Missis Defunctorum non datur.

5. Finito Evangelio in fine Missæ, si celebravit coram summo Pontifice, Cardinale, et Legato Sedis Apostolicæ, vel Patriarcha, Archiepiscopo, et Episcopo, convertit se ad illum coram quo ex prædictis celebravit, et facit reverentiam convenientem. Si non celebravit coram aliquo prædictorum, hujusmodi reverentiam prætermittit.

6. Quibus omnibus absolutis, extinguuntur per ministrum candelæ : interim Sacerdos accipit sinistra Calicem, dexteram ponens super bursam, ne aliquid cadat, descendit ante infimum gradum Altaris : et ibi in medio vertens se ad illud, se profunde inclinat (1) (vel, si in eo est tabernaculum Sanctissimi Sacramenti, genuflectit) et facta reverentia, accipit biretum a ministro, caput cooperit, ac

(1) Les anciennes éditions du *Ritus celebrandi Missam* portaient : *caput inclinat* ; cette leçon a été modifiée lors de la dernière révision des rubriques, et on lit : *se profunde inclinat* dans l'édition typique du Missel publiée en 1920 sur l'ordre de Benoît XV.

præcedente eodem ministro, eo modo quo venerat, redit ad Sacristiam, interim dicens Antiphonam *Trium puerorum*, et Canticum *Benedicite*. Si vero sit dimissurus paramenta apud Altare ubi celebravit, finito Evangelio prædicto, ibidem illis se exuit et dicit Antiphonam *Trium puerorum*, cum Cantico et aliis Orationibus, ut suo loco ponuntur.

### XIII. — DE IIS QUÆ OMITTUNTUR IN MISSA PRO DEFUNCTIS

1. In Missa pro Defunctis ante Confessionem non dicitur Psalmus *Judica me Deus*, sed pronuntiata Antiphona *Introibo ad Altare Dei*, et responso a ministro : *Ad Deum qui lætificat*, etc., dicitur  $\bar{y}$  *Adjutorium nostrum* et Confessio, cum reliquis ut supra. Cum Celebrans ad Altare incipit Introitum non signat se, sed manu dextera extensa, facit signum Crucis super librum quasi aliquem benedicens. Non dicitur : *Gloria Patri*, sed post Psalmum repetitur : *Requiem æternam*, nec dicitur *Gloria in excelsis*, nec *Alleluia*, nec *Jube, Domine, benedicere*, nec *Dominus sicut in corde meo*, nec osculatur librum in fine. Non dicitur *Credo*, non benedicitur aqua in Calicem fundenda; dicitur tamen Oratio : *Deus qui humanæ substantiæ*, etc. Cum lavat manus, in fine Psalmi *Lavabo inter innocentes*, non dicitur *Gloria Patri*. Ad *Agnus Dei*, non dicitur : *miserere nobis*, cujus loco dicitur : *dona eis requiem*, nec tertio : *dona nobis pacem*, cujus loco dicitur : *dona eis requiem sempiternam*, nec percutitur pectus. Non dicitur prima Oratio ante Communionem, scilicet : *Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis*, etc., nec datur pax. In fine non dicitur : *Ite, Missa est*, nec : *Benedicamus Domino*, sed : *Requiescant in pace*. Et non datur benedictio, sed dicto *Placeat*, et osculato Altari, dicitur, ut supra : *In principio erat Verbum*, etc. Alia omnia ut in aliis Missis.

## CORRECTIONS ET ADDITIONS

P. 133. — *A l'avant-dernier alinéa, au lieu de : Si l'on se trouve..., on voudra bien lire :*

Aux messes votives solennelles célébrées pendant les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, on dit le *Communicantes* propre à l'octave chaque fois qu'il a été fait mémoire de cette octave. Mais si l'on avait dû, en vertu des règles liturgiques, omettre la mémoire de l'octave, on dirait le *Communicantes* ordinaire. La même règle s'observe pour le *Hanc igitur* pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte. *L'ite missa est* se dit chaque fois que l'on a chanté le *Gloria in excelsis* et il ne s'accompagne jamais de l'*Alleluia*.

P. 246. — *A l'avant-dernier alinéa, au lieu de : ce Communicantes..., on lira :*

Ce *Communicantes* est récité aux messes de la fête et de l'octave, aux messes des fêtes occurrentes, à la messe des Rogations et aux messes votives, à condition que, si la messe n'est point de l'octave, il en soit au moins fait mémoire. Aux messes de *Requiem* et à toutes les messes qui n'ont pas la mémoire de l'octave, on prend le *Communicantes* ordinaire.

P. 248. — *A la 6<sup>e</sup> ligne, on lira : excepté les messes de Requiem, les messes votives solennelles célébrées sans mémoire de l'octave et, durant l'octave de Pâques, la messe des Rogations, quand il n'y est point fait mémoire de l'octave.*

# TABLE ANALYTIQUE

## A

- ABLUTIONS, historique, 273 ; cérémonies, 323 ; en cas de dispense du jeûne eucharistique, 335 (1). Voir Vase d'ablutions.
- ACCIDENTS qui peuvent survenir pendant la messe, 343.
- ACTION DE GRACES du Canon, 222, 224, 226, 229, 296.
- ACTION DE GRACES après la communion, 275, 276, 282, 286.
- ADORATION PERPÉTUELLE, messe, 143.
- AGNUS DEI, 263, 267, 271 ; cérémonies, 319.
- ALLELUIA, 202 ; à la messe, 203 ; au temps pascal à l'introït, 175 ; à l'offertoire, 215 ; à la communion, 276 ; à l'*Ite Missa est* la semaine pascale, 279.
- AMICT, 90 ; usage, 91 ; matière, 85 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88.
- ANAMNÈSE, 253.
- ANAPHORE de S. Hippolyte ou de Vérone, 222, 225, 240.
- ANNEAU du pêcheur, 109 ; anneau épiscopal, 105.
- ANNIVERSAIRES des martyrs, 13, 37, 45 ; de l'élection et du couronnement du Pape régnant, 192 ; de l'élection (ou de la translation) et de la consécration de l'évêque diocésain, 135, 192 ; de l'ordination sacerdotale du célébrant, 189 ; de la dédicace des églises, 30, 138 ; des défunts, 162, 165, 166.
- ANTIPHONAIRE, 2, 215.
- ANTIPENDIUM, 58, 60.
- ASCENSION (Vigile de l'), voir Litanies.
- ASTÉRISQUE chez les Grecs, 70.
- AUBE, 84, 91 ; usage, 91 ; nécessité, 84 ; matière, 85 ; couleur, 84, 86 ; bénédiction, 88.
- AUTEL, 45 ; stable, mobile, 47 ; fixe, portatif, 47 ; titulaire d'autel, 47 ; symbolisme, 48 ; autel papal, 47 ; chez les Orientaux, 48 ; privilège de l'autel portatif, 26 ; autel privilégié, 54 ; conditions, 55 ; privilège personnel, 56 ; autel privilégié pour les vivants, 56 ; conditions pour gagner l'indulgence, 56 ; l'autel grégorien, 57.

## B

- BAISER de l'autel, 170, 173, 280, 293 ; baiser de paix, voir Paix.
- BALDAQUIN au-dessus de l'autel, 32, 45, 46, 58, 227.
- BARRETTE, 102.

(1) Les chiffres renvoient aux pages du volume où la question est traitée.

- BAS de cérémonie, 103.  
 BASILIQUES, 25.  
 BÉATIFICATION, triduums et neuvaines, 42, 143.  
 BENEDICAMUS DOMINO à la fin de la messe, 279.  
 BÉNÉDICTIONS du missel, 15 ; bénédiction d'une église et d'un oratoire public, 30 ; semi-public, 32 ; privé, 34 ; des linges sacrés, 74, 75, 76 ; des vêtements liturgiques, 88, 102 ; messe qui suit la bénédiction d'une première pierre ou la bénédiction d'une église, 137.  
 BÉNÉDICTION donnée au diacre, 205 ; au sous-diacre, 200, 201 ; au lecteur, 200 ; à la fin de la messe, 281, 326 ; bénédiction du peuple dans le rit gallican, 278.  
 BENEDICTUS, 240 ; moment de le chanter, 241.  
 BÉNITIÈRE, 83.  
 BIBLE, version employée dans le missel, 12, 240.  
 BIENHEUREUX, ne peuvent être titulaires d'églises, 31 ; ui d'autels, 48 ; leurs reliques, 68 ; messe votive, 128 ; messe au jour que leur assigne le martyrologe, 122.  
 BINAGE, autorisation de biner, 40 ; honoraire, 40 ; cérémonies spéciales en cas de binage, 334.  
 BOUGEoir des prélats, 108 ; pour le célébrant à la messe, 67.  
 BOUGIES de stéarine pour l'éclairage, 66 ; interdites sur la table ou les gradins de l'autel, 67.  
 BOURSE, 97 ; couleur, 86 ; matière, 85 ; ne se bénit pas, 88.  
 BURETTES, 78.

## C

- CALICE, 69 ; matière, 70 ; manière de le tenir, de le couvrir et de le découvrir, 294 ; préparation pour la messe, 296 ; voir Vases sacrés.  
 CALOTTE, 85.  
 CAMAIL, 102.  
 CANON de S. Hippolyte, voir Anaphore ; du *De Sacramentis*, 224, 248, 249, 253, 255 ; canon romain, 222 ; étendue, 224 ; formation, 225 ; suite des idées, 226 ; manière de le dire, 227.  
 CANONS d'autel, 80.  
 CANONISATION, messe des triduums et neuvaines, 42, 143.  
 CAPPÀ prélatice, 101, 109, 110.  
 CARDINAL (messe en présence d'un), 333.  
 CATÉCHUMÈNES, leur renvoi durant l'office, 1, 170, 211.  
 CEINTURES en guise de cordon, 85.  
 CÉRÉMONIES de la messe basse, 287.  
 CHALUMEAU, 71, 271, 272.  
 CHAMBRE A COUCHER au-dessus d'une église, 29 ; d'un oratoire semi-public, 31 ; d'un oratoire privé, 33 ; ne peut servir à la célébration de la messe, 27, 26.  
 CHANDELIERS de l'autel, 63.  
 CHANTS neumés de la messe, 202 ; chant du *Benedictus*, 241.

CHAPE, 100 ; usage, 101 ; matière, 86 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88.

CHAPELLE ARDENTE, 27.

CHAPELLES des cimetières, 26, 53 ; messes dans ces chapelles, 34, 163 ; voir Oratoires.

CHASUBLES, 83, 84, 94 ; matière, 85 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88 ; usage, 96 ; pour prêcher, 207 ; chasubles pliées, usage, 99.

CHORISTES à la messe, 101.

CHRÉMEAU, 59.

CIBOIRE avec hosties à consacrer, 299, 306, 312 ; purification, 323.

CIBORIUM, voir Baldaquin.

CIERGES, 59, 62 ; nombre requis, 64 ; qualité, 65 ; ordre dans lequel on doit les allumer, 65 ; cierge d'élévation, 64.

CINÉMA dans les églises, 36.

CIRE liturgique, 66.

CLOCHETTE pendant la messe, 79 ; insigne des basiliques, 25.

COLLECTE, 176, 179, 181 ; voir Oraisons.

COMES, *liber comitis*, 199.

COMMÉMORAISON des fidèles défunts, 156 ; messes de ce jour, 40, 157, 333 ; funérailles en ce jour, 157.

COMMUN DES SAINTS, 13.

COMMUNICANTES, 226, 245 ; variantes, 246 ; cérémonies, 311.

COMMUNION, 268 ; abstention, 268 ; préparation à la communion, 269 ; distribution 270 ; communion sous l'espèce du vin, 270, 271, 272, 274 ; chants, 275 ; cérémonies, 320 ; antienne, 275, 325.

CONCÉLÉBRATION, 253, 263, 227.

CONCLUSION des oraisons, 181.

CONFITEUR, 173, 300.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, leur propre, 16 ; Titulaire et Fondateur : fête empêchée, 134 ; solennité renvoyée, 138 ; nommés au *Confiteur*, 173 ; ou dans l'oraison *A cunctis*, 189.

CONGRÈS EUCHARISTIQUES, privilèges accordés aux messes, 43, 143.

CONSÉCRATION d'église, 24, 30 ; d'autel fixe, 45, 51 ; de pierre sacrée, 52 ; nouvelle consécration d'un autel exécré, 53 ; des vases sacrés, 86 ; messe de la consécration d'une église, 136 ; d'un autel, 137.

CONSÉCRATION du pain et du vin à la messe, 250, 312 ; consécration par mélange d'espèces consacrées, 273.

CORDON, 92, matière, 85 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88.

CORPORAL, 73, 213, 299 ; manière de le plier, 74, 325.

COSTUME romain au <sup>v</sup>e siècle, 83 ; costume des clercs, 83.

COSTUME DE CHŒUR des clercs, 101 ; des chanoines, 109 ; des prêtres, 110 ; des évêques, 109.

COTTA, 102.

COULEUR des ornements liturgiques, 84, 86 ; usage, 87 ; symbolisme, 87.

COUSSIN, voir pupitre.

- CREDO à la messe, 207, 208 ; cérémonies, 304.  
 CROIX de l'autel, 58, 61.  
 CROIX PECTORALE des évêques, 104 ; croix archiépiscopale, 109.  
 CROSSE, 107.  
 CRYPTE, 29.  
 CUCULLE, 102, 106.  
 CUILLER liturgique, 70, 78.  
 CURSUS, 182.

## D

- DALMATIQUE, 97, 104 ; usage, 97 ; matière, 86 ; couleur, 86 ;  
 bénédiction, 88.  
 DÉDICACE, voir Consécration, Anniversaire.  
 DÉFAUTS qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la  
 messe, 8, 335 ; défauts relatifs au pain, 335 ; au vin, 337 ; à la  
 forme, 338 ; défaut d'intention, 339 ; d'attention, 340 ; défauts  
 relatifs aux dispositions spirituelles ou corporelles du célébrant,  
 340.  
 DEGRÉS de l'autel, 45, 46, 299.  
 DIOCÈSES (Propres des), 16.  
 DIPTYQUES, 241, 256.  
 DISQUE chez les Grecs, 70.  
 DOMINICAL, linge pour la communion, 81, 271.  
 DOMINUS VOBISCUM, salut à l'assistance, 170, 179, 206, 293.  
 DOUBLURE des ornements, 86, 87 ; du voile du calice, 86.  
 DOXOLOGIE, 177, 259.  
 DRAP D'OR ou d'argent, 87.  
 DURÉE de la messe, 340.

## E

- EAU à mêler au vin pour la messe, 217, 307, 338.  
 ECHARPES, usage, 100 ; matière, 86 ; couleur, 86, 100.  
 ECLAIRAGE de l'église, 66.  
 EGLISE ÉTRANGÈRE (célébration de la messe dans une), 123.  
 EGLISES, 23 ; diverses sortes, 24 ; nécessité pour célébrer, 26 ;  
 érection et construction, 28 ; consécration, 29 ; bénédiction, 30 ;  
 titulaire, 30 ; exécution, profanation, interdit, 34-36 ; messe de  
 la consécration, 136 ; de la bénédiction de la première pierre et  
 de la bénédiction de l'église, 137.  
 ELECTRICITÉ dans l'église, 66.  
 ÉLÉVATION, 251, 313 ; cierge pour l'élévation, 64.  
 ENCENSEMENTS, 174, 219.  
 ENCENSOIR, 82, 172, 205.  
 ENTRÉE du célébrant à la messe, 171, 298.  
 EPICLÈSE, 254.  
 ÉPITRE, 198, 199, 200.

EPOUX, bénédiction nuptiale, 155 ; communion à la messe de mariage, 322.

ERECTION d'une église ou d'un oratoire public, 28 ; d'un oratoire semi-public, 31 ; d'un oratoire privé, 32, 34.

ETOLE, 93 ; usage, 94 ; matière, 85 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88.

EUCARISTIE, 222, voir Action de grâces du canon.

EULOGIES, 214, 268.

EVANGÉLIAIRES, 2, 199.

EVANGILE de la messe, 198, 199, 204, 303 ; dernier évangile, 281, 326.

EVÊQUE, costume de chœur, 109 ; ornements, 103 ; anniversaire d'élection et de consécration, 135, 192 ; oraison *pro eligendo novo episcopo*, 193 ; évêque nommé au canon, 243 ; un évêque suit partout pour la messe son propre ordo, 123 ; messe devant l'évêque diocésain, 332 ; devant un autre évêque, 333 ; nombre de cierges pour la messe de l'évêque, 64.

EXÉCRATION d'une église ou d'un oratoire, 34, 53 ; d'un autel fixe, 53 ; d'une pierre sacrée, 54 ; des vases sacrés, 71.

EXPOSITION du S. Sacrement avant ou après la messe, 96.

## F

FALDA, 108.

FANON, 109.

FÉRIES, messes, 11 ; fêtes privilégiées, 160.

FERMENTUM, 263.

FÉRULE, 107.

FÊTES commémorées ou inscrites au martyrologe : messe autorisée, 121, 122 ; fêtes dont la fériation est supprimée, 160 ; voir Messes, Messes votives.

FÊTES PARTICULIÈRES empêchées, mais dont la messe est autorisée, 134 ; messe de fêtes célébrées avec grand concours de peuple, 134.

FIFÈLES (Renvoi des), 1, 171 ; messe des fidèles, 171, 211.

FLABELLA, 109.

FLEURS pour orner l'autel, 59, 67.

FORMAL de la chape épiscopale, 101.

FRACTION DU PAIN, 262, 263, 266.

FUNÉRAILLES, messe chantée, 158 ; messe basse pour les pauvres, 159 ; autres messes autorisées, 160, 166 ; choix de la messe, 165 ; le jour de la commémoration des fidèles défunts, 157 ; oraison unique à la messe des funérailles et aux autres messes autorisées, 166.

## G

GALLICAN (rit), 174, 198, 211, 220, 240, 242, 261, 278 ; son influence sur la messe romaine, 4.

GALLICANES (nouvelles liturgies), 6.

GANTS liturgiques, 105.

- GAZ pour l'éclairage des églises, 66.  
 GÉNUFLEXIONS, 170, 289, 303, 328.  
 GESTES LITURGIQUES, 162, 228, 244, 247, 249, 259, 287.  
 GLORIA IN EXCELSIS, 177, 178, 180, 302.  
 GOUPILLON, 83.  
 GRADUEL (chant), 201.  
 GRADUEL (livre), 2, 201.  
 GRÉMIAL, 107.

## H

- HANC IGITUR, 226, 247, 311.  
 HEURE de la messe conventuelle, 41 ; paroissiale, 42 ; à intention privée, 43.  
 HOMÉLIE, 197, 207, 342.  
 HONORAIRES de messe, 20, 215, 245 ; acceptation et transmission des honoraires de messe, 21, 22 ; taux des honoraires, 21 ; inscription, 22 ; messes *pro populo*, 19 ; messes de Noël, du 2 novembre, de binage, 40, 154.  
 HOSTIES, regard sur l'hostie à l'élévation, 252 ; petites hosties à consacrer, 296, 299, 306, 321, 322, 337 ; voir Pain du sacrifice.  
 HUILE, lumineaire liturgique, 66 ; bénédiction de l'huile à la messe du Jeudi-Saint, 259.  
 HUMILIATE CAPITA VESTRA DEO, 277.  
 HYMNES à la messe, 177.

## I

- ILLATIO, 229.  
 IMAGES, 68, 69.  
 IMMIXTIO ET CONSECRATIO, voir Consécration par mélange d'espèces consacrées.  
 IMPÉRÉE (oraison), 181, 190, 193, 195.  
 INCLINATIONS pendant la messe, 170, 290.  
 INDULGENCE de l'autel privilégié, 54 ; indulgence attachée à l'invocation *Dominus meus et Deus meus*, 252 ; aux prières après la messe, 286 ; à l'invocation *Cor Jesu sacratissimum*, 285 ; à l'occasion d'un congrès eucharistique, 143.  
 INDULTS pour messes votives, 149, 150, 153 ; du card. Caprara, 140 ; pour la messe de *Beata* en faveur d'un prêtre aveugle, 153 ; pour messes de *Requiem*, 164 ; indult d'oratoire privé, 32 ; d'autel portatif, 26.  
 INFLEXIONS de voix pendant la messe, 291.  
 INSIGNES des basiliques, 25 ; insignes épiscopaux, 103.  
 INSTRUMENT DE PAIX, 79, 266, 333.  
 INTERDIT d'une église ou d'un oratoire, 36 ; d'un autel, 54.  
 INTERRUPTION au cours de la messe, 342.  
 INTINCTIO, 273.  
 INTROIT, 172, 174, 301, 329.  
 ITE, MISSA EST, 279 ; à la messe des Rogations ou à une messe votive durant la semaine pascale, 279.

## J

JEUDI-SAINT, messe chantée, 38 ; messes basses, 39 ; variantes au *Communicantes*, à l'*Hanc igitur*, au *Qui pridie*, 216, 217, 218 ; bénédiction de l'huile, 259.

JEUNE eucharistique, 341 ; dispense partielle, 335.

JOURS, manière de compter les 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours dans la célébration des messes pour les défunts, 161 ; jour le plus commode après l'annonce du décès, 161.

JUBILUS, 202.

JUDICA ME (Psaume), à la messe, 172, 300.

## K

KYRIE ELEISON, 176, 301 ; *Kyrie* farcis, 177.

## L

LANCE liturgique, 70.

LAVABO, 215, 219, 308, 331.

LEÇONS précédant l'Épître, 327 ; voir Lectures.

LECTEUR, 200, 206.

LECTIONNAIRES, 2, 199.

LECTURES à la messe, 197, 198, 199.

LIBERA NOS, 261, 308.

LIEUX DE RÉUNION des chrétiens aux premiers siècles, 23.

LINGES sacrés, 72 ; qui peut les toucher, 76 ; et les purifier, 76.

LITANIE, 171, 175, 178.

LITANIES majeures et mineures, messe conventuelle, 115 ; messe de station dans une église où ne se dit pas de messe conventuelle, 118 ; messes privées, 120 ; mémoire, 188.

LUMINAIRE liturgique, 62.

## M

MAINS, leur position pendant la messe, 287.

MALADES, Eucharistie réservée pour eux, 266.

MANIPULE, 92 ; usage, 92 ; matière, 85 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88.

MANTELETTA et mantellone, 110.

MANUTERGE, 78.

MARCHEPIED de l'autel, 46.

MARIAGE, messe, 154.

MATINES ET LAUDES avant la messe, 43.

MÉLANGE d'eau et de vin à la messe, 217, 307, 338 ; des espèces consacrées, 264, 267.

MEMENTO des vivants, 242, 244, 311 ; des défunts, 257, 315.

MÉMOIRES à faire à la messe, 184 ; mémoire des Rogations, 188 ; à la messe d'ordination, 188 ; mémoire du S. Sacrement, 190 ; mémoires aux messes conventuelles et chantées, 114, 132.

MERCREDI-SAINT, 210.

MESSE, nom, 1 ; messe d'après S. Justin, 197, 222, 225, 268 ; messe des catéchumènes, 170, 211 ; des fidèles, 171, 211.

Messe en mer, 26 ; en plein air, 27 ; dans les maisons, 27 ; dans une église étrangère, 123 ; en présence du S. Sacrement exposé, 330 ; en présence de l'évêque diocésain, de l'archevêque dans sa province, d'un cardinal, etc., 332 ; en présence d'un autre évêque, 333.

MESSES de Noël et du 2 novembre, 333 ; de binage, 334 ; des Jeudi et Samedi-Saints, 38 ; voir Jeudi-Saint, Samedi-Saint.

MESSES CONVENTUELLES, 112, 41, 132 ; de *Requiem*, 158.

MESSES PRIVÉES, 118 ; messes du dimanche précédent empêché, 118 ; des Vigiles et des fêtes ayant une messe propre, 119 ; des fêtes occurrentes simplifiées, 121 ; des fêtes simples, 121 ; des fêtes inscrites au martyrologe du jour, 122 ; d'un *infra octavam*, 122.

MESSES *pro populo*, 18, 146 ; paroissiale, 42 ; à intention privée, 43.

MESSES POUR LES DÉFUNTS, 15 ; le jour de la Commémoration des morts, 156 ; le premier jour libre du mois et les lundis libres, 158 ; le jour des funérailles, 158 ; les 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours, 160 ; à l'annonce du décès, 161 ; à l'occasion d'un transfert, 162 ; aux anniversaires, 162 ; neuvaine des morts, 163 ; chapelles de cimetières, 165 ; messes quotidiennes chantées ou lues, 163 ; messes quotidiennes autorisées par indult, 164 ; règles générales, 165 ; messe à choisir, 165 ; oraisons, 166 ; oraison impérée, 195 ; oraisons de dévotions, 196 ; prose, 154, 168 ; cérémonies, 329.

MESSES VOTIVES, 14, 125 ; en l'honneur de N.-S., 126 ; de la Sainte Vierge, 127 ; des saints, 128 ; couleur des ornements, 129 ; rite des messes votives solennelles, 132 ; messes votives *pro re gravi*, 130 ; messe des fêtes particulières empêchées, 134 ; messe célébrée à cause de l'affluence du peuple, 134 ; messe des anniversaires de l'évêque, 135 ; de la consécration d'une église, 136 ; de la consécration d'un autel fixe, 137 ; de la bénédiction de la première pierre ou de la bénédiction solennelle d'une église, 137 ; des solennités extérieures facultatives, 138 ; obligatoires, 140 ; des Quarante-Heures, 141 ; des congrès eucharistiques, 143 ; des triduums et neuvaines à l'occasion de béatifications ou canonisations, 143 ; du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois, 145 ; de la Propagation de la foi, 146 ; messes votives privées, 148, 152, des solennités facultatives, 138, 139 ; à l'occasion des congrès eucharistiques, 143 ; des triduums et neuvaines à l'occasion de béatifications ou canonisations, 144 ; messes votives lues, 148 ; messes votives chantées, 149 ; oraisons à dire, 150, 151 ; messe quotidienne de *Beata*, 153 ; messe de mariage, 154.

MISSA, renvoi, 1, 279.

MISSEL, origines, 2 ; missel plénier, 5 ; missel de S. Pie V, 5 ; missel publié par Benoît XV, 7 ; missel parisien, 6 ; nécessité d'un missel pour célébrer, 82, 195 ; manière de le préparer pour la messe, 295, 297 ; de l'ouvrir, de le disposer, 294, 325, 326.

MISSIONS (Journée des), 147.

MITRE, 106.

MOZETTE, 109, 110.

MULES du pape, 109.

MUNDA COR MEUM, 205, 206, 303.

## N

- NAPPE de communion, 81, 271.  
 NAPPES d'autel, 58, 59, 213.  
 NAVETTE, 82.  
 NEUVAINES à l'occasion de béatifications et de canonisations, 143 ; neuvaine des morts, 163.  
 NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS, 226, 257, 316.  
 NOËL, les messes de ce jour, 40, 41, 44, 333 ; *Gloria in excelsis* réservé d'abord à la fête de Noël, 176, 177.

## O

- OBLATION du Saint Sacrifice, 253.  
 OBLATS, oblation, voir Offrande, Diptyques.  
 OBLIGATION de suivre le Missel romain, 16 ; d'observer les rubriques, 17 ; de célébrer la messe, 17.  
 OFFERTOIRE (Antienne), 215.  
 OFFRANDE ou offertoire, 213 ; rite ancien, 213 ; rite actuel, 216, 215 ; cérémonies, 305.  
 ONCTIONS, 50, 51, 52.  
 ORAISONS, 179, 180 ; oraisons à la messe du jour, 182, 183, 184 ; oraisons communes, 185 ; *A cunctis*, 189 ; *ad libitum*, 190 ; du Saint-Sacrement, 190 ; *Fidelium*, 191 ; impérée *pro vivis*, 193 ; *pro defunctis*, 195 ; oraisons de dévotion pour les vivants et pour les morts, 196 ; oraisons aux messes votives *pro re gravi*, 132 ; aux messes votives privées, 150, 151 ; aux messes des morts, 166 ; manière de dire les oraisons, 293.  
 ORAISON sur le peuple, 277, 328.  
 ORATE FRATRES, 220.  
 ORATOIRES, 25 ; publics, 28 ; semi-publics, 31 ; privés, 32 ; messes de prêtres étrangers, 123, 124 ; solennités renvoyées au dimanche, 138, 141 ; messes pour un défunt dont le corps est présent dans la maison, 160.  
 ORDINAIRE de la messe, 9.  
 ORDINATION, messe et mémoires, 188 ; anniversaire de l'ordination sacerdotale, 189.  
 ORDOS ROMAINS, 8 et *passim* ; ordo de Saint-Amand, 90, *passim*.  
 OREMUS, 180, 210, 221, 293.  
 ORGUE pour suppléer le chant, 202.  
 ORIENTALES (liturgies), 38, 48, 70, 93, 176, 207, 213, 230, 249, 251, 254, 261, 267, 269, 273.  
 ORIENTATION de l'église, 28.

## P

- PAIN du Sacrifice, 335 ; pain azyme, 214 ; forme, 296.  
 PAIN BÉNIT, 214.  
 PAIN ROMPU, 262.  
 PAIX (baiser de), rites anciens, 264 ; actuels, 266, 267 ; instrument de paix, 79, 266, 333.  
 PALE, 73, 75 ; manière de la mettre et de l'enlever, 294.  
 PALLIUM, 108.

- PASSION (Temps de la), 328 ; manière de dire la Passion, 328.
- PATÈNE, 70, matière et consécration, 71 ; tenue par le sous-diacre à la messe, 218 ; au moment de la fraction, 263, 265.
- PATER NOSTER, 224, 260, 317.
- PATRON, fête dont la fériation est supprimée, 160 ; messe *pro populo*, 19 ; messe au jour d'incidence, 134 ; solennité facultative, 138 ; en France, obligatoire, 140.
- PAVILLON, insigne des basiliques, 25.
- PECTORAL de la chape épiscopale, 101.
- PÉNITENTS publics expulsés de l'église, 69.
- PERRUQUE, 85.
- PIEDS, position des pieds à la messe, 289.
- PIERRE SACRÉE, 52, 306.
- PLACEAT, 280, 325.
- PLATEAU de communion, 81, 323.
- PLURALITÉ des messes, 37, 40, 44, 273, 334.
- POSTCOMMUNION, 276, 328.
- PRÉDICATION après l'Évangile, 207 ; à la communion, 342 ; après la messe, 207.
- PRÉFACE, 226, 229, 309 ; diverses préfaces, 230, 231-237 ; détermination de la préface à réciter, 237.
- PRÉLUDE de la messe, 171.
- PRÉMICES à la messe, 258.
- PREMIÈRE PIERRE, posée et bénite par l'évêque, 28 ; messe, 137.
- PRÉPARATION du prêtre avant la messe, 295.
- PRESBYTERIUM, 200, 266.
- PRIÈRES après les lectures de la messe, 210 ; prières prescrites par Léon XIII après la messe, 284 ; peut-on ajouter d'autres prières, 285.
- PROCESSIONS avant la messe, 176 ; durant la messe, 342 ; des oblats dans les liturgies orientales, 213 ; des Rogations, 116, 118.
- PROFANATION d'une église ou d'un oratoire, 35, 53, 342.
- PROJECTIONS dans les églises, 36.
- PRONE, 211.
- PROPAGATION de la foi, messe votive, 146.
- PROPRE du temps, 10 ; des saints, 13 ; des diocèses, 16.
- PROSE, 203 ; prose des défunts, 168.
- PSAUME à la messe, 199, 201 ; psaume antiphoné, 174, 215, 275 ; avec répons, 201 ; par manière de trait, 204.
- PUPITRE du missel, 82.
- PURIFICATION de la bouche, des doigts et du calice du célébrant, 273, 323 ; des autres communicants, 273 ; purification des linges sacrés, 76.
- PURIFICATOIRE, 75.

## Q

- QUARANTE-HEURES (Adoration des), autels privilégiés, 55 ; messes, 141 ; oraison du Saint-Sacrement, 191 ; messes de *Requiem* prohibées, 165.
- QUATRE-TEMPS, les lectures à la messe, 198 ; la manière de les dire, 327.

## R

- RELIQUES dans les autels, 45 ; autels fixes, 50 ; pierres sacrées, 52 ; exposées pendant les offices sur l'autel, 82.  
 RÉTABLE, 46, 61.  
 RITUS SERVANDUS, place dans le missel, 8 ; texte, 347.  
 ROCHET, 109.  
 ROGATIONS, voit Litanies.  
 RUBRIQUES, 7 ; obligation de les suivre, 17.

## S

- SACRAMENTAIRES, 3, 110, 230 ; léonien, 247 ; grégorien, 273.  
 SACRÉ-CŒUR, messe votive le premier vendredi du mois, 145.  
 SACRIFICE chrétien, 211 ; fruits, 245 ; oblation du sacrifice, 253.  
 SAINTS nommés à la messe, 226, 245, 258, 261, 311, 316.  
 SAINT-SACREMENT, oraison, 191 ; salut du Saint-Sacrement après la messe, 96, 98 ; après les vêpres, 94 ; voir Adoration, Exposition, Quarante-heures.  
 SALUTATIONS à faire en allant à l'autel, 298.  
 SAMEDI SAINT, prélude de la messe, 175 ; *Hanc igitur*, 247, pas d'*Agnus Dei*, 268 ; chants pour la communion, 276 ; messe chantée, 39 ; messes basses, 39 ; messe d'ordination, 39.  
 SANCTA, 172, 219, 263, 265.  
 SANCTUS, 239, 310.  
 SANDALES, 103.  
 SECRET dans la récitation du canon, 227.  
 SECRÈTES, 216, 221, 309.  
 SEDIA GESTATORIA, 109.  
 SEMAINE SAINTE, messes et offices, 38.  
 SEPTIÈME CIERGE pour l'évêque du lieu, 64, 65.  
 SÉPULCRE de l'autel fixe, 50 ; de la pierre sacrée, 52.  
 SÉPULTURE à distance de l'autel, 47, 51.  
 SERVANT de messe, communion du servant, 322 ; servant suppléé par une femme, 300 ; prières dites par le prêtre en l'absence de tout répondant, 300, 302, 309.  
 SIGNES DE CROIX, 170, 172 ; pendant le canon, 228, 259 ; manière de les tracer, 292.  
 SOLENNITÉS EXTÉRIEURES facultatives accordées par les rubriques, 138 ; accordées par le décret *Cum Sanctissimus*, 139 ; solennités obligatoires en vertu d'indults, 140.  
 SOUCHES, 65.  
 STATIONS, 12, 36.  
 STATUES de saints sur les autels, 59, 68 ; statue du titulaire, 47, 68 ; représentations de personnages non béatifiés, 68.  
 STÉARINE, voir Bougies.  
 SUBCINCTORIUM, 108.  
 SUPPLICES TE ROGAMUS, 254, 315.  
 SUPPORT de la table de l'autel fixe, 50.

- SUPRA QUÆ, 254, 314.  
 SURPLIS, 101.  
 SUSCIPE SANCTA TRINITAS, 220, 308.  
 SUSCIPE SANCTE PATER, 216, 306.  
 SYMBOLISME des rites liturgiques, 169.  
 SYNAGOGUE (Office juif de la), 197.

## T

- TABLE de l'autel fixe, 49.  
 TAPIS D'AUTEL, 61.  
 TE IGITUR, 225, 226, 242, 310.  
 TEXTES LITURGIQUES, 2, 12, 181, 199, 225, 249.  
 TIARE, 109.  
 TITULAIRE d'une église ou d'un oratoire, ses privilèges, 30 ;  
 titulaire d'un autel, 47 ; changement des titulaires, 31, 48 ;  
 messe solennelle du titulaire, dont l'office est empêché, 131 ;  
 solennité extérieure du titulaire, 138.  
 TRAIT à la messe, 204.  
 TRENTAIN GREGORIEN, 57.  
 TUNICELLES, 104.  
 TUNIQUE chez les anciens, 83, 84 ; tunique du sous-diacre, 99 ;  
 matière, 86 ; couleur, 86 ; bénédiction, 88.

## U

- UNDE ET MEMORES, 226, 253, 314.

## V

- VASE D'ABLUTION, 80.  
 VASES sacrés, 69 ; matière, 70 ; consécration, 71 ; exécution,  
 71 ; qui peut toucher les vases sacrés, 72.  
 VENDREDI-SAINT, 38 ; entrée du célébrant, 171 ; lectures, 200 ;  
 prières solennelles, 210 ; *Libera nos*, 261 ; *Immixtio*, 273.  
 VENI SANCTIFICATOR, 218, 308.  
 VÊTEMENTS LITURGIQUES, 83 ; nécessité, 84 ; matière, 85 ;  
 couleur, 86 ; bénédiction, 88 ; manière de les mettre, 296.  
 VÊPRES après la messe, 92.  
 VIN du sacrifice, 337 ; rites anciens d'offrande, etc., 214, 264,  
 271, 273 ; disparition de la communion sous l'espèce du vin, 272.  
 VOILE du calice, 96 ; matière, 85 ; couleur, 86 ; doublure en  
 soie, 86 ; ne se bénit pas, 88.  
 VOILE HUMÉRAL, 100 ; matière, 86 ; bénédiction, 88 ; couleur  
 à la bénédiction du saint Sacrement, 100.  
 VOILES dont on recouvre la croix et les images au temps de  
 la Passion, 62, 68.  
 VOIX (Ton de) à la messe, 291.

## Y

- YEUX, direction des yeux du célébrant à la messe, 291 ; yeux  
 des assistants fixés sur la sainte hostie à l'élévation, 252.

## TABLE DES MATIÈRES

---

CHAPITRE PREMIER. — Notions générales sur le missel romain.	2
Art. I. — Formation du Missel romain.....	2
Art. II. — Contenu du Missel romain.....	7
Art. III. — Les propres des diocèses et des congrégations.	16
Art. IV. — Obligation de suivre le Missel romain.....	16
CHAP. II. — De l'obligation de célébrer.....	17
CHAP. III. — Du lieu où l'on peut célébrer.....	23
Art. I. — Notions générales sur les églises et les oratoires.	24
Art. II. — Conditions exigées pour qu'on puisse célébrer dans une église ou un oratoire.....	28
§ 1. — Des églises et oratoires publics.....	28
§ 2. — Des oratoires semi-publics.....	31
§ 3. — Des oratoires privés.....	32
Art. III. — Causes pour lesquelles il n'est plus permis de célébrer dans une église ou un oratoire.....	34
CHAP. IV. — Du temps où l'on peut célébrer.....	36
Art. I. — Jours où l'on peut célébrer.....	38
Art. II. — De l'heure à laquelle on peut célébrer.....	41
CHAP. V. — De l'autel.....	45
Art. I. — Notions générales sur les autels.....	46
Art. II. — Des qualités de l'autel pour qu'on y puisse célébrer.....	49
§ 1. — De l'autel fixe.....	49
§ 2. — De la pierre sacrée ou autel portatif.....	52

Art. III. — Causes pour lesquelles il n'est plus permis de célébrer sur un autel.....	53
<i>Appendice.</i> — De l'autel privilégié pour les défunts.....	54
CHAP. VI. — De l'ornementation des autels.....	58
Art. I. — Des nappes, tentures, tapis d'autel.....	59
Art. II. — La croix de l'autel.....	61
Art. III. — Du luminaire.....	62
Art. IV. — Des fleurs, reliques et statues.....	67
CHAP. VII. — Des objets qui servent au saint Sacrifice...	69
Art. I. — Les vases sacrés.....	69
Art. II. — Les linges sacrés.....	72
Art. III. — Autres objets liturgiques qui ne sont ni consacrés, ni bénits.....	77
CHAP. VIII. — Des vêtements liturgiques.....	83
Art. I. — Notions générales sur les vêtements et ornements liturgiques du simple prêtre.....	84
Art. II. — Des divers vêtements et ornements liturgiques en particulier.....	90
Art. III. — Des ornements et insignes pontificaux.....	103
CHAP. IX. — Conformité de la messe à l'office du jour....	110
Art. I. — Conformité de la messe conventuelle à l'office du jour.....	112
Art. II. — Conformité de la messe privée à l'office du jour	118
Art. III. — La messe dans une église étrangère.....	123
CHAP. X. — Des messes votives.....	125
Art. I. — Notions générales sur les messes votives.....	125
Art. II. — Messes votives solennelles <i>pro re gravi et publica simul causa</i> .....	130
Art. III. — Messes votives jouissant de privilèges spéciaux	134
Art. IV. — Messes votives privées.....	148

CHAP. XI. — Messes des morts.....	156
Art. I. — Les différentes messes des morts.....	156
§ 1. — Messes de la Commémoration des fidèles défunts.	156
§ 2. — Messes conventuelles du premier jour libre du mois et du lundi.....	158
§ 3. — Messes des funérailles .....	158
§ 4. — Messes des troisième, septième, trentième jours..	161
§ 5. — Messes des anniversaires .....	162
§ 6. — Messes dans les chapelles de cimetières.....	163
§ 7. — Messes quotidiennes de <i>Requiem</i> .....	163
Art. II. — Règles communes à toutes les messes de <i>Requiem</i> .....	165
CHAP. XII. — Les prières d'entrée qui préludent à la messe.	168
Art. I. — L'entrée solennelle du célébrant.....	171
§ 1. — Prière au bas de l'autel.....	172
§ 2. — Baiser et encensement de l'autel.....	173
§ 3. — Antienne d'introït.....	174
Art. II. — La litanie et la collecte.....	175
§ 1. — La litanie.....	176
§ 2. — La collecte, conclusion de la litanie.....	179
CHAP. XIII. — La messe des catéchumènes.....	197
Art. I. — Les lectures.....	198
§ 1. — Premières lectures.....	199
§ 2. — Le psaume.....	201
§ 3. — L'Évangile .....	204
Art. II. — La prédication.....	207
Art. III. — Les prières.....	210
CHAP. XIV. — La messe des fidèles.....	211
Art. I. — L'offrande .....	213
§ 1. — Le rite ancien de l'offrande.....	213
§ 2. — Rites actuels de l'oblation du pain et du vin....	216
Art. II. — L'Eucharistie .....	222
§ 1. — La préface, début de l'action de grâces.....	229
§ 2. — Le canon, du <i>Te igitur</i> à la consécration : continuation de l'action de grâces.....	241

1. — Les dyptiques dans le canon romain.....	241
2. — L'action de grâces du Christ.....	248
§ 3. — La fin du canon : l'oblation du Sacrifice.....	253
1. — Oblation du Sacrifice.....	253
2. — Nouvelles prières dérivées des dyptiques.....	256
3. — Conclusion du canon.....	258
§ 4. — L'oraison dominicale.....	260
Art. III. — La fraction du pain.....	262
§ 1. — Fraction et rites annexes au VIII <sup>e</sup> siècle.....	262
§ 2. — Les rites actuels.....	265
Art. IV. — La communion.....	268
§ 1. — La préparation à la communion.....	269
§ 2. — La distribution des saintes espèces.....	270
§ 3. — L'action de grâces.....	276
§ 4. — La sortie de la messe.....	277
CHAP. XV. — Précis des cérémonies de la messe basse....	287
Art. I. — Règles générales sur les cérémonies de la messe basse .....	287
Art. II. — Les cérémonies de la messe basse ordinaire..	295
§ 1. — Préparation du prêtre.....	295
§ 2. — Sortie de la sacristie.....	297
§ 3. — Du commencement de la messe jusqu'à l'épître..	299
§ 4. — De l'épître à l'offertoire.....	303
§ 5. — De l'offertoire à la préface.....	305
§ 6. — De la préface au <i>Pater</i> .....	309
§ 7. — Le <i>Pater</i> et la fraction du pain.....	317
§ 8. — La communion.....	319
§ 9. — Depuis la communion jusqu'à la fin de la messe..	323
Art. III. — Cérémonies spéciales à certaines messes basses	327
§ 1. — Messes des Quatre-Temps, du Carême, de la Pas-	327
sion .....	
§ 2. — Messes de <i>Requiem</i> .....	329
§ 3. — Messe basse devant le Saint Sacrement exposé...	330
§ 4. — Messe basse devant l'évêque diocésain.....	332
§ 5. — Les messes de Noël et les messes de binage.....	333
CHAP. XVI. — Des défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la messe.....	335
APPENDICE. — Texte du <i>Ritus celebrandi</i> .....	346